3 1761 09373557 9

PRESENTED

TO

THE UNIVERSITY OF TORONTO

BY

THE UNIVERSITY OF STRASSBURG,

GERMANY.

JANUARY 10TH, 1891

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/ledroitcivileccl01cham

132

N. 5

LE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

FRANÇAIS

ANCIEN ET MODERNE

DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT CANON ET LA LÉGISLATION ACTUELLE.

TOME I.

« Un recueil de nos lois civiles concernant les matières « ecclésiastiques ne peut être que très-utile.

« Mais ayant été composées sous l'inspiration de principes « contraires, il était nécessaire de faire précéder ces lé- « gislations opposées d'observations qui pussent servir de « règle dans leur appréciation.

« Vous avez parfaitement compris cette nécessité ; et les « réflexions qui précèdent les différentes parties de votre « travail, ainsi que les pièces que vous avez fait entrer dans « ce recueil, le rendront certainement utile et précieux aux « ecclésiastiques et aux personnes qui ont à s'occuper de « notre législation dans ses rapports avec l'Eglise. »

(*Extrait d'une Lettre adressée à l'Auteur par* Mgr **AFFRE**, archevêque de Paris.

Paris. — Imprimerie Bonaventure et Ducessois, 55, quai des Grands-Augustins (près le Pont-Neuf).

Law
Eccles.
C451

LE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

FRANÇAIS

ANCIEN ET MODERNE

DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT CANON ET LA LÉGISLATION ACTUELLE

OU

RECUEIL COMPLET
et selon l'ordre chronologique, depuis Saint-Louis jusqu'à nos jours,
des Pragmatiques, Concordats, Lois, Décrets, Ordonnances, Circulaires, Arrêts,
Avis du Conseil d'État,
et tous autres Actes de la puissance civile,
relatifs au Droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline,
à l'administration temporelle des paroisses,
aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc.

AVEC DES NOTES HISTORIQUES ET DE CONCORDANCE,
L'INDICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR, ET UN RÉSUMÉ
DES DIVERSES DÉCISIONS JURIDIQUES
QUI FORMENT AUJOURD'HUI LA JURISPRUDENCE ECCLÉSIASTIQUE.

OUVRAGE ÉMINEMMENT UTILE
AUX ECCLÉSIASTIQUES, AUX JURISCONSULTES ET AUX MAGISTRATS,

PUBLIÉ
Avec les encouragements de Monseigneur AFFRE, Archevêque de Paris,

PAR

G. DE CHAMPEAUX,

Avocat à la Cour d'appel de Paris,
membre de l'Institut historique, de la Société de l'Histoire ecclésiastique de France,
et de plusieurs autres Sociétés savantes.

TOME I

A. COURCIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE HAUTEFEUILLE, 9.

12337
15/1/91

PRÉFACE.

Autrefois l'étude du droit Ecclésiastique était fort cultivée en France ; elle ne l'était pas seulement par les clercs, mais encore par les jurisconsultes, par les magistrats, par tous les hommes éminents dans l'État. Il n'en est plus ainsi de nos jours, et si l'on ne rencontrait encore de temps en temps, dans l'épiscopat et dans les rangs du clergé, quelques esprits d'élite qui possèdent cette science, nous dirions qu'elle a été complétement abandonnée.

Ce n'est pas que la législation civile ecclésiastique ait perdu de son importance. Non, il sera toujours intéressant de connaître les diverses phases légales de l'Église, c'est-à-dire, les divers régimes sous lesquels elle a vécu dans notre pays. Mais à l'époque où nous nous trouvons, la connaissance de cette législation offre autant d'utilité que d'intérêt. Elle nous semble même indispensable au clergé. En effet, la loi civile a tout réglé, depuis les rapports de l'Église et de l'État, jusqu'à l'administration temporelle des paroisses. Il n'est point dans l'ordre moral et religieux de matière sur laquelle l'autorité ecclésiastique ne se trouve en contact avec l'autorité civile. Or les lois qui règlent ces points de contact ne peuvent, sans inconvénient, être ignorées de ceux qu'elles concernent; autrement le champ le plus libre est laissé à l'arbitraire légal. Le clergé doit donc les connaître, pour les exécuter si elles sont légitimes, ou pour e discuter et les combattre si elles ne sont point conformes aux règles canoniques.

Et ce n'est pas seulement la connaissance des lois actuelles qui est indispensable, c'est aussi celle des lois anciennes. Il est vrai que ces dernières ne sont point d'une application usuelle, et qu'elles ne semblent plus offrir qu'un intérêt historique; mais il n'est pas moins important de les étudier, parce qu'elles ont en grande partie servi de base à la législation moderne. D'ailleurs, quoique fort nombreuses, les lois actuelles n'ont point prévu tous les cas, et alors, en l'absence de dispositions spéciales du nouveau droit, c'est à l'ancien qu'il faut se reporter pour les décider.

Mais si la connaissance des lois civiles ecclésiastiques, tant an-

ciennes que modernes, est généralement reconnue comme nécessaire, avouons qu'il n'est pas toujours facile de l'acquérir. Ces lois sont fort nombreuses, et l'on sait combien, depuis bientôt soixante ans, elles ont été multipliées; de plus, elles sont répandues çà et là, dans les recueils généraux, qui sont très-volumineux [1]. C'étaient là des obstacles capables d'arrêter le zèle des plus studieux : car, d'une part, MM. les ecclésiastiques ne peuvent tous faire l'acquisition des bulletins législatifs, acquisition qui deviendrait fort onéreuse; et de l'autre, les soins du ministère sacré ne leur laissent réellement pas assez de loisirs pour qu'ils puissent se livrer aux recherches qu'il faudrait faire pour arriver à la connaissance parfaite de ces lois.

Dans cet état de choses, le besoin d'un ouvrage spécial sur la matière se faisait donc vivement sentir. Nous avons alors conçu l'idée d'un *recueil* qui présentât textuellement l'ensemble de toute la législation ecclésiastique, qui ne contînt pas seulement les actes intervenus entre l'autorité religieuse et l'autorité civile, comme les concordats, mais encore tous ceux qui sont émanés de cette dernière puissance, touchant les choses et les personnes ecclésiastiques; qui suppléât à tous les autres recueils, et où l'on pût enfin étudier, le texte à la main, les principes de la législation religieuse, ses dispositions diverses, ses vicissitudes nombreuses, et sa véritable tendance, à toutes les époques de notre histoire. Telle est la collection que nous publions aujourd'hui.

Cette collection est divisée en trois parties : la *première* est consacrée à reproduire l'ancien droit, sous l'empire duquel l'Église de France a vécu depuis Saint-Louis jusqu'en 1789, c'est-à-dire la Pragmatique attribuée à Louis IX, la Pragmatique-Sanction de Charles VII, le Concordat de François Ier et de Léon X. Après ces actes, viennent les principales ordonnances et déclarations de nos rois, relatives à la discipline et à la juridiction ecclésiastiques. Ainsi, nous rapportons les ordonnances de Villers-Cotterets, d'Orléans, de Moulins, de Blois, l'édit de Melun, celui de 1695, et un grand nombre d'autres qu'on trouvera à leur date.

Nous citons aussi les maximes de Pierre Pithou et la Déclaration du clergé de 1682; mais, en reproduisant ces pièces, nous n'avons pas entendu leur donner plus d'autorité qu'elles n'en ont réellement. Il était, du reste, impossible de passer sous silence des actes qui ont eu tant d'influence sur la législation moderne. Nous n'y ajoutons, au surplus, aucune observation personnelle, et nous renvoyons, pour la

---

[1] Nous ne parlons point des quelques ouvrages qui, depuis 1801, ont été publiés sur cette partie de la science ecclésiastique, et dans lesquels se trouvent, nous ne dirons pas le texte, mais les dispositions de plusieurs de nos lois. Ces ouvrages n'ont traité que quelques questions ou ne les ont envisagées que sous certains rapports. Aucun n'a embrassé dans son ensemble la législation religieuse.

valeur qu'on doit y attacher, au sentiment de l'épiscopat français, à Monseigneur Frayssinous, et au mandement de Monseigneur le Cardinal-Archevêque de Lyon, que nous citons en entier.

La *deuxième partie* comprend toutes les lois rendues à l'occasion du culte et des personnes ecclésiastiques pendant la période révolutionnaire.

Nous avons pensé qu'il ne serait pas non plus sans intérêt pour nos lecteurs d'avoir réunis dans un même tableau tous les documents légaux qui ont signalé à jamais cette lamentable époque.

Depuis l'arrêté du 4 août 1789, qui supprime les annates et la pluralité des bénéfices, le premier acte de l'assemblée Constituante par lequel elle ait touché à l'ancienne constitution de l'Église, ensemble les lois de spoliation et de persécution, la constitution civile du clergé, etc., etc., tout, jusqu'à la convention du 23 fructidor an IX exclusivement, y est textuellement rapporté. En sorte qu'il suffit de lire ces lois pour connaître la situation de l'Église et du clergé, sous la Constituante, la Législative, la Convention, le Directoire et le Consulat. Ces lois sont assurément, du moins pour la plupart, des lois de circonstance. Elles ont par conséquent dû être abrogées par la Charte, parce qu'elles sont incompatibles avec les principes de liberté qu'elle a proclamés. Cependant il se rencontre encore des hommes haineux qui cherchent à les faire revivre dans ce qu'elles ont de plus hostile à la religion. N'a-t-on pas vu récemment quelques membres de la Chambre élective invoquer des lois de 1790 et 1792 contre les communautés religieuses, et le gouvernement lui-même se montrer assez faible pour ordonner l'exécution de ces lois?

Il y a, au surplus, une autre raison de ne point ignorer cette triste partie de la législation, c'est que les principes qui y ont été consacrés sont à peu de chose près passés dans les lois nouvelles.

La *troisième partie* embrasse tous les actes ayant trait à la religion, rendus sous le gouvernement du premier Consul, sous l'Empire, sous la Restauration et sous le gouvernement de Juillet; c'est, à proprement parler, le Code ecclésiastique actuel, et, par conséquent, la partie la plus importante de notre recueil. Nous n'avons rien négligé pour la rendre aussi complète que possible. Nous ne nous sommes pas contenté de reproduire le texte des lois et ordonnances; nous citons encore, pour les expliquer, les circulaires ministérielles, les arrêts et avis du conseil d'État, les arrêts de la cour de cassation, ceux des cours royales, les jugements des tribunaux. Nous donnons enfin tous les documents propres à en faciliter l'intelligence et l'application.

Ainsi, pour ce qui est du Concordat et des Articles Organiques, qui sont considérés comme la loi fondamentale qui régit aujourd'hui le culte catholique, nous reproduisons toute la discussion qui leur est relative. Nous rapportons les bulles de Pie VII, ainsi que les protes-

tations faites contre les Articles Organiques par le même pontife et le clergé français.

Après le Concordat de 1801 et les lois qui le suivirent, nous arrivons au concile de 1811 et au Concordat de Fontainebleau de 1813. Nous faisons également connaître toutes les circonstances qui se rattachent à ces actes.

Mais voici qu'une nouvelle ère s'ouvre pour l'Église. L'Empereur, qui avait abusé à Fontainebleau de la captivité du malheureux Pie VII, va expier l'injustice de sa conduite. Ce colosse aux pieds d'argile, qui faisait trembler l'Europe, est emporté par la tempête sur le rocher de Sainte-Hélène, où il expirera abandonné de tous, excepté toutefois de cette religion sainte qu'il a persécutée dans la personne de son premier chef, et dont il n'avait fait jusque-là qu'un instrument de politique.

La Restauration apporta à la législation ecclésiastique des changements notables. On pensa que le Concordat de 1801 ne devait point survivre au régime qui l'avait produit. On s'empressa donc, en 1817, d'en conclure avec le souverain pontife un autre plus conforme à la discipline de l'Église. Mais il ne put obtenir la sanction législative, et il est ainsi demeuré sans force légale. Le nouveau gouvernement promulgua d'ailleurs plusieurs lois et ordonnances favorables au clergé; mais il en rendit aussi quelques-unes, comme les ordonnances de 1828, qui témoignent qu'il n'était pas aussi libéral en matière religieuse qu'on s'est plu à le lui reprocher.

La Révolution de 1830 fit aussi des modifications au régime ecclésiastique. Ses premiers actes, empreints d'un certain esprit de réaction, annoncèrent une tendance hostile au clergé. Cependant, nous devons le dire, si le gouvernement n'est point sans reproche, il n'a pas non plus justifié les craintes qu'il avait d'abord fait concevoir. Du reste, nous avons fidèlement recueilli les lois, ordonnances, circulaires, décisions ministérielles, rendues sous cette administration, et nous les donnons *in extenso*, comme nous avons fait pour les actes de la Restauration et ceux de l'Empire.

Nous avons suivi dans l'exposition des lois l'ordre chronologique, ce mode étant le seul adopté maintenant dans toutes les collections de lois, comme offrant le plus de facilité pour les recherches. Mais, en même temps, nous avons placé à la fin de chaque volume une table alphabétique et raisonnée des matières, qui est un véritable dictionnaire abrégé du droit ecclésiastique français.

Chaque partie de notre recueil est précédée d'une *introduction* dans laquelle nous avons essayé de faire ressortir les principaux traits des actes que nous transcrivons. Cette manière de procéder nous a paru nécessaire, parce qu'il y a dans beaucoup de ces actes un grand nombre de dispositions et de principes hétérodoxes qui ne sont point et qui ne peuvent être reçus par l'Église. Or il importait de les signaler, afin de prémunir le lecteur contre les erreurs qu'ils renfer-

ment. Nous avons eu soin d'étayer nos observations à ce sujet de documents certains et connus. Nous citons notamment, à la deuxième partie, une pièce fort remarquable; c'est la célèbre Déclaration des évêques de France, sur la constitution civile du clergé de 1790 Elle trouvait naturellement sa place dans notre collection; quoique fort longue, nous n'avons pas hésité à la donner dans son entier.

Nous avons aussi ajouté à certains actes, comme la Pragmatique de Saint-Louis, celle de Charles VII, le Concordat de François Ier et quelques autres lois, des notes historiques. Mais ces notes sont généralement fort restreintes et n'interrompent en rien la continuité des textes. Dans notre troisième partie, nous avons dû suivre un système *d'annotations* plus développé. Il fallait, en effet, relier entre elles les diverses dispositions du droit, indiquer celles qui sont abrogées et celles qui sont encore en vigueur. On verra que nous avons entièrement annoté le Concordat, les Articles Organiques, et le décret du 30 décembre 1809. Nous rapportons de cette manière un grand nombre de décisions rendues en matière religieuse. Nous avons pensé devoir compléter ainsi notre travail, afin de lui donner un but d'utilité encore plus pratique, et d'en faire, en même temps que le livre du jurisconsulte, le livre des pasteurs paroissiaux, et généralement de toute personne qui peut avoir besoin de s'éclairer sur une partie quelconque de la jurisprudence ecclésiastique.

Nous ne terminerons point sans dire que nous avons consulté nos supérieurs ecclésiastiques sur l'opportunité d'une semblable publication. Nous avons eu la satisfaction de voir qu'ils partageaient unanimement la pensée qui nous a dirigé. Il y a plus, Monseigneur l'Archevêque de Paris [1] a daigné personnellement nous encourager et nous donner même quelques avis qui ont ajouté à notre collection un mérite qu'elle n'avait point. Nous sommes heureux de pouvoir lui en témoigner ici toute notre reconnaissance. Le patronage de ce savant prélat, que ses écrits ont placé au premier rang des jurisconsultes, est assurément la meilleure garantie que nous puissions offrir de l'utilité de notre œuvre, et des suffrages qu'elle ne manquera pas de réunir dans l'ordre si éclairé du clergé.

---

[1] Monseigneur Affre, auteur du *Traité de l'Administration temporelle des paroisses, de la Propriété des biens ecclésiastiques, et de l'Appel comme d'abus.*

LE DROIT CIVIL
ECCLÉSIASTIQUE
FRANÇAIS
ANCIEN ET MODERNE,
DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT CANON ET LA LÉGISLATION ACTUELLE.

Ière PARTIE.
ANCIENNE LÉGISLATION.

INTRODUCTION.

Le catholicisme dominait tout sous l'ancienne monarchie; ses lois étaient lois du royaume, et son action incessamment mêlée à l'action de l'État. Mais si la religion était honorée, si les souverains étaient glorieux du titre de protecteurs de ses saintes règles, ils n'en étaient pas moins ce qu'ils sont aujourd'hui, c'est-à-dire très-enclins à vouloir tout gouverner, même dans le royaume de Dieu et de son Église.

La tendance que nous signalons se dessine particulièrement au XIIIe siècle. A cette époque, l'Église ne connaissait encore d'autres règles que celles qui sont prescrites par les conciles. Bien loin d'en recevoir des maîtres de la terre, elle leur imposait les siennes. Aussi, était-elle devenue très-puissante, les priviléges de ses membres très-nombreux, et sa juridiction très-étendue. Pour ne parler que de sa juridiction, elle embrassait tout-à-la-fois le spirituel et le temporel. Il n'était point de causes, soit civiles, soit criminelles, soit bénéficiales, soit ecclésiastiques, qui ne fussent du ressort des juges d'église[1].

[1] Les évêques furent appelés à connaître des affaires civiles dès les premiers siècles de l'Église. Une loi de Constantin, dont l'authenticité est contestée, leur attribuait même la qualité de véritables juges sur ces matières; elle accordait aussi à leurs sentences l'exécution parée. Il paraît certain que,

Nous n'avons point à rendre raison ici de l'extension prise par la juridiction ecclésiastique. Il est évident qu'elle est entièrement due à l'influence qu'exerce partout, et toujours, l'autorité religieuse, et, en outre, à la liaison intime qui existait alors entre l'Église et l'État. Mais il est remarquable que les deux causes qui produisirent cet état de choses contribuèrent plus tard à le détruire et à lui en substituer un autre tout opposé.

En effet, si l'autorité religieuse était étroitement unie à l'autorité civile, cette union était appuyée sur un sentiment politique autant que chrétien. De là durent naître des conflits. Ces conflits amenèrent des prétentions exagérées de part et d'autre, et, par suite, des résistances. Bientôt l'orgueil des rois s'éleva au-dessus des droits acquis, et, dès ce moment, la puissance légitime de l'Église dut céder à la souveraineté temporelle.

Au temps de Saint-Louis, nous trouvons déjà les rois en possession du droit de régale [1]. C'était une prérogative assurément

---

quoi qu'il en soit de son authenticité, elle ne fut pas exécutée. Mais ayant été transcrite dans les capitulaires, elle devint une loi véritable. Elle avait déjà été insérée dans le code d'Alaric, et dans les autres abrégés des lois romaines faits par les rois barbares. (Note de Mgr. Affre, *Traité de l'Appel comme d'abus.*)

[1] La régale est le droit qu'avait autrefois le roi de jouir des revenus des évêchés vacants dans ses États et de disposer des bénéfices sans charge d'âmes qui en dépendaient, jusqu'à ce que le nouvel évêque eût pris possession de l'évêché, prêté le serment de fidélité et satisfait aux autres formalités requises pour la clôture de la régale.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur l'ancienneté de l'exercice du droit de régale; les uns croient le trouver pour la première fois dans le septième canon du premier concile d'Orléans, tenu en 507 ou 511 ; les autres prétendent que le pape Adrien Ier, qui mourut l'an 795, en est l'auteur et qu'il accorda ce droit à Charlemagne ; d'autres soutiennent que ce droit a été inconnu sous les deux premières races de nos rois, et que ceux de la troisième n'en ont pas joui avant le douzième siècle, savoir, l'an 1122 sous le pontificat de Calixte II ; que cette prérogative n'était même que pour les provinces de la dépendance de l'empire ; que le plus ancien titre qui fait mention en France du droit de régale est de 1161, dans lequel le roi, Louis-le-Jeune, parlant de l'évêché de Paris, dit : *Episcopatus et regale in manum nostrum venit.* C'est le sentiment de Marca, dans un Mémoire qu'il composa à la prière de l'Assemblée du clergé de 1655. Depuis le XIIe siècle, les bulles des papes qui ont approuvé ou reconnu le droit de régale des rois de France ne sont point rares. Telles sont, entre autres, les bulles d'Innocent III, du 15 août 1210, adressées au roi Philippe-Auguste ; celle de Clément IV, du 13 septembre 1267, adressée à Saint-Louis ; celle de Grégoire X, du mois de juillet 1271, adressée à l'abbé et aux prieurs de St.-Denis, en France, etc. (Voy. l'abbé André, *Cours de droit canon*, v° *Régale.*)

considérable pour le souverain, que de jouir et de disposer de certains bénéfices, lorsque, par le système qui était alors établi, cette faculté appartenait incontestablement à l'autorité ecclésiastique. Mais cette concession, à laquelle Rome même prêta les mains, n'était rien. Dans les siècles qui suivirent, le pouvoir de l'Église reçut bien d'autres atteintes. Le premier acte que nous citions sur cette matière est la Pragmatique attribuée à Louis IX. On en a contesté l'authenticité; mais, quoiqu'elle ne fasse que reproduire la discipline alors en usage, elle n'en prouve pas moins que le souverain croyait pouvoir intervenir directement, et de son propre mouvement, dans les règlements relatifs à la discipline de l'Église.

Toutefois, la Pragmatique de Saint-Louis, si elle est authentique, dut être inspirée par quelque circonstance grave. Elle ne contient aucune violation des canons ; mais elle fut le précurseur d'une certaine réaction contre la juridiction ecclésiastique [1]. Ainsi, en 1371, Charles V porte un grand coup à cette juridiction. Par son ordonnance du mois de mars de la même année, il enlève aux officiaux toutes les actions réelles qui étaient alors dans leurs attributions. En 1388, Charles VI leur enlève la connaissance du crime d'adultère ; mais ces restrictions n'étaient que partielles, et nous assisterons bientôt à de nouveaux changements.

En 1438, Charles VI publie l'édit vulgairement connu sous le nom de Pragmatique-Sanction. C'est un véritable règlement en matière de discipline ecclésiastique. Mais quoique extrait en partie du décret du concile de Bâle, quoique discuté dans une assemblée du clergé tenue à Bourges, il ne fut point unanimement reçu en France, et fut d'ailleurs réprouvé par le Saint-Siége.

Le Concordat de François Ier et de Léon X, intervenu en 1516, fut plus directement attentatoire aux libertés de l'Église, en ce qu'il changeait le mode de collation des bénéfices. Le clergé réclama, mais en vain, contre cette innovation. Les parlements s'élevèrent aussi contre elle; ils virent dans la conclusion du Concordat une concession à la papauté, concession qui pouvait être préjudiciable à l'Église. Sous ce prétexte ils refusèrent de l'enregistrer, et après qu'ils y eurent été contraints, ils refusèrent de l'exécuter. Le roi dut employer toute son autorité pour main-

---

[1] Sur la Juridiction ecclésiastique, Voy. Ducasse, *Jurid. eccl.* ; et Haute-Serre, *Ecclesiasticæ juridictionis vindiciæ.*

tenir le Concordat. Mais toutes ces difficultés, toutes ces oppositions n'aboutirent qu'à amener une nouvelle réaction contre la juridiction ecclésiastique.

En effet, par son ordonnance de 1539, François Ier réduisit considérablement cette juridiction. Toutes les causes temporelles, à l'exception toutefois de celles personnelles aux clercs, furent transférées aux juges laïques. Si cette ordonnance indiquait une tendance marquée à restreindre les droits de l'Église, l'esprit du temps se révèle bien plus encore par la publication du livre de Pierre Pithou, où l'on trouve toutes les maximes d'indépendance reçues dans les parlements et propagées par les prétendus réformés. Ce livre fut condamné par l'épiscopat ; mais, quoique sans autorité légale, il eut du retentissement et ne laissa pas que d'affermir dans les cours de justice l'idée où l'on était alors d'asservir en quelque sorte l'Église à l'État, en faisant prévaloir la suprématie spirituelle du souverain [1].

Depuis cette époque, les empiétements du pouvoir civil sur les affaires religieuses prirent un grand développement [2]. Ce pouvoir aspirera sans cesse à se constituer le législateur suprême de l'Église. Bientôt il exercera un droit de police générale sur le temporel du culte et sur toutes les institutions religieuses ; il imposera aux ministres des autels des obligations en dehors de la religion ; il réglera l'existence des établissements ecclésiastiques, des séminaires, des corporations religieuses, le mode de possession de leurs biens ; il portera des ordonnances prohibitives des acquisitions faites par le clergé, et réglera enfin toutes les choses qui ont ou sont censées avoir quelque rapport avec la religion.

Toutefois les droits de l'Église n'eurent point d'adversaires plus acharnés que les parlements. Ces cours de justice constituaient en France un corps puissant dont l'ambition démesurée voulait tout dominer. Ce serait aller bien loin que de dire qu'elles méconnaissaient au fond les principes d'indépendance de l'Église. Mais, ainsi que le remarque Monseigneur Affre, sous divers prétextes, et en particulier en vertu du titre de protecteurs qu'ils s'arrogeaient, les parlements s'emparaient des droits les plus spirituels, et, au lieu de les protéger, ils les confisquaient, et gardaient avec encore plus de soin les droits temporels conquis.

Un des moyens les plus puissants dont les parlements se servirent pour réduire la juridiction et l'autorité de l'Église, fut

---

[1] Voyez l'abbé Fleury, *Discours sur les libertés de l'Église gallicane.*

[2] *Traité de l'Appel comme d'abus.*

sans contredit l'usage des appels comme d'abus. Ces appels, qui apparaissent pour la première fois sous cette désignation dans l'ordonnance de 1539 [1], eurent une influence immense sur l'ancienne discipline ecclésiastique. A peine sont-ils consacrés par la loi civile, qu'ils font de rapides progrès. En peu de temps ils s'étendent à tous les rapports de l'Église et de l'État, et constituent, au profit de ce dernier, une véritable suprématie religieuse.

Le clergé ne réclama jamais contre les réductions successives de ses droits temporels, toutes les fois qu'elles furent régulièrement faites par l'autorité de la loi, ou même par la simple autorité des arrêts; mais les envahissements des cours de justice devinrent alors tels, qu'il crut nécessaire d'élever la voix. On peut lire dans les Mémoires du clergé les remontrances qu'il fit au roi à ce sujet, dans les années 1571, 1579, 1580, 1605 et 1666 [2]. Ces remontrances furent suivies de plusieurs ordon-

---

[1] L'institution des appels comme d'abus existait de fait avant 1539, ainsi que l'attestent plusieurs monuments historiques; mais c'est seulement à partir de cette époque qu'elle prend un caractère de légalité. Monseigneur l'archevêque de Paris a parfaitement prouvé que les anciens recours au prince dont l'histoire nous offre aussi quelques exemples n'ont aucune analogie directe avec ces appels.

[2] Ces remontrances, faites à des intervalles aussi rapprochés, nous donnent la mesure de l'esprit qui dirigeait alors les parlements dans la réception et le jugement des appels comme d'abus. Elles sont toutes intéressantes à connaître. Nous ne parlerons cependant que de celle du 12 janvier 1666, qui nous a semblé la plus remarquable par l'exactitude des faits, la justesse des réflexions qui les accompagnent. — Faure, évêque d'Amiens, qui portait la parole, rappelle d'abord au roi que les empereurs chrétiens et les princes français ont admis des recours à leur autorité; qu'ils ont même reçu quelquefois les plaintes des prêtres et des évêques jugés par des conciles; mais qu'il y avait cette immense différence avec les appels reçus depuis quelque temps aux parlements que les souverains ne faisaient que renvoyer l'appel des jugements du tribunal inférieur ecclésiastique à un tribunal supérieur également ecclésiastique. Il rappelle ensuite que sous le règne de Philippe de Valois, on n'appelait jamais d'un juge d'Église au juge séculier; que Pierre de Cugnières en fait l'aveu, et que les parlements l'ont observé eux-mêmes Ils appelaient du juge inférieur au juge supérieur, en suivant les divers degrés de la juridiction ecclésiastique. Il fixe ensuite la date des usurpations des parlements en 1533, et il les signale comme ayant toujours fait depuis cette époque de nouveaux progrès.

« Cette jurisprudence, sire, ajoute-t-il, maintenant s'est portée à tel excès qu'elle détruit absolument l'autorité de l'Église; elle y renverse l'ordre judiciaire, elle nourrit la rébellion des ecclésiastiques qui vivent dans le déréglement; elle réduit les prélats à l'impuissance de maintenir la discipline, parce qu'elle les arrache de leurs siéges; et au lieu que jusqu'ici, elle les

nances par lesquelles les princes essayèrent de mettre quelques entraves aux progrès du mal. Ainsi, ces ordonnances statuèrent qu'il ne serait plus permis d'appeler que pour des causes graves; que tout appel serait interdit à celui qui n'aurait point obtenu des lettres de la chancellerie, et qui ne se présenterait point assisté de deux avocats; que les appelants de mauvaise foi seraient condamnés à l'amende, etc; mais toutes ces injonctions légales n'eurent aucun résultat satisfaisant. Les parlements continuèrent à s'élever au-dessus des lois et à usurper de plus en plus le caractère des juges ecclésiastiques, au grand préjudice de l'Église et de sa discipline [1].

Nous ne pousserons pas plus loin nos observations sur cette matière. Nos lecteurs apprécieront eux-mêmes, par la lecture des

---

avoit établis juges, elle les rend de misérables solliciteurs de procès.....

« Encore, s'ils (les parlements) jugeoient selon les formes prescrites par les lois du royaume, le mal seroit plus tolérable. La disposition des ordonnances faites, non pour approuver ou pour autoriser ces appellations comme d'abus, mais pour les régler et pour traiter avec quelque méthode ce mal violent, les oblige à déclarer seulement s'il y a abus ou non à condamner à l'amende les appelants téméraires, et à renvoyer les parties devant leurs juges; mais ils se sont élevés au-dessus des lois ; ils n'y défèrent qu'autant qu'il leur plaît ; ils retiennent le fond dont ils ne sont pas juges compétents, et ils les décident presque toujours contre l'ordre de la discipline ecclésiastique. »

[1] Bossuet caractérise ainsi l'état de l'Église, sous l'empire de cette tendance : « Autrefois, dit ce grand évêque, les canons et les lois, les évêques « et les empereurs concouroient ensemble à empêcher les ministres des « autels de paroître, pour les affaires même temporelles, devant les juges de « la terre.... Maintenant, c'est pour les affaires ecclésiastiques qu'on les y « voit traînés : tant le siècle a prévalu, tant l'Église est foible et impuis- « sante ! »

Fleury, si favorable d'ailleurs à nos libertés, se plaint aussi énergiquement de la trop grande extension donnée à l'appel comme d'abus par les parlements. « Ces appellations, dit-il, ont achevé de ruiner la juridiction « ecclésiastique. Suivant les ordonnances, cet appel ne devait avoir lieu « qu'en matière très-grave, lorsque le juge ecclésiastique excède notoire- « ment son pouvoir.... mais dans l'exécution.... on appelle.... souvent en « des affaires de néant. C'est le moyen ordinaire des mauvais prêtres pour se « maintenir dans leur bénéfice malgré les évêques, ou du moins, les fati- « guer par des procès immortels. Car les parlements reçoivent toujours les « appellations, sous ce prétexte examinent les affaires dans le fond, et ôtent « à la juridiction ecclésiastique ce qu'ils ne pourraient lui ôter directement. « Le remède n'est pas réciproque. Si les juges laïques entreprennent sur « l'Église, il n'y a point d'autre recours qu'au conseil du roi, composé en- « core de juges laïcs nourris dans les mêmes maximes des parlements. Ainsi « quelque mauvais Français réfugié hors le royaume pourrait faire un traité

textes, la situation qui était faite à l'Église. Pour nous, il nous semble que si elle était protégée, elle était aussi bien dépendante, et cet état n'est malheureusement que trop passé dans nos lois modernes.

Nous serions toutefois injuste, si nous ne disions, qu'à part la prétention manifestée par l'ancien gouvernement d'attirer tout à lui, il était entièrement dévoué à la religion et à ses intérêts. Il existe un grand nombre d'ordonnances qui témoignent suffisamment de ce dévouement. Ajoutons que si les parlements attaquèrent incessamment la puissance ecclésiastique, celle-ci trouva presque toujours dans le souverain un protecteur zélé, qui sut lui garantir encore un grand nombre de droits et de priviléges dont elle ne fut réellement dépouillée que par la Révolution.

« des servitudes de l'Église gallicane, comme on en a fait des libertés, et ne « manquerait pas de preuves. » (Nouv. opusc.. 2e éd. p. 171 et suiv.)

Il nous serait facile de multiplier les citations de cette nature, parce qu'il n'y a qu'une voix, parmi les hommes les plus éclairés de ce temps-là, pour flétrir, même sous Louis XIV, les usurpations qui étaient bien moins, dit Mgr l'archevêque de Paris, une réduction régulière et raisonnée des droits surabondants du clergé, qu'un encouragement à l'insubordination, un trouble perpétuel jeté dans les rangs de la hiérarchie, et un renversement ou une confusion des notions les plus claires et le plus universellement reçues.

PRAGMATIQUES ET CONCORDATS

RÈGNE DE SAINT-LOUIS.

1268.

Pragmatique-Sanction attribuée à Louis IX [1].

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France;

Pour en conserver le perpétuel souvenir;

Désirant l'élévation et la tranquillité de l'Église de notre royaume, la propagation du culte divin, et le salut des âmes fidèles à Jésus-Christ, et afin que nous puissions obtenir la grâce et le secours de Dieu tout puissant, de la protection duquel notre royaume a toujours dépendu et dont nous voulons qu'il dépende à l'avenir; après en avoir mûrement délibéré, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les églises, les prélats, les patrons et collateurs ordinaires des bénéfices de notre royaume, conserveront l'exercice entier de leurs droits, et chacun jouira de la juridiction qui lui appartient.

2. Les églises cathédrales et autres jouiront du libre exercice de leurs élections, promotions ou collations.

3. Nous voulons que la simonie, ce crime si préjudiciable à l'Église, soit entièrement banni de notre royaume.

4. Voulons et ordonnons que les promotions, collations, provisions des prélatures, dignités et tous autres bénéfices et offices ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils soient, soient faits d'après l'ordre du droit commun, les règles des conciles et des statuts des Saints Pères.

5. Nous voulons encore que les exactions et levées de deniers imposés par la cour de Rome à notre royaume, qui en a été déjà très-appauvri, soit déjà imposées, soit encore à imposer, ne puissent être levées et recueillies sans une cause pieuse, évidente et urgente, ou sans

---

[1] Nous croyons devoir indiquer à nos lecteurs les sources auxquelles nous avons puisé les divers actes qui vont suivre. Ces sources sont : le Recueil des ordonnances du Louvre, les Mémoires du Clergé, le Recueil de l'abbé Langlet Dufresnoy, les Lois ecclésiastiques de Héricourt, et le Recueil de Daniel Jousse, publié à la suite de son Commentaire sur l'édit de 1695.

une nécessité inévitable, comme aussi sans notre consentement et celui de l'Eglise.

6. Nous renouvelons et approuvons, par ces présentes, les libertés, franchises, immunités, prérogatives, droits et priviléges accordés par les lois de nos prédécesseurs, et par nous, aux églises, aux monastères et autres lieux de piété, aussi bien qu'aux autres personnes ecclésiastiques.

Observations.

L'authenticité de la pièce qu'on vient de lire a été contestée. On a soutenu quelle n'était point l'œuvre de Louis IX, mais bien celle d'un inconnu qui, après l'avoir faite pour le besoin des circonstances, l'aurait faussement attribuée au saint roi. Ce sentiment a été celui de quelques-uns de nos anciens auteurs, et il est partagé par plusieurs savants de nos jours. Au nombre de ces derniers nous citerons M. Thomassy, jeune écrivain de l'école catholique, qui a traité avec un grand soin ce point important de notre histoire ecclésiastique. On peut lire dans le *Nouveau Correspondant,* numéro d'octobre 1844, le résultat de ses laborieuses investigations. Si l'on n'est point convaincu que la Pragmatique est l'œuvre d'un faussaire, on conviendra du moins qu'il y a de fortes raisons de douter de la légitimité de son origine. Après lui, Mgr l'Archevêque de Paris est venu éclairer aussi la question de toutes les lumières de son remarquable talent. Voici comment s'exprime sur ce sujet le docte prélat :

« Trois raisons, dit-il, dans son *Traité sur l'Appel comme d'abus,* « p. 52, nous rendaient très-suspecte l'authenticité de la Pragmati- « que. La première était tirée du silence que gardent à son sujet « tous les historiens depuis saint Louis jusqu'à Charles VII. Est-il « possible, disions-nous, qu'une loi pratique, qui touchait aux intérêts du Saint-Siége des évêques, des bénéficiers, des patrons, et « jusqu'à un certain point de tous les Français, soit demeurée ensevelie pendant deux siècles dans un silence complet? A ce premier « argument qui, bien que négatif, nous semblait invincible, nous en « ajoutions un second.

« Comment cette même loi pratique n'a-t-elle laissé aucune trace « après elle dans la jurisprudence, et comment le silence des tribunaux vient-il confirmer celui des historiens? La Pragmatique de « Charles VII eut un immense retentissement. Est-il possible que « celle de Saint-Louis n'ait pas été même mentionnée? La première « produit immédiatement des résistances, et est suivie d'un commencement de réforme. Après l'acte de Saint-Louis, les expectatives et les réserves augmentent considérablement, en particulier « sous le pontificat de Jean XXII. Ces réserves n'excitent pas de

« réclamation jusqu'au moment où le grand schisme les rendit into-
« lérables ; personne du moins ne pense à leur opposer l'autorité de
« la Pragmatique. »

Cette coïncidence nous semble très-défavorable à l'authenticité de l'acte attribué à Saint-Louis. Mais à ces arguments M. Thomassy en ajoute d'autres non moins concluants.

« On lit en tête de la Pragmatique ces mots : *Ad futuram rei*
« *memoriam*, formule sans exemple dans l'intitulé des lois et ordon-
« nances françaises.

« La supposition de la Pragmatique se trahit autant par ce qu'elle
« dit, que par ce qu'elle omet de dire.

« Ainsi elle parle des empiétements des papes sur les élections
« dont personne ne se plaignait au treizième siècle, mais qui exci-
« tèrent plus tard des plaintes fort vives.

« Elle parle des taxes de la Cour de Rome, réclamation parfaite-
« ment opportune pendant le grand schisme et surtout sous Char-
« les VII, mais qui était absurde quand Saint-Louis demandait des
« taxes au clergé de France pour la guerre sainte, et sollicitait
« les papes de contraindre le même clergé à les payer.

« La Pragmatique ne parle pas des régales, et le droit de régale
« était la plus grande, la plus fréquente difficulté de l'Église au
« treizième siècle. »

Telles sont les raisons qui ont conduit ces auteurs à suspecter l'autorité de la Pragmatique. Ces raisons sont assurément très-graves, très péremptoires, et nous y donnons complétement notre adhésion. Cependant, que ceux qui ont cru à la légitimité de l'acte en question, et qui seraient tentés de persister dans leur opinion, ne désespèrent point. Un jour viendra peut-être où, en remuant la poussière des siècles et de nos vieilles archives, l'on découvrira sous le repli de quelque Charte encore inconnue et indéchiffrée, le texte officiel du fameux règlement. Sans trop compter sur cet événement, nous nous bornerons présentement à faire observer que les dispositions qui y sont renfermées ne sont point un anachronisme; elles reproduisent, au contraire, la discipline ecclésiastique de ce temps-là, discipline d'ailleurs entièrement basée sur les décrets des conciles reçus alors dans le royaume, et sous ce rapport, elle mérite de fixer l'attention de ceux qui ont quelque attrait pour la science législative de l'Église. Après cela, quel que soit l'auteur de la Pragmatique, qu'elle soit authentique ou qu'elle ne le soit pas, elle n'en constituera pas moins pour nous un monument historique qui porte le caractère de la situation religieuse de l'époque; et dans le doute des opinions, nos lecteurs, nous en avons la persuasion, ne nous sauront pas mauvais gré de le leur avoir fait connaître.

RÈGNE DE CHARLES VII.

7 Juillet 1438.

Pragmatique-sanction [1].

PROHEME.

Charles, par la grace de Dieu, Roys des Françoys, à tous ceulz qui ces présentes lettres verront. L'inscrutable prouidence de la diuine haultesse par laquelle les roys regnent et possident le gouuerment des choses publicques, a ordonné en terre la puyssance royalle affin entre aultres de fidelement et catholiquement protéger et deffendre la saincte eglise fondée du précieux sang de Iesu crist et les ministres d'icelle église, ensemble affin de faire purement et fermement executer et observer sans enfraindre les tres sallutaires decret des sainctz et anciens peres promulgez par lesperit de Dieu, par lesquelz le nefz et force de discipline ecclesiastique et de salutaire doctrine a vigueur et fermeté : mais aussi nous sommes ad ce abstrainctz et obligez par jurement special fait en la noble et glorieuse susception de nostre dyadesme ou couronne que autres foys a eglise de noz royaulme et Dauphiné. Comme ainsi soit dont quil ait pleu à la diuine pitié inspirer de nostre temps aux cueurs des loyaulz crestiens que le sainct senne ou consil de l'église uniuerselle fust et ait esté coadune et assemblé en la cité de Basle et ait esté celebré, tant par la continuation des decretz et ordonnances des immediatz precedens concilz generaulz de Constance et de Sennes, que par la solennelle conuocation et approbation de deux Papes, c'est assauoir de feu de bonne memoire Martin .V. et Eugene IV. moderne, affin de cultiver le champ du tropeau de nostre Seigneur qui est léglise militante et de deuement reformer en chief et en membres l'estat ecclesiastique qui tant de besoing en a de present pour la multitude et habondance

---

[1] La traduction de la Pragmatique-Sanction, que nous donnons ici en français du temps, est excessivement rare. Elle a été imprimée pour la dernière fois en 1513. C'est cette édition que nous avons copiée. Comme le texte latin publié en 1484, elle n'est point divisée par titres et par chapitres. Nous avons cru cependant devoir y ajouter les divisions adoptées dans les éditions latines modernes, afin que l'on pût se retrouver plus facilement dans la manière connue de citer les textes de la Pragmatique. Nous avons d'ailleurs conservé au style ainsi qu'à l'orthographe toute leur originalité.

On a donné plusieurs éditions latines de la Pragmatique-Sanction, soit seule, soit dans différents recueils. La première édition est de 1484; l'édition la plus ample pour les commentaires est celle de 1666, qui contient les gloses de Guimier, avec les notes de Probus et de Pinson. Le texte de la Pragmatique se trouve réimprimé dans le treizième volume des ordonnances du Louvre, pages 267 et suiv.

diniquité et peché qui regne et refroidissement de charité et bonne amour des hommes. Affin aussi que les pernicieuses, très mauuaises et scandaleuses énormitez de pechez et deformitez, qui regnent et a cause des quelles moult de guerres, persecutions et aduersitez sont hélas pas l'universelle crestienté, soient reprimez, et que l'honneur diuin reffloriſse en terre, et que la lumière de vérité catholique par l'ayde de Iesus crist qui est la braue lumiere resplendisse; et que la liberté ecclesiastique soit conseruée, et le peuple humain salutairement gouuerné et conduit a saluacion. Icellui saint Senne general preuoyant les ditz d'efformitez indiferemment croistre de jour en jour en l'Eglise de Dieu, et meurs très corrumpues infaire et destruire icelle eglise, a prins cure de dire et persuader à tous en general moyens de salut : et pourueoir efficacement touchant les choses dessus dictes autant quelle a peu auecques Dieu, et icelle congregée principallement a ceste fin entre aultres a fait et decreté certains decretz, ordonnances et statuz solennelz : Les quelz nous a par ses precipueux ambassadeurs et messagiers faict presenter à leglise de noz ditz royaulme et Daulphiné en nous exortant et auec moult de charité très instamment requerant et les prelatz et aultres gens ecclesiastiques representant icelle eglise de noz ditz royaulme et Daulphiné, que voulissions recepuoir et accepter iceulz decretz statuz et ordonnances, et qu'il nous pleust en tant que touche et concerne nostre royalle dignité les faire inuiolablement et perpetuellement obseruer par nostre royaulme et Daulphiné. Les quelles choses actentiuement considereez, et affin que puissions eslire voye plus seure et à Ihesu crist plus plaisant eu sur ce tres meure deliberation auecques les gens de nostre conseil, auons fait apeller congreger et uenir à nous en ceste nostre bonne cité de Bourges archeuesques euesques et chapitres notables abbez doyens preuostz et aultres prelatz ecclesiasticz et maistres docteurs en divin et humain droict et scientifiques hommes des universitez et estudes generaulz et autres de nostre royaulme et Daulphiné en tres grant et copieulz nombre, en laquelle solennelle congregation celebrée au chapitre de nostre saincte chapelle de Bourges auriens presidé a noz assistans nostre tres cher fils aisné Louys Dauphin de Viennoys, Charles duc de Bourbon, Charles Danjou du Maine, Pierre de Bretaigne notre nepueu, Bernard comte de la marche, Loys de Vandosme et Guillaume de Tantaruille comtes noz consanguins auecques plusieurs grans nobles barons et gens tres saiges ecclesiastiques et seculiers de nostre grant conseil et autres. Et illec aurions ouy et fait actentivement oyr les solennelz orateurs et ambassadeurs tant du dit pape que du dit sainct Senne general à nous destinez et transmis sur les choses et aultres très grandement concernans l'estat de l'église de Dieu. Lesquelles choses a plain ouyes et très clerement et disertement ouuertes par plusieurs prelatz et fameuz docteurs tant en theologie que es droitz et les matieres par plusieurs jours diligemment discutées et au long traitez. Nous fust exposé de

la partie des dictz prelatz et aultres gens ecclesiastiques representans icelle eglise de noz royaulme et Daulphiné, que eulz embrasez du zele et amour de la maison de Dieu consacree du très precieux sang du propre et naturel filz de Dieu, reduisoyent a memoire et reuoluoient devant les yeux de leur consideration comme des le commencement de l'eglise naissante et foy catholique promulgee en ce royaume, les roys, prelatz, barons et aultres fidelles de ce royaume et Daulphiné auoyent erigé et construict la louenge et gloire de Dieu, et pour augmentacion du cult et service divin, eglises monasteres et autres lieux religieux, et yceulx donnez damples possessions et garnies de plusieurs privilleges. En instituant en icelles eglises monasteres et autres lieux religieux ministres ydoines qui en leur temps ont planté et semé ès peuples et langues a eulz subjectes la foy catholique par la cure, solicitude, vertus, bonnes meurs et exemples salutaires : Des quelz leglise de Jesucrist auroyt esté moult decorée et tellement fleury que les fruictz odoriferans y seroyent peruenus jusques aux dernières limites de la region occidentalle et resplendit comme une tres clere estoile. Et toute ignorance et tenebres d'erreur rejetez auroyt espandu par tout a l'environ la tres clere lumière de sa doctrine. Auroyent aussi reduict devant les yeulx de leur considération, comme par les sains peres des premiers siècles plusieurs sainctz canons et decretz tres salutaires auroyent este faitz et promulgez pour le bon regime de l'estat ecclesiastique, tant sur les elections que sur les manières d'assumer eslire et instituer les ministres dicelle eglise, que aussi sur la maniere de diriger et reigler salutairement iceulx ministres et autres prelatz; les quelz sainctz canons et decretz tant et si longuement quilz ont este obseruez et gardez, l'eglise de Dieu a produict fruitz dhonneur et dhonnestete en heureuse huberte et habundance et si a perseuere vigueur de justice ecclesiastique, religion honneur et reverence de Dieu. Ensemble pitié et charité ont abundamment fleury, et ont les couraiges des hommes en paix et tranquilité seruy et honore Dieu, mais helas par succession de temps limprobité dambici n dampnent, et linsaciabilité de cupidité detestable qui sont racine de tous maulx violent et corrumpent les droictz de humaine charité, et pitie a commencé a delaisser petit à petit iceulx tres sainctz decretz et anciens peres a contempner et soubdainement tresbucher es vices et pechiez dont s'en sont ensuyuiz corruptions et defformitez de meurs deshonnestetez et decoloracions de lestat ecclesiastiques usurpations tres greves et entreprinses intollerables et mesmes par reservations des prelatures dignitez et aultres benefices ecclesiastiques, par multiplication de innumerables concessions de graces expectatives de benefices non vacans et autres charges tres griefves et importables par les quelles les personnes ecclesiastiques de noz royaulme et Daulphiné sont affligez et opprimez et presque a extreme euacuation diminucion et destruction reduictes comme on voit, car les patrimoines et biens desdictz eglises et benefices ecclesiastiques

sont occupez par ministres et gens indignes et aucunes foys par gens estranges, et souvent les dignitez et benefices plus notables et de plus grant revenu sont conferez a gens incongneuz et non experimentez ne approuvez qui ne resident, considerent en iceulx ignorent les consciences et peché du tropeau qui leur est baillé en garde, et aucunes foys n'entendent la langue, et qui pis est ne tiennent compte de la cure des ames. Mais comme mercennaires quierent seullement les gaingz temporelz, dont sensuit que le cult honneur et seruice de Jesucrist est diminué, la cure des ames desprisée et delaissee, hospitalité substraicte, les droitz des eglises perduz, les edifices en ruyne, la deuotion du peuple diminue; les clercz de noz royaulme et Daulphiné qui luysent par sciences et vertus qui pourroient vacquer à lediffication salutaire du peuple crestien, et qui seroyent requis et nécessaires pour les conseilz publicques du Roy et de l'eglise des ditz royaulme et Daulphiné, delaissent les estudes des divines et humaines sciences a cause de l'esperance de promotion congrue a eulx ostée. Oultre plus au moyen des dictz reseruations et expectatiues est donnee occasion de desirer la mort d'aultruy qui est chose moult prejudiciable au salut des ames, et sont suscitez infiniz proces contencions et rires entre les ministres de Jesucrist, auec rancunes et haynes qui souvent ne se peuuent pacifier, pluralité de benefices nourries avec ambicion execrable : sont aussi les poures clercz soubmis à plusieurs dangiers de corps et de biens, et induement opprimez par gens litigieux, calumpnieux et cauilleux, et sont les dictz benefices souvent injustement occupez par inuolucions et multiplication de proces le plus souvent delaissez sans estre desseruiz, et aussi par ce donnée matiere de injustes vexacions et de plusieurs pestiferes ou mortels abbus plains de horrible tasche de symonie et maniere de vacquer et de courir aux gens disposez a bien que deveroyent entendre a actes vertueux, et est le droict et office oste aux prelatz et autres ordinaires collateurs, et les droictz des patrons eneruez et par consé-quent lestat iherarchique de l'église confondu, et plusieurs maulx commys et perpetrez contre les droitz diuins et humains ou grant prejudice et dommaige des ames oppression et conculacion de l'église de noz dicts royaulme et Daulphiné. Et ainsi les droictz de nostre couronne deperissent dommageablement et sont emportez les tresors de noz royaulme et Daulphiné, ès estranges regions, soubz telle peult estre conjecture que, quant les prestres et clergié de nos ditz royaume et Dauphiné seront deprimez et le tresor evacué, que iceluy royaume soit avec le dit Daulphiné plus debile en aduersitez.

Tous et chascuns des quelz inconueniens et dommage auecques plusieurs aultres qui sensuyuent et possedent des choses deuant dictes desplaisant comme il est accroire sans doubte à la divine voulunte, et auec ce il tourne au grief préjudice et tres grant detriment de nous et de la dicte eglise de noz royaulme et Daulphiné; aussi les ditz prelatz et aultres gens ecclesiastiques representans leglise de

noz ditz royaume et Daulphine, piteux relateurs de leglise gemissans leur mere estre pollue de tant de impuritez; congnoissans par plusieurs stimules et remors de conscience que telz inconueniens ne se peuent plus longuement dissimuler sans tres griefue offence de Dieu; et ainsi que sur la reparation des dessusditz inconueniens des decretz du dit saint senne de Basle, ont deument pourueu finablement apres tres longue ouuerture digestion et discution, ont consenty et delibere accepter et recepuoir dilation aucuns decretz, ordonnances, statuz du dit saint Senne de Basle, simplement comme ilz gisent, et les aultres auec certaines modifications et formes, et non pas pour doubte de la puissance et auctorité du dit sainct Senne, mais ont este modifiez pour autant que les dessus ditz ont veu estre bon pour la commodité des temps, meurs des regions et personnes de nos ditz royaume et Dauphiné, comme il sera note et insere cy dessoubz des quelz decretz la teneur s'en suyt :

Et premierement le decret fait et ordonné par le sainct concille de Constance, renouuelé par le sainct concille general de Basle.

TITRE I.

De l'auctorité et puissance des saincts concilles generaulx, et des temps et manieres de les convoquer et celebrer.

Frequente celebracion des concilles generaulx est la principale et plus utille culture et labeur du champ de l'église militante de notre Seigneur, laquelle frequente celebracion oste les ronces, espines et chardons de heresies, erreurs et scismes, corrige les excez et crismes, refforme les choses defformes, et admene la vigne de nostre Seigneur a fruict de tres habondante fertilité. Et au contraire, negligence de celebrer souuent les ditz concilz généraulx seme de toutes pars et nourrist heresies, erreurs et scismes ainsi que la recordacion des temps passez et croniques, et la consideracion des choses présentes mectent deuant noz yeulx. Et pource ce present perpetuel edict statuons, decernons et ordonnons que dorennauant les concilles generaulx soyent celebrez : C'est assauoir le premier concille dedans cinq ans prochain en suyuans a compter de la fin des ce present concille : et le second dedans sept ans apres en suiuans ; et apres consequemment de dix ans en dix ans soyent perpetuellement celebrez es lieux que le pape sera tenu de deputer et assigner vng moys deuant la fin de chascun concille. Et par la probacion et du consentement du dit concille, ou en deffault de ce faire par le pape, le concille deputera et assignera les ditz lieux, afin que par telle manière de continuacion et attente de terme, le concille ait tousiours vigueur. Le quel terme le pape par le conseil de ses freres cardinaulz de la saincte eglise de Romme, pourra abreger pour les cas que pourroient suruenir d'aduenture. Mais toutes fois il ne pourra aucunement proroguer icelluy terme, et ne fault pas qu'il mue sans euidente nécessite

le lieu qui sera deputé pour celebrer le concille aduenir. Mais si daduenture suruenoit quelque cas necessaire par le quel il semblast estre de necessite muer icelluy lieu, comme pour guerre, pestes ou aultre cas semblable, lors pourra le pape par le consentement subcription de sesditz freres ou des deux pars diceux subroguer ung autre lieu apte et plus prouchain de lautre lieu, et soubz icelle mesme nacion, sinon toutes foys que le dit empeschement ou semblable fust partout icelle nacion. Car adonc pourroit icelluy concille estre conuoque a aucun aultre lieu conuenable plus prochain dune aultre nacion, au quel les prelatz et autres qui ont acoustume estre conuoquez au concille, seront tenuz venir tout ainsi que si le dit lieu eust esté deputé des le commencement : Laquelle mutation de lieu, toutes foys ou abbreuiacion de terme, le pape sera tenu publier et intimer ligitimement et solennepnellement ung an deuant le terme prefix, et affin que les dessus ditz puissent conuenir au terme pour celebrer icelluy concille et pour execution de ce present decret, a esté esleue la cité de Pauye en Italie, pour celebrer le prochain concille general de dans cinq ans apres la fin de ce present concille. Lequel concille a esté commencé a celebrer en son temps deu en la dite ville de Pauye, et dicelle translaté pour certaines causes en la cité de Senne ou quel concille general commencé à Pauye et celebré en la cité de Senne. Cette cité de Basle a este esleue et deument assignée pour la celébracion du futur concille general qui se deuoit celebrer dedans sept ans, a compter de la fin d'icelluy concile de Senne, comme appert par l'instrument public sur ce faict.

Item sensuyt ung autre decret dont la teneur sensuyt :

Ce tres sainct Senne general de Basle representant l'eglise militante ligitemement congregée ou Saint-Esperit, apperpetuelle memoire a la louenge de Dieu omnipotens, a la gloire et honneur de la benoist indiuidue trinité, pour l'extirpacion d'heresies et erreurs, refformacion de meurs en chef et en membres de leglise de Dieu, et pacificacion des roys et royaumes et autres crestiens diuisez procurant lennemy denfer auteur de discordes, decerne, statue, diffinist et declaire, et ordonne comme sensuyt :

Et premierement que iceluy saint Senne de Basle a esté et est deument legitimement et ordonnement commencé et congregé en ce lieu de Basle par lautorité apostolic, decrete et ordonne des sainctz concilz generaulz de Constance et de Senne, et affin que aucun ne doubte de la puissance diceluy saint Senne de Basle, Icelluy Senne a ordonné et decrete inserer en ceste presente sanction et ses autres decretz faictz ou a faire deux declaracions des decretz du Senne de Constance : desquelles declaracion la teneur sen suyt : Et premierement déclaire yceluy Senne legitimement congregé ou Saint-Esprit, faisant concile general et representant leglise militante que elle a puissance de Iesu Crist sans moyen, auquel concile chascun de

quelque estat, condition ou dignité quil soit et fust le pape, est tenu obeyr es choses qui appartiennent à la foy et extirpacion du dit scisme et reformacion generale de leglise de Dieu en chef et en membres.

Sensuyt la teneur de l'autre déclaration :

Item declaire que quiconques contennera contumacement obeyr aux commandemens, statuz, ordonnances de ce saint Senne et de tout autre consil general legitimement congregé sur les choses dessus dictes ou appartenantes à icelles faictes ou a faire, ou qui presumera de uenir a l'encontre, de quelque estat ou dignité quil soit, et fut-il pape, soyt soubmis a condigne penitence et deuement pugny en recourant aussi aux aultres remedes de droict, si mestier est. Lesquelz deux decretz et autres decretz du concile de Constance, mesmement du chapitre qui commence *frequens* recitez en la première cession de ce saint senne, actenduz et considerez icelluy senne de Basle decerne, declaire quil a esté et est deument congregé ou saint esprit pour extirpacion des héresies et generale refformacion des meurs de l'Eglise en chef et en membres, ensemble pour procurer comme dit est la paix entre les crestiens. Et que par aulcun de quelque auctorité qu'il soit et fust-il pape n'a peu ou deu ou doit deuvra ou pourra ou temps aduenir, sans deliberation et consentement diceluy senne, le dissouldre ou le transferer a aultre lieu ou le proroguer a aultre temps; les quels decretz comme ils gisent ycelle congregacion des ditz prelatz et aultres gens ecclesiastiques representans icelle Eglise gallicane a acceptez et accepte.

TITRE II.

Item accepte les decretz des elections. Le premier desquelz commence *sicut in construendo.*

DES ÉLECTIONS.

Ainsi que en ediffiant une maison la cure principalle de l'ouvrier est de faire si bon fondement que l'ediffice dure ferme perpetuellement, aussi l'estude precipue de ce saint concille en la refformation generalle de l'Eglise est que telz pasteurs et prelatz soient pretectz et ordonnez a l'eglise qui fermement la substantent et soustiennent comme colonnes et piliers par vertuz de doctrine et bonnes meurs. Et monstre euidamment loffice enjoinct aux prelatz la grant diligence qui doit estre mise et obseruee a eslire iceulx prelatz : car ils sont ordonnez au regime des ames pour lesquelles notre Seigneur Iesu crist est mort et son precieux sang espandu. Pourtant les saintz canons faitz et promulguez par l'esperit de Dieu ont saigement staitue que chascune eglise, colliege ou couuent eslise son prelat. Et adherant auquels saintz canons le saint cenne congregie en iceluy sainct esperit a statue et diffiny que le pape ne face doresnauant aucune generalle reseruation de toutes les eglises metropolitaines et cathedrales collegiales monasteres et dignitez electiues. Et que de

celles qu'il auroit faictes ne sont vse, exceptez toutes foys les reseruations encloses au corps du decret, et celles quil fera es terres appartenans a l'eglise de Romme en directe ou vtile seigneurie ou qui luy sont subiectes sans moyen ou par moyen. Et ausquelles eglises metropolitaines cathedrales monasteres collegiales et dignitez electiues soyt deument pourueu par elections et confirmations canoniques selon la disposition du droit commun sans desroguer, toutes uoyes aux statuz priuilleiges et coustumes raisonnables des lieux ou personnes singulieres. Et au regard des postulacions ilz demeurent en la disposicion du droict commun. Et a decrete ce sainct cenne estre bien raisonnable et proufitable a la chose publicque que le pape nattempte aucunement contre ce sainct decret, si ce nestoit pour grant raisonnable et euidente cause qu'il faudroit exprimer nommement en ces letres apostolicques. Et affin que ce sainct et salutaire decret soit plus fermement garde, veult iceluy cenne que le pape en son assumption iure entre aultres choses qu'il doit iurer de inuiolablement obseruer present decret. Et pour ce que les prelatz doyuent de necessite telz qu'il a este dit ceulx ausquelz le droit appartient doyuent mettre toute leur cure de faire election qui soit digne deuant Dieu et les hommes. Et pour ce ayent si diligente sollicitude quilz elisent personnaiges qui puissent satisfaire a si grant office et charge, et saichent que si par la crainte de Dieu mise arrière ilz procedent par dol ou negligence en chose tant grave tant ainsi que ils auront este aucteurs en la cause des mauluais pasteurs. Aussi seront ilz participans des peines lesquelz iceulx mauluais pasteurs souffreront au destroit iugement de Dieu. Et pour ce que l'effort de humaine fragilite ne peult rien faire sans le suffraige et ayde de Dieu omnipotent duquel tout bien souuerain et tout bien parfaict descend sera fait obserue ce qui s'en suit. Car aduenant le iour de eslire ceulx ausquelz appartient leslection de l'euesque et autres superieurs ou de l'abbe conuiendront en l'eglise auecques grant deuotion, oyront la messe du Sainct Esperit lequel ilz priront humblement qui lui plaise de les inspirer a eslire vng pasteur digne. Et pour ce que dautant que plus deuotement se prepareront a eslire tant plus facillement ils meritent d'obtenir cette grace, ils prendront reueramment eulz contrictz et confez le Sainct Sacrement de l'autel. Et quant ilz seront entrez au lieu de l'eslection pour eslire quelconque prelat qui se prent par eslection, ilz iureront es mains de celluy qui presidera ou chapitre et icelluy president es mains de celluy qui sensuyt sans moyen soubz cette forme. Je tel iure et prometz a Dieu omnipotent ou a tel sainct ou saincte soubz le nom duquel cette eglise est dediee que ie esliray cellui que ie croirai estre plus vtil à l'eglise en spiritualitez et temporalitez, et que ie ne donneray ma voix a celluy que ie scauray vraysemblablement procurer leslection pour soy par promesse ou don daucune chose temporelle ou par priere par foy ou par aultre ou aultrement en quelconque facon ou manière que

ce soyt directement ou indirectement. Et ce mesme iurement fera et aussi se confessera et communiera celluy qui constitura procureur a eslire certaine personne. Et aussi le procureur generalement constitue a eslire es cas esquelz la disposition de droict commun on peut constituer procureur en tel negoce de leslection. Ensemble sera fait tel iurement par ceulx esquelz on compromettra sur leslection du futur prelat qui seront aussi tenuz leur confesser et communier. Et si les dessusditz ne sont ce que dit est, ilz soient priuez de droict pour cette fois de la puissance de eslire. Et après ce fait et obserué, les eslisans esliront en prelat hommes daage ligitime grant en meurs predit et garny de science constitue en saincts ordres et autrement ydoine selon les canoniques sanctions. Et si autrement ilz elisent et daultres personnes que dit est par symonie telle eslection soit nulle de droict. Et soyent les eslisans par simonie priuez du droict deslire oultre les aultres peines contre eulz introduictes. Et au regard des esleuz par symonie et ceulx qui sont participans de telle eslection symoniaque, ilz seront canoniquement puniz et encouruz telz eslisanz et les confirmez en horreur de si grant crime ne sentence dexcommuniment. Et ne pourront estre absoulz de telz pechez de symonie et excommunimens telz esleuz et confirmez silz ne resignent sans difficulte ou contradicion les eglises et dignitez auquelles ilz ont si laydement este esleuz; et auecques ce soyent inhabiles a tousiours d'obtenir eglise et dignitez; et pour oster toute rencune dambition ce sainct cenne par misericorde de Dieu Ihesucrist exorte très instamment les roys princes communitez et autres de quelque degre ou dignite qu'ils soyent ecclesiastiques ou mondains, qu'ilz ne excipuent lettres aux eslisans ou facent prieres pour celluy qui par soy ou par aultruy procurera telles prieres ou letires. Et encores moins vsent de menaces facent impressions ou aultre chose par quoy ne soit procede franchement et liberallement a leslection. Semblablement est commande en vertu de saincte obedience aux eslisans quilz ne presument deslire aucvn a celles lettres prieres communicacions ou impressions ne aultrement qu'il est dit cydessus.

Leslection faicte et icelle presentee a celuy auquel le droict de confirmer appartient, sil appert quil y ait co-esleu ou aucun opposant a leslection, il sera nommement et specialment appelle a veoir discuter le negoce de leslection. Et neantmoins sera mis generalement ung edict publique en leglise en laquelle leslection a été faicte iouxte la constitution de eureuse recordation boniface VIII. Et soit que aucuns comparent ou non iceluy confirmateur neantmoins de son office procedera comme en negoce de inquisition, examinera et discutera en toute diligence la forme de leslection et les merites de lesleu et toutes les circonstances réquises, en facon quil afirme ou infirme indicialment icelle eslection. Et affin que tout soit nettement fait et quil soit procede sans tache ou suspection de tache de symonie, le confirmateur non seullement ne pourra exiger quelque chose tant soit peu,

mais aussi ne pourra riens quelconques prendre ne recepvoir pour soy ne pour autre qui lui soit voluntairement offert pour raison de la confirmacion, soubz nom de subvention, subside, gratitude ou autre couleur, ne au moyen de quelconcque coustume ou privileige : il sera tauxe aucun emolument modere aux notaires et a ceulx qui escripront en ladite cause, en ayant regard au labeur et œuvre de lescripture et non pas à la valeur des fruictz de la prelature. Et si les ditz confirmateurs confirment les eslections sans garder les choses a solempnitez dessusditz et celles qui sont faictes de personnes non ydoines come il est dit dessus ou autrement, par crainte symoniaque, telles afirmacions de telles persones indignes soyent privez du droict de afirmer pour icelles foys. Et au regard de ceulx qui afirmeront par pravite ou tasche simoniaque, ils soyent privez pour ce à toujours du droict de afirmer, et qui plus est pour telle symonie, silz lont comises, ilz encourent sentence dexcommuniment de laquelle ilz ne pourront estre abzouls que par le pape, fors en larticle de la mort. Et exhorte ce sainct Senne le pape, qui comme il doit estre le mirouer et regle de toute sainctete et mundicile, quil ne exige riens quelconques ou recoipue pour la confirmacion des elections qui lui seront deferez. Et si en faisant aultrement notoirement et incorrigiblement, il scandalise en ce leglise, il en soit accuse ou concille advenir. Toutesfois pour les charges qui luy fault soustenir pour le regime de luniverselle eglise et pour la substentacion de la saincte eglise rommaine, des cardinaulx et aultres officiers necessaires, ce sainct concille luy pourvoira deuement et congruement devant qu'il se presente. Et sil advenoit iceluy saint senne ne lui faire aucune provision touchant ce, il nentend pas se preiudicier en aucune chose à la saincte eglise rommaine et universelle ne a aultres quelzconques : donné a Basle en la grant eglise en la cession publique celebree lan de Notre Seigneur mil CCCC. XXXIII. en la III ide de iuillet.

Item accepte vng aultre decret en matière desle·tion qui commence *licet.*

Jacoit ce que ce saint senne ait par cy devant aboly la generalle reseruation de toutes les eglises et dignitez electiues et ait prudemment decrete et ordone quil seroit pourueu a icelles eglises et dignitez par canoniques elections et confirmations, voulant aussi prohiber les speciales et particulieres reseruations dicelles églises et dignitez electiues, par lesquelles pourroit estre empesche la faculte de franchement eslire et confirmer, ensemble que le pape ne peust riens accepter au contraire sinon pour grant raisonnable et euidente cause quil seroit tenu exprimer en les lettres apostoliques, toutesfois pour ce que contre lintencion diceluy decret plusieurs choses ont este faictes sans la cause des susdits, parquoy sont aduenuz iusques à present griefz scandales. Et est a craindre que encores pis aduiendra de iour en iour. A ceste cause ce sainct senne desirant y obuier et voulant que son intencion qui a este d'oster tout obstacle et empeschement a

canoniques eslections et confirmacions ne fust frustrée : a statue et estably que les eslections soient faites es deglises sans empechement ou obstacle quelzconques. Lesquels elections apres congnoissance de cause iouxte le droit commun et notre decret cy dessus mencionné soient confirmez ou infirmez. Toutesfois si dauenture, il aduient aucune eslection mesmes canoniques estre faicte, laquelle on craigne tourner en la perturbacion de leglise du pays ou du bien public, le pape, après la confirmacion de telle eslection a lui deferee et meure discussion et plaine deffense de partie, sil cognoit ladite resurgente cause avoir lieu et les cardinaulx de lEglise romaine ou la plupart sy accordent pour subscription et attestation que telle cause est vraie et souffisante, pourra reiecter telle eslection, et ce fait, la renuoira au chapitre ou couuent affin quilz procedent autre eslection de laquelle ne soyent crainctz tels inconvenients; et ce dedans le temps de droit ou autre iouxte la distance du lieu; mais toutesfois ladite congregation de ladite Eglise galicane a ordonne que le pape renuoye chascun qui doit estre promeu par soy ou de son auctorite, come dit est, a son supérieur immediat pour obtenir de luy et de son auctorite le don de consecration ou benediction, sinon que le promeu soit present en cour de Rome et quil veuille illec estre consacre, et neantmoins quil remette telz consacrez ou benis en court de Rome a leurs superieurs immédiatz, pour le faire ou eulx absens a leurs vicaires le serment de obedience que luy doyuent.

Et si aucun presument recepuoir le don de consecration ou benediction hors court de Rome par quelconque commission apostolique dautre que de son supérieur immédiat ou de son auctorite, il encourra en la peine de cent escuz dor a appliquer par moitie a lordinaire et a la fabrique de leglise dicelluy ordinaire, nonobstant quelconque dispense au contraire.

Item et ne croit pas ycelle congregacion de Bourges estre reprehensible si le roy et les princes de son royaulme, cessans toutesfoys menaces et violences, vsent aucunes foys de prieres benignes et beniuolles pour personnaiges bien meritez et qui ayment fermement le bien de la chose publicque du royaulme et daulphine.

TITRE III.

Item accepte le decret des reseruations qui se commence : *Et quia multiplices.*

Ce pour ce que les reseruacions des eglises et benefices iusques a present faictes par les papes nont pas este peu onereuses, ce sainct senne abolist toutes icelles tant generalles que speciales ou particulieres reseruacions de quelconques eglises et benefices ausquelz a acoustume estre pourueu tant par eslection que par collation ou autre dispense, ou par les extrauagans *ad regimen* et *execrabilis*[1] ou par

[1] Les extravagantes *Ad regimen* et *Execrabilis* sont à la suite du corps

les reigles de chancellerie ou autres constitutions apostoliquez, et ordonne que dorenauant il ne s'en face plus, exceptez tant seullement les reseruacions expressement encloses ou corps du droit et celles des terres de l'eglise de Romme, à cause de seigneurie directe ou vtille ou a elles subiectes par moyen ou sans moyen.

TITRE IV.

Item accepte icelle congregation le decret des collations des benefices soubz les modifications qui s'ensuiuent, lequel decret se commence *placuit diuine pietati*

DES COLLATIONS.

Il a pleu à la diuine pitie de tres fort exciter les couraiges des hommes qui estoient infectez et maculez de diuers abus de querir le salut de tous, et reformer en mieulx par le sainct senne vniuersal les meurs de l'eglise auec salutaire direction et conduicte du chef et des membres en voye de iustice et saincteté. Et affin que plus facillement et ordonnement ce fust faict, et que soubz vmbre de varieté d'opinions les papes ou aultres quelzconques ne obeissent comme il appartient aux concilz vniuersaulx, icelle diuine pitie a predisposé et declairé et diffini par decret solennel ou sacre concille de Constance lauctorite et iurisdicion des sennes ou concilz geueraulx, affin que aucun n'eust doresnauant occasion de en doubter : c'est assauoir que le concille uniuersal a aultorite sans moyen de Iesucrist auquel concille chacun de quelque estat et dignite quil soit et mesmement le pape est tenu obeyr es choses qui appartiennent a la foy, extirpacion de scisme et refformacion de l'eglise de Dieu en chef et en membres, et en ce qui appartient aux choses dessus dites. Or entre autres qui gisent en la reformacion de l'eglise appartenante a ce sainct senne vniuersal de Basle specialement luy semble deuoir estre pourueu ad ce que ministres ydoines resplendissent par sciences et vertuz à la gloire de Dieu et a ledifficacion salutaire de tout le peuple crestien, soient mis et instituez par chascune eglise, a la quelle institucion ont donné iusques icy grief empeschement la multitude des graces expectatives. Les quelles ont mis et inseré griefue perturbacion et diuers desordres auec moult perilz a l'ordre et estat ecclesiastiques. Car le plus souuent ministres non approuuez et incongneuz ont este donnez aux eglises. Semblablement expectations et actente de benefices a vac-

---

de droit, parmi les extravagantes communes, au titre *de Præbendis et dignitatibus*, liv. III, tit. V, chap. 4 et 13. L'extravagante qui commence par le mot *Execrabilis* est une bulle de Jean XXII, de l'année 1318, par laquelle ce pape se réservait la disposition des bénéfices, qui deviendraient vacants pour cause d'incompatibilité. L'extravagante *Ad regimen* est une bulle de Benoit XII, de l'année 1335 par laquelle il confirmait et étendai la réserve fondée sur la vacance en Cour de Rome.

quer a donné occasion comme aussi tesmoingnent les droictz anciens de desirer la mort daultruy ce qui preiudicie moult au salut des ames. Oultre proces noises et contencions innombrables sont excitez entre les seruiteurs de Dieu, rancunes haines et debas nourriz entre eulx, et ambicion de pluralitez de benefices. Semblablement a cause de telles graces expectatiues, les facultez et peccunes des royaumes et prouinces sont a merueille espuysez, et ont les poures en discourant en court de Romme pour les obtenir innumerables vexacions, et entre les perilz des chemins sont aucunes foys despoillez de leurs biens, tuez et meurdriz, et de diuers pestes et maladies affligez. Et après les patrimoines et richesses de leurs parens despenduz et demeurent pouures, et plusieurs sans iuste tiltre se vendiquent et approprient benefices a eulx, et ne les ont ceulx aux quelz ils sont deuz de droict. Mais souuent ceulx qui ont plus grant astuce de circonuenir et de deceuoir le prochain, ou qui ont faculte plus grant de plaider aussi soubz inuolucion des prerogatiues de plusieurs expectans contendans le quel deulx sera preferé et dautre incomoditez concomitantes a icelles graces expectatiues, sont trouez plusieurs fraudes et deceptions. Semblablement au moyen dicelles expectatiues en donne aux ieunes gens qui deueroient entendre et vaquer a estude des lettres et vertueuses oeuures, matiere de vaguer et discourir et le plus souuent sont troublez et inquietez par molestacions de proces et diuerses discursions ou voyage oultre loffice; et puissance de conferer benefices est substraicte aux collateurs ordinaires, et lordre ecclesiastique confondu quant la iurisdiction n'est gardee a chascun. Sont aussi les papes retirez et empeschez des plus grans et plus fructueuses occupacions concernans le bien vniuersal, quant ils vendiquent et approprient trop a soy loffice des inferieurs et ne veullent ne nentendent a adresser a vertus et bonnes meurs et corriger les maux et pechez des inferieurs comme lutilite publique requert. Lesquelz inconueniens cydessus recitez causent et donnent griefue et insuportable confusion a lestat clerical et sacerdotal, ou dommaige et diminucion du culte honneur et seruice diuin, et preiudice du salut public. Et encores pourroient plus donner veu que iournellement les choses vont et procedent de mal en piz, sil nestoit pourveu au contraire.

Pour ce est-il que ce sainct senne voulant sur ces choses donner oppertun remede a statue et decrete que le pape qui sera pour son temps ne concedera pour quelconque cause ne en quelconque maniere que ce soit graces ou nominacions ; donc icelluy pape se doit abstenir sur tous aultres. Car pour neant le deffendroit aux inférieurs, si luy qui doit estre exemple et mirouer aux autres de tous biens et vertuz ne s'en abstenoit. Et pour ce dit le tres sainct et saige pape Leon : lestat et ordre de toute la famille de notre Seigneur braulera se on ne trouue ou chef ce qu'on cherche ou corps et membres. Et est certain que l'integrité e bonne vie et meurs des

presidens et superieurs est le salut des inferieurs[1]. Et pour ce cessent doresnauant graces expectatives faictes et a faire. Et si aucunes se faisoient, elles soient nulles exceptez les graces et nominacions sur lesquelles les pieces sont ia expediez, les quelles nous tollerons pour certaines causes raisonnables pour huit moys èsquels iusquez icy ilz ont a coustume auoir cours, et iusquez ad ce que autrement en soit ordonné. Aussi les reseruacions particulieres quelles quelles soient des bénéfices à vacquer des papes et legatz du siege apostolic soient doresnavant nulles sans autre declaracion. Toutesfois ce sainct senne nentend prohiber par ce present decrect que les papes ou temps de leur pontificat ne disposent par maniere honneste et conueniente dun benefice a collacion en la quelle y aura X benefices, et de deux ou il y en aura cinquante et plus.

Pourveu toutesfois quilz ne conferent en leurs temps deux prebendes en vne mesme eglise cathedralle ou collegiale, afin que les qualifications des graduez cy apres designez puissent sortir leur effect en icelles prebendes. Nentend aussi empescher les collacions qui se feront par prevencion nostre decrect des reseruations et aultres decrectz de ce sainct senne demourer en leur force et vertu quant a aultres choses. Et afin que les aultres ausquelz appartient la collacion ou quelque autre disposition des benefices dignitez personnatz offices et administracions soyent plus specialment abstrainctes de pourueoir aux gens letrez et parfaictement ornez de science, ce sainct senne a voulu designer certaines qualifications ou qualitez de gens letrez et graduez : auquelz il soit pourueu par certain ordre comme il sera dit cy dessoubz, en adiout que sil semble aux prelatz et docteurs daucune nation estans en ce concille pour le bien de leur nation, quil doit estre autrement disposé touchant lesdites qualifications ou temps aduenir, que tout ce que par iceulx sera ordonné et concleu en la generalle congregacion de ce present concille soit des apresent comme pour lors ferme et stable et ait force et vertu de decret comme sil estoit exprimé de mot a mot en ce present decret. Et si aucun de quelconque estat qu'il soit, de dignité soit cardinale, patriarchalle, pontificalle, ou autre dispose contre ledit ordre et qualifications désignees comme dit est ou a designer diceulx benefices dignitez personnats offices et administrations en quelconque maniere que ce soit, cette prouision soit sans aultre déliberation irrite et de nul effet, et soit deuolue icelle collation et prouision ou quelque aultre disposition au prochain superieur qui en ait a pourueoir semblablement comme il est deuant dit. Et s'il ne le fait soit la puissance de y pourueoir deuolue a autre supérieur degré en degré en montant iusques au pape. Toutesfois nous ne voulons pas que les

---

[1] Les paroles de saint Léon sont prises d'une lettre aux évêques d'Afrique qui commence *Cum de ordinationibus*, et qui est rapportée dans le code de Denys-le-Petit, cap. 49.

collateurs ordinaires et autres ausquelz la presentation ou quelconque autre disposition de benefices appartient, soient abstrainctz a obseruer les quallifications cy dessoubz escriptes es quatre moys esquelz les dessusditz graces expectatiues et nominations octroiez a leur collation presentation ou disposition soient cessez.

Sensuiuent les qualifications et ordre es benefices qui sont à conferer par les ordonnances desquelz a esté touché ci dessus. Premierement comme ainsy soit que par les statuz du concille general il ait esté sainctement ordonné que chascune eglise metropolitaine soit tenue et doiue auoir un theologien qui par sa doctrine et predication apporte fruict de salut.

A ceste cause a ordonné ce sainct senne que telle ordonnance soit extendue aux eglises cathedrales, tellement que chascun collateur dicelles prebendes soit tenu et doiue conferer vng chanoine es prebende, si tost que la faculté se offerra et pourra estre trouue a ung maistre licencie ou bachelier formé en théologie, qui aura estudié par dix ans en vniversité privillegée, qui vouldra soustenir charge de residence, de lecture et de predication, et qui par chascune sepmaine lira deux fois ou vne le moins s'il n'y a empeschement legitime. Et lequel toutesfois et quantes quil defauldra en icelle lecture puisse estre pugny a larbitre du chapitre en la substraction des distribucions de toute la semaine. Et sil delaisse la residence soit pourueu d'un autre. Toutesfois affin quil puisse plus liberallement et franchement vacquer à lestude il ne perdra rien quant il sera absent des choses diuines.

Au surplus ordonne que en chascune eglise cathedrale ou collegialle, oultre la ditte prebende qui doit estre assignée au théologien, comme il a esté dit, la tierce partie des prebendes soit conferé a gens graduez et ydoines en la forme et maniere cy dessoubz escripte. Cest assauoir que la premiere qui vacquera soit conferée a tel gradué, et consequemment apres deux aultres prebendes soit la sequente conferée en la maniere dessus dite, et ainsi consequemment des aultres. Cest assauoir aux maistres ou licenciez ou bacheliers formez en theologie, qui auront estudié par dix ans en aucune vniversité priuileigiée, et aux docteurs ou licenciez en droict canon ou ciuil ou en medecine qui auront estudié en leur faculté par sept ans en luniuersité comme dit est dessus. Et aux maistres et licenciez es ars avec rigueur dexament qui par cinq ans auront estudié en aucune vniuersité depuis logique inclusiuement ou en aultre plus haulte ou superiore faculté; et aux bacheliers simples en theologie qui par six ans, et aux bacheliers en droict canon ou ciuil qui par cinq ans sinon quils feussent noble de pere et de mere et dancienne lignee, ou quel cas il suffira quils aient estudié par troys ans en aucune vniuersité priuileigiée : les quelz seront tenuz faire foy au collateur par legitimes enseignemens des ditz degrez temps et noblesse. Toutesfois nous exhortons les collateurs ordinaires que en conferant yceulx

benefices, ilz ayent singulierement regard mesmes quant aux dignitez, aux maistres licenciez et bacheliers formez en theologie. Quant est des dignitez electiues personnatz administrations et offices des dites eglises, on y obseruera en toute chose pareil ordre forme et maniere que dit est. Et si aucun des ditz qualifiez obtenoit ou temps de la vacation de telle prebende ou dignité, deux autres prebendes ou vne dignité et prebende ou vng autre ou autres benefic ou benefices : le quel ou les quelz vauldroit, ou vauldroient et resident en lun diceulx et en estant present aux heures diuines iusques a la valeur ou estimation de deux cens florins dor de la chambre apostolique : Et semblablement quiconques obtiendra deux prebendes cathedrales ne seront aucunement censez compris ne encloz en icelle tierce partie. Mais es eglises parrochialles qui sont es citez ou villes murez soient instituez personnes ainsi califiez quil a este dit dessus; a tout le moins quilz aient estudié en aucune vniuersité priuilegée par troys ans en theologie ou en lung des droictz ou maistres es ares, et qui aient obtenu tel degré si on les peut trouuer. Et affin que plus facillement puissent estre trouuez a statué et estably ce saint Senne que chacun an selon le temps de iraresme tous et chacun ceulx dicelluy diocese ainsi califiez et autres qui voudront estre promeux, soient tenuz exhiber leurs noms par eulx ou par procureur a ceulx ausquelz la collation ou presentation des benefices curez appartient ou à leurs vicaires, et s'il ne le font, la collation ou presentation ou disposition autrement faicte qu'il a esté dit ne sera pour ce censée irrite ou nulle. Et semblablement soit entendu en la collation de la tierce partie des prebendes dessus mentionez, si autant de graduez ou califiez comme dit est peuent estre trouuez, et soient tenuz iceulx graduez et califiez exhiber par eulx ou par procureur leurs noms ou dit temps de iraresme a ceulx ausquelz appartient la disposition des benefices. Et sils ne le font la collation, presentation, ou disposition faicte autrement que dit est ne sera pourtant non vallable; mais toutes fois si ceulx ausquelz la disposition quelconque des benefices appartient, conferant aucun benefice contre la designation des califications et ordre dessus ditz, ce presentent a icelluy ou aultrement en disposent, soit telle collation ou presentacion irrite et de nulle valeur, sans aultre declaracion comme il a esté dit dessus. Et neanmoins quant ilz auront en ce failly ou pourueu en quelque façon que ce soit a personnes non ydoines, soyent par les consilz prouinciaulx corrigez et deument pugniz iouxte la teneur de la constitucion du consil general qui commence *grave, de prebendis* ès decretales[1]. Ceulx vraiement ausquelz la collation ou disposicion des benefices reguliers appartient confereront et assigneront iceulx benefices a religieux ydoines, les indignes pretermis et laissez arriere. Et si

[1] La constitution *Grave* est un décret du concile de Latran de 1215, qui forme le chapitre XXIX, aux décrétales, *de Præbendis*, lib. III, tit. V.

aultrement le sont, ilz soyent corrigez et deument pugniz par leurs supperieurs et chapitres prouinciaulx. Donné en nostre session publique en la grant eglise de Basle sollennellement celebrée le IX des Kalendes de feurier, lan de la natiuité Nostre-Seigneur mil. IIIIXXXVIII[1]. Toutes fois a pleu à celle congregacion que les graces expectatiues et de faculté de nommer, emanez du pape, et les nominations qui sen sont ensuyuis : sur lesquelles les proces apostolicz ont este expediez iouxte la détermination du decret de Basle, soyent tollerez iusques a Pasques prouchain et non oultre en quelque maniere que ce soit. En facon toutes fois que ce pendant et en quelque autre temps que ce soit, le concille decerne quelles ne soient oultre tolleres, le roy et les eglises de cest royaulme et Daulphiné lauront agreable et acceptable, et tout ce que le concille statuera decretera ou declairera en ce cas; et quant aux aultres expectatiues nominations sur les quelles les proces nestoient expediez ou temps du decret du concille de Basle, Icelluy roy et autres dessus ditz les censent nestre doresnauant a tollerer, mais des a present les censent et reputent cassez nulles et de nul effect et valeur.

Item a semblé a icelle congregation de leglise Galicane que, iacoit ce que le concille ait statué, que les dites graces si aucunes estoient faictes, soient nulles sans autre declaration, que toutes fois mesmes elles doiuent estre constituez par le concille contre tous et chacun ceulx qui doresnauant les impetreront ou les accepteront, soustiendront ou fauoriseront, ou qui apres presumeront et sefforceront en vser, et mesmes en appellant contre telz, si mestier est, du bras seculier. Item touchant la clause mise en icelluy decret qui commençe : *ne que etiam collationes per præventionem fiendas intendit impedire*, il semble a la dite congregation que, attendu que vng benefice ou priuilege donne de droit et mesmes par les sainctz canons, ne doit estre tollu a aucun sans coulpe, iouxte aussi saint Grégoire au registre qui dit que la chose qui n'a point de coulpe ne doit auoir dommaige; a semblé a icelle congregation que, veu que les collateurs et patrons ecclesiasticz on par le benefice du sacré concille de Lateran certain temps a presenter et conferer respectiuement, que les orateurs et ambassadeurs du roy doiuent inster et monstrer et tascher enuers le concil general de Basle, qui pouruoye touchant son decret des collations en ce que icelluy decret semble vouloir desroguer ou dit concil en voulant permectre les preuentions, et en y pouruoyant que icelluy sacré concil de Basle vueille decerner que icelles preuentions du Saint-Siege apostolic ou des legatz dicelluy faictes au contraire naient plus de cours, mais soient de nulle valeur, afin que le droit des ditz collateurs et patrons cessant leur coulpe leur soit gardé entier ainsi que iustice le veult et requiert.

Item a pleu a icelle congregation, afin que tant plus les estudes et

[1] 1438.

vniuersitez du royaume et Dauphiné soient nouries en augmentation de sciences, que les deux parties des prebendes dicelle tierce partie qui selon le sainct decret de Basle parlant des collations des benefices se doit conferer aux seulz graduez, soient conferez aux supportz des universitez dessus ditz; et que pareille ordre soit obseruee ès eglises parrochiales et chapelles, tellement que vne eglise parrochiale face tour au regard dune eglise parrochiale, et vne chappelle au regard d'une seule chappelle, et vne prebende cathedralle au regard dune seule cathedralle, et la prebende d'une eglise collegialle au regard de chascune eglise collegiale appartenante à une mesme collacion. Si que en ce cas toutes eglises collegialles appartenantes a vne mesme collacion soyent euz et reputez pour une eglise collegialle. Et ce mesme ordre soit obserué en reguliers et ecclesiastiques subuentions perpetuelles quelque nom quelles ayent.

Item que aus ditz deux parties selon lordre dessus dit les vniversitez pourront nommer a chascun patron ou collateur ecclesiastic certain nombre de leurs graduez qui lors resideront actuellement en icelles vniversitez qui seront censez et tenuz pour presens selon la coustume dicelles vniuersitez estudes; en maniere toutesfois que iceulx collateurs ou patron ecclesiastic ne seront tenuz de necessité suyure lordre de telle nominacion, pourueu que icelle presentacion ou collation ce face a aucun du nombre des nommez : Et ce il na esté satisfaict a tous ceulx dudit nombre precedent, il leur fauldra de necessité satisfaire deuant tous aultres apres nommez, en les preférant a tous autres nommez en autres années ensuiuans.

Item et seront les vniuersitez tenus descripre les degrez de ceulx que nommeront, et le nombre et qualitez des benefices que les nommez possederont au temps de la presentation : et ne soyent tenus toutesfois les collateurs exprier ou descripre telles non obstances en leurs lettres de collacion ou présentacion.

Item que tous les ditz benefices conferendez par les ordinaires facent tour par quelque manière qu'ilz vacquent : fors par cause de parmutacion ou simple resignation qui se fera a ceulx des vniuersitez ou estudes.

Item et affin que doresnavant Sapience florisse et que les estudes des lectrez aient vigueur, aucun ne soit promeu a tiltre de degrez et honneurs sil nest idoine et approuué en meurs et science et quil ait bien merité. Et ne soit faite aucune promotion legiere ne trop precipitée. Car comme il est notoire a tous et digne de derision, moult de gens obtiennent le nom de maistres qui deuroyent encore estre disciples. Et soyent privez sans autre declaracion des priuileiges royaulx octroyez a icelles vniversitez ceulx qui feront le contraire en promouuant gens indignes et ceulx qui contreviendront en aspirant indignement a promocion.

Item veult icelle congregacion que le decrect, faisant mencion que tout futur pape pourroit pourueoir en son temps ou faire pourueoir

d'un benefice en la collacion en laquelle y auroit dix benefices et de deux en la collacion ou il y en aurait cinquante, soit extendu semblablement a nostre seigneur le pape moderne Eugène quart. Et pour ce que ic icelluy decret est dit que chascun pape le puisse faire par manière licite et honneste, etc., a semblé a icelle congregation quil se doit faire par mandat apostolique, qui se dressera aux patrons ou collateurs ecclesiastiques iouxte la forme du chapitre *Mandatum* auec les deux chapitres ensuiuans ou tiltre *De rescriptis*, es antiques decretales, et que telz mandatz le facent soubz vraye dacte et non pas soubz dacte retroactiue, si que tel mandat ne ait subexecution fors après le mois a compter du temps de la presentation faicte au patron ou collateur ecclesiastique ou a son vicaire en son absence affin de mieulx obuier à telles frauldes et malices.

Item semble aussi a icelle congregation que, oultre les decretz du sainct concille de Basle faictz des elections et collations des benefices quon doit defferer a nostre sainct pere le pape moderne, touchant aucunes prouisions et dispositions deglises et daucuns benefices du royaume et Dauphiné et aultres domaines royaulx, et ce tant seullement pour le temps du pape moderne et par maniere de don gratuit et sans preiudice : cest assauoir es cas qui sensuit. Et premierement pourra disposer de toutes les eglises monasteres ou offices seculiers ou reguliers quelconques, et fussent eglises cathedrales metropolitaines ou prouinciales que obtiendront ceulz qui seront parauant a estre promeuz de droit commun, et iouxte la forme desditz decretz, ou temps de leur promocion par nostre dit sainct pere moderne, et en quelque lieu qu'il aduienne iceulx promeuz estre consacrez et beneictz.

Item et non seullement pourra disposer diceulx benefices et offices ecclesiasticz que lesditz promeuz obtiendront au temps de leur promocion comme dit est. Mais aussi de tous ceux que nostre dict sainct pere le pape moderne voudra et disposera estre delaissez par assecucion des dictz benefices mediatement ou immediatement en court de Romme ou hors icelle, sans toutes fois exaction quelconque des vacans ou dautres charges, sauf tousiours la prouision de la cinquiesme partie de la taxe es cas notés cy apres au decret des annates touchant la prouision des pecunes.

Item a voulu icelle congregation faire la dicte liberalité et la censer estre faicte personnelle a nostre sainct pere le pape moderne, sans preiudice des libertez et droictz de leglise gallicane come dit est, si que telle concession ne passe point en la personne de ses successeurs come il a esté dit en cas semblables.

Item a censé et deliberé icelle congregation quon doit poursuiuir enuers le concil que le pape ne sentremete doresnauant de creer chanoines es eglises cathedralles et collegialles es quelles y a certain nombre de chanoines et prebendes auec aposition de decret irritant, affin que de tant plus soit éuitée occasion de desirer la mort daultruy;

sinon ès cas tant seullement au quel la dignité ou office dont il pouruoiroit aucun iouxte la forme dessus dit, requeroit daduenture quil fust chanoine en leglise donc dependroit icelle dignité, en facon toutes fois que par telle creation de chanoine, tel chanoine, si a tout le moins il est creé sans le consentement du collateur, natende aucune prebende a vacquer de prochain au moyen dicelle creation se elle luy estoit deue pour autre raison.

TITRE V.

Item accepte le decret *de Causis* qui commmence *Ecclesiastice sollicitudinis.*

DES CAUSES.

Il conuient que lestude de la solicitude ecclesiastique veille continuellement pour et afin que charite fraternelle ait vigueur au clerge et peuple crestien, et qu'il ne soit permis que aucun opprime son prochain par vexacions indeues, si que iustice soit administree a chacun par bon ordre, et que licence de nuyre soit ostee aux malicieux et que le repos et tranquillite des recteurs et superieurs ne soyt facillement perturbee. Et pour ce que tres grant multitude d'abuz et de vexacion intollerables ont eu cours iusques a present pour ce que trop souuent ont plusieurs acoustume estre citez et euocquez de très lointaines parties en court de Rome. Et aucunesfois pour petites choses et très petites negoces. Et tellement ont ete fatiguez par despens et labeurs que aucunesfois ilz ont arbitre et estime leur estre plus proufitable cedder a leur droict ou racheter leur vexation avecques grief dommage que daller plaider en lointaine region a grans fraictz et dépens, et par ce a este facile aux calumnieux et mauuais d'opprimer les poures, par quoy les benefices ecclesiastiques ont souuent este moins que iniustement obtenuz par inuolucion de procez ou preiudice des iustes possesseurs ausquelz ilz appartenoient de droict, et ne pouvoient souffire de fournir leurs richesses ne facultez aux despens que requeroit le long chemin et agitacion des proces qu'il falloit faire en court de Romme. Et est confondu l'ordre ecclesiasticque quant la iurisdiction nest gardee a chacun ordinaire. Et sont les pecunes et facultez des royaulmes et prouinces par ce moyen tres grandement diminuez. Et qui pis est et qui moult nuyt comme il a este trouue a tout lordre ecclesiasticque ceulx lesquelz sublimite de dignite euocquoit aux tres grandes negoces de la religion crestienne. Cest assauoir le pape et cardinaulx ont este renduz moins actemptifz ad ce que leurs pensees et cogitations ont este trop assiduement occupees a multitude de causes. Lesquelles choses considerant, ce sainct senne, pour la refformacion de leglise de Dieu en chef et en membres, iouxte la puissance a luy donnee de Dieu, desirant et procurant que doresenauant toutes choses soyent faictes par ordre congru au salut des ames et a la paix et repoz de tous.

Il statue et decrete que toutes causes quelles quelles soyent distans

de court de Romme oultre quatre tournees soyent traictes finies et determinees en premiere instance es pays ou elles sourdront, deuant les iuges qui de droict ou de coustume escripte ou priuileige en ont exceptees les plus grans causes expressement nombrees en droit des eglises cathedralles et monasteres, lesquelles causes subjetes immediate ou defere au siege apostolique. Et affin que, soubz ombre des appellacions qui trop legierement et aucunesfois friuollement ont este iusque icy interposees et en une mesme instance multipliez en prorogant ou delayant les proces, ne soyt baillee matiere ou occasion de iniustes vexations, ce sainct senne a statue que si aucun offence ou greue peut auoir acomplissement de iustice deuant son iuge, quil puisse auoir recours par appellacion au superieur immediat et non au pape ne a aultre obmys le moyen. Et ne sera aucunement appelle en quelque instance du grief faict deuant la sentence diffinitiue, sy non que par aduenture le grief faict fust tel que il ne se peut reparer en diffinitiue. Duquel cas il ne soyt licite dappeller ailleurs que au superieur immediat : mais si aucun appelle au sainct siege apostolic daucun iuge subiect sans moyen a iceluy siege, la cause soit commise es pays par escrit iusques a fin du proces inclusiuement, sinon que par aduenture ycelle cause deust estre retenue a icelluy siege apostolique pour default de justice ou pour iuste contrainte qui seroit au lieu ou es pays circonuoysins, desquelz deffault de iustice ou pour iuste contrainte qui seront exprimez en la commission sera premierement apparu sommairement par legitimes enseignemens aultrement que par iurement, et tout ce qui sera faict actempté ou obtenu au contraire de ce tres salutaire decret et soit nul sans autre declaration. Et soyent les plaidoyans qui feront le contraire condampnez es despens. Toutes foys nous entendons par les cardinaulx de leglise de Romme, vichancelier, chambrier, grant penitencier, les prothonotaires et autres officiers du siege apostolique deseruans actuellement leur office en court de Romme, estre comprins en ce decret.

Toutes foys affin qu'il ne aduienne icelles causes, en dissolution ou translation de ce present concil, ou erection du conuenticule a Ferrare ou ailleurs, soubz le nom de general concil ne renuoiroyt ou recepuroit ou retiendroit et mesmement des incorporees ou a incorporer en ce sainct concil, estre tirez de faict en la cour du pape Eugene iiii, ou au deuant dit conuenticule de Ferrare ou ailleurs en nourrissement de dissolution ou de translation execution des choses deuant dictes que le dict pape Eugene cest efforce ou se efforceroit faire ou temps aduenir, ce sainct senne a voulu que toutes les causes pendantes et obmises ou autres quelconques causes des incorporees ou a incorporer et qui ont este et seront deuoluez par appel ensemble celles qui concernent la conseruation de ce present sainct senne soient traitez en icellui sainct senne durant icelluy ou iusques autrement en ait este ordonne, sauf aussi les euocations des causes pendans en court de Romme faictes ou a faire par noz decretz quelz quilz soient et le

aultres decretz et ordonnances dicelluy sainct senne demourans en force et vertu avec les modifications qui sensuyuent, il a semble a la dicte congregation de leglise gallicane que, sil aduient la cour de Romme resider deca les mons, que toutes les causes ecclesiastiques doiuent estre traictez es pays distans de la court oultre deux tournez deuant les iuges ausquelz de droit coustume ou priuileige la congnois sance et diffinicion en appartient exceptez les causes qui sont exprimees ou decret [1].

Item que les monasteres et tous autres benefices seculiers et reguliers ou lieux touchans l'exception desquelz le saint concille de Constance qui se commence comme est dit *Attendentes* ne doiuent estre reputez pour exempts au regard du dit decret des causes ne autrement en quelque maniere que ce soit. Mais yceux pour non exempts et pour telz doiuent estre declairez de super habondant cautelle par concil general et ce poursuyuront les orateurs du roy enuers icelluy concille.

Item plaist equite dudit decret que on ne puisse doresenauant appeller a aucun iuge ne au pape obmis le moyen, et que si aucun offense ou greue ne peut auoir accomplissement de iustice deuant son iuge quil puisse auoir recours par appel au superieur imediat dudit iuge, tellement que si le pape est superieur imediat dudit iuge que la cause soit commise es pays a personne ou a personnes non suspectes.

Item plaist a icelle congregacion gallicane le dit decret en ce quil dit quon ne pourra appeller en nulle instance deuant la sentence diffinitive, si le grief estoit tel quil peust estre rege en diffinitive; autre chose seroit sil ne pouuoit estre reparé. Car alors il est licite de appeler deuant la diffinitive au superieur immediat et non a aultre comme dit est, tellement que si le pape est superieur immediat, que la cause soyt commise a non suspect ou non suspectz, es pays comme il a esté dit.

Item plaist le decret ou versicule *si vero quis piam* iusque au versicule *Romane vero*, sauf que pour la iustification et moderation dicelluy versicule semble que les orateurs du roy doiuent insister vers le concil pour la determination du nombre et qualité des officiers apostoliques et de court.

---

[1] La translation du concile à Ferrare, dont il est fait mention dans ce paragraphe, fut une tentative d'Eugène IV, et la suite des difficultés qui s'étaient élevées entre lui et les pères du concile. Le pape voulut dissoudre le concile, et il en convoqua un autre à Ferrare, par une bulle à laquelle Charles VII défendit aux évêques de son royaume d'obtempérer. Les lettres portant cette défense sont dans le Recueil des Ordonnances du Louvre, t. XIII, p. 255, et dans Fontanon, t. IV, p. 1405. *Voy.* l'Art de vérifier les Dates : *Chronologie des Conciles,* année 1431-1438; le Continuateur de Fleury, *Hist. Ecc.* t. XXII.

Item touchant le versicule *voluit hec sancta synod* ou dit decret *de causis :* Semble que iceluy versicule ou article doist pour le present estre tolleré quant au regard des causes ia actuellement pendans a Basle pour la bonne esperance de tant mieulx incliner le dit concille de Basle, a vnion et accord avec nostre saint pere le pape tellement toutesfois que les ambassadeurs royaulx la destinez ayent a remonstrer a icelluy concille que repugne a loffice des concilles generaulx vacquer et entendre a tant de causes et a telles causes, et ce pourroit donner cause ou occasion de perpetrer les concilles generaulx et de absorber lauctorite du siege apostolique et des aultres prelatz, et finablement de exciter les roys et princes contre les concilz generaulx au grand preiudice de leglise et de la foy de Dieu, intimacion a ceulx dudit concil que silz different de pouruoir sur ce, que le roy et leglise de ses royaulme et Daulphine y pouruoira comme il appartiendra tant pour la grant necessite en ses iours eminante a son dit royaulme que pour garder egualite.

Au regard diceux royaulme et Daulphine comme au regard du pape ainsi que par leurs decretz comme le pape est statue : cest assauoir en euenement de plus grant demeure il pouruoyra de Dieu inspirant de lune partie ainsi quil a par eulx este pourueu de lautre, car il est escript *Patere legem quam ipse tuleris*, cest a dire souffre et garde la loy que tu auras faicte. Ailleurs est dit : *Quod quisque iuris in alterum statuerit ipse eodem iure vtatur*, cest a dire chascun doit vser du droit quil a statue en autruy.

Item a esté conclud par ycelle congregacion que toutes et chascunes les causes qui de leur nature et selon les sainctz canons ne se doiuent traicter au siege apostolic ou court de Romme ou aux concilz generaulx, se il ny a encores contestation comme si le libelle auoyt ia este baille et quil eust ia este congneu ou commence a congnoistre des merites dicelles causes soient traictez et agitees doresnauant deuant leurs juges es pays ausquelz la iurisdiction en appartient. Et sil advient quon appelle doresenauant es ditz causes aus dictes iurisdicions de Romme et concilles generaulx, que les causes dappel soient commises es pays iouxte la constitucion de Boniface VIII, qui commence *statutum*, et soyent obtenues lettres inhibitoires du roy adressans a la court de parlement et aultres iusticiers et officiers du royaulme et Daulphine.

TITRE VI.

DES FRIVOLES APPELLACIONS.

Item accepte le decret qui commence *Contra friuolle appellantes.*

Affin que les proces soient plus tost terminez il ne soyt aucunement licite dappeller pour seconde foys sur vng mesmes grief ou sur vng interlocutoire non ayant force de diffinitiue, et soyt lappelant friuollement ou iniustement deuant la diffinitiue condempné

par le iuge dappel enuers la partie appellée oultre les despens dommaiges et interestz en quinze florins dor de la chambre.

TITRE VII.

DES POSSESSIONS PACIFIQUES.

Item accepte le decret *de Pacificis possessoribus.*

Quiconques non violant mais ayant tiltre coulore a possede ou possedera ou temps aduenir pacifiquement et sans proces, prelature, dignite, benefice ou office par troys ans continuelz, ne puisse apres estre moleste en petitoire ou possessoire par quelconque et fust pour raison daucun droict nouuellement impetre. Excepte en cas de hostilite ou dautre legitime empeschement du quel il soit tenu protester et icelluy intimer iouxte le concille de Vienne ; proces soit entendu en ce cas quant aux futures controuerses s'il a este procede a execution de citacion et exhibicion de son droict ou tiltre en iugement et a obseruation de tous delaiz. Et que les ordinaires enquierent diligemment que aucun ne possede benefice sans tiltre, et silz en tiennent aucun quil declaire quil ny a riens. Et si bon leur semble luy pouruoient de tel benefice si! ne estoit intruz ou violent ou autrement indigne ou a aultre ydoine. Donné en la session publique solempnellement celebrée en la grant eglise de Basle, le ieudy IXe iour de iuing lan de la nativite de Nostre-Seigneur, lan IIII. XXXV.

TITRE VIII.

Item accepte le decret qui commence *de numero et qualitate cardinalium.*

DU NOMBRE ET QUALITÉ DES CARDINAULX.

Comme ainsi soit que les cardinaulx de la saincte eglise de Romme assistent collateraulx au pape en dirigeant la chose publicque de la crestiente, il est de necessite que telz soyent instituez cardinaulx que ainsi que leur nom sonne soient reiglement et en effect les gons et piuotz sur les quelz les huis de l'eglise vniuersal soyent tournez et soustenuz.

Et pource ce sainct senne statue et ordonne que doresnauant le nombre d'iceulx cardinaulx soit tellement modere quil ne soit grief a l'eglise et quil ne soit aville par superflue numerosite. Et lesquelz soient prins autant que commodement faire ce pourra de toutes parties de la crestiente, affin que la notice et cognoissances des choses emergees en léglise soit plus facilement eue, et que plus meurement puisse sur icelles choses estre delibere ; en façon toutesfois que entre ceulz qui de present sont et qui seront cy après ilz ne excedent le nombre de XXIIII. Et ne puissent les cardinaulx estre d'une nacion oultre la tierce partie, au regard des cardinaulx qui seront pour vng temps, d'une cite et diocese oultre dun natif dicelle cite ou diocese,

et de la nation qui est maintenant oultre la tierce partie iusques a reduction dicelle tierce partie; et soient hommes excellens en science, meurs et expérience des choses; et ne soit aucun deulx moindre de XXX ans, et soient maistres docteurs ou licenciez auec rigueur dexamen en droict diuin ou humain. Et a tout le moins la tierce ou quarte partie de maistres ou licenciez en la saincte escripture. Toutesfois entre iceulx XXIIII, pourra estre aucuns en tres petit nombre, filz, frères nepueux des roys ou grans princes es quelz souffize competente litterature avec circonspection et maturité de meurs. Et ne soyent faiz cardinaulx les nepueux du pape enfans de son frère ou de sa seur ou dautre cardinal viuant, ne les illegitimez et viciez en corps, ne ceulz qui sont maculez daucune note de crisme ou diffamie. Et pourront estre adiouste au nombre desditz XXIIII pour grant necessite et vtilité de leglise aucuns autres hommes insignes grans et precipuz personnaiges es quelz sainctete de vie ou exellentes vertuz resplendissent, combien quilz naient les degrez dessus ditz. Et semblablement des degrez quant ilz seront vniz a leglise de Romme. Et ne soit faite leslection des cardinaulx seullement par veutz auriculaires, mais pourront seullement estre priz en cardinaulx ceulx es quelz vray scrutin faict et public il appairra la plus grant partie des cardinaulz par subscription de leur propre main auoir collegiallement consentis; et sur ce soient faictes lettres apostoliques auec subscription des cardinaulx. Et demourra inuiolablement en sa force et vertu le decret de ce sacre concille sollempnellement publié en la IIII session, lequel commence: *Item cum multiplicatio cardinalium*, sauf qu'il semble trop rigoureux quant aux nepueux des papes, si autrement ilz ont bien merite comme les aultres.

TITRE IX.

Touchant le decret des annates qui se commence : *Statuit.*

DES ANNATES [1].

Ce sainct senne a statue que tant en leglise de Romme que aillieurs ne soit riens exige dutout deuant ou après pour la confirmacion et en la confirmacion des elections, admission des postulations, ou pour prouision colation disposition election postulacion présentacion mesmes faicte par gens laiz, institution instalation et inuestiture des eglises mesmes cathedralles et metropolitaines monasteres dignitez benefices et offices ecclesiasticz quelzconques, ne pour les ordres benediction sacre, ne pour le pallion, ne soit riens exige pour raison des lettres bulles ou seau annates communes et menuz seruices et premiers fruitz et deportz ou soubz quelconque autre tiltre ou nom que ce soit, au

[1] Sur les annates, les réclamations qu'elles ont excitées et la manière dont elles étaient autrefois payées, voy. la nouvelle édition de Denisart, v° *Annates*, § 2 et 3; voy. aussi l'art. 2 de l'ordonnance d'Orléans; l'art. 14 des libertés, et l'écrit de la nation française au concile de Constance, dans Fontanon, t. IV, p. 1396.

moyen de quelconque coustume priuileige ou statut ou aultre quelconque cause ou occasion directement, en payant seullement aux escripuains et abreuiateurs et registrateurs des lettres ou minutes salaires competans pour leur labeur. Et si aucun presume contreuenir a ce sainct canon en promettant exigeant ou donnant il encoure la peine inflicte et introduicte contre les symoniacques et naquiere en icelles dignitedz et benefices ainsi obtenuz aucun droict ne tiltre. Et les oblations promesses censures mandements et quelque chose que soit faicte au preiudice de ce decret tres salutaire ne vauldra et soit cense de nulle valeur et effect.

Et si le pape qui deuant tous autres doit executer et garder les canons des conciles vniuersaulx venoit de fait contre ceste sanction ce quil naduienne en scandalisant leglise il soit defere ou concille general. Et au regard des aultres qui contreuiendront il soient pugniz de peine condigne selon la coulpe par leurs superieurs iouxte les sanctions canoniques. Toutesfois veult ceste congregacion de leglise gallicane, pour linstance necessite de Eugene IIII pape moderne et du sacre collesge de messeigneurs les cardinaulx auiourdhui notoirement apparante, et aussi iouxte la promesse du sainct concille de Basle et en la fin de son decret des elections, que ledit pape moderne ayt durant sa vie tant seullement pour soy et pour messeigneurs les cardinaulx et aultres officiers de court de Romme, des fruitz de chascunes eglises et de quelconques monasteres et benefices que vacqueront cy apres autrement que pour cause de permutacion ou de simple resignacion, taxez a X liures, ou plus la V partie dicelle taxe. Cest assauoir comme iadis estoit tollerce par les roys et eglises de ce royaulme et Daulphine pour lors que le concile de Constance fut encommence, en facon que icelle V partie de la dicte taxe ne soit referee a la taxe a laquelle a este la derniere reduction par ledit concille de Constance.

Mais soit referee en ce cas a celle de laquelle fut mediatement faicte a ycelle reduction par celluy concile de Constance, pourueu toutesfoys que les fruictz reuenues dicelluy benefice ainsi taxe vaillent lors pour le moins autant que icelle taxe. Item au regard des aultres benefices desquelz par aduenture on ne tienne aultre taxacion que selon la taxe de la decime sera paye en ce total cas la V partie celle taxe, cest a sauoir de la somme totalle laquelle resulteroit dycelle decime. Cest a dire qu'en ce cas soyent paiez deux decimes, la premiere pour le premier an, et la seconde pour le second an. Pourueu toutesfoys que ycelle somme total qui resultera dicelles decimes monte pour le moins iusques a X liures.

Item que telle subuention est concedee par maniere de seul don gratuit et non autrement et sans preiudice des libertez de leglise gallicane et a la vie seulement du dit Eugene pape moderne.

Item que la V partie aura lieu par quelconque personnage ou quelconque lieu soit en court ou de hors, et parconsequent aultre ecclesiastic que soit dispose diceux benefices dicelles eglises monasteres

ou benefices fors pour cause de permutation ou pure et simple resignacion comme il a ete dit, excepte les benefices donc le droit de patronnaige presentacion collation ou institution ou prouision appartenant au roy par droit de regale ou autrement ou a autres personnaiges quelzconques, par droyct loy desquels ne seroit ryens paye dutout.

Item a este delibere que la cinquiesme partie soit payee es pays et en monnoye vsualle dor ou dargent a l'estimation, cest assauoir du marc dor selon la valeur de soixante escuz et au collecteur ou soubz collecteur et dedans le dyocese ou sera icelle eglise ou benefice. Tellement que une moytie d'icelle cinquiesme partie soit payee dedans lan a compter du temps de la possession paisible et l'avtre moytie dedens lan prochain ensuyuant.

Item que pour raison de ladite V partie ou moytie ou aultre porcion dicelle, ceulx qui y seront tenuz ne pourront estre tirez hors du diocese dedans les mectes duquel est et sera ycelle eglise monastere ou benefices.

Mais aura le collateur ou soubz collateur dessusdit recours aux iuges ordinaires contre les non exemps, iouxte vne constitution du concil de Constance qui commence *Attendentes*, et contre les exemps qui ont leurs superieurs ou dyocese auquel sont les eglises monastere benefice office ou autre ministere ecclesiastique quelque non quil ait soit recouru ausditz superieurs. Et silz nont superieurs ou dyocese ou si'z en ont et ilz sont negligens ou remis, soit recouru aux diocesains des lieux lesquelz par auctorite apostolicque ou synodal nonobstant quelconque appellacion, seront tenuz faire briefue iustice de ce que dit est.

Item que si leglise monastere ou benefice soit taxe comme il est dit, et il aduienne quil vacque deux foys ou plusieurs en vng mesmes an que vne V partie soit paiee une foys tant seullement. Cest assauoir que si apres les fruitz recueilliz ou acquis la vaccation aduient les biens du dernier pocesseur soient tenus au payement de la premiere moitie de ladite V partie, et son successeur en leglise ou benefice a lautre moitie de la dicte taxe dedans le premier an de la pocession paisible, et si la vacation aduient deuant la collection ou acquisition des fruictz, le successeur ou dict benefice soit tenu au payement entier dicelle V partye.

Item que des maintenant et doresenauant cessent et cesseront en court de Romme toutes exactions pour raison des vaccans, tant a cause du pallion sacre ou menues seruices et aultres exactions quelque nom quelles aient, excepte toutesfois modere et competent salaire des escriptions de court de Romme comme il est dit plus expressement contenu en iceluy decret du sacre concil de Basle, et sur peine de perdre par ce la grace de prouision dessusditz, quant au regard de la court, et sur peine de perdicion du benefice au regard du pourueu faisant le contraire, et ce par son superieur immediat qui en tel cas aura la puissance.

Item semble a la dicte congregacion que es dictz decretz et chascun deulx soit appose par sacre concille decret irritant et adiectant de griefues peines clauses opportunes contre tous ceulx qui actenteront ou feront le contraire de quelque auctorite quilz soient.

TITRE X.

Item accepte le decret *quomodo diuinum officium est celebrandum*, qui commence : *Si quis.*

COMME LE DIVIN OFFICE DOIT ESTRE CELEBRE.

Sil est ainsi que vng orateur ou embassadeur enuers vng prince seculier et mortel estudie se composer et ordonner ensemble ses parolles en habit honneste, geste decent, prononciacion non precipitee, mais distincte et de pensee actentiue; combien plus diligemment doit sil quil veult prier Dieu le tout puissant en ce sainct lieu faire procurer toutes les choses dessusdites. Et pour ce ce sainct senne statue que en toutes eglises cathedralles et collegialles les louanges et heures diuines soient de tous a heures deues, les signes des choses et congrue pulsacion premises, parfaictement et reuerement dictes a traict et non cursoirement et festinamment et auec pause decente mesmement au millieu de chascun verset des pseaulmes, en faisant deue difference entre office solennel et ferial, et que ceulx qui doiuent dire les heures canonialles entre es eglises auecques robbes longues iusques aux tallons et surpliz netz longs iusques aux iambes ou chappes iouxte la diuersite des temps et des regions, et quil nait en teste chapperons mais aulmusses ou bonnetz, et quant ilz seront au cueur garderont la grauite quelle le lieu et office requierent, et ne confabuleront ne ne caqueteront ensemble ou auec autres : et ne liront autres lectres ou escriptures. Et comme ainsi soit quilz soient la conuenuz pour chanter, ilz ne doiuent tenir leurs leures mutes ou closes, mais doiuent tous mesmes ceulx qui ont les plus grans honneurs, benefices, dignitez ou offices ioyeument moduler et chanter à Dieu en psaumes, hymnes et cantiques. Et que tous se lieuent quant on dira *Gloria patri et filio et spiritui sancto.* Aussi quant ce nom glorieux Jhesus ou quel tout genoil des creatures celestes terrestres et infernalles est flechy, que tous inclinent le chief. Et que aulcun ne lyse ou die son office pryvé ou cueur cependant que on chante les heures en commun. Car il ne substraict pas seullement le seruice quil doit au ceur, mais perturbent les autres qui chantent. Et doit le doyen ou celluy auquel appartient la charge diligemment veiller que les dictes choses soyent deument obseruees et autres appartenans a la prosecution du diuin seruice et discipline du cueur de l'eglise en regardant de toutes pars quil ne se face riens desordonnement. Et soient pugniz les transgresseurs des choses dessus dites des distributions de leure en laquelle ilz auront offensé touchant les choses dessus dites ou de plus grant peine selon la grauite de la transgression, sauf toutes

fois les coustumes louables, statuz et obseruances speciale de chascunes eglises du royaume et Daulphine.

TITRE XI.

Item accepte le decret qui commence *Quo tempore quisque debeat esse in choro.*

EN QUEL TEMPS CHASCUN DOIT ESTRE OU CUEUR.

Qui ne sera present au diuin office, cest assauoir a matines deuant la fin du pseaulme *Venite exultemus*, et es aultres heures deuant la fin du premier pseaulme, et a la messe deuant le dernier *Kyrie leyson* iusques a la fin, il soyt cense et repute absent pour icelle heure, sinon que par aduenture pour necessite vrgente et licence de demander et obtenir du president du cueur il faulsist quil sen allast deuant la fin dudit seruice, sauf les coustumes des eglises si par aduenture aucunes plus estroictes estoyent touchant les choses dessus dictz. Et semblable chose soyt obseruee es processions depuys le commancement iusques à la fin. Et pour lexecution de ce soit aucun deppute, ayant la charge de noter chascune personne qui ne conuiendra au dit seruice au temps ordonne, qui fera serment de fidellement noter les defaillans sans pardonner à nul. Et commande aussi ce sainct senne que ès eglises es quelles ny a distribucions certaines statues a chascunes heures soyent semblablement depputez, si mestier est, des groz fruitz, affin que chascun prenne plus ou moins desmolument iouxte la peine de ses labeurs. Et oste et abolist du tout ce saint concil deux abbuz touchant les dictes distribucions, lun par lequel celluy qui est present en vne heure seu ment vsurpe les distribucions de tout le iour, lautre par lequel les preuostz doyens et autres officiers prennent les distribucions quotidiennes pource seullement quilz soyent actuellement absens pour lutilite de leglise.

TITRE XII.

Item accepte le decret qui commence : *qualiter horæ sint dicendæ extra chorum.*

COMME LES HEURES CANONIALLES DOIUENT ESTRE DITES HORS LE CUEUR.

Ce sainct Senne admonneste aussi tous beneficiers ailleurs que en eglises cathedralles et collegialles ou qui sont constituez en sainctes ordres comme ils soient tenuz dire leurs heures canonialles silz desirent que leurs oraisons soyent acceptables a Dieu, quils dient et paracheuent tant de iour que de nuyt, soyent seulz ou accompaignez, reueremment en parolles distinctes, leur office non point ou gosier ou entre les dens, ou en degloutissant ou sincopant ou delaissant les dictions ou entremeslant collocutions, ou riz et en tel lieu dont ilz ne soyent retirez de deuocion a laquelle ilz se doyuent disposer et préparer iouxte ce qui est escript en ecclesiaste : prepare ton ame deuant oraison affin que tu ne soyes comme celuy qui tempte Dieu.

TITRE XIII.

Item accepte le decret qui commence : *de His qui tempore diuinorum officiorum vagantur per ecclesiam.*

DE CEUX QUI VAGUENT PAR L'ÉGLISE PENDANT LES DIUINS OFFICES.

Quiconque beneficie en leglise mesmes des plus grans benefices sera veu vaquer par leglise pendant que on dit le diuin office ou dehors leglise en deambulant ou se promenant enuiron ycelle eglise ou en caquetant ou parlant avec aultres, il perde par ce la presence ou distribucions non seullement dicelle heure mais de tout le iour. Et si apres quil aura este vne fois corrige il ne se desiste, il perde les distributions du mois, ou si pertinacité le requiert, il soit soubzmis a plus griefue peine, a ce que finablement il soit contrainct se desister. Soit aussi prohibé que par courses ou discouremens tumultueux de quelzconques personnes que ce les diuins offices ne soient empeschez ou perturbez. Et soient les religieux et reguliers qui excederont toutes les choses dessus dictes es eglises conuentuelles chastiez de griefue peine selon larbitraige ou iugement de leur superieur.

TITRE XIV.

Item accepte le decret qui commence : *de Pignorantibus cultum diuinum* [1].

En abolissant aussi vng abbus manifestement derogant au culte et office diuin, par lequel aucuns chanoines daucunes eglises contrahens debtes sobligent a leurs creanciers en ceste facon que silz ne leur satisfont dedens vng temps statue ilz cesseront le diuin seruice, nous, en decernans telle obbligation irrite et nulle et fust elle or iuree, statuons que quiconque feront tels contract illicite ilz perdent par ce les fruictz de trois mois qui seront appliquez a icelle eglise, et que iusques ad ce qu'ils ayent reprins yceulx diuins offices ilz ne perseuent aucuns reuenuz dicelle eglise.

TITRE XV.

Item accepte le decret qui commence : *de tabula pendente in choro.*

DE LA TABLE RONDE PENDANTE AU CUEUR.

Affin que toutes choses procedent ordonnement en la maison et eglise de Dieu et que chascun saiche ce quil doibt estre faict a chascune heure, soit statue aulcune table continuellement pendant ou cueur de leglise, en laquelle soyt descript que chacun des chanoines ou aultres beneficiez debuera chanter ou lire en chascunes heures par la sepmaine ou par plus grant temps, et qui obmettra a faire par

---

[1] Dans quelques éditions postérieures à celle qui a servi à notre traducteur, le titre de *Pignorantibus* est placé après ceux *De tabula pendente in choro*, et *De his qui in missa non complent credo*, etc., en sorte qu'il forme le titre XVI, au lieu de former le titre XIV.

soy ou par aultre selon quil sera descript en icelle table, il perde pour chascune heure les distribucions dung iour.

TITRE XVI.

Item accepte le decret qui commence : *de His qui in missa non complent credo.*

DE CEUX QUI EN LA MESSE NE DIENT CREDO TOUT DU LONG OU QUI CHANTENT DES CHANSONS OU QUI LISENT OU DIENT LA MESSE TROP BAS ET SANS MINISTRE.

Nous abolissons labus daucunes eglises esquelles *credo in unum Deum*, qui est le simbole et confession de notre foy, nest chante entierement iusques a la fin, et ou la preface ou oraison dominicalle est obmise, et ou chansons seculieres sont entremeslees es eglises, et ou la messe mesmes priuee est celebree sans ministre ou prononcee si bas lors les oraisons secrettes quelle ne peult estre ouye de ceulx qui sont autour : Et statuons quiconque sera trouue transgresseur esdictes choses ils soit deuement chastie par son superieur.

TITRE XVII.

Item accepte le decret qui commence : *de tenentibus capitula tempore misse.*

DE CEULX QUI TIENNENT LES CHAPITRES DURANT LA MESSE.

Ce sainct senne prohibe que durant la grant messe mesmement es iours solempnelz ne soyent celebrez les chapitres actes capitulaires ou aultres actes par les chanoines, si non que par aduenture il y en eust urgente necessite. Et qu'enioindra ou imposera le chapitre a telle heure, il soyt suspens des distributions quothidiennes pour vne sepmaine et ne gaignent iceulx chanoines icelles distributions pour la dicte heure [1].

TITRE XVIII.

Item le decret : *de Spectaculis in ecclesia non faciendis.*

DE NE FAIRE EN LEGLISE SPECTACLE OU IEUX.

Ce sainct senne deteste aussi ce villain abbus frequent en aulcunes eglises, par lequel en certaines celebritez ou festes de l'an aucuns auec vne mitre crosse et autres vestemens pontifficaulx en manieres deuesques font la benediction et les aultres sont vestuz comme royz ou ducz, qui se appellent en aucunes regions la feste aux fols ou des innocens ou enfans.

Les aultres a faulx visaige font ieux es carrefours et meinent dances et saultement de hommes et femmes affin desmouuoir le monde a spectacle cachinacions ou riz desordonnez et les autres preparent gourmandises et banquetz. Etpour ce statue ce sainct senne et commande tant aux ordinaires que aux doyens et recteurs sur peine de

---

[1] *Voy.* dans les *Mémoires du Clergé*, t. II, p. 1173 et suiv., 1371 et suiv., les textes des conciles et des arrêts qui ont renouvelé cette défense.

suspencion par l'espace de trois moys de tous reuenuz ecclesiasticz quilz ne permettent plus exercer lesdictes choses ne aultres semblables vyllenies et derrisions. Et aussi quils ne permectent marchez ou negoces de foires estre exercez en l'eglise qui doist estre la maison doraison, ne aussi ou cimitiere. Et gardent quilz ne soyent negligens de pugnir les transgresseurs par censure ecclesiasticque et aultres remedes de droict. Et a ce sainct senne decerné irrite et de nul effect toutes coustumes statuz ou priuileiges qui ne concordent en ces choses aux sainctz decretz, sinon que aduenture ilz adioutassent plus grans peines. Donne en la cession publique solennellement congregee a Basle en la grant eglise le ieudi IX du mois de iuing mil IIII XXX V [1].

TITRE XIX.

Item accepte le decret : *de Concubinariis.*

DES CONCUBINAIRES.

Tout clerc de quelque condicion estat religion dignite mesmes pontificale ou d'autre preeminence quil soit, qui apres la notice de ceste constitucion laquelle soit presume auoir par deux moys apres la publication d'icelle es eglises cathedralles, et laquelle les dyocesains soient tenuz publiez, sera concubinaire publicque, soit suspens sans autre monicion ou sentence de la perception des fruictz de tous ses benefices par lespace de troys moys, lesquelz son superieur conuertira en la fabricque ou autre euidente vtilite des eglises desquelles telz fruictz sont perceuz. Et auec ce sitost qu'il apperra estre public concubinaire, son superieur soit tenu de lamonester que dedens tres brief termes il delaisse sa concubine. Et sil ne la delaisse ou si apres quil aura delaissee il la reprent ou vne autre publicquement, ce sainct senne commande quil le priue de tous ses benefices. Et neanmoins telz concubinaires publicques, iusques ad ce que par le superieur apres le delaissement dicelles concubines et magnifeste amende de vie aura este dispense auec eulx, soient inhabiles a susception de quelzconques honneurs, dignitez, benefices ou offices. Et si après la dispensation ilz retournent precidif vomissement a tel concubinaige public, ils soient du tout inhabiles ausdits honneurs dignitez, benefices ou offices, sans esperance de quelconque dispensacion. Et si ceulx auxquelz appartient la correction de telz publiques concubinaires sont negligens de les pugnir en la maniere des sus dicte, les superieurs diceux negligens pugnissent griefuement par toutes voyes et manieres de digne pugnicion tant iceulz superieurs de leur negligence que lesdictz concubinaires publicques

[1] Les abus dont il est question dans ce titre sont ce qu'on appelait la *fête des fous.* On peut voir sur ce sujet les *Mémoires pour servir à l'histoire de la Fête des Fous,* par Du Tillot.

de leur dit concubinaige. Et soient seurement procede es concilles prouinciaulx et synodaulx contre telz superieurs negligens ou contre les diffamez de ce crime de concubinaige mesmes par suspention de collation de benefices ou autre peine condigne. Et si ceulz dont la destitucion appartient au pape sont trouuez par les concilles prouinciaulx ou par leurs superieurs dignes de priuacion pour concubinaige public, incontinent soient defferez au pape auec leur proces de leur inquisition. Et soit garde telle diligence et inquisition en tous chapitres generaulx et prouinciaulx quant a leurs moynes et religieux. Et demeurent neanmoins les autres peines introduictes et statuees contre les ditz concubinaires publicques et autres secretz et non publicques en leur robeur et force, et doyuent estre entenduz et ditz concubinaires publicques non seulement ceulx dont le concubinaige est notoire par sentence ou confession faicte en iugement ou par euidence qui ne se peult tergiuerser ou probablement excuser. Mais aussi celluy est a attendre et iuger public concubinaire, lequel tient vne femme suspecte dincontinence et diffamee et qui ne la delaisse par effect ou dit et admonestement de son superieur. Et pour ce que en certaines regions, aucuns qui ont iurisdiction ecclesiastique nont point de honte de prendre argent ou peccune des concubinaires en souffrant quilz demeurent et se souyllent de plus en plus, en telle fedite punaisie et ordure, le sainct senne leur commande, sur peine de malediction eternelle, que doresnauant ilz ne tollerent ou dissimulent telles choses sous paction composition ou esperance daucun quest ou gaing; autrement oultre la dite peine de negligence, ilz soient tenuz precisement et contrainctz de restituer a piteulx vsaiges le double de quilz auront pour ce prins. Et au regard dicelles concubines ou femmes suspectes, les prelatz ayent cure et soing par toutes voyes et maniere de les gecter hors et separer du tout mesme, par layde et inuocation, si mestier est, du bras seculier. Et aussi iceulx prelatz ne permettent que les enfans qui seroient procreez de tel concubinage demeurent chez leurs peres. Et commande au surplus ce saing senne que ceste constitution soit publiee es ditz sennes et chapitres, affin que chascun superieur admoneste diligemment ses subiectz a delaisser icelles concubines. Enioinct aussi a tous hommes seculiers et fussent ilz roys, soubz quelque couleur que ce soit, quilz ne donnent aucun empeschement aux prelatz, que pour raison de leur office ilz ne procedent contre leurs subiectz pour tel concubinage. Et comme ainsi soit que tout crime de fornication soit prohibe par la loy diuine et se doibue euiter sur peine de peche mortel, ce sainct senne admoneste tous gens laiz tant mariez que soluz que semblablement ilz se abstiennent de concubinage. Et certes il est trop reprehensible qui est marie et accede a autre femme, et qui est solu et non marie, sil ne se veult contenir, qui ne se marie iouxte le conseil de lapostre. Et que ceulx auxquelz il appartient labourent de tout leur estude tant par salutaires admonicions que

aultres remedes canoniques que tel commandement diuin soit obserue et garde.

TITRE XX.

Item accepte le decret qui commence : *de excommunicatis non vitandis.*

DE NEUITER INDIFFEREMMENT LES EXCOMMUNIEZ.

Pour euiter scandales et moult de perilz et subuenir aux consciences craintives, le sainct Senne statue que doresenauant aucun ne soit tenu se abstenir de la communication daucun, en ladministration ou reception des sacremens ou quelconques autres choses diuines, ou hors les dictz sacremens, au moyen quelconques sentence ou censure ecclesiasticque, suspencion ou prohibicion generalement promulgee par homme ou par droict, ou euiter aulcun ou obseruer interdict ecclesiasticque. Sinon que telle sentence, suspencion ou censure, fust par iuge publier et denoncer speciallement et expressement contre vne personne, college, vniuersite, eglise ou lieux certains, ou quil appareust sy notoyrement estre cheut en sentence dexcommuniment, quil ne se peust estre cele par aulcune tergiuersacion ou estre excuse par aucun suffrage de droit, car adonc ce sainct Senne veulx quon se abstienne de la communion de tel iouxte les canoniques sanctions. Toutesfoys ce sainct Senne nentend par ce releuer en rien telz excommuniez suspens interditz ou prohibez ne leur aider aucunement.

TITRE XXI.

Item accepte le decret qui commence : *de Interdictis* [1].

DE NE METTRE INDIFFÉREMMENT INTERDITZ.

Pour ce que moult de scandales ont accoustume de proceder et aduenir de indiscrette promulgation dinterditz, ce sainct Senne statue que nulle cite, bog ou chasteau, ville ou lieu puysse estre soubmis a interdit ecclesiastic, sinon pour cause ou coulpe diceulx lieux ou du seigneur gouuerneur ou officiers, et ne pourront iceulx lieux estre interdictz par quelconques aultre ordinaire ou delegue pour la coulpe ou crisme daultre quelconques personne priuee, si telle personne na premierement este excommuniee et denoncee ou publiee en leglise, et que les seigneurs gouverneurs ou officiers diceux lieux requis par lauctorite du iuge ecclesiastic, nayent reallement et par effect degette de leglise telle personne excommuniee dedans ii iours ou silz ne la compellent a satisfaire laquelle personne excommuniee ainsi deiectee apres ii iours, ou se deptent diceluy ou satisfassent, affin que les

---

[1] L'interdit est une censure ecclésiastique par laquelle l'Église ôte aux fidèles la communication de certains biens spirituels. L'interdit local consiste dans la défense de faire dans un lieu certaines fonctions ecclésiastiques, par exemple d'y célébrer la messe. *Voy.* le chap. II, aux *Décrétales, de pœnitentiis et remissione*, lib. V, tit. 38. *Voy.* un titre semblable dans le Concordat.

choses diuines puissent incontinent estre resumees comme deuant. Et aura ce que dit est lieu es negoces ou choses pendans.

TITRE XXII.

Item accepte le decret qui commence : *de sublatione clementine litteris.*

DE LA SUBLATION OU CORRECTION DE LA CLEMENTINE *litteris* QUI EST AU TITRE DE PREBENDES.

Jacoit ce que es lettres apostoliques ou autres quelconques il soit narre aulcun auoir renonce a sa dignite, benefice ou autre droit quelconques, ou estre prince, ou auoir fait autre chose par quoy son propre droit luy soit oste, telles lettres en ces choses ne preiudicent, suppose mesmes que la grace ou intencion du narrant soit fondee sur celles choses narrees, sinon que il en aperra pas tesmoings ou autres legitimes enseignemens [1].

Donne en la session publique de ce sainct Senne solempnellement celebre en la grant eglise de Basle, le IX des Kalendes dauril, lan de Nostre-Seigneur mil. IIII. XXXVI.

TITRE XXIII.

LA CONCLUSION DE LEGLISE GALLICANE.

Fynallement la dicte congregation de leglise gallicane faicte a Bourges, a conclud que les ditz decretz quil a semble deuoir estre simplement acceptez, soyent des maintenant acceptez sans aulcune modification ou distinction et quilz sortissent execution et soyent reellement des maintenant mis a effect, et semblablement que les decretz touchant les quelz ont esté faictes les prenotées modifications soient de maintenant acceptez auec icelles modifications, comme aussi ilz sont acceptez soubz esperance que icelles modifications seront admises et receues par le sacre concille, et de ce instamment pour les orateurs ou embassadeurs royaulx tant pour le roy que pour le royaulme et Daulphine. Et a la fin a semble a icelle congregation que on doibt poursuir en grant instance et perseueremment enuers le roy, quil accepte et approuve des maintenant iceulx decrectz iouxte les manieres ou modifications prenotées, en mandant estroyctement des a present a la court de parlement et aultres iusticiers du royaulme et Daulphine, et des aultres seigneuries du royaulme, quilz les gardent inuiolablement de point en point, et quilz les observent et facent obseruer a perpetuel, en tellement pugnissant les transgres-

---

[1] La décrétale de Clément V mentionnée dans le texte forme le chapitre unique du titre *de probationibus*, dans *les Clémentines*, livre II, tit 7. Le Pape y avait établi que la simple énonciation d'un fait qui était rapporté dans un rescrit émané de lui, et sur lequel la grâce qu'il accordait était fondée, formait une preuve complète de ce fait.

seurs et contrefaisans, que ce soit exemples à tousiours; et sur ce faire pragmatique sanction.

Pour ces choses nous ont humblement suplié les ditz archevesques, euesques, chapitres, notables doyens, abbez et aultres prelatz et gens ecclesiasticques et scientifiques des vniuersitez et estudes generaulx de nostre royaulme et Dauphine, que voullissions donner nostre consentement royal a leurs deliberations et conclusions ainsi prises selon Dieu iustice et sincerite de leurs consciences, tant au regard des ditz decretz et canons dicelluy sainct Senne general de Basle, que autrement es choses qui ont esté deliberées et concluses pour lutilité de la chose publique de leglise et noz royaulme et Daulphine, ensemble les proteger et efficacement executer, et inuiolablement par tous noz subiectz les faire obseruer, et que ainsi le voulissions mander.

Pour ce est il que nous, considerans que ainsi que les prestres sont debteurs ad ce quilz preschent liberallement sans crainte ou dissimulation la verite quilz ont ouye de Iesu Christ, semblablement le prince est debteur ad ce quil deffend fiduciallement et efficacement execute la verite quil a ouy des prestres approuuée par les escriptures pour les causes dessus dictes et autres iustes et raisonnables; que aussi sur ces choses deliberation tres digeree auec les dictz princes de nostre royalle lignee et aultres grans barons et moult de prudens et scientifiques hommes ecclesiastiques et seculiers de noz royaulme et Daulphine : Nous assistans a nostre concil congnoissans la supplication et requeste des dictz prelatz et autres ecclesiasticz representans leglise de noz royaulme et Daulphine, estre iuste et raisonnable et conforme aux decretz des saincts peres et fondee en toute equite, les dictes deliberations et conclusions dyceulx acheuesques, euesques et aultres prelatz et gens ecclesiasticques de noz royaulme et Dauphine, Auons eues et auons agreables et acceptables, et auons donne et donnons par ces presentes nostre consentement royal a icelles, voulans et ordonnans toutes et chacunes icelles deliberations et conclusions estre perpetuellement tenues et inuiolablement obseruees et sortir du tout leur plain et entier effet en noz royaulme et Daulphine, et autres seigneuries du iour de la date de ces presentes, sans aultre publication ou promulgation. Et neantmoins les mandons estre publiez et entre les ordonnances royaulx et daulphiales enregistrees.

Pour ce est il que nous mandons a nos aymez et feaulx conseillers a present tenans nostre parlement et qui ou temps aduenir tiendront noz parlemens et a tous les iusticiers de nostre royaulme et Daulphine, et a noz aultres officiers et subiectz et a chascun deulx comme a luy appartiendra, estroictement enioignons que toutes et chascunes les choses premises ilz tiennent, gardent et conseruent en sa pleniere firmite de robur et force; et que en toutes causes qui naistront ou

sourdront doresnauant a loccasion des choses premises, ilz iugent, prononcent, sentencient selon les deliberations et conclusions cy dessus escriptes; et les facent inuiolablement en tout et par tout obseruer par tous les subgectz et habitans de noz royaulme et Daulphine. Et conseruent, protegent et deffendent les dictes personnes ecclesiastiques et seculiers et chascune delles en toutes et chascunes les choses exprimees de toute turbation, violence, impression, molestation, exaction, dommage, empeschement, et destourbier en pugnissant toutes et chascunes personnes de quelque estat et condicion quelles soient, faisans ou venans au contraire, tellement que ce soit exemple a tous autres ou temps aduenir. Car ainsi nous plaist il estre fait et le commandons par ces presentes. En tesmoing de ce auons mys nostre seel a ces presentes lettres. Donne a Bourges le VIIe iour de juillet lan de Nostre-Seigneur mil. IIII. XXXVIII., et de nostre regne le XVI. Par le roy en son grant conseil ou quel estoyent monseigneur le daulphin de Viennois, les seigneurs duc de Bourbon, Charles Daniou conte du Maine, Pierre filz du duc de Bretaigne, et les contes de la Marche, de Vandosme et de Tancaruille, et grant multitude de prelatz, barons et autres gens ecclesiasticques et seculiers. Ainsi signe. N. de Fierboys.

Cy finist la Pragmatique-Sanction translatée de latin en françois.

Observations.

Le schisme d'Avignon, qui dura depuis 1378 jusqu'en 1429, avait introduit une infinité d'abus dans l'ordre et la discipline ecclésiastiques. Ce fut pour réprimer ces abus, et en même temps faire cesser ce schisme, que le concile de Pise fut célébré en 1409, le concile de Constance en 1414, le concile de Sienne en 1423, et le concile de Bâle en 1431.

Il avait été tenu aussi en France plusieurs assemblées considérables pour parvenir aux mêmes fins. Une des plus connues est celle qui concourut avec la célébration du concile de Bâle, lequel était assemblé en 1438. L'assemblée qui se tenait alors en France avait la Sainte-Chapelle de Bourges pour lieu de ses séances. Le roi avait convoqué le clergé de France et celui du Dauphiné; il présidait l'assemblée en personne, accompagné du dauphin et des plus grands seigneurs du royaume. Cinq archevêques y assistaient, vingt-cinq évêques, une multitude d'abbés, de députés des universités et des chapitres : le concile de Bâle y avait aussi des députés, et le pape des nonces.

L'assemblée s'ouvrit le 1er mai 1438. (Ordonnances du Louvre, tom. XIII, Préf., pag. 47.)

On apporta dans cette assemblée les décrets du concile de Bâle; ils furent vus et examinés. On accepta ceux qui parurent les plus utiles dans le royaume, les uns purement et simplement, les autres avec des modifications, selon que le bien de l'Église de France l'exigeait. Le roi fit ensuite dresser un édit de tout ce qui avait été arrêté : cet édit parut sous le titre de *Pragmatique-Sanction*. Il fut lu et publié au parlement de Paris, le 13 juillet 1438 [1].

Il est important, pour l'intelligence de la Pragmatique, de ne pas oublier ce que nous venons de dire sur la forme de cette loi. On voit qu'elle ne consiste pas dans une suite de dispositions prononcées par la nation, mais dans la déclaration successive qu'on accepte tel décret, puis tel autre, tel décret purement et simplement, tel autre avec des modifications. Ainsi, pour saisir le sens de la Pragmatique, il ne suffit pas de lire un texte qui ne serait que celui de Bâle, il faut voir comment il est accepté par l'assemblée.

Il y a eu peu de lois aussi célèbres que la Pragmatique-Sanction; il n'y en a pas eu non plus qui aient plus excité les réclamations du Saint-Siége.

A peine fut-elle publiée, que le pape Eugène IV se déclara contre elle, et chercha par tous les moyens possibles à la faire abolir. Ses efforts furent inutiles. Pie II, son successeur, fit les mêmes tentatives, mais il n'eut pas plus de succès. Charles VII étant mort en 1461, son fils Louis XI lui succéda. Pie II, apprenant l'avénement du jeune monarque, se hâta de renouveler auprès de lui ses sollicitations. Louis XI ne put pas résister : il renonça à l'exécution de la Pragmatique, et rendit, à la date du 27 novembre 1461, des lettres-patentes qui en prononçaient l'abrogation. Cet acte de condescendance aux volontés du souverain pontife causa une grande joie à Rome. En France, il ne suscita que des résistances. Le parlement de Paris refusa d'enregistrer les lettres du roi.

Les choses se trouvant ainsi dans le même état qu'auparavant, Paul II, successeur de Pie II, crut devoir faire de nouvelles instances auprès de Louis XI. Le roi donna de nouvelles lettres

---

[1] Notre traduction ne parle point de l'enregistrement de la Pragmatique; mais le texte latin, réimprimé dans le treizième volume des ordonnances du Louvre, porte cette mention : *Lecta ac publicata parisiis in parlamento, die decima tertia julii, anno millesimo quadringentesimo tricesimo nono, sic signatum,* Cheneteau.

d'abolition. Ces lettres furent présentées au parlement, en la chambre des vacations, par Jean Balu, évêque d'Évreux, depuis promu au cardinalat. Mais Jean de Saint-Romain, qui était alors procureur-général, les fit repousser, comme l'avaient été les premières, et elles ne furent point enregistrées.

De son côté, l'université de Paris fit une déclaration publique par laquelle elle interjetait appel au futur concile de tout ce que le légat ou le pape pourraient entreprendre contre la Pragmatique. Malgré ces oppositions, Louis XI n'en poursuivit pas moins ses négociations avec Sixte IV, et, bien déterminé à ne point abandonner son dessein, il promit encore une fois des lettres d'abrogation. Il est probable qu'il serait parvenu à triompher de l'obstination du parlement; mais la mort, qui le frappa en 1483, ne lui en laissa pas le temps. Charles VIII, son successeur, se montra beaucoup plus zélé pour la défense de la Pragmatique. On peut dire que, sous son règne, elle fut exactement observée, quoique le pape Innocent VIII l'ait vivement sollicité de l'abroger. Louis XII, étant monté sur le trône en 1497, marcha dans la même voie que son prédécesseur, en faisant soigneusement exécuter la Pragmatique. On a de son temps des arrêts de parlement qui condamnent des ecclésiastiques pour avoir sollicité et obtenu des bulles en cour de Rome.

Dès ce moment, le Saint-Siége vit qu'il n'y avait plus d'espoir que dans un concile.

Jules II, ayant donc convoqué, en l'année 1512, le cinquième concile de Latran, fit ordonner par ce concile, dans la quatrième de ses sessions, que tous ceux qui s'opposaient à l'abrogation de la Pragmatique seraient cités à comparaître dans soixante jours, pour déclarer leurs moyens d'opposition. Mais il mourut le 22 février 1513, avant d'avoir vu l'effet de cette citation. Léon X lui succéda. Ce pontife continua le concile, et prorogea le délai qui avait été donné aux défenseurs de la Pragmatique.

Louis XII était également mort dans cet intervalle. François Ier prit après lui les rênes de l'État. Ce prince passa en Italie, où ses droits sur le duché de Milan l'obligeaient de faire la guerre. Le lendemain de la bataille de Pavie, il apprit par son ambassadeur à Rome, le sieur de Soliers, qu'on avait décerné dans le concile une dernière citation contre le roi de France et toute l'Église gallicane au sujet de la Pragmatique. François Ier manda qu'il enverrait bientôt vers le pape pour satisfaire à la citation, ou que peut-être on terminerait cette affaire par un Concordat. Léon X,

encouragé par les paroles du roi, se prêta volontiers à la négociation, dont il tirait d'ailleurs un heureux augure. Une entrevue eut donc lieu à Bologne entre les deux souverains, et l'on convint de remplacer la Pragmatique par un Concordat. Ils en arrêtèrent eux-mêmes les bases, et laissèrent ensuite le soin de les rédiger à des plénipotentiaires, qui furent, pour Léon X, les cardinaux d'Ancône et de Sanctiquarto, et pour François Ier, le chancelier Duprat. L'acte fut signé par le roi de France dans la ville de Milan, et ratifié par le pape le 16 août 1516. Le 19 décembre suivant, il fut lu dans la onzième session du concile de Latran, en même temps que la bulle portant révocation de la Pragmatique. Le concile donna son approbation à tout ce qui avait été fait, et la paix fut rendue à l'Église.

RÈGNE DE FRANÇOIS Ier.

Août 1516.

Concordat entre Léon X et François Ier.

Léon, évesque, serf des serfs de Dieu, pour perpétuelle mémoire de la chose.

La primitive église fondée par notre Sauveur Jésus-Christ est la pierre angulaire élevée par les prédications des apôtres, consacrée et augmentée du sang des martyrs. Lorsque jadis premierement elle commença à esmouvoir ses bras par l'universelle terre, prudentement considérant les grands faix et charge pondereuse mis sur ses épaules, combien de brebis il lui falloit paistre, et combien garder et à combien et divers lieux prochains et lointains elle étoit contrainte gecter sa veue par divin conseil institua les paroisses, partit et sépara

---

[1] Le Concordat de François Ier, dont nous donnons ici la traduction en français du temps, est composé de trois lettres ou rescrits enfermés les uns dans les autres, savoir : 1° la bulle de Léon X, du 18 août 1516, où il énonce les conditions du concordat; 2° la bulle publiée dans le concile de Latran, le 19 décembre 1516, contenant approbation de la première bulle; 3° les lettres de François Ier, du 13 mai 1517, par lesquelles il ordonne l'exécution des deux bulles.

Le Concordat a été commenté par plusieurs auteurs : le plus connu est sans contredit Rebuffe, qui dédia son commentaire à François Ier, en 1539, et dans lequel on trouve des observations intéressantes sur les formes et les usages de son temps.

Rebuffe a fait oublier un commentateur qui était son contemporain, nommé J. d'Aima, et dont l'ouvrage avait été imprimé à Toulouse en 1538.

les diocèses, créa les évesques, et par dessus eux préfist et establit les métropolitains. A ce que par eux correspondans et coadjuteurs comme membres au chef, elle gouvernast selon sa volonté salutairement toutes choses. Et à ce qu'eux, comme ruisseau dérivant de l'éternelle et perpétuelle fontaine, l'église romaine, ne laissassent un seul coing de tout le divin et dominique champ, qui ne fust arrousé de doctrine salutaire.

Par quoy ainsi que les romains évesques noz prédécesseurs en leur temps ont mis toute leur cure, estude et sollicitude à la saincte union d'icelle Eglise, et qu'ainsi sans aucune macule fust conservée; et toutes ronces, espines et herbes nuisantes, d'icelle fussent extirpées, parceque de sa propre nature icelle Eglise est inclinée à priser les vertus et arracher les vices.

Pareillement, nous en nostre temps et durant le présent concile, devons à toute diligence donner ordre aux choses nécessaires et requises à l'union d'icelle Eglise. Et partant nous faisons tout notre pouvoir à oster toutes choses contraires et herbes empeschans icelle union, et qui ne laissent croistre la moisson de nostre Seigneur. Et révoluans entre les secrets de nostre pensée combien de traictés ont esté faits entre Pie II, Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI, et Julle II, romains évesques de très religieuse mémoire nos prédécesseurs, et les très chrétiens et de chère mémoire les Roys de France, sur l'abrogation et abolition de certaine constitution observée au dict royaume de France, appelée la pragmatique. Et combien que le predict Pie II eust destiné et envoyé ses orateurs au très chrétien et de chère mémoire Loys XI, roy de France, lui persuadant par plusieurs clères et évidentes raisons, tellement quil le feit condescendre et consentir à l'annulation d'icelle pragmatique, comme née, et procréee en temps de sédition et de scisme, ainsi qu'il appert par ses lettres-patentes sur ce faictes. Néanmoins la dicte annulation et abrogation, ne les lettres apostoliques du prédict Sixte, expédiées sur l'accord fait avec les ambassadeurs du dessus dict Roy Loys XI, destinées à iceluy Sixte, n'auroient ete receues par les prélats et personnes ecclesiastiques du dict royaume. Et n'y auroient voulu obéir les dicts prélats et personnes ecclésiastiques du dict royaume n'ouvrir les oreilles aux admonitions des prédicts Innocent et Julle. Ains auroient adhéré à la prédicte constitution pragmatique. Parquoy icelui Julle, nostre prédécesseur, au présent concile de Latran, représentant l'église universelle, commist le negoce de l'abolition de la dite pragmatique sanction. Et pour lui en faire, et au dict concile d'une relation et discussion ses vénérables frères cardinaux du nombre des quels nous étions lors, et autres prélats congrégez. Et dès lors les prélats de l'universelle Gaule, les chapitres, couvents et monastères, les parlements, et gens laiz leur favorisant de quelconque dignite fust-elle royale : usans de la dicte sanction et l'approuvans, et tous et chacuns autres communément ou séparément y prétendans intérest par pu-

blique édict, mis et apposé en certaines églises déclarées (parce que en icelles parties seur accès n'estoit ouvert) furent admonestez et citez à comparoir dedans certain compétent terme préfix par devant luy au prédict concile, pour dire les causes pour les quelles la dicte sanction et choses concernantes l'autorité, dignité et union de l'eglise romaine, et violation du siege apostolique, sacrez canons et décrets, et liberté ecclésiastique ne deust etre déclarée nulle et invalide, et comme telle abolie. Et lors que sur ce par la forme de droict estoit procédé au dict concile de Lateran, et que nous par faveur de divine clémence fusmes érigez au fastige du souverain apostolat, et eussions procédé par aucuns actes contre lesdicts prélats, chapitres, couvents et personnes. Finablement considérant paix estre le vray lien de charité et spirituelle vertu, par la quelle sommes sauvez, ainsi que nostre Sauveur dit : *Qui beura l'eau que je lui donnerai à boire, jamais ne aura soif.* Et qu'en paix consiste le salut universel ainsi que Cossidore l'atteste. Car en tous royaumes doict estre désirée tranquillité, en la quelle les peuples profitent, et l'utilité des gens est gardée. Nous hayons par grande délibération congnu nos pas par nos messagers ou légats : mais en l'obéissance filiale que nostre très cher fils en Jésus-Christ, François, roy de France, très chrétien, personnellement nous a exhibée. Par quoy nous, avec Sa Majesté, eussions les choses susdictes discutées : et par paternelles monitions exhorte qu'à la louange de Dieu et à son honneur par prompt courage et volontairement il renonçast à la dicte pragmatique sanction : et qu'il voulust vivre selon les lois de la Sainte Eglise Romaine ainsi que les autres chrétiens, et obéir aux commandemens esmanez, et qui au temps aduenir esmaneront du saint siège apostolique.

Et parceque les élections qui se sont faites depuis plusieurs ans en ça ès églises cathédrales, métropolitaines et monastères du dict royaume, à grans dangers des âmes, provenoient, en tant que plusieurs se faisoient par abus de puissance séculière, et les autres par précédentes factions, symoniacles et illicites, les autres par particulière amour, affection de sang, et non sans crime de parjurements. Car combien que les électeurs, avant l'élection qu'ils debvoient faire eussent promis qu'ils debvoient eslire le plus idoine et suffisant : non pas celui qui par prières, promesses, ou dons, les avoit sollicitez, et ainsi avant que procéder à l'élection, le jurassent, néanmoins, sans observer leur dict serment, au détriment, au préjudice de leurs âmes, ainsi que notoirement nous est apparu, par plusieurs absolutions et réabilitations obtenues de nous et de noz predécesseurs, à leur dict serment, auroient contrevenu, le dict Roy François, à nos paternelles monitions, comme vray fils d'obéissance, en laquelle consiste grand mérite, que pour la commune et publique utilité de son royaume, au lieu d'icelle pragmatique sanction et chapitre contenuz en icelle, auroit acceptez par nostre cher fils Roger Barme, advocat royal, son orateur à ce spécialement mandé, et ayant suffisante pro-

curation et mandement à ce, les lois et constitutions cy dedans escrites, traittées avecques nous, et avecques nos frères cardinaux de saincte eglise romaine diligemment examinées et de leur conseil accordées, avec ledit roy notre fils, dont la teneur s'ensuit.

Des élections [1].

RUBRICE PREMIERE.

Du conseil de nos dicts frères et unanime consentement, de nostre certaine science et planiere puissance, statuons et ordonnons que doresnavant perpétuellement au temps advenir, au lieu de la dicte pragmatique sanction ou constitution, et de tous chacuns les chapitres contenus en icelle, sera observé ce qui s'ensuit.

C'est à savoir, que doresnavant ès églises cathédrales et métropolitaines ès dicts royaume, Dauphiné, et comté Valentinois vaccans à présent, et au temps advenir, posé que ce fust par cession volontairement faicte en noz mains, et de nos successeurs évesques romains canoniquement entrans, les chapitres et chanoines d'icelles églises ne pourront procéder à l'élection ou postulation du futur prélat. Ainsi telle vacation occurrente, le roi de France qui pour temps sera : un grave et scientifique maitre ou licencié en théologie, ou docteur, ou licencié en tous, ou l'un des droicts en université fameuse avecques rigueur d'examen, et ayant vingt et sept ans pour le moins, et autrement idoine dedans six mois, à compter du jour que les dictes églises vacqueront, sera tenu nous présenter et nommer, et à nos successeurs évesques romains, ou par ledict siége apostolique, pour y estre par nous pourveu, ou par le dict siege de la personne par lui nommée; et si par cas le dict roy ne nous nommoit aux dictes églises personne tellement qualifiée, nous ne le dict siège et nos successeurs ne serons tenuz y pourveoir de telle personne. Ainsi sera tenu le dict Roy dedans trois autres mois ensuivans, à compter du jour de la récusation de la personnne ainsi nommée et qualifiée, faicte consistorialement au solliciteur poursuivant la dicte nomination de personne non qualifiée, nommer une autre en la maniere que dessus, autre-

---

[1] Ce titre correspond à un titre semblable de la Pragmatique-Sanction ; il en contient l'abrogation en ce qu'il remplace l'ancien mode électif par la nomination du souverain. *Voy.* 1°, sur le temps dans lequel le roi devait faire connaître sa nomination au pape, les *Mémoires du Clergé*, t. II, p. 140-147 ; 2°, sur les qualités des nommés, les art. 1-8 de l'ordonnance de Blois, l'art. 1er de l'édit de 1606; 3°, sur le cas de la vacance en cour de Rome, les *Mémoires du Clergé*, t. X, p. 166 et suiv., 767 et suiv. ; 4°, sur le temps dans lequel les nommés devaient obtenir leurs bulles, l'art. 5 de l'ordonnance de Blois ; 5°, et sur ce qui était à faire dans le cas où le pape refusait de pourvoir les nommés par le roi, les *Mémoires du Clergé*, t. X, p. 555 et suiv., les mémoires faits en 1716 et 1717 et imprimés au supplément des OEuvres de Van-Espen, p. 417.

ment à ce que à la dommageable vaccation des dictes eglises à célérité soit pourveu par nous, ou le dict siège, de personne, comme dessus qualifiée, y sera pourveu. Et pareillement aux églises vaccans par mort, et en court romaine, sans attendre aucune nomination du dict roy, pourra par nous estre pourveu : décernans et déclarans toutes élections attentées contre ce que dessus, et provisions faictes par nous et noz successeurs estre nulles et invalides. Et néanmoins aux affins et conjoints par sanguinité au dict roy et aux personnes sublimes, par cause légitime et raisonnable qui sera exprimée en la nomination et lettres apostoliques. Et aussi aux religieux mendians, réformez d'éminente science et excellente doctrine, lesquels selon leur ordre et régulière institution, ne peuvent être promeus aux dicts degrez, ce que ne voulons estre comprins en la précedente prohibition, à la nomination dudict roi sera pourveu aux églises vaccans, par nous et nos successeurs. Et au regard des monastères et prieurés conventuels et vrais électifs, c'est à savoir en l'élection desquels la forme du chapitre *quia propter*, a accoustumé d'estre observée, et la confirmation d'icelles élections solennellement demandée au royaume, Dauphine, et comté susdicts vaccans à présent, et qui vacqueront au temps advenir, posé que ce fust par semblable cession, leurs couvens ne pourront doresnavant procéder à l'élection ou postulation des abbés ou prieurs, mais le prédict roy icelle vacation occurrent (un religieux de l'ordre du monastère ou prieuré vaccant, de l'aage de vingt et trois ans pour le moins, et dedans semblable temps de six mois à nous et à nos successeurs, ou au dict siege) devra nommer, et de la personne ainsi par le dict roy nommée au monastère vacant par nous et nos successeurs sera pourveu. Et le prieuré sera pareillement conféré à la personne nommée par icelui roi. Et si le dict roy à nous, à noz successeurs ou siege sus dict dedans les dicts mois, nommoit un prestre seculier, ou religieux d'autre ordre, ou mineur de vingt trois ans ou autrement inhabile, le dict ainsi nommé sera par nous récusé et ne lui sera pourveu. Mais dedans trois mois à compter depuis le jour de la dicte récusation intimée en la manière que dessus le dict roy sera tenu nommer un autre qualifié, comme dessus. Et de la personne ainsi nommée sera par nous, noz successeurs, ou le dict siege pourveu, au monastere vaccant, et le prieuré pareillement à telle personne duement qualifiée sera conféré. Et si dedans les dicts neuf mois, le dict roy ne nomme personne, ou qu'il la nomme moins qualifiée, et idoine que dessus, et pareillement des bénéfices vaccans au dict siege et en court romaine, sans attendre aucune nomination du roy : sera par nous, noz successeurs ou le prédict siege pourveu aus dicts monastères, et les prieurez conférez à personnes qualifiées comme dessus et non autrement. Et néanmoins nous décernons et déclarons toutes élections et confirmations d'icelles, et autres provisions faictes ou a faire pour nous, noz successeurs ou siege autrement qu'en la manière susdicte estre nulles, inanes, irrites

et de nulle faveur et efficace. Toutefois par ce que dict est nous n'entendons aucunement préjudicier aux chapitres, églises, couvens, monastères et prieurez ayant sur ce spéciaux privilèges du siège apostolique, d'eslire leur prélat. Et qu'ils ne puissent selon la teneur et forme de leurs dicts privilèges libéralement procéder aux élections des évesques, abbez, ou prieurs. Et si en leurs privilèges aucune forme n'est déclarée pour procéder à leurs dictes élections, nous voulons qu'ils soient tenuz observer la forme du concile général contenue au dict chapitre *quia propter*, moyennant que de leurs dicts privilèges, ils facent apparoir par lettres apostoliques, ou autres authentiques escritures, en leur ostant dès à présent toute autre espèce de preuve.

Des reservations tant générales que spéciales ostées.

RUBRICE IIe

Nous voulons en oultre, et ordonnons que au royaume et Dauphiné, et comté susdit, ne seront doresnavant par nous ou ledit siège données aucunes graces expectatives et spéciales ou générales réservations aux bénéfices qui vaqueront. Et si defaict par importunité, ou autrement aucunes en estoient de nous émanées, nos successeurs, ou du siège susdict, nous les déclarons irrites, nulles et inanes. Et ce non obstant aux églises cathédrales, métropolitaines et collégiales aux statuts desquelles seroit expressément déclaré et décerné que nul ne puisse y obtenir dignité, personat, administration, ou office, s'il n'est faict chanoine en icelles.

Nous entendons y pouvoir créer chanoine pour icelles églises obtenir dignité, personat, administration, ou office tant seulement, et non pas pour y obtenir la première prébende vacante.

Des Collations.

RUBRICE IIIe.

Nous statuons en oultre, que l'ordinaire collateur en une chacune église cathédrale et métropolitaine, sera tenu conférer une chanoinie et prébende théologale estant en son église, à un maistre ou licencié, ou bachelier formé en théologie, qui par dix ans en une université générale privilégiée aura estudié, et qui se voudra submettre à la charge de résidence lecture et prédication actuelle, et lequel sera tenu deux fois, ou pour le moins une fois la sepmaine lire, s'il n'a urgent empeschement. Et par tant de jours qu'il sera défaillant à la dicte lecture, il pourra estre puni par la substraction de ses distributions de toute la semaine à la volonté du chapitre de son église. Et s'il délaisse la résidence, en ce cas sera pourveu des dictes chanoinie et prébende à un autre. Et à ce que plus libéralement il puisse vacquer à son estude, posé qu'il soit absent du divin service, il sera réputé pour présent, et ne perdra rien.

Et davantage les dicts collateurs ordinaires, oultre la dicte prébende théologale qu'ils sont tenuz conférer à un qualifié, comme dessus est dict, ils seront tenuz conférer la tière partie de toutes les dignités, personats, administrations et offices, et autres bénéfices appartenans à leur collation, provision, nomination, présentation ou quelconque autre disposition, en sorte que ce soit à gens lettrez, graduez, et nommez par les universitez en la maniere et ordre qui s'ensuit. C'est à sçavoir, au premier moys après la présentation, acceptation et publication de ces présentes, les dicts ordinaires collateurs seront tenuz conférer les dignitez, personats, administrations et offices appartenans à leur collation, provision, nomination, présentation ou quelconque autre disposition en quelque maniere que ce soit aux graduez susdits, qui duement auront insinué les lettres de leurs dégrez avec le temps de leur estude.

Et les bénéfices qui vacqueront ès deux moys ensuivans, lesdicts ordinaires collateurs pourront conférer ou y pourront présenter personnes idoines selon la disposition du droit commun.

Et les bénéfices qui vacqueront le quatrieme moys, les dicts ordinaires collateurs seront tenuz conférer ou présenter aux graduez nommés par les universitez, et qui duement auront insinué le temps de leur estude et les lettres de leurs degrez et nominations. Et les bénéfices qui vacqueront au cinquieme et au sixieme mois, les dicts collateurs pourront conférer ou y présenter personnes idoines.

Et les bénéfices qui vacqueront le septieme moys, pareillement lesdits collateurs seront tenuz conférer aux graduez qui auront ainsi que dict est duement insinuez leurs degrez et temps d'estude.

Et les bénéfices qui vacqueront l'huictiesme et neufiesme mois, iceux collateurs ordinaires seront tenuz conférer ou y présenter personnes idoines. Et les bénéfices qui vacqueront le dixiesme moys, les dicts ordinaires seront tenuz iceux conférer ou y présenter les graduez nommez qui duement auront insinuez leurs lettres et degrez et nominations, avec le temps de leur estude.

Et les bénéfices qui vacqueront le onziesme et le douziesme moys par les dicts ordinaires seront conferez ou presentez à personnes idoines selon la disposition du droict commun. Et si aucun de quelque estat ou dignité, soit cardinale, patriarchale, archiespiscopale ou espiscopale, ou autre quelconque dispose contre ledict ordre et qualifications dessus ordonnez des dignitez, personats, administrations ou offices, ou quelconques autres bénéfices ecclésiastiques, et en autre maniere que dessus, telles dispositions, soient nulles de tous droits; et leurs collations, provisions et dispositions soient dévoluez au supérieur immédiat, lequel soit tenu selon l'ordre et maniere, et aux personnes qualifiées comme dessus pourveoir. Et s'ils contreviennent, soient pareillement les dictes collations et présentations dévoluez à autre supérieur de dégré en dégré, jusques à ce que la dévolution parvienne au siège apostolique. Oultre ce nous voulons

que les collateurs ordinaires, et patrons ecclésiastiques des susdicts, soient tenuz tant seulement conférer ou présenter aux dignitez, personats, administrations, offices et bénéfices vaccans ès moys assignez aux graduez et nommez.

Les dicts graduez et nommez qui par temps compestent auront estudié en université fameuse, et temps compestent sera réputé dix ans ès licenciez, ou bacheliers formez en théologie, sept ans ès docteurs ou licenciez en droit canon, civils ou médecine, cinq ans ès maistres ou licenciez ès arts, avec rigueur de examen, includs les logicales ou plus hautes facultés; six ans ès bacheliers en droit canon ou civil; s'ils sont nobles de père ou de mère, nous décernons suffire trois ans. Tous lesquels graduez et nommez susdicts seront tenus faire foy aus dicts ordinaires collateurs, ou patrons ecclésiastiques par lettres patentes de l'université ou ils auront estudié, signées de la main du scribe, et célées du scéel de la dicte université, une fois avant la vacation du bénéfice des lettres de leurs dégrez ou nominations et temps d'estude susdict; et quand il conviendra faire preuve de la noblesse, à ce que les nobles jouissent du bénéfice de moindre temps d'estude, en ce cas la dicte noblesse, posé que ce soit en l'absence de partie, pourra estre prouvée par quatre tesmoings, déposans en jugement devant le juge ordinaire du lieu duquel est natif celuy qui veult faire apparoir de sa noblesse de père et de mère; et seront tenuz les dicts graduez, tant simples que nommez, bailler la copie des lettres de leurs dégrez et nominations, certifications de temps, et attestation de noblesse, aux collateurs ordinaires auxquelles ils doivent insinuer par chacun an au temps de caresme, par eux ou leurs procureurs aux dicts collateurs, nominateurs, ou patrons ecclésiastiques, ou à leurs vicaires, leurs noms et surnoms; tellement que l'année qu'ils auront obmis faire la dicte insinuation, ils ne pourront demander aucun bénéfice en vertu de leurs dégrez ou nominations, et si par cas ne se trouve aucun gradué ou nommé, qui ait faict les dictes diligences vers les collateurs ordinaires, ou patrons ecclésiastiques, ès moys qui sont députés par les graduez simples, ou graduez nommez, en ce cas la collation ou présentation faicte par le collateur ou patron ecclésiastique, ès dicts moys à autre qu'à gradué ou nommé ne sera partant réputé irrite ou nulle. Et si néanmoins un gradué simple ou nommé, demande un bénéfice vaccant après l'insinuation de son dégré ou nomination ès dicts moys assignez, et entre son insinuation et réquisition ne soit survenu caresme, en laquelle il deust insinuer son nom et surnom, nous le décernons capable du dict bénéfice ainsi vaccant, et le peult et le doibt obtenir.

Oultre ce, nous ordonnons que les collateurs ordinaires et patrons ecclésiastiques susdicts, entre les graduez qui auront insinué leurs lettres de degré, temps d'estude, et attestation de noblesse quant aux bénéfices vacans ès moys pour eux députés, pourront gratifier à leur plaisir à celuy des dicts graduez qu'ils vouldront. Et quant aux

bénéfices qui vaqueront ès moys députez aux graduez nommez les dicts collateurs ordinaires seront tenuz les conférer ou présenter, et nommer le plus ancien nommé qui aura duement insinué les lettres de son degré et nomination, ensemble le temps de son estude, et attestation de sa noblesse, et s'il y a concurrence des nommez de même année, nous décernons que les docteurs seront preferez aux licenciez, les licenciez aux bacheliers, exceptez les bacheliers formez en théologie, les quels en faveur de l'estude théologal nous voulons estre préférez aux licenciez, en droit canon, civil, ou médecine. Et en oultre voulons pareillement estre préférez les bacheliers de droict canon ou civil, aux maistres ès arts, et en concurrence de plusieurs docteurs en diverses facultés, nous decernons estre préféré le docteur théologal au docteur en droit, et le docteur en droit canon estre préféré au docteur en droit civil, et le docteur en droit civil au docteur en médecine. Et le semblable voulons estre observé ez licenciez et bacheliers. Et s'il se trouvoit concurrence de dégréz et facultez, lors nous voulons estre recouru à la date de la nomination, et s'il y a parité et concurrence en tout; en ce cas, nous voulons que l'ordinaire collateur puisse gratifier entre les concurrens. Oultre plus, nous voulons que les nommez obtenans des lettres de nominations des universités ou ils étudieront, soient tenus exprimer ès dictes lettres de nomination la vraie valeur des bénéfices par eux possédez. Autrement que les dictes lettres de nomination soient réputées nulles et de nulle valeur. Et si aucuns des dicts qualifiez, graduez simples, ou nommez, au temps de la vacation du bénéfice vaccant ès moys pour eux députez, obtiennent deux prébendes es églises cathédrales métropolitaines ou collégiales, ou dignitez ou prébende, ou autre bénéfice, ou bénéfice des quels ensemblement, ou du quel les fruicts et revenuz en temps de résidence et en assistant aux heures divines et services, montent à deux cents florins d'or de chambre. En ce cas celuy gradué, ou nommé, ne pourra requérir ou obtenir par vertu de son degré ou nomination le dict bénéfice vaccant.

Et davantage nous ordonnons que tant les graduez simples que nommez, les bénéfices vaccans ès moys à eux assignez, puissent demander et obtenir selon la condécence et conformité de leurs propres personnes : c'est à sçavoir les séculiers, les bénéfices ecclésiastiques séculiers, et les religieux; les réguliers, tellement qu'un séculier nommé les bénéfices réguliers vaccans aux mois députez aux dicts nommez soubs couleur de quelconque dispense apostolique, ne pareillement un religieux les bénéfices séculiers ne pourront obtenir ne demander. Et aussi que les bénéfices vaccans simplement, ou par cause de permutation ès moys assignez aux graduez simples et nommez, ne leur soient affectez ne deus : mais tant seulement par cause de permutation avecques les permutans. Et les bénéfices simplement vaccans pourront estre conférez par les collateurs ordinaires à personnes idoines.

Nous statuons pareillement que les églises parochiales estans ès citez ou villes murées ne puissent être conférées, sinon aux personnes qualifiées comme dessus, ou à tout le moins qui auront estudié par trois ans en théologie, ou aux maistres ès arts qui auront obtenu le degré magistral, et seront estudiant en aucune université privilégiée. Nous admonestons les universités du dict royaume sur peine de privation de tous ès chacuns leurs priviléges obtenuz de nous et du siége apostolique aux collateurs ou patrons ecclésiastiques, ils n'ayent à nommer aucuns, sinon ceux qui, selon le temps susdict, auront estudié et qui auront été promeuz à leurs degrés, non par sault, mais selon les statuts des dictes universitez. Et s'ils font autrement, oultre la peine de nullité, laquelle nous déclarons ès lettres dessus dictes, nous les suspendons à temps du privilége de nommer selon la qualité de la coulpe, et si aucun des dicts graduez ou nommez demande, ès moys députez aux collateurs ordinaires, ou patrons ecclésiastiques, un bénéfice vaccant par vertu de son dict dégré ou nomination, et par ce mette en procès le collateur ordinaire ou le patron ecclésiastique, en le molestant en aucune sorte.

Nous décernons qu'oultre la condamnation des dépens, dommages et intérêts : icelui gradué ou nommé sera privé du fruict et proffit de son dict dégré et nomination. Et par semblable lien nous astraignons les collateurs ordinaires et patrons ecclésiastiques, aux quels les dicts graduez, ou nommez, qualifiez comme dit est, auront insinué leurs lettres de nomination et degrez, que les bénéfices appartenans à leur collation ou présentation vaccans ès moys des graduez simples, et nommez, ils ne confèrent à autres qu'aux dicts graduez ou nommez qui les poursuivront sur peine de suspension de la puissance de conférer de huit moys au dict an les bénéfices appartenans à leur collation, ou liberale et franche présentation.

Des mandats apostoliques [1].

RUBRICE IVe.

Nous statuons en oultre, et ordonnons que chacun pape, une fois tant seulement pendant le temps de son pontificat, pourra octroier lettres en forme de mandat, et selon la forme ci dessoubs notée en la manière qui s'ensuit.

C'est à sçavoir, qu'il pourra grever et charger un collateur ayant collation de dix bénéfices, en un bénéfice. Et un collateur ayant cinquante bénéfices et outre, en deux bénéfices tant seulement. Et tellement qu'il ne pourra grever le collateur en une mesme église cathédrale, ou collégiale en deux prébendes. Et pour obvier au procès,

[1] Les mandats ayant été abrogés par le concile de Trente, les titres *de mandatis*, qui se trouvent dans la Pragmatique et dans le Concordat, ont été depuis sans application.

que pour occasion des dictes lettres de mandats, pourroient pulluler, nous voulons les dicts mandats estre donnez en la forme cy dessoubs notée, laquelle nous avons faict publier en la chancellerie apostolique et registrer un quinterne d'icelle chancellerie, en déclarant que les poursuivans de tels mandats, quant aux bénéfices y comprins seront préférez aux collateurs ordinaires et graduez simples ou nommez. Et que nous et noz successeurs par droict de prevention pourrons libéralement conférer toutes dignitez, personats, administrations et autres offices et bénéfices ecclésiastiques, séculiers et réguliers de quelque ordre que ce soit, et en quelque sorte qualifiez vaccans tant ès moys assignez aux graduez simples et nommez, que aux ordinaires collateurs sus dicts. Et aussi comprins soubs les dicts mandats apostoliques.

Nous statuons en oultre que ès provisions, les quelles il conviendra faire à quelconques personnes des bénéfices vaccans ou qui vacqueront, en sorte qu'il soit par nous, noz successeurs, ou le siége sus dict, soit par propre mouvement, et aussi par promotions aux églises cathédrales et métropolitaines, ou monastères, à ce qu'ils puissent retenir les benefices à eux conférez le vray valeur annuel par florins ou ducats d'or de chambre ou livres tournois, ou autre monnaye, selon la commune estimation y seront exprimez, autrement les dictes graces et provisions seront de tout droict nulles et nulle valeur.

Des causes, comment elles doivent estre terminées au royaume et non en court de Rome.

RUBRICE Ve.

Nous statuons pareillement et ordonnons qu'au royaume, Dauphine et comté susdicts, toutes les causes, exceptées les plus grandes exprimées en droict, devront estre terminées et finies pardevant les juges des dicts pays qui de droict, coustume, prescription ou privilège ont congnoissance d'icelles.

Des appellations.

RUBRICE VIe.

Et à ce que soubs ombre des appellations lesquelles on a coustume interjetter par plusieurs fois frivolement et les multiplier en mesme instance pour proroger les procez, par quoy la matière est ouverte à injustes vexations, nous voulons que si aucun prétend avoir été offensé et ne puisse avoir complètement de justice pardevant son juge, il ait recours pardevant le juge supérieur immédiat par moïen d'appellation, et ne soit loisible d'appeler à aulcun supérieur ne à nous, nóz successeurs et siège sus dict en délaissant le moïen et d'aucun grief avant la sentence définitive en quelconque instance que ce soit : sinon que le dict grief ne peult estre réparé en diffinitive, au quel cas encore ne puisse estre appelé que pardevant juge supérieur im-

médiat. Et si aucun immédiatement subjet au siège apostolique à iceluy siège veult appeler, la cause sera commise ès dictes parties par rescript jusques à fin et décision de la cause. C'est à sçavoir jusques à la tierce sentence conforme inclusivement au cas qu'il y ait appellation, sinon que ce fust par deffault de justice déniee ou juste crainte, au quel cas cause sera commise ès parties circumvoisines, en exprimant les causes lesquelles l'impétrant sera tenu prouver, et faire apparoir, non par serment, mais par suffisantes preuves pardevant les juges qui par le dict siège apostolique seront députez.

Voulons entre oultre tous procès attentez au contraire et au préjudice de ce que dessus, nuls et irrites. Et que les impétrans des rescripts à ce contraires, soient condamnez ès dépens dommages et intérêts de leurs parties adverses. Neanmoins nous n'entendons pas que les cardinaux de la saincte église romaine qui continuellement labeurent pour l'universelle église, et aussi les officiers du dict siège actuellement exerceans leurs offices, soient comprins soubs ce présent décret.

Nous statuons aussi et ordonnons que les juges dedans deux ans devront terminer et décider les causes qui ès dicts pays seront pendantes doresnavant, sous peine de excommuniement, et privation des bénéfices par eux obtenuz : la quelle sentence d'excommuniement, ils encourront en deffaut de ce faire. Et pour éviter les subterfuges des parties, les dicts juges pourront mulcter et condamner en grosses peines les parties fuyans et par exquis moyens délaians, et les priver du droict par elles prétendu, si bon leur semble : sur quoy nous chargeons leurs consciences.

Nous décernons en oultre qu'il ne soit loisible doresnavant appeler la deuxiesme fois d'une sentence interlocutoire, ou la troisiesme fois d'une diffinitive, ains voulons que la seconde interlocutoire et troisiesme diffinitive sans aucun délay nonobstant quelconque appellation, soient exécutées.

Des paisibles possesseurs.

RUBRICE VIIe.

Nous statuons aussi que tous possesseurs moyennant qu'ils ne soient violans, mais ayant tiltre coloré, les quels paisiblement et sans procez auront possédé, ou possederont doresnavant prélature, dignite, administration, office, ou quelque bénefice ecclesiastique par trois ans continuels, ne puissent estre molestez au petitoire ne possessoire, posé qu'il y eust droict nouvellement trouvé, sinon que ce fust en temps d'hostilite ou autre légitime empeschement : du quel le prétendant droict sera tenu protester et le faire intimer selon le concile de Vienne. Et le litige voulons estre entendu doresnavant pour rendre un bénefice litigieux, s'il a esté procédé à l'exécution de la citation et à l'exhibition du droict prétendu en jugement ou autre procédure juridique.

Nous admonestons en oultre les juges ordinaires qu'ils s'enquierent diligemment qu'aucun ne possède bénéfice sans tiltre : et s'ils trouvent aucun possesseur sans tiltre, ils déclarent qu'au dict bénéfice tel possesseur n'a aucun droict : et en pourra estre pourveu et conféré à tel possesseur, moyennant qu'il ne soit intruz ou violent, ou autrement indigne, ou en sera pourveu autre personne idoine.

Des publiques concubinaires.

RUBRICE VIIIe.

Et davantage nous statuons que tout clerc de quelque condition, estat, religion, dignité pontificale, ou d'autre que ce soit, que de ces présentes aura notice, et laquelle notice il sera présumé avoir deux moys après la publication de ces présentes faictes ès eglises cathédrales ; et laquelle publication les diocésains totalement seront tenuz de faire, s'il est prouvé publique diocubinaire, il sera incontinent suspens, et sans attendre aucune suspension ou admonition, de la perception des fruicts de tous ses bénéfices par l'espace de trois moys continuels; lesquels fruicts le supérieur de tel concubinaire convertira en la fabrique ou évidente utilité des églises, dont tels fruicts procéderont. Et en oultre sera ledict supérieur tenu admonester tel concubinaire : à ce que dedans bref terme il délaisse et chasse sa dicte concubine et s'il ne la déchasse, ou en la délaissant il en prend une autre publiquement, nous commandons et enjoignons audict supérieur qu'il prive totalement ledict concubinaire de tous ses bénéfices. Et néanmoins tels publiques concubinaires jusques à ce que par leurs supérieurs (après ce qu'ils auront délaissé leurs concubines et manifestement amendé leur vie) soient dispensez, ils seront inhabiles de recevoir quelconque honneur, dignité, bénéfice et office. Et si après leur dispensation ils retournent à leur vomissement par vouloir obstiné à publique concubinage se laissent de rechef enchevir, soient du tout inhabiles, et sans aucun espoir de dispensation de plus obtenir les honneurs et bénéfices susdicts. Et si ceux à qui la correction de tels concubinaires appartient sont négligens de les punir ainsi que dict est, leurs supérieurs punissent tant leur négligence que ledict concubinage par tous les moyens que faire se pourra. Et oultre plus soit procédé ès conciles universels provinciaux et synodaux contre tels négligens d'en faire punition ou diffamez de tels crimes, par suspension de pouvoir conférer bénéfices ou autre peine condigne ; et si ceux desquels la destitution ou déposition appartient à nous et audict siège apostolique par les conciles, ou leurs supérieurs sont trouvés capables de publique concubinage et dignes de privation, incontinent soient rapportez et déférez avecques les procès inquisitoriaux par devers nous : laquelle inquisition à toute diligence quant à eux soit observée ès chapitres généraux et provinciaux sans déroger par ce aux peines constituées de droict contre lesdessus dicts et autres publiques concubinaires,

lesquelles demeureront en leur force et entière vigueur. Et doibvent estre entenduz publiques concubinaires, non-seulement ceux desquels le concubinage est notoire par sentence et judiciaire confession, mais aussi ceux qui sont publiquement diffamez par évidence de la chose, laquelle par aucune tergiversation ne peult estre célée. et qui entretiennent femmes suspectes d'incontinence, et diffamées, et ne les délaissent effectuellement, combien qu'ils soient admonestez par leurs supérieurs. Mais parce que en aucunes régions et provinces aucuns ayant jurisdiction ecclésiastique, n'ont honte de percevoir et recevoir certaines pécunes des concubinaires, en les laissant par ce vivre en telle abomination, nous leur commandons, sur peine de malédiction éternelle, que doresnavant par manière de convenance, composition ou espoir d'aucun gaing, ils ne souffrent ou dissimulent telles choses en manière que ce soit. Autrement oultre ce que dit est pour peine de leur négligence ils soient tenuz et contraincts rendre le double de ce qu'ils en auront receu, et le convertir aux piteux usages. Et en oultre que les prélats ayent cure, et sollicitude de chasser d'avecques leurs subjects, soit par l'aide du bras séculier, ou autrement telles concubines et femmes suspectes. Et aussi qu'ils ne permettent les enfants nez en tel concubinage habiter avec leurs pères.

Nons demandons en outre que, ès synodes susdicts, chapitres et conciles, les choses susdictes soient publiées, et que chacun admoneste ses sujets à délaisser telles concubines. Et en oultre nous enjoignons à tous hommes séculiers, mesme resplendissans par royale dignité, qu'ils ne donnent aucun empeschement soubs quelque couleur que ce soit aux prélats, qui par raison de leurs offices procéderont contre leurs subjects, sur lesdicts cas de concubinages et autres permis de droict. Et parce que tout crime de fornication est prohibé par la loi divine, et doibt estre nécessairement évité sur peine de péché mortel.

Nous admonestons tous les gens tant mariez que soluz, que pareillement ils s'abstiennent de tel concubinage ; car trop doibt estre reprins celuy qui a femme, et va à la femme d'autruy. Et celui qui est soluz, s'il ne veult contenir et vivre en chasteté, en suivant le conseil de l'apotre, doibt prendre femme et soy marier. Or prennent peine tous ceux à qui il appartient de faire observer ce divin mandement, tant soit par monitions que par autres remèdes canoniques.

De non éviter les excommuniez.

RUBRICE IXe.

Nous statuons en oultre que pour éviter les scandales et plusieurs dangers, et subvenir aux consciences timoreuses, que désormais nul ne soit tenu soy abstenir ou éviter aucun excommunié, ou observer l'interdit ecclésiastique, soubs couleur d'aucune censure, suspen-

sion, ou prohibition faite par homme, ou par droict; et généralement promulguée si par espécial et expressément cette censure n'a esté publiée et dénoncée par juge contre certaine personne, collège, université, église ou lieu déclaré, ou que notoirement il apperre telle personne ou lieux susdicts estre tombez en sentence d'excommuniement, et par telle notoriété que par aucune tergiversation ou polliation, ne se puissent céler ou excuser par aucun suffrage de droict. Autrement nous ne voulons aucun estre tenu de soy abstenir de leur communion en suivant les canoniques sanctions. Et néanmoins n'entendons par ce relever en aucune manière ne suffrager ausdicts excommuniez suspendus et interdicts.

De ne mettre légerement interdicts.

RUBRICE Xe.

Et pour ce que par l'indiscrète promulgation des interdicts plusieurs scandales sont intervenus, nous statuons que nulle citée, ville, chasteau, village ou autre lieu ne pourront estre submis à interdict ecclésiastique, sinon pour cause ou coulpe desdicts lieux ou du seigneur recteur, ou officiers d'yceux : mais par la coulpe, ou cause de quelconque autre personne privée : lesdicts lieux ne pourront estre interdicts par quelconque autorité ou puissance ordinaire, ou déléguée, si telle personne n'a esté publiquement dénoncée et publiée, et que les seigneurs, recteurs et officiers dedans deux jours après que ils en auront esté requis par autorité de juge, ne déchassent totalement et par effect telles personnes desdicts lieux en les contraignant à satisfaction. Et si ladicte personne après lesdicts deux jours s'en va ou est déjectée ou satisfaict à partie, nous voulons qu'incontinent les divins services soient reprins. Et ordonnons ce présent décret avoir lieu ès choses à présent interdictes.

De la sublation de la clémentine *Litteris*.

RUBRICE XIe.

En oultre nous innovons et voulons estre gardée à perpetuité la constitution faicte par le conseil de nos dicts frères, par laquelle avecques decret irritant, nous avons statué, décrété et ordonné, que dès lors et à l'advenir à perpétuité de temps, toutes cessions de regime, et administrations des églises, et monastères faictes par ceux qui auparavant présidoient, ou qui obtenoient autre administration de quelconques autres bénéfices ecclésiastiques, ou cession du droict compétent ès dicts bénéfices, ou privation, ou fulmination des censures, posé qu'elles soient contenues ès lettres apostoliques esmanées de nous, et le dict siége par propre mouvement, et que l'on dict estre faictes ès mains du souverain évesque. Aussi si l'intention du narrant estoit sur ce toute fondée, il en faudra neanmoins faire apparoir par publiques instrumens, ou autres authentiques enseignemens,

soit hors ou dedans jugement en deffault de ce telles narratives et assertions contre, ne au prejudice d'un tiers ne feront aucune foy, et ne pourront préjudicier à aucun, sinon comme dict est, que l'impétrant face apparoir du contenu ès dictes narratives, soit qu'elles soient comprinses estre lettres apostoliques ou autres.

De la fermeté et irrévocable stabilité du présent Concordat.

RUBRICE XIIe.

Et par ce que nous, considerant la singuliere et bien entiere dévotion de nostre dict fils le roi François, qu'il a monstrée envers nous et le dict siege apostolique, quand pour nous exhiber la filiale révérence, il a daigné venir en personne en nostre cité de Bologne, désirant luy gratifier : consentons à l'accord faict par nous avecques luy, et désirons que perpétuellement, inviolablement il soit observé : voulons que le dict accord aye force et vertu de vray contract et obligation entre nous et le dict siège apostolique d'une part, et le dict Roy et son royaume d'autre : sans ce que par nous, noz successeurs ou le siege sus dict y puisse estre aucunement dérogé par quelconques lettres et grâces esmanées ou à esmaner. Et décernons que les clausules de dérogation de ces présentes mises en quelconques supplications pour estre estendues aux lettres apostoliques pour y avoir ces dictes présentes pour exprimées, ne pourront aucunement militer, ains seront de nul effect. Es quelles supplications ou lettres, nous ne voulons chose estre contenue, exprimée ou narrée, derogante à ces présentes, ne en aucune partie d'icelles. Et ainsi par tous juges, et commissaires, auditeurs apostoliques du dict palais, et cardinaux de la dicte église romaine en toutes et chacunes causes qui se mouveront ou pourront mouvoir sur les choses susdictes, ou partie d'icelles, voulons estre jugé deffinitivement sentencié : en leur ostant et introduisant tout pouvoir, juridiction et autorité d'autrement pouvoir juger ou ordonner, en décernant nul, irrite, et de nulle valeur tout ce qui sera attenté ou innové scientement ou par ignorance par aucuns de quelque dignité qu'ils soient, ou par nous ou nos dicts successeurs contre et au préjudice des choses susdictes ou partie d'icelles.

Nous voulons neanmoins que si ces dictes présentes et le contenu en icelles, que nous promettons faire approuver et confirmer en la premiere session qui se tiendra au present concile de Latran, le dict Roy dedans six mois à compter depuis le jour de la dicte approbation, et ratification, n'approuve et ratifie, et faict a perpetuel temps advenir, accepter, lire, publier, jurer, et enregistrer comme les autres constitutions royaux en tout son royaume, et autres lieux, et domaines d'iceluy par tous les prélats et autres personnes ecclésiastiques et cours de parlement. Et que des dictes acceptations, lectures, publication, serment, et registration dedans le dict temps il ne faict apparoir par lettres patentes et authentiques escritures, et toutes et

chacunes les susdictes choses, les quelles il nous transmettra ou consignera à notre messager estant par devers luy, lequel les nous envoyra.

Et en oultre, si tous les ans il ne le faict lire, comme les autres constitutions et ordonnances royaux, qui a présent sont gardées, en les faisant inviolablement, et par effect observer.

Autrement, en défaut de ce, ces dictes lettres seront nulles, cassées, et de nulle valeur, force, et importance. Et parceque nous n'avons notice de toutes les choses qui sont faictes ès dicts royaume, Dauphiné et comté, nous n'entendons nullement approuver, soit taisiblement ou expressément, ne préjudicier à nous, ne au dict siege en aucune maniere ès coutumes, statuts et usages préjudiciables à la liberté ecclésiastique, et autorité du siège apostolique, si aucuns en a ès dicts royaume, Dauphiné et comté, autres que ceux qui cy-dessus ont été exprimez. Et neanmoins nous mandons en vertu de saincte obédience au dict Roy et autres roys de France ses successeurs, et qui seront à l'advenir que ces présentes lettres et chacunes les choses en icelles contenues par lui ou autres constituez en dignité ecclésiastique, ils facent inviolablement observer et garder, et duement publier en punissant les contradicteurs de quelque dignité qu'ils soient, par censures ecclésiastiques, peines pécuniaires et autres moyens raisonnables. Nonobstant quelconque appellation et toutes choses susdictes, ou si a aucun a esté par le dict siege par especial privilège octroyé qu'il ne puisse estre interdict ou excommunié, si d'iceluy privilège n'est faicte expresse mention en ces presentes, et s'il n'y est inséré de mot à mot. Pour doncques à ce que les dictes lettres soient mieux observées, les quelles principalement furent esmanées à ce qu'en un corps mystique, qui est saincte église, perpétuelle charité et paix inviolée puisse durer. Et si aucuns membres discreptent ou diffèrent, qu'ils soient plus commodément réinserez au corps de tant que plus clerement il apperra nos dictes lettres : le dict sacré concile de Lateran ce approuvant par nous avoir esté approuvées, et innovées par mesme mesure et salubre délibération que auparavant elles avoient esté statuées et ordonnées : combien que pour leur subsistance et validité autre approbation ne fust requise.

Néanmoins pour plus abondante cautèle, à ce que d'autant plus fermement elles soient observées, et plus difficilement ostées que par l'approbation de tant et de si grands Pères elles sont munies, les dictes lettres et tous et chacuns les statuts, ordonnances, décrets, deffinitions, accords, conventions, traictés, promesses, volonté, peine, inhibitions, et toutes et chacunes autres clauses en elles contenues. Mesmement celle par la quelle nous avons voulu que si le prédict Roy françois dedans six moys à compter depuis la date de ces présentes, les susdictes lettres et toutes et chacunes les choses contenues en icelles, n'approuvoit et ratifioit et à perpétuité au temps advenir en son royaume, et autres lieux et domaine d'iceluy, par tous

les prélats, et autres personnes ecclésiastiques et cours de parlement ne les faisoit accepter, lire, publier, jurer, registrer, comme les autres constitutions royaux : et de telle acceptation, par patentes lettres de toutes et chacunes les choses dessus dictes, ou autres authentiques escritures, ne nous faisoit apparoir, ou icelles lettres et escritures consignoit par devers notre messager que pour ce par devers lui seroit pour les nous envoyer. Et oultre plus si tous les ans il ne les faict lire et observer comme les autres ordonnances et constitutions d'iceluy roy françois qui sont en verdoyante conservance, inviolablement observer les dictes lettres et tout ce qui est ensuyvy, seront cassées, nulles et de nulle valeur, force ou efficace. Le dict concile de Lateran et approuvant, nous par auctorité apostolique et plénitude de puissance, les approuvons et innovons et les mandons estre inviolablement et entièrement observées et gardées. Et décernons et déclarons quelles obtiennent force de perpétuelle fermeté ou cas des dictes ratifications et approbations du dict Roy et non aultrement ne en aultre manière. Et que tous ceux qui sont compriz ès dictes lettres sont tenuz et obligés à l'observation des dictes lettres et de toutes et chacunes les choses exprimess en icelles soubs les censures et peines et autres choses en elles contenues et selon la forme et teneurs des dictes lettres. Nonobstant quelconques constitutions et ordonnances apostoliques et toutes autres choses que nous n'avons voulu obster ès dictes lettres et autres à ce contraires.

Doncques à aucuns ne soit loisible enfreindre ou par téméraire audace contrevenir à ceste pagime ne nostre approbation, innovation, mandat, décret et déclaration, et si aulcun présume de attenter, il cognoisse qu'il encourra l'indignation de Dieu omnipotent, et de sainct Pierre et Paul. Donné à Rome en publique session, célébrée en la sacrée saincte église de Lateran, l'an de l'incarnation dominique 1516, le quatorzième jour des calendes de janvier et de nostre pontificat l'an IVe. Ainsi signé, le salin Bembus, 10 de madrigal; et au doz Registrata *apud me Bembum.*

Pourquoy à nos amez et féaulx conseillers qui à présent tiennent et que à l'advenir tiendront noz parlemens, et à tous justiciers de noz royaume, et Dauphine et Comte et autres officiers et nos subjects et à chascun d'eulx en tant qu'à luy appartiendra : Mandons estroictement et enjoignons que toutes les choses dessus dictes, et chacune d'icelles ilz tiennent, gardent, observent à leur forme et planière fermeté, et que en toutes causes qui par occasion des choses susdictes ils ayent à juger, prononcer et sentencier et par tous nos subjects, incoles et habitants de nos dicts royaume, dauphiné et comté, inviolablement les facent en tout et partout observer et garder, et qu'ils défendent par entière tuition et protection les personnes ecclésiastiques et séculiers sus dicts, et chascunes d'icelles en toutes et chascunes les choses dessus exprimées de toutes turbations, violences, impression, molestation, vexation, dommages et empeschement, en

punissant toutes et chascunes personnes de quelque condition ou estat qu'ils soient, venans ou faisans au contraire, tellement que les aultres à l'advenir y prennent exemple, car ainsi nous voulons estre faict et commandons par ces présentes. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre séel à ces présentes.

Donné à Paris, le treizième jour du moys de mays : l'an de nostre Seigneur 1517, et de nostre règne le troisième.

Ainsi signé dessus le reply : par le Roy ; messeigneurs les ducs d'Alençon : Bourbon : et Vendosme, et vous les seigneurs Dorval : de la Trimouille : de Boissy, grand maistre : le bastard de Savoye : de la Pallice : et de Chastillon, mareschaulx de France : et autres présens.

Enregistrement.

Leue, publiée et registrée par l'ordonnance et du commendement du Roy notre sire : réitérées par plusieurs fois en présence du seigneur de la Trimouille, premier chambellan du Roy nostre dict seigneur : et par luy spécialement à ce envoyé, à Paris en parlement le vingt deuxième jour de mars, l'an de nostre Seigneur 1517.

Observations.

Le Concordat de 1516 mettait fin aux divisions que pendant près d'un siècle l'exécution de la Pragmatique-Sanction avait excitées entre la Cour de Rome et l'Église de France. C'était, à ce titre, un grand acte, un acte nécessaire, et qui devait être reçu avec reconnaissance par la nation. Il n'en fut pas toutefois ainsi, et il ne fallut pas moins de toute l'autorité du roi pour le faire enregistrer. François Ier alla lui-même au parlement pour en ordonner la publication.

Après que le chancelier eut fait connaître les raisons qui avaient engagé le roi à accepter ce Concordat, les ecclésiastiques qui étaient au parlement prétendirent qu'on ne pouvait en ratifier les dispositions que dans une assemblée du clergé. Le président Baillet dit, pour le parlement, qu'il en ferait son rapport à la Cour. Cependant le roi fit expédier des lettres-patentes pour l'enregistrement. Quand elles furent portées au parlement, Le Lièvre, avocat-général, expliqua les inconvénients qu'il trouvait dans l'exécution de ce traité et les avantages de la Pragmatique, déclarant qu'il appelait de la révocation qui en avait été faite. Le parlement arrêta que la Pragmatique ne pouvait être révoquée que dans un assemblée de l'Église de France, et que, jusqu'à ce que cette révocation fût prononcée, elle devait recevoir son exécution.

Le roi, en apprenant cette résolution, entra dans une grande irritation. Le parlement fut en quelque sorte intimidé. Sentant

d'ailleurs qu'il ne pouvait pas pousser plus loin son opposition, il céda aux injonctions du souverain ; mais il ordonna qu'il serait mis sur le repli du Concordat qu'*il avait été lu et publié du très-exprès commandement du roi, réitéré plusieurs fois.* Du reste, avant cet arrêt, il avait manifesté le même esprit de résistance : il avait notamment protesté entre les mains de l'évêque de Langres, duc et pair, que, si le traité venait à être enregistré, ce ne serait point de l'avis de la Cour, mais seulement par obéissance pour le roi. Il avait, de plus, demandé acte au même prélat de ce qu'il en appelait au pape mieux informé et au futur concile général, déclarant que, dans les affaires qui seraient portées au parlement, ce ne serait point le Concordat, même enregistré, qui serait appliqué, mais bien la Pragmatique de Charles VII, qui constituait toujours le droit public ecclésiastique du royaume.

L'Université protesta aussi contre le Concordat; mais, comme elle ne pouvait pas plus que le parlement résister à l'absolutisme du roi, elle se borna à interjeter appel au futur concile de ce qui serait fait au préjudice de la Pragmatique.

Un de titres les plus importants du Concordat était celui qui attribuait au roi la nomination des évêchés et des abbayes, et c'est celui qui produisit d'abord les plus vives contestations. L'évêché d'Alby était devenu vacant en 1519. Le chapitre élut un évêque suivant la Pragmatique, et le roi y nomma aux termes du Concordat. Le procès entre les deux pourvus fut d'abord porté au parlement de Toulouse, et ensuite évoqué à celui de Paris, qui jugea en faveur de celui qui avait été élu par le chapitre d'Alby. Il y eut encore des procès sur le même sujet pendant la prison de François Ier; mais quand le roi en fut sorti, il donna une déclaration, le 6 septembre 1527, par laquelle il attribua au grand-conseil la connaissance de tous les procès qui concernaient les archevêchés, les évêchés, les abbayes, et les autres bénéfices électifs dont la nomination avait été accordée au roi par le pape Léon X.

Cet acte mit fin à toutes les difficultés. Depuis lors le Concordat fut exactement observé, même dans les points où il différait de la Pragmatique; et l'histoire nous atteste que pendant près de trois cents ans l'Église de France a vécu heureuse et glorieuse sous son empire.

Le Concordat de 1516 a été aboli par la Révolution, et remplacé par celui de 1801, intervenu entre Pie VII et le Premier Consul.

ÉDITS

DÉCLARATIONS ET ORDONNANCES

DES ROIS DE FRANCE,

SUR LA DISCIPLINE ET LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUES.

Août 1539.

Ordonnance sur la réformation de la justice et abbréviation des procès, en ce qui concerne les matières ecclésiastiques[1].

François, par la grace de Dieu, roy de France. Sçavoir faisons à tous présens et advenir : que pour aucunement pourvoir aux biens de nostre justice, abbreviation de procès, et soulagement de nos sujets, avons par Edict perpétuel et irrévocable statué et ordonné, statuons et ordonnons les choses qui s'ensuivent.

I. De ne faire citer gens laiz en actions pures et personnelles.

C'est à sçavoir, que nous avons défendu et defendons à tous nos sujets, de ne faire citer ny convenir les laiz, pardevant les juges d'église ès actions pures personnelles, sur peine de perdition et d'amende arbitraire.

II. De decerner telles citacions.

Et avons defendu à tous juges ecclesiastiques de ne bailler ny delivrer aucunes citations verbalement, ou par écrit, pour faire citer nos dits sujets purs laiz es dites matières d'actions pures personnelles, sur peine aussi d'amende arbitraire.

III. Limitation.

Et ce par maniere de provision, quant à ceux dont le fait a este receu sur la possession d'en connoistre et jusques à ce que par nous autrement en ait esté ordonné, et sans en ce comprendre ceux qui en auroient obtenu arrest donné avec nostre procureur général si aucuns y a.

---

[1] *Voy* ce que nous disons à ce sujet dans l'Introduction, pag. 9 et 10.

IV. En quoy l'Eglise a juridiction sur les gens laiz, et les juges laiz sur les gens d'église.

Sans préjudice toutefois de la juridiction ecclesiastique ès matières de sacremens et autres pures spirituelles, et ecclesiastiques, dont ils pourront connoistre contre les d. pures laiz selon la forme de droit : et aussi sans préjudice de la juridiction temporelle et seculière, contre les clercs mariez et non mariez, faisans et exercans estats ou negotiations, pour raisons desquelles ils sont tenus et ont acoutumé de respondre en cour seculiere, ou il seront contrains de ce faire tant à matieres civiles, que criminelles, ainsi qu'ils ont fait par cy-devant.

V. En quoy et contre qui les juges d'église pourront passer outre nonobstant appel comme d'abus.

Que les appellations comme d'abus interjettez par les prestres et autres personnes ecclésiastiques ès matières de discipline et correction ou autres pures personnelles, et non dépendantes de réalité, n'auront aucun effet suspectif. Ains nonobstant lesdites appellations, et sans préjudice d'icelles pourront les juges d'eglise passer outre contre lesdites personnes ecclésiastiques.

VI. Amende de fol appel comme d'abus envers le Roy, ores que le dit appel ne soit soutenu.

Que les appellans comme d'abus, qui se départiront en jugement de leurs appellations relevées, payeront l'amende ordinaire du fol appel, et hors jugement, la moitié de ladite amende, et plus grande si mestier est : à larbitration de nos dites cours souveraines, eu égard a la qualité des matières et des parties.

VII. Autre amende envers partie.

Et en amende envers la partie, pour leurs subterfuges et delaiz, et procès retardé : c'est à sçavoir de vingt livres parisis en jugement, et hors iceluy, de six livres parisis.

VIII. Autre amende en cas de soustenement de tel appel qu'il ne soit trouvé bon.

Et quant aux appellations plaidées et soubstenues par les dits appellans, ils soyent condamnez outre l'amende ordinaire, en une amende extraordinaire envers nous et la partie, selon l'exigence des cas, si la matière y est disposée.

. . . . . .

XLIX. De ne poursuivre en petitoire en cour d'église que le possessoire ne soit entièrement vuidé et exécuté.

Après le possessoire intenté en matière bénéficiale, ne se pourra faire poursuite pardevant le juge d'eglise, sur le petitoire, jusqu'a ce que le possessoire ait esté entierement vuidé par jugement de pleine maintenue, et que les parties y aient satisfait et fourny, tant pour le principal que pour les fruicts, dommages et interets.

L. De faire registres des sépultures.

Que des sépultures des personnes tenans benefices sera fait registre en forme de preuve, par les chapitres, collèges, monastères et cures, qui fera foy, et pour la preuve du temps de la mort, duquel sera fait expresse mention es dits registres pour servir au jugement des procès, où il seroit question de prouver ledit temps de la mort à tout le moins quant à la recréance.

LI. De faire registre des baptesmes.

Aussi sera fait registre en forme de preuve, des baptesmes, qui contiendront le temps et l'heure de la nativité, et par l'extrait dudit registre se pourra prouver le temps de majorité, ou minorité, et fera pleine foy à cette fin.

LII. Formes des dits registres.

Et a fin qu'il n'y ait faute, aus dits registres il est ordonné qu'ils seront signez d'un notaire avec celui desdits chapitres et couvents, et avec le curé ou son vicaire general respectivement, et chacun en son regard qui seront tenus de ce faire, sur peines des dommages et interets des parties et de grosses amendes envers nous.

LIII. Que lesdits registres seront portez d'ans en an et gardez ès-greffes des plus prochains Juges royaux.

Et les quels chapitres, couvents et cures, seront tenus mettre lesdits registres par chacun an, pardevers le greffe du prochain siège du baillif ou seneschal royal, pour y estre fidelement gardez et y avoir recours quand mestier et besoin sera.

LIV. De déclarer par les domestiques des beneficiers decedez leur dit decès.

Et afin que la vérité du temps des dits deceds, puisse encores plus clairement apparoir, nous voulons et ordonnons, qu'incontinent après le décès desdits beneficiers soit publié ledit decès incontinent après iceluy advenu, par les domestiques du decedé, qui seront tenus le venir déclarer aux églises, où se doivent faire lesdites sepultures et registres, et rapporter au vray le temps dudit decès, sur peine de grosse punition corporelle ou autre, à l'arbitration de justice.

LV. D'enquérir sommairement du jour du décès avant la sépulture.

Et neanmoins en tous cas auparavant pouvoir faire lesdites sepultures. Nous voulons et ordonnons estre faite inquisition sommaire et rapport au vray du temps dudit décès pour sur l'heure faire fidelement ledit registre.

LVI. Defence de ne garder les corps morts.

Et défendons la garde desdits corps decedez auparavant ladite revelation, sur peine de confiscation de corps et de biens contre les laiz

qui en seront trouvez coupables, et contre les ecclesiastiques de privation de tout droit possessoire, que ils pourront prétendre ès benefices ainsi vacans, et de grosse amende à l'arbitration de justice.

LVII. Sur l'ambiguité des droits et titre des parties sur lesquels par cy devant estoient donnez les sequestres.

Et pour ce qu'il s'est aucune fois trouvé par cy devant ès matières possessoires beneficiales, si grand ambiguite ou obscurité sur les droits et titres des parties, qu'il n'y avoit lieu de faire aucune adjudication de maintenue à l'une ou à l'autre des parties : au moyen de quoy estoit ordonné que les benefices demeureroient sequestrez, sans y donner autre jugement absolutoire ou condamnatoire sur l'instance possessoire et les parties renvoyées sur le pétitoire pardevant le juge ecclésiastique.

LVIII. D'adjuger en certain cas de benefices contentieux au deffendeur : sans le laisser en sequestre, ne renvoyer pardevant le juge d'église.

Nous avons ordonné et ordonnons, que doresnavant quand tels cas se présenteront, soit donné jugement absolutoire au profit du défendeur et possesseur, contre lesquels a esté intentée ladite instance possessoire; et le demandeur et autres parties deboutées de leurs demandes et oppositions respectivement faites, requestes et conclusions sur ce prises, sans user de renvoy pardevant le juge d'eglise sur le petitoire : sur lequel se pourvoiront les parties si bon leur semble, et ainsi que ils verront estre à faire, et sans les y astraindre par ledit renvoy.

LX. Defences de ne commettre force ne violence publique es benefices.

Nous defendons à tous nos subjets pretendant droit et tiltre ès benefices ecclesiastiques de nostre royaume, de ne commettre aucune force ne violence publique ès dits benefices, et choses qui en dependent, et avons dès à present, comme pour lors, declaré et declarons, ceux qui commettent les dites forces et violences publiques privez du droit possessoire, qu'ils pourroient prétendre ès dits benefices.

. . . . . .

LXIV. Que celuy qui resignera son droit contentieux, fera venir en cause son résignataire.

Si pendant un procès en matière beneficiale, l'un des litigans resigne son droit, il sera tenu faire comparoir en cause celuy au quel il aura resigné, autrement sera procedé à l'encontre du resignant, tout ainsi que s'il n'avoit resigné, et le jugement qui sera donné contre luy sera executoire contre les resignataires.

. . . . . .

Si donnons en mandement par ces dites présentes à nos amez et feaux les gens de nos cours de parlement, à Paris, Tholose, Bour-

deaux, Dijon, Rouen, Dauphiné, et Provence, nos justiciers, officiers et tous autres qu'il appartiendra; que nos dites presentes ordonnances ils facent lire, publier et enregistrer : icelles gardent entretiennent, et observent, facent garder, entretenir et observer de point en point, selon leur forme et teneur, sans faire ne souffrir aucune chose estre faite au contraire. Car tel est nostre plaisir. Donné à Viliers-Coterests au mois d'aoust l'an 1539, et de nostre règne, le 25.....

Registrées au parlement le 9 septembre de la même année.

RÈGNE DE CHARLES IX.

Janvier 1560.

Ordonnance d'Orléans.

Charles par la grâce de Dieu roy de France sçavoir faisons à tous presens et à venir, que sur les plaintes, doleances, et remontrances des deputez des trois états de notre royaume, redigées et presentées par escrit, en la convocation et assemblée d'iceux, faites et continuées en notre ville d'Orléans, après le decès du feu Roy, notre très cher sieur et frère, au mois de décembre dernier. Icelles au long veües en nostre conseil, où ont assisté notre très honorée dame et mère, notre très cher oncle, le roy de Navarre, les princes de nostre sang, seigneurs et gens de nostre conseil. Avons par leur avis, conseil, et meure deliberation fait et autorisé, faisons et autorisons les ordonnances qui en suivent.

Du chapitre ecclesiastique.

Art. Ier. Tous archevèques et evèques seront desormais, sitôt que vacation adviendra, élus et nommez : à sçavoir les archevèques par les evèques de la province, et chapitre de l'eglise archiepiscopale. Les evèques par l'archevèque, et evèques de la province, et chanoines de l'eglise episcopale, appellez avec eux douze gentilshommes, qui seront élus par la noblesse du diocèse, et douze notables bourgeois, qui seront aussi élüs en lhostel de la ville archiepiscopale ou episcopale. Tous les quels convoquez à certain jour par le chapitre du siège vacant, et assemblez comme dit est : s'accorderont de trois personnages de suffisance, et qualitez requises par les saints decrèts et conciles, agez au moins de 30 ans, qu'ils nous presenteront : pour par nous faire election de celuy des trois, que voudrons nommer à l'archevêché, ou evêché vacant.

II. Et sur la remontrance et requeste des deputez desdits estats à ce qu'à l'avenir aucun vacant ou annate ne soit payée pour la provision des archevechez, evechez, abbayes, et autres bénéfices consistoriaux : avons avisé de traiter et conferer sur ce plus amplement avec

les députez de nostre saint père le Pape, et cependant par avis de nostre conseil, et suivant les décrets des saints conciles, anciennes ordonnances de nos prédécesseurs Roys, et arrêts de nos cours de parlement : ordonnons que tous transports d'or ou d'argent hors de nostre royaume, et payements de deniers sous couleur d'annate vacant ou autrement, sursoiront et cesseront, a peine du quadruple contre ceux qui contreviendront à cette présente ordonnance.

III. Les abbesses et prieures seront dorénavant (vocation avenant) éluës par les religieuses de leurs monastères, pour estre triennales seulement, et sera procédé de trois ans en trois ans à continuelle élection.

IV. Admonestons et neanmoins adjoignons à tous prélats, patrons et collateurs ordinaires pourvoir aux bénéfices ecclesiastiques même aux cures et autres ayant charges d'âmes, de personne de bonne vie, et literature, et ne bailler aucuns devoluts : plus tost et paravant que le pourvû par l'ordinaire ait esté declaré incapable, défendons à tous nos juges avoir aucun égard aux provisions par dévoluts, soyent apostoliques ou autres quelconques, auparavant la déclaration d'incapacité.

V. Résideront tous archevèques, evèques, abbez, curez, et fera chacun d'eux en personne son devoir et charge, a peine de saisie du temporel de leurs benefices. Et par ce que aucuns tiennent à présent plusieurs benefices par dispenses, ordonnons par provision : et ce jusqu'à ce que autrement y ait este pourvû, qu'en résidant en l'un de leurs bénéfices, ou en charge requerant par nos dites ordonnances, résidence et service actuel, dont ils feront dûëment apparoir, seront excusez de la résidence en leurs autres benefices : à la charge toutefois qu'ils commettront vicaires, personnes de suffisance, bonne vie et mœurs; à chacun des quels ils assigneront telle portion du revenu des benefices qu'il puisse suffire à son entretenement. Autrement à faute de ce faire, admonestons et neanmoins enjoignons à l'archevèque ou evèque diocesain y pourvoir. Commandons très expressement à nos juges et procureurs y tenir la main, et faire saisir sans dissimulation le temporel des archevechez, abbayes ou autres des susdits benefices, un mois après qu'ils auront dénoncé et interpellé les prélats resider, faire resider les titulaires en leurs benefices, et satisfaire au contenu de cette présente ordonnance. Enjoignons à nos dits juges et procureurs faire procès-verbaux des noms, résidences et saisies, qu'ils envoyeront de six en six mois en notre conseil privé, sans qu'ils puissent prendre aucune chose pour les saisies, main-levée ou sous prétexte d'icelles : a peine de privation de leurs offices.

VI. Visiteront les archevèques, evèques, archidiacres en personne, les églises et cures de leurs diocèses, et taxeront leur prétendu droit de visitation si modérément, que l'on n'ait occasion de s'en plaindre.

VII. Enjoignons aux prélats qui par maladie, anciens, âgez, ou

autrement, ne pourroient vaquer à leurs charges, et veiller sur le troupeau, prendre et recevoir coadjuteurs et vicaires, personnages des qualitez requises, tant pour la prédication de la parole de Dieu, qu'administration de saints sacrements : aux quels pour ce faire les dits prélats assigneront et seront tenus bailler pension raisonnable. Et à faute de ce faire, nos officiers des lieux nous en avertiront, sans dissimulation, pour y pourvoir.

VIII. En chacune église cathédrale ou collegiale sera réservée une prébende affectée à un docteur en théologie, de la quelle il sera pourveu par l'archeveque, eveque, ou chapitre, à la charge qu'il preschera et adnoncera la parole de Dieu chacun jour de dimanche et festes solennelles. Et ès autres jours il fera et continuera trois fois la semaine une lecon publique de l'écriture sainte. Et seront tenus et contraints les chanoines y assister, par privation de leur distribution.

IX. Outre la dite prébende théologale, une autre prebende ou le revenu d'icelle demeurera destinée pour l'entretenement d'un précepteur, qui sera tenu, moyennant ce, instruire les jeunes enfans de la ville gratuitement et sans salaire, le quel précepteur sera élû par l'archevèque ou evèque du lieu, appellez les chanoines de leur église, et le maire, eschevins, conseillers, ou capitouls de la ville, et destituable par le dit archeveque ou eveque par l'avis des susdits.

X. Ordonnons que les deniers et revenu de toutes confrairies (la charge de service divin déduite et satisfaite) soyent appliquez à l'entretenement des ecoles et aumônes ès plus prochaine ville, ou bourgades, et villages où les dites confrairies auront esté instituées, sans que les dits deniers puissent estre employez à autre usage pour quelque cause que ce soit. Commandons très expressement à nos officiers et au maire, eschevins, capitouls, et conseillers des villes et bourgades chacun en son endroit, d'y avoir l'œil à peine de s'en prendre à eux.

XI. Tous abbez, abbesses, prieurs, prieures non estant chefs d'ordre : ensemble tous chanoines et chapitres, tant séculiers, et des églises cathédrales, ou collégiales, seront indifféremment subjects à l'archevêque ou évêque diocésain, sans qu'ils puissent s'ayder d'aucun privilège d'exemption, pour le regard de la visitation et punition des crimes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, desquelles nous avons évoqué la connoissance, et icelle retenüe en nostre conseil privé. Demeureront toutefois aux abbez, abbesses, prieurs, et prieures, la visitation et correction accoutumée sur leurs religieux et religieuses, par faute d'observance de leur règle.

XII. Deffendons à tous prélats, recevoir en leur diocèse, les prestres qui se dient de nul diocèse, et promouvoir aucun aux ordres par lettres dimissoires, sans grande et juste cause, et à l'ordre de prestrise, qu'il n'ait l'âge de trente ans, et que ses probité, bonnes

mœurs, litérature, même ès saintes lettres ne soyent cogneües. Ayant aussi bien temporel, ou bénéfices suffisant pour se nourrir et entretenir. Lequel revenu temporel sera certifié sans fraude pardevant le juge ordinaire, de la valeur de cinquante livres tournois par an, au moins par quatre bourgeois ou habitans du lieu solvables, qui seront tenus fournir et faire valoir la dite somme. Et avons déclaré le revenu temporel inaliénable, et non sujet à aucunes obligations et hypothèques créées depuis la promotion du prestre, et durant sa vie.

XIII. L'archevêque ou évêque qui contreviendra à cette ordonnance, sera tenu nourrir à ses dépens celuy qu'il aura promeu à l'ordre de prestrise, et y sera contraint par saisie de son temporel, jusqu'à ce qu'il l'aura pourveu de bénéfice compétant.

XIV. Sera enjoint à tous prestres se retirer en leurs diocèses, excepté ceux qui ont bénéfices ou biens suffisans pour les entretenir selon leur estat, ou qui sont habituez et servant ordinairement aux églises cathédrales, collégiales, ou paroissiales. Admonestans et enjoignans aux prélats de le recevoir en leurs diocèses, et auxdits prestres s'y contenir honnestement, estudier, et s'employer à exercices honnestes pour gagner leur vie.

XV. Deffendons à tous prélats gens d'église, et curez permettre estre exigé aucune chose pour l'administration des saincts sacrements, sepultures et toutes autres choses spirituelles. Nonobstant les prétendües loüables et communes usances. Laissant toutesfois à la discrétion et volonté d'un chacun donner ce que bon luy semblera.

XVI. Et afin que les curez puissent sans aucune excuse vacquer à leurs charges : Enjoignons aux prélats procéder à l'union des bénéfices, distribution des dixmes, et autre revenu ecclésiastique, suivant la forme des saints décrets.

XVII. Ne pourront les prélats en quelque manière que ce soit, bailler à ferme le spirituel de leurs bénéfices, n'y leurs vicaires à leurs fermiers, auxquels vicaires défendons à nos juges avoir aucun égard ; et ne bailler à ferme le temporel de leurs bénéfices aux étrangers qui ne seront naturalisez, habituez et mariez en ce royaume, à peine de saisie dudit temporel, qui sera distribué aux pauvres des lieux.

XVIII. Ne pourront aussi les prélats, gens d'église, officiaux, décerner monitions, et user de censures ecclésiastiques, sinon pour crime et scandale public.

XIX. Deffendons aux pères et mères, tuteurs et parents, de permettre à leurs enfans ou pupils, faire profession de religieux ou religieuses, qu'ils n'ayent : Sçavoir est les masles vingt-cinq ans, et les filles vingt ans. Et ou avant ledit temps, lesdites professions se feraient, pourront lesdits profez disposer de leur portion héréditaire, échéüe ou à écheoir, en ligne directe ou collatérale, au profit de celuy de ses parens que bon luy semblera, et non du monastère. Et pour cet effet, les avons dès à présent déclarez capables de succéder

et tester, nonobstant ladite professsion, toute vigueur de droit, ou coustumes à ce contraires.

XX. Ordonnons et enjoignons aux supérieurs et chef d'ordre, vaquer et procéder diligemment à l'entière réformation des monastères de nos royaumes, et pays de nostre obéissance, selon la première institution, fondation et règle. En chacun desquels monastères sera entretenu et stipendié aux dépens de l'abbé ou prieur, un bon et notable personne, pour y enseigner les bonnes et saintes lettres, et former les novices en mœurs et discipline monastique. Et ce qui sera ordonné par lesdits réformateurs, sera réalement et de fait exécuté, nonobstant opposition ou appellations quelconques.

XXI. Enjoignons à nos juges et procureurs, faire saisir et régir sous nostre main le revenu des bénéfices non déservis et faire procès verbaux des ruines et démolitions, qu'ils envoyeront à l'archevêque ou évêque diocésain, auquel nous enjoignons y pourvoir, et faire entretenir les fondations.

XXII. Deffendons à tous juges de nos royaumes, et pays de nostre obéissance, d'avoir aucun égard, en jugeant le possessoire des bénéfices, aux provisions obtenües par prévention, en forme de regrets, graces expectatives, et autres semblables. Et aux dispenses octroyées contre les saints décrets et conciles; à peine de privation de leurs offices. Et ne pourront les impétrans desdites provisions ou dispenses, s'en ayder, s'ils n'ont de nous congé et permission.

XXIII. Commandons très expressément à tous nos juges, garder et faire observer contre les blasphémateurs du nom de Dieu, et autres usans de blasphèmes exécrables, les ordonnances du feu roy Saint-Louis, et autres roys nos prédécesseurs. Deffendons à tous juges permettre qu'ès jours de Dimanche et festes annuellès et solemnelles, aucunes foires et marchez soient tenus, n'y dances publiques faites, et leur enjoignons de punir ceux qui y contreviendront [1].

XXIV. Deffendons à tous joüeurs de farces, basteleurs et autres semblables, joüer esdits jours de Dimanches et festes, aux heures du service divin, se vestir d'habits ecclésiastiques, joüer choses dissolües et de mauvais exemple, à peine de prison, et punition corporelle, et à tous juges leur bailler permission de joüer durant lesdites heures.

XXV. Deffendons aussi à tous cabaretiers, taverniers et maistres de jeu de paume, recevoir esdites heures du service divin, aucunes

---

[1] La première ordonnance contre les jureurs et blasphémateurs est du 5 janvier 1461 Aux termes de cette ordonnance, les blasphémateurs étaient punis pour la première fois de la prison pendant un mois avec jeûne au pain et à l'eau et amende de 25 sols ; pour la deuxième fois, ils subissaient la peine du pilori et avaient la lèvre supérieure fendue avec un fer chaud ; pour la troisième fois, outre la peine du pilori, ils avaient les deux lèvres fendues avec un fer chaud; enfin, pour la quatrième fois, on leur coupait la langue.

personnes, de quelque qualité qu'ils soient. Et à tous manans et habitans de villes, et bourgades, et villages, même à ceux qui sont mariez et ont ménage, aller boire ou manger ès tavernes et cabarets. Et aux dits taverniers et cabaretiers les y recevoir, à peine d'amende arbitraire pour la première fois, et de prison pour la seconde. Enjoignons à tous juges ne permettre qu'il soit aucunement contrevenu au contenu cy dessus, à peine de suspension d'estats et privation d'y ceux, en cas de longue dissimulation et connivence.

XXVI. Et parce que ceux qui se meslent de pronostiquer les choses avenir, publient leurs almanachs et prognostications passant les termes d'astrologie, contre l'exprès commandement de Dieu, chose qui ne doit estre tolérée par princes chrétiens. Nous deffendons à tous imprimeurs, et libraires à peine de prison, et d'amende arbitraire, d'imprimer ou exposer en vente aucuns almanachs et prognostications, que premièrement n'ayent esté visitez par l'archevêque, ou évêque, ou ceux qu'il commettra. Et contre celui qui aura fait ou composé lesdits almanachs, sera procédé par nos juges extraordinairement et par punition corporelle.

XXVII. Ne pourront les curez, vicaires, et autres gens d'église recevoir les testamens et dispositions de dernière volonté, ès quels aucune chose leur soit léguée ou donnée.

XXVIII. Toutes personnes ecclésiastiques pourront estre indifféremment exécutez en leurs meubles, sauf ès ornemens servans et destinez à l'église, leurs livres, vestemens ordinaires et nécessaires.

XXIX. Deffendons à tous prélats et gens d'église, de vendre ou faire couper bois de haute futaye, autres qu'abattus par tourmente et impétuosité de vens, et sans fraude, à peine de saisie de leur temporel. Et avons dès à présent révoqué toutes permissions, de faire couper et abbatre bois de haute futaye. En deffendant à toutes personnes de quelque condition qu'ils soient, d'acheter des gens d'église, bois de haute futaye, sous nostre nom, ou des officiers de nostre artillerie, ou autres qui se prétendent privilégiez, à peine de recouvrer sur eux le prix dudit bois acheté, encore qu'il fust payé.

. . . . . .

Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenans nos cours de parlement, chambres des comptes, généraux de la justice de nos aydes, et à tous autres nos officiers, et à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nos présentes ordonnances faites sur les plaintes, doléances et remonstrances des députez desdits trois estats de nostre royaume (iceux tenans en nostre ville d'Orléans) ils gardent, observent, et entretiennent, fassent garder, observer et entretenir inviolablement de point en point selon leur forme et teneur, sans les enfreindre, ne souffrir aucune chose estre faite au contraire. Et afin de perpétuelle mémoire, et qu'elles soient notoires à tous nos sujets, les fassent lire, publier et enregistrer incontinent et sans délay, après la présentation d'ycelles : car tel est nostre plaisir.

Donné à Orléans, au mois de janvier, l'an de grace mil cinq cens soixante, et de nostre règne le premier. Ainsi signé, *Charles. Visa.* Et au dessous, par le Roy tenant ses estats; de L'Aubespine. Et scellé du grand sceau de cire verde avec lacs de soye rouge et verd.

Lecta, publicata es registrata, audito procuratore generali regis, cum exceptione tamen et reservatione regem ipsum supplicandi instituendi et admonendi super nonnullis articulis, monumentis et actis senatu consignatis : et dabit actuarius curiæ intercedentibus acta intercessionum, pro quibus apud regem sibi prospicere et providere poterunt. Parisiis in Parlamento XIII, de septembris, anno Domini M.DLXI. Sic signatum, *Dutillet.*

Janvier 1564.

Extrait de l'Édit, dit ordonnance de Roussillon.

Art. XXI. En quelque matière que ce soit, civile ou criminelle, nul ne sera recepvable à requérir par vertu du privilège clérical être renvoyé pardevant le juge d'église, s'il n'est soudiacre pour le moins.

Février 1566.

Extrait de l'ordonnance de Moulins, sur la réformation de la justice.

Charles, par la grace de Dieu, etc.

Article XXXIX. Pour obvier aux difficultez qui se sont cy devant présentées en la confection des procez criminels des personnes ecclésiastiques, mèmement pour le cas privilegié ; ordonnons que nos juges et officiers, instruiront et jugeront en tout les dits cas privilegiez contre les personnes ecclesiastiques, auparavant que faire aucun délaissement d'icelles à leur juge d'eglise pour le delit commun. Lequel délaissement sera fait à la charge de tenir prison pour peine du délit privilégié ou elles n'auroient esté satisfaites, et des quelles répondront les officiers de l'evèque, en cas d'élargissement par eux fait avant la satisfaction des dites peines.

LX. En déclarant l'article de l'ordonnance par nous faite sur le privilege de clericature, ordonnons que nul de nos sujets, soy disant clerc, ne pourra jouir dudit privilège, soit pour délaissement aux juges d'église, ou pour autre cause, s'il n'est constitué ordres sacrez et pour le moins soûdiacre ou clerc actuellement résident et servant aux offices, ministères, et benefices qu'il tient en l'eglise.

LXXV. Nonobstant les degrés et nominations d'aucuns, soy disans graduez nommez, voulons néanmoins et permettons aux prelats de nostre royaume, d'examiner et enquerir les suffisances de ceux qui se présenteront pour obtenir en ladite qualité aucuns benefices, et

faire expedier acte de leur suffisance ou insuffisance, ou de leur reponse, ou refus, pour en jugeant le possessoire des benefices y avoir par nos juges tel égard que de raison : enjoignons au surplus à tous nos juges de garder es dite matieres les ordonnances concernans l'impétration des benefices, differens, et contreverses pour raison d'iceux.

LXXVI. Et sur la remontrance à nous faite de la part d'aucuns nos parlemens, admonestons et néanmoins enjoignons à tous archeveques et métropolitains bailler leurs vicariats à personnes constituées en dignité ecclesiastique, residans dans le ressort de nos parlemens, pour y avoir recours quand besoin en sera, et sur peine de saisie de leur temporel. . . . . .

---

15 Avril 1571.

Déclaration faite sur les plaintes et doléances du clergé, et relative à la nomination aux prélatures, à la jurisdiction ecclésiastique, collation des bénéfices, censure des livres, etc.[1]

Charles, etc., savoir faisons, que sur plusieurs remontrances, plaintes et doléances à nous faites de la part des prélats et gens du clergé de notre royaume, contenues au cahier qui nous a esté présenté, après en avoir oüi la lecture, avons de l'avis de nostre conseil, déclaré et ordonné, déclarons et ordonnons ce qui en suit.

I. Que nostre intention a toujours été, comme elle est et sera, de nommer aux archevechez, evechez, abbayes et autres bénéfices de nostre royaume qui sont à nostre nomination, personnages capables et qualifiez suivant les saints décrets, conciles et concordats, et que ceux qui ont esté et seront par nous nommez à nostre Saint Père le Pape, obtiennent leurs provisions apostoliques dedans le temps préfix de droit.

II. Les gens d'église en procès où ils seront partie, pourront récuser les juges qui feront profession ou exercice de la nouvelle prétendue religion, et sans autres expressions de cause, les dits juges s'abstiendront du jugement des dits procès, nonobstant les édits et ordonnances qu'on pourroit prétendre au contraire.

III. Défendons très expressément aux seigneurs temporels et autres personnes quelconques qui sont de la dite prétendüe religion, de se servir des cloches et meubles des églises, et d'occuper les dites églises et lieux dédiez pour le service divin, ni de contraindre les curez ou leurs vicaires de changer ou différer les heures du dit service, ordinaires et accoutumées.

IV. Défendons aussi à tous sieurs et autres quelconques de démolir et abattre les églises ou chapelles, encore qu'elles fussent de leur

---

[1] *Voy.* à leur date le Concordat de 1516, l'édit de décembre 1606 et le Concordat de 1801.

fondation ou de leurs prédécesseurs, a peine de privation de tout droit de patronage.

V. Et afin que la discipline ecclésiastique ne soit empêchée ou retardée par appellations comme d'abus, nous avons déclaré et déclarons n'avoir entendu, comme n'entendons, que les dites appellations soient receüs, sinon ès cas des ordonnances, et qu'elles n'auront effet suspensif ès cas de correction et discipline ecclésiastique, mais dévolutif seulement.

VI. N'entendons pareillement, que les juges ecclésiastiques soient aucunement troublez ou empêchez en la juridiction et connoissance des causes qui leur appartiennent.

VII. Les religieux qui sont sans chef d'ordre, seront tenus et contraints élire et choisir ordre certain et réglé, pour estre visitez, sans préjudice de la jurisdiction ordinaire des prélats.

VIII. Pour les differents, et procès mûs et pendans, tant en nostre conseil qu'en nos cours de parlement, sur le neuvième article de nos ordonnances faictes à Orléans, touchant les prébendes préceptoriales a obvier à diversité de jugemens : avons ordonné et ordonnons que l'execution et effet dudit article surseoira jusques à ce que par nous autrement y ait esté avisé et pourvû.

IX. Et pour faire cesser la poursuite de plusieurs procès mûs et intentez par aucuns curez, pour raison de leurs prétendues portions canonique et congrües : avons ordonné et ordonnons, que les curez des quels les bénéfices vaudront six vingts livres de revenu annuel, les charges ordinaires déduites et rabastües, ne pourront demander autre portion congrüe : et pour le regard des autres bénéfices de moindre valeur et revenu, les juges d'église y pourvoiront ainsi qu'ils verront estre à faire; défendant à nos juges d'en prendre aucune juridiction ni connaissance.

X. Défendons, à peine de punition corporelle, tout libelles, livres, placards et portraits diffamatoires; et sera procédé extraordinairement, tant contre les auteurs, compositeurs et imprimeurs, que contre ceux qui les publieront à la diffamation d'autruy. Défendons aussi l'impression en nostre royaume de tous nouveaux livres sans nostre permission par lettres de nostre grand scel, ausquelles sera attachée la certification de ceux qui auront vû et visité le livre; et ne sera loisible d'imprimer aucun livre sans au commencement et première page d'iceluy nommer l'auteur et l'imprimeur.

XI. Ne pourront nos baillis et sénéchaux, ou leurs lieutenans et autres nos juges, même nos cours de parlemens, contraindre nos prélats et collateurs des bénéfices, bailler aux parties la collation des bénéfices qu'ils pourroient prétendre, mais les renvoyeront aux supérieurs des dits prelats, pour leur pourvoir sur leur refus par les voies de droit.

XII. Et sur la fréquente plainte des dits gens d'église contre plusieurs nos officiers qui abusent des saisies par faute de non résidence des bénéficiers : défendons à nos dits officiers de faire procé-

der par saisie du temporel des bénéfices par faute de non résidence, sinon après avoir averty le diocésain ou le vicaire du bénéficier titulaire, auquel il baillera délay compétant pour le lui faire entendre, ou faire apparoir de la licence légitime de non résidence; auquel cas le temporel du bénéfice dont sera question, ne pourra estre saisi, a peine des dépens, dommages et intérets du bénéficier.

XIII. Et à ce que les personnes ecclésiastiques ayent meilleur moyen de faire leur devoir au service de Dieu et de son église : voulons et entendons qu'ils soient maintenus et conservez en leurs privilèges, libertez et franchises de leurs personnes et biens, révoquant toutes lettres obtenües au contraire.

XIV. Ceux qui servent actuellement à l'église jouiront du privilège de cléricature et tonsure, et les prestres et autres promus aux ordres sacrez, ne seront exécutez en cas de crime, et condamnation de mort, sans dégradation.

XV. Pour la sauve garde des maisons archiépiscopales, abbatiales, claustrales, canoniales, et toutes autres habitations de personnes ecclésiastiques : ensemble des métairies et maisons des champs, avons permis aux archevêques, évèques, abbez, prieurs, chapitres, couvents et communautez ecclésiastiques, faire attacher nos armes, pannonceaux aux portes principales et entrées de leurs dites maisons, tant des villes que des champs, les quelles nous avons exemptées et exemptons de logement et passage de gens de guerre à pied et à cheval, pour quelque occasion que ce soit [1].

XVI. Suivant les édits et ordonnances de nos prédécesseurs, avons ordonné et ordonnons, que les tenanciers des terres sujettes à dixmes, premices, quarts, boisseaux et autres droits, seront tenus faire publier et signifier aux prônes des paroisses ou seront assises les dites terres, le jour qu'ils auront délibéré de faire cüeillir leurs grains, vins et fruits, à ce que ceux à qui les dits droits appartiendront s'y puissent trouver, ou leurs gens, pour les recevoir et recüeillir. Et si pour raison de ce, aucuns procès ou différends interviennent, en avons attribué et attribuons toute jurisdiction et connoissance respectivement à nos cours de parlements chacun en son ressort. Et pour certaines considérations à ce nous mouvans : défendons très étroitement à tous gentils hommes de prendre par eux ou personnes interposées, directement ou indirectement, les fermes des dites dixmes et autres droits ou revenus ecclésiastiques, encore que ce fût du consentement des bénéficiers, attendu que la plupart de tels consentemens se font par impression et crainte.

XVII. Et sur les remontrances et plainte qui nous ont esté faites contre aucuns gentils-hommes et autres, qui durant les troubles, auparavant et depuis, se sont emparez occupant de fait plusieurs

[1] Les ecclésiastiques sont encore aujourd'hui exempts du logement militaire.

bénéfices, en ont joüi et jouissent encore par force, ou sous prétexte de quelques simulées provisions, obtenues et pratiquées sous les noms d'aucuns leurs serviteurs domestiques ou autres noms empruntez et accommodez, au grand scandale du peuple, mépris et diminution du service divin : avons très expressément ordonné et enjoignons aux dits gentils hommes et autres quelconques, de délaisser incontinent après la signification qui leur aura esté faite, les possession et jouissance des dits bénéfices par eux occupez aux titulaires d'iceux, et leur rendre et restituer dans trois mois après ensuivans tous les fruits par eux perçus : et à faute d'y satisfaire et obéir, mandons et ordonnons à chacune de nos cours de parlements du ressort de laquelle ils seront, procéder extraordinairement contre les violens possesseurs et occupateurs des dits bénéfices et les punir des peines rigoureuses de droit et de nos ordonnances.

XVIII. Et pour faire cesser toute difficulté en l'article 18e de nos ordonnances faites à Orléans l'an 1560, avons ordonné que les prélats, pasteurs et curez pourront user des monitions et censures ecclésiastiques, ès cas qu'il leur est permis par les saints décrets et conciles.

Si donnons en mandement, etc...

Cette déclaration fut enregistrée au Parlement de Paris, le 17 du même mois, avec quelques modifications que nous transcrivons ci-après :

La cour a ordonné et ordonne, que sur les premier, second, huitième, neuvième et onzième articles, remontrances seront faites au dit seigneur, même sur le premier. Que les conciles, anciens décrets et pragmatique-sanction soient gardez.

Et quant aux troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième dixième, treizième, quatorzième, quinzième et dix-septième, demeureront purement et simplement vérifiez.

Et pour le regard du douzième, demeurera semblablement vérifié : et néanmoins faisant droit sur la remontrance du procureur général du roi, la dite cour a fait défense à tous juges autres que royaux, de procéder par saisie du temporel des bénéfices; et seront faites remontrances au dit seigneur, pour le réglement du sceau des évêques et archevêques.

Le seizième demeurera aussi vérifié, sauf à la dite cour faire renvoy des dites causes pardevant les juges royaux, ainsi quelle verra estre à faire.

Le dix huitième demeurera aussi vérifié, à la charge que les gens d'église ne pourront estre escommuniez pour argent par eux dû, sauf à leurs créanciers faire procéder contre eux par exécution de leurs biens meubles et immeubles, ainsi qu'ils verront estre à faire.

RÈGNE DE HENRY III.

Mai 1579.

Ordonnance de Blois sur les plaintes et remontrances faites par les Députés des états du royaume assemblés à Blois [1].

Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne, à tous présens et a venir, Salut. Comme au mois de novembre mil cinq cens soixante et seize, nous eussions fait assembler en nostre ville de Blois les estats de nostre royaume, et benignement ouy et receu leurs plaintes, doléances et remonstrances, redigées et présentées par écrit. Aux quelles toutes fois nous ne peumes faire lors réponse, et pourvoir de remede convenable au soulagement de nos sujets, pour avoir este nostre bonne et droite intention retardée par nouveaux troubles, qui recommencèrent, comme chacun sçait, en divers endroits de nostre dit royaume : lesquels aussi-tost qu'ils furent par la grâce et bonté de Dieu aucunement appaisez au mois de mars mil cinq cens septante huit, assisté de la Reyne nostre honnorée Dame et mère, fismes assembler en nostre bonne ville de Paris, plusieurs princes, seigneurs, principaux officiers de nostre couronne, et autres grands personnages de nostre conseil privé, en la présence des quels aurions veu et fait voir les cahiers qui nous furent presentez par les deputez des dits estats : néanmoins nous aurions esté contrains de differer la publication de l'édit que nous entendions faire dresser sur les articles y contenus, estant impossible que l'exécution et observation d'iceluy fust telle que nous desirons, et l'authorité de nos ordonnances le requiert, pour ce qu'il restoit beaucoup de reliques des troubles passez en plusieurs provinces de nostre dit Royaume, es quelles il estoit besoin auparavant rétablir le repos. Et pour cet effet, nostre dite dame et mère auroit voulu prendre la peine de s'y transporter, et s'y employer comme elle fait à présent, avec le même soin, zele et affection, quelle a toujours porté au bien géneral de nostre dit Royaume. Et voyant que par sa grande et accoustumée prudence, toutes choses estoient disposées à une bonne pacification, n'avons voulu plus longuement différer la publication de nostre édit, pour le singulier désir que nous avons de pouvoir aux plaintes de nos sujets, et sur toutes choses en tant qu'en nous est, faire que l'ordre des gens d'Église soit remis en bon estat, par le retablissement de la discipline ecclésiastique, selon les saints decrets, dont la garde et protection nous appartient. Et après avoir veu et fait voir derechef

[1] L'ordonnance de Blois est relative à la police générale du royaume. Nous en donnons seulement les soixante-quatre premiers articles, qui traitent de l'état ecclésiastique.

les dits cahiers en nostre dit conseil privé, auquel assistoient aucuns princes, seigneurs, officiers de nostre couronne, et autres grands personnages : avons par l'avis d'iceux, fait, statue et ordonné, faisons, statuons et ordonnons les choses qui ensuivent. Premièrement,

De l'Etat ecclesiastique.

Art. I. Declarons qu'avenant vacation des archeveschez, eveschez, abbayes, prieurez et autres bénéfices estant à nostre nomination, nous n'entendons nommer sinon personnes d'âge, preudhomme, suffisance et autres qualitez requises par les saints decrets, et constitutions canoniques et concordat. Et afin qu'il soit plus meurement par nous pourveu au fait des dites nominations, ne sera à l'avenir par nous nommé à aucuns des dits benefices, sinon un mois après la vacation d'iceux. Et encores auparavant la délivrance de nos lettres de nomination, que nous avons accoustumé faire à notre saint Père le Pape, seront les noms des personnes par nous nommées, envoyées à l'evesque diocesain du lieu, ou ils auront fait leur demeure et résidence les cinq dernières années précédentes, ensemble aux chapitres des églises et monastères vacans, lesquels informeront respectivement de la vie, mœurs, bonne renommée et conversation catholique des dits nommez : et de tout seront bons procez verbaux, qu'ils nous envoyeront clos et sellez le plutost que faire se pourra.

II. Ceux que nous voudrons nommer aux dits archeveschez et eveschez, seront âgez de vingt sept ans pour le moins. Et encores avant l'expedition de nos lettres de nomination, examinez sur leur doctrine aux saintes lettres, par un archevesque ou evesque que commettrons, appellez deux docteurs en théologie, lesquels nous envoyeront leur certificat de la capacité ou insuffisance des dits nommez.

Et où tant par les dites informations, que examen ils ne se trouveroient estre de vie, mœurs, age, doctrine et suffisance requise, sera par nous procedé à nouvelle nomination d'autres personnes, de la vie, mœurs et doctrine desquels sera informé et enquis comme dessus. Defendons à tous nos juges d'avoir aucun égard aux provisions qui auroient este obtenues autrement que selon la forme prescrite cy dessus. Voulons que nos procureurs generaux se puissent porter pour appelans comme d'abus, des exécutions des dites provisions, lesquelles nous voulons estre declarées nulles et abusives : et des dites appellations nous attribuons la connoissance à nos cours de parlement, pour icelles jugées, estre par nous nommées autres personnes, selon la forme susdite.

III. Pour retablir, conserver et entretenir l'estat regulier et discipline monastique, voulons qu'avenant vacation des abbayes et monastères, qui sont chefs d'ordre, comme Cluny, Cisteaux, Premonstré, Grammont, le Val des ecoliers, S. Antoine de Viennois, la Trinité dite des mathurins, le Val des choux, et ceux aux quels le

droit et privilège d'élection a esté conservé, et semblablement es abbayes et monastères de St. Edme de Pontigny, La Ferté, Clervault, et Morimont, appelez les quatre premières filles de Cisteaux, y soit pourveu par élection des religieux profez des dits monastères, suivant la forme des saints decrets et constitutions canoniques.

IV. N'entendons que cy-après aucun puisse estre, pourveu d'archeveschez, eveschez, ny d'abbayes de chef d'ordre, soit par mort, resignation ou autrement, qu'il ne soit originaire françois : non obstant quelque dispense, ou clause derogatoire qu'ils puissent obtenir de nous, à la quelle ne voulons qu'on ait aucun égard. Et quant à ceux de nation estrangère, qui ont esté ci devant pourveus de benefices en ce Royaume, ne pourront avoir vicaires ny fermiers en leurs dits benefices, autres que naturels françois : apeine de saisie de leur temporel, et de perte des fruits, qui seront distribuez aux pauvres des lieux.

V. Pour obvier aux scandales et desordres qui proviennent de la trop longue vacation des benefices estant en nostre nomination : ordonnons que ceux que nous y nommerons cy-après, seront tenus dedans neuf mois après la delivrance de nos lettres de nomination (de laquelle sera fait registre) obtenir les bulles et provisions, ou faire apparoir à l'evesque diocésain des diligences valables et suffisantes. Et à faute de ce faire demeureront déchus de leur droit de nomination, sans qu'il en soit besoin obtenir autre declaration, que la nomination que nous ferons d'autres personnes des qualitez et suffisance que dessus. Et pour le regard de ceux que nous avons cy-devant nommez, nous leur enjoignons sous mesmes peines d'obtenir leurs bulles et provisions dans six mois après la publication de ces présentes ordonnances pour toutes prefixions et delais.

VI. Et d'autant que plusieurs abbayes et prieurez sont tenus par œconomat ou par personnes inconnues, enjoignons à tous archevesques, evesques, ensemble à nos baillifs, seneschaux, ou leurs lieutenans, et nos procureurs, envoyer à nostre tres cher et feal chancelier ou garde des sceaux, dedans trois mois après la publication du présent édit, le nombre des abbayes et prieurez qui sont en leurs diocèses, seneschaussées, et bailliages, ensemble le nom et qualité tant des titulaires, que de ceux qui les possèdent par œconomat. Et outre leur enjoignons d'informer diligemment, si pour obtenir les nominations et provisions y a esté commise aucune simonie. Et nous envoyer les informations closes et scellées pour après y pourvoir, à l'honneur de Dieu, à décharge de nostre conscience. Enjoignons aussi à nos dits baillifs et seneschaux de faire le semblable pour le regard des archeveschez et eveschez estant au dedans de leur ressort et juridiction.

VII. Nous revoquons toutes réserves d'archeveschez, eveschez, abbayes, prieurez et autres benefices estant à nostre nomination : declarons que nous n'entendons cy-après en donner ou octroyer au-

cunes. Et où par importunité ou autrement, il s'en trouveroit à l'avenir aucunes accordées, les avons declarées nulles, et seront ceux qui les auront poursuivies et obtenues declarez incapables de tenir à jamais benefices, suivant les saints decrets et constitutions canoniques. Voulons que tous brevets de reserve cy devant depêchez, soient rapportez par ceux qui les ont obtenus, pour être rompus et concelez, comme nuls et de nulle valeur.

VIII. Les archevesques et evesques seront tenus se faire promouvoir aux saints ordres, et consacrer dedans trois mois après leur provision : autrement à faute de ce faire, sans autre déclaration, seront contraints de rendre les fruits qu'ils auront pris et perceus, pour estre employez à œuvres pitoyables. Et si dedans autres trois mois ensuivans ils ne se sont mis en devoir de ce faire, ils seront entièrement privables du droit des dites Églises sans autre declaration, suivant les saints decrets.

IX. Les Abbez et Prieurs conventuels, ayans l'age requis par les Conciles, seront suivant iceux tenus se faire promouvoir à l'ordre de Prestrise, dedans un an après leur provision, sinon qu'ils eussent sur ce sujet obtenu dispense legitime. Et neanmoins où dedans deux ans ensuivans ils ne se feroient promouvoir au dit ordre, seront les benefices par eux tenus, declarez vacans et impetrables : et encore contraints de rendre et restituer les fruits qu'ils auront perçeus, pour estre employez et distribuez en œuvres pitoyables.

X. Ceux qui seront d'oresnavant pourveus d'aucuns benefices ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus avant que pouvoir prendre possession, s'ils sont présens, sinon deux mois après ladite prise de possession, faire profession de foy entre les mains de l'evesque, ou son vicaire général, ou en son absence de son official : dont sera fait registre. Et outre, si c'est dignité, personnat, office, ou prébende d'église cathédrale et collégiale, sera tenu le pourvu faire semblable profession au chapitre de ladite église, auparavant que d'estre receu : Et ce apeine de perte des fruits desdits benefices, après ledit temps passé, laquelle profession de foy se fera aussi et continuera aux conciles synodaux et provinciaux, par tous ceux qui de droit ou coustume y ont entrée ou assistance. Autrement ne seront les refusans exclus : et sera procédé contre eux par les peines portées par les saints décrets. Et semblable profession de foy seront tenus faire ceux qui se voudront faire promouvoir aux saints ordres.

XI. Nul ne pourra d'oresnavant tenir deux archeveschez, évesches, ou cures ès églises paroissiales, quelques dispenses qu'on pourroit cy-après obtenir nonobstant lesquelles suivant les saints decrets et constitutions canoniques seront les benefices de ceux qui les obtiendront, declarez vacans et impetrables.

XII. Ceux qui auront impétré en cour de Rome, provisions de benefices en la forme qu'on appelle *dignum* ne pourront prendre

possession desdits benefices, ne s'immiscer en la jouissance d'iceux sans estre préalablement présentez à l'archevesque ou evesque diocesain et ordinaire, et en leur absence, à leurs vicaires généraux : afin de subir l'examen, et obtenir leur *visa :* lequel ne pourra estre baillé sans avoir veu et examiné ceux qui seront pourveus, et dont ils seront tenus faire mention expresse. Pour l'expedition des quels *visa* ne pourront lesdits prelats, ou leurs vicaires et secrétaires prendre qu'un écu pour le plus, tant pour la lettre que scel d'icelle.

XIII. Et ou lesdits impetrans seroient trouvez insuffisans et incapables, le superieur auquel ils auront recours, ne leur pourra pourvoir sans précedente inquisition des causes du refus : laquelle a cette fin les ordinaires seront tenus d'exprimer et inserer aux actes de leurs refus.

XIV. Seront tenus les archevesques et evesques faire residence en leurs églises et diocèses et satisfaire au devoir de leurs charges en personne. De laquelle résidence ils ne pourront estre excusez, que pour causes justes et raisonnables, approuvées de droit, qui seront certifiées par le métropolitain ou plus ancien evesque de la province. Autrement et faute de ce faire, outre les peines portées par les Conciles, seront privez des fruits qui echerront pendant leur absence : lesquels seront saisis et mis en nôtre main, pour estre employez aux reparations des églises ruinées, et aumosnes des pauvres des lieux et autres œuvres pitoyables. Et surtout admonestons, et neanmoins enjoignons auxdits prelats de se trouver en leurs églises au temps de l'Avent, Caresme, festes de Noel, Pâques, Pentecostes, et jour de la Feste-Dieu. A semblable residence, et sous pareille peine seront tenus les curés, et tous autres ayans charge d'ames, sans se pouvoir absenter, que pour causes légitimes, et dont la connoissance appartiendra à l'evesque diocesain : duquel ils obtiendront par écrit licence ou congé, qui leur sera gratuitement accordé et expedié. Et ne pourra ladite licence sans grande occasion exceder le temps et espace de deux mois.

XV. Et neanmoins sur la fréquente plainte desdits ecclésiastiques de nos officiers, qui abusent des saisies par faute de non residence des beneficiers : deffendons à nos dits officiers de faire proceder par saisie du temporel des benefices, sinon après avoir averty le diocesain, ou le vicaire du beneficier titulaire, auquel ils bailleront delay competans pour luy faire entendre ou faire apparoir de dispense de non residence.

XVI. Pareillement deffendons très expressement à tous sieurs hauts justiciers, et leurs officiers, de saisir ou faire saisir les biens et revenus desdits ecclesiastiques, sous pretexte de la non residence desdits beneficiers, ou reparations non faites : ains seront icelles saisies esdits cas et autres par nos officiers seulement, à la requeste de nos procureurs generaux ou leurs substituts auxquels neanmoins

nous deffendons de proceder à telles saisies, et de vexer et travailler les beneficiers sans raison et apparence.

XVII. Et pour ce que pour la crainte et malheur des troubles plusieurs prestres se sont retirez de leurs dioceses, ou bien sont allez demeurer dans les villes, en sorte qu'en la plupart des villages il n'y a qu'un seul vicaire ou curé, dont il avient bien souvent que pour leur maladie, ou autre empeschement le service divin est discontinue: enjoignons a tous prestres de se retirer en leurs dioceses et paroisses, excepté ceux qui ont benefice, ou biens suffisans pour les entretenir selon leur estat, ou qui sont habituez, et servent actuellement ès eglises cathedrales, collegiales, paroissiales.

XVIII. Et afin que les ecclesiastiques puissent resider en plus grande seureté en leurs benefices les avons mis et mettons en nostre protection et sauve garde speciale, et les baillons en garde aux gentils hommes et sieurs des villes, bourgs et villages, ou ils resideront.

Leur enjoignons très expressement de les preserver bien soigneusement de toute oppression, sur peine de répondre en leurs propres et privez noms, des torts, outrages, ou injures qui leur seroient faites en leurs terres et seigneuries, au cas qu'ils n'en auront fait faire justice.

XIX. Et sur la requeste faite par lesdits ecclésiastiques, leur avons permis et accordé pour un an seulement, qu'ils puissent en l'assemblée générale du clergé de chacun diocèse, élire un syndic ou solliciteur, pour faire poursuite en justice des torts qui leur auront esté faits : sauf après le dit temps passé leur prolonger leur terme, ou leur pourvoir autrement sur leur dite requeste, ainsi que nous verrons estre à faire par raison.

XX. Les evesques et autres collateurs ordinaires, ou leurs vicaires et officiers, ne pourront rien prendre, sous quelque couleur et prétexte que ce soit pour la collation d'aucuns ordres, tonsure des clercs, lettres dimissoires et testimoniales, soit pour le scel ou autre cause quelconque, encore qu'il leur fut présenté : sauf néanmoins à faire taxe pour les lettres dimissoires et testimoniales aux greffiers pour leur salaire, qui ne pourra excéder la dixieme partie d'un écu : et ce seulement pour le regard de ceux qui n'ont autres gages et émolutions pour exercer leur office : et sans qu'aux evesques et autres collateurs, puisse venir aucun profit, directement ou indirectement; non obstant tous statuts, usances et coustumes contraires. Et seront ceux qui se trouveront avoir pris, ou donné, punis des peines ordonnées de droit contre les simoniaques.

XXI. Lesdits archevesques et evesques procederont soigneusement et seurement, sans dissimulation ni exception de personne, qui auront commis le crime de simonie, par les peines indictes et portées par les saints decrets et constitutions canoniques. Enjoignons à nos baillifs et senechaux procéder au semblable contre les personnes laics coupables et participans du même crime. Pour du quel

avoir revelation pourront les dits evesques et nos officiers, faire publier monitions, au temps qu'ils verront propre et opportun, par toutes les paroisses.

XXII. Es lieux où des cures ou églises paroissiales le revenu est si petit qu'il n'est suffisant pour entretenir le curé, les evesques, avec düe connaissance de cause, et selon la forme prescrite par les conciles, y pourront unir autres bénéfices, cures ou non cures, et procéder à la distribution des dixmes, et autres revenus ecclésiastiques.

XXIII. Semblablement aux églises cathedrales ou collegiales, esquelles il se trouvera y avoir tel nombre de prebendes, que le revenu avec la distribution quotidienne ne soit suffisant pour soustenir honnestement le degré et estat de chanoine, selon la qualité des lieux et des personnes : les dits archevesques et evesques pourront procéder à l'augmentation dudit revenu, soit par union de bénéfices simples, pourvû qu'ils ne soient réguliers, ou par réduction des dites prébendes à moindre nombre, pourveu qu'il soit suffisant pour la celebration du service divin, et entretenement de la dignité de l'église, le tout neanmoins avec le consentement du chapitre et des patrons, auxquels la présentation en appartient, si les dites prebendes et benefices sont en patronage lay.

XXIV. Et d'autant que l'institution des seminaires et colleges, qui ont esté establis, en aucuns eveschez de cestuy nostre royaume, pour l'instruction de la jeunesse, tant aux bonnes et saintes lettres qu'au service divin, a apporté beaucoup de bien à l'Eglise, et mesmes en plusieurs provinces de celuy nostre royaume, grandement désolées pour l'injure du temps, et depourvuës de ministres ecclésiastiques : admonestons, et neanmoins enjoignons aux archevesques et evesques, d'en dresser ou instituer en leurs diocèses, et aviser de la forme qui semblera estre la plus propre selon la nécessité et condition des lieux, et pourvoir à la fondation et solution d'iceux par union des bénéfices, assignation de pensions, ou autrement, ainsi qu'ils verront estre à faire. Enjoignons à tous officiers tant de nos cours souveraines, qu'autres, de tenir la main à l'exécution de ce qui en aura esté ordonné pour l'institution, dotation, et reglement des seminaires.

XXV. En chacune abbaye et prieuré conventuel sera entretenu un précepteur pour instruire les moines et les religieux.

XXVI. Les abbez, couvents et prieurez conventuels seront tenus d'entretenir aux écoles et universitez tel nombre de religieux que le revenu de l'abbaye, prieuré, ou couvent pourra porter. Et pour cet effet y sera employé la portion monachale des étudiants : et si elle n'est suffisante, sera parfournie par les dits abbez, prieurez et couvents.

XXVII. Tous monastères qui ne sont sous chapitres generaux, et qui se prétendent sujets immediatement au sainct Siége aposto-

lique, seront tenus dans un an se réduire à quelque congregation de leur ordre en ce royaume. En laquelle seront dressez statuts, et commis visitateurs pour faire exécuter, garder, et observer ce qui aura esté arresté pour la discipline regulière. Et en cas de refus ou delay, y sera pourveu par l'evesque.

XXVIII. La profession tant des religieux que religieuses, ne sera auparavant l'âge de seize ans accomplis, ny devant l'an de probation après l'habit pris. Et où elle seroit faite auparavant, nous avons déclaré et déclarons les contrats, obligations, et dispositions de bien faites à cause d'icelle, nulles et de nul effet. Et pourront ceux qui auront fait profession avant le dit âge, disposer de leurs biens et successions eschûs et à eschoir en ligne directe ou collaterale, au profit de celuy de leurs parens, ou autre que bon semblera, non toutefois d'aucun monastère directement ou indirectement : et ce trois mois après qu'ils auront atteint ledit âge de seize ans.

Et s'ils n'en ont disposé dans ledit temps, viendront les dits biens à leurs prochains héritiers *ab intestat*. Outre ce voulons que les abbesses, ou prieures, auparavant que faire bailler aux filles les habits de professes pour les recevoir à la profession, seront tenus un mois devant avertir l'evesque, son vicaire, ou supérieur de l'ordre, pour s'enquerir par eux, et informer de la volonté des dites filles, et s'il y a eu contrainte ou induction, et leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent.

XXIX. Les ordres sacrés se pourront prendre en l'âge prescrit par les constitutions canoniques : sçavoir est l'ordre de Soudiacre, à vingt deux ans : de Diacre, à vingt trois : et de Prestre, à vingt cinq. Nonobstant l'ordonnance d'Orleans, à laquelle avons dérogé et dérogeons pour ce regard.

XXX En tous monastères reguliers, tant d'hommes que de femmes, les religieux et religieuses vivront en commun, et selon la règle en laquelle ils ont fait profession. Et à cet effet seront tenus les archevesques, evesques ou chefs d'ordre, en faisant la visitation des monastères dépendans de leurs charges, y retablir la discipline monastique, et observance, suivant la première institution des dits monastères : et de mettre le nombre des religieux requis pour la celebration du service divin. Et ce qui sera par eux ordonné, sera executé, nonobstant opposition ou appellations quelconques, sans préjudice d'icelles : et pour lesquelles ne sera différé, ains passé outre.

XXXI. Admonestons les archevesques, evesques, et autres superieurs des monastères de religieuses, de vacquer soigneusement à remettre et entretenir la closture des religieuses. A quoy faire ils contraindront les désobéissantes par censures ecclesiastiques, et autres peines de droit, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Enjoignons à nos officiers leur prester toute aide et confort.

Et ne pourra aucune religieuse, après avoir fait profession, sortir de son monastère, pour quelque temps, et sous quelque couleur que ce soit, si ce n'est pour cause légitime, qui soit approuvée de l'evesque ou superieur : et ce nonobstant toutes dispenses et priviléges au contraire. Comme aussi ne sera loisible à personne de quelque qualité, sexe, ou age qu'il soit, d'entrer dans la closture des dits monasteres, sans la licence par escrit de l'evesque ou superieur, ès cas necessaires seulement, sur les peines de droit.

XXXII. Les archevesques et evesques seront tenus de visiter en personne, ou s'ils sont empeschez legitimement, leurs vicaires generaux, les lieux de leurs diocèses tous les ans. Et si pour la grande estenduë d'iceux la dite visitation dedans le temps ne peut estre accomplie, seront tenus d'icelle parachever dedans deux ans.

XXXIII. Nous voulons que l'ordonnance faite à la requisition des estats tenus à Orleans, tant pour les prebendes theologales, que preceptoriales, soit exactement gardée : fors et excepté toutefois pour le regard des églises, ou le nombre des prebendes ne seroit que de dix, outre la principale dignité.

XXXIV. Es eglises cathedrales et collegiales, ou par les saints decrets doit avoir une prebende theologale, esquelles jusqu'à présent n'en a esté estably aucune, la première prebende canoniale qui viendra à vacquer cy après en quelque sorte que ce soit, si ce n'est par resignation, sera suivant les saints conciles perpetuellement affectée à un theologien, sans pouvoir estre conferée à autre qui ne soit de ladite qualité. Défendant à nos cours souveraines, et tous nos autres juges, d'avoir aucun égard aux provisions, qui autrement en auroient esté faites.

XXXV. Enjoignons tres estroictement à tous nos juges, sur peine de privation de leurs estats, de procéder par exemplaire punition contre les blasphémateurs du nom de Dieu, et des saints, et faire garder et entretenir les ordonnances faites tant par nous, que par les roys nos predécesseurs, sans dispense des peines contenuës en icelles, pour quelque occasion qui puisse estre prise ou alléguée. Enjoignant à nos procureurs generaux et à leurs substituts, de nous avertir du devoir et diligence qui en sera faite pour ce regard.

XXXVI. Tous devins et faiseurs de prognostications et almanachs, excedans les termes de l'astrologie licite, seront banis extraordinairement et corporellement, et defendons à tous imprimeurs et libraires, sur les mêmes peines, d'imprimer ou exposer en vente aucuns almanachs ou prognostications, que premierement ils n'ayent esté veus, et visitez par l'archevesque, evesque, ou ceux qu'ils auauront deputez expressement à cet effet et approuvez par leurs certificats signez de leurs mains : et qu'il n'y ait aussi permission de nous ou de nos juges ordinaires.

XXXVII. Suivant les anciennes ordonnances des rois nos predecesseurs, nous avons defendu et defendons toutes confrairies de gens

de mestier et artisans, assemblées et banquets : et sera le revenu des dites confrairies employé tant à la celebration du service divin, selon l'ordonnance qui en sera faite par l'evesque diocesain, qu'à la nourriture des pauvres du mestier, et autres œuvres pitoyables.

XXXVIII. Enjoignons à tous nos juges, de faire garder et observer estroictement les defenses portées par les ordonnances faites à Orleans, tant pour le regard des foires, marchez et dances publiques ès jours de festes, contre les joueurs de farces, basteleurs, cabarestiers, maistres de jeu de paume, et d'escrime, sur les peines contenuës es dites ordonnances.

XXXIX. Defendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de se promener dedans les eglises durant la celebration du service divin, enjoignant aux huissiers et sergens, sur peine de privation de leur estats, de mettre et constituer prisonniers ceux qui se trouveront contrevenir à la presente ordonnance.

XL. Pour obvier aux abus et inconveniens qui aviennent des mariages clandestins, avons ordonné, et ordonnons que nos sujets de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariages, sans proclamations precedentes de bans faites par trois divers jours de festes, avec intervalle competant : dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la première proclamation faite : et ce seulement pour quelque urgente ou legitime cause, et à la requisition des principaux plus proches parens commis des parties contractantes, après lesquels bans seront épousées publiquement. Et pour pouvoir témoigner la forme qui aura esté observée es dits mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foy, pour le moins dont sera fait registre, le tout sur les peines portées par les conciles. Enjoignons aux curez, vicaires, et autres, de s'enquérir soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier : et s'ils sont enfans de famille, ou estans en la puissance d'autruy, nous leur deffendons très estroictement de passer outre à la celebration desdits mariages, s'il ne leur appert du consentement des père, mère, tuteurs ou curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt.

XLI. Nous voulons que les ordonnances cy devant faites contre les enfans contractans mariage sans le consentement de leurs pères, mères, tuteurs et curateurs, soient gardées : mesmement celle qui permet en ce cas les exheredations.

XLII. Et neanmoins voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles mineurs de vingt-cinq ans, sous pretexte de mariage, ou autre couleur, sans le gré, sceu, vouloir, et consentement exprès des pères, mères, et des tuteurs, soient punis de mort, sans esperance de grace et pardon : nonobstant tous consentemens que lesdits mineurs pourroient alleguer par après, avoir donné au dit rapt lors d'iceluy ou auparavant. Et pareillement seront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé au rapt, qui y auront

presté conseil, confort, aide, en aucune manière que ce soit.

XLIII. Deffendons à tous tuteurs accorder ou consentir le mariage de leurs mineurs sinon avec l'avis et consentement des plus proches parents d'iceux : sur peine de punition exemplaire.

XLIV. Pareillement deffendons à tous notaires sur peine de privation corporelle, de passer ou recevoir aucunes promesses de mariages par paroles de présent.

XLV. Nul ne pourra estre vicaire general, ou official d'aucun archevesque ou evesque, s'il n'est gradué et constitué en ordre de prestrise.

Et ne pourra le vicaire ou official tenir aucune ferme de son prélat, soit du seau ou autre.

XLVI. Tous devolutaires ayant obtenu provisions fondées sur vacations de droit, seront admis et receus à en faire poursuite encore qu'il n'y ait aucune déclaration précédente, nonobstant le contenu en l'ordonnance d'Orléans : à la charge toutefois de bailler bonne et suffisante caution, et d'élire domicile, et de contester en cause dedans trois mois, à compter du jour de leur prise de possession et de mettre les procez en estat de juger dedans deux ans au plus tard. Autrement et faute de ce faire, deffendons à nos juges d'avoir aucun égard auxdits devoluts. Voulons silence estre imposé auxdits devolutaires : auxquels aussi nous deffendons de s'immiscer en la jouissance des fruits desdits benefices, auparavant qu'ils ayent obtenu sentence de provision, ou diffinitive, à leur profit, donnée avec légitime contradicteur, qui est celui qui jouit et posséde, et sur lequel le devolut est impetré. Et la ou il le seroit, nous le déclarons déchu du droit possessoire par luy prétendu, tant par ledit devolut, que autrement.

XLVII. Et afin de donner ordre, et pourvoir à la diminution notable qu'on void croistre de jour à autre des biens et revenus ecclesiastiques, laquelle provient en partie de la violente et indue occupation faite par aucuns de nos sujets, en partie aussi du refus et denegation que plusieurs font de payer les dixmes, premices, et autres droits. Avons suivant l'ordonnance faite par feu nostre tres cher seigneur et frere à Amboise, fait et faisons tres expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, sur peine de confiscation de corps et de biens, d'usurper ou faire usurper, par force ou autrement, indüement, les benefices, maisons, justices, censives, terres, dixmes, champarts, dépendans d'iceux. Enjoignons à ceux qui presentement usurpent, et detiennent lesdits lieux et benefices, en laisser la possession vuide et vacüe, et la jouissance paisible desdits droits auxdits ecclesiastiques, dans un mois après la publication de la presente ordonnance, en chacun de nos baillages et seneschaussées, que nous voulons estre faite à son de trompe et cry public, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, autrement et à faute de ce faire dans ledit temps et iceluy passé, nous avons dès à présent comme dès lors déclaré tous les fiefs

desdits usurpateurs unis à nostre domaine, et leurs autres biens à nous confisquez, nonobstant que par la coustume des lieux la confiscation n'auroit lieu. Et voulons en outre lesdits détenteurs estre punis extraordinairement comme infracteurs de nos ordonnances. Ce que semblablement nous voulons estre gardé et observé contre ceux qui sous couleur d'un titre de devolut, ou d'un supposé personnage, directement ou indirectement, se seront mis et intrus en la possession desdits benefices, sans sentence precedente donnée avec légitimes contradicteurs. Enjoignons très expressement à tous nos officiers, et substituts de nos procureurs generaux en chacun desdits baillages et seneschaussées, sur peine de suspension de leurs estats, que sans attendre la plainte desdits ecclesiastiques, ils informent diligemment desdites usurpations, et procèdent contre lesdits usurpateurs selon les peines contenues en nostre dite ordonnance, sans que par eux elle puisse estre moderée en quelque façon que ce soit, et outre advertir nos dits procureurs generaux dedans six mois du devoir qu'ils y auront fait, pour le nous faire entendre, afin d'y estre par nous pourveu.

Permettant neanmoins auxdits ecclesiastiques s'addresser pour les cas susdits en premiere instance à nos cours de parlement, ou juges presidiaux : auxquels nous enjoignons de leur administrer sur ce prompte et brieve jus ice.

XLVIII. Et d'autant que nonobstant l'ordonnance faite à Amboise, plusieurs gentilshommes derogeans au nom et titre de noblesse, et semblablement aucuns de nos officiers, contre nos edits et ordonnances, ne delaissent à prendre à ferme le revenu desdits ecclesiastiques, intimidans et menaçans ceux de nos sujets qui les veulent prendre et encherir par dessus eux: nous suivant lesdites ordonnances avons deffendu et deffendons à nos gentilshommes et officiers, tant de nous que desdits seigneurs et gentilshommes de prendre à l'avenir, et s'entremettre directement ou indirectement, des baux à ferme desdits beneficiers, dixmes, champarts et autres revenus ecclesiastiques, sous quelque couleurque ce soit, par eux ou par personnes interposées pour y participer: ny d'empêcher lesdits ecclesiastiques aux baux à ferme faits ou à faire, ny intimider ceux qui les voudrontprendre ou encherir, sur peine quant aux gentilshommes d'estre declarez roturiers, et comme tels mis et imposez aux tailles, ensemble leurs successeurs, combien qu'il n'y eust eu de leur vivant jugement donné à l'encontre d'eux au procez qui en auroit été intenté, et ausdits officiers de privation de leurs estats, et d'être declarez incapables d'en tenir jamais d'autres. Deffendons semblablement ausdits beneficiers de bailler leurs dites fermes ausdits nobles et officiers, sur peine de nullité desdits baux, declarant en outre les baux qui auront été cy devant et seront à l'avenir faits aux personnes de la qualité susdite, nuls et de nul effet, sans qu'on s'en puisse aider, soit en jugement ou dehors. Et pourront lesdits ecclesiastiques impetrer cen-

sures, et les faire publier ou il appartiendra, contre ceux et celles qui presteront, ou accommoderont leurs noms ausdits gentilshommes et officiers, soit pour prendre à ferme les dixmes, ou autres revenus desdits benefices, ou cautionner et pleyer ceux qui les prendront au profit des gentilshommes ou officiers : sans que les appellations comme d'abus puissent empêcher ou retarder les publication ou fulmination d'icelles. Enjoignons à nos amez et feaux les maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, qu'en faisaut leurs chevauchées, ils ayent à s'enquerir, informer et faire leurs procez-verbaux, des contraventions qui se feront à cette nostre présente ordonnance.

XLIX. Toutes personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, tant propriétaires que possesseurs, fermiers et autres tenanciers de terres, vignes, et autres héritages sujets au droit de dixme, seront tenus de faire signifier et publier aux prosnes des eglises paroissiales, ou sont situez et assis lesdits heritages, le jour qui aura este pris et designé pour depouiller et enlever les fruits et grains venus et creus sur iceux, et ce le dimanche, ou feste prochaine precedente iceluy jour : afin que lesdits ecclesiastiques leurs receveurs, fermiers, ou commis s'y puissent trouver. Faisons expresses inhibitions et deffenses à tous détenteurs et possesseurs desdits heritages sujets à dixme, de mettre en gerbe, enlever, ou emporter les fruits d'iceux, sans avoir prealablement payé, ou laissé ledit droit de dixme, à la raison, nombre et quantité qu'il a accoustumé d'estre payé. Le tout sur peine de confiscation au profit desdits ecclesiastiques, de tous les fruits et grains ainsi dépouillez, et des chevaux et harnois de ceux qui auront retenu et recelé ladite dixme, et de trente écus d'amende pour la premiere fois : laquelle doublera ou tiercera selon le refus, et coutumace desdits refusans ou délayans. Lesquels encore nous voulons estre punis extraordinairement, comme infracteurs de nos ordonnances. Enjoignons très expressement à tous nos juges, officiers, et procureurs sur les lieux, d'informer diligemment, et faire punir ceux qui auront contrevenu à la presente ordonnance, sur peine de suspension et privation de leurs estats.

L. Ne pourront les propriétaires et possesseurs des heritages sujets à dixme, dire, proposer et alleguer en jugement, ledit droit de dixme n'estre deu qu'à volonté, n'y alleguer prescription ou possession autre que celle de droit : en laquelle ne sera comprins le temps qui aura couru pendant les troubles et hostilité de guerre. Faisant très expresses inhibitions et deffenses à tous les redevables sujets et champarts, dixmes et autres droits, d'exiger aucuns banquets, beuvettes, frais et dépenses de bouche desdits ecclesiastiques : et auxdits ecclesiastiques de les faire. Declarons aussi que lesdites dixmes se leveront selon les coustumes des lieux et la quotte accoutusmée en iceux.

LI. Nous voulons et ordonnons que les curez, tant des villes

qu'autres, soient conservez es droits d'oblations, et autres droits paroissiaux qu'ils ont accoustumé de percevoir selon les anciennes et louables coustumes, nonobstant l'ordonnance d'Orleans, a laquelle nous avons derogé et derogeons pour ce regard.

LII. Les archevesques, evesques et autres superieurs en faisant leur visitation, pourvoiront, appelez les officiers des lieux, à ce que les eglises soient fournies de livres, croix, calices, cloches et ornemens nécessaires pour la celebration du service divin : et pareillement à la restauration et entretement des eglises paroissiales et edifices d'icelles, en sorte que le service divin s'y puisse commodement et decemment faire et à couvert, et que les curez soient convenablement logez, auxquels officiers enjoignons tenir la main à l'execution qui sera ordonnée pour ce regard : et à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis et nécessaires, contraindre les marguilliers et paroissiens par toutes voyes et manieres dues et raisonnables, même les curez par saisie de leur temporel à porter telle part et portion desdites reparations et frais qui sera arbitrée par lesdits prelats, selon qu'ils auront trouvé le revenu des cures le pouvoir commodément porter.

LIII. Ne pourront les marguilliers et fabriqueurs des eglises accepter aucunes fondations, sans appeler les curez, et avoir sur ce leur avis.

LIV. Et sur la remontrance à nous faite par lesdits ecclesiastiques de la perte de leur titres avenuë par l'injure du tems : au moyen de laquelle ils ne peuvent contraindre les redevables à la reconnaissance et payement de leurs droits fonciers. Voulons que par nos seneschaux, baillifs, leurs lieutenans et autres de nos officiers, soit procédé à la confection de nouveaux terriers des fiefs et censives desdits ecclesiastiques : sans qu'ils soient pour ce contraints obtenir autre commission de nous que ces presentes.

LV. Nous faisons tres etroites et expresses inhibitions et defenses à tous capitaines, soldats, gens de guerre de nos ordonnances, et à tous ceux de notre suite de quelque qualité qu'ils soient, de loger ès maisons de l'habitation et residence des personnes ecclésiastiques tant ès villes qu'ès champs, et à tous mareschaux et fourriers des logis, de bailler étiquette pour ce faire, sur peine de punition corporelle. Enjoignons à tous nos officiers, que incontinent qu'ils ne seront avertis, sans attendre la plainte desdits ecclesiastiques, ils donnent ordre de les faire deloger. Et neanmoins informer diligemment du nom et qualité de ceux qui auront logé èsdites maisons, ensemble du nom des capitaines, mareschaux, fourriers et autres, qui les conduisent, pour estre procedé contre les coupables suivant la rigueur des édits et ordonnances. Permettant à cette fin auxdits ecclesiastiques de faire mettre et attacher nos armoiries et panonceaux aux principales portes et entrées de leurs maisons, tant ès villes, qu'ès champs, pour leur servir de sauve garde.

LVI. Et pour le regard des autres exemptions desdits ecclesiastiques touchant les contributions des deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, aides de villes, empruns generaux et particuliers : nous voulons que les édits et lettres patentes octroïees ausdits ecclesiastiques vérifiées en cours de parlemens, soient inviolablement gardées et observées.

LVII. Les personnes constituées ès ordres sacrez, ne pourront en vertu de l'ordonnance faite à Moulins, estre contraintes par emprisonnement de leurs personnes, n'y pareillement pour le payement de leurs dettes estre executez en leurs meubles destinez au service divin ou pour leur usage necessaire et domestique, ny en leurs livres.

LVIII. Au surplus, nous entendons que tous les privileges, franchises, libertez et immunites octroiées ausdits ecclesiastiques, tant en general qu'en particulier, par les feus roys nos predecesseurs, et verifiez en nos dites cours de parlemens, leur soient entièrement gardez, sans qu'il soit besoin obtenir aucunes lettres particulières, ou de confirmation que les presentes.

LIX. Nous defendons à nos cours de parlement de recevoir aucunes appellations comme d'abus, sinon ès cas de nos ordonnances, et à nos amez et feaux les maistres des requestes ordinaires de nôtre hostel et garde des seaux de nos chancelleries de bailler lettres de relief desdites appellations comme d'abus, ne icelles lettres sceller qu'elles n'ayent esté rapportées et qui seront à cette fin paraphées du rapporteur ou referendaire. Et neanmoins lesdites appellations comme d'abus n'auront aucun effet suspensif en cas de correction et discipline ecclesiastique, mais devolutif seulement. Sur lesquelles appellations nos dites cours ne pourront moderer les amendes pour quelque occasion que ce soit, ce que nous leur defendons très expressement.

LX. Les appellans comme d'abus ne pourront estre élargis pendant l'appel, jusqu'à ce que les informations veuës, en ait esté par nos cours ordonné.

LXI. Les ordinaires ne pourront estre contraints bailler vicairiats, si ce n'est que nos cours de parlement, pour certaines bonnes causes et raisonnables, dont nous chargeons l'honneur et conscience des juges d'icelles, ayent ordonné qu'en aucunes causes civiles ou criminelles pendantes à nos dites cours, lesdits ordinaires bailleront lesdits vicairiats à deux des conseillers d'icelles cours, lesquels lesdits ordinaires audit cas pourront choisir tels que bon leur semblera.

LXII. Les sentences de provision et garnison de main données par les juges ecclesiastiques sur contrats, obligations et cedules reconnues, non excedans la somme de huit écus et un tiers d'écu, seront executoires : nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans prejudice d'icelles : en baillant bonne et suffisante

caution. Et si pourront estre mises à execution par les appariteurs desdits juges d'église sur ce requis, par toutes voyes et manières dues et raisonnables.

LXIII. Pourront les curez et vicaires recevoir les testamens et dispositions de dernière volonté, encore que par iceux y ait legs à œuvres pies, saintes et religieuses, pourvû que les legs ne soient faits en faveur d'eux ou de leurs parens : à la charge de faire signer le testateur et les tesmoins, ou de faire mention de l'interpellation qu'ils auront faite ausdits testateur et tesmoins pour signer, et de la cause pour laquelle ils ne l'auront sceu faire suivant nos ordonnances : sans déroger néanmoins aux coustumes et communes observances des lieux, requerant autre ou plus grande solennité, soit en pays de droit écrit ou coustumier.

LXIV. Nous defendons à nos cours de parlement, et à tous autres nos juges de contraindre les prelats et autres collateurs ordinaires de bailler provisions de benefices dependans de leurs collations, ains renvoyer les parties par devant les superieurs desdits prelats et collateurs, pour se pourvoir par devant eux par les voyes de droit, et en cas d'empêchement pourront avoir recours au superieur ecclesiastique.

. . . . . .

Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nos cours de parlement, chambres de nos comptes, generaux de la justice de nos aydes et à tous nos officiers, et chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que nos presentes ordonnances faites sur les plaintes, doleances et remontrances des deputez desdits trois estats de notre royaume, tenu, en nostre ville de Blois, ils gardent, observent et entretiennent, fassent garder, observer, et entretenir inviolablement de point en point, selon leur forme et teneur, sans les enfraindre, ne souffrir aucune chose estre faite au contraire, et afin de perpetuelle mémoire. et quelles soient notoires a tous nos sujets, les fassent lire, publier, et enregistrer incontinent et sans delay, après la publication d'icelles. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre sçel. Donné à Paris, au mois de may, l'an de grace, 1579. Et de nostre regne, le cinquième. *Signé*, Henry. Et plus bas, par le roy estant en son conseil. Brulart, et scellées, sur lacs de soye rouge et verte, du grand sceau.

Luës, publiées et enregistrées, ouy le procureur general du roy, après plusieurs déliberations et remontrances tres humbles faites audit seigneur, à Paris, en parlement, le 25e jour de janvier, l'an 1580. Sig. Du Tillet.

Registrées semblablement, ouy sur ce le procureur general du roy, en la chambre des comptes, le quatrième jour de mars 1580. Sig. De La Fontaine.

Leu, publié et enregistré en la cour des aides de Paris, ouy et ce requerant le procureur general du roy, sans prejudice de la juridic-

tion et connaissance qui appartient en premiere instance aux élûs, et par appel en ladite cour, le onzième jour de mars, l'an mil cinq cens quatre vingt. Sig. De Beauvais.

Février 1580.

Édit de Melun rendu sur les plaintes et remontrances du Clergé de France, généralement assemblé par permission de Sa Majesté en la Ville de Melun.

Henry, etc. Les Prélats et Clergé de nostre Royaume, assemblez par nostre permission en la Ville de Melun, nous ont fait plusieurs remontrances, plaintes et doléances sur plusieurs articles contenus au cahier qui nous a été par eux présenté; et combien que par l'Edit par nous fait, à la requeste des Estats de nostre dit Royaume tenus à Blois, ait été pourvû à la plûpart desdits articles, néanmoins, après les avoir vus en nostre Conseil; avons, tant sur iceux qu'autres contenus audit cahier, déclaré et ordonné, déclarons et ordonnons ce que s'ensuit.

Art. Ier. Nous admonestons les Archevêques et Métropolitains de nostre Royaume, et néanmoins leur enjoignons de tenir les Conciles provinciaux dans six mois prochainement venans, et dès-lors en avant de trois ans en trois ans, en tel lieu de leurs Provinces qu'ils connoistront être plus propre et convenable pour cet effet, pour pourvoir à la discipline, correction des mœurs, direction de la police ecclésiastique, et institution des Séminaires et Écoles, selon la forme des saints Décrets. Défendons à tous nos Juges d'empêcher directement ou indirectement la célébration desdits Conciles, et leur enjoignons de tenir la main à l'exécution des Décrets et Ordonnances d'iceux, sans que les appellations comme d'abus, de ce qui sera ordonné auxdits Conciles pour la correction et discipline ecclésiastique, ayent aucun effet suspensif[1].

II. Les Archevêques, Évêques, ou Chefs d'Ordre, en faisant la visitation des Monastères dépendans de leurs charges, seront tenus, suivant le trentieme article dudit Édit des Estats tenus à Blois, y restablir la discipline monastique et observance en tous Monasteres réguliers, tant d'hommes que de femmes, suivant la premiere institution desdits Monasteres, et de mettre le nombre de Religieux requis pour la célébration du Service Divin; et ce qui sera par eux ordonné, sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, et pour lesquelles ne sera différé, ains passé outre.

---

[1] *Voy.* art. 5 de l'ordonnance de 1539, 59 et 60 de celle de Blois, 16 de l'édit de 1571, édit de 1606, et art. 6 de celui de 1610.

Voy. aussi l'art 4 de la loi du 18 germinal, an X.

III. Semblablement lesdits Archevêques, Évêques et autres Supérieurs, suivant ledit Édit, article cinquante-deuxieme, en faisant leurs visitations, pourvoiront, appellez les Officiers des lieux, à ce que les Églises soient fournies de Livres. Croix, Calices, Cloches et Ornemens nécessaires pour la célébration du Service Divin; et pareillement à la restauration et entretenement des Églises Parochiales et édifices d'icelles; en sorte que le Service Divin s'y puisse commodément et deuement faire et à couvert, et que les Curez soient convenablement logez : auxquels Officiers enjoignons de tenir la main à l'exécution de ce qui sera ordonné pour ce regard; et à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis et nécessaires, contraindre les Marguilliers et Paroissiens par toutes voyes et manieres deues st raisonnables, même les Curez par saisie de leur temporel, à porter telles part et portion desdites réparations et frais qu'il sera arbitré par lesdits Prélats, selon qu'ils auront trouvé le revenu des Cures le pouvoir commodément porter.

IV. Et sur la fréquente plainte desdits Ecclésiastiques, de nos Officiers qui abusent des saisies par faute de non-résidence des Bénéficiers, défendons à nosdits Officiers de faire procéder par saisie du temporel des Bénéfices, sinon après avoir averti le Diocésain ou le Vicaire du Bénéficier titulaire, auquel ils bailleront délai compétent, pour lui faire entendre ou faire apparoir de la dispense de non-résidence.

V. Pareillement défendons très expressément à tous Seigneurs Hauts-Justiciers et Officiers, de saisir ou faire saisir les biens et revenus desdits Ecclésiastiques, sous prétexte de la non-résidence desdits Bénéficiers, ou réparations non faites; ains seront icelles saisies faites, esdits cas et autres, par nos Officiers seulement, à la requête de nos Procureurs-Généraux ou leurs Substituts : auxquels néanmoins nous défendons de procéder à telles saisies, et de vexer et travailler les Bénéficiers sans raison ni apparence.

VI. Nous défendons à tous nos Juges de commettre et autoriser aucuns Prédicateurs aux Églises; ains leur enjoignons laisser la libre et entiere disposition aux Archevêques, Évêques et autres Supérieurs Ecclésiastiques, auxquels de droit elle appartient. Voulons que ce qui sera par eux ordonné, soit exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles.

VII. Les Chantres de nostre Chapelle, après qu'ils seront hors de quartier, seront tenus d'aller desservir en personne les Prébendes, et autres Bénéfices sujets à résidence dont ils auront été pourveus; autrement à faute de ce faire, seront privez des fruits desdites Prébendes et autres Bénéfices sujets à résidence.

VIII. Nous défendons très-estroitement à tous nos Juges et à tous autres, de divertir ny appliquer le revenu des biens qui a été donné pour les fondations aux Églises et Chapelles, à autre usage qu'à celui auquel il est destiné. Et voulons que si aucune chose avoit

été faite au contraire, que le tout soit remis au premier état et deu.

IX. Le revenu des Marguilleries et Fabriques; après les fondations accomplies, sera appliqué aux réparations et achapt des Ornemens des Églises, et autres œuvres pitoyables, suivant les saints Décrets, et non ailleurs, sur peine aux Marguilliers et Procureurs desdites Eglises d'en répondre en leur propre et privé nom.

Lesquels Marguilliers seront tenus faire bon et fidèle inventaire de tous et chacuns les titres et enseignemens desdites Fabriques, et rendre bon et loyal compte par chacun an de leur administration, pardevant qui il appartiendra.

X. Nous voulons que les Prélats, leurs Vicaires, et autres Ecclésiastiques, qui ont droit de pourvoir aux administrations des Hôpitaux et Maladeries, et autres, y soient maintenus et gardez; ensemble d'ouir les comptes du revenu d'icelles. Et seront les Réglemens et Ordonnances qui seront faits par lesdits Ecclésiastiques, pour la célébration du Service Divin, distribution des aumônes, réparation des édifices, et autres œuvres pies, exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles.

XI. Nous voulons et ordonnons que les Lettres-Patentes par nous accordées auxdits Ecclésiastiques, le 3 de Novembre 1574, vérifiées en nostre Cour de Parlement de Paris, sur le fait et réglement des aumônes, soient gardées selon leur forme et teneur. Défendons à nos Juges dy contrevenir en quelque façon que ce soit [1].

XII. Et sur la plainte à nous faite par lesdits Ecclésiastiques, du désordre qui est avenu à cause de l'Édit par nous nagueres fait, portant création et érection en titre d'Office d'un Économe en chacun Diocèse, pour recevoir les fruits avenant vacation, des Bénéfices qui sont à nostre nomination, nous avons révoqué et révoquons ledit Édit, et n'entendons qu'aucun puisse en vertu d'icelui être pourveu desdits Offices d'Économe; et si aucune provision en étoit faite, nous l'avons déclarée et déclarons nulle. Voulons au surplus que l'article cinquieme dudit Édit, fait à la requête des Estats tenus à Blois, par lequel est ordonné que ceux que nous nommerons ci-après seront tenus, après la délivrance de nos Lettres de nomination, desquelles sera fait registre, obtenir leurs Bulles et provisions dans neuf mois; et ceux que nous aurons nommez ci-devant, d'obtenir leursdites Bulles et provisions dans six mois après la publication de la présente Ordonnance, être inviolablement gardé et observé, sur les peines contenues en icelui. Et outre, avons ordonné et ordonnons que les fruits échus et qui échoiront après ledit tems, qui pourroient appartenir à ceux que nous aurons nommez, seront appliquez aux réparations des Eglises, Monasteres et Couvents, entretenement et nourriture des pauvres, et autres œuvres pitoyables; ainsi qu'il sera avisé et ordonné par les Chapitres et Couvents, appellez les Substi-

[1] *Voy.* art. 55 et 56 de l'ordonnance de Blois.

tuts de nos Procureurs-Généraux sur les lieux, sans que ceux qui auront été par nous nommez, les puissent prendre et percevoir en aucune façon que ce soit : et si aucuns en ont reçû, seront tenus les rendre et restituer par toutes voyes et manieres deues et raisonnables; et ce nonobstant toutes lettres qu'ils pourroient cy-après obtenir de nous, lesquelles nous avons déclarées et déclarons nulles.

XIII. Les Prébendes, ou le revenu d'icelles destiné pour un Précepteur, suivant l'article neuvieme de l'Ordonnance d'Orléans, sera pris sur le nombre ordinaire des Prébendes, vacation avenant seulement; et sans que le salaire dudit Précepteur puisse être pris sur les fruits et revenus de l'Évêque et Chapitre auparavant ladite vacation.

XIV. Ceux qui auront impétré en Cour de Rome provisions de Bénéfices en la forme qu'on appelle *Dignum*, ne pourront prendre possession desdits Bénéfices, ne s'immiscer en la jouissance d'iceux, sans s'être préalablement présentez à l'Archevêque ou Évêque Diocésain et ordinaire, et en leur absence, à leurs Vicaires-Généraux, afin de subir l'examen et obtenir leur *visa*, lequel ne pourra être baillé sans avoir veu et examiné ceux qui seront pourveus, etdont ils seront tenus faire mention expresse.

XV. Et où lesdits Impétrans seroient trouvez insuffisans et incapables, le Supérieur auquel ils auront recours, ne leur pourra pourvoir sans précédente inquisition des causes du refus, lesquelles à cette fin les Ordinaires seront tenus d'exprimer et insérer aux actes de leur refus.

XVI. Et si aucuns Procez ont été ci-devant ou seroient ci-après meus pour le possessoire d'aucuns Bénéfices, dont les collations auroient été expédiées seulement en vertu d'un simple compulsoire de nos Juges, nonobstant le refus fait par lesdits Ordinaires, fondé sur incapacité, scandale, ou autre cause légitime; ne voulons que nos Juges y ayent aucun égard; et ne pourra sur icelles provisions être donné Jugement de sequestre, récréance ou maintenue, que premierement la vérité desdites causes et refus n'ait été diligemment enquise et connue.

XVII. Tous Dévolutaires ayant obtenu provisions fondées sur vacations de droit, seront admis et reçus à en faire poursuite, encore qu'il n'y ait aucune déclaration précédente, nonobstant le contenu en l'Ordonnance d'Orléans : à la charge toutefois de bailler bonne et suffisante caution, d'élire domicile, et de contester en cause dedans trois mois, à compter du jour de leur prise de possession, et de mettre les Procez en état de juger dedans deux ans au plustard; autrement et à faute de ce, deffendons à nos Juges d'avoir aucun égard auxdits dévoluts. Voulons silence être imposé auxdits Dévolutaires, auxquels aussi nous deffendons de s'immiscer en la jouissance des fruits desdits Bénéfices, auparavant qu'ils ayent obtenu Sentence de provision ou diffinitive à leur profit, donnée avec légitime contra-

dicteur, qui est celui qui jouit et possède, et sur lequel le dévolut est impétré; et là où il le seroit, nous le déclarons décheu du droit possessoire par lui prétendu, tant par ledit dévolut qu'autrement.

XVIII. Suivant nostredit Édit fait à la requeste des Estats de nostre Royaume tenus à Blois, article cinquante-neuvieme, entendons que tous les priviléges, franchises, libertez et immunitez octroyée auxdits Ecclésiastiques, tant en général qu'en particulier, par les feus Roys nos prédécesseurs, et vérifiées en nosdites Cours de Parlement, leur soient entiérement gardées, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir aucunes lettres particulieres ou de confirmation que les présentes. Voulons et entendons que les Réglemens qui ont été faits par les Roys nos prédécesseurs, touchant les Présidens des Enquêtes et Conseillers d'Église de nos Parlemens, soient entiérement gardez et observez.

XIX. En confirmant et amplifiant les Lettres par nous accordées à ceux dudit Clergé au mois de Décembre 1574, nous voulons qu'iceux Ecclésiastiques, pour le regard des biens qu'ils tiennent à cause de leurs Bénéfices, demeurent francs et exempts de toutes contributions de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, gardes des portes, sentinelles, rondes, fournissemens de magazins, estapes, fourrages, chevaux d'artillerie, emprunts généraux et particuliers, et entretenement des Gouverneurs desdites Villes, Capitaines et Soldats commis à la garde d'icelles, encore que par nos Commissions fût porté y comprendre exempts et non exempts [1].

XX. Et sur la remontrance à nous faite par lesdits Ecclésiastiques, qu'aucunes de nos Cours de Parlement et Chambres des Comptes font saisir les fruits des Évêchez vacans, pour les employer aux réparations et fortifications des Villes; nous avons déclaré et déclarons que nous n'entendons lesdits fruits être employez à autre usage qu'à celui porté par les saints Décrets, Edits et Ordonnances des Roys nos prédécesseurs, et les nostres, lesquels nous voulons être inviolablement gardez, défendant à nosdites Cours d'y contrevenir.

XXI. Les Ordinaires ne pourront être contraints à bailler Vicariats, sinon ès causes criminelles où il y auroit crainte manifeste de recousse de Prisonniers : auquel cas sera libre choisir en leur conscience tels Vicaires qu'ils jugeront capables, suffisans, et non suspects aux Parties.

XXII. L'instruction des Procès criminels contre les personnes Ecclésiastiques pour les cas privilégiez, sera faite conjointement, tant par les Juges desdits Ecclésiastiques, que par nos Juges; et en ce cas, seront ceux de nosdits Juges qui seront commis pour cet effet, tenus aller au Siége de la Juridiction ecclésiastique.

XXIII. Nous défendons aux Gardes-des-Sceaux de nos Chancel-

---

[1] *Voy.* art 15 de l'édit de 1571, et les art. 56 et 57 de l'ordonnance de Blois.

leries, d'expédier aucunes Lettres de relief, portant élargissement de ceux qui seront Prisonniers par autorité des Juges ecclésiastiques, ni injonction de bailler le bénéfice d'absolution à ceux qui auront été par eux excommuniez; et ne pourront les Appellans être élargis ni absous pendant l'appel, jusques à ce que par Arrests de nos Cours de Parlemens, les informations veues, il en ait esté ordonné.

XXIV. Nous enjoignons à nos Juges de prester aide et confort pour l'exécution des Sentences des Juges ecclésiastiques, implorans le bras séculier : et leur défendons de prendre connoissance des Jugemens par eux donnez, sauf aux Parties à se pourvoir pour les appellations comme d'abus, suivant nos Ordonnances.

XXV. Nous défendons à nos Juges, qu'ès causes de mariages pendantes pardevant lesdits Ecclésiastiques, de faire deffenses de passer outre au Jugement d'icelles, sous prétexte de rapt, sans grande et apparente raison dont nous chargeons leur conscience et honneur. Et néanmoins seront tenus les Délateurs, ou Parties instigantes, faire instruire et mettre en estat de juger ladite Instance de rapt dans un an; autrement et à faute de ce faire, sera passé outre au Jugement desdits mariages par lesdits Juges ecclésiastiques. Voulons néanmoins l'article quarantieme dudit Édit des Estats tenus à Blois, portant défenses aux Curez et Vicaires de marier aucuns enfans de famille, ou ceux qui sont en puissance d'autrui, s'il ne leur appert du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, être inviolablement gardé, sur les peines contenues en icelui Édit.

XXVI. Et sur la remonstrance à nous faite par lesdits Ecclésiastiques, de la perte de leurs titres, advenue par l'injure du temps, au moyen de laquelle ils ne peuvent contraindre les redevables à la reconnoissance et payement de leurs droits fonciers; voulons, suivant ledit Édit desdits Estats tenus à Blois, article cinquante-cinquieme, que par nos Baillifs, Séneschaux, leurs Lieutenans, et autres nos Officiers, soit procédé à la confection de nouveaux terriers des fiefs et censives desdits Ecclésiastiques, sans que pour ce ils soient contraints obtenir autres Lettres-Patentes et Commission de nous que ces Présentes. Et seront tenus les détenteurs et propriétaires desdits héritages, passer titre nouveau, et iceux droits payer et continuer, en faisant apparoir par lesdits Ecclésiastiques, par l'exhibition des anciens baux, reddition de comptes et autres documens, et information sommairement faite, les Parties appellées, iceux droits leur estre deus, et sans que les détenteurs puissent alléguer aucune prescription que celle de droit, en laquelle ne sera compris le temps qui aura couru depuis l'an 1561, que les troubles sont avenus en ce Royaume.

XXVII. Semblablement voulons les Curés, tant des Villes qu'autres lieux, suivant l'article cinquante-unieme dudit Édit des Estats tenus à Blois, estre conservez ès droits d'oblations, et autres droits

parochiaux, qu'ils ont accoustumé percevoir suivant les anciennes et louables coustumes ; et ce nonobstant l'Ordonnance faite à la requeste des Estats tenus à Orléans, à laquelle nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard : et outre ès lieux ou ès Cures et Églises Paroissiales où le revenu est si petit, qu'il n'est suffisant pour entretenir le Curé ; les Évêques, suivant ledit Édit des Estats tenus à Blois, article vingt-deuxieme, pourront, avec dûe connoissance de cause, et selon la forme prescripte par les Conciles, y unir autres Bénéfices, Cures ou non Cures, et procéder à la distribution des dixmes et autres revenus ecclésiastiques.

XXVIII. Nous voulons que les articles quarante-neuf et cinquantieme, contenus en nostredit Édit des Estats tenus à Blois, pour la perception des dixmes, soient entiérement gardez et observez ; et en ce faisant, que toutes personnes, de quelque qualité, état et condition qu'ils soient, tant propriétaires que possesseurs, fermiers, et autres tenanciers de terres, vignes, et autres héritages sujets au droit de dixme, prémices, quartes, boisseaux, et autres droits, seront tenus de faire signifier et publier aux Prosnes des Églises Paroissiales, où sont situez et assis lesdits héritages, le jour qui aura esté pris et désigné pour dépouiller et enlever les fruits et grains venus et creus sur iceux, et ce le Dimanche ou Feste prochaine précédente iceluy jour, afin que lesdits Ecclésiastiques, leurs Receveurs, Fermiers ou Commis s'y puissent trouver. Faisons très-expresses inhibitions et deffenses à tous détenteurs et possesseurs desdits héritages sujets à dixme, de mettre en gerbe, enlever ou emporter les fruits d'iceux, sans avoir préalablement payé ou laissé ledit droit de dixme, à la raison, nombre et quantité qu'il est accoustumé d'estre payé ; le tout sur peine de confiscation, au profit desdits Ecclésiastiques, de tous les fruits et grains ainsi dépouillez, et des chevaux et harnois de ceux qui auront retenu ou recélé ladite dixme, et de trente écus d'amende pour la premiere fois, laquelle doublera ou tiercera selon le refus et contumace desdits refusans et dilayans, lesquels encore nous voulons estre punis extraordinairement, comme infracteurs de nos Ordonnances. Enjoignons très-expressément à tous nos Juges, Officiers et Procureurs sur les lieux, sans attendre la plainte desdits Ecclésiastiques, qu'ils informent diligemment et punissent suivant la rigueur de nosdits Édits, ceux qui auront contrevenu à la présente Ordonnance, sur peine de suspension et privation de leurs estats : leur enjoignant, sur les mesmes peines, d'avertir nos Procureurs-Généraux en nos Cours de Parlemens, des contraventions qui se feront à la présente Ordonnance, et du devoir qu'ils auront fait à l'exécution d'icelle.

XXIX. Ne pourront les propriétaires et possesseurs des héritages sujets à dixme, dire, proposer et alléguer en jugement, ledit droit de dixme n'estre deu qu'à volonté, ny alléguer prescription ou possession autre que celle de droit, en laquelle ne sera compris le temps

qui aura couru pendant les troubles et hostilitez de guerre ; faisant très-expresses inhibitions et deffenses à tous les redevables, sujets à champarts, dixmes et autres droits, d'exiger aucuns banquets, buvettes, frais et despenses de bouche, desdits Ecclésiastiques, et auxdits Ecclésiastiques de les faire : et où par cy-après sera meu aucun Procez, pour raison de la cotte desdites dixmes, voulons iceux estre jugez par nos Juges, suivant les coustumes anciennes des lieux ; et où ladite coustume seroit obscure et incertaine, sera suivie celle des lieux circonvoisins, et seront les Sentences données en faveur des Ecclésiastiques exécutées par provision, nonobstant l'appel, en baillant par lesdits Ecclésiastiques caution.

XXX. Semblablement, suivant ledit Édit, article quarante-sixieme, avons fait et faisons très-expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, sur peine de confiscation de corps et de biens, d'usurper, ou faire usurper par force, violence, ou autrement indûement, les Bénéfices, maisons, justices, censives, terres, dixmes, champarts dépendants d'iceux. Enjoignons à ceux qui présentement usurpent et détiennent lesdits lieux et Bénéfices, en laisser la possession vuide et vacue, et la jouissance paisible desdits droits auxdits Ecclésiastiques, dans un mois après la publication de la présente Ordonnance, en chacun de nos Bailliages et Séneschaussées, que nous voulons estre faite à son de trompe et cry public, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance ; autrement à faute de faire dans ledit temps, et iceluy passé, nous avons dès à présent, comme deslors, déclaré tous les fiefs desdits usurpateurs unis à nostre Domaine, et les autres biens à nous confisquez, nonobstant que par la coustume des lieux la confiscation n'auroit lieu : et voulons en outre lesdits détenteurs estre punis extraordinairement, comme infracteurs de nos Ordonnances. Ce que semblablement nous voulons estre gardé et observé contre ceux qui, sous couleur d'un titre dévolut, ou d'un supposé patronage, directement ou indirectement, se seront mis et introduits en la possession desdits Bénéfices, sans Sentences précédentes données avec légitimes contradicteurs. Enjoignons très-expressément à tous nos Officiers et Substituts de nos Procureurs-Généraux en chacun desdits Bailliages et Séneschaussées, que sans attendre la plainte des Parties, ils informent diligemment desdites usurpations, et procédent contre lesdits usurpateurs, selon la peine contenue en nostredite Ordonnance, sans que par eux elle puisse estre modérée en quelque façon que ce soit ; et outre advertir nosdits Procureurs-Généraux dedans six mois, du devoir qu'ils y auront fait, pour le nous faire entendre, afin d'y estre par nous pourveu. Permettons néanmoins auxdits Ecclésiastiques de s'adresser pour les cas susdits en premiere instance à nos Cours de Parlements, ou Juges-Présidiaux, auxquels nous enjoignons de leur administrer prompte et briéve justice.

XXXI. Semblablement voulons que l'Ordonnance faite à Amboise

par le feu Roy Charles, nostre très-cher Seigneur et Frère, que Dieu absolve, et par nous réïtérée en l'Édit desdits Estats tenus à Blois, article 48, pour le regard des baux des biens des Ecclésiastiques, soit entierement gardée et observée; et en ce faisant, suivant icelle, avons deffendu et deffendons à tous Gentilshommes et Officiers, tant de nous, que desdits Sieurs et Gentilshommes, de prendre à l'avenir et s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme desdits Bénéficiers, dixmes, champarts, et autres revenus ecclésiastiques, sous quelque couleur que ce soit, par eux, ou par personnes interposées, pour y participer; ny d'empêcher lesdits Ecclésiastiques aux baux à ferme, faits ou à faire, ny intimider ceux qui les voudront prendre ou enchérir, sur peine, quant aux Gentilshommes, d'estre déclarez roturiers, et comme tels, mis et imposez aux tailles; et auxdits Officiers, de privation de leurs estats, et d'estre déclarez incapables d'en tenir jamais d'autres. Deffendons semblablement auxdits Bénéficiers de bailler leursdites fermes auxdits Nobles et Officiers, sur peine de nullité desdits baux : déclarant en outre les baux qui auront esté cydevant ou seront à l'avenir faits aux personnes de la qualité susdite, nuls et de nul effet, sans qu'on s'en puisse aider, soit en jugement ou dehors : et pourront lesdits Ecclésiastiques impétrer censures, et les faire publier où il appartiendra, contre ceux et celles qui presteront ou accommoderont leurs noms auxdits Gentilshommes et Officiers, soit pour prendre à ferme les dixmes et autres revenus desdits Bénéfices, ou cautionner et pleiger ceux qui les prendront au profit desdits Gentilshommes ou Officiers, sans que les appellations comme d'abus puissent empescher ou retarder la publication et fulmination d'icelles.

XXXII. Et sur la plainte à nous faite par lesdits Ecclésiastiques, que pour les ports d'armes, forces et violences qu'aucuns de nos Sujets commettent, sont tellement redoutez, que les Sergens n'osent approcher, et n'ont seur accez à leurs maisons; pour leur donner les assignations requises en telles poursuites, avons ordonné et ordonnons que toutes personnes ayans Seigneuries ou Maisons fortes, et autres de difficile accez, demeurans hors les Villes, seront tenus élire domicile en la plus prochaine Ville royale de leur demeure et résidence ordinaire : et quand les assignations, significations, sommations, commandements et exploits seront faits auxdits domiciles éleus, ils vaudront et seront de tel effet et valeur, comme si faits étoient à leurs propres personnes, en baillant audit domicile éleu délay compétent, selon la distance des lieux, pour leur faire savoir lesdits exploits et actes; et jusques à ce que ladite élection soit faite, tous exploits qui seront faits à l'un des Officiers, Baillifs, Prévosts, Lieutenans, Procureurs-Fiscaux, Greffiers, Fermiers ou Receveurs des Terres et Seigneuries ou Maisons des personnes de la qualité susdite, ou à leurs serviteurs ou domestiques, seront de tel effet et valeur comme s'ils étoient faits à leurs propres personnes ou domi-

ciles : et en matiere criminelle, au défaut de ladite élection, permettons iceux faire adjourner, à son de trompe et cry public, en la plus prochaine Ville royale de leur demeure; et par ce moyen, enjoignons à tous Sergens de faire tous exploits, et aux Notaires de faire tous actes et instrumens dont ils seront requis et sommez par les Parties; et leur faisons deffenses d'exiger ne prendre desdites Parties plus que ce qui leur est deu pour leur salaire raisonable et modéré, selon leur peine et vacation; et pour connoistre quel salaire ils auront pris, leur enjoignons de mettre au vrai ce qu'ils auront receu pour leursdits exploits au pied d'iceluy, et le signer de leur seing, outre les autres seings qu'ils auront apposez auxdits exploits; à peine de suspension de leurs estats et offices, et d'autres plus grandes peines, s'il y échoit.

XXXIII. Et sur la requeste faite par lesdits Ecclésiastiques, nous avons révoqué et révoquons les Lettres-Patentes par nous cy-devant octroyées, par lesquelles est ordonné que lesdits Ecclésiastiques, en vendant leurs bois taillis, seroient tenus laisser la quatrieme partie desdits taillis sur pied, pour croistre en bois de haute fustaye; et leur avons permis et permettons de faire couper lesdits bois comme ils avoient accoustumé auparavant icelles Lettres, à la charge toutefois qu'ils seront tenus laisser en chacun arpent le nombre des balliveaux requis par nos Ordonnances, et sans qu'il leur soit loisible de les couper.

Si donnons en mandement, etc.

RÈGNE DE HENRY IV.

1594.

Maximes recueillies par Pithou, et connues sous le nom de Libertés de l'Eglise Gallicane.

Art. I. Libertez de l'Eglise Gallicane.

II. Ce que nos peres ont appellé Libertez de l'Eglise Gallicane, et dont ils ont esté si fort jaloux, ne sont point passe-droicts ou priviléges exhorbitans, mais plustost franchises naturelles et ingénuitez, ou droicts communs, *quibus* (comme parlent les Prélats du grand Concile d'Afrique, escrivans sur pareil subject au Pape Celestin) *nulla patrum definitione derogatum est Ecclesiæ Gallicanæ :* esquels nos ancestres se sont très-constamment maintenus, et desquels partant n'est besoin monstrer autre tiltre, que la retenue et naturelle jouissance.

III. Les particularitez de ces Libertez pourront sembler infinies, et néantmoins, estant bien considérées, se trouveront dépendre de deux maximes fort connexes, que la France a tousjours tenues pour certaines.

IV. La premiere est : Que les Papes ne peuvent rien commander ny ordonner, soit en général ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles, ès pays et terres de l'obéissance et souveraineté du Roy très-Chrestien : et s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les subjects du Roy, encore qu'ils fussent Clercs, ne sont tenus leur obéir pour ce regard.

V et VI. La seconde : Qu'encore que le Pape soit recogneu pour suzerain ès choses spirituelles : toutesfois en France la puissance absolue et infinie n'a point de lieu, mais est retenue et bornée par les canons et reigles des anciens Conciles de l'Eglise receuz en ce royaume : *Et in hoc maximè consistit Libertas Ecclesiæ Gallicanæ*, comme en propres termes l'Université de Paris (qui garde, comme dit l'ancien Roman François, la clef de nostre Chrestienté, et qui a esté jusques icy tressoigneuse promotrice et conservatrice de ces droicts) fit dire et proposer en pleine Cour de Parlement, lorsqu'elle s'opposa à la vérification des Bulles de la Légation du Cardinal d'Amboise.

De ces deux maximes dépendent ou conjoinctement ou séparément plusieurs autres particulieres, qui ont esté plustost pratiquées et exécutées qu'escrites par nos ancestres, selon les occurrences et subjects qui se sont présentez.

De la premiere semble principalement dépendre ce qui s'ensuit.

VII. Le Roy très-Chrestien oinct, premier fils et protecteur de l'Eglise Catholique, envoyant ses Ambassadeurs au Pape esleu, pour lui congratuler sa promotion, et le recognoistre comme pere spirituel et premier de l'Eglise militante, n'a accoustumé d'user de termes de si précise obéissance que plusieurs autres Princes, qui d'ailleurs ont quelque spécial devoir ou obligation particuliere envers le Sainct Siége de Rome, comme vassaux, tributaires ou autrement : mais seulement se recommande, et le Royaume que Dieu luy a commis en souveraineté, ensemble l'Eglise Gallicane aux faveurs de Sa Saincteté. Et telle est la forme contenue ès plus anciennes instructions de telles charges et ambassades, notamment ès lettres du Roy Philippe le Bel au Pape Benedict unziesme, jadis envoyé par le Sieur de Mercueil Messire Guillaume du Plessis, Chevalier; et Maistre Pierre de Belle-Perche, Chanoine en l'Eglise de Chartres, ses Conseillers et Ambassadeurs à cette fin : auxquels toutesfois il donne encore pouvoir de rendre à sa Béatitude, plus ample tesmoignage de toute révérence et dévotion. Et plus grande submission que le Roy Loys onziesme, à son advénement à la Couronne, voulut faire par le Cardinal d'Alby au Pape Pie second, pour aucunes particulieres occasions, dont se trouvent encore quelques remarques, ne fut trouvée bonne par ses subjects, notamment par sa Cour de Parlement, qui lui en fit de fort grandes remonstrances, et de bouche et par escrit dès lors publié : et depuis encore tous les trois Estats du Royaume assemblez à Tours en firent unanimement plaintes, dont se

peuvent voir le reste ès cayers, lors présentez par Maistre Jean de Rely, Docteur en la Faculté de Théologie, et Chanoine de l'Eglise de Paris, Député desdits Estats.

VIII. En somme les Roys très-Chrestiens ayant exposé non-seulement leurs moyens, mais aussi leurs propres personnes pour mettre, restablir et maintenir les Papes en leur Siége, accroistre leur patrimoine de très-grands biens temporels, et conserver leurs droicts et authoritez par tout, les ont tousjours recogneus pour peres spirituels, leur rendans de franche volonté une obéissance non servile, mais vrayement filiale, et (comme disoient les anciens Romains en chose non du tout dissemblable) *sanctitatem Apostolicæ Sedis sic comiter conservantes quemadmodum Principes liberos decet, si non æquo jure* (comme il faut reconnoistre qu'ès choses spirituelles, il y a prééminence et supériorité de la part du Sainct Siége Apostolique) *certè non ut deditios, aut fundos.*

IX. Aucuns de nos Docteurs François ont aussi dit et laissé par escrit, que les Papes à leur advenement estoient tenus envoyer au Roy très-Chrestien la profession de leur foy, telle qu'elle se trouve en l'ancienne collection du Cardinal *Deus-dedit*, et en quelque registre du thrésor du Roy, sous le nom de *Benedictus* : ajoustant que le Pape Boniface huictiesme l'envoya *sub plumbo*, à l'exemple de celle de Pelagius au Roy Childebert, dont se voyent quelques eschantillons au décret de Gratian. Ce que je ne trouve avoir esté continué par forme de coustume louable ou autrement : et semble que cela aye esté fait par aucuns Papes à la priere des Roys de France, pour le devoir commun de tous Chrestiens, qui sont admonestez d'estre tousjours prests à rendre compte de leur foy, quand ils en sont requis : sinon que quelqu'un vous fist encore remarquer cela pour un reste de l'ancienne façon de faire, qui se pratiquoit lorsque les Papes avoient accoustumé d'envoyer leurs élections aux Roys de France, pour les agréer et confirmer.

X. Les Roys très-Chrestiens ont de tout temps, selon les occurrences et nécessitez de leurs pays, assemblé ou fait assembler Synodes ou Conciles provinciaux et nationnaux, ès quels, entre autres choses importantes à la conservation de leurs Estats, se sont aussi traitez les affaires concernantes l'ordre et la discipline ecclésiastique de leurs pays, dont ils ont fait faire reigles, chapitres, loix, ordonnances, et pragmatiques sanctions, sous leur nom et authorité, et s'en lisent encore aujourd'huy plusieurs ès recueils des décrets receuz par l'Eglise Universelle, et aucuns approuvez par Conciles Généraux.

XI Le Pape n'envoye point en France Légats *à latere*, avec faculté de réformer, juger, conférer, dispenser, et telles autres qui ont accoustumé d'estre spécifiées par les Bulles de leur pouvoir, sinon à la postulation du Roy très-Chrestien, ou de son consentement : et le Légat n'use de ses facultez, qu'après avoir baillé promesse au Roy par escrit soubs son sein, et juré par ses saincts Ordres, de n'user des-

dites facultez ès Royaumes, pays, terres, et seigneuries de sa subjection, sinon tant et si longuement qu'il plaira au Roy : et que sitost que ledit Légat sera adverty de sa volonté au contraire, il s'en désistera et cessera. Aussi qu'il n'usera desdites facultez, sinon pour le regard de celles dont il aura le consentement du Roy, et conformément à iceluy, sans entreprendre ny faire chose préjudiciable aux saincts Décrets, Conciles Généraux, franchises, libertez et priviléges de l'Eglise Gallicane, et des Universitez et estudes publiques de ce Royaume. Et à ceste fin se présentent les facultez de tels Légats à la Cour de Parlement, où elles sont veues, examinées, vérifiées, publiées, et registrées, soubs telles modifications que la Cour void estre à faire pour le bien du Royaume : suivant lesquelles modifications se jugent tous les Procès et différends qui surviennent pour raison de ce, et non autrement.

XII. Semblablement le Légat d'Avignon, quand ses facultez s'estendent outre le Comtat de Venise, et terres dont le Pape jouit à présent, auparavant qu'user de ses facultez ès pays de l'obéissance ou souveraineté du Roy, fait pareil serment, et baille semblable promesse par escrit, et notamment de n'entreprendre aucune chose sur la Jurisdiction séculiere, ny distraire les subjects, interdire ou excommunier les Officiers du Roy, ou faire chose contre les Libertez de l'Eglise Gallicane, Edits, Coustumes, Statuts, et priviléges du pays. Et soubs ces modifications et à la charge d'icelles, sont ses facultez et celles de ses Vice-Légats, vérifiées en la Cour de Parlement de Dauphiné et autres respectivement, pour ce qui est de leur ressort, après qu'elles ont esté présentées par eux avec placet, et lettres du Roy.

XIII. Les Prélats de l'Eglise Gallicane, encore qu'ils soient mandez par le Pape pour quelque cause que ce soit, ne peuvent sortir hors le Royaume sans commandement ou licence et congé du Roy.

XIV. Le Pape ne peut lever aucune chose sur le revenu du temporel des Bénéfices de ce Royaume, sous prétexte d'emprunt, impost, vacant, despouille, succession, déport, incompatibilité, commende, neufiesme, décime, annate, procuration, communs ou menus services, propine, ou autrement, sans l'authorité du Roy et consentement du Clergé : mesme ne peut par ses Bulles de Pardons et Indulgences charger les subjects du Roy, de donner deniers ou autres aumosnes pour iceux gaigner : ny en donnant dispenses, se réserver ou attribuer à sa Chambre les deniers des amendes : et sont telles clauses réputées abusives.

XV. Le Pape ne peut exposer en proye ou donner le Royaume de France, et ce qui en dépend, ny en priver le Roy, ou en disposer en quelque façon que ce soit : et quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il puisse faire, les subjects ne doivent laisser de rendre au Roy l'obéissance deue pour le temporel, et n'en peuvent estre dispensez ny absous par le Pape.

XVI. Ne peut aussi excommunier les Officiers du Roy, pour ce qui concerne l'exercice de leurs Charges et Offices : et s'il le fait, celuy qui l'a poursuivy est contrainct par peines et amendes, et par saisie de son temporel, ores qu'il fust Ecclésiastique, de faire révoquer telles censures. Aussi ne sont lesdits Officiers censez comprins ès termes des monitions générales, pour ce qui concerne leursdites Charges.

XVII. Les clauses insérées en la Bulle *In Cœnâ Domini*, et notamment celles du temps du Pape Jules II, et depuis, n'ont lieu en France pour ce qui concerne les Libertez et priviléges de l'Eglise Gallicane, et droicts du Roy ou du Royaume.

XVIII. Ne peut le Pape juger ny déléguer pour cognoistre de ce qui concerne les droicts, prééminences et priviléges de la Couronne de France et ses appartenances : et ne plaide jamais le Roy de ses droicts et prétentions, qu'en sa Cour propre.

XIX. Les Comtes, qui s'appellent Palatins, créez par le Pape, ne sont recogneus en France pour y user de leurs pouvoirs ou priviléges, non plus que ceux créez par l'Empereur.

XX. Les Notaires Apostoliques ne peuvent recevoir contrats de choses temporelles et profanes entre les subjets du Roy : et ne portent les contracts par eux receuz, comme ventes, eschanges, donations, et tels autres, aucune hypothecque sur les biens assis en ce Royaume, mais sont réputez sans effet pour ce regard.

XXI. Le Pape ne peut légitimer bastards et illégitimes, pour les rendre capables de succéder ou leur estre succédé, ny pour obtenir offices et estats séculiers en ce Royaume : mais bien les dispenser, pour estre pourveus aux Ordres sacrez et Bénéfices : ne faisant toutesfois préjudice pour ce regard aux fondations séculières, ou priviléges obtenus en faisant icelles par les Séculiers ou Ecclésiastiques, sur leurs patrimoines et biens séculiers : ny pareillement aux statuts, coustumes, et autres constitutions séculieres.

XXII. Ne peut aussi aucunement restituer les Layz contre l'infamie par eux encourue : ny les Clercs, sinon aux fins d'estre receuz aux Ordres, Offices et actes ecclésiastiques, et non autrement.

XXIII. Ne peut remettre en ce Royaume l'amende honorable adjugée un Lay, encore que la condamnation fust de Juge Ecclésiastique, et contre un Clerc, comme faisant telle condamnation honorable, partie de la réparation civile.

XXIV. Ne peut proroger le temps donné aux exécuteurs de testamens, pour faire l'exécution d'iceux, au préjudice des héritiers, légataires, créanciers, et autres y ayant intéret civil.

XXV. Ne peut convertir aucuns legs, ores qu'ils fussent pitoyables, en autre usage contre la volonté des deffuncts, sinon ès cas esquels telle volonté ne pourroit estre accomplie formellement, ou qu'il fust besoin de faire ladicte commutation : pourveu encore qu'esdits cas elle soit équipollente à ce qui avoit esté ordonné par le testament,

ou autre disposition de derniere volonté : dont néanmoins, outre le cas de conscience, la cognoissance appartient au Juge Lay.

XXVI. Ne peut bailler permission aux gens d'Eglise estant de l'obéissance du Roy, ou à autres tenans Bénéfices en ce Royaume, mesme aux Réguliers et Religieux Profez, de tester des biens et fruicts de leurs bénéfices situez en ce Royaume, au préjudice des Ordonnances et droicts du Roy, et des coustumes des pays et provinces d'iceluy : ny empescher que les parens desdits Clercs décédez, ou Religieux faisant profession, ne leur succédent en tous leurs biens, mesme ès fruicts de leurs bénéfices.

XXVII. Ne peut aussi permettre ou dispenser aucun de tenir et posséder biens en ce Royaume, contre les Lois, Statuts, ou Coustumes des lieux, sans congé et licence du Roy.

XXVIII. Ne peut permettre aux Ecclésiastiques d'aliéner les biens immeubles des Eglises et benéfices assis en France, pour quelque cause d'utilité evidente, ou urgente nécessité que ce soit, et par quelque forme de contract que ce puisse estre, comme par vendition, eschange, inféodation, bail à cens, ou à rente emphytéose à longues années : encor que lesdits Bénéfices soient de ceux qui se dient exempts, et immediatement subjects au Sainct Siége Apostolique : mais bien peut bailler rescrit ou délégation à subjects et habitans de ce Royaume, afin de cognoistre, traiter et juger de l'utilité évidente ou urgente nécessité : et ce fait, suivant la forme de droict, interposer sa confirmation et son décret, selon que la matiere le requiert, sans toutesfois entreprendre sur ce qui est de la Juridiction séculiere.

XXIX. Moins encor peut-il ordonner ou permettre aucune aliénation desdits immeubles avec clause *invitis Clericis*.

XXX. Ne peut déroger ny préjudicier par provisions bénéficiales, ou autrement, aux fondations laycales et droicts des Patrons layz de ce Royaume.

XXXI. Le pape ne peut par luy ny par son Légat *à latere*, ou par ses Subdéléguez, exercer Jurisdiction sur les subjects du Roy, mesme de leur consentement, en matiere de pétition de dot, séparation de mariez quant aux biens, crimes d'adultere, de faux, de parjure, sacrilége, usure, ou restitution de biens mal prins par contracts illicites et usuraires, perturbation du repos public, soit par introduction de nouvelles sectes séditieuses ou hérétiques, quand il n'est question que de fait ; ny autrement, en quelque matiere que ce soit, ès cas dont la cognoissance appartient au Roy et aux Juges séculiers : ny pareillement absoudre les subjects du Roy desdits cas, sinon quant à la conscience et Juridiction pénitencielle seulement.

XXXII. Ne peut user en France de séquestration réelle en matiere bénéficiale, ou autre ecclésiastique.

XXXIII. Ne peut cognoistre des crimes qui ne sont purs ecclésiastiques, et non mixtes, à l'encontre de purs layz : mais bien à

l'encontre des gens d'Église seulement : contre lesquels il peut user de condamnations selon les Sanctions canoniques, Décrets conciliaires et pragmatiques, et conformément à iceux. Et quant aux layz, pour les crimes purs ecclésiastiques, ne peut user contre eux de condamnations d'amendes pécuniaires, ou autres concernant directement le temporel.

XXXIV. Encor que les Religieux mendians, ou autres, pour ce qui concerne leur discipline, ne puissent s'adresser aux Juges séculiers sans enfreindre l'obédience, qui est le nerf principale de leur profession : toutesfois en cas de sédition ou tumulte et grand scandale, ils y peuvent avoir recours par réquisition de l'impartition de l'aide du bras séculier : et pareillement à la Cour de Parlement, quand il y a abus clair et évident par contraventions aux Ordonnances Royaux, Arrests et Jugements de ladicte Cour, ou Statuts de leur réformation, authorisez par le Roi et par ladite Cour, ou aux saincts Canons conciliaires et Decrets, desquels le Roy est Conservateur en son Royaume.

XXXV. Monitoires ou excommunications avec clause satisfactoire, qu'on appelloit anciennement *super obligatione de nisi*, ou *significavit*, comprenant les layz, et dont l'absolution est réservée *superiori usque ad satisfactionem*, ou qui sont pour choses immeubles, celles qui contiennent clauses imprécatoires contre la forme prescrite par les Conciles, et pareillement celles dont l'absolution est par exprès réservée à la personne du Pape, et qui emportent distraction de la Jurisdiction ordinaire, ou qui sont contre les Ordonnances du Roy, et Arrests de ses cours, sont censées abusives : mais est permis se pourvoir pardevant l'Ordinaire, par monition générale *in forma malefactorum, pro rebus occultis mobilibus, et usque ad revelationem duntaxat*. Et si le Lay s'y oppose, la cognoissance de son opposition appartient au Juge Lay, et non à l'Ecclésiastique.

XXXVI. Pendant l'appel comme d'abus de l'octroy, ou publication d'une monition, la Cour du Roy peut ordonner que sans préjudice des droicts des Parties, le bénéfice d'absolution à cautéle sera imparty à l'Appellant, soit Clerc ou Lay : et qu'à ce faire et souffrir l'Evesque sera contrainct, mesme par saisie de son temporel, et son Vicegérent, par toutes voyes deues et raisonnables.

XXXVII. Un Inquisiteur de la Foy n'a capture ou arrest en ce Royaume, sinon par l'aide et authorité du bras séculier.

XXXVIII. Le Roy peut justicier ses Officiers Clercs, pour quelque faute que ce soit commise en l'exercice de leurs Charges, nonobstant le privilége de cléricature.

XXXIX. Nul de quelque qualité qu'il soit ne peut tenir aucun Bénéfice, soit en tiltre ou à ferme, en ce Royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a lettres de naturalité, ou dispense expresse du Roy à ceste fin, et que ses lettres ayent esté vérifiées où il appartient.

XL. De la seconde maxime dépend ce que l'Église Gallicane a

tousjours tenu; que, combien que par la reigle ecclésiastique, ou (comme dit sainct Cyrille, escrivant au Pape Celestin) par l'ancienne coustume de toutes les Églises, les Conciles Généraux ne se doivent assembler ny tenir sans le Pape, *clave non errante*, recogneu pour chef et premier de toute l'Église militante, et pere commun de tous Chrestiens, et qu'il ne s'y doive rien conclure ny arrester sans luy et sans son authorité : toutesfois il n'est estimé estre par dessus le Concile universel, mais tenu aux Décrets et Arrests d'iceluy, comme aux Commandemens de l'Église, espouse de nostre Seigneur Jésus-Christ, laquelle est principalement représentée par telle assemblée.

XLI. Aussi l'Église Gallicane n'a pas receu indifféremment tous Canons et Epitres décrétales, se tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne collection appellée *Corpus Canonum*, mesme pour le regard des Epistres décrétales, jusques au Pape Gregoire II.

XLII. Le Pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit de ce qui est de droict divin et naturel, ny de ce dont les saincts Conciles ne luy permettent de faire grace.

XLIII. Les reigles de Chancellerie Apostolique, durant mesme le Pontificat du Pape qui les a faites ou authorisées, ne lient l'Église Gallicane, sinon en tant que volontairement elle en reçoit la pratique, comme elle a fait des trois qu'on appelle *de publicandis resignationibus in partibus, de verisimili notitia obitûs, et de infirmis resignantibus*, authorisées par les Edicts du Roy, et Arrests de son Parlement, ausquelles le Pape ny son Légat ne peuvent déroger, fors à celle *de infirmis resignantibus*, de laquelle on reçoit leur dispense, mesme au préjudice des Graduez nommez en leurs mois.

XLIV. Bulles ou Lettres Apostoliques de citation exécutoriales, fulminatoires, ou autres, ne s'exécutent en France sans *pareatis* du Roy ou de ses Officiers : et l'exécution qui s'en peut faire par le Lay après la permission, se fait par le Juge Royal ordinaire de l'authorité du Roy, et non *authoritate Apostolica*, pour éviter distraction et meslange de Jurisdiction, mesme celuy qui a impétré Bulles, Rescrits, ou lettres portant telle clause, est tenu déclarer qu'il entend que les déléguez ou exécuteurs, soit Clercs ou Layz, en cognoissent *jure ordinario :* autrement y auroit abus.

XLV. Le Pape, ou son Légat *à latere*, ne peuvent cognoistre des causes ecclésiastiques en premiere instance, ny exercer Jurisdiction sur les subjects du Roy, et demourans en son Royaume, pays, terres et seigneuries de son obéissance, soit par citation, délégation ou autrement, posé ores qu'il y eust consentement du subject : ny entre ceux mesmes qui se dient exempts des autres Jurisdictions Ecclésiastiques, et immédiatement subjects quant à ce au Sainct Siége Apostolique, ou dont les causes y sont légitimement dévolues, pour le regard desquels en ce qui est de sa Jurisdiction, il peut seulement bailler Juges déléguez *in partibus*, qui est à dire ès parties desdits Royaume, terres et seigneuries où lesdites causes se doivent traiter

de droict commun, et au dedans des mesmes Diocèses : desquels Juges déléguez les appellations (si aucunes s'interjettent) y doivent aussi estre traitées jusques à la finale décision d'icelles, et par Juges du Royaume à ce déléguez. Et s'il se fait au contraire, le Roy peut décerner ses lettres inhibitoires à sa Cour de Parlement, ou autre Juge, où se peut la Partie y ayant intérest, pourvoir par appel comme d'abus.

XLVI. Semblablement pour les appellations des Primats et Métropolitains, en causes spirituelles qui vont au Pape, il est tenu bailler Juges *in partibus, et intra eandem Diœcesim.*

XLVII. Quand un François demande au Pape un Bénéfice assis en France, vacant par quelque sorte de vacation que ce soit, le Pape luy en doit faire expédier la signature, du jour que la réquisition et supplication luy en est faite, sauf à disputer par après de la validité ou invalidité par devant les Juges du Roy, ausquels la cognoissance en appartient : et en cas de refus fait en Cour de Rome, peut celuy qui y prétend intérest présenter sa requeste à la Cour : laquelle ordonne que l'Evêque Diocésain, ou autre, en donnera provision, pour estre de mesme effect qu'eust esté la datte prise en Cour de Rome, si elle n'eust esté lors refusée.

XLVIII. Le Pape ne peut augmenter les taxes de provisions qui se font en Cour de Rome, des Bénéfices de France, sans le consentement du Roy et de l'Eglise Gallicane.

XLIX. Le Pape ne peut faire aucunes unions ou annexes des Bénéfices de ce Royaume, à la vie des Bénéficiers ny à autre temps : mais bien peut bailler Rescrits délégatoires à l'effect des unions qu'on entendra faire, selon la forme contenue au Concile de Constance, et non autrement : et ce avec le consentement du Patron, et de ceux qui y ont intérest.

L. Ne peut créer pensions sur les Bénéfices de ce Royaume ayans charge d'ames, ny sur autres, ores que ce fust du consentoment des Bénéficiers, sinon conformément aux saincts Décrets conciliaires et Sanctions canoniques, au profit des Résignans quand ils ont résigné à cette charge expresse, ou bien pour pacifier Bénéfices litigieux : et si ne peut permettre que celuy qui a pension créée sur un Bénéfice, la puisse transférer en autre personne, ny qu'aucun Résignant retienne au lieu de pension tous les fruits du Bénéfice résigné, ou autre quantité desdits fruits excédans la tierce partie d'iceux, ores que ce fust du consentement des Parties, comme dit est.

LI. Ne peut composer avec ceux qui auroient esté vrais intrus ès Bénéfices de ce Royaume, sur les fruits mal prins par eux, ny les leur remettre pour le tout ou en partie au profit de sa Chambre, ny au préjudice des Eglises ou personnes au profit desquels tels fruits doivent estre convertis.

LII. Les collations et provisions des Bénéfices résignez ès mains du Pape, ou de son Légat, ne doivent contenir clause par laquelle

soit ordonné, que foy sera adjoustée au contenu des Bulles, sans qu'on soit tenu d'exhiber les procurations, en vertu desquelles les résignations sont faites, ou sans faire autre preuve valable de la procuration au préjudice du Résignant, s'il dénie ou contredit telle résignation.

LIII. Aussi ne se peut ès collations et provisions de Bénéfices mettre clause *anteferri*, ou autre semblable, au préjudice de ceux auxquels paravant et lors de telle provision seroit acquis droict pour obtenir le Bénéfice.

LIV. Mandats *de providendo*, graces expectatives générales ou spéciales, réservations, regrez, translations mesmes de Prélatures, Dignitez, et autres Bénéfices estans à la nomination du Roy, ou présentation de Patrons Layz, et telles autres usances de Cour de Rome déclarées abusives par les Edicts du Roy, et Arrests de son Parlement, ne sont receues et n'ont lieu en France.

LV. Et quant à la prévention, le Pape n'en use que par souffrance, au moyen du Concordat publié du très-exprès commandement du Roy, contre plusieurs remonstrances de sa Cour de Parlement, oppositions formées, protestations, et appellations interjectées. Et depuis encores tous les trois Estats du Royaume assemblez en firent plainte, sur laquelle furent envoyez Ambassadeurs à Rome pour faire cesser ceste entreprise, qu'on a par fois dissimulée et tolérée en la personne du Pape, mais non d'autre, quelque délégation, vicariat, ou faculté qu'il eust de sa Saincteté : et si l'a-t-on restrainct tant qu'on a peu, jusques à juger que la collation nulle de l'Ordinaire empesche telle prévention.

LVI. Résignations ou procurations portans clause *in favorem certæ personæ, et non aliàs aliter, nec alio modo*, et les collations qui s'en ensuivent sont censées illicites et de nulle valeur, comme ressentans Simonie, et ne tiennent, mesmes au préjudice des Résignans, encor que les collations eussent esté faictes par le Légat *à latere*, en vertu de ses facultez. Toutesfois celles faictes par le Pape mesme s'exceptent de ceste reigle et maxime.

LVII. Le Pape ny son Légat ne peuvent dispenser les Graduez des temps et cours de leurs estudes, ny autrement, pour les rendre capables de nominations de Bénéfices, et tels autres droicts et prérogatives.

LVIII. Le Légat *à latere* ne peut députer Vicaires, ou subdéléguer pour l'exercice de sa légation, sans le consentement exprès du Roy; mais est tenu exercer luy-mesme son pouvoir tant qu'il dure.

LIX. Et si ne peut user de la puissance de conférer les Bénéfices de ce Royaume, quand il est en pays hors l'obéissance du Roy.

LX. Et à son partement est tenu laisser en France les registres des expéditions faictes du temps de sa légation, pour ce qui concerne le Royaume de France, ensemble les sceaux d'icelles, ès mains de quelque fidèle personnage que le Roy députe, pour expédier ceux qu'il

appartiendra. Et sont les deniers procédans desdites expéditions convertis en œuvres pitoyables, selon qu'il plaist à Sa Majesté en ordonner.

LXI. Le Pape ne peut conférer ny unir hospitaux, ou Léproseries de ce Royaume; et n'a lieu en iceux la reigle *de pacificis*.

LXII. Ne peut créer Chanoines d'Eglise Cathédrale ou Collégiale, *sub expectatione futuræ Præbendæ, etiam* du consentement des Chapitres, sinon afin seulement de pouvoir retenir en icelles dignité, personat, ou office.

LXIII. Ne peut conférer les premieres Dignitez des Eglises Cathédrales *post Pontificales majores*, ny les premieres Dignitez des Eglises Collégiales, esquelles se garde la forme d'eslection prescrite par le Concile de Latran.

LXIV. Ne peut dispenser au préjudice des louables coustumes et statuts des Eglises Cathédrales ou Collégiales de ce Royaume, qui concernent la décoration, entretenement, continuation et augmentation du Service Divin : si sur ce y a approbation, privilége, et confirmation apostolique, octroyée pour la susdicte cause auxdictes Eglises, à la requeste du Roy Patron d'icelles : encore que lesdicts priviléges ainsi octroyez fussent subséquents les fondations desdictes Eglises.

LXV. On peut en France prendre possession d'un Bénéfice, en vertu de simple signature, sans Bulles expédiées sous plomb.

LXVI. Le droict qu'on appelle de Régale, approuvé par aucuns saincts Décrets, semble se pouvoir mettre entre les Libertez de l'Eglise Gallicane, comme dépendant du premier chef de la maxime générale cy-dessus : car encores qu'aucuns grands personnages ayent voulu faire deux sortes ou espèces de Régales, distinguans le temporel du spirituel : ce néantmoins le considérant de plus près, il ne se trouvera qu'un procédent de même source, et se pourra dire droict, non à la vérité du rachapt ou relief, mais plustost de bail, garde, protection, main bournie, ou patronnage, et emporter la collation des Prébendes, Dignitez et Bénéfices, non Curez vacans de droict et de fait ensemble, ou de fait, ou de droict tant seulement, comme faisant à présent telle collation aucunement partie des fruicts de l'Evesché ou Archevesché, lesquels se partagent au reste entre le Roy et les héritiers du deffunct Prélat, au *prorata* de l'année, mesme pour le regard desja perceuz auparavant le décez. Mais outre a ce droict quelques singularitez et priviléges particuliers, comme de durer trente ans, d'estre ouvert par la promotion au Cardinalat ou Patriarchat, de n'estre clos par souffrance ou autrement, jusques à ce que le successeur Evesque ou Archevesque ait fait et presté au Roy le serment de fidélité en personne, et présenté et fait registrer les lettres d'iceluy en la Chambre des Comptes, après avoir baillé les siennes addressantes au Roy, et que le Receveur ou Commissaire de la Régale ait receu mandement de ladicte Chambre, pour luy dé-

laisser la pleine jouissance de son Bénéfice. Aussi a la Régale ceste prééminence de ne se pouvoir cumuler d'autres droicts que du Roy, non pas de ceux du Pape mesme : de n'estre subjecte à la Jurisdiction et cognoissance d'autre que du Roy, et de sa Cour de Parlement, ny pareillement aux reigles de la Chancellerie de Rome, mesme à celles *de verisimili notitia obitûs*, ny encore à celle *de pacificis*, sinon quand le différend est entre deux Régalistes qui s'aident de leur possession : ny aux facultez de Légats, dispenses, dévoluts, nominations, et pareilles subtilitez de Droict Canon.

LXVII. Se peut aussi mettre en ce même rang le droict de donner licence et congé de s'assembler pour eslire, et celuy de confirmer l'eslection deuement faite, dont les Roys de France ont tousjours jouy, tant que les eslections ont eu lieu en ce Royaume, et en jouissent encor à présent, en ce qui reste de ceste ancienne forme.

LXVIII. Mais on pourroit douter si le droict de Nomination doit estre mis entre les Libertez, plustost qu'entre les priviléges, d'autant qu'il peut sembler tenir quelque chose de passe-droict, attendu mesme ce que Loup, Abbé de Ferrieres, Prélat fort sage, et des plus sçavants du temps du Roy Charles le Chauve, tesmoigne que les Mérovingues et Pepin eurent encor sur ce le consentement du Pape Zacharie en un Synode, à ce que le Roy pour maintenir son Estat en repos, peust nommer aux grandes et importantes Dignitez Ecclésiastiques, personnes de son Royaume ses subjects, dont il s'asseurast, dignes néantmoins de la Charge. Et toutesfois ce droict se void indifféremment pratiqué par les moindres Patrons Lays : ce qui le doit faire trouver plus légitime et tolérable en la personne du Roy très-Chrestien, premier et universel Patron et Protecteur des Eglises de son Royaume, pour le regard duquel on a tenu et pratiqué cette maxime, mesme depuis les derniers Concordats.

Qu'en tous Archeveschez, Eveschez, Abbayes, Prieurez, et autres Bénéfices vrayement eslectifs, soit qu'ils ayent privilége d'eslire ou non, résignez en Cour de Rome *in favorem*, ou bien *causa permutationis*, est requise et nécessaire la nomination du Roy, sous peine de nullité : sinon qu'il y eust possession triennale paisible depuis la provision : Et que lesdicts droicts de Régale et Nomination ont lieu, encore que le Bénéficier soit mort à Rome, et que le Bénéfice ait vacqué *in Curiâ Romanâ*.

LXIX. Je compteray plustost entre les priviléges, les Indults d'aucunes Cours souveraines, encore qu'ils soient plus anciens qu'aucuns ne pensent, et qu'il s'en trouve quelques remarques dès le temps du Pape Sixte quatriesme, voire et sous le regne de Philippe le Bel.

LXX. Et pareillement plusieurs autres priviléges octroyez particulierement aux Roys et Roynes de France, à leurs enfants, Princes du Sang, et à leurs serviteurs, familiers et domestiques, dont le rapport n'a semblé estre de ce mémoire, ains plustost appartenir à un autre traité.

LXXI. Mais je n'y obmettray les exemptions d'aucunes Eglises, Chapitres, Corps, Colléges, Abbayes, et Monastères, de leurs Prélats légitimes et ordinaires, qui sont les Diocésains et Métropolitains : lesquelles exemptions ont autresfois esté octroyées par les Roys et Princes mesmes, ou par les Papes à leur poursuitte, et pour très-grandes et importantes considérations, depuis desbattues et soustenues ès Conciles de Basles et de Constance : dont furent dès lors publiez quelques mémoires. Tant y a, qu'on peut dire avec vérité pour ce regard, que nul Monastere, Eglise, Collége, ou autre Corps ecclésiastique, ne peut estre exempté de son Ordinaire, pour se dire despendre immédiatement du Sainct Siège, sans licence et permission du Roy.

LXXII. Je ne puis aussi obmettre en ce lieu ce que le Pape Alexandre troisiesme, en une sienne Epistre décrétale, remarque pour une coustume ancienne de l'Eglise Gallicane, de pouvoir tenir ensemble plusieurs Bénéfices : ce qu'il dict toutesfois estre contre les anciennes reigles ecclésiastiques, notamment pour le regard des Bénéfices qui ont charge d'ames, et requierent résidence personnelle et actuelle.

LXXIII. Et néantmoins la vérité est, que la mesme Eglise Gallicane a tenu, et la Cour de France jugé, que le Pape ne peut conférer à une mesme personne plusieurs Bénéfices, *sub eodem tecto*, soit à vie ou à certain temps, mesme quand ils sont uniformes, comme deux Chanoinies, Prébendes, ou Dignitez, en mesme Eglise Cathédrale ou Collégiale : et a modifié les facultés d'aucuns Légats pour ce regard.

LXXIV. J'oseray encore mettre entre les priviléges, mais non ecclésiastiques, le droict de tenir dixmes en fief par gens purs layz. Ce qu'on ne peut nier avoir prins son origine d'une licence et abus commencé sous Charles Martel, Maire du Palais, continué principalement sous les Roys de sa race, et néantmoins toléré pour aucunes considérations; mais avec tel tempérament sous les derniers, que le lay peut rendre ou donner tels fiefs à l'Eglise, et l'Eglise les recevoir et retenir sans permission du Prince : et qu'estans retournez en main ecclésiastique, ils ne sont subjects à retrait de personne laye, sous prétexte de lignage, feudalité, ny autrement : et dès lors en appartient la cognoissance au Juge Ecclésiastique, pour le regard du pétitoire.

LXXV. Or pour la conservation de ces Libertez et Priviléges, (que nos Roys très-Chrestiens, qui portent la Couronne de franchise sur tous autres, jurent solemnellement à leur Sacre et Couronnement, de garder et faire garder inviolables) se peuvent remarquer plusieurs et divers moyens sagement pratiquez par nos ancestres, selon les occurrences et les temps.

LXXVI. Premierement, par conférences amiables avec le Sainct Pere, ou en personne, ou par Ambassadeurs. Et à cet effect, se

trouve que les anciens Roys de France (mesme ceux de la race de Pepin, qui ont eu plus de subject de communication avec le Sainct Siége, que leurs prédécesseurs) avoient comme pour marche commune la ville de Grenoble, où encore le Roy Hugues, père de Robert, invita le Pape par forme d'usance et coustume, par une Epistre escrite par Gerbert, lors Archevesque de Rheims, depuis Pape, sur le différend de l'Archevesque de Rheims.

LXXVII. Secondement, observant soigneusement que toutes Bulles et expéditions venans de Cour de Rome fussent veues, pour sçavoir si en icelles y avoit aucune chose qui portast préjudice, en quelque maniere que ce fust, aux droicts et Libertez de l'Eglise Gallicane, et à l'authorité du Roy. Dont se trouve encore Ordonnance expresse du Roy Loys unziesme, suivie par les prédécesseurs de l'Empereur Charles cinquiesme, lors vassaux de la Couronne de France, et par luy-mesme en un sien Edict fait à Madril, et pratiqué en Espagne, et autres pays de son obéissance, avec plus de rigueur et moins de respect qu'en ce Royaume, en l'année 1543.

LXXVIII. Tiercement, par appellations interjectées au futur Concile, dont se trouvent plusieurs exemples, mesme ès derniers temps de celles interjectées par l'Université de Paris, des Papes Boniface huictiesme, Benedict unziesme, Pie deuxiesme, Léon dixiesme, et autres. Qui fut aussi le moyen que Maistre Jean de Navarre, Procureur-Général du Roy, pratiqua contre les Bulles du Cardinal de Balue, Appellant d'icelles *ad Papam meliùs informatum, aut ad eos ad quos pertinebat :* et pareillement Maistre Jean de Sainct-Romain contre certaines censures, avec protestations de nullité et de recours *ad illum, seu ad illos : ad quem, seu ad quos, etc.*

LXXIX. Quartement, par appellations précises comme d'abus, que nos pères ont dit estre, quand il y a entreprise de Jurisdiction ou attentat contre les saincts Décrets et Canons receuz en ce Royaume, droicts, franchises, libertez et priviléges de l'Eglise Gallicane, Concordats, Edicts, et Ordonnances du Roy, Arrests de son Parlement : Bref, contre ce qui est non-seulement de droict commun, divin ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce Royaume, et de l'Eglise d'iceluy.

LXXX. Lequel remede est réciproquement commun aux Ecclésiastiques, pour la conservation de leur authorité et Jurisdiction, si que le Promoteur ou autre ayant intérest, peut aussi appeller comme d'abus de l'entreprise ou attentat fait par le Juge Lay sur ce qui luy appartient.

LXXXI. Et est encore très-remarquable la singuliere prudence de nos Majeurs, en ce que telles appellations se jugent non par personnes pures layes seulement, mais par la grande Chambre du Parlement, qui est le lict et le siége de Justice du Royaume, composée de nombre égal de personnes, tant Ecclésiastiques que non Ecclésiastiques, mesmes pour les personnes des Pairs de la Couronne.

LXXXII. Qui est un fort sage tempérament, pour servir comme de lien et entretien commun des deux Puissances, si que l'un et l'autre n'ont juste occasion de se plaindre, et beaucoup moins que des inhibitions et autres moyens qui se pratiquent ailleurs, mesmes par ceux qui se vantent d'extrême obéissance, plus de parole que de fait.

LXXXIII. Au surplus, tous ceux qui jugent droictement des choses, peuvent assez recognoistre de quelle importance a esté, et est encore autant et plus que jamais, la bonne et entiere intelligence d'entre nostre Sainct Pere le Pape, et le Roy de France, lequel pour très-justes causes et très-grands mérites, a emporté sur tous autres le tiltre de très-Chrestien, et premier fils et protecteur de l'Eglise. Et pour ce doivent-ils en général et en particulier estre d'autant plus soigneux d'entretenir les liens de ceste concorde, par les mesmes moyens qui l'ont fait durer jusques-icy, supportans plustost les imperfections qui y pourroient estre, que s'efforçans de roidir outre mesure les cordes d'un nœud si franc et volontaire : de peur que par trop serrer et estreindre, elles ne se relaschent, ou (qui pis seroit, ce que Dieu ne veuille permettre) rompent tout-à-fait, au danger et dommage certain de toute la Chrestienté, et particulierement du Sainct Siége, duquel un de ses plus sages Prélats a prudemment recogneu et tesmoigné par escrit, que la conservation des droicts et prérogatives de la Couronne de France estoit l'affermissement.

Observation.

Il y aurait beaucoup à dire sur les libertés de l'Eglise gallicane. Nous n'entrerons cependant dans aucune discussion à leur égard. On sait qu'elles ont été rédigées, vers la fin de l'année 1594, par Pierre Pithou, ancien avocat au parlement, probablement d'après le traité des *Libertés de l'Église Gallicane* de Guy Coquille, le plus ancien de ceux qui aient été publiés sous ce titre ; elles n'ont d'ailleurs aucun caractère authentique et ne constituent point des articles de loi. Plusieurs des maximes qui y sont contenues sont en opposition formelle avec la doctrine de l'Église. Aussi ont-elles été souvent réfutées. Elles viennent de l'être encore par Mgr. le Cardinal-archevêque de Lyon, dans son mandement du 31 novembre 1844, auquel nous renvoyons nos lecteurs, qui pourront aussi consulter sur le même sujet Bossuet, l'abbé Fleury, et Mgr. Frayssinous, auquel nous empruntons les lignes suivantes, par lesquelles nous terminerons notre observation.

« Les libertés de l'Église Gallicane, dit ce savant évêque (*Vrais principes*, page 55, édit. de 1818), sont une de ces choses dont on parle d'autant plus qu'on les entend moins. Il semble aux uns que ces mots, *libertés gallicanes*, sont un cri de guerre contre le Saint-Siége; et aux autres, qu'il faut y voir non-seulement des opinions et

des usages respectables, mais des dogmes tout aussi sacrés que ceux qui servent de fondement au christianisme. Les premiers, trop timides, jugent de la chose même par l'abus qu'on peut en faire, et confondent les *libertés* telles que les entendent quelques écrivains téméraires avec les véritables libertés telles qu'elles ont été enseignées par Bossuet, l'épiscopat français et la Sorbonne; les seconds oublient que nous devons vivre en paix avec les Églises qui ne professent pas nos maximes, et les tolérer comme elles nous tolèrent. Unité dans la foi, liberté dans les opinions, charité partout : telle doit être la devise de quiconque écrit sur cette matière. »

Avril 1598.

Édit de Nantes[1].

HENRY, etc. Entre les grâces infinies qu'il a pleu à Dieu de nous départir, celle-ci est bien des plus insignes et remarquables, de nous avoir donné la vertu et la force de ne cèder aux effroyables

---

[1] Quelques jours après la date de cet édit, le 30 avril, Henri IV publia de nouvelles dispositions particulières aux protestants, et qui sont connues sous le nom d'*articles secrets*. Ces articles sont au nombre de 56, mais le 1er, le 2e, le 3e et le 4e méritent seuls d'être cités.

Le premier confirme la liberté de conscience accordée aux dissidents. L'article 2 prononce en leur faveur une exemption, en ce qui concerne la contribution aux dépenses du culte catholique; il porte notamment qu'ils ne pourront pas être contraints aux réparations des églises, chapelles et presbytères, ni à l'achat des ornements sacerdotaux, luminaires, fontes de cloches, pain bénit, droits de confréries, louages de maisons pour la demeure des prêtres et religieux, à moins qu'ils n'y soient obligés par fondations, dotations, ou autres dispositions qu'ils auraient faites, eux, leurs auteurs ou prédécesseurs.

L'article 4 les dispense de tendre et parer le devant de leurs maisons aux jours de fêtes, lorsque cela a été ordonné, mais il leur enjoint de le laisser faire par l'autorité des officiers des lieux, le tout sans aucun frais pour eux.

L'article 4 est relatif à l'administration des secours spirituels; il établit que les prétendus réformés, malades ou en danger de mort, ne seront pas tenus de recevoir les consolations religieuses, si ce n'est de ceux de leur religion. A cet effet, leurs ministres pourront les visiter et les préparer à mourir sans être troublés dans leur ministère; à l'égard de ceux qui auraient été condamnés par justice, lesdits ministres étaient également autorisés à les visiter, mais il leur était interdit de faire des prières en public, à moins que ce ne fût dans un lieu où l'exercice de leur religion était permis.

Les articles qui suivent ont pour objet de limiter les lieux où la religion prétendue réformée pouvait être publiquement exercée, et de déterminer en même temps quelques règles spéciales au culte et à la discipline de cette religion.

Nous ne devons point omettre de dire que l'édit de Nantes fut confirmé par une ordonnance de Louis XIII, du 22 mai 1610, mais il fut, comme on le sait, révoqué par Louis XIV. (*Voy.* l'Édit du mois d'octobre 1685.)

troubles, confusions et désordres, qui se trouvèrent à nostre advènement à ce royaume, qui estoit divisé en tant de partis et de factions que la plus légitime en estoit quasi la moindre, et de nous estre néantmoins tellement roidis contre ceste tourmente, que nous l'ayons enfin surmontée, et touchions maintenant le port de salut et repos de cet estat; de quoy à lui seul en soit la gloire toute entière, et à nous la grâce et obligation, qu'il se soit voulu servir de nostre labeur pour parfaire ce bon œuvre, auquel il a esté visible à tous si nous avons porté ce qui estoit non seulement de notre devoir et pouvoir, mais quelque chose de plus qui n'eust peut estre pas esté en autre temps bien convenable à la dignité que nous tenons; que nous n'avons plus eu crainte d'y exposer, puisque nous y avons tant de fois et si librement exposé nostre propre vie. Et en ceste grande occurrence de si grands et périlleux affaires ne se pouvant tous composer tout à la fois et en même temps, il nous a fallu tenir cest ordre d'entreprendre premièrement ceux qui ne se pouvoient terminer que par la force, et plustost remettre et suspendre pour quelque temps les autres qui se pouvoient et devoient traicter par la raison et la justice, comme les différends généraux d'entre nos bons subjects et les maux particuliers des plus saines parties de l'estat, que nous estimions pouvoir bien plus aisément guarir après en avoir osté la cause principale qui estoit en la continuation de la guerre civile. En quoi nous estant, (par la grâce de Dieu) bien et heureusement succédé, les armes et hostilités estant dutout cessées en tout le dedans du royaume, nous espèrons qu'il nous succédera aussi bien aux autres affaires qui restent à y composer, et que par ce moyen nous parviendrons à l'establissement d'une bonne paix et tranquille repos, qui a toujours esté le but de tous nos vœux et intentions, et le prix que nous désirons de tant de peines et travaux auxquels nous avons passé ce cours de notre âge. Entre lesdits affaires ausquels il a fallu donner patience, et l'un des principaux ont été les plaintes que nous avons receues de plusieurs de nos provinces et villes catholiques, de ce que l'exercice de la religion catholique n'estoit pas universellement restably, comme il est porté par les édicts cy-devant faits pour la pacification des troubles à l'occasion de la religion. Comme aussi les supplications et remontrances qui nous ont esté faites par nos subjects de la religion prétendue réformée, tant sur l'inexécution de ce qui leur est accordé par lesdicts édicts, que sur ce qu'ils disoient y estre adjouté pour l'exercice de leur dicte religion, la liberté de leurs consciences et la seureté de leurs personnes et fortunes, présumant avoir juste sujet d'en avoir nouvelles et plus grandes appréhensions, à cause de ces derniers troubles et mouvemens, dont le principal prétexte et fondement a esté sur leur ruine. A quoi pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois, et aussi que la fureur des armes ne compatit point à l'établissement des lois pour bonnes qu'elles puissent estre, nous avons tous-

jours différé de temps en temps de pourvoir; mais maintenant qu'il plait à Dieu commencer à nous faire jouir de quelque meilleur repos, nous avons estimé ne le pouvoir mieux employer qu'à vaquer à ce qui peut concerner la gloire de son sainct nom et service, et pourvoir qu'il puisse être adoré et prié par tous nos subjects; et s'il ne luy a pleu permettre que ce soit pour encore en une mesme forme et religion, que ce soit au moins d'une mesme intention et avec telle reigle qu'il n'y ait point pour cela de trouble ni de tumulte entre eux, et que nous et ce royaume puissions tousjours mériter et conserver le tiltre glorieux de très chrétien, qui a esté par tant de mérites et dès si longtemps acquis, et par mesme moyen oster la cause du mal et trouble qui peut advenir sur le faict de la religion qui est tousjours le plus glissant et pénétrant de tous les autres. Pour ceste occasion ayant recogneu cette affaire de très grande importance et digne de très bonne considération, après avoir repris les cahiers des plaintes de nos subjects catholiques, ayant aussi permis à nosdits subjects de la religion prétendue réformée de s'assembler par députez pour dresser les leurs et mettre ensemble toutes lesdites remontrances, et sur ce fait conféré avec eux par diverses fois, et reveu les arrêts précédents, nous avons jugé nécessaire de donner maintenant sur le tout à tous nosdits subjects une loy générale, claire, nette et absolue, par laquelle ils soient réglés sur tous les différends qui sont cy-devant sur ce survenus entre eux, et y pourront encore survenir cy-après, et dont les uns et les autres ayent sujet de se contenter, selon que la qualité du temps le peut porter, n'estans pour notre égard entrez en délibération que pour le seul zèle que nous avons au service de Dieu, et qu'il se puisse doresnavant faire et rendre par nosdits subjects et establir entre eux une bonne et perdurable paix. Sur quoy nous implorons et attendons de sa divine bonté la mesme protection et faveur qu'il a tousjours visiblement départie à ce royaume depuis sa naissance et pendant tout ce long aage qu'il a attainct, et qu'elle face la grâce à nosdits subjects de bien comprendre qu'en l'observation de ceste nostre ordonnance consiste (après ce qui est de leur devoir envers Dieu et envers nous) le principal fondement de leur union et concorde, tranquillité et repos, et du restablissement de tout cest estat en sa première splendeur, opulence et force, comme de nostre part nous promettons de la faire exactement observer, sans souffrir qu'il y soit aucunement contrevenu.

Pour ces causes, ayant avec l'avis des princes de notre sang, autres princes et officiers de la couronne et autres grands et notables personnages de nostre conseil d'estat près de nous, bien et diligemment poisé et considéré tout cest affaire, avons par cet edict perpetuel et irrévocable, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons.

Art. I. Que la mémoire de toutes choses passées d'une part et d'autre, depuis le commencement du mois de mars 1585 jusques à no-

tre advénement à la couronne, et durant les autres troubles précédens et à l'occasion d'iceux, demeurera esteinte et assoupie comme de chose non advenue, et ne sera loisible ny permis à nos procureurs-généraux ni autres personnes quelconques, publiques ny privées, en quelque temps ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procez ou poursuites en aucunes Cours et jurisdiction que ce soit.

II. Deffendons à tous nos subjets, de quelque état et qualité qu'ils soient, d'en renouveller la mémoire, s'attaquer, injurier ny provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause et prétexte que ce soit, en disputer, contester, quereller ni s'outrager ou s'offenser de faict ou de parole, mais se contenir et vivre paisiblement ensemble, comme frères, amis et concitoyens, sur peine aux contrevenans d'être punis comme infracteurs de paix, et perturbateurs du repos public.

III. Ordonnons que la religion catholique, apostolique et romaine sera remise et restablie en tous lieux et endroits de cestuy notre royaume et pays de nostre obéissance, où l'exercice d'icelle a esté intermis, pour y estre paisiblement et librement exercée sans aucun trouble ou empeschement; défendant très expressément à toustes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester ny inquiéter les ecclésiastiques en la célébration du divin service, jouissance et perception des dixmes, fruicts et revenus de leurs bénéfices, et tous autres droits et devoirs qui leur appartiennent; et que tous ceux qui, durant les troubles, se sont emparez des églises, maisons, biens et revenus appartenans ausdits ecclésiastiques, et qui les détiennent et occupent, leur en délaissent l'entière possession et paisible jouissance, en tels droits, libertez et seuretez qu'ils avoient auparavant qu'ils en fussent dessaisis ; défendans aussi très-expressément à ceux de ladite religion prétendue réformée de faire presche ni aucun exercice de ladite religion ès églises, maisons et habitations desdits ecclésiastiques.

IV. Sera au choix desdits ecclésiastiques d'achepter les maisons et bastimens construits aux places profanes sur eux occupées durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdits bastimens d'achepter le fonds, le tout suyvant l'estimation qui en sera faite par experts dont les parties conviendront, et à faute d'en convenir, leur en sera pourveu par les juges des lieux, sauf ausdits possesseurs leur recours contre qui il appartiendra. Et où lesdits ecclésiastiques contraindroient les possesseurs d'achepter le fonds, les deniers de l'estimation ne seront remis en leurs mains, ains demeureront lesdits possesseurs chargez, pour en faire profit à raison du denier vingt, jusqu'à ce qu'ils aient esté employés au profit de l'église, ce qui se fera dans un an. Et où ledit temps passé, l'acquéreur ne voudroit plus continuer ladite rente, il en sera déchargé en consignant les deniers entre les mains de personne solvable, avec l'auctorité de la justice. Et pour les lieux sacrez, en sera donné advis par les commissaires qui seront

ordonnez pour l'exécution du présent édict, pour sur ce y estre par nous pourveu.

V. Ne pourront toutefois les fonds et places occupées pour les réparations et fortifications des villes et lieux de nostre royaume, et les matériaux y employez, estre revendiquez ny répétez par les ecclésiastiques ou autres personnes publiques ou privées, que lorsque lesdites réparations et fortifications seront démolies par nos ordonnances.

VI. Et pour ne laisser aucune occasion de trouble et différends entre nos subjects, avons permis et permettons à ceux de ladite religion prétendue réformée, vivre et demeurer par toutes les villes et lieux de cestuy notre royaume et pays de nostre obéissance, sans estre enquis, vexez, molestez, ny abstraints à faire chose pour le faict de la religion contre leur conscience, ne pour raison d'icelle estre recherchez ès maisons et lieux où ils voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en nostre présent édict.

VII. Nous avons aussi permis à tous seigneurs, gentilshommes et autres personnes tant regnicoles qu'autres, faisans profession de la religion prétendue réformée, ayans en nostre royaume et pays de nostre obéissance haulte justice ou plein fief de haubert (comme en Normandie) soit en propriété ou usufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troisième partie, avoir en telle de leurs maisons desdites haultes justices ou fiefs susdits, qu'ils seront tenus nommer devant nos baillifs et séneschaux chacun en son destroit, pour leur principal domicile l'exercice de ladite religion tant qu'ils y seront résidens, et en leur absence, leurs femmes ou bien leur famille ou partie d'icelle. Et encore que le droit de justice ou plein fief de haubert soit controversé, néantmoins l'exercice de ladite religion y pourra estre fait, pourvu que les dessus dits soient en possession actuelle de ladite haulte justice, encore que nostre procureur général soit partie. Nous leur permettons aussi avoir ledit exercice en leurs autres maisons de haulte justice ou fiefs susdits de haubert, tant qu'ils y seront présens et non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, subjects qu'autres qui y voudront aller.

VIII. Es maisons des fiefs ou ceux de ladite religion, n'auront ladite haulte justice ou fiefs de haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant seulement. N'entendons toutesfois s'il y survenoit d'autres personnes jusques au nombre de trente, outre leur famille, soit à l'occasion des baptesmes, visites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puissent estre recherchez; moyennant aussi que lesdites maisons ne soient au-dedans des villes, bourgs ou villages appartenans aux seigneurs haults justiciers catholiques autres que nous, esquels lesdits seigneurs catholiques ont leurs maisons. Auquel cas ceux de ladite religion ne pourront dans lesdites villes, bourgs ou villages faire ledit exercice, si ce n'est par permission et congé desdits seigneurs haults justiciers et non autrement.

IX. Nous permettons aussi à ceux de ladite religion, faire et conti-

nuer l'exercice d'icelle en toutes les villes et lieux de nostre obéissance où il estoit par eux établi et fait publiquement par plusieurs diverses fois, en l'année 1596 et en l'année 1597, jusques à la fin du mois d'août, nonobstant tous arrêts et jugemens à ce contraires.

X. Pourra semblablement ledit exercice estre étably et restably en toutes les villes et places où il a été estably ou deu estre, par l'edict de pacification fait en l'année 77, art. particuliers et conférence de Nérac et Flex, sans que ledit establissement puisse estre empêché ès lieux et places du domaine donnez par ledit édict, articles et conférences pour lieux de bailliages, ou qui le seront cy-après, encore qu'ils ayent esté depuis aliénez à personnes catholiques ou le seront à l'advenir. N'entendons toutesfois que ledit exercice puisse estre restably ès lieux et places dudit domaine qui ont esté cy-devant possedez par ceux de la religion prétendue réformée, ès quels il auroit esté mis en considération de leurs personnes, ou à cause du privilège des fiefs, si lesdits fiefs se trouvent à présent possédez par des personnes de ladite religion catholique apostolique et romaine.

XI. Davantage en chacun des anciens bailliages, séneschaussées et gouvernemens tenans lieu de bailliage, ressortissans nuement et sans moyen ès cours de parlement, nous ordonnons qu'ès fauxbourgs d'une ville outre celles qui leur ont esté accordées par ledit édict, articles particuliers et conférences, et où il n'y auroit des villes, en un bourg et village, l'exercice de ladite religion prétendue réformée se pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller, encore qu'esdits bailliages, séneschaussées et gouvernemens y ayt plusieurs lieux où ledit exercice soit à présent estably, fors et excepté pour ledit lieu de bailliage nouvellement accordé par le présent édict, les villes es quelles il y a archevesché et évesché, sans toutefois que ceux de ladite religion prétendue réformée soient pour cela privez de ne pouvoir demander et nommer, pour le lieu dudit exercice, les bourgs et villages proche desdites villes, excepté aussi les lieux et seigneuries appartenans aux ecclésiastiques, es quelles nous n'entendons que ledit second lieu de bailliage puisse estre estably, les en ayans de grace spéciale exceptez et réservez. Voulons et entendons sous le nom d'anciens bailliages, parler de ceux qui estoient du temps du feu roi Henry, nostre très-honoré seigneur et beau-père, tenus pour bailliages, séneschaussées et gouvernemens, ressortissans sans moyen en nosdites cours.

XII. N'entendons par le présent édict déroger aux édicts et accords cy-devant faicts pour la réduction d'aucuns princes, seigneurs, gentilshommes et villes catholiques de nostre obéissance, en ce qui concerne l'exercice de ladite religion, lesquels édicts et accords seront entretenus et observez pour ce regard, selon qu'il sera porté par les instructions des commissaires qui seront ordonnez pour la vérification du présent édict.

XIII. Défendons très-expressément à ceux de ladite religion, faire

aucun exercice d'icelle, tant pour le ministère, reiglement, discipline ou instruction publique d'enfans et autres en cestuy nostre royaume et pays de nostre obéissance, en ce qui concerne la religion, fors qu'ès lieux permis et octroyez par le présent édict.

XIV. Comme aussi de faire aucun exercice de ladite religion en nostre cour et suite, ny pareillement en nos terres et pays qui sont au-delà des monts, ni aussi en nostre ville de Paris, ny à cinq lieues de ladite ville ; toutefois ceux de ladite religion demeurant èsdites terres et pays de là des monts et en nostre dite ville, et cinq lieues autour d'icelle, ne pourront estre recherchez en leurs maisons, ni adstraints à faire chose pour le regard de leur religion contre leur conscience, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en notre présent édict.

XV. Ne pourra aussi l'exercice public de ladite religion estre fait aux armées, sinon aux quartiers des chefs qui en feront profession, autres toutesfois que celuy où sera le logis de nostre personne.

XVI. Suivant l'article deuxième de la conférence de Nérac, nous permettons à ceux de ladite religion de pouvoir bastir des lieux pour l'exercice d'icelle aux villes et places où il leur est accordé, et leur seront rendus ceux qu'ils ont cy-devant bastis ou le fond d'iceux en l'estat qu'il est à présent, mesme ès lieux où ledit exercice ne leur est permis, sinon qu'ils eussent esté convertis en une autre nature d'édifices ; auquel cas leur seront baillez par les possesseurs desdits édifices des lieux et places de mesme prix et valeur qu'ils estoient avant qu'ils eussent esté bastys, ou la juste estimation d'iceux à dire d'experts, sauf ausdits propriétaires ou possesseurs, leur recours contre qui il appartiendra.

XVII. Nous défendons à tous prescheurs, lecteurs ou autres qui parlent en public, user d'aucunes paroles, discours et propos tendans à exciter le peuple à sédition, ains leur avons enjoint et enjoignons de se contenir et comporter modestement, et de ne rien dire qui ne soit à l'instruction et édification des auditeurs, et à maintenir le repos et tranquillité par nous establie en nostre dit royaume, sur les peines portées par les précédents édicts ; enjoignans très-expressément à nos procureurs généraux et leurs substituts d'informer d'office contre ceux qui y contreviendront, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms et de privation de leurs offices.

XVIII. Défendons aussi à tous nos subjects, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'enlever par force ou induction, contre le gré de leurs parens, les enfants de ladite religion pour les baptiser ou confirmer en l'église catholique, apostolique et romaine ; comme aussi mesmes défenses sont faites à ceux de ladite religion prétendue réformée, le tout à peine d'être punis exemplairement.

XIX. Ceux de la religion prétendue réformée ne seront aucunement adstraints ny demeureront obligez pour raison des abjurations, promesses et sermens qu'ils ont cy devant faits ou cautions par eux

baillées, concernans le fait de la dicte religion, et n'en pourront estre molestez ni travaillez en quelque sorte que ce soit.

XX. Seront aussi tenus de garder et observer les festes indictes en l'église catholique, apostolique et romaine, et ne pourront ès jours d'icelles besongner, vendre ny estaller à boutiques ouvertes, ny pareillement les ouvriers travailler hors leurs boutiques, et en chambres et maisons fermées ès dits jours de festes et autres jours défendus, en aucuns métiers dont le bruit puisse estre entendu au dehors des passans ou des voisins, dont la recherche néanmoins ne pourra estre faite que par les officiers de la justice.

XXI. Ne pourront les livres concernant la dite religion prétendue réformée estre imprimez et vendus publiquement qu'ès villes et lieux oú l'exercice public de ladite religion est permis; et pour les autres livres qui seront imprimez ès autres villes seront veuz et visitez tant par nos officiers que théologiens, ainsi qu'il est porté par nos ordonnances. Défendons très-expressément l'impression, publication et vente de tous livres, libelles et escrits diffamatoires, sur les peines contenues en nos ordonnances, enjoignans à tous nos juges et officiers d'y tenir la main.

XXII. Ordonnons qu'il ne sera fait différence ni distinction, pour le regard de ladite religion, à recevoir les escholiers pour estre instruits ès universités, colléges et escholes, et les malades et pauvres ès hospitaux, maladeries et aumosnes publiques.

XXIII. Ceux de ladite religion prétendue réformée seront tenus de garder les lois de l'Église catholique, apostolique et romaine, reçues en cestuy nostre royaume pour les faicts de mariage contractez et à contracter ès degrez de consanguinité et affinité.

XXIV. Pareillement ceux de ladite religion payeront les droits d'entrée, comme il est accoutumé pour les charges et offices dont il seront pourveuz, sans estre contraints à assister à aucunes cérémonies contraires à leurdite religion; et estant appelés par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de lever la main, jurer et promettre à Dieu qu'ils diront la vérité; et ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux presté en passant des contrats et obligations.

XXV. Voulons et ordonnons que tous ceux de ladite religion prétendue réformée et autres qui ont suivi leur party, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, soient tenus et contraints par toutes voies dues et raisonnables, et sous les peines contenues aux édicts sur ce faicts, payer et acquitter les dixmes aux curez et autres ecclésiastiques et à tous autres à qui elles appartiennent, selon l'usage et coustume des lieux.

XXVI. Les exhérédations et privations, soit par dispositions d'entrevifs ou testamentaires, faites seulement en haine ou pour cause de religion, n'auront lieu tant pour le passé que pour l'advenir entre nos subjects.

XXVII. Afin de réunir d'autant mieux les volontez de nos subjects comme est nostre intention et oster toutes plaintes à l'advenir, déclarons tous ceux qui font ou qui feront profession de ladite religion prétendue réformée, capables de tenir et exercer tous estats, dignités, offices et charges publiques quelconques, royales, seigneuriales ou des villes de nostre dit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, nonobstant tous sermens à ce contraires, et d'estre indifféremment admis et receuz en iceux; et se contenteront nos cours de parlemens et autres juges d'informer et enquerir sur la vie, mœurs, religion et honnestes conversations de ceux qui sont ou seront pourveuz d'offices, tant d'une religion que d'autre, sans prendre d'eux autre serment que de bien et fidèlement servir le roi en l'exercice de leurs charges, et garder les ordonnances comme il a été observé de tout temps. Advenant aussi vacation desdits estats, charges et offices pour le regard de ceux qui seront en notre disposition, il y sera par nous pourvû indifféremment et sans distinction de personnes capables comme chose qui regarde l'union de nos subjects. Entendons aussi que ceux de la dite religion prétendue réformée puissent être admis et receuz en tous conseils, délibérations, assemblées et fonctions qui dépendent des choses dessus dites, sans que pour raison de ladite religion ils en puissent estre rejetez ou empeschez d'en jouir.

XXVIII. Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite religion, pour toutes les villes et lieux de ce royaume, qu'il leur sera pourveu promptement en chacun lieu par nos officiers et magistrats, et par les commissaires que nous députerons à l'exécution de notre présent édict, d'une place la plus commode que faire se pourra. Et les cœmetières qu'ils avoient par cy devant, et dont ils ont esté privez à l'occasion des troubles, leur seront rendus, sinon qu'ils se trouvassent à présent occupez par édifices et bastimens, de quelque qualité qu'ils soient : auquel cas leur en sera pourveu d'autres gratuitement.

XXIX. Enjoignons très expressément à nos officiers de tenir la main, à ce qu'ausdits enterremens, il ne se commette aucun scandale : et seront tenus dans quinze jours après la réquisition qui en sera faite, pourvoir à ceux de ladite religion de lieu commode pour lesdites sépultures, sans user de longueur et remise : à peine de 500 escus en leurs propres et privez noms. Sont aussi faictes défenses tant ausdits officiers que tous autres, de rien exiger pour la conduite desdits corps morts, sur peine de concussion.

XXX. Afin que la justice soit renduë et administrée à nos subjects sans aucune suspicion, haine ou faveur, comme étant un des principaux moyens pour les maintenir en paix et concorde, avons ordonné et ordonnons, qu'en nostre cour de parlement de Paris, sera establie une chambre, composée d'un président et seize conseillers du dit parlement, laquelle sera appellée et intitulée la chambre de l'édit, et cognoistra non seulement des causes et procez de ceux de la dite

religion prétenduë réformée, qui seront dans l'étenduë de la dite cour : mais aussi des ressorts de nos parlemens de Normandie et Bretagne, selon juridiction qui luy sera cy-après attribuée par ce présent édict, et ce jusques à tant qu'en chacun des dits parlemens ait esté establie une chambre pour rendre la justice sur les lieux. Ordonnons aussi que des quatre offices de conseillers en nostredit parlement, restans de la dernière élection qui a par nous esté faicte, en seront présentement pourveus et receuz audit parlement, quatre de ceux de la dite religion prétenduë réformée, suffisans et capables, qui seront distribuez, à sçavoir le premier receu, en la dicte chambre de l'édict, et les autres trois à mesure qu'ils seront receuz, en trois des chambres des enquestes : et outre que des deux premiers officiers conseillers laiz de la dicte cour, qui viendront à vacquer par mort, en seront aussi pourveuz deux de la dite religion prétendue réformée, et iceux receuz, distribuez aussi aux deux autres chambres des enquestes.

XXXI. Outre la chambre cy devant establie à Castres, pour le ressort de nostre Cour de parlement de Tholose, laquelle sera continuée en l'estat qu'elle est, Nous avons pour les mêmes considérations ordonné et ordonnons, qu'en chacune de nos cours de parlemens de Grenoble et Bourdeaux, sera pareillement establie une chambre composée de deux présidens, l'un catholique et l'autre de la religion prétenduë réformée et douze conseillers, dont les six seront catholiques, et les autres de la dicte religion : lesquels présidens et conseillers catholiques seront par nous prins et choisis des corps de nosdites cours. Et quant à ceux de la dite religion, sera fait création nouvelle d'un président et six conseillers pour le parlement de Bourdeaux, et d'un président et trois conseillers pour celui de Grenoble : lesquels avec les trois conseillers de la dicte religion, qui sont à présent audit parlement seront employez en la dite chambre de Dauphiné. Et seront créez lesdits offices de nouvelle création aux mesmes gages, honneurs, auctoritez et prééminence que les autres desdites cours. Et sera ladicte séance de la chambre de Bordeaux audit Bourdeaux ou à Nérac, et celle de Dauphiné à Grenoble.

XXXII. Ladite chambre de Dauphiné cognoistra des causes de ceux de la religion prétendüe réformée du ressort de nostre parlement de Provence, sans qu'ils y ayent besoin de prendre lettres d'évocation ny autres provisions qu'en notre chancellerie de Dauphiné : comme aussi ceux de ladite religion de Normandie et Bretaigne, ne seront tenus de prendre lettres d'évocation ny autres provisions qu'en notre chancellerie de Paris.

XXXIII. Nos subjects de la religion du parlement de Bourgongne auront le choix et option de plaider en la chambre ordonnée au parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne seront aussi tenus prendre lettres d'évocation ny autres provisions qu'ès dites

chancelleries de Paris ou Dauphiné, selon l'option qu'ils feront.

XXXIV. Toutes les dites chambres composées comme dit est, cognoistront et jugeront en souveraineté et dernier ressort par arrest privativement à tous autres, des procez et différends meuz et à mouvoir, ès quels ceux de la dite religion prétenduë réformée seront parties principales, ou garends, en demandant ou défendant en toutes matières tant civiles que criminelles, soient les dicts procez par escrit ou appellations verbales, et ce si bon semble aus dites parties, et l'une d'icelles le requiert, avant contestation en cause, pour le regard des procez à mouvoir : excepté toutesfois pour toutes matières bénéficiales, et les possessoires des dixmes non inféodez, les patronats ecclésiastiques, et les causes où il s'agira des droits et devoirs ou domaine de l'église, qui seront toutes traictées et jugées ès cours de parlement, sans que les dites chambres de l'édict en puissent connoistre ; comme aussi nous voulons que pour juger et décider les procèz criminels qui interviendront entre les dits ecclésiastiques et ceux de la dite religion prétenduë réformée, si l'ecclésiastique est défendeur, en ce cas la cognoissance et jugement du procez criminel appartiendra à nos cours souveraines privativement ausdites chambres; et où l'ecclésiastique sera demandeur, et celuy de la dite religion défendeur, la cognoissance et jugement du procez criminel appartiendra par appel et en dernier ressort ausdites chambres establies. Cognoistront aussi les dites chambres en temps de vacations, des matières attribuées par les édicts et ordonnances, aux chambres establies en temps de vacation, chacune en son ressort.

XXXV. Sera ladite chambre de Grenoble dès à présent unie et incorporée au corps de ladite cour de parlement, et les présidens et conseillers de la dite religion prétenduë réformée, nommez présidens et conseillers de la dite cour, et tenus au rang et nombre d'yceux : et à ces fins seront premierement distribuez par les autres chambres, puis extraicts et tirez d'icelles, pour estre employez et servir en celle que nous ordonnons de nouveau : à la charge toutesfois qu'ils assisteront et auront voix et séance en toutes les délibérations qui se feront, les chambres assemblées, et jouyront des mêmes gages, auctoritez et préeminences que font les autres présidens et conseillers de la dicte cour.

XXXVI. Voulons et entendons que lesdites chambres de Castres et Bourdeaux soient réünies et incorporées en iceux parlemens en la mesme forme que les autres, quand besoing sera, et que les causes qui nous ont meu d'en faire l'establissement, cesseront et n'auront plus de lieu entre nos subjects : et seront à ces fins les présidens et conseillers d'icelles, de la dite religion, nommez et tenus pour présidens et conseillers des dites cours.

XXXVII. Seront aussi créez et érigez de nouveau en la chambre ordonnée pour le parlement de Bourdeaux, deux substituts de nos procureur et advocat généraux, dont celui du procureur sera catho-

lique : et l'autre de la dite religion, lesquels seront pourveuz desdits offices aux gages compétents.

XXXVIII. Ne prendront tous lesdits substituts autre qualité que de substituts, et lorsque les chambres ordonnées pour les parlemens de Tholose et Bourdeaux, seront unies et incorporées ausdits parlemens, seront lesdits substituts pourveuz d'offices de conseillers en iceux.

XXXIX. Les expéditions de la Chancellerie de Bourdeaux se feront en présence de deux conseillers d'icelle chambre, dont l'un sera catholique, et l'autre de ladite religion prétendue réformée, en l'absence, d'un des maistres de requestes de nostre hostel, et l'un des notaires et secrétaires de la dicte cour de parlement de Bourdeaux fera résidence au lieu où ladite chambre sera establie, ou bien l'un des secrétaires ordinaires de la chancellerie pour signer les expéditions de ladite chancellerie.

XL. Voulons et ordonnons qu'en ladite chambre de Bourdeaux il y ait deux commis du greffier dudit parlement, l'un au civil et l'autre au criminel, qui exerceront leurs charges par nos commissions et seront appellez commis au greffe civil et criminel : et pourtant ne pourront estre destituez ny révoquez par lesdits greffiers du parlement : toutefois seront tenus rendre l'émolument desdits greffes ausdits, lesquels greffiers, lesquels commis seront salariés par lesdits greffiers selon qu'il sera advisé et arbitré par ladite chambre. Plus y sera ordonné des huissiers catholiques, qui seront prins à ladite cour ou d'ailleurs, selon nostre bon plaisir : outre lesquels en sera de nouveau érigé deux deladite religion, et pourveuz gratuitement, et seront tous lesdits huissiers réglez par ladite chambre tant en l'exercice et département de leurs charges qu'ès émolumens qu'ils devront prendre. Sera aussi expédiée commission d'un payeur des gages, et receveur des amendes de ladite chambre, pour en estre pourveu tel qu'il nous plaira, si ladite chambre est establie ailleurs qu'en ladite ville ; et la commission cy devant accordée au payeur des gages de la chambre de Castres sortira son plein et entier effect, et sera joincte à ladite charge la commission de la recette des amendes de ladite chambre.

XLI Sera pourveu de bonnes et suffisantes assignations pour les gages des officiers des chambres ordonnées par cest édict.

XLII. Les présidens, conseillers et autres officiers catholiques desdites chambres, seront continuez le plus longuement que faire se pourra, et comme nous verrons estre à faire pour nostre service et le bien de nos subjects : et en licenciant les uns sera pourveu d'autres en leurs places avant leur département, sans qu'ils puissent durant le temps de leur service, se départir ni absenter desdites chambres, sans le congé d'icelles, qui sera jugé sur les causes de l'ordonnance.

XLIII. Seront lesdites chambres establies dedans six mois, pendant lesquels (si tant l'establissement demeure à estre fait) les procèz

meus et à mouvoir, où ceux de ladite religion seront parties des ressorts de nos parlements de Paris, Roüen, Dijon et Rennes, seront évoquez en la chambre establie présentement à Paris, en vertu de l'édict de l'an 1577, ou bien au grand conseil, au chois et option de ceux de ladite religion, s'ils le requièrent : ceux qui seront au parlement de Bourdeaux en la chambre establie à Castres, ou audit grand conseil, à leur chois : et ceux qui seront de Provence, au parlement de Grenoble. Et si lesdites chambres ne sont establies dans trois mois après la présentation qui y aura esté faite de nostre présent édict, celui de nos parlemens qui en aura fait refus, sera interdit de cognoistre et juger des causes de ceux de ladite religion.

XLIV. Les procès non encore jugez, pendans esdites cours de parlement et grand conseil de la qualité susdite, seront renvoyez en quelque estat qu'ils soient èsdites chambres, chacun en son ressort, si l'une des parties de ladite religion le requiert, dedans quatre mois après l'établissement d'icelles; et quant à ceux qui seront discontinuez, et ne sont en estat de juger, lesdits de la religion seront tenus faire déclaration à la première estimation et signification qui leur sera faite de la poursuite, et ledit temps passé, ne seront plus receus à requérir lesdits renvois.

XLV. Lesdites chambres de Grenoble et Bourdeaux, comme aussi celle de Castres, garderont les formes et stil des parlemens, au ressort desquels elles seront établies, et jugeront en nombre esgal d'une et d'autre religion, si les parties ne consentent au contraire.

XLVI. Tous les juges ausquels l'adresse sera faite des exécutions des arrests, commissions desdites chambres, et lettres obtenues ès chancelleries d'icelles, ensemble tous huissiers et sergens seront tenus les mettre à exécution, et lesdits huissiers et sergens faire tous exploits par tout nostre royaume, sans demander placet, visa ne pareatis, à peine de suspension de leurs estats, et des despens, dommages et intérests des parties, dont la cognoissance appartiendra ausdites chambres.

XLVII. Ne seront accordées aucunes évocations des causes dont la cognoissance est attribuée aus dites chambres, sinon ès cas des ordonnances, dont le renvoi sera fait à la plus prochaine chambre establie suivant nostre édict; et les partages des procez des dites chambres seront jugez en la plus prochaine, observant la proportion et forme des dites chambres dont les procez seront procédez; excepté pour la chambre de l'édict à nostre parlement de Paris, où les procez partis seront départis en la mesme chambre par les juges qui seront par nous nommez, par nos lettres particulières pour cest effect, si mieux les parties n'aiment attendre le renouvellement de la dite chambre. Et avdenant que un mesme procès soit parti entre toutes les chambres my-parties, le partage sera renvoyé à la dicte chambre de Paris.

XLVIII. Les récusations qui seront proposées contre les présidens

et conseillers des chambres my-parties, pourront estre jugées au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenues de se restreindre, autrement sera passé outre, sans avoir égard ausdites récusations.

XLIX. L'examen des présidens et conseillers nouvellement érigez ès dites chambres my-parties sera fait en notre privé conseil, ou par les dites chambres, chacune en son destroit, quand elles seront en nombre suffisant; et néanmoins le serment accoustumé sera par eux presté ès cours où les dites chambres seront establies, et à leur refus, en nostre conseil privé, excepté ceux de la chambre de Languedoc, lesquels presteront le serment ès mains de nostre chancelier, ou en icelle chambre.

L. Voulons et ordonnons que la réception de nos officiers de la dite religion soit jugée ès dites chambres my-parties par la pluralité des voix, comme il est accoustumé ès autres jugemens, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers suivant l'ordonnance, à laquelle pour ce regard est dérogé.

LI. Seront faites auxdites chambres my-parties les propositions, délibérations et résolutions qui appartiendront au repos public, et pour l'estat particulier et police des villes où icelles chambres seront.

LII. L'article de la jurisdiction desdites chambres ordonnées par le présent édict sera suivi et observé selon sa forme et teneur, mesmes en ce qui concerne l'exécution et inexécution ou infraction de nos édits, quand ceux de ladite religion seront parties.

LIII. Les officiers subalternes royaux ou autres, dont la réception appartient à nos cours de parlement, s'ils sont de ladicte religion, prétendue réformée, pourront estre examinez et receus ès dites chambres, à sçavoir ceux des ressorts des parlemens de Paris, Normandie et Bretagne en ladicte chambre de Paris; ceux de Dauphiné et Provence en la chambre de Grenoble; ceux de Bourgogne en ladite chambre de Paris ou de Dauphiné, à leur chois; ceux du ressort de Thoulouse, en la chambre de Castres, et ceux du parlement de Bordeaux en la chambre de Guyenne, sans qu'autres se puissent opposer à leurs réceptions, et rendre parties, que nos procureurs-généraux et leurs substituts, et les pourveus ès dits offices. Et néanmoins le serment accoustumé sera par eux presté ès cours de parlemens, lesquels ne pourront prendre aucune cognoissance de leurs-dites réceptions; et au refus desdits parlemens, lesdits officiers presteront le serment ès dites chambres, après lequel ainsi presté, seront tenus présenter par un huissier ou notaire l'acte de leurs réceptions aux greffiers des dictes cours de parlemens, et en laisser copie collationnée ausdits greffiers; ausquels il est enjoint d'enregistrer lesdits actes, à peine de tous dépens, dommages et intérests des parties, et où lesdits greffiers seront refusans de ce faire, suffira ausdits officiers de rapporter l'acte de ladite sommation expédié par lesdits huissiers ou notaires, et icelle faire enregistrer au greffe de

leurs dites jurisdictions, pour y avoir recours quand besoin sera, à peine de nullité de leurs procédures et jugemens. Et quand aux officiers, dont la réception n'a accoustumé d'estre faite en nosdicts parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient fissent refus de procéder audit examen et réception, se retireront lesdits officiers par devers lesdites chambres, pour leur estre pourveu comme il appartiendra.

LIV. Les officiers de ladite religion prétendue réformée qui seront pourveus cy-après pour servir dans les corps de nosdites cours de parlemens, grand conseil, chambre des comptes, cours des aydes, bureaux des trésoriers généraux de France, et autres officiers des finances, seront examinez et receus ès lieux où ils ont accoustumé de l'estre, et en cas de refus ou déni de justice, leur sera pourveu en notre conseil privé.

LV. Les réceptions de nos officiers faites en la chambre cy devant establie à Castres, demeureront valables, nonobstant tous arrests et ordonnances à ce contraires. Seront aussi valables les réceptions des juges, conseillers, esleus et autres officiers de ladite religion faites en nostre privé conseil, ou par commissaires par nous ordonnez pour le refus de nos cours de parlemens, des aydes et chambres des comptes, tout ainsi que si elles estoient faites ès dites cours et chambres, et par les autres juges à qui la réception appartient; et seront leurs gages allouez par les chambres des comptes sans difficulté; et si aucuns ont esté rayez, seront restablis, sans qu'il soit besoin d'avoir autre jussion que le présent édict, et sans que lesdits officiers soient tenus de faire apparoir d'autre réception, nonobstant tous arrêts donnez au contraire, lesquels demeureront nuls et de nul effect.

LVI. En attendant qu'il y ait moyen de survenir aux frais de justice desdites chambres sur les deniers des amendes, sera par nous pourveu d'assignation valable et suffisante pour fournir auxdits frais, sauf d'en répéter les deniers sur les biens des condamnez.

LVII. Les présidens et conseillers de ladite religion prétendue réformée, cy devant receus en nostre cour de parlement de Dauphiné, et en la chambre de l'édict incorporée en icelle, continueront et auront leurs séances et ordres d'icelle; sçavoir est les présidens, comme ils en ont jouy et jouissent à présent, et les conseillers suyvant les arrests et provisions qu'ils en ont obtenus en nostre conseil privé.

LVIII. Déclarons toutes sentences, jugemens, arrests, procédures, saisies, ventes et décrets faits et donnez contre ceux de ladite religion prétendue réformée, tant vivans que morts depuis le trépas du feu roy Henry deuxiesme, nostre très honoré seigneur et beau-père, à l'occasion de ladicte religion, tumultes et troubles depuis advenus, ensemble l'exécution d'iceux jugemens et décrets, dès à présent, cassez, révoquez et annulez, et iceux cassons, révoquons et annulons. Ordonnons qu'ils seront rayez et ostez des registres des greffes des cours tant souveraines qu'inférieures; comme nous voulons aussi

estre ostées et effacées toutes marques, vestiges, et monumens desdites exécutions, livres et actes diffamatoires contre leurs personnes, mémoire et postérité, et que les places ès quelles ont esté faites pour ceste occasion, démolitions ou razemens, soient rendues en tel estat qu'elles sont aux propriétaires d'icelles, pour en jouir et disposer à leur volonté. Et généralement avons cassé, révoqué et annulé toutes procédures et informations faites pour entreprises quelconques, prétendus crimes de leze majesté et autres, nonobstant lesquelles procédures, arrêts et jugemens, contenant réunion, incorporation et confiscation, voulons que ceux de ladite religion et autres qui ont suivy leur party, et leurs héritiers rentrent en la possession réelle et actuelle de tous et chacun leurs biens.

LIX. Toutes procédures faites, jugemens et arrests donnez durant les troubles contre ceux de ladite religion qui ont porté les armes ou se sont retirez hors de nostre royaume ou dedans iceluy, ès villes et pays par eux tenus en quelque autre matière que de la religion et troubles, ensemble toutes péremptions d'instances, prescriptions tant légales, conventionnales que coustumières, et saisies féodales échues pendant lesdits troubles, ou par empeschemens légitimes provenus d'eux, et dont la cognoissance demeurera à nos juges, seront estimez comme non faites, données ni advenues, et telles les avons déclarées et déclarons, et icelles mises et mettons à néant, sans que les parties s'en puissent aucunement aider. Ains seront remises en l'estat quelles estoient auparavant, nonobstant lesdits arrests et l'exécution d'iceux, et leur sera rendue la possession en laquelle ils estoient pour ce regard. Ce que dessus aura pareillement lieu pour le regard des autres qui ont suivy le party de ceux de ladite religion, ou qui ont été absens de notre royaume pour le fait des troubles. Et pour les enfants mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts pendant les troubles, remettons les parties au mesme estat qu'elles estoient auparavant, sans refonder les despens, ny estre tenus de consigner les amendes, n'entendans toutesfois que les jugemens donnez par les juges présidiaux ou autres juges inférieurs contre ceux de ladite religion, ou qui ont suivy leur party, demeurent nuls, s'ils ont esté donnez par juges séans ès villes par eux tenues, et qui leur estoient de libre accez.

LX. Les arrests donnez en nos cours de parlement ès matières dont la cognoissance appartient aux chambres ordonnées par l'édict de l'an 1577, et articles de Nerac et Flex, ès quelles cours les parties n'ont procedé volontairement, c'est-à-dire ont allégué et proposé fins déclinatoires ou qui ont esté données par defaut ou forclusion, tant en matière civile que criminelle, nonobstant lesquelles fins lesdites parties ont esté contraintes de passer outre, seront pareillement nuls et de nulle valeur. Et pour le regard des arrests donnez contre ceux de ladite religion qui ont procedé volontairement, et sans avoir proposé fins déclinatoires, iceux arrests demeureront; et néanmoins sans

préjudice de l'exécution d'iceux, se pourront (si bon leur semble) pourvoir par requeste civile devant les chambres ordonnées par le présent édict, sans que le temps porté par les ordonnances ait couru à leur préjudice, et jusques à ce que lesdites chambres et chancelleries d'icelles soient establies. Les appellations verbales ou par escrit interjettées par ceux de ladite religion devant les juges, greffiers ou commis exécuteurs des arrests et jugemens, auront pareil effect que si elles estoient relevées par des lettres royaux.

LXI. En toutes enquestes qui se feront pour quelque cause que ce soit ès matières civiles, si l'enquesteur ou commissaire est catholique, seront les parties tenues de convenir d'un adjoint, et où ils n'en conviendront, en sera prins d'office par ledit enquesteur ou commissaire, un qui sera de ladite religion prétendue reformée; et sera le mesme pratiqué, quand le commissaire ou enquesteur sera de ladite religion, pour l'adjoint qui sera catholique.

LXII. Voulons et ordonnons que nos juges puissent cognoistre de la validité des testamens, ausquels ceux de ladite religion auront intérest, s'ils le requièrent, et les appellations desdits jugemens pourront estre relevées ausdites chambres ordonnées pour les procez de ceux de ladite religion, nonobstant toutes coustumes à ce contraires, mesmes celles de Bretagne.

LXIII. Pour obvier à tous différens qui pourroient subvenir entre nos cours de parlemens et les chambres d'icelles cours ordonnées par nostre présent édict, sera par nous faict un bon et ample réglement entre lesdites cours et chambres, et tel que ceux de ladite religion prétendue réformée jouyront entièrement dudit édict, lequel réglement sera vérifié en nos cours de parlement, et gardé et observé sans avoir esgard aux précedens.

LXIV. Inhibons et défendons à toutes nos cours souveraines et autres de ce royaume, de cognoistre et juger les procez civils et criminels de ceux de ladite religion, dont, par nostre édict, est attribuée la cognoissance ausdites chambres, pourvu que le renvoy en soit demandé, comme il est dit au quarantiesme article cy-dessus.

LXV. Voulons aussi, par maniere de provision, et jusques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procez meus ou a mouvoir, ou ceux de ladite religion seront en qualité de demandeurs ou défendeurs, parties principales ou garands ès matières civiles, esquelles nos officiers ès siéges présidiaux ont pouvoir de juger en dernier ressort, leur soit permis de requérir que deux de la chambre ou les procez se devront juger s'abstiennent du jugement d'iceux, lesquels sans expression de cause, seront tenus s'en abstenir, nonobstant l'ordonnance par laquelle les juges ne se peuvent tenir pour récusez sans cause, leur demeurans outre ce les récusations de droict contre les autres; et ès matières criminelles, esquelles aussi lesdits présidiaux et autres juges royaux subalternes jugent en dernier ressort, pourront les prévenus estans de ladite religion, requérir que

trois desdits juges s'abstiennent du jugement de leurs procez, sans expression de cause. Et les prévosts des mareschaux de France, vibaillifs, visénéchaux, lieutenans de robe courte, et autres officiers de semblable qualité, jugeront suivant les ordonnances et réglemens cy-devant donnez pour le regard des vagabonds; et quant aux domiciliés chargez et prévenus de cas prévostaux, s'ils sont de ladite religion, pourront requérir que trois desdits juges qui en peuvent cognoistre s'abstiennent du jugement de leur procez, et seront tenus s'en abstenir, sans aucune acception de cause, sauf si, en la compagnie où lesdits procez se jugeront, se trouvoient jusques au nombre de deux en matière civile, et trois en matière criminelle de ladite religion, auquel cas ne sera permis de recuser sans expression de cause; ce qui sera commun et réciproque aux catholiques en la forme que dessus, pour le regard desdites récusations de juges, où ceux de ladite religion prétendue réformée seront en plus grand nombre. N'entendons toutesfois que lesdits sièges présidiaux, prévosts des mareschaux, vibaillifs, visénéchaux et autres qui jugent en dernier ressort, prennent, en vertu de ce que dit est, cognoissance des troubles passez; et quant aux crimes et excès advenus pour autre occasion que du fait des troubles, depuis le commencement du mois de mars de l'année 1585, jusques à la fin de l'année, en cas qu'ils en prennent cognoissance; voulons qu'il y puisse avoir appel de leurs jugemens pardevant les chambres ordonnées par le présent édict, comme il se pratiquera en semblable, pour les catholiques complices, et où ceux de ladite religion prétendue réformée seront parties.

LXVI. Voulons aussi et ordonnons que doresnavant, en toutes instructions autres qu'informations de procez criminels ès sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Rouergue, Loragais, Beziers, Montpellier et Nismes, le magistrat ou commissaire député pour ladite instruction, s'il est catholique, sera tenu de prendre un adjoint qui soit de ladite religion prétendue réformée, dont les parties conviendront, et où elles n'en pourroient convenir, en sera pris d'office un de ladite religion par le susdit magistrat ou commissaire; comme en semblable, si ledit magistrat ou commissaire est de ladite religion, il sera tenu en la mesme forme dessusdite prendre un adjoint catholique.

LXVII. Quand il sera question de faire procez criminel par les prévosts des mareschaux ou leurs lieutenans, à quelqu'un de ladite religion domicilié, qui sera chargé et accusé d'un crime prévostal, lesdits prévosts ou leursdits lieutenans, s'ils sont catholiques, seront tenus d'appeler à l'instruction dudit procez un adjoint de ladite religion; lequel adjoint assistera aussi au jugement de la compétence, et au jugement définitif du procez, laquelle compétence ne pourra estre jugée qu'au plus prochain siége présidial, en l'assemblée avec les principaux officiers dudit siège qui seront trouvez sur les lieux, à peine de nullité, sinon que les prévenus requissent que la compétence fût jugée èsdites chambres ordonnées pour le présent édict; auquel cas,

pour le regard des domiciliez ès provinces de Guyenne, Languedoc, Provence et Dauphiné, les substituts de nos procureurs-généraux èsdites chambres, feront, à la requeste d'iceux domiciliez, apporter en icelles les charges et importations faites contre iceux, pour cognoistre et juger si les causes sont prévostables ou non, pour après, selon la qualité des crimes, estre par icelles chambres renvoyés à l'ordinaire, ou jugés prévostablement, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, en observant le contenu en nostre présent édict. Et seront tenus les juges présidiaux, prévosts des mareschaux, vibaillifs, visénéchaux et autres qui jugent en dernier ressort, de respectivement obéir et satisfaire aux commandemens qui leur seront faits par lesdites chambres, tout ainsi qu'ils ont accoustumé de faire esdits parlemens, à peine de privation de leurs estats.

LXVIII. Les criées, affiches et subhastations des héritages, dont l'on poursuit le décret, seront faites ès lieux et heures accoustumées, si faire se peut, suivant nos ordonnances, ou bien ès marchez publics, si au lieu où sont assis lesdits héritages il y a marché, et où il n'y en auroit pas, seront faites au prochain marché du ressort du siège où l'adjudication se doit faire, et seront les affiches mises au poteau dudit marché, et à l'entrée de l'auditoire dudit lieu, et par ce moyen seront bonnes et valables lesdites criées, et passé outre à l'interposition du décret, sans s'arrêter aux nullitez qui pourroient estre alléguées pour ce regard.

LXIX. Tous tiltres, papiers, enseignemens et documens qui ont esté pris, seront rendus et restituez de part et d'autre à ceux ausquels ils appartiennent, encores que lesdits papiers ou les chasteaux et maisons, esquelles ils ont estez gardez, ayent esté pris et saisis, soit par spéciale commission du feu roy dernier décédé, notre très honoré seigneur et beaufrère, ou nostre, ou par les mandemens des gouverneurs et lieutenans généraux de nos provinces, ou de l'authorité des chefs de l'autre part, ou soubs quelque prétexte que ce soit.

LXX. Les enfans de ceux qui se sont retirez hors de nostre royaume, depuis la mort du feu roi Henri II, nostre très honoré seigneur et beau père, pour cause de la religion et troubles, encores que lesdits enfans soient nez hors de cestuy nostre royaume, seront tenus pour vrais François et regnicoles, et tels les avons déclarez et déclarons, sans qu'il leur soit besoin prendre lettres de naturalité ou autres provisions de nous que le présent édict, nonobstant toutes lettres à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé ou dérogeons, à la charge que lesdits enfans nez en pays estrange seront tenus dans dix ans après la publication du présent édict, de venir demeurer dans ce royaume.

LXXI. Ceux de ladite religion prétendue réformée, et autres qui ont suivi leur party, lesquels auroient prins à ferme avant les troubles aucuns greffes, ou autres domaines, gabelles, imposition foraine et autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont peu jouyr à cause

d'iceux troubles, demeureront deschargez, comme nous les déchargeons, de ce qu'ils n'auront receu desdites fermes, ou qu'ils auront sans fraude payé ailleurs que ès receptes de nos finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passées.

LXXII. Toutes places, villes, et provinces de nostre royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, useront et jouyront des mêmes priviléges, immunitez, libertez, franchises, foires, marchez, jurisdictions et sièges de justice, qu'elles faisoient auparavant les troubles commencés au mois de mars l'an 1585 et autres précédents, nonobstant toutes lettres à ce contraires, et les translations d'aucuns desdits sièges, pourveu quelles ayent esté faites seulement à l'occasion des troubles, lesquels sièges seront remis et rétablis ès villes et lieux où ils étoient auparavant.

LXXIII. S'il y a encore quelques prisonniers qui soient détenus par authorité de justice ou autrement, mesme ès galères, à l'occasion des troubles ou de ladite religion, seront eslargis et mis en pleine liberté.

LXXIV. Ceux de ladite religion prétendue réformée ne pourront cy après estre surchargez et foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les catholiques, et selon la proportion de leurs biens et facultez, et pourront les parties qui prétendront estre surchargées, se pourvoir pardevant les juges ausquels la cognoissance en appartient; et seront tous nos subjects, tant de la religion catholique que prétendue réformée, indifféremment deschargez de toutes charges qui ont esté imposées de part et d'autre, durant les troubles, sur ceux qui estoient de contraire party, et non consentans ensemble, des debtes créées et non payées, et frais faicts sans le consentement d'iceux, sans toutefois pouvoir répéter les fruicts qui auront esté employez au paiement desdites charges.

LXXV. N'entendons aussi que ceux de ladite religion et autres qui ont suivy leur party, ny les catholiques qui estoient demeurez ès villes et lieux par eux occupez et détenus, et qui leur ont contribué, soient poursuivis pour le paiement des tailles, aydes, octrois, creües, taillon, ustanciles, réparations et autres impositions et subsides, escheus et imposez durant les troubles advenus devant et jusques à nostre advénement à la couronne, soit par les édicts et mandemens des feuz rois nos prédécesseurs, ou par l'advis et délibération des gouverneurs et estats de provinces, cours de parlemens et autres, dont nous les avons deschargez et deschargeons, en défendant aux trésoriers de France, généraux de nos finances, receveurs généraux et particuliers, leurs commis, entremetteurs et autres intendans et commissaires de nosdites finances, les en rechercher, molester, ny inquiéter directement ou indirectement en quelque sorte que ce soit.

LXXVI. Demeureront tous chefs, seigneurs, chevaliers, gentilshommes, officiers, corps de villes et communautez, et tous les autres qui les ont aydés et secourus, leurs vefves, hoirs et successeurs

quittes et déchargez de tous deniers qui ont esté par eux et leurs ordonnances prins et levez, tant des deniers royaux, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des villes et communautez et particuliers, des rentes, revenus, argenterie, ventes de biens meubles ecclésiastiques, et autres bois de haute fustaye, soit du domaine ou autre, amendes, butin, rançons ou autre nature de deniers par eux pris à l'occasion des troubles commencez au mois de mars 1585, et autres troubles précédents, jusques à notre advénement à la couronne, sans qu'ils ne ceux qui auront esté commis à la levée desdits deniers, ou qui les ont baillez ou fourni par leurs ordonnances, en puissent estre aucunement recherchez à présent ni pour l'advenir; et demeureront quittes, tant eux que leurs commis, de tout le maniement et administration desdits deniers, en rapportant pour toute descharge, dedans quatre mois après la publication du présent édict, faite en nostre cour de parlement de Paris, acquits deüement expédiez des chefs de ceux de ladite religion, ou de ceux qui auroient esté par eux commis à l'audition et cloture des comptes, ou des communautez des villes qui ont eu commandement et charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes et deschargez de tous actes d'hostilité, levée et conduite de gens de guerre, fabrication et évaluation de monnoye, faite selon l'ordonnance desdits chefs, fonte et prinse d'artillerie et munitions, confection de poudres et salpêtres, prises, fortifications, dementellemens et démolitions de villes, chasteaux, bourgs et bourgades, entreprinse sur icelles, bruslemens et desmolitions d'églises et maisons, establissemens de justice, et jugemens et exécutions d'iceux, soit en matière civile ou criminelle, police et réglement fait entre eux, voyages et intelligence, négociations, traitez et contracts faits avec tous princes et communautez estrangères, et introduction desdits estrangers ès villes et autres endroits de nostre royaume, et généralement de tout ce qui a este fait, géré et négocié durant lesdits troubles, depuis la mort du feu roy Henry II, nostre très honoré seigneur et beau père, par ceux de ladite religion et autres qui ont suivi leur party, encores qu'il deust estre particulièrement exprimé et spécifié.

LXXVII. Demeureront aussi deschargez ceux de ladite religion, de toutes assemblées générales et provinciales, par eux faites et tenues, tant à Nantes que depuis ailleurs, jusqu'aprésent, ensemble des conseils par eux establis et ordonnez par les provinces, délibérations, ordonnances et réglemens faits ausdites assemblées et conseils, établissement et augmentation de garnison, assemblées de gens de guerre, levée et prinse de nos deniers, soit entre les mains des receveurs généraux ou particuliers, collecteurs des paroisses, ou autrement, en quelque façon que ce soit, arrests de sel, continuation ou érection nouvelle de traites et péages et receptes d'iceux, mesmes a Royan, et sur les rivières de Charante, Garonne, le Rosne et Dordogne, armemens et combats par mer, et tous accidens et excez ad-

venus pour faire payer lesdites traites, péages et autres deniers, fortifications de villes, chasteaux et places, impositions de deniers et corvées, receptes d'iceux deniers, destitution de nos receveurs et fermiers et autres officiers, establissement d'autres en leurs places, et de toutes unions, dépesches et négociations faites, tant en dedans qu'en dehors du royaume; et généralement de tout ce qui a esté fait, délibéré, escrit et ordonné par lesdites assemblées et conseil, sans que ceux qui ont donné leur advis, signé, exécuté, fait signer et exécuter lesdites ordonnances, réglemens et délibérations, en puissent estre recherchez, ny leurs vefves, héritiers et successeurs, ores ny à l'advenir, encores que les particularitez n'en soient icy amplement déclares. Et sur le tout sera imposé silence perpétuel à nos procureurs généraux, leurs substituts et tous ceux qui pourroient y prétendre intérest en quelque façon et manière que ce soit, nonobstant tous arrests, sentences, jugemens, informations et procédures faites au contraire.

LXXVIII. Approuvons en outre, validons et authorisons les comptes qui ont esté ouys, clos et examinez par les députez de ladite assemblée. Voulons qu'iceux, ensemble les acquits et pièces qui ont esté rendues par les comptables, soyent portées en nostre chambre des comptes de Paris, trois mois après la publication du présent édict, et mis ès mains de nostre procureur général, pour estre délivrez au garde des livres et registres de nostre chambre, pour y avoir recours toutes fois et quantes que besoin sera, sans que lesdits comptes puissent estre reveus, ny les comptables tenus en aucune comparaison, ne correction, sinon en cas d'obmission de recepte ou faux acquits : imposant silence à nostredit procureur général, pour le surplus que l'on voudroit dire estre défectueux, et les formalitez n'avoir esté bien gardées : défendans aux gens de nos comptes, tant de Paris que des autres provinces où elles sont establies, d'en prendre aucune cognoissance, en quelque sorte ou manière que ce soit.

LXXIX. Et pour le regard des comptes qui n'auront encore esté rendus, voulons yceux estre ouys, clos et examinez par les commissaires qui à ce seront par nous députez, lesquels sans difficulté passeront et allouëront toutes les parties payées par lesdits comptables, en vertu des ordonnances de ladicte assemblée, ou autres ayans pouvoir.

LXXX. Demeureront tous collecteurs, receveurs, fermiers, et tous autres, bien et deuëment deschargez de toutes les sommes de deniers qu'ils ont payées ausdits commis de ladite assemblée, de quelque nature qu'ils soient, jusqu'au dernier jour de ce mois. Voulons le tout estre passé et alloué aux comptes, qui s'en rendront en nos chambres des comptes, purement et simplement, en vertu des quittances qui seront rapportées, et si aucunes estoient cy-après expédiées ou délivrées, elles demeureront nulles, et ceux qui les accepteront ou délivreront, seront condamnez à l'amende de faux

employ. Et où y auroit quelques comptes jà rendus, sur lesquels seroient intervenües aucunes radiations ou charges, pour ce regard avons icelles ostées et levées, restably et restablissons lesdites parties entièrement, en vertu de ces présentes, sans qu'il soit besoin pour tout ce que dessus de lettres particulières, ny autres choses que l'extrait du présent article.

LXXXI. Les gouverneurs, capitaines, consuls, et personnes commises au recouvrement des deniers, pour payer les garnisons des places tenües par ceux de ladite religion, ausquels nos receveurs et collecteurs des paroisses auroient fourny par prest, sur leurs cédules et obligations, soit par contrainte, ou pour obéir aux commandemens qui leur ont esté faits par les trésoriers généraux, les deniers nécessaires pour l'entretenement desdites garnisons, jusques à la concurrence de ce qui estoit porté par l'estat, que nous avons fait expédier au commencement de l'an 1596, et augmentation depuis par nous accordée, seront tenus quittes et déchargez de ce qui a esté payé pour l'effect susdit, encore que par lesdites cédules et obligations, n'en soit faite expresse mention, lesquelles leur seront rendües comme nulles. Et pour y satisfaire, les trésoriers généraux, en chacune généralité, feront fournir par les receveurs particuliers de nos tailles, leurs quittances ausdits collecteurs, et par les receveurs généraux, leurs quittances aux receveurs particuliers, pour la décharge desquels receveurs généraux, seront les sommes dont ils auront tenu compte, ainsi que dit est, dossées sur les mandemens levés par le trésorier de l'épargne, sous les noms des trésoriers généraux de l'extraordinaire de nos guerres, pour le payement desdites garnisons. Et où lesdits mandemens ne monteront autant que porte nostredit estat de l'année 1596 et augmentation, ordonnons que pour y suppléer, seront expédiez nouveaux mandemens, de ce qui s'en défaudroit pour la décharge de nos comptables, et restitution desdites promesses et obligations, en sorte qu'il n'en soit rien demandé à l'avenir, à ceux qui les auront faites, et que toutes lettres de validation qui seront nécessaires pour la descharge des comptables, seront expédiées en vertu du présent article.

LXXXII. Aussi ceux de ladite religion se départiront et désisteront dès à présent de toutes pratiques, négociations et intelligences, tant dedans que dehors nostre royaume, et lesdites assemblées et conseils establis dans les provinces se sépareront promptement, et seront toutes ligues et associations faites ou à faire, sous quelques prétextes que ce soit, au préjudice de nostre présent édict, cassées et annullées, comme nous les cassons et annullons, défendant très expressément à tous nos sujets, de faire doresnavant aucunes cotisations et levées de deniers, sans nostre permission, fortifications, enrollemens d'hommes, congrégations et assemblées, autres que celles qui leur sont permises par nostre présent édict, et sans armes : ce que nous leur prohibons et défendons sur peine d'estre punis rigou-

reusement, et comme contempteurs et infracteurs de nos mandemens et ordonnances.

LXXXIII. Toutes prinses qui ont esté faites par mer durant les troubles, en vertu des congez et adveus donnez, et celles qui ont esté faites par terre, sur ceux de contraire party, et qui ont esté jugées par les juges et commissaires de l'amirauté, ou par les chefs de ceux de ladite religion ou leur conseil, demeureront assoupies sous le bénéfice de nostre présent édict, sans qu'il en puisse estre faicte aucune poursuite, ny les capitaines et autres qui ont fait lesdites prinses, leurs cautions, et lesdits juges, officiers, leurs vefves et héritiers, recherchez ni molestez en quelque sorte que ce soit, nonobstant tous arrests de nostre conseil privé, et des parlemens, et toutes lettres de marques et saisies pendantes, et non jugées, dont nous voulons leur estre faicte pleine et entière main-levée.

LXXXIV. Ne pourront semblablement estre recherchez ceux de ladite religion des oppositions et empeschemens qu'ils ont donnez par cy-devant, mesmes depuis les troubles, à l'exécution des arrests et jugemens donnez pour le rétablissement de la religion catholique apostolique et romaine, en divers lieux du royaume.

LXXXV. Et quant à ce qui a esté fait ou prins durant les troubles hors la voye d'hostilité, ou par hostilité, contre les réglemens publics ou particuliers des chefs, ou des communautez des provinces qui avoient commandement, en pourra estre faite poursuitte par la voye de justice.

LXXXVI. D'autant neantmoins, que si ce qui a esté fait contre les règlemens d'une part et d'autre, est indifféremment excepté et réservé de la générale abolition portée par nostre présent édict, et est sujet à estre recherché, il n'y a homme de guerre, qui ne puisse estre mis en peine, dont pourroit advenir renouvellement de troubles. A ceste cause, nous voulons et ordonnons, que seulement les cas exécrables demeureront exceptez de ladite abolition : comme ravissemens et forcemens de femmes et filles, bruslemens, meurtres et voleries faites par prodition, et de guet à pens, hors les voyes d'hostilité, et pour exercer vengeances particulieres contre le debvoir de la guerre, infractions de passe-ports et sauvegardes, avec meurtres et pillages, sans commandement pour le regard de ceux de ladite religion, et autres qui ont suivy le party des chefs, qui ont eu authorité sur eux, fondée sur particulières occasions, qui les ont meus à le commander et ordonner.

LXXXVII. Ordonnons aussi que punition sera faite des crimes et délits commis entre personnes de mesme party, si ce n'est en actes commandez par les chefs d'une part et d'autre, selon la nécessité, loy et ordre de la guerre. Et quant aux levées et exactions de deniers, ports d'armes et autres exploicts de guerre faits d'autorité privée, et sans aveu, en sera faite poursuite par voye de justice.

. . . . . .

LXXXIX. Ordonnons, voulons, et nous plaist, que tous les seigneurs, chevaliers, gentilshommes et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de ladite religion prétendue réformée, et autres qui ont suivy leur party, rentrent et soient effectuellement conservez en la jouyssance de tous et chacuns leurs biens, droicts, noms, raisons, et actions, nonobstant les jugemens ensuivis, durant lesdits troubles et à raison d'iceux, lesquels arrests, saisies, jugemens, et tout ce qui s'en seroit ensuivy, nous avons à ceste fin déclaré et déclarons nuls, et de nul effect et valeur.

XC. Les acquisitions que ceux de ladite religion prétendue réformée, et autres qui ont suivy leur party, auront fait par authorité d'autres que des feuz roys nos prédecesseurs, pour les immeubles appartenans à l'Eglise, n'auront aucun lieu ni effect; ains ordonnons, voulons, et nous plaist, que lesdits ecclésiastiques rentrent incontinent et sans délay, et soient conservez en la possession et jouyssance réelle et actuelle desdicts biens ainsi alienez, sans estre tenus de rendre le prix desdictes ventes, et ce nonobstant lesdicts contracts de vendition, lesquels à cest effect nous avons cassez et révoquez comme nuls, sans toutesfois que lesdits achepteurs puissent avoir aucun recours contre les chefs, par l'authorité desquelles lesdits biens auront esté vendus. Et néantmoins pour le remboursement des deniers par eux véritablement et sans fraude desboursez, seront expédiées nos lettres patentes de permission à ceux de ladite religion, d'imposer et esgaler sur eux les sommes, à quoi se monteront lesdites ventes : sans qu'iceux acquéreurs puissent prendre aucune action pour leurs dommages et intérests à faute de jouyssance, ains se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions : précomptant sur iceluy prix les fruicts par eux perceus, en cas que ladite vente se trouvast faite à trop vil et injuste prix.

XCI. Et afin que tant nos justiciers, officiers qu'autres nos sujets soient clairement et avec toute certitude advertis de nos vouloir et intention, et pour oster toutes ambiguitez et doutes qui pourroient estre faits au moyen des précédens édicts pour la diversité d'iceux, nous avons déclaré et déclarons tous autres précédents édicts, articles secrets, lettres, déclarations, modifications, restrictions, interprétations, arrests et registres, tant secrets qu'autres délibérations cy-devant par nous, ou les roys nos prédécesseurs, faites en nos cours de parlemens, et ailleurs, concernant le fait de ladite religion, et des troubles advenus en nostre dit royaume, estre de nul effect et valeur: ausquels, et aux dérogatoires y contenues, nous avons par cestuy nostre édict dérogé et dérogeons, et dès à présent comme pour lors, les cassons, révoquons et annulons. Déclarons par exprez que nous voulons que cestuy nostre édict soit ferme et inviolable, gardé et observé tant par nosdits justiciers, officiers que autres subjets, sans s'arrester ni avoir aucun esgard à tout ce qui pourroit estre contraire ou dérogeant à iceluy.

XCII. Et pour plus grande assurance de l'entretenement et observation que nous désirons d'icelui, nous voulons, ordonnons, et nous plaît, que tous les gouverneurs et lieutenans généraux de nos provinces, baillifs, sénéchaux et autres juges ordinaires des villes de nôtre dit royaume, incontinent après la réception d'iceluy édit, jurent de le faire garder et observer chacun en leur détroit : comme aussi les maires, échevins, capitouls, consuls, et jurats des villes, annuels et perpétuels. Enjoignons aussi à nos dits baillifs, sénéchaux, ou leurs lieutenans, et autres juges, faire jurer aux principaux habitans desdites villes, tant d'une que d'autre religion, l'entretenement du présent édit, incontinent après la publication d'icelui. Mettans tous ceux desdites villes en nôtre protection et sauvegarde, et les uns à la garde des autres, les chargeans respectivement et par actes publics, de répondre civilement des contraventions qui seront faites à nôtre dit édit dans lesdites villes, par les habitans d'icelles, ou bien représenter et mettre ès mains de justice lesdits contrevenans.

Mandons à nos amez et féaux les gens tenans nos cours de parlemens, chambres des comptes, et cours des aides, qu'incontinent après le présent édit reçu, ils ayent, toutes choses cessantes, et sur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil serment que dessus, et icelui nôtre édit faire publier et enregistrer en nosdites cours selon la forme et teneur d'icelui, purement et simplement, sans user d'aucunes modifications, restrictions, déclarations ou registres secrets, ni attendre autre jussion, ni mandemens de nous; et à nos procureurs généraux en requérir et poursuivre incontinent et sans délai ladite publication.

Si donnons en mandement, etc.

Décembre 1606.

Édit donné sur les remontrances du Clergé assemblé à Paris, et relatif à la discipline et à la police ecclésiastiques [1].

Henry, etc., les prélats et autres députez du clergé de nostre royaume, assemblez par nostre permission en nostre bonne ville de Paris, nous ont fait plusieurs bonnes remontrances pour le bien et advancement de la piété, manutantion de la discipline et police ecclésiastique, par le cahier qu'ils nous ont à cette fin présenté; lequel après avoir esté veu en nostre Conseil, de l'avis d'icelui, avons dit, déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit.

Art. I. Que nostre vouloir et intention a toujours esté et est encore,

---

[1] *Voy.* Ordonn. de 1539, art. 108; de 1560, art. 6, 11 et 23; de 1566; Édit du 16 avril 1571; de 1579, de 1580, et ci-après l'édit de 1610.

advenant vacation des Prélatures, Abbayes, et autres Bénéfices consistoriaux qui sont de nostre nomination, d'y pourvoir des personnes de mérite, qualité et suffisance requise pour se bien et dignement acquitter de leurs charges. Voulons à cette fin les articles 1. 2. et 5. de nos Ordonnances des Estats tenus en nostre Ville de Blois en l'année 1579, estre vérifiez en nos Cours souveraines; et ceux faits sur les remontrances du Clergé assemblé en nostre Ville de Melun en l'année 1580, estre exactement entretenus et observez. Et d'autant que les Dignitez des Églises Cathédrales requierent aussi personnes de qualité et suffisance, dont néanmoins le choix est souvent osté aux Collateurs ordinaires, à cause des indults et graces expectatives ; nous voulons que lesdites Dignitez en soient à l'avenir déchargées, tant envers les Graduez qu'autres, et que les pourvûs desdits soient tenus se faire pourvoir à l'Ordre de Prestrise dans l'an, à compter du jour de la paisible possession, à peine d'estre déchus de leur droit.

II. Pour retrancher la fréquence des appellations comme d'abus, avons ordonné, conformément au premier article de Melun de l'an 1579, qu'elles n'auront aucun effet suspensif, mais seulement dévolutif en matiere de discipline et correction ecclésiastique. Enjoignons en outre à nos Cours de Parlemens de tenir soigneusement la main à ce que les Ecclésiastiques ne soient troublez en leur Jurisdiction, au moyen desdites appellations comme d'abus. Et pour empêcher que les Parties ne recourent à ce remède si souvent qu'elles ont fait par le passé, deffendons à nos Cours Souveraines de mettre lesdites Parties hors de Cour et de Procès sur lesdites appellations comme d'abus ; et voulons au contraire qu'ils soient tenus de prononcer toujours par bien ou mal, et abusivement, et de condamner aussi à l'amende du fol appel, sans la pouvoir remettre ni modérer pour quelque cause que ce soit. Et pour ce que ladite amende ne suffit encore pour retenir la passion des téméraires plaideurs, qu'au lieu qu'elle ne souloit estre que de soixante livres parisis, elle soit augmentée d'autant, et jusqu'à la somme de cent vingt livres parisis ; et en outre que lesdits Appellans comme d'abus ne soient receus à faire plaider lesdites appellations, sans estre assistez de deux Advocats à la plaidoirie de la cause.

III. Les Évêques pourront visiter les Églises Paroissiales situées ès Monasteres, Commanderies et Églises des Religieux qui se prétendent exempts de la Jurisdiction des Ordinaires, sans préjudice de leurs priviléges en autres choses; à la charge toutefois qu'ils seront tenus de faire lesdites visites en personne, et sans aucun salaire ni taxe sur les Curez.

IV. Les Religieuses ne pourront cy-après estre pourvûes d'Abbayes et Prieurez conventuels, qu'elles n'ayent esté dix ans auparavant Professes, ou exercé un Office claustral par six ans entiers; admonestant les Archevêques, avec les Chefs d'Ordres, de pourvoir à

la translation et union des Monasteres desdites Religieuses situez ès lieux champêtres et mal assurez, en autres Couvents de même Ordre situez ès Villes, le plus commodément que faire se pourra.

V. Faisons inhibitions et deffenses à tous nos Sujets autres qu'Ecclésiastiques, faire leurs demeures et habitations ordinaires dans les Abbayes, Monasteres, Prieurez et autres Maisons ecclésiastiques, à peine d'amende arbitraire applicable à la réparation des Églises. Enjoignons à nos Procureurs en chacun de nos Parlemens, et à leurs Substituts, d'y tenir la main.

VI. Enjoignons à nos Cours de Parlemens, et à tous nos autres Juges et Officiers, de tenir soigneusement la main à l'exécution des Jugemens et Ordonnances des Archevêques et Évêques, leurs Officiaux et Chefs d'Ordre, concernant la décence des habits, tant des Ecclésiastiques séculiers que réguliers, sans avoir égard aux appellations comme d'abus qui pourroient estre interjettées par eux, nonobstant lesquelles nous voulons qu'ils puissent estre contraints d'y obéir, même par emprisonnement de leurs personnes.

VII. Les Religieux, de quelque Ordre que ce soit, se trouvans hors de leurs Abbayes, sans avoir congé par écrit de leur Supérieur, pourront estre emprisonnez par l'ordonnance des Archevêques, leurs Grands-Vicaires, ou Officiaux, et mulctez de peines et amendes arbitraires qui seront exécutées nonobstant priviléges, exemptions, appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles.

VIII. Les Ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, constituez ès Ordres de Prestrise, Diacre ou Soudiacre, ou bien ayant fait vœu, ne pourront, estant prévenus de crimes dont la connoissance doit appartenir aux Juges d'Église, s'exempter de leurs Jurisdictions pour quelque cause que ce soit, ni même sous prétexte de liberté de conscience. Faisons à cet effet inhibitions et deffenses à nos Juges d'en prendre aucune connoissance, encore que lesdits accusez et prévenus le voulussent consentir : comme aussi auxdits Ecclésiastiques et Religieux qui se voudront séparer de l'Église Catholique, Apostolique et Romaine, et quitter leur vie et profession, pour suivre la Religion Prétendue-Réformée, de ne se trouver ès assemblées où se fait l'exercice public de ladite Religion, avec l'habit qu'ils souloient porter pour marque de leur vœu et profession, avant qu'ils eussent fait ce changement; à peine d'estre punis comme scandaleux et infracteurs de nos Édits.

IX. Les Ordonnances faites par les Roys nos prédécesseurs contre les blasphémateurs, n'ont eu assez de force jusqu'ici pour retenir l'impiété des méchans, à l'occasion de la négligence et du peu de devoir que nos Officiers y ont fait, modérant les peines y contenues, ou méprisant du tout de les chastier ; au lieu d'y procéder avec toute rigueur et sévérité comme il estoit besoin, à cause de la fréquence de tels délits. Pour à quoi remédier, voulons que lesdites Ordonnances soient, à la diligence de nos Procureurs-Généraux et leurs

Substituts, publiées de six mois en six mois ès Auditoires des Bailliages, Sénéchaussées, et autres Jurisdictions de nostre Royaume, et que tous ceux qui y contreviendront soient punis des peines portées par icelles, sans qu'il soit loisible à nos Officiers de les modérer. Voulons en outre que la moitié des amendes pécuniaires esquelles les coupables seront condamnez, soit adjugée à la réparation des Eglises des lieux où le délit aura esté commis, et l'autre moitié aux dénonciateurs [1].

X. Ceux de la Religion Prétendue-Réformée ne pourront estre inhumez, n'élire leurs sépultures dans les Églises des Catholiques, encore qu'ils fussent Fondateurs desdites Églises ou Monastères. Voulons et ordonnons à cet effet que l'Édit par nous fait en la Ville de Nantes, en l'article 28, pour le regard desdites sépultures, soit observé.

XI. Les Prédicateurs ne pourront obtenir la Chaire des Églises, même pour l'Avent et le Carême, sans la mission et permission des Archevêques et Évêques, ou leurs Grands-Vicaires, chacun en leur Diocèse. N'entendons néanmoins y assujettir les Églises où il y a coustume au contraire, esquelles suffira d'obtenir l'approbation desdits Archevêques et Évêques, du choix ou élection qu'ils auront fait ; pour le salaire desquels Prédicateurs, au cas qu'il y eût différend, ne s'en pourront adresser à nos Juges ordinaires, mais seulement pardevant nosdits Archevêques et Evêques, ou leurs Officiaux.

XII. Nous voulons que les causes concernant les mariages, soient et appartiennent à la connoissance et jurisdiction des Juges d'Église, à la charge qu'ils seront tenus garder les Ordonnances, même celle de Blois, en l'article 40 ; et suivant icelle, déclarer les mariages qui n'auront esté faits et célébrez en l'Église, et avec la forme et solemnité requise par ledit article, nuls et non valablement contractez, comme estant cette peine indicte par les Conciles. Et afin que les Évêques chacun en leur Diocèse, et les Curez en leurs Paroisses, en soient advertis, et qu'ils ne faillent cy-après contre ladite Ordonnance, elle sera renouvellée et publiée derechef, à ce que lesdits Évêques et leurs Officiaux ayent doresnavant à juger conformément à icelle.

XIII. Et sur les plaintes qui nous ont esté faites par lesdits Ecclésiastiques, qu'en plusieurs endroits ceux de la Religion Prétendue-Réformée establissent des Temples si près des Églises Catholiques, que le Service Divin en est troublé, et y a danger d'émotion entre nos Sujets ; nous deffendons à ceux de ladite Religion de faire construire à l'avenir leurs Temples si près des Eglises, que les Catholiques en puissent recevoir de l'incommodité et du scandale ; à quoy les Juges des lieux prendront garde soigneusement, afin qu'aucuns différends ne surviennent pour ce regard entre les Catholiques et

---

[1] *Voy.* l'art. 23 de l'Ordonn. d'Orléans (janv. 1560) et la note.

ceux de ladite Religion, qui puissent apporter du trouble, et altérer le repos que nous voulons maintenir et conserver entre tous nos Sujets.

XIV. Les Régens, Précepteurs ou Maistres d'Ecoles des petites Villes ou Villages, seront approuvez par les Curez des Paroisses, ou personnes Ecclésiastiques qui ont droit d'y nommer; et où il y aura plainte desdits Maistres d'Ecoles, Régens ou Précepteurs, y sera pourveu par les Archevêques et Evêques chacun en leur Diocèse; n'entendant néanmoins préjudicier aux anciens priviléges des Universitez, et à ce que nous avons ordonné par nostre Edit de Nantes, article 30.

XV. Nous avons déclaré et déclarons les aliénations faites par les Ecclésiastiques et Marguilliers du temporel des Eglises, sans les solemnitez requises par nos Ordonnances et dispositions canoniques, nulles et de nul effet et valeur ; voulons qu'elles soient cassées, les Parties pour ce voir faire appeller.

XVI. Pour détourner davantage nos Sujets des duels, voulons, outre les peines portées par les Ordonnances sur ce faites, que ceux qui mourront à l'instant et sur le lieu du combat, sans avoir eu le tems et loisir pour se repentir, soient privez de sépulture en terre sainte.

XVII. Nous voulons que les Archevêques, Evêques, Abbez, Archidiacres, et autres Ecclésiastiques qui ont droit de visite, y soient conservez et en jouissent ainsi qu'ils ont accoutumé, faisans leurs visites en personne et non autrement, suivant l'article 32, des Ordonnances de Blois. Et sur les fréquentes plaintes que nous avons receues de divers lieux, qu'aucuns Evêques et autres Collateurs ordinaires prennent et exigent plus qu'il ne leur est deu et permis pour la collation des Bénéfices; voulons aussi qu'ils observent exactement ce qui est contenu au douzième article desdites Ordonnances de Blois. Et d'autant que cet abus provient le plus souvent de ce qu'ils donnent à ferme leur spirituel, deffenses et inhibitions leur sont faites de le plus faire à l'avenir, mais le tiendront par leurs mains.

XVIII. Par les vingt-deuxieme et vingt-troisieme articles des Ordonnances des Estats tenus en nostre Ville de Blois, l'on a ordonné les unions des Bénéfices et suppressions, pour augmenter le revenu, à ce que les Bénéfices puissent estre desservis par personnes capables, qui ayent moyen de vivre et s'entretenir selon leur qualité ; mais telles unions n'estant que des Cures et autres Bénéfices séculiers, et non les réguliers, le remède a esté du tout inutile et sans aucun effet, ne pouvant estre procédé à l'union des Cures sans l'incommodité des Paroissiens, ne à l'union des Prébendes qui requièrent résidence, ne à la suppression d'icelles, que rarement, pour les fréquentes résignations qui s'en font. Et pour ce que les Bénéfices se trouvent souvent affectez aux Indultaires ou Graduez, demeurans par ce moyen plusieurs Cures abandonnées, pour en estre le revenu trop petit, et beaucoup d'Eglises dénuées de personnes de la capacité

requise pour les bien desservir : pour à ce obvier, et faciliter lesdites unions, avons ordonné et ordonnons que les Archevêques et Evêques, chacun en leur Diocèse, pourront procéder auxdites unions, tant de Bénéfices séculiers que réguliers, selon qu'ils jugeront estre commode pour le bien et utilité de l'Eglise, pourveu toutefois que ce soit du consentement des Patrons et Collateurs, et qu'ils ne touchent aux Offices claustraux qui doivent résidence aux Eglises desquelles ils dépendent.

XIX. Avons fait inhibitions et deffenses à tous nos Sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'occuper ès Eglises les places destinées aux Ecclésiastiques pendant la célébration du Service Divin, même les hautes chaires du Chœur desdites Eglises, affectées aux Chanoines et autres Ecclésiastiques qui y feront le service.

XX. Voulant conserver le Domaine de l'Église, et empêcher qu'il ne soit aliéné, avons ordonné et ordonnons que les Ecclésiastiques ne pourront estre contraints à souffrir le rachat des rentes foncieres dépendantes de leurs Bénéfices; et pour le regard des rentes constituées à prix d'argent, ne s'en pourra faire, qu'appellé le Patron-Collateur du Bénéfice duquel dépend ladite rente, à ce que les deniers du rachat soient employez à l'augmentation du revenu du même Bénéfice, non au profit particulier du Titulaire, ou ailleurs.

XXI. Avons permis et permettons auxdits Ecclésiastiques de pouvoir rentrer, si bon leur semble, dans trois ans, à compter du jour de la vérification des Présentes, au droit des acquéreurs de nostre Domaine aliéné, fiefs, droits de Régale, pariages et autres droits esquels lesdits Ecclésiastiques estoient auparavant, lesdites aliénations associez avec nous, soit par donations, transactions, et autres traitez faits avec les Roys nos prédécesseurs, en remboursant par lesdits Ecclésiastiques à un seul payement lesdits acquéreurs, tant de leur sort principal, que frais et loyaux-cousts.

XXII. Nos Notaires ou Sergens, soit qu'ils soient d'ancienne ou nouvelle création, ne pourront faire aucuns exploits, ny passer contracts, testaments, ou faire aucuns exercices de leurs estats, ès Terres et Seigneuries appartenantes auxdits Ecclésiastiques en toute justice, encore qu'ils y soient demeurans et actuellement habituez, si ce n'est de leur consentement et permission; ou qu'il soit question, pour le regard des Sergens, d'exploiter pour cas royaux, ou bien d'appel pardevant nos Juges; le tout à peine de nullité et de faux.

XXIII. Encore que par les Ordonnances de Moulins, les Ecclésiastiques constituez ès Ordres sacrez, ne puissent estre contraints par corps pour dette civile; néanmoins on y contrevient en aucunes de nos Cours de Parlement, au scandale et mépris de l'Ordre ecclésiastique : à cette occasion nous avons de nouveau, en tant que besoin est, voulu et ordonné que lesdits Ecclésiastiques jouissent dudit

privilége, et qu'ils ne puissent estre contraints pour dette civile par emprisonnement de leur personne, ne par exécution sur leurs biens meubles destinez au Service Divin; déclarant tous emprisonnemens et exécutions faits au contraire, tortionnaires et injurieuses; et se pourront pourvoir lesdits Ecclésiastiques pour leurs dommages et intérests, tant contre la Partie civile, que ceux qui auront fait lesdits emprisonnemens et exécutions.

XXIV. Les Curez prétendans devoir estre préférez aux baux à ferme des dixmes, qui sont au-dedans de leurs Paroisses, et qu'ils ont droit de contraindre lesdits Ecclésiastiques à leur laisser lesdites dixmes, au grand dommage de ceux à qui ils appartiennent, à qui la liberté d'en disposer doit demeurer; aussi que c'est un moyen de détourner lesdits Curez de leurs Charges, s'employant à choses séculières contre leur profession : à ce désirans pourvoir, nous avons ordonné et ordonnons, que lesdits Ecclésiastiques pourront bailler leursdites dixmes à ferme à telles personnes que bon leur semblera, sans que lesdits Curez y puissent prétendre aucune préférence, nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires, lesquelles s'il y en a, nous avons révoqué, et voulu et ordonné au lieu d'icelles que l'Arrest donné en nostre Cour de Parlement de Paris le 11 Février 1604, sur semblables différends, et pour empêcher telle préférence, soit inviolablement gardé.

XXV. Par les contrats de l'an 1561, 67, 80, 86, 96, et de la présente année 1606, faits avec ledit Clergé, tous les Bénéfices estans au-dedans de nostre Royaume, sont sujets à la contribution des décimes; néanmoins aucuns Bénéficiers, sous prétexte qu'ils ne sont compris aux rôles et départemens des décimes de l'an 1516, s'en veulent exempter, et aucuns d'eux ont obtenu en nostre Cour des Aydes à Paris et Montpellier, Arrests d'exemptions de payement desdites décimes; encore que par lesdits contracts et autres nos Lettres-Patentes duement vérifiées, la connoissance des taxes et impositions desdites décimes ait esté attribuée aux Syndics-Généraux dudit Clergé, et du depuis aux Bureaux establis ès Villes de Paris, Toulouze, Bordeaux, Rouen, Aix, Tours, Lyon, et Bourges, avec inhibitions et deffenses à nosdites Cours des Aydes d'en prendre connoissance à peine de nullité. Et d'autant que lesdits priviléges et exemptions accordez aux Ecclésiastiques, en considération du payement desdites décimes, sont générales pour tous les Ecclésiastiques, sans aucun excepter, nous avons aussi ordonné et ordonnons, que tous les bénéfices de quelque qualité qu'ils soient, seront imposez en chacun Diocèse au rôle et département desdites décimes, même ceux qui ne se trouvent estre compris esdits rôles de l'an 1516, soit par obmission, ou qu'ils ayent esté du depuis fondez, et que lesdites taxes tournent à la décharge des Curez des mêmes Diocèses qui sont les plus chargez : enjoignans à cet effet auxdits Archevêques, Evêques et Députez en chaque Diocèse, de procéder à l'imposition et taxe

des décimes desdits Bénéfices, à raison de leur revenu, dont nous chargeons leur honneur et conscience.

XXVI. Pour oster le sujet des contentions qui pourroient survenir esdits Diocèses, à cause des taxes particulières desdites décimes, non comprises en la première taxe de l'an 1516, ou faites depuis, avons ordonné que les taxes faites ès Diocèses, en vertu de Lettres-Patentes, il y a déjà trente ans passez, seront suivies et exécutées esdits Diocèses, encore qu'elles ne fussent conformes aux taxes faites en l'an 1516, y ayant pour ce regard dérogé.

XXVII. Estant duement informez de plusieurs désordres avenus à cause qu'ès vacations en Régale, le droit d'y pourvoir qui nous appartient, a esté pratiqué par nos prédécesseurs, et par nous jusqu'à trente ans; et par ce moyen, les possesseurs qui en avoient joui à autres titres, par plusieurs années, en estoient évincez par celui qui estoit pourveu de nouveau, en vertu de ladite Régale; voulans faire cesser lequel abus et désordre, à la diminution même de nos droits, ordonnons que les Titulaires qui auront esté pourveus canoniquement, et joui paisiblement trois ans entiers et consécutifs desdits Bénéfices, ne pourront après estre inquiétez, sous prétexte des provisions en Régale, que déclarons en ce cas de nul effet et valeur. N'entendons aussi jouir dudit droit de Régale, sinon en la même forme que nos prédécesseurs et nous avons fait, sans l'estendre plus avant, au préjudice des Eglises qui en sont exemptes [1].

XXVIII. Adjoutant au quarante-huitieme article de nos Ordonnances de Blois, nous voulons que les Gentilshommes, qui par eux, ou par personnes interposées, prennent ou font prendre à titre de ferme le revenu desdits Ecclésiastiques, soient condamnez en amendes pécuniaires, à l'arbitrage des Juges, applicables moitié à nous, et moitié aux réparations des Bénéfices, et contraints au payement d'icelles, comme pour nos propres deniers; et afin que nul ne puisse prétendre cause d'ignorance, sera ladite Ordonnance de Blois publiée de nouveau aux Prosnes des Paroisses, et répétée de six mois en six mois.

XXIX. Semblablement voulons et ordonnons que les Archevêques et Evêques soient reconnus, réputez et honorez, ainsi qu'il est dû et appartient à leur dignité, et qu'il en soit usé comme il souloit estre d'ancienneté, et lors même que la piété et devotion des Chrestiens convioit un chacun à leur rendre toute sorte d'honneur et respect : et pour ce que nous avons esté avertis que tels rangs et respects sont fort soigneusement gardez dans la Ville de Paris, entre lesdits Sieurs Archevêques, Evêques, Officiers de nostre Parlement, et autres personnes de qualité, voulons que cette même régle soit suivie et observée par tout nostre Royaume, et que les Jugemens et Arrests donnez au contraire demeurent nuls et comme non avenus.

---

[1] *Voy.*, sur le *Droit de Régale*, la déclaration de Louis XIV, du 10 fév. 1673.

XXX. Les Graduez ayant esté pourveus de Bénéfices en vertu de leur degré, savoir, les séculiers de quatre cens livres de rente et revenu annuel, et les réguliers, de Bénéfice de quelque revenu que ce soit, ne seront recevables cy-après à requérir autres Bénéfices en vertu de leur degré, s'ils ne montrent qu'ils en ont esté évincez par Jugement contradictoirement donné sans fraude ny collusion; et où, pour raison desdits Bénéfices, lesdits Graduez auroient composé et receu quelque récompense, elle leur tiendra lieu de réplétion, sans considérer la valeur et revenu dudit Bénéfice.

XXXI. Nul ne pourra à l'avenir estre pourveu des Dignitez des Eglises Cathédrales, ny des premières Dignitez des Collégiales, s'il n'est Gradué en la Faculté de Théologie ou Droit Canon, à peine de nullité des provisions.

Si donnons en mandement, etc. Afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre et apposer notre Scel, sauf en autre chose nostre droit, et l'autruy en toutes : car tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois de Décembre l'an de grace mil six cens six, et de nostre Regne le dix-huitieme. *Signé*, HENRY. *A costé*, Visa. *Et plus bas*. par le Roy, RUZÉ. Et scellé du grand Scel de cire verte. Et au-dessous est écrit : *Registrées, ouy le Procureur-Général du Roy, pour jouir par les Impétrans de l'effet et contenu, aux charges, restrictions et modifications contenues au Registre de ce jour. A Paris en Parlement, le dernier Février l'an mil six cent huit.*

---

16 Mars 1609.

Déclaration qui confirme les Evêques et Archevêques dans le droit de connaître des revenus des fabriques et qui défend aux juges royaux d'en prendre connaissance [1].

---

[1] *Voy.*, sur le même sujet, édit de Charles V, du mois d'octobre 1385; lettres patentes de Charles IX, du 3 octobre 1571; de Henri III, du 15 mai 1582; l'édit de Louis XIII, du 4 septembre 1619, et de plus le règlement du 2 avril 1737, sous lequel nous citons plusieurs autres actes relatifs aux fabriques. *Voy.* aussi le décret du 30 décembre 1809.

RÈGNE DE LOUIS XIII.

Septembre 1610.

Edit donné sur les remontrances du Clergé de France, qui statue sur la répression du crime de simonie, sur les appels comme d'abus, la tenue des Conciles, les pairies et priviléges des dignitaires ecclésiastiques [1].

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous présens et avenir, Salut. Après le détestable et plus qu'abominable parricide commis en la personne du feu Roy dernier décédé, nostre très-honoré Seigneur et Pere, que Dieu absolve, les Prélats et autres Députez du Clergé de nostre Royaume, qui estoient lors assemblez par sa permission en cette Ville de Paris, nous ayant présenté leur cahier, contenant plusieurs bonnes remontrances sur l'Ordre, Police et Discipline ecclésiastique, nous les aurions fait voir en nostre Conseil; où par l'avis de la Reyne Régente, nostre très-honorée Dame et Mère, des Princes de nostre Sang, et autres Seigneurs et plus notables personnages de nostredit Conseil, nous avons dit, déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit.

Art. I. Que pour oster les crimes de simonie et confidence, qui ne sont que trop communs en ce Royaume, si quelqu'un est désormais convaincu pardevant les Juges auxquels la connoissance en appartient, d'avoir commis simonie, ou détenir Bénéfice en confidence; il sera pourveu auxdits Bénéfices comme vacans, incontinent après le Jugement; donnez à nostre nomination, s'ils sont de ceux auxquels nous avons droit de nommer par les Concordats; ou par les Collateurs ordinaires, s'ils dépendent de leur collation.

II. Et parce que les réserves des Bénéfices donnent occasion de souhaiter, voire de solliciter injustement la condamnation ou la mort d'autrui, nous nommerons auxdits Bénéfices lors seulement que la vacation en aviendra, et non plustost; déclarant toutes promesses et brevets de réserve qui en auroient esté donnez, nuls et de nul effet, sans que nos Juges y ayent aucun égard, ce que nous leur deffendons; et au surplus ordonnons que l'article 7. de l'Ordonnance de Blois sur ce sujet, sera inviolablement gardé et observé, ainsi que nostredit feu Seigneur et Père avoit aussi cy-devant ordonné.

III. Et quant à ce qui regarde les appellations comme d'abus, nous voulons que ce qui en a esté ordonné par nostredit feu Seigneur et Père dès l'année 1606, conformément à l'Ordonnance de Melun de 1579, soit inviolablement gardé et observé, fors en ce qui est de prendre relief d'appel à nostre grand sceau; à quoi nous ne voulons

---

[1] *Voy.* Ordonn. mai 1579 (Ord. de Blois); avril 1571, déc. 1606 et l'édit de 1695.

assujettir les Parties intéressées, pour ne les point travailler en frais et despenses inutiles, sinon que lesdites appellations proviennent de la plainte qui sera faite contre les visitations ou Réglemens des Archevesques ou Evesques ès choses qui regardent le Service Divin, la Discipline ecclésiastique, ou correction des mœurs, ou bien qu'il y ait appel comme d'abus d'aucuns articles contenus ès Conciles provinciaux; auxquels cas, afin de diminuer la fréquence desdites appellations, et authoriser davantage ce qui aura esté fait par lesdits Archevesques et Evesques, nous ordonnons que lesdits reliefs d'appel seroient pris à nostre grand sceau, et non ès petites Chancelleries; et si autrement il en a esté usé, faisons inhibitions et deffenses à nos Cours de Parlement d'y avoir aucun égard, et de ne tenir l'appel pour duement relevé.

IV. Voulons qu'où nos Officiers, sous prétexte de possessoires, complaintes et nouvelletez, voudroient connoistre directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles, et concernant les Sacremens, Offices, conduite et discipline de l'Eglise; et entre Ecclésiastiques, les Ordonnances des Roys nos prédécesseurs, qui ont attribué à nosdits Officiers ce qui est de leur connoissance et régle, et aussi la Jurisdiction Ecclésiastique, soient observées et gardées, en sorte que chacun se tienne en son devoir, et dans les bornes de ce qui lui appartient, sans entreprendre l'un sur l'autre; ce que nous leur deffendons très-expressément; enjoignans aussi à nos Cours de Parlement de laisser à la Jurisdiction Ecclésiastique les causes qui sont de leur connoissance, même celles qui concernent les Sacremens et autres causes spirituelles et purement ecclésiastiques, sans les attirer à eux sous prétexte de possessoire, ou pour quelqu'autre occasion que ce soit.

V. Voulons aussi que, suivant les Ordonnances des Roys nos prédécesseurs, nosdits Officiers ayent à donner l'assistance et mainforte dont ils seront requis, pour l'exécution des Sentences des Juges d'Eglise, sans pour ce entrer en aucune connoissance des causes et mérites d'icelles; ce que nous leur deffendons; et même de retenir la connoissance des oppositions prétendues formées à leurdite assistance requise, sous prétexte desquels ils rejugent le plus souvent du fond desdites Sentences; leur enjoignant de renvoyer les oppositions avec toutes leurs circonstances et dépendances pardevant les Juges d'Eglise, pour y estre pourveu.

VI. Et d'autant que pour la réformation des mœurs, et direction de la Justice et Discipline ecclésiastique, le Clergé a reconnu et jugé très-nécessaire de faire étroitement et religieusement observer les saintes et salutaires réformations et constitutions des Conciles provinciaux derniers, tenus en diverses Provinces de ce Royaume; et même de renouveller et communiquer lesdits Conciles en chacune Province, d'an en an, à l'avenir, au moins pour quelques années, et jusqu'à un meilleur ordre rétabli, afin que s'il y a quelques sujets de

plaintes contre les mêmes Prélats ou leurs Officiers, il y ait tems et lieu propre pour les proposer avec l'authorité d'y pourvoir, ensemble y réserver et juger les causes plus grandes et publiques, et y réformer de tems en tems avec meure délibération les coutumes abusives, et autres désordres infinis déjà glissez, et qui peuvent multiplier dans les Diocèses : Nous, suivant et conformément aux Ordonnances de Blois et Melun, admonestons les Archevesques et Evesques de tenir les Conciles provinciaux de trois ans en trois ans, ayant néanmoins bien agréable qu'ils les assemblent et tiennent aussi souvent et autant de fois qu'ils jugeront en estre besoin, pour remettre l'ancienne Discipline de l'Eglise, corriger les mœurs des Ecclésiastiques soumis à leur Jurisdiction, en y procédant avec les formes ordinaires et accoutumées; et pour l'exécution d'une si bonne œuvre, enjoignons à nos Officiers d'y tenir la main, et de les assister quand ils en seront requis [1].

VII. Et afin que ledit Ordre et Estat Ecclésiastique soit désormais reconnu et conservé en son ancienne splendeur et dignité, le Roy dernier décédé, nostredit feu Seigneur et Pere, que Dieu absolve, ayant assez témoigné son zèle et le désir qu'il avoit de faire honorer et respecter les Ecclésiastiques, même ceux qui sont constituez aux premieres charges et dignitez de l'Eglise; Nous, à son imitation, ordonnons à tous nos Sujets, même à nos Officiers, de quelque qualité et dignité qu'ils soient, de se comporter envers eux avec le respect qui leur est dû, sans entreprendre à leur préjudice chose qui soit indécente et contre l'honneur du ministere qu'ils traitent; et pour le regard du rang des Pairs Ecclésiastiques en nostre Cour de Parlement, Nous voulons qu'il leur soit conservé selon qu'il a esté d'ancienneté; et si quelque difficulté survient à cette occasion, qu'elle soit jugée à connoissance de cause audit Parlement, qui sont les vrais Juges des Pairs.

VIII. Nous voulons aussi et ordonnons, selon l'ancien établissement de nos Cours Souveraines et Siéges Présidiaux, qu'avenant vacation par mort des Offices de Président aux Enquestes, et Conseillers en nos Parlemens et Siéges Présidiaux, dont personnes Ecclésiastiques doivent estre pourveues, ils leur seront affectez, sans qu'aucun autre qu'eux en puisse estre pourveu, jusqu'à ce que le nombre porté par lesdits anciens Réglemens soit rempli; nonobstant toutes dispenses données et à donner au contraire, auxquelles nosdits Parlements et Siéges Présidiaux n'auront aucun égard.

IX. Et sur ce que lesdits Ecclésiastiques nous ont fait entendre, qu'encore que les Roys nos prédécesseurs ayent par plusieurs Edits et par plusieurs Déclarations exempté le Clergé de donner par déclarations, aveux et dénombremens, les biens et héritages de leurs Bé-

---

[1] *Voy.* sur le même sujet la déclaration de Louis XIV, du 16 avril 1646.

néfices, sous quelque prétexte et couleur que ce soit, même de confection de papiers terriers, ils en sont néanmoins travaillez en quelques endroits, sous prétexte de ladite confection de papiers terriers; nous députerons Commissaires pour conférer avec ceux qui seront députez par ledit Clergé pour ce sujet; et après, y faire quelque bon Réglement, par le moyen duquel nos droits soient conservez, sans que lesdits Ecclésiastiques en reçoivent aucune notable incommodité ou dommage; et cependant nous leur faisons main-levée des saisies qui pourroient avoir esté faites sur le revenu de leurs Bénéfices.

X. Nous ayant aussi fait entendre que plusieurs Archevesques, Evesques, Chapitres, Abbez et Monastères, ont associé les Roys nos prédécesseurs en leurs Terres, Seigneuries et droits de Justice, pour avoir une plus assurée protection; mais à certaines conditions qui ne leur ont point esté observées, parce que, contre l'expresse convention, la part de nosdits prédécesseurs et de nous auroit esté aliénée avec le reste du Domaine, au grand désavantage desdits Ecclésiastiques, lesquels, au lieu de nous, ont en partage des Seigneurs peu affectionnez, et bien souvent ennemis de l'Eglise; et que d'ailleurs, combien que par lesdites associations et partages il soit dit, qu'il sera pourveu aux Charges et Offices par commun avis, ou qu'ils seront exercez alternativement; toutefois par le moyen du parti général fait pour les Offices de nostre Royaume, il y est pourveu sans leur consentement : C'est pourquoi, ne pouvant changer ce qui a esté fait pour le passé, nous voulons et ordonnons que pour l'avenir les conditions des partages soient gardées, et suivant icelles, qu'il soit pourveu aux Offices par avis commun alternativement; et qu'ès lieux esquels les dernieres provisions auront esté faites par nostredit Seigneur et Père le Roy dernier décédé, le droit d'y nommer, la premiere vacation avenant, appartienne auxdits Ecclésiastiques; et si on y a establi des Offices supernuméraires, qu'ils demeurent supprimez par mort.

XI. Voulons pareillement que, si en la vente du Domaine, quelques Terres et Seigneuries de ladite qualité ont esté aliénées, que lesdits Ecclésiastiques y ayant part avec nous, les puissent retirer des mains des acquéreurs, en leur rendant le prix, frais et loyaux-cousts, toutes et quantes fois que bon leur semblera, pourveu que ce soit pour les réunir au Domaine de l'Eglise, et non autrement.

Si donnons en mandement, etc.

Enregistrement (30 mai 1612).

Registrées, à la charge pour le regard du 1er article, que les saints Décrets et Conciles seront gardez et observez sur le fait des simonies et confidences; les Ordonnances royaux, même le 46e article de celle de Blois; le 17e article de Melun, et Arrests de la Cour. Pour le 7e article, les Parties se pourvoiront en la grande et petite Chancel-

lerie, ainsi qu'ils verront bon estre. Et seront les articles 1 de l'Edit fait sur les remontrances du Clergé, à Melun l'an 1579, et ceux de l'Edit de l'an 1606, gardez et observez : suivant iceux, n'auront les appellations comme d'abus autre effet que dévolutif. Le 4e article aura lieu sans déroger à la Jurisdiction des Juges, tant en ce qui dépend du possessoire ès causes spirituelles, qu'ès cas où il pourroit échoir, sinon qu'il y eust rébellion, ou faisant exécution; de laquelle rébellion le Juge Ecclésiastique ne pourra connoistre. Le 6e article aura lieu, et néanmoins ne pourront faire leurs Assemblées et Conciles provinciaux que de trois ans en trois ans.

---

4 Septembre 1619.

Lettres patentes sur les comptes des deniers des fabriques [1].

Louis, etc. Le Roi Charles IX, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, par ses lettres patentes du mois d'octobre 1571, auroit pour bonnes et justes considérations, et principalement afin que les biens et revenus destinés aux fabriques, réparations des édifices et ornemens des églises, ne fussent divertis et employés à autres usages, voulu et statué que tous ceux qui auront pris et reçu les rentes et revenus des églises, cures et fabriques, et qui les recevroient à l'avenir, en rendissent compte dans trois mois après, pardevant les évêques diocésains, archidiacres et officiaux ou leurs commis et vicaires, ayant droit de visitation ; et faisant icelle pour le passé et maniment qu'ils en auroient eu auparavant, et pour l'avenir d'an en an, lors et quand lesdits evêques, archidiacres et officiaux, feront leurs visites sur les lieux ; la connoissance desquels comptes ledit roi Charles, pour éviter à frais et procès, et autres dépenses inutiles, et comme il avient souvent leur auroit commise et attribuée, et icelle interdite et défendue à tous autres juges, à la charge de ne prendre aucune chose pour leurs salaires et vacations. Lesquelles lettres n'ayant pu être exécutées partout cettui notre royaume, à cause des troubles et séditions avenues tôt après, lesquelles auroient duré jusqu'à la paix que Dieu auroit donnée à cettui notre royaume, sous le feu roi notre très honoré seigneur et père, sur la poursuite des agens généraux du clergé, notre dit feu seigneur et père que Dieu absolve, désirant re-

---

[1] Ces lettres patentes ont été enregistrées le 22 mai 1620. (Voy. *Abrégé des Mémoires du Clergé*, t. III, p. 1478.)

Sur le même sujet, *voy.* édit de Charles V, du mois d'octobre 1385 ; lettres patentes de Charles IX, du 3 octobre 1571 ; de Henri III, 11 mai 1582, et de Henri IV, du 16 mars 1609. Sur les fabriques en général et les règles de l'administration fabricienne, *voy.* le règlement du 2 avril 1737 et les divers actes qui sont cités dans la note qui l'accompagne.

mettre toutes choses à l'ancien ordre et police, même pour ce qui concerne l'église, afin que le service divin fut dignement célébré, les églises réparées et décentement ornées, suivant leurs revenus et intention des fondateurs, par ses lettres patentes du mois de mars 1609 en confirmant celles du roi Charles, auroit déclaré sa volonté être, quelles sortissent leur effet, nonobstant toutes usances introduites au contraire. Lesquelles lettres de notre dit feu seigneur et père auroient été vérifiées en notre cour de parlement de Paris, dès le 18 décembre audit an 1609, et non en quelques autres parlemens, dequoi lesdits agens nous ayant fait plainte :

Nous, conformément à la déclaration de notre dit feu seigneur et père, comme désireux d'imiter toutes ses bonnes et vertueuses actions et intentions, et voulant, en tant qu'en nous est, remettre l'ancien ordre et police de l'Eglise, de laquelle par le droit divin et humain les évêques et ceux qui les représentent, doivent avoir la prééminence en leurs diocèses, comme toutes les églises étant sous eux, avons dit, déclaré et ordonné, et de notre grace spéciale, puissance et autorité royale, disons, déclarons, ordonnons, voulons et nous plait :

Art. I. Que lesdites lettres et déclarations de notre dit feu seigneur et père, conformes à celles du roi Charles IX, sortent leur plein et entier effet, et que suivant icelles, tous les biens, domaines, rentes et revenus de quelque qualité qu'ils soient, donnés et légués auxdites églises, cures et marguilleries soient employés par les gagers, marguilliers ou paroissiens aux effets auxquels ils sont destinés et non ailleurs ; sur peine de les répéter sur lesdits marguilliers, procureurs, paroissiens et autres qui les auront intervertis, en leurs propres et privés noms.

II. Et afin d'empêcher lesdites interversions, voulons, ordonnons et nous plait, que tous ceux qui ont pris les deniers et profits desdits rentes et revenus desdites cures, églises et fabriques, et qui les recevront ci-après, en rendent compte dans trois mois pardevant lesdits évêques, archidiacres et officiaux ou leurs vicaires et commis sur les lieux, pour le passé : et dorénavant d'an en an, lors et quand lesdits évêques, archidiacres et officiaux, ou lesdits vicaires feront leurs visites sur les lieux ; à la charge toutefois de ne prendre aucun salaire et vacation pour l'audition et clôture desdits comptes, leur en attribuant derechef et pour cet effet, conformément auxdites lettres, toute cour, juridiction et connoissance : et icelle interdisant à tous baillis, sénéchaux, élus et tous autres juges.

III. Voulons et ordonnons, que les jugemens donnés sur les auditions et clôtures desdits comptes, soient exécutés, nonobstant opposition ou appellations quelconques, pour lesquelles, et sans prejudice d'icelles ne voulons être différé.

Si donnons en mandement, etc.

Janvier 1629.

Ordonnance donnée sur les plaintes faites par les Députés des Etats du Royaume, assemblés en l'année 1614.

Louis, etc., avons ordonné et ordonnons ce qui s'ensuit :

Art. II. Les Monasteres et Abbayes qui sont Chefs d'Ordre, jouiront du droit d'élection, et pareillement les autres Monastères qui sont demeurez en cette possession : à la charge d'y procéder, vacation avenant, en la forme de droit, suivant l'Ordonnance de Blois.

III. Nous n'entendons accorder ci-après aucunes Coadjutoreries d'Evêchez, ni d'Abbayes : et au cas qu'il y en ait quelques Brevets expédiez, nous les avons dès à-présent révoquez et révoquons, si ce n'est que ceux qui les ont obtenus ayent fait expédier des Bulles sur iceux. Et au cas qu'il en fût obtenu ci-après Brevets de nous, par surprise, importunité ou autrement, nous les déclarons dès à-présent nuls et de nul effet et valeur : deffendons aux Secrétaires de nos Commandemens d'expédier sur iceux aucunes Lettres en Cour de Rome. Et pour le regard de ceux qui ont été pourvûs desdites Coadjutoreries, qui ne sont sacrez ou bénis, ni en possession des Evechez ou Abbayes, nous écrirons et traiterons avec notre Saint Père le Pape, à ce qu'il soit apporté Réglement, tel que le Service de Dieu et l'avancement de la Sainte Eglise Catholique le peut requérir. Deffendons d'obtenir aucunes Coadjutoreries pour Prébendes ou autres Dignitez aux églises Cathédrales ou Collégiales, ni même aux Cures.

IV. Nous enjoignons expressément à tous Prélats, tant réguliers que séculiers, procéder dans six mois, après la publication de la présente Ordonnance, à la réformation des Abbayes, Prieurez et autres Maisons de leurs Diocèses, tant de Religieux que de religieuses non étant en Congrégation réformée, y faire garder la Règle monastique et closture, conformément à l'Ordonnance de Blois, articles 30 et 31, nonobstant toutes réserves au Saint Siége; et tenir la main suivant les Constitutions Ecclésiastiques, à ce que les Supérieurs desdites Congrégations y fassent observer les Régles et Constitutions, et s'acquittent de ce qu'ils doivent.

V. Les Cures, Eglises et Chapelles dépendantes de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, seront sujettes à la visitation et Jurisdiction des Ordinaires, en ce qui concerne la correction des abus, qui se commettent en l'administration des Sacremens, tant de Mariage qu'autres, célébration de l'Office Divin et résidence, sans préjudice des priviléges dudit Ordre en autre chose.

VI. Les Archevêques et Evêques en leurs Diocèses, vaqueront incessamment à établir les Séminaires, suivant le premier article de l'Edit de Melun; pour faciliter l'exécution duquel en ce point, tous Bénéfices excédans six cens livres en revenu, seront tenus d'y contribuer, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour

lesquelles ne sera différé. Enjoignons à nos Cours Souveraines, et autres nos Juges, de tenir la main à l'exécution de ce qui aura été ordonné pour ce regard.

VII. Nous deffendons à tous Prêtres tant réguliers que séculiers de s'immiscer ès fonctions spirituelles des Cures et autres bénéfices, sans mission et institution canoniques : A quoi les Evêques et autres Supérieurs veilleront ; et en cas de contravention par lesdits Prêtres, seront exemplairement punis.

VIII. Les Abbez, Abbesses et autres Chefs de Monastères, avant recevoir aucun à faire vœu et profession en iceux Monastères, en avertiront les Evêques Diocésains, à ce qu'ils aient à s'informer des volontez et intentions de ceux qui se présentent pour faire ledit vœu.

IX. Toutes personnes qui, après l'an de probation, auront pris l'habit de Religieux Profès de quelque Ordre que ce soit, et demeuré cinq ans avec ledit habit dans le Monastere où ils l'auront pris, ou autre du même Ordre, seront censez et réputez Profès, et partant incapables de disposer de leurs biens, succéder à leurs parens, ni recevoir aucune donation.

X. Les Graduez simples et nommez qui prétendront obtenir Bénéfices en vertu de leurs dégrez, seront examinez par les Ordinaires, avant pouvoir obtenir aucun Bénéfice : duquel examen leur sera baillé acte par ledit Ordinaire, pour leur servir en tems et lieu : et ne pourra ledit examen leur être refusé. Ne pourront néanmoins lesdits Graduez prétendre, en vertu desdits degrez, les Bénéfices résignez ès mains de l'Ordinaire, pourvû que ladite résignation ait été faite sans fraude.

XI. Les Prieurez simples ne seront conférez qu'à personnes ecclésiastiques de bonne vie et suffisante doctrine, qui seront tenus prendre *visa* des Evêques Diocésains. Mais d'autant qu'en plusieurs lieux les Cures ont si peu de revenu, qu'à faute de pouvoir suffire à la nourriture et entretenement de leur Curé, elles sont abandonnées, et notre peuple destitué de la nourriture spirituelle, et exposé aux misères dont l'expérience fait tous les jours sentir et pleurer les inconvéniens : Pour remédier à ce mal, les Archevêques et Evêques chacun en leurs Diocèses, pourvoiront avec connoissance de cause, selon la forme de droit et l'article 27 de l'Édit de Melun, à unir aux Cures qui se trouveront si pauvres, le revenu desdits Prieurez ou autres Bénéfices, Cures ou non Cures, étans en leur collation, selon qu'il se pourra commodément faire, en sorte que lesdites Cures ayent en tout revenu jusqu'à concurrence de trois cens livres par an : à la charge toutefois que l'union et augmentation de revenu soit faite aux plus pauvres, par préférence aux autres. Et lesdits Curez seront tenus résider en personne sur les lieux, nonobstant la proximité des Villes : autrement et à faute de ce faire, tant pour leur regard que tous autres Curez, nous voulons en conséquence du quatorzième article de l'Ordonnance de Blois, et septieme de l'Édit de

Melun, les fruits desdites Cures être saisis, et leur tomber en pure perte au profit des pauvres, et Hôpitaux des lieux prochains, pour autant de tems qu'ils auront manqué à ladite résidence. A cette fin, voulons qu'ils soient sommez à la requeste de nos Procureurs-Généraux ou leurs Substituts, par exploits faits au domicile et lieu desdits Bénéfices, de satisfaire à ladite résidence. Et à faute de ce faire actuellement et continuellement, dans un mois après, ou plus ou moins selon la distance des lieux, voulons être procédé auxdites saisies, et applications des fruits dûs et échûs aux effets susdits; sans avoir égard à quelques quittances d'avance, que les Fermiers ou Receveurs pourroient mettre en avant. Ce que nous voulons être observé contre tous autres Bénéficiers, suivant et en exécution desdits articles de Blois et Melun, lesquels, en tant que besoin seroit, nons renouvellons, et ordonnons derechef le contenu en iceux. Esquelles Cures, moyennant ladite union et valeur de trois cens livres par an, lesdits Curez seront tenus d'entretenir pour le moins un Chapelain ou Vicaire, à ce que le Service Divin, et l'administration des Sacremens, soient plus dignement faits, et nos Sujets mieux assistez en leurs nécessitez spirituelles.

XII. Les Cures qui sont à présent unies aux Abbayes, Prieurez, Eglises, Cathédrales ou Collégiales, seront dorénavant tenues à part et à titre de Vicariat perpétuel, sans qu'à l'avenir lesdites Eglises puissent prendre sur icelles Cures autres droits qu'honoraires, tout le revenu demeurant au Titulaire; si mieux lesdites Eglises et autres Bénéfices dont dépendent lesdites Cures, n'aiment fournir auxdits Curez ladite somme de trois cens livres par an, dont sera fait instance envers notre Saint Pere le Pape [1].

XIII. Et d'autant que les Abbez, Prieurs, Chapitres et autres qui possédent et jouissent des dixmes des paroisses destinées à la nourriture de ceux qui administrent les Sacremens, s'en déchargent en baillant peu de gros aux Curez desdites Paroisses, qui ne peut suffire à leur nourriture et entretenement, et sont lesdits Curez et Vicaires perpétuels, réduits à demander des portions congrues, qui leur sont arbitrées à si peu, eu égard au surcroist du prix de toutes choses, qu'ils n'ont moyen de s'entretenir : ce faisant lesdites Cures sont destituées, ou ceux qui les desservent réduits à si grandes miseres, qu'ils ne peuvent suffire : Voulons que désormais les portions congrues qui seront adjugées auxdits Curez ou Vicaires perpétuels, ne puissent être estimées à moins que de trois cens livres de revenu pour toutes choses. Que les Evêques, Abbez, Prieurs, Chapitres et autres possédans dixmes des Paroisses, seront tenus payer auxdits Curez, en cas de demandes et reduction à une portion congrue, au lieu de gros, ou autres redevances qu'ils fournissent auxdits Curez, la somme

---

[1] Sur l'Établissement des Vicaires perpétuels, *voy.* Déclar. du 29 Janvier 1686.

de trois cens livres, nonobstant toutes Ordonnances, Coûtumes et Usages à ce contraires, à quoi nous avons dérogé et dérogeons[1].

XIV. Nous exhortons et néanmoins enjoignons aux Evêques et Archevêques de pourvoir aux Cures des personnes capables, qui seront jugées telles après suffisant examen : et en cas que plusieurs se présentent à la dispute, préféreront le plus capable et celui du Diocèse et natif du lieu, à l'étranger, en cas de concurrence de capacité et suffisance, présupposant aux uns et aux autres les bonnes mœurs et la bonne vie, qui avec médiocre mais suffisante doctrine, est préférable à la doctrine éminente, qui n'est accompagnée de si bonnes mœurs et de telle dévotion. Ne sera permis au Pourvû, d'accepter Office de Promoteur ou Official ès Cours Ecclésiastiques, ni aucune prébende ou autre Bénéfice qui le puisse dispenser de la résidence actuelle : Et où aucuns en seroient à présent pourvûs, nous leur enjoignons d'opter dans trois mois : autrement ledit tems passé, seront lesdites Cures et Prébendes déclarées vacantes et impétrables.

XV. Les Archevêchez, Evêchez, Cures et Hôpitaux, ne seront à l'avenir chargez d'aucunes pensions. Et quant aux Abbayes et autres Bénéfices étans à notre nomination, ne le seront pareillement, sinon pour grande considération, et en faveur de personnes Ecclésiastiques seulement.

XVI. Nous entendons jouir du droit de Régale, qui nous appartient à cause de notre Couronne, ainsi que par le passé. Voulons néanmoins que celui qui aura été pourvû d'un Bénéfice par le Collateur ordinaire, et joui d'icelui paisiblement l'espace de trois ans, du jour de la prise de possession, ne puisse être troublé ou inquiété en vertu de notre collation : le tout suivant l'Edit sur ce fait par notre très-honoré Seigneur et Pere, en l'an 1606 au mois de Décembre.

XVII. Ne seront ci-après nommées aucunes personnes à cause de notre joyeux avenement, que sur les Eglises Cathédrales seulement ; et ce pour gratifier les Ecclésiastiques servans près notre personne, et qui s'en trouveront dignes, lesquels ne pourront céder leur droit à d'autres qui ne seront de cette qualité. Lesquelles cessions, en ce cas, nous déclarons nulles, et les provisions obtenues en vertu d'icelles, sans effet et sans privilége de la Jurisdiction, ni autres.

XVIII. Pour réprimer les crimes de simonie et confidence, trop fréquens en ce siècle, à notre grand regret, nous ordonnons qu'il soit sévèrement procédé contre toutes personnes qui auront commis lesdits crimes. Voulons que, suivant le vingt-unieme article de l'Ordonnance de Blois, les Bénéfices dont les Pourvûs seront infectez de ce vice, puissent être impétrez, soit à notre nomination, s'ils sont de cette qualité, ou par l'Ordinaire auquel la collation en appartiendra : et seront les preuves desdites confidences et simonies reçues, suivant les Bulles et Constitutions canoniques sur ce faites.

---

[1] *Voy.* Déclar. du 29 Janv. 1686, et art. 24 de l'Edit de 1695.

XIX. Aucun Bénéfice ne sera réputé vaquer que par la mort du Titulaire, ou autres voyes de droit.

XX. Ne voulant qu'il soit à l'avenir abusé du droit d'Indult accordé par nos Saints peres les Papes, aux Rois nos prédécesseurs en faveur de nos Officiers; Pour cet effet, ordonnons que les Indultaires, ou leurs nommez, ayans transigé ou composé de leur nomination, soient tenus pour remplis : et après l'insinuation desdites Lettres de nomination, qui se fera dans les deux mois au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques du Diocèse où le Bénéfice sera assis, le dit nommé se présentera à l'Ordinaire pour être examiné, et rapportera certificat de sa capacité. N'entendons que les Doyennez électifs, ou Bénéfices ayans charge d'ames, soient affectez audit Indult; ains les avons déchargez : et seront lesdites Lettres de nomination obtenues de nous, registrées au Greffe de notredite Cour de Parlement, pour y avoir recours quand besoin sera.

XXI. En ajoutant au douzième article de l'Ordonnance de Blois, nous défendons à nos Juges d'avoir égard aux provisions expédiées en forme gracieuse, si l'Impétrant n'a informé auparavant de sa vie, mœurs, et Religion Catholique pardevant le Diocésain des lieux, et subi l'examen par devant lui-même, dont sera fait mention esdites provisions : faisant défenses à tous Prélats et autres que lesdits Ordinaires des lieux, d'en prendre connoissance, et à tous nos Sujets de s'adresser ailleurs; à peine de privation des Bénéfices impétrez, et sans que nos Juges puissent avoir égard aux provisions obtenues contre notre présente Ordonnance.

XXII. En cas de refus fait par lesdits Ordinaires, de bailler des provisions des Bénéfices qui sont de leur collation, ou d'octroyer *visa* sur celles qui auront été obtenues en Cour de Rome; nos Cours Souveraines n'useront de contrainte contre les Collateurs; ains renvoyeront les Parties aux Supérieurs, pour y être pourvû.

XXIII. Défendons aussi, suivant les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, et des Indults de nos Saints Peres les Papes, à tous Prélats et Juges Ecclésiastiques d'user d'aucunes censures contre nos Juges et Officiers, pour raison de la fonction de leurs Charges; à peine de saisie de leur temporel, et d'être procédé contre eux comme Infracteurs de nos Loix. Et au cas qu'ils se trouvent grevez par nosdits Juges, ils en feront leurs plaintes en nos Cours Souveraines : et si c'est contre nos Cours Souveraines, ils se retireront pardevers nous en notre Conseil, pour leur être pourvû ainsi que de raison. Voulans que lesdits Ecclésiastiques, toutes choses cessantes, soient conservez aux droits et autoritez, prérogatives et prééminences qui leur appartiennent.

XXIV. Les Ecclésiastiques feront insinuer ès Greffes des Insinuations les provisions et autres actes dont ils se voudront aider; à peine de nullité, suivant nos anciennes Ordonnances : faisant défenses aux Greffiers desdites Insinuations, de prendre plus grand sa-

laire que celui qui leur est attribué par leur établissement, et les Réglemens sur ce faits.

XXV. Ne pourront lesdits Greffes être à l'avenir exercez par les domestiques des Ordinaires; et si aucuns s'en trouvent à-présent pourvûs, nous voulons qu'ils s'en démettent dans trois mois après la publication de la présente Ordonnance; et ce à peine de privation d'iceux.

XXVI. Les registres desdits Greffiers seront chiffrez et paraphez par les Archevêques, Evêques et autres Ordinaires, au commencement de chacune année; à peine de nullité des actes et enregistremens, dommages et intérêts des Parties.

XXVII. Tous actes, sentences, conclusions et autres procédures des Officialitez et autres Jurisdictions Ecclésiastiques, seront conçus en langage françois, fors pour ceux qui doivent être envoyez à Rome, lesquels seront expédiez en latin, comme de coutume.

XXVIII. Les Promoteurs des Siéges Ecclésiastiques, tant inférieurs que supérieurs, prendront en main les causes criminelles qui se présenteront en leurs Siéges, et les poursuivront jusqu'au jugement d'icelles, ores qu'il n'y ait Partie civile ou instigante, à ce que les crimes ne demeurent impunis.

XXIX. Nous enjoignons à tous Curez faire dorenavant par chacun an, bons et fidéles registres de Baptêmes, Mariages, Mortuaires, et iceux porter dans le premier mois de l'année suivante, aux Greffes de nos Justices ordinaires plus prochaines; à peine de cinquante livres d'amende. Défendons aux Greffiers d'exiger aucune chose d'eux, à peine de concussion.

XXX. Les réparations des Eglises seront faites suivant l'Ordonnance du 3 Novembre 1572, aux frais desquelles enjoignons à nos Juges contraindre par toutes voyes ceux qui de droit ou coutume particuliere des lieux en sont tenus. Voulons que les fruits des Prélatures, Abbayes et Bénéfices vacans, soient employez aux réparations des bâtimens desdits Bénéfices, sans toutesfois y comprendre les fruits et revenus provenans des Régales : A quoi nos Procureurs-Généraux et leurs Substituts tiendront la main, et feront procéder auxdites saisies.

XXXI. Défendons à nosdites Cours et Juges, de prendre aucune connoissance et jurisdiction des causes spirituelles, ni de celles qui concernent l'administration des Sacremens, et autres qui appartiennent aux Juges Ecclésiastiques; ni d'entreprendre directement ni indirectement sur leur Jurisdiction, même sous prétexte de complainte ou possessoire appliqué auxdites causes, conformément au quatrieme article de l'Edit fait en l'an 1610, ni plus avant, qu'ès cas portez par les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, et les nôtres de l'an 1610. Voulons aussi et entendons que les Ecclésiastiques jouissent des immunitez, graces et priviléges à eux accordés par les Rois nos prédécesseurs et nous, suivant et conformément aux Or-

donnances et Déclarations à eux octroyées, vérifiées en nos Cours de Parlement [1].

XXXII. Défendons à tous nos Juges d'entreprendre sur les terres des Ecclésiastiques, auxquelles ils sont Hauts-Justiciers, sinon ès cas Royaux; et à tous Notaires et Sergens, d'instrumenter et exploiter, sinon de leur consentement et permission, ou entre personnes hors du ressort; ou (pour le regard des Sergens) s'il est question d'exploiter en cas d'appel, ou pour cas Royaux, et autres cas de nos Edits et Ordonnances.

XXXIII. Nous faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous Gentilshommes, à nos Officiers et tous autres Gens de main-morte, de prendre à ferme sous leur nom, ou de leurs domestiques, ou de personnes interposées, les dixmes, terres et possessions des Ecclésiastiques; sur peine d'être déclarez roturiers, incapables de tenir Offices de nous, et de trois mille livres d'amende, applicables moitié aux Hôpitaux des lieux, et l'autre moitié aux réparations du Bénéfice duquel lesdits biens dépendent [2].

XXXIV. Les titres et enseignemens des Abbayes et autres Monastères, seront inventoriez en présence de nos Procureurs, et copies desdits inventaires duement collationnées, mises ès Greffes de nos Jurisdictions prochaines, et lesdits titres ès archives d'iceux Monastères, ou en autres lieux sûrs, qui seront choisis par le Titulaire avec les Religieux, et enfermez sous trois clefs, dont le Titulaire ou Commendataire aura l'une, les Prieurs claustraux une autre, et la troisieme sera mise ès mains de celui que lesdits Religieux choisiront.

XXXV. Défendons à tous Ecclésiastiques, même à ceux de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, faire couper aucuns bois de haute fustaye, sans notre permission vérifiée en nos Cours de Parlement. Et les Marchands qui en acheteront autrement, seront responsables et contraints à la restitution du prix desdits bois, nonobstant le payement qu'ils en auront fait aux vendeurs.

XXXVI. Nous ordonnons que dorénavant les Assemblées du Clergé ne se feront que de cinq ans en cinq ans, et qu'en icelles ne sera envoyé plus de deux députés de chacune province, dont l'un au moins sera du second Ordre. N'entendons toutesfois avancer le tems de la prochaine Assemblée; ains qu'elle soit tenue au tems arrêté en la dernière Assemblée tenue à Fontenai, et approuvé par nous.

XXXVII. Les Offices de nos Conseillers-Clercs en nos Cours de Parlement ne pourront être résignez qu'à personnes Ecclésiastiques: et venans lesdits Offices à vaquer par mort, ensemble ceux qui se trouveront tenus par personnes laïques, par dispense ou autrement,

---

[1] *Voy.* Ordonn. 1539, art. 1er et suiv.; 16 avril 1571, art. 6; déc. 1606, art. 12.

[2] *Voy.* Ordon. d'Orléans, art 17; de Blois, art. 48; 16 avril 1571, art. 16; déc. 1606, art. 28.

seront affectez ausdits Ecclésiastiques, jusques à ce que le nombre des Conseillers-Clercs, porté par l'établissement desdites Cours, soit rempli. Enjoignons à nos Procureurs-Généraux en nosdites Cours, envoyer dans six mois à notre très-cher et féal Garde-des-Sceaux, le rôle et état desdits Offices, et par qui sont tenus ceux qui ont été laïzez[1].

XXXVIII. Voulons aussi et entendons appeler en nos Conseils aucuns des principaux de notre Clergé, pour y avoir entrée, séance et voix. Outre lesquels, les autres Prélats qui en ont prêté le serment, pourront y entrer et seoir selon et en la maniere qu'il est porté par les Réglemens de nosdits Conseils des années 1624 et 1628.

XXXIX. L'Ordonnance de Blois touchant les mariages clandestins sera exactement observée : et y adjoûtant, voulons que tous mariages contractez contre la teneur de ladite Ordonnance, soient déclarez non valablement contractez : faisant défenses à tous Curez et autres Prêtres séculiers ou réguliers, sur peine d'amende arbitraire, célébrer aucun mariage de personnes qui ne seront de leurs Paroissiens, sans la permission de leurs Curez ou de l'Evêque Diocésain, nonobstant tous priviléges à ce contraires. Et seront tenus les Juges Ecclésiastiques juger les causes desdits mariages conformément à cet article.

XL. Nous défendons à tous nos juges, même à ceux de Cour d'Eglise, de recevoir à l'avenir aucune preuve par témoins et autres, que par écrit, en fait de mariage, fors et réservé entre personnes de Village, basse et vile condition : à la charge néanmoins, que la preuve n'en puisse être admise que des plus proches parents de l'une et l'autre des parties, et au nombre de six, pour le moins.

LXXI. Les Indults accordez à aucuns Prélats de notre Royaume, par le mauvais usage et surprise des Parties, font aussi journellement naître plusieurs différends et contentions de Juridiction entre nos Juges ordinaires, Cours de Parlement, et notre Grand-Conseil, qui tournent à grande vexation, même aux Ecclésiastiques, détournez par ce moyen de leurs études et fonctions plus importantes : Nous voulons que tous ceux qui ont obtenu ce droit d'Indult, mettent au Greffe de notre Conseil-Privé, et de notre Grand-Conseil, dans trois mois pour toutes préfixions et délais, un état et poulier des Bénéfices qui sont de leur collation; et que toutes collations par eux faites d'autres bénéfices que de ceux qui seront contenus audit poulier, soient de nul effet et valeur; et qu'en conséquence d'icelles ne soit aucune cause évoquée, retenue ou jugée audit Grand-Conseil; à peine de nullité des Arrêts qui pourroient sur ce intervenir. Et à faute que feront lesdits Prélats, de mettre lesdits rôles et pouliers auxdits Greffes dans ledit tems, nous défendons à notredit Grand-Conseil d'avoir aucun égard auxdites collations qu'ils pourroient faire de quelque Bénéfice que ce soit; à peine de nullité des Arrêts, comme dit est...

CXCIX. Nous voulons que les Dignitez, Prébendes et places de

---

[1] *Voy.* Ordonn. de 1610, art. 11 et 12.

Chanoines et Religieux ès Eglises Cathédrales, Collégiales et Monastères, affectées par les fondations desdits lieux, à personnes nobles d'extraction, leur soient conservées et gardées, sans que nul y puisse être admis, s'il n'est de la qualité portée par lesdites fondations, nonobstant toute dispense qu'ils en pourroient obtenir.....

Si donnons en mandement, etc.

---

26 Novembre 1639.

Déclaration portant Réglement sur l'ordre qui doit être observé en la célébration des mariages.

Louis, etc., etc.

Art. I. Nous voulons que l'article 40 de l'Ordonnance de Blois touchant les mariages clandestins, soit exactement gardé; et interprétant icelui, ordonnons que la proclamation des bans sera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes, avec le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, s'ils sont enfans de famille, ou en la puissance d'autrui; et qu'à la célébration du mariage assisteront quatre témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le consentement des Parties, et les conjoindra en mariage suivant la forme pratiquée en l'Église. Faisons très-expresses deffenses à tous Prestres, tant séculiers que réguliers, de célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais et ordinaires Paroissiens, sans la permission par écrit des Curez des Parties, ou de l'Evêque Diocésain, nonobstant les coutumes immémoriales et priviléges que l'on pourroit alléguer au contraire. Et ordonnons qu'il sera fait un bon et fidèle registre, tant des mariages que de la publication des bans, ou des dispenses, ou des permissions qui auront esté accordées.

RÈGNE DE LOUIS XIV.

16 Avril 1646.

Déclaration par laquelle Sa Majesté exhorte les Archevêques de son royaume à tenir les Conciles provinciaux au moins de trois ans en trois ans [1].

Louis, etc. Nos très-chers et bien amez les Cardinaux, Archevêques, et autres Bénéficiers assemblez en notre Ville de Paris, nous ont fait remontrer que la Discipline ecclésiastique, si nécessaire pour maintenir le Clergé de nostre Royaume en son ancienne splendeur, se relâchant maintenant en plusieurs endroits, faute de tenir réglément les Conciles provinciaux dans les tems portez par nos Ordonnances, il seroit très-important pour la gloire de Dieu, et pour l'honneur d'un Corps qui tient le premier rang dans notre Etat, de remé-

---

[1] *Voy.* art. 6 de l'Édit de Sept. 1610.

dier à ce mal par le renouvellement desdites Ordonnances, en telle sorte qu'à l'advenir elles soient plus soigneusement observées, et que les Ecclésiastiques ne soient pas moins considérez, tant par la conduite de leurs actions et le réglement de leur vie, que par la noblesse de leur condition et la dignité de leur caractère. A ces causes, désirant de tout nostre cœur voir fleurir la religion et la piété en nostre Royaume; Nous, de l'avis de la Reyne Régente nostre très-honorée Dame et Mère, admonestons et exhortons les Archevêques et Métropolitains de nostre Royaume de tenir les Conciles provinciaux au moins de trois ans en trois ans, en tel lieu de leur Province qu'ils connoîtront être plus propre et plus convenable pour cet effet, afin de pourvoir à la discipline et correction des mœurs et direction de la police ecclésiastique, institutions des Séminaires et Ecoles, selon la forme des saints Décrets. Deffendons à tous nos Juges d'empêcher directement ou indirectement la célébration desdits Conciles, et leur enjoignons de tenir la main à l'exécution des Décrets et Ordonnances d'iceux, sans que les appellations comme d'abus de ce qui sera ordonné auxdits Conciles et Discipline ecclésiastique, ayent aucun effet suspensif. Si donnons en mandement, etc.

---

18 Février 1661.

Déclaration pour les réparations des Églises et des Presbytères.[1]

Louis, etc. Il est difficile qu'une si longue guerre, que nous avons été obligez de soustenir contre les ennemis de nostre Etat, n'ait causé beaucoup de ruines en plusieurs lieux de nostre Royaume, et que les Eglises même, que nous avons toujours tâché de conserver parmi tous ces désordres, qui sont inévitables, n'ayent beaucoup souffert; les Ecclésiastiques, et ceux qui sont obligez de les entretenir, n'ayant pas été en pouvoir de le faire, se trouvant eux-mêmes pour la plûpart spoliez et privés d'une bonne partie de leurs revenus. Et comme nous avons été assez heureux pour donner enfin la paix et le repos à nos Peuples, il est bien juste que nous n'obmettions aucun moyen de reconnoître celui qui en est l'auteur. Nous ne le sçaurions mieux faire, qu'en prenant un soin particulier de faire réparer et rétablir les Eglises qui lui sont consacrées, et de faire mettre en bon état les Maisons presbytérales, afin que les Curez et Vicaires les puissent habiter, et rendre plus facilement graces à Dieu du bien dont ils jouissent, en s'acquittant de leurs charges et des fonctions de leur ministère. Nous ne faisons en cela qu'imiter les Roys nos prédécesseurs, lesquels étant comme Nous les Protecteurs des Eglises, ont témoigné en de pareilles occasions leur piété et leur zèle pour ne les pas laisser tomber en ruine, et en ont commis le soin par plusieurs

---

[1] *Voy.* art. 30 de l'Ordonn. de 1629, et 28 de la Déclar. suivante; Voy. encore, sur le même sujet, Lettres patentes du 15 février 1732.

Ordonnances, Arrêts et Réglemens, aux Evêques, et à ceux qui sont par eux employés pour la conduite de leurs Diocèses, croyant bien qu'étant déjà obligez par leurs Charges de veiller à la conservation de ces Lieux saints où se traitent les plus augustes Mystères, et des Maisons presbytérales destinées pour la demeure des Curez, dont la résidence est si nécessaire pour le bien et le salut des ames, ils s'appliqueroient encore volontiers à une chose si utile et si convenable à leur dignité et caractère, pour seconder leurs bonnes et saintes intentions. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil, nous avons admonesté et exhorté, admonestons et exhortons, et néanmoins enjoignons par ces présentes signées de nostre main, aux Archevêques et Evêques de nostre Royaume, et où ils seront légitimement empêchez, à leurs Grands-Vicaires et Officiaux, de visiter incessamment les Eglises et Maisons presbytérales de leurs Diocèses, et de pourvoir promptement, les Officiers des lieux appellez, à ce qu'elles soient bien et duement réparées, même lesdites Maisons presbytérales bâties aux lieux où il n'y en a pas; en sorte que le Service Divin y puisse être décemment et commodément fait et célébré, et les Curez et Vicaires convenablement logez; même à ce que lesdites Eglises soient fournies des ornements, et autres choses nécessaires pour la célébration dudit Service Divin : à quoi faire ils feront contraindre les Décimateurs, Marguilliers, Paroissiens et autres, suivant qu'ils en peuvent être tenus, même les Curez, pour telle part et portion qui sera par eux arbitrée, s'ils jugent que le revenu de leurs Cures le puisse commodément porter; et ce par toutes voyes dues et raisonnables, et par saisie de leurs biens et revenus; et seront les Ordonnances rendues pour raison de ce par lesdits Archevêques et Evêques, leurs Grands-Vicaires et Officiaux, exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles. N'entendons que nos Officiers ni autres juges puissent, sous prétexte desdites appellations ou de renvoy en vertu de *Committimus*, donner aucune main-levée desdites saisies, lesquelles ne pourront être accordées qu'en jugeant le fond diffinitivement, s'il y échoit. Enjoignons à tous nosdits Officiers, et autres, de tenir la main à l'exécution de ce qui sera ainsi ordonné; le tout sans frais, salaires et vacations. Si donnons en mandement, etc.

Mars 1666.

Déclaration donnée sur les remontrances du Clergé de France, assemblé à Paris, pendant les années 1665 et 1666, et relative à la conservation des immunités, franchises, libertés, droits et prérogatives appartenant aux ecclésiastiques.

Louis, etc. Comme la piété et la religion sont les plus assurez fondemens des Estats et Empires, nous avons cru aussi que leur accroissement dépendoit principalement d'un soin exact de tout ce qui

regarde la gloire de Dieu et l'avancement de son service. C'est pourquoi nous reçûmes très-volontiers les remontrances qui nous furent faites par l'Assemblée générale du Clergé de notre Royaume, ès années 1655, 1656 et 1657, au sujet des contraventions et entreprises qui s'étoient faites par les désordres des tems sur les droits et prérogatives des Archevêques, Evêques et autres Ecclésiastiques; et nous pensions y avoir suffisamment pourvû par notre Édit du mois de février 1657, adressé à nos Cours de Parlement, qui contient plusieurs bons Réglemens. Mais n'ayant point été registré, et s'étant encore fait de nouvelles entreprises, les Archevêques, Evêques et autres Ecclésiastiques représentans le Clergé de France, assemblé présentement par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont fait des remontrances et présenté le cahier, tant pour le bien et avancement de la piété, que pour la manutention de l'Eglise dans ses immunitez et franchises dont elle a toujours joui, et des droits et prérogatives qui lui appartiennent. A ces causes, voulant contribuer à tout ce qui dépend de nous dans un si louable dessein, et augmenter plûtôt les priviléges et immunitez appartenans au Clergé, que de les diminuer; après avoir fait voir ledit cahier à notre Conseil, où étoient aucuns Princes et Officiers de notre Couronne, et autres Seigneurs dudit Conseil, de l'avis d'icelui, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par le présent Édit, dit, déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit.

Art. I. Que les ecclésiastiques soient maintenus et gardez dans toutes les immunitez, franchises, libertez, droits et prérogatives qui leur appartiennent.

II. Défendons à nos Cours de Parlement et à tous autres Juges, de prendre connoissance directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles et purement ecclésiastiques; des Sacremens et Office Divin, de l'établissement des Curés, Vicaires et autres Prêtres qui peuvent être nécessaires dans les Églises et Paroisses, sous prétexte de possessoire, complainte, nouvelleté, et pour quelqu'autre cause et occasion que ce soit; ni de troubler ou empêcher les Juges Ecclésiastiques en la jurisdiction et connoissance des causes qui leur appartiennent de droit; et pour les personnelles, l'ordonnance de l'an 1539 sera exécutée.

III. Voulons pareillement que les Archevêques et Évêques, leurs Grands-Vicaires et leurs Archidiacres faisant leurs visites, puissent faire réduire les bancs et sépultures dans les Églises en manière décente et convenable, pour la célébration du Service Divin, et commodité des Processions, les Curez et Marguilliers appellez et ouis; sans préjudice toutefois du droit des Archevêques, Évêques et autres Ecclésiastiques qui sont en droit ou possession suffisante d'en connoître et disposer, même hors le tems des visites, dans laquelle possession nous entendons qu'ils soient maintenus et conservez.

IV. N'empêcheront nosdites Cours de Parlement et autres Juges, les Archevêques et Évêques résidens dans leurs Diocèses, de connoître eux-mêmes des causes spirituelles et ecclésiastiques, dont la connoissance appartient à l'Église ; et les appellations des sentences et Jugemens par eux rendus, seront jugées par les Archevêques, Primats et Supérieurs constituez en Ordre Episcopal; sauf en cas d'absence des susdits Archevêques et Évêques de leurs Diocèses, à être jugées par leurs Officiaux.

V. Les absolutions à cautèle ne seront octroyées, sinon par les formes de droit, et non à ceux qui seront excommuniez pour offense manifeste; et en conséquence d'icelles, les Ecclésiastiques n'en pourront prétendre autre effet, sinon que d'ester à droit : ne seront les Ecclésiastiques obligez à décerner censures et monitoires, sinon pour causes graves, et suivant l'Ordonnance d'Orléans.

VI. Défendons à nosdites Cours de Parlement et tous autres Juges, de contraindre les Prélats et autres Collateurs, de bailler provisions de Bénéfices dépendant de leur collation, ni d'ordonner que les particuliers se pourvoiront par devant autre que le Collateur ordinaire, ou, à son refus, par devant son Supérieur, par les voyes de droit; et où chacun auroit eu trois refus consécutifs des Collateurs ordinaires, et de leurs Supérieurs dans l'ordre de la jurisdiction, il ne pourra plus être reçu à faire poursuite dudit bénéfice. Seront néanmoins obligez les Collateurs ordinaires d'exprimer dans leurs actes les causes de refus.

VII. N'entendons que les Sentences ou Arrêts de maintenue, qui seront donnez pour raison des Cures et Bénéfices ayant charges d'ames, ayent autre effet que de conserver le titre et le droit; sans que ceux au profit desquels ils auront été donnez, puissent en conséquence s'immiscer dans l'administration des Sacremens et autres fonctions desdits bénéfices.

VIII. Et d'autant que plusieurs personnes vont trouver les Archevêques et Évêques, même lorsqu'ils sont hors de leurs Diocèses, pour leur demander des *visa* ou provisions de bénéfices, par lesquels étant renvoyez pardevant leurs Grands-Vicaires, et autres personnes Ecclésiastiques par eux commises sur les lieux pour faire les examens, ils prennent lesdits renvois pour refus, et sur iceux se pourvoient : défendons à toutes personnes publiques de prendre telles réponses ou renvois pour refus ; et à tous notaires et autres personnes publiques, d'en délivrer aucuns actes, à peine d'interdiction; comme aussi à nos juges d'y avoir aucun égard, ni à tout ce qui pourroit être fait en conséquence.

IX. Défendons à nos Juges de connoître de la validité des vœux de Religion, faits par ceux qui ont l'âge porté par nos Ordonnances; et néanmoins ceux qui ont porté l'habit de Religieux cinq ans après leur profession, ne pourront succéder, ni disposer de leurs biens, suivant les Ordonnances.

X. Les Prédicateurs ne pourront prêcher, même pendant l'Avent

et Carême, sans la mission des Archevêques et Évêques, ou de leurs Grands-Vicaires, chacun en leur Diocèse; et dans les Églises où il y a titre et possession valable pour la présentation des Prédicateurs, ils ne pourront pareillement prêcher sans l'approbation et permission desdits Archevêques et Évêques ou leurs Grands-Vicaires, laquelle ils bailleront suivant leur conscience. Faisons défenses à tous nos Juges de commettre ni autoriser aucuns Prédicateurs, ains voulons qu'ils en laissent l'entière disposition ausdits Archevêques et Évêques ou leurs Grands-Vicaires, en la manière susdite; et ne pourront les Théologaux substituer d'autres personnes pour prêcher en leur place.

XI. Nos Juges ne prendront aussi aucune connoissance de l'honoraire des Ecclésiastiques, de la célébration et transgression des Fêtes, sinon en ce qui concerne la police seulement.

XII. Voulons que, suivant l'Édit de Melun, les Prélats, leurs Vicaires-Généraux, et autres Ecclésiastiques qui ont droit de pourvoir aux administrations des Hôpitaux, Maladeries et autres lieux pieux, y soient maintenus et gardez; ensemble tenus d'ouir le compte de revenu d'icelles; et les Réglemens et Ordonnances qui seront faites par lesdits Prélats et Ecclésiastiques pour la célébration du Service Divin, distribution des aumônes, réparation des édifices, et autres œuvres pies, seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, et sans déroger à l'article 8 de l'Édit du mois de May de l'an 1596; et pour le regard des comptes des Fabriques, ils seront rendus pardevant les Archevêques et Évêques ou leurs Grands-Vicaires, et les Archidiacres faisant leurs visites sur les lieux, sans salaire ni vacations pour l'audition et clôture desdits comptes : et en cas que les Comptables ne représentent pas lesdits comptes, lesdits Archevêques et Évêques pourront commettre sur les lieux telle personne Ecclésiastique que bon leur semblera, pardevant qui lesdits comptes seront rendus; sous telle peine que de raison, sans préjudice des Archevêques et Évêques, qui sont en possession de les faire porter et examiner chez eux hors le tems de leur visite....

XIV. Nos Cours de Parlement et nos autres Juges ne pourront s'entremettre de la censure des livres concernant la doctrine et religion, laquelle sera faite par les Archevêques et Évêques : et néanmoins lorsqu'après leur censure ils imploreront le bras séculier pour le châtiment des coupables, enjoignons à nosdits Juges de procéder contre iceux par les voyes de droit, comme aussi en cas de scandale et trouble du repos public [1].

XV. Défendons à nos Cours de Parlement et à tous autres nos Juges, de troubler les Juges Ecclésiastiques en la jurisdiction et connoissance des causes qui leur appartiennent; ains leur enjoignons de prê-

---

[1] *Voy.* ci-après l'art. 24, et de plus la Déclar. du 4 juin 1674.

ter aide et confort pour l'exécution de leurs Jugements; avec défenses de prendre connoissance desdits Jugemens par eux donnez; sauf aux parties de se pourvoir pour les appellations comme d'abus, ès cas portez par nos Ordonnances, et conformément à icelles. Leur défendons aussi de prendre connoissance des actions intentées contre les Ecclésiastiques, tant réguliers que séculiers, constituez ès Ordres de Prêtrises, Diacres, Soudiacres, les Clercs vivans cléricalement, et servans au ministère de l'Église, ou qui sont pourvùs de Bénéfices, ou qui auront fait vœu de Religion, sinon pour les cas privilégiez, suivant les Ordonnances; et pour les Arrêts donnez au préjudice des Édits et Déclarations par nous accordez en faveur du Clergé, il y sera pourvû sur le particulier, en faisant apparoir à notre Conseil qu'il y a été contrevenu.

XVI. Voulons que les reliefs d'appel comme d'abus, ne soient baillez qu'en cas d'abus notoire et manifeste, dont les moyens seront spécifiez dans lesdits reliefs d'appel, et seront attachées sous le contre-scel desdits reliefs d'appel les consultations faites sur iceux, signées au moins de deux Avocats; et n'auront aucun effet suspensif à l'égard des Ordonnances synodales, ni en matiere de visite, de discipline, de correction, ou autres pures personnelles, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance de l'an 1539; à faute desquelles conditions ci-dessus exprimées, lesdits reliefs d'appel comme d'abus seront refusez au Sceau; et où ils se trouveroient être scellez autrement, les déclarons nuls. Ne pourront aussi lesdites appellations comme d'abus être relevées en nos Cours de Parlement sur simple requête, que les appellans n'en aient obtenu relief au Sceau avec les conditions ci-dessus, et n'en ayent fait apparoir; comme pareillement ne seront donnez aucuns Arrêts de défenses contre les Sentences et Jugemens desquels sera appelé comme d'abus, sinon en connoissance de cause, et les parties ouies ou dûement appelées; et lors de la plaidoyerie de la cause, l'Avocat plaidant sera assisté des deux autres qui auront signé leurs consultations. Ne se jugeront aucunes appellations comme d'abus en la Chambre de l'Édit; et quant à celles incidemment interjettées aux Procès pendans aux Enquêtes, elles se plaideront et régleront en la Grand' Chambre, sauf en les réglant à les joindre au Procès principal, s'il y échoit et est jugé nécessaire. Les appellations comme d'abus pendantes en la Grand'Chambre et Tournelle, seront appellées les premières à l'Audience, et promptement expédiées en ladite Audience, s'il est possible, sans les appointer, et ne pourront être appointées, que le tiers des Juges assistans n'en soient d'avis; et en cas qu'elle soit jugée en l'Audience et sur les appointemens, ne pourra être prononcé par *hors de Cour;* ains seront tenus de prononcer par *bien ou mal et abusivement; avec la condamnation d'amende.* Suivant l'article 2 de l'Édit de 1606, les reliefs d'appel comme d'abus des Ordonnances synodales, des Visites, du Service Divin, Réglemens, Discipline ecclésiastique, et autres graves et importantes,

rendues par les Archevêques et Évêques, seront scellées aux Chancelleries sur la consultation de deux Avocats, et le rapport fait; et si autrement il en est usé, faisons inhibitions et défenses à nos Cours de Parlemens d'y avoir aucun égard, et de tenir l'appel pour dûement relevé, suivant l'article 2 de l'Édit de 1610.

XVII. Voulons que nos Cours de Parlement jugeant diffinitivement les appellations comme d'abus, en cas qu'ils trouvent qu'il y a eu abus, elles renvoyent les Parties pardevant le même Juge dont il a été appellé, pour être néanmoins l'affaire jugée par autre Juge que celui dont a été appellé, qui sera à cet effet commis par l'Évêque ordinaire du lieu.

XVIII. Ne pourront les Archevêques et Évêques, leurs Grands-Vicaires, Officiaux et Promoteurs, en cas d'appel comme d'abus, être pris à Partie, ou condamnez à l'amende, nonobstant tous usages à ce contraires, quand il y a Partie qui soutient l'appel, ou qui a fait les réquisitions; et où il n'y auroit autre Partie que le Promoteur, les Archevêques, Évêques, leurs Grands-Vicaires et Officiaux, ne pourront être pris à Partie, ni condamnez à l'amende. Pourront toutefois les Promoteurs être pris à Partie, mais non condamnez aux dépens et amende, si ce n'est en cas de calomnie manifeste : et si nos Parlemens jugent autrement, nous permettons aux Promoteurs de se pourvoir en cassation à notre Conseil.

XIX. Défendons à nos Juges d'instruire et juger aucun Procès contre les Ecclésiastiques, sinon pour les cas privilégiez portez par nos Ordonnances, sans les étendre à autre cas, et ce suivant qu'il est porté par le vingt-deuxieme article de l'Édit de Melun; et afin que nos Juges ne fassent difficulté de se transporter vers les Juges Ecclésiastiques, lorsqu'il sera question d'instruire un Procès concurremment, sous prétexte que la demeure des Juges Ecclésiastiques est hors de la Jurisdiction de nosdits Juges, nous leur attribuons pour raison de ce toute Cour et Jurisdiction, même hors l'étendue de leur territoire. Ne pourront les Présidiaux et Prévôts des Maréchaux connoître des Procès criminels des Ecclésiastiques en aucun cas : pourront néanmoins en cas Prévôtaux et Présidiaux informer seulement, et faire la capture en crime flagrant, pour être ensuite les Procès instruits et jugez conformément à nos Ordonnances; et en cas de délaissement des Ecclésiastiques aux Juges d'Église, il ne sera rien pris pour le salaire des Juges, soit pour l'instruction ou jugement du délaissement; à peine de concussion.

XX. Les Offices de Conseillers en nos Parlemens et autres Siéges inférieurs, affectez de tout tems aux Clercs, ne pourront être possédez par personnes laïques; et s'il y en a présentement aucuns possédez par d'autres que par des Clercs, vacation avenant par mort ou par résignation, ne sera expédié aucunes lettres de provisions qu'à des personnes constituées ès Ordres sacrez pour le moins, et dont les lettres testimoniales de leurs Ordres seront attachées sous le contre-

scel desdites lettres. Défendons à nos Cours de Parlement de recevoir ceux qui n'auront point la qualité : et aux Pourvûs, de s'y faire recevoir; à peine de nullité de leur réception, et de privation de l'Office.

XXI. Défendons à nos Cours de Parlement et autres nos Juges, de contraindre les Curez, leurs Vicaires et autres Ecclésiastiques, de publier aucunes choses prophanes, sauf à les faire publier par Sergens ou Huissiers à l'issue de la Messe Paroissiale, à la porte de l'Église. Pourront néanmoins les Curez et autres Ecclésiastiques, de l'ordre des Évêques Diocésains, publier ce qui leur sera envoyé concernant notre service et le bien de notre Estat, suivant nos ordres et les dépêches que nous en ferons auxdits Evêques.

XXII. Les Régens, tant des Colléges que des petites Écoles, même dans les Bourgs et Villages, seront Catholiques; et nul ne pourra tenir École, qu'il n'ait été examiné par l'Évêque, ou par ses Grands-Vicaires, et qu'il n'ait fait entre leurs mains sa profession de foi; sans préjudice néanmoins des Colléges et Écoles accordées à ceux de la Religion Prétendue-Réformée, par nos Lettres-Patentes enregistrées en nos Cours de Parlement, et du partage et suppression desdits Colléges, fait par nos Déclarations, qui seront exécutées.

XXIII. Les Syndics et Promoteurs des Diocèses seront reçus Parties pour poursuivre les différends qui pourront intervenir en exécution des Édits de pacification, et des Déclarations par nous faites en faveur de la Religion Catholique, Apostolique et des Ecclésiastiques.

XXIV. Défendons à tous Libraires d'imprimer ni vendre aucuns Livres qui concernent la Religion, s'ils n'ont été auparavant approuvez par l'Évêque Diocésain, ou par son Vicaire-Général, ou par telles personnes qui seront commises par nous pour l'intérêt de la police; nonobstant tous priviléges par nous accordez aux Particuliers ou Communautez séculières ou régulières, telles qu'elles soient, et sans préjudice des défenses portées par nos priviléges aux Particuliers desdites Communautés, de publier aucuns Livres sans la permission de leurs Supérieurs, lesquelles tiendront pour ce regard : et sur lesdites approbations seront baillez par nous les priviléges et permissions d'imprimer lesdits Livres, conformément à nos Ordonnances. Comme aussi défendons auxdits Libraires d'exposer en vente, ni faire une seconde impression des Livres qui ont été une fois censurez, sans qu'il apparoisse de l'approbation et attestation susdite desdits Évêques, que lesdits Livres ont été corrigez conformément à la censure.

XXV. Lorsqu'il écherra de rendre graces à Dieu pour quelque faveur obtenue du Ciel, ou pour en demander des nouvelles, les Archevêques, Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, en seront avertis par nos lettres, et en donneront l'heure, s'accommodant aux plus ordinaires et plus propres à telles cérémonies; et en donneront avis aux Gouverneurs, Cours de Parlement, et autres Officiers et Maisons-de-Villes, afin qu'ils assistent en Corps aux Eglises où se feront les prières publiques.

XXVI. Et afin que la décence soit gardée ausdites Églises, nous défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'occuper ausdites Eglises les places destinées aux Ecclésiastiques qui font le Service, si ce n'est lorsque nos Cours de Parlement, ou autres nos Cours qui en sont en possession, iront en Corps; auquel cas, les Dignitez et Chanoines se réduiront aux basses Chaires les plus honorables de chaque côté, et laisseront les autres Chaires pour les Officiers desdites Cours. N'entendons aussi que les Gouverneurs logent aux Maisons Episcopales de leur Gouvernement, quand même les Evêques y consentiroient ou l'offriroient; ni qu'eux ou autres personnes laïques exigent des Prédicateurs qu'ils leur adressent la parole.

XXVII. Voulons aussi que l'Ordre Ecclésiastique soit conservé en son ancienne splendeur et dignité; et pour cet effet, que les Pairs Ecclésiastiques tiennent le même rang proche notre personne et en nos Parlemens, qui leur a été accordé d'ancienneté; et pour les Archevêques et Evêques étant dans leurs Diocèses, qu'ils précédent en toutes assemblées générales et particulieres les Gouverneurs qui ne seront Princes de notre Sang; qu'aux assemblées générales des Maisons-de-Villes, les Vicaires-Généraux des Archevêques et Evêques y tiennent la seconde place; sans préjudice néanmoins de la coutume des lieux où les Evêques et leurs Vicaires-Généraux sont en droit et possession, comme Seigneurs ou autrement, d'y tenir la première place, d'y présider, et d'avoir la direction de la police; et au surplus, voulons et entendons que les Ecclésiastiques soient honorablement traitez par nos Officiers, comme étant le premier Corps de notre Royaume.

XXVIII. Les Paroissiens seront obligez de rétablir les Presbytères et Maisons d'habitation des Curez, démolis par l'injure des guerres ou par caducité, et de fournir d'ornemens aux Eglises, nonobstant tous Arrêts à ce contraires : et pour cet effet, ils pourront se cottiser et lever sur eux jusqu'à la somme de trois cens livres, pour une fois seulement, en vertu des Lettres d'assiettes qui leur seront accordées sans frais aux Chancelleries; et s'en fera le département tant sur les Nobles de la Paroisse qu'autres, de l'avis des Paroissiens, sans frais à la Paroisse, et compteront desdites trois cens livres tournois, comme des autres deniers de leurs Fabriques. Défendons aux Elûs et à tous autres Juges de les inquiéter pour raison desdits comptes.

XXIX. N'entendons néanmoins que la police soit ôtée aux Juges des Ecclésiastiques qui ont droit d'en connoître; sans préjudice à nos officiers de présider aux Assemblées générales de police; sans préjudice aussi du droit et possession en laquelle sont quelques Archevêques, Evêques et leurs Vicaires-Généraux de présider ausdites Assemblées générales de police. Voulons aussi que lesdits Juges et Officiers des Ecclésiastiques puissent être nommez Consuls,

Maires, Echevins, Lieutenans des Villes de leur demeure, ainsi que les autres Habitans desdites Villes.

XXX. Voulons au surplus et entendons que toutes les Ordonnances, Edits et Déclarations qui ont été ci-devant faits, tant par Nous que par les Rois nos prédécesseurs, en faveur des Ecclésiastiques de notre Royaume, Terres et Pays de notre obéissance, soient exécutez selon leur forme et teneur. Si donnons en mandement, etc.

Décembre 1666.

Édit contenant les formalités nécessaires pour l'établissement des Maisons Religieuses, ou autres Communautés.

Louis, etc.....

Les Rois nos prédécesseurs ayant jugé combien il estoit important à l'Estat, et au bien de leur service, qu'il ne se fist dans le Royaume aucun establissement de Maisons régulières et Communautez, sans leur authorité et permission, portées par leurs Lettres-Patentes, scellées de leur grand sceau; ils ont de temps en temps, pour maintenir un Règlement si juste, si nécessaire et si utile, fait deffenses par diverses Ordonnances de faire aucun establissement de cette nature, sans Lettres-Patentes enregistrées en nos Cours de Parlement; ce qui a esté durant quelque temps très-religieusement observé; en sorte que ne s'y estant commis aucun abus, le nombre des Communautez de nostre Royaume se seroit trouvé peu considérable, et nos Sujets n'en auroient point receu d'incommodité : mais il est arrivé que pendant la longueur des dernières guerres, et durant nostre minorité, plusieurs Maisons régulières et Communautez se sont formées sans Lettres-Patentes, par la connivence ou négligence que nos Officiers ont apportée à faire garder lesdites Ordonnances; ce qui a fait que le nombre s'en est augmenté, de manière qu'en beaucoup de lieux, les Communautez tiennent et possédent la meilleure partie des terres et des revenus; qu'en d'autres, elles subsistent avec peine, pour n'avoir esté suffisamment dotées, et qu'aucunes se sont vûes réduites à la nécessité d'abandonner leurs Maisons à la poursuite de leurs créanciers, au grand scandale de l'Eglise, et au préjudice des personnes qui estoient entrées dans lesdites Communautez, et de leurs familles qui s'en sont trouvées surchargées. Et ayant résolu d'empêcher qu'à l'avenir il ne s'en establisse aucune, et de faire garder pour cette fin plus de précautions qu'il n'en a esté apporté par le passé; sçavoir faisons que pour ces causes, et autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, où estoit nostre très-cher et très-amé Frère unique le Duc d'Orléans, et plusieurs autres Princes, grands et notables Personnages de nostre Conseil; et de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale, Nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et Nous plaist, qu'à l'avenir il ne pourra estre fait

aucun establissement de Colléges, Monasteres, communautez religieuses ou séculières, mesme sous prétexte d'auspice, en aucunes Villes ou lieux de nostre Royaume, Pays, Terres et Seigneuries de nostre obéissance, sans permission expresse de Nous, par Lettres-Patentes bien et duement enregistrées en nos Cours de Parlement; et sans que nosdites Lettres, ensemble lesdits Arrests d'enregistrement d'icelles, ayent esté enregistrées dans les Bailliages, Sénéschaussées ou Siéges Royaux, dans le ressort desquels ils seront situez; et ce par Ordonnances des Lieutenans-Généraux esdits Siéges, rendues sur les conclusions des Substituts de nos Procureurs-Généraux en iceux : et en cas que lesdits Monastères, Collèges ou Communautez soient establis dans l'enceinte, Faubourgs, ou proche d'aucunes de nos Villes, voulons que nosdites Lettres, Arrests de nos Cours, et Ordonnances desdits Lieutenans-Généraux rendus en conséquence, soient enregistrées dans les Hostels communs desdites Villes, de l'Ordonnance des Magistrats d'icelles.

Que si néanmoins il estoit formé quelque opposition à l'exécution desdites Lettres-Patentes enregistrées en la forme cy-dessus, Nous ordonnons auxdits Lieutenans-Généraux, et Substituts de nos Procureurs-Généraux, et aux Maires et Eschevins, Jurats et Capitouls desdites Villes, d'en donner incontinent avis à nos Procureurs-Généraux, pour nous en estre par eux rendu compte; et cependant leur deffendons de souffrir qu'il soit passé outre auxdits establissemens, jusqu'à ce que les oppositions ayent esté levées.

Et afin que nosdites Lettres-Patentes, portant permission de faire ledit establissement, soient accordées avec connoissance de cause, Nous voulons et entendons que l'approbation de l'Archevêque ou Evêque Diocésain, ou des Vicaires-Généraux, ensemble le Procès-verbal du Juge du lieu où devra estre fait ledit establissement, contenant les avis des Maires, Eschevins, Consuls, Jurats, Capitouls, Curez des Paroisses, et Supérieurs des Maisons religieuses establies esdits lieux, assemblez séparément en présence du Substitut de nostre Procureur-Général, soient attachez sous le contre-scel de nosdites Lettres; sans néanmoins que lesdits Maires et Eschevins, Consuls, Capitouls, Jurats, Curez ou Supérieurs desdites Maisons religieuses, puissent s'assembler pour donner leurs avis, qu'il ne leur soit auparavant apparu de nos Ordres, soit par Lettres signées de Nous, ou contre-signées par l'un de nos Secrétaires d'Estat et de nos Commandemens, ou par Arrest de nostre Conseil donné, Nous y estant, par lequel la Requeste à Nous présentée pour avoir nos Lettres-Patentes, tendantes à establissement de Communauté dans leur Ville, leur soit envoyée, pour nous donner avis sur icelui.

Et en cas que cy-après il s'y fasse aucun establissement de Communauté réguliere ou séculiere, sans avoir esté satisfait à toutes les conditions cy-dessus énoncées, sans exception d'aucunes, Nous déclarons dès à-présent comme pour lors l'assemblée qui se fera sous ce

prétexte estre illicite, faite sans pouvoir, et au préjudice de nostre authorité, et des Loix du Royaume.

Déclarons lesdites prétendues Communautez incapables d'ester en Jugement, de recevoir aucuns dons et legs de meubles et immeubles, et de tous autres effets civils ; comme aussi toutes dispositions tacites ou expresses faites en leur faveur, nulles et de nul effet ; et les choses par elles acquises ou données, confisquées aux Hospitaux-Généraux des lieux.

Deffendons à tous les Archevêques et Evêques, et autres soi-disans, avoir Jurisdiction ordinaire dans l'estendue de nostre Royaume, de planter la Croix sur la porte desdits Monasteres ou Communautez, de bénir leur Oratoire ou Chapelle, de donner l'habit de Novice, ou de recevoir à profession aucuns Religieux ou Religieuses, qu'il ne leur ait apparu de nosdites Lettres-Patentes duement enregistrées, ensemble de l'Ordonnance du Lieutenant-Général, et de l'acte de leur enregistrement fait en l'Hostel commun de la Ville.

Deffendons à tous Généraux d'Ordres, Vicaires-Généraux et Provinciaux, Supérieurs des Maisons religieuses, et aux Abbesses et Supérieures des Moniales, de donner obédience aux Religieux et Religieuses qui sont sous leurs charges pour faire un nouvel establissement, s'il ne leur est préalablement apparu de nos Lettres Patentes, portant permission de le faire ; de l'Arrest d'enregistrement d'icelles en nosdites Cours de Parlement, et de la Sentence dudit Lieutenant-Général en la forme cy-dessus énoncée ; et que le tout n'ait esté mis dans les Registres de l'Hostel commun desdites villes et lieux où lesdits establissemens devront estre faits, et qu'il n'en soit fait mention dans leurs Lettres d'obédience ; à peine d'estre procédé extraordinairement, tant contre les Supérieurs, que contre ceux qui auront esté envoyez pour faire ledit establissement, à la diligence des Substituts de nos Procureurs-Généraux sur les lieux, auxquels Nous ordonnons de ce faire nonobstant tous priviléges et exemptions, auxquels Nous deffendons à nos Juges d'avoir égard ; à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. Voulons que les Communautez et Monasteres establis contre nostre présente Déclaration, soient incessamment séparez, et que les Religieux ou Religieuses qui y auront esté introduits, soient renvoyez dans les Monasteres du mesme Ordre ; que la pension de ceux ou celles qui auront esté receus à profession, soit payée par les Evêques ou leurs Grands-Vicaires, qui les y auront admis, ou par leurs héritiers ; et que lesdits Evêques ou leurs Grands-Vicaires soient pareillement tenus des dettes contractées par lesdites nouvelles Communautez, auxquelles pensions et dettes, les biens-meubles et immeubles desdits Evêques et Grands-Vicaires demeureront affectez spécialement.

Voulons en outre que les Baillifs, Séneschaux, ou les Lieutenans-Généraux, et les Substituts de nos Procureurs-Généraux, les Maires, Eschevins, Capitouls, Jurats et Consuls des Villes et lieux qui au-

ront souffert lesdits establissemens, sans que toutes lesdites formalitez ayent esté observées, soient, savoir, lesdits Lieutenans-Généraux et Substituts, privez de leurs Charges, et déclarez, comme nous les déclarons, incapables de posséder ni exercer jamais aucun Office Royal ; et lesdits Maires, Eschevins, Jurats, Capitouls et Consuls, durant l'exercice desquels lesdits establissemens auront esté faits, décheus des prérogatives et privilèges qu'ils pourroient avoir acquis par l'exercice desdites Charges. Voulons aussi que lesdits Lieutenans-Généraux, Substituts, Maires, Eschevins, Jurats, Capitouls et Consuls, soient tenus au payement des pensions des Religieux et Religieuses qui se trouveront Profez lorsque les Communautez establies contre nos deffenses seront séparées, et des dettes contractées par lesdites Communautez depuis leurs prétendus establissemens ; et ce solidairement avec les Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, qui les auront receus à profession, ou contribué audit establissement en quelque manière que ce soit. Et d'autant que certaines Congrégations, Monasteres et Communautez ont cy-devant obtenu de Nous des permissions générales d'establir des Maisons ou Auspices dans toutes les Villes de nostre Royaume, où ils seront appellez du consentement de l'Evêque et des Habitans, sans avoir besoin de nouvelles Lettres ; comme aussi l'amortissement de tous les biens qu'ils pourroient acquérir par la dotation desdits Monasteres, Nous avons par ces Présentes révoqué et révoquons lesdites permissions, pour quelque cause et en quelques termes qu'elles ayent esté accordées, les déclarant nulles et de nul effet.

Nous avons pareillement révoqué toutes Lettres d'amortissement, accordées à quelques Communautez que ce soit, pour les biens qu'elles doivent cy-après acquérir, nonobstant les Arrests de vérification desdites Lettres, auxquels Nous deffendons à nos Juges, Officiers et Justiciers d'avoir aucun égard.

Afin que l'espérance d'obtenir nos Lettres d'establissement ou de confirmation, ne serve plus de prétexte de commencer l'érection d'aucun Monastere ou Communauté sans nostre authorité, Nous avons par ces Présentes déclaré et déclarons les Monasteres et Communautez qui seront establis sans nos Lettres-Patentes, bien et duement enregistrées où besoin sera, indignes et incapables d'en obtenir cy-après ; et si par surprise aucunes estoient obtenues, Nous les déclarons nulles, et deffendons à nos Cours de Parlement d'y avoir égard.

Voulons qu'indistinctement toutes les Communautez de nostre Royaume, establies depuis trente ans, soient tenues de représenter nos Lettres, en vertu desquelles elles ont esté establies, aux Juges des lieux, en présence des Substituts de nos Procureurs-Généraux, lesquels en dresseront leurs Procès-verbaux, avec un estat des Monasteres et Communautez qui auront esté establies sans avoir obtenu nosdites Lettres et Arrests d'enregistrement, ensemble du nombre des Religieux ou Religieuses, Profez et Novices, de leurs qualitez,

de leurs maisons, domaines et revenus; pour lesdits Procès-verbaux vûs, estre pourvû par confirmation de leur establissement, suppression, ou par translation desdits Religieux ou Religieuses en d'autres Monastères desdits Ordres, ainsi que Nous le jugerons le plus convenable pour le bien de l'Eglise, et de nostre Royaume : et à cette fin voulons que lesdits Procez-verbaux soient mis dans trois mois, au plus tard, du jour de la publication des Présentes, ès mains de nostre très-cher et féal le Sieur Seguier, Chevalier et Chancelier de France ; et jusqu'à ce qu'il y ait esté pourvû, deffendons de donner l'habit, ni recevoir aucune personne à profession dans lesdits Monastères establis depuis trente années, et qui n'ont obtenu de Nous Lettres d'establissement ou de confirmation ; sous les mesmes peines cy-dessus exprimées, lesquelles Nous deffendons à nos Officiers et Justiciers de remettre ou modérer, sous quelque prétexte ou occasion que ce soit.

N'entendons comprendre en la présente Déclaration les establissemens de Séminaires des Diocèses, lesquels nous admonestons, et néanmoins enjoignons aux Archevêques et Evêques de dresser et instituer en leurs Diocèses, et aviser de la forme qui leur semblera la plus propre et la plus convenable, selon la nécessité et condition des lieux, et pourvoir à la fondation et dotation d'iceux, par union de Bénéfices, assignations de pensions, ou autrement, ainsi qu'ils verront estre à faire. Si donnons en mandement, etc.

---

10 février 1673.

Déclaration par laquelle Sa Majesté déclare que le droit de Régale lui appartient universellement sur tous les Archevêchés et Evêchés de son Royaume, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux [1].

Louis, etc. Encore que le droit de Régale que nous avons sur toutes les Eglises de notre Royaume, soit l'un des plus anciens de notre Couronne, et que sur ce fondement ce droit ait été déclaré nous appartenir universellement, par Arrest de notre Parlement de Paris de l'année 1608; néanmoins les Archevêques, Evêques et Chapitres des Eglises de quelques Provinces, et particulièrement de celles de Languedoc, Guyenne, Provence et Dauphiné, s'en prétendant exempts, auroient pour raison de ce, fait des demandes en notre

[1] *Voy.* l'ordonnance de janvier 1682, et la déclaration du clergé de France, du 19 mars suiv., avec les observations qui l'accompagnent. — *Voy.* aussi, sur la nature et l'origine du droit de régale, l'Introduction, pag. 8, en note; et sur les causes de régales et la forme de procéder dans ces causes, les déclarations des 24 août 1775, 12 mai 1776, 28 août 1781, 7 août 1783, 9 août 1784 et 15 août 1786.

Conseil, où elles auroient été pendantes et indécises durant plusieurs années: et cependant les Eglises prétendues exemptes du droit de Régale, sont demeurées sans être desservies avec la dignité requise, par l'absence des Contendans occupez à solliciter leurs Procès pour les Bénéfices contentieux : même, sous prétexte que le litige donne ouverture à la Régale, il est souvent arrivé que des particuliers ont pris occasion de la maladie des Archevêques et Evêques, pour intenter des Procès contre les possesseurs des Bénéfices, pour en cas de décès desdits Archevêques et Evêques, se faire un titre de ce litige artificieux, à l'effet de surprendre nos provisions en Régale des Bénéfices, pour raison desquels ils avoient fait naître des contestations pour troubler les légitimes Titulaires. D'autres ont été pareillement inquiétez, faute d'avoir obtenu par les Archevêques et Evêques nos Lettres de main-levée, et icelles fait enregistrer en notre Chambre des Comptes de Paris. Et comme il importe d'arrêter le cours de ces abus, et d'y pourvoir par un Réglement convenable, nous aurions ordonné que tous titres et mémoires, tant généraux que particuliers, concernant lesdites exemptions, seroient communiquez à nos Avocats et Procureurs-Généraux de notre Cour de Parlement de Paris, pour sur iceux nous donner leurs avis : en conséquence de quoi, et sur le rapport qui nous en auroit été fait par les Commissaires de notre Conseil à ce députez, le droit de Régale auroit été déclaré inaliénable, imprescriptible, et nous appartenir dans tous les Archevêchez et Evêchez de notre Royaume, Terres et Pays de notre obéissance; et notre intention étant que notre droit soit universellement reconnu. A ces causes, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et déclaré, et par ces Présentes signées de notre main, *disons et déclarons le droit de Régale nous appartenir universellement dans tous les Archevêchez et Evêchez de notre Royaume, Terres et Pays de notre obéissance, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux;* et ne pourra le litige faire aucune ouverture à la Régale, s'il n'est formé, et s'il n'y a entre les Parties contestation en cause six mois auparavant le décès des Archevêques et Evêques. Et en conséquence, voulons et nous plaît que les Archevêques et Evêques soient tenus dans deux mois, du jour du serment de fidélité qu'ils nous prêteront, d'obtenir nos Lettres-Patentes de main-levée, et de les faire enregistrer en notre Chambre des Comptes de Paris; et que ceux qui nous ont ci-devant prêté serment de fidélité, et n'ont pas obtenu nos Lettres de main-levée, soient tenus de les obtenir, et de les faire enregistrer dans deux mois en notredite Chambre des Comptes; après lesquels, et faute d'y satisfaire dans ledit tems, et icelui passé, les Bénéfices sujets au droit de Régale, dépendans de leur collation à cause desdits Archevêchez et Evêchez, seront déclarez vacans et impétrables en Régale. Voulons néanmoins que ceux qui sont en possession et jouissance paisible des Bénéfices dont ils ont été pourvûs

en Régale, ou qui y ont été maintenus par Arrests de notre Conseil contradictoirement, ou sur Requeste, et de nos Cours de Parlement et Grand-Conseil, dans l'étendue des Archevêchez et Evêchez desdites Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence et Dauphiné; comme aussi ceux qui en sont en possession, en conséquence des provisions en Cour de Rome, ou des Archevêques et Evêques desdites Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence et Dauphiné, depuis leur serment de fidélité, ou des Chapitres, le Siége vacant, et qui en ont joui jusqu'au jour de ces Présentes, y soient et demeurent définitivement maintenus. Voulons que la connoissance de toutes les contestations et différends mûs et à mouvoir pour raison dudit droit de Régale, circonstances et dépendances, demeure et appartienne à la Grand'-Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, à laquelle nous en avons, en tant que besoin seroit, attribué toute Cour, Jurisdiction et connoissance, et icelle interdite à tous autres Juges.

---

4 Juin 1674.

Déclaration portant révocation des permissions générales d'imprimer et contenant exception en faveur des priviléges ci-devant accordés aux Archevêques et Evêques, pour l'impression des livres d'Église.

Louis, etc., Voulons qu'à l'avenir il ne soit expédié aucunes permissions générales pour faire imprimer toutes sortes de livres, en faveur de quelque communauté ou personne particulière que ce puisse être, défendant à nos cours de parlement, baillis, sénéchaux, et autres nos officiers auxquels la connoissance de la police appartient d'en donner aucunes : ordonnons que chaque permission portera nommément le titre du livre, pour l'impression duquel elle sera expédiée; n'entendons néanmoins déroger par ces présentes aux privilèges que nous avons ci-devant accordés aux archevêques et évêques de notre royaume pour l'impression des missels, bréviaires et autres livres d'église dont ils ordonnent l'usage dans leurs diocèses, et aux ordres et communautés religieuses, qui seront exécutés et pourront être renouvelés ou accordés à ceux qui en auront besoin, ainsi qu'il s'est ci devant pratiqué pour lesdits livres d'église seulement.

Février 1680.

Édit réglant l'emploi des revenus des fabriques et les inventaire de leurs biens à dresser par les marguilliers [1].

---

[1] *Voy.* Lettres patentes du 4 septembre 1619; Règlement du 2 avril 1737 et les divers actes cités à la suite.

7 Janvier 1681.

Déclaration concernant les Bénéfices incompatibles.

Louis, etc., Voulons et Nous plaît, que lorsqu'une même personne sera pourvûe de deux Cures, ou d'un Canonicat ou Dignité, et d'une Cure, ou de deux autres Bénéfices incompatibles, soit qu'il y ait Procès, ou qu'il les possède paisiblement, le Pourvû ne jouira que des fruits du Bénéfice auquel il résidera actuellement, et fera le service en personne; et que les fruits de l'autre Bénéfice, ou des deux, s'il n'a résidé et fait le service en personne en aucun, seront employés au payement du Vicaire ou des Vicaires qui auront fait le service, aux réparations, ornemens et profit de l'Eglise dudit Bénéfice, par Ordonnance de l'Evêque Diocésain, laquelle sera exécutée par provision, nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus, et tous autres empêchemens auxquels nos Juges et Officiers n'auront aucun égard. Si donnons en mandement, etc.

Janvier 1682.

Édit concernant l'usage de la Régale [1].

Louis, etc. Les députez du clergé de France, assemblez par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont très-humblement représenté, que les archevêques et évêques leurs prédécesseurs se seroient plaints au feu roi Henri le Grand, notre ayeul, d'heureuse mémoire, de l'arrêt rendu en notre cour de parlement de Paris le 24 Avril 1608, portant *que le droit de Régale nous appartenoit dans tous les Archevêchez et Evêchez de notre Royaume.* Et comme sur les instances qui auroient été faites près du feu roi, notre seigneur et père, et renouvellé près de nous le Jugement de la prétention qu'avoient les églises de certaines provinces d'être exemptes de ce droit, nous aurions par notre édit du mois de février 1673 ordonné, *que ledit Arrêt de notre Cour de Parlement de Paris seroit exécuté;* les archevêques et évêques desdites provinces ayant considéré l'usage que nous faisons, en faveur de l'église même, de cet ancien droit de notre couronne; et croyant d'ailleurs devoir reconnoître l'application que nous nous donnons pour l'extirpation de l'hérésie dans notre royaume, et de la protection que nous leur accordons dans le gouvernement de leurs diocèses, ils auroient estimé ne pouvoir mieux faire, que de se conformer à notre volonté, en exécutant ce Jugement rendu sur leurs poursuites. Mais d'autant que lesdits Députez

---

[1] *Voy.* la Déclaration du 10 février 1673 et les divers actes qui sont indiqués dans la note.

prétendent, que l'autorité que les évêques ont reçûe de Dieu pour la prédication de sa parole, la réconciliation des pénitens, et l'exercice de la jurisdiction spirituelle, est blessée par la possession où nous sommes de conférer, lorsque les églises sont vacantes, les archidiaconez et les prébendes, auxquelles on a attaché les fonctions de théologaux et pénitenciers, ou d'autres fonctions spirituelles, sans que ceux qui en sont par nous pourvûs prennent aucunes institutions canoniques ni missions des prélats; et que d'ailleurs notre cour de parlement de Paris, qui connoît de la régale privativement à nos autres cours, suivant son affection ordinaire pour l'augmentation des droits de notre couronne, a donné depuis quelques années des arrêts, qui ont beaucoup étendu l'usage de ladite régale, ils nous ont très-humblement supplié de conserver à l'église sa jurisdiction, et de donner une déclaration précise de notre volonté, sur la manière dont nous entendons exercer le droit et la possession en laquelle nous sommes de succéder aux archevêques et évêques, pour la collation des bénéfices, autres que les cures, pendant la vacance des siéges. Sur quoi nous étant fait représenter en notre conseil plusieurs arrêts rendus en notre cour de parlement de Paris, même ceux des 6 juillet 1637, 27 novembre et 29 décembre 1666, 15 mars et 16 décembre 1677, 19 juillet 1678, et 21 juin 1680. Voulons sur toutes choses, à la diminution même de ceux de nos droits que Saint Louis a exercez, employer la puissance que Dieu nous a donnée, à conserver la pureté de la foi, à maintenir la discipline de l'église, et à protéger les prélats, qui peuvent encore par leurs prières attirer la continuation de tant de prospéritez, qu'il plaît à Dieu verser incessamment sur nous et sur notre règne. Savoir faisons que nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons, par ce présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît, que nul ne puisse être pourvû dans toutes les églises cathédrales et collégiales de notre royaume, par nous et nos successeurs, des doyennez, et autres bénéfices ayant charge d'ames, qui pourront vaquer en régale, ni des archidiaconez, théologales, pénitenceries, et autres bénéfices dont les titulaires ont droit, particulièrement et en leur nom, d'exercer quelque jurisdiction et fonction spirituelle et ecclésiastique, s'il n'a l'âge, les degrez, et autres capacitez prescrites par les saints canons et par nos ordonnances. Voulons que ceux qui seront pourvûs par nous de ces bénéfices, se présentent aux vicaires-généraux établis par les chapitres, si les églises sont encore vacantes; et aux prélats, s'il y en a eu de pourvûs, pour en obtenir l'approbation et mission canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. Ordonnons qu'en cas de refus, lesdits vicaires-généraux ou prélats en expliqueront les causes par écrit, pour être par nous pourvûs d'autres personnes, si nous le jugeons à propos, ou pour se pourvoir par

ceux qui seront ainsi refusez, pardevant les supérieurs ecclésiastiques, ou par les autres voyes de droit observées en notre Royaume. N'entendons conférer, à cause de notre droit de régale, aucuns des bénéfices qui peuvent y être sujets par leur nature, si ce n'est ceux que les archevêques et évêques sont en bonne et légitime possession de conférer. Voulons pour cet effet que dans les églises cathédrales et collégiales, où les chapitres sont en possession de conférer toutes les dignitez et les prébendes, ils continuent de les conférer pendant la vacance des siéges; que dans celles où il y a des prébendes affectées à la collation de l'évêque, et d'autres à celles des chanoines: dans celles où l'évêque et les chanoines les confèrent par tour de semaine, de mois, ou autre temps; dans celles où le tour est réglé par les vacances; dans celles où les prébendes d'un côté du chœur sont affectées à la collation de l'évêque, et celles de l'autre côté à la collation des chanoines; l'alternative, les tours et l'affectation soient gardez et entretenus durant l'ouverture de la régale, tout ainsi qu'ils le sont pendant que le siége est rempli; et ce faisant, qu'il n'y ait point d'autres bénéfices réservez à la collation de l'évêque, qui vaqueront dans son tour, ou du côté que la collation des prébendes lui est affectée. Et pour les églises où la collation des prébendes appartient à l'évêque et au chapitre conjointement, ou dans lesquelles l'évêque a droit d'entrée et de voix dans le chapitre, pour présenter, comme chanoine, et conférer ensuite en qualité d'évêque sur la présentation du chapitre; il sera par nous député un commissaire, qui assistera en notre nom à l'assemblée du chapitre, pour conférer avec le chapitre les prébendes, si la provision en appartient à l'évêque et au chapitre par indivis; ou pour présenter avec le chapitre, si l'évêque, comme chanoine, y a voix pour faire la présentation; et en ce cas, la présentation du chapitre nous sera adressée, pour la provision en être expédiée en notre nom, en la même forme qu'elle l'est par l'évêque seul; notre intention n'étant d'exercer pendant la vacance des églises métropolitaines et cathédrales de notre royaume, les droits de leurs prélats, qu'ainsi et en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en user à l'égard de leurs chapitres; sans préjudice au surplus de notre droit de régale, dont nous entendons jouir en la même manière que les rois nos prédécesseurs et nous l'avons fait jusqu'à présent. Si donnons en mandement, etc.

---

19 Mars 1682.

Déclaration du clergé de France sur la puissance ecclésiastique.

Plusieurs s'efforcent de ruiner les décrets de l'Eglise gallicane, et *ses libertés* que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondemens, appuyés sur les saints canons et sur la

tradition des Pères. Il en est aussi qui, sous prétexte de *ces libertés*, ne craignent pas de porter atteinte à la primauté de Saint Pierre et des pontifes Romains ses successeurs, institués par Jésus-Christ; à l'obéissance qui leur est due par tous les chrétiens, à la majesté si vénérable aux yeux de toutes les nations, du siége apostolique, où s'enseigne la foi et se conserve l'unité de l'Eglise. Les hérétiques, d'autre part, n'omettent rien pour présenter cette puissance, qui maintient la paix de l'Eglise, comme insupportable aux rois et aux peuples, et pour séparer par cet artifice les ames simples de la communion de l'Eglise et de Jésus-Christ. C'est dans le dessein de remédier à de tels inconvénients, que nous, Archevêques et Evêques assemblés à Paris par ordre du roi, avec les autres députés, qui représentons l'Eglise gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, d'établir et de déclarer :

I. Que Saint Pierre et ses successeurs vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles. Jésus-Christ nous apprenant lui même que *son royaume n'est pas de ce monde*; et en un autre endroit qu'*il faut rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu*, et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre Saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé: *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre; celui donc qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.* Nous déclarons, en conséquence que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés ni directement ni indirectement par l'autorité des clefs de l'Eglise, que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni absous du serment de fidélité, et que cette doctrine nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Saints Pères et aux exemples des Saints.

II. Que la plénitude de puissance que le saint siège apostolique et les successeurs de Saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle, que néanmoins les décrets du saint concile œcuménique de Constance tenu dans les sessions IV et V, approuvés par le saint siège apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise et des pontifes romains et observés religieusement dans tous les temps par l'Eglise gallicane, demeurent dans leur force et vertu, et que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affoiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés ou qu'ils ne regardent que les temps de schisme.

III. Qu'ainsi l'usage de la puissance apostolique doit être réglé

suivant les canons faits par l'esprit de Dieu et confirmés par le respect général; que les règles, les coutumes et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Eglise gallicane, doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du saint siége apostolique que les lois et coutumes établies du consentement de ce siège respectable et des églises, subsistent invariablement.

IV. Que le pape a la principale part dans les questions de foi; que ses décrets regardent toutes les Eglises, et chacune en particulier; mais que cependant son jugement n'est pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.

Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Eglises de France, et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentimens, et que nous suivions tous la même doctrine.

Observations.

On sait dans quelles circonstances intervint la célèbre Déclaration de 1682. Un conflit sérieux s'était engagé entre le Saint-Siége et Louis XIV au sujet du droit de régale. Nous avons déjà dit que ce droit constituait au profit des rois de France une prérogative par laquelle ils jouissaient du revenu des archevêchés vacants, et même disposaient des bénéfices dépendants de leur collation, jusqu'à ce que les pourvus eussent prêté serment de fidélité et que ce serment fût enregistré à la Chambre des comptes, à Paris. Sans nous occuper ici de rechercher quelles furent l'origine et l'étendue de cet usage aux diverses époques de notre histoire, ce qui ne serait pas sans difficulté [1], nous dirons qu'il ne s'exerçait pas indistinctement sur toutes les églises du royaume, et qu'un certain nombre en étaient exemptes. Il est incontestable que c'est de ce manque d'uniformité que naquirent trop souvent des discussions entre les officiers du roi et les églises jalouses de conserver leurs prérogatives.

Quoique, d'après la législation des conciles [2], la régale ne fût autorisée que dans les églises où elle existait par le titre de fondation, et qu'il fût défendu de l'introduire dans celles qui en étaient exemptes, Louis XIV conçut le projet de l'étendre sur

---

[1] *Voy.* l'Introduction, pag. 8 et la note.

[2] *Voy.* le second concile général de Lyon, tenu en 1274, par Grégoire X.

toutes les églises du royaume; et, à la date du 10 février 1673, il rendit une déclaration qui consacra cette prétention.

A cette expression de la volonté bien arrêtée du roi, les évêques cédèrent; deux seulement refusèrent de se soumettre à la déclaration, en protestant contre les empiétements du pouvoir royal : c'étaient Nicolas Pavillon, évêque d'Alet, et François-Étienne Caulet, évêque de Pamiers. Louis XIV passa outre, et, en conséquence de leur refus de faire enregistrer leur serment de fidélité, il nomma aux bénéfices vacants dépendants de leur collation. Les évêques censurèrent les pourvus en régale; ceux-ci en appelèrent aux métropolitains. Les archevêques de Narbonne et de Toulouse cassèrent les ordonnances des deux évêques, qui à leur tour en appelèrent au Saint-Siége. Innocent XI, qui occupait alors la chaire de saint Pierre, répondit à la réclamation des deux évêques, et blâma fortement les prétentions de la couronne. Dans l'un de ses brefs, Innocent XI laissa malheureusement échapper quelques termes peu mesurés, quelques expressions menaçantes, dont l'effet fut d'envenimer encore le différend.

Quelques mesures ultérieures, et notamment la sentence d'excommunication lancée contre les grands-vicaires de Pamiers et le métropolitain lui-même, vinrent encore ajouter à l'irritation des esprits.

Louis XIV était assez dévoué à la religion pour que nous croyions qu'il cherchait de bonne foi les moyens de sortir de l'embarras où il s'était inconsidérément jeté; mais il ne le pouvait sans le concours du clergé. Les évêques présents à Paris proposèrent alors au roi de convoquer l'assemblée générale du clergé de France, dans laquelle on établirait d'une manière fixe et irrévocable les maximes qui ont toujours régi l'Eglise Gallicane.

Cette convocation eut lieu par lettres-patentes du 16 juin 1681. Deux évêques et deux députés du second ordre par chaque métropole furent appelés dans le sein de cette illustre assemblée; les diocèses nouvellement réunis à la France y eurent aussi leurs représentants. Ce fut Bossuet qui fut chargé du discours d'ouverture; il prit pour texte l'unité de l'Église. Tout le monde connaît cet immortel discours.

Les séances furent ouvertes le 6 novembre 1681. On s'occupa d'abord de l'affaire de la régale. Bossuet, avec tout le clergé, attachait assez peu d'importance au fond même de la question. Sachant que le roi était disposé à faire des concessions et à concilier l'exercice de son droit avec les principes de la juri-

diction spirituelle, il consentit facilement à le lui voir étendre à toutes les églises du royaume. Louis XIV crut alors devoir rendre un nouvel édit à ce sujet. Cet édit porte la date du mois de janvier 1682. Le 3 février suivant, l'assemblée du clergé donna formellement son adhésion à l'extension de la régale.

L'assemblée s'occupa alors de formuler les libertés de l'Église Gallicane et de poser les principes sur lesquels elles se fondent. Bossuet n'était point, à ce qu'il paraît, très-porté à traiter la question de l'autorité du pape, et son sentiment était partagé par plusieurs autres prélats; mais l'archevêque de Reims, qui était fils du chancelier Letellier, insistant, l'assemblée décida qu'elle ferait connaître son opinion sur la question, malgré toute sa délicatesse. Bossuet fut encore chargé de la rédaction des *quatre articles*. Après qu'ils eurent été de nouveau discutés, l'assemblée du clergé les publia dans la fameuse *Déclaration* du 19 mars 1682.

Cette déclaration fut adressée, par une lettre circulaire de l'assemblée, à tous les évêques de France [1]. Quatre jours après, Louis XIV rendit un édit pour prescrire l'enseignement de la

---

[1] Voici la teneur de cette lettre :

Lettre de l'Assemblée du Clergé de France, tenue en 1682, *à tous les prélats de l'Eglise Gallicane.*

« Les archevêques et évêques et autres ecclésiastiques députés par le clergé de France et assemblés à Paris par ordre de Sa Majesté, aux illustrissimes et révérendissimes archevêques et évêques de tout le royaume de France, salut :

« Nos révérendissimes et très religieux collègues dans l'épiscopat,

« Vous n'ignorez pas que la paix de l'Eglise Gallicane vient d'être un peu ébranlée, puisque c'est pour ce danger que votre amour pour l'union nous a députés.

« Nous le disons avec confiance, nos très chers collègues, en empruntant les paroles de saint Cyprien : Jésus-Christ pour montrer l'unité a établi une seule et unique chaire et a placé la source de l'unité de manière qu'elle descende d'un seul. Celui donc qui abandonne la chaire de Pierre, sur laquelle l'Eglise a été fondée, n'est plus dans l'Eglise ; et celui qui ne conserve plus l'unité n'a plus de foi. C'est pour cette raison que dès que nous avons été assemblés au nom de Jésus-Christ, nous n'avons eu rien de plus à cœur que de faire en sorte que nous n'eussions tous qu'un même esprit, comme nous ne sommes tous, selon l'apôtre, qu'un même corps, et que non seulement il n'y eût point de schisme parmi nous, mais qu'il ne s'y trouvât même pas la plus légère apparence de dissensions avec le chef de toute l'Eglise. Nous appréhendions d'autant plus ce malheur, que, par un effet de la bonté et de la Providence divine, nous avons aujourd'hui un pontife qui mérite, par toutes ses grandes qualités, par les vertus pastorales dont il est rempli, que nous le révérions non seulement comme la pierre de

doctrine qui y est contenue dans tous les établissements publics d'instruction du royaume.

---

l'Eglise, mais encore comme l'exemple et le modèle des fidèles dans toutes sortes de bonnes œuvres.

« L'illustre orateur qui a ouvert notre assemblée pendant le sacrifice que nous offrions en commun par les mains de l'illustrissime archevêque de Paris, notre digne président, pour implorer la grace et le secours de l'Esprit Saint, nous a tracé par avance l'idée de cette union, et du zèle avec lequel nous devons tous coucourir au maintien de l'unité de l'Eglise ; et il l'a fait avec tant d'éloquence, d'érudition et de piété, que tout le monde a dès lors auguré l'heureux succès de notre assemblée.

« Nous ne doutons nullement que vous n'ayez été satisfaits, soit de ce que nous avons obtenu de la piété de notre Roi très-chrétien, soit de ce que nous avons fait de notre côté, tant pour conserver la paix que pour mériter les bonnes grâces d'un si grand prince, et lui marquer en même temps notre reconnoissance, soit enfin de la lettre que nous eûmes l'honneur d'écrire à notre saint père le Pape. Nous avons cependant jugé qu'il étoit très important de nous expliquer encore davantage, afin qu'il n'arrivât jamais rien qui pût tant soit peu troubler le repos de l'Eglise et la tranquillité de l'ordre épiscopal.

« En effet, chacun de nous ayant frémi d'horreur à la moindre ombre de divorce, nous avons cru que nous ne pouvions rien faire de plus propre au maintien de l'unité ecclésiastique, que d'établir des règles certaines ou plutôt de rappeler à l'esprit des fidèles le souvenir des anciennes, à l'abri desquelles toute l'Eglise Gallicane, dont le Saint-Esprit nous a confié le gouvernement, fût tellement en sûreté, que jamais personne, soit par une basse adulation, ou par un désir déréglé d'une fausse liberté, ne pût passer les bornes que nos pères ont posées; et qu'ainsi la vérité, mise dans son jour, nous mît elle-même à couvert de tout danger de division.

« Et comme nous sommes obligés, non seulement de maintenir la paix parmi les catholiques, mais encore de travailler à la réunion de ceux qui se sont séparés de l'épouse de Jésus-Christ pour s'unir à l'adultère, et qui ont renoncé aux promesses de l'Eglise, cette raison nous a encore engagés à déclarer quel est le sentiment des catholiques, que nous croyons conforme à la vérité; après quoi nous espérons que personne ne pourra plus imposer à la société des fidèles par ses calomnies, ni corrompre par une perfide prévarication les vérités de la foi. Nous espérons aussi que ceux qui, sous prétexte des erreurs qu'ils nous imputoient, se sont déchaînés jusqu'à présent contre l'Eglise romaine, comme contre une Babylone réprouvée, parce qu'ils ne connoissoient pas, ou feignoient de ne pas connoître nos véritables sentimens, cesseront, maintenant que la fausseté est démasquée, de nous calomnier, et ne persévèreront pas plus longtemps dans leur schisme, que saint Augustin détestoit comme crime plus horrible que l'idolâtrie même.

« Nous faisons donc profession de croire que, quoique Jésus-Christ ait établi les douze disciples qu'il choisit et qu'il nomma apôtres pour gouverner solidairement son Eglise, et qu'il les ait tous également revêtus de la même dignité et de la même puissance, selon les expressions de saint Cyprien, il a cependant donné la primauté à saint Pierre, comme l'Evangile

Il n'entre point dans notre plan de faire ici l'historique des récriminations que cette déclaration suscita à Rome. Il est cer-

---

nous l'apprend, et comme toute la tradition ecclésiastique l'enseigne. C'est pourquoi nous reconnoissons avec saint Bernard que le pontife romain, successeur de saint Pierre, possède, non pas à la vérité seul, et à l'exclusion de tout autre, mais dans le plus haut degré, la puissance apostolique établie de Dieu : et pour conserver en même temps l'honneur du sacerdoce auquel Jésus-Christ nous a élevés, nous soutenons avec les saints pères et les docteurs de l'Eglise, que les clefs ont été d'abord données à un seul, afin qu'elles fussent conservées à l'unité. Et nous croyons que tous les fidèles sont assujétis aux décrets des souverains pontifes, soit qu'ils regardent la foi ou la réformation générale de la discipline et des mœurs, de telle sorte néanmoins que l'usage de cette souveraine puissance spirituelle doit être modéré et réglé par les canons révérés dans tout l'univers. Et que si, par la diversité de sentiment des Églises, il s'élevoit quelque difficulté considérable, il seroit nécessaire alors, comme dit saint Léon, d'appeler de toutes les parties du monde un plus grand nombre d'évêques, et d'assembler un concile général qui dissipât ou apaisât tous les sujets de dissension, afin qu'il n'y eût plus rien de douteux dans la foi, ni rien d'altéré dans la charité.

« Au reste, la république chrétienne n'étant pas seulement gouvernée par le sacerdoce, mais encore par l'empire que possèdent les rois et les puissances supérieures, il a fallu qu'après avoir obvié aux schismes qui pourroient diviser l'Église, nous prévinssions aussi les mouvemens des peuples qui pourroient troubler l'empire, surtout dans ce royaume, où, sous prétexte de la religion, il s'est commis tant d'attentats contre l'autorité royale. C'est pour cela que nous avons déterminé que la puissance des rois n'est point soumise, quant au temporel, à la puissance ecclésiastique, de peur que si la puissance spirituelle paroissoit entreprendre quelque chose au préjudice de la puissance temporelle, la tranquillité publique n'en fût altérée.

« Enfin, nous conjurons votre charité et votre piété, nos très vénérables confrères, comme les pères du premier concile de Constantinople conjuroient autrefois les évêques du concile romain, en leur envoyant les actes de ce concile, de *confirmer par vos suffrages* tout ce que nous avons déterminé pour assurer à jamais la paix de l'Église de France, et de donner vos soins, afin que la doctrine que nous avons jugée, d'un commun consentement, devoir être publiée, soit reçue dans vos églises et dans les universités et les écoles qui sont de votre juridiction, ou établies dans vos diocèses, et qu'il ne s'y enseigne jamais *rien de contraire*. Il arrivera, par cette conduite, que, de même que le concile de Constantinople est devenu universel et œcuménique par l'acquiescement des Pères du concile de Rome, notre assemblée deviendra aussi, par votre unanimité, un concile national de tout le royaume, et que les articles de doctrine que nous vous envoyons seront des canons de toute l'Église Gallicane, respectables aux fidèles, et dignes de l'immortalité.

« Nous souhaitons que vous jouissiez en Jésus-Christ d'une santé parfaite, et nous prions Dieu de vous y conserver, pour le bien de son Église.

« Vos très affectionnés confrères, archevêques, évêques et autres ecclésiastiques députés par le clergé de France. ✝ FRANÇOIS, archevêque de Paris, président. A Paris, le 19 mars 1682. »

tain qu'elle y causa une vive impression. Innocent XI ne crut pas devoir la censurer; mais Alexandre VIII, son successeur, par une constitution du 4 août 1690, en cassa et annula toutes les dispositions.

Sous le pontificat d'Innocent XII, les difficultés n'étant point apaisées, les évêques députés à l'assemblée du clergé, auxquels les bulles d'institution avaient été refusées, furent obligés d'écrire au pape pour lui déclarer qu'ils n'avaient point eu l'intention de porter un décret ni de préjudicier au Saint-Siége, ni aux autres Églises. Dans le même temps, Louis XIV écrivit aussi de sa main au pontife une lettre pleine de sentiments de respect filial [1]. Cette lettre et celle des évêques furent favorablement accueillies; on les considéra comme une espèce de rétractation de ce qui avait été fait en France par l'assemblée du clergé. Cette rétractation n'était cependant qu'apparente, ainsi qu'on peut le voir par la suite de l'histoire, et notamment par une autre lettre du roi, du 7 juillet 1713, au cardinal de La Trémouille, ambassadeur à Rome. Mais enfin, depuis ce moment, le conflit, que l'on regardait d'ailleurs de part et d'autre comme ayant déjà trop duré, parut avoir complétement disparu.

Sous le règne de Louis XV, un arrêt du conseil, du 24 mai

---

1 Nous croyons devoir reproduire cette lettre que beaucoup de lecteurs ne seront sans doute pas fâchés de connaître :

« Très Saint-Père, dit le roi, j'ai toujours beaucoup espéré de l'exal-
« tation de votre Sainteté au pontificat pour les avantages de l'Église, et de
« l'avancement de notre sainte religion. J'en éprouve présentement les effets
« avec bien de la joie dans tout ce que sa Béatitude fait de grand et d'avan-
« tageux pour le bien de l'un et de l'autre. Cela redouble en moi mon res-
« pect filial pour Votre Béatitude. Comme je cherche de le lui faire connoî-
« tre par les plus fortes preuves que j'en puis donner, je suis bien aise aussi
« de faire savoir à votre Sainteté que j'ai donné les ordres nécessaires pour
« que les choses contenues dans mon édit du 22 mars 1682, touchant la
« déclaration faite par le clergé de France, à quoi les conjonctures passées
« m'avoient obligé, ne soient pas observées; et que, désirant non-seulement
« que votre Sainteté soit informée de mes sentimens, mais encore que tout
« le monde connoisse par une marque particulière la vénération que j'ai
« pour ses grandes et saintes qualités, je ne doute pas que Votre Béatitude
« n'y réponde par toutes les preuves et démonstrations envers moi de son
« affection paternelle. Je prie Dieu cependant qu'il conserve Votre Sainteté
« plusieurs années au régime et gouvernement de son Église. — Écrit à
« Versailles, le 14 septembre 1693. »

Cette lettre, conservée à Rome, fut rapportée en France, avec les archives de la cour pontificale, lors de la conquête de l'Italie par les armées françaises. Elle a été brûlée par Napoléon au palais des Tuileries.

1766, ordonna de nouveau l'enseignement des propositions contenues dans la Déclaration de 1682. Depuis, la même injonction a été faite par l'article 24 de la loi du 18 germinal an X, et par le décret du 25 février 1810 [1].

---

23 Mars 1682.

Édit sur la Déclaration faite par le Clergé de France, de ses sentimens touchant la Puissance Ecclésiastique.

Louis, etc. Bien que l'indépendance de notre Couronne, de toute autre Puissance que de Dieu, soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ; Nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la Déclaration que les Députés du Clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne Ville de Paris, Nous ont présentée, contenant leurs sentimens touchant la Puissance Ecclésiastique; et Nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits Députés Nous ont faite, de faire publier cette Déclaration dans notre Royaume, qu'étant faite par une Assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leur vertu et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Eglise, et à notre service, la sagesse et la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos Sujets dans le respect qu'ils sont tenus, comme Nous, de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise, et à ôter en même-tems aux Ministres de la Religion Prétendue-Réformée le prétexte qu'ils prennent des Livres de quelques Auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du Chef visible de l'Eglise, et du centre de l'unité ecclésiastique. A ces causes, et autres bonnes et grandes considérations, à ce Nous mouvans, après avoir fait examiner ladite Déclaration en notre Conseil, Nous, par notre présent Edit perpétuel et irrévocable, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et Nous plaît, que ladite Déclaration des sentimens du Clergé sur la Puissance Ecclésiastique, ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos Cours de Parlement, Bailliages, Sénéchaussées, Universités, et Facultés de Théologie et de Droit Canon de notre Royaume, Pays, Terres et Seigneuries de notre obéissance.

Art. Ier. Défendons à tous nos Sujets, et aux Etrangers étant dans notre Royaume, Séculiers et Réguliers, de quelque Ordre, Congrégation, et Société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs Maisons, Colléges et Séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la Doctrine contenue en icelle.

---

[1] *Voy.* le Mandement de Mgr le cardinal de Bonald, du 31 novembre 1844.

II. Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la Théologie dans tous les Colléges de chaque Université, soit qu'ils soient Séculiers ou Réguliers, souscriront ladite Déclaration aux Greffes des Facultés de Théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les Colléges ou Maisons Séculières et Régulières; qu'ils se soumettront à enseigner la Doctrine qui y est expliquée; et que les Syndics des Facultés de Théologie présenteront aux Ordinaires des lieux, et à nos Procureurs-Généraux des copies desdites soumissions, signées par les Greffiers desdites Facultés.

III. Que dans tous les Colléges et Maisons desdites Universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient Séculiers ou Réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la Doctrine contenue en ladite Déclaration; et dans les Colléges où il n'y aura qu'un seul Professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

IV. Enjoignons aux Syndics des Facultés de Théologie, de présenter tous les ans, avant l'ouverture des Leçons, aux Archevêques ou Evêques des Villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos Procureurs-Généraux les noms des Professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite Doctrine; et auxdits Professeurs de représenter auxdits Prélats, et à nosdits Procureurs-Généraux, les Ecrits qu'ils dicteront à leurs Ecoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

V. Voulons qu'aucun Bachelier, soit Séculier ou Régulier, ne puisse être dorénavant Licencié, tant en Théologie qu'en Droit Canon, ni être reçu Docteur, qu'après avoir soutenu ladite Doctrine dans l'une de ses Thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les Universités.

VI. Exhortons, et néanmoins enjoignons à tous les Archevêques et Evêques de notre Royaume, Pays, Terres et Seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner, dans l'étendue de leurs Diocèses, la Doctrine contenue dans ladite Déclaration faite par lesdits Députés du Clergé.

VII. Ordonnons aux Doyens et Syndics des Facultés de Théologie, de tenir la main à l'exécution des Présentes; à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. Si donnons en mandement, etc.

Octobre 1685.

Édit qui révoque celui de Nantes [1].

Louis, etc. Le Roi Henri-le-Grand, notre aïeul, de glorieuse mémoire, voulant empêcher que la paix qu'il avoit procurée à ses sujets,

---

[1] Cet édit n'a aucun trait direct soit au droit public de l'Église, soit à sa juridiction, soit à sa discipline proprement dite. Il n'est donné ici que comme

après les grandes pertes qu'ils avoient souffertes par la durée des guerres civiles et étrangères, ne fût troublée à l'occasion de la religion prétendue réformée, comme il étoit arrivé sous les règnes des rois ses prédécesseurs, auroit, par son Édit donné à Nantes, au mois d'avril 1598, réglé la conduite qui seroit à tenir à l'égard de ceux de ladite religion, les lieux dans lesquels ils en pourroient faire l'exercice, établi des juges extraordinaires pour leur administrer la justice, et, enfin, pourvu même, par des articles particuliers, à tout ce qu'il auroit jugé nécessaire pour maintenir la tranquillité de son royaume, et pour diminuer l'aversion qui étoit entre ceux de l'une et de l'autre religion, afin d'être plus en état de travailler, comme il avoit résolu de le faire, pour réunir à l'Église ceux qui s'en étoient si facilement éloignés; et, comme l'intention du Roi, notre dit aïeul, ne put être effectuée, à cause de sa mort précipitée, et que l'exécution dudit Édit fut même interrompue pendant la minorité du feu Roi, notre très-honoré seigneur et père, de glorieuse mémoire, par de nouvelles entreprises desdits de la religion prétendue réformée, elles donnèrent occasion de les priver de divers avantages qui leur avoient été accordés par ledit Édit; néanmoins, le Roi, notre dit feu seigneur et père, usant de sa clémence ordinaire, leur accorda encore un nouvel Édit à Nîmes, au mois de juillet 1629, au moyen duquel la tranquillité ayant été de nouveau rétablie, ledit feu Roi, animé du même esprit et du même zèle pour la religion, que le Roi notre dit aïeul, avoit résolu de profiter de ce repos pour essayer de mettre son pieux dessein à exécution; mais les guerres avec les étrangers étant survenues peu d'années après, en sorte que depuis 1635, jusqu'à la trève conclue en l'année 1684 avec les princes de l'Europe, le royaume ayant été peu de temps sans agitation, il n'a pas été possible de faire autre chose pour l'avantage de la religion, que de diminuer le nombre des exercices de la religion prétendue réformée, par l'interdiction de ceux qui se sont trouvés établis au préjudice de la disposition des Édits, et par la suppression des chambres-mi-parties, dont l'érection n'avoit été faite que par provision. Dieu ayant enfin permis que nos peuples, jouissant d'un parfait repos, et que nous même, n'étant pas occupé des soins de les protéger contre nos ennemis, ayons pu profiter de cette trève que nous avons facilitée, à l'effet de donner notre entière application à rechercher des moyens de parvenir au succès du dessein des Rois, nos dits aïeul et père, dans lesquels nous sommes entré dès notre avénement à la couronne, nous voyons présentement, avec la juste reconnoissance que nous devons à Dieu, que nos soins ont eu la fin que nous nous sommes proposée, puisque la meilleure et la plus grande partie de nos sujets de ladite religion

---

document historique, indiquant la mesure de la haute faveur dont le gouvernement entourait le catholicisme. Nos lecteurs trouveront l'édit de Nantes à la date du mois d'avril 1598, p. 131.

prétendue réformée ont embrassé la catholique. Et d'autant qu'au moyen de ce, l'exécution de l'Édit de Nantes, et de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite religion prétendue réformée, demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux, pour effacer entièrement la mémoire des troubles, de la confusion et des maux que le progrès de cette fausse religion a causés dans notre royaume, et qui ont donné lieu audit Édit et à tant d'autres Édits et déclarations qui l'ont précédé ou ont été faits en conséquence, que de révoquer entièrement l'Edit de Nantes, et les articles particuliers qui ont été accordés ensuite d'icelui, et tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite religion.

Art. I. Savoir faisons que nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons, par ce présent Édit perpétuel et irrévocable, supprimé et révoqué, supprimons et révoquons l'Édit du Roi notre aïeul, donné à Nantes au mois d'avril 1598, en toute son étendue, ensemble les articles particuliers arrêtés le deux mai ensuivant, et les lettres patentes expédiées sur icelui, et l'Édit donné à Nîmes au mois de juillet 1629, les déclarons nuls et comme non avenus : et, en conséquence, voulons et nous plaît que tous les temples de ceux de ladite religion prétendue réformée, situés dans notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, soient incessamment démolis.

II. Défendons à nosdits sujets de la religion prétendue réformée, de ne plus s'assembler pour faire l'exercice de ladite religion en aucun lieu ou maison particulière, sous quelque prétexte que ce puisse être, même d'exercice réel ou de bailliage, quand bien ces dits exercices auroient été maintenus par des arrêts de notre conseil.

III. Défendons pareillement à tous seigneurs, de quelque condition qu'ils soient, de faire l'exercice dans leurs maisons et fiefs, de quelque qualité que soient lesdits fiefs, le tout à peine, contre nos dits sujets qui feroient le dit exercice, de confiscation de corps et de biens.

IV. Enjoignons à tous ministres de ladite religion prétendue réformée, qui ne voudront pas se convertir et embrasser la religion catholique, apostolique et romaine, de sortir de notre royaume et terres de notre obéissance, quinze jours après la publication de notre présent Édit, sans y pouvoir séjourner au-delà, ni pendant ledit temps de quinzaine faire aucun prêche, exhortation ni autre fonction, à peine des galères.

V. Voulons que ceux desdits ministres qui se convertiront, continuent à jouir leur vie durant, et leurs veuves après leur décès, tandis qu'elles seront en viduité, des mêmes exemptions de tailles et logement des gens de guerre, dont ils ont joui pendant qu'ils faisoient les fonctions de ministres ; et, en outre, nous ferons payer auxdits ministres, aussi leur vie durant, une pension qui sera d'un tiers plus forte que les appointements qu'ils recevoient en qualité de ministres,

de la moitié de laquelle pension leurs femmes jouiront aussi après leur mort, tant quelles demeureront en viduité.

VI. Que si aucuns desdits ministres désirent se faire avocats ou prendre les degrés de docteurs ès-lois, nous voulons et entendons qu'ils soient dispensés des trois années d'études prescrites par nos déclarations; et qu'après avoir subi les examens ordinaires, et par iceux avoir été jugés capables, ils soient reçus docteurs, en payant seulement la moitié des droits que l'on a accoutumé de percevoir pour cette fin en chacune université.

VII. Défendons les écoles particulières pour l'instruction des enfants de ladite religion prétendue réformée, et toutes les choses généralement quelconques qui peuvent marquer une concession, quelle que ce puisse être, en faveur de ladite religion.

VIII. A l'égard des enfants qui naîtront de ceux de ladite religion prétendue réformée, voulons qu'ils soient dorénavant baptisés par les curés des paroisses : enjoignons aux pères et mères de les envoyer aux églises à cet effet, à peine de cinq cens livres d'amende, et de plus grande s'il y échet; et seront ensuite, les enfants, élevés en la religion catholique, apostolique et romaine; à quoi nous enjoignons bien expressément aux juges des lieux de tenir la main.

IX. Et pour user de notre clémence envers ceux de nos sujets de ladite religion prétendue réformée qui se seront retirés de notre royaume, pays et terres de notre obéissance, avant la publication de notre présent Édit, nous voulons et entendons qu'en cas qu'ils y reviennent dans le temps de quatre mois du jour de ladite publication, ils puissent et leur soit loisible de rentrer dans la possession de leurs biens, et en jouir tout ainsi et comme ils auroient pu faire s'ils y étoient toujours demeurés; au contraire, que les biens de ceux qui, dans ce temps là de quatre mois, ne reviendroient pas dans notre royaume, pays et terres de notre obéissance qu'ils auroient abandonnés, demeurent et soient confisqués, en conséquence de notre déclaration du vingtième du mois d'août dernier.

X. Faisons très-expresses et itératives défenses à tous nos sujets de ladite religion prétendue réformée, de sortir, eux, leurs femmes et enfants, de notre dit royaume, pays et terres de notre obéissance, ni d'y transporter leurs biens et effets, sous peine, pour les hommes, des galères, et de confiscation de corps et de biens pour les femmes.

XI. Voulons et entendons que les déclarations rendues contre les relaps soient exécutées selon leur forme et teneur.

XII. Pourront, au surplus, lesdits de la religion prétendue réformée, en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les villes et lieux de notre royaume, pays et terres de notre obéissance, et y continuer leur commerce et jouir de leurs biens, sans pouvoir être troublés ni empêchés, sous prétexte de la religion prétendue réformée, à condition, comme dit est, de ne point

faire d'exercice ni de s'assembler sous prétexte de prières ou de culte de ladite religion, de quelque nature qu'il soit, sous la peine ci-dessus de confiscation de corps et de biens. Si donnons, etc.

---

29 Janvier 1686.

Déclaration concernant les Portions congrues des Curés ou Vicaires perpétuels, et les rétributions de leurs Vicaires [1].

Louis, etc. Déclarons et ordonnons .... que les portions congrues que les Décimateurs sont obligés de payer aux Curés ou aux Vicaires perpétuels, demeurent à l'avenir fixées dans toute l'étendue de notre Royaume, Terres et Pays de notre obéissance, à la somme de trois cens livres par chacun an; et ce outre les offrandes, les honoraires et droits casuels que l'on paye, tant pour des fondations que pour d'autres causes, ensemble les dixmes novales sur les terres qui sont défrichées depuis que lesdits Curés ou Vicaires perpétuels auront fait l'option de la portion congrue, au lieu du revenu de leur Cure ou Vicairie, en conséquence de notre présente Déclaration. Voulons que dans les Paroisses où il y a présentement des Vicaires, ou dans lesquelles les Archevêques ou Evêques estimeront nécessaire d'en établir un ou plusieurs, il soit payé la somme de cent cinquante livres pour chacun desdits Vicaires. Ordonnons que ces sommes destinées pour la subsistance des Curés ou Vicaires perpétuels, ou de leurs Vicaires, seront payées franches et exemptes de toutes charges, par ceux à qui les dixmes ecclésiastiques appartiennent; et si elles ne sont pas suffisantes, par ceux qui ont les dixmes inféodées; et que dans les lieux où il y a plusieurs Décimateurs, ils y contribuent chacun à proportion de ce qu'ils possèdent de dixmes : enjoignons à cet effet auxdits Décimateurs d'en faire le régalement entr'eux, dans trois mois après la publication de notre présente Déclaration, dans nos Bailliages, Sénéchaussées et autres Siéges, dans l'étendue desquels ils perçoivent lesdites dixmes. Voulons qu'après ledit tems de trois mois, jusques à ce que ledit régalement ait été fait, chacun desdits Décimateurs puisse être contraint solidairement au payement desdites sommes, en vertu d'une Ordonnance qui sera décernée par nos Juges, sur une simple Requête présentée par les Curés ou Vicaires perpétuels, contenant leur option de ladite portion congrue, sans qu'il soit besoin d'y joindre d'autres pièces, que l'Acte de ladite option signifié auxdits Décimateurs; et seront les Ordonnances de nos Juges rendues sur ce sujet, exécutées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Ordonnons que les Cures ou Vicairies perpétuelles, qui vaqueront ci-après par la mort des Titu-

---

[1] *Voy.* déclarations du mois de mars 1666 et du 30 juin 1690.

laires, ou par les autres voies de droit, et celles dont les Titulaires se trouveront interdits, seront desservies durant ce tems par des Prêtres, que les Archevêques, Evêques, et autres qui peuvent être en droit et possession d'y pourvoir, commettront pour cet effet; et qu'ils seront payés par préférence sur tous les fruits et revenus desdites Cures ou Vicairies perpétuelles, de la somme de trois cens livres, à l'égard de ceux qui feront les fonctions de Curés; et de celle de cent cinquante livres, à l'égard des prêtres qui seront commis pour leur aider comme Vicaires.

---

29 Janvier 1686.

Déclaration pour faire établir des Curés ou Vicaires perpétuels en titre dans les Paroisses qui sont desservies par des prêtres amovibles.

Louis, etc. Voulons et nous plaît, que les Cures qui sont unies à des Chapitres ou autres Communautés Ecclésiastiques, et celles où il y a des Curés primitifs, soient desservies par des Curés ou des Vicaires perpétuels qui seront pourvûs en titre, sans que l'on y puisse mettre à l'avenir des Prêtres amovibles, sous quelque prétexte que ce puisse être : Enjoignons à ceux qui en ont commis, de présenter aux Ordinaires des lieux, dans trois mois après la publication de notre présente Déclaration, des Prêtres capables d'être pourvûs en titre, et durant leur vie, desdites Cures ou Vicairies perpétuelles; et à faute de ce faire, ordonnons qu'il y sera pourvû par les Archevêques et Evêques, chacun dans leur Diocèse, de personnes qu'ils en estimeront dignes par leur probité et par leur suffisance.

---

31 Janvier 1690.

Déclaration portant défenses aux Marguilliers des Fabriques, Paroisses et Confrairies, d'entreprendre aucun bâtiment sans permission du Roi [1].

Louis, etc. Nous avons par ces Présentes signées de notre main, défendu et défendons très-expressément à tous Marguilliers des Fabriques, Paroisses et Confrairies, d'entreprendre aucuns bâtimens, soit pour construire ou augmenter leurs Eglises et Paroisses, sans en avoir obtenu la permission de Nous, par Lettres-Patentes dûement vérifiées, et qui ne seront expédiées qu'après avoir eu sur ce l'avis des Archevêques et Evêques, et des Juges des lieux où lesdits bâtimens seront à faire, suivant les Procès-verbaux qui en auront été

---

[1] *Voy.* Lettres patentes du 4 septembre 1619; le Règlement du 2 avril 1737, et les actes cités à la suite.

faits et dressés en bonne forme par gens à ce connoissans, nommés d'office par lesdits Archevêques ou Evêques; et par les Juges des lieux, contenant : la nécessité, tant desdits nouveaux bâtimens, que de l'augmentation ou rétablissement d'iceux. Faisons très-expresses inhibitions et défenses auxdits Administrateurs et Directeurs, Marguilliers, Fabriciens et autres, d'emprunter aucunes sommes d'argent, ni de prendre aucuns deniers à rente viagère, ou autrement, pour raison desdits bâtimens, augmentations et rétablissemens, sans permission expresse de Nous en la forme ci-dessus; à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms : et à tous Particuliers qui les auront prêtés, de restituer les arrérages qu'ils en auront reçus, et de perte de leur dû.

---

30 Juin 1690.

Déclaration concernant les Portions congrues des Curés ou Vicaires perpétuels [1].

Louis, etc. Voulons et Nous plaît, que suivant notre Déclaration du mois de Janvier 1686, les Curés et Vicaires perpétuels jouissent de la portion congrue de trois cens livres par chacun an, qui seront payées par les gros Décimateurs, si mieux n'aiment leur abandonner toutes les dixmes qu'ils perçoivent dans lesdites Paroisses, auquel cas ils seront et demeureront déchargés desdites portions congrues; sur laquelle somme de trois cens livres, lesdits Curés et Vicaires perpétuels seront tenus de payer, par chacun an à l'avenir, leur part des Décimes qui seront imposées sur les Bénéficiers de notre Royaume, à commencer seulement au premier département, qui en sera fait par les Députés des Chambres Ecclésiastiques; laquelle part des Décimes sera imposée modérément sur lesdits Curés et Vicaires perpétuels, dont Nous chargeons l'honneur et la conscience desdits Députés, et jusqu'à ce que par Nous en ait été autrement ordonné; sans que ladite part et portion puisse excéder la somme de cinquante livres, pour les Décimes ordinaires et extraordinaires, dons gratuits, et pour toutes autres sommes qui pourroient être imposées à l'avenir sur le Clergé, sous quelque prétexte que ce puisse être, dont Nous avons dès à-présent et pour lors déchargé et déchargeons par ces Présentes lesdits Curés et Vicaires perpétuels. Voulons aussi que pour faciliter le payement des trois cens livres de portions congrues, lesdits Curés et Vicaires perpétuels soient tenus de garder et de continuer la jouissance des fonds, domaines et portions des dixmes qu'ils possédoient lors de notre Déclaration du mois de Janvier 1686,

---

[1] *Voy.* Déclaration du 29 janvier 1686.

en déduction de ladite somme de trois cens livres, suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable, entre les gros Décimateurs et les Curés et Vicaires perpétuels, suivant la commune valeur, quinzaine après l'option desdits Curés; et s'ils ne se peuvent accommoder, l'estimation en sera faite aux frais des gros Décimateurs, sans répétition contre lesdits Curés et Vicaires perpétuels, par Experts dont les Parties conviendront; et à faute d'en convenir, ils seront nommés d'office par nos Juges du ressort, à qui la connoissance est attribuée par notredite Déclaration; et jusqu'à ce que l'estimation soit faite à l'amiable, consentie par les Parties, ou ordonnée, soit en première instance ou par appel, les gros Décimateurs seront tenus de payer en argent les trois cens livres. Ordonnons qu'après ladite estimation faite, en cas que les fonds, domaines et portions de dixmes ne soient suffisantes pour composer le revenu desdites trois cens livres, le surplus soit payé en argent par les gros Décimateurs, de quartier en quartier et par avance; sauf, après que l'estimation aura été faite, la somme à laquelle pourra par chacun an monter le revenu desdits fonds, domaines et portions de dixmes, pendant la jouissance qu'en auront continuée lesdits Curés, leur sera déduite sur le supplément en argent que les gros Décimateurs auront à payer. Voulons pareillement que lesdits Curés et Vicaires perpétuels jouissent à l'avenir de toutes les oblations et offrandes, tant en cire qu'en argent, et autres rétributions qui composent le casuel de l'Eglise, ensemble des fonds chargés d'Obits et Fondations pour le Service Divin, sans aucune diminution de leurs portions congrues; et ce, nonobstant toutes transactions, abonnemens, possessions, Sentences et Arrêts auxquels Nous défendons à nos Cours et Juges, d'avoir aucun égard. Pourront néanmoins lesdits Curés primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, continuer de faire le Service Divin aux quatre Fêtes solemnelles, et le jour du Patron, auxquels jours seulement, lorsqu'ils feront actuellement le Service, et non autrement, ils pourront percevoir la moitié des oblations et offrandes, tant en argent qu'en cire, et l'autre moitié demeurera au Curé ou Vicaire perpétuel : Et sera au surplus notre Déclaration du mois de Janvier 1686, exécutée selon sa forme et teneur, en ce qui n'y est dérogé par ces Présentes.

---

10 Juin 1693.

Arrêt du Parlement portant homologation du Réglement donné par M. l'Archevêque, sur l'honoraire des Curés et des Ecclésiastiques de la ville et faubourgs de Paris.

Vu par la Cour la Requête à elle présentée par Nicolas Gobillon, Curé de la Paroisse de Saint Laurent; François Montmignon, Curé de la Paroisse Saint Nicolas des Champs; Nicolas Blampignon, Chefcier-Curé de Saint Médéric; Léonard de Lamet, Curé de Saint Eus-

tache ; Julien Gardeau, Curé de Saint Etienne; Jean Lilot, Curé de Saint Severin ; Joseph Boucher, Curé de Saint Nicolas du Chardonnet; François Macé, Chefcier-Curé de Sainte Opportune ; Henri Baudrau, Curé de Saint Sulpice ; Georges Guérin, Curé de Saint Martial ; Louis Marillac, Curé de Saint Germain-l'Auxerrois; et Gilles le Sourt, Curé de Saint Paul, contenant que par Arrêt du 16 Janvier dernier il a été ordonné, que dans quinzaine les Supplians donneroient au Sieur Archevêque de Paris un état des droits qu'ils prétendent être en possession de prendre pour les baptêmes, enterremens, même pour les mariages dans chaque Paroisse, pour être réglé par ledit Sieur Archevêque de Paris dans les six mois suivans, et le Réglement homologué en ladite Cour, icelui préalablement communiqué au Procureur-Général du Roi ; en exécution duquel Arrêt les Supplians ont donné les Mémoires contenant les droits à eux dûs, et qu'ils sont en possession de prendre et percevoir pour les choses susdites. Sur lesquels ledit Sieur Archevêque de Paris a fait faire le 30 Mai dernier un état, par lequel il a réglé les droits qui seront faits en leurs Eglises. Pour autoriser lequel état en forme de Réglement, les supplians ont été conseillés de se pourvoir.

A ces causes, requéroit qu'il plût à ladite Cour ordonner, que le dit état en forme de Règlement seroit homologué en ladite Cour, pour être exécuté selon sa forme et teneur. Vû aussi ledit état, dont la teneur ensuit :

François, par la grace de Dieu et du Saint Siége Apostolique, Archevêque de Paris, Duc et Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi : A tous ceux qui ces Présentes verront, Salut en notre Seigneur. Il seroit à souhaiter que nous puissions voir de nos jours le détachement des biens de la terre, qui dans la primitive Eglise faisoit la gloire des Chrétiens, et l'étonnement des Idolâtres. Les Fidèles se dépouillant des biens qu'ils possédoient, en rendoient les Apôtres dépositaires ; et les Apôtres, même en soutenant leurs droits, ne s'approprioient rien de tout ce qui leur étoit présenté, ne cherchant que l'édification et le salut des Fidèles.

Il y avoit entr'eux un esprit de désintéressement, qui inspirant aux uns de donner tout, engageoit les autres à ne recevoir rien. Mais la cupidité, qui est la racine de tous les maux, s'étant glissée dans le cœur des hommes, quelques Fidèles ont été si injustes, qu'ils ont refusé aux prêtres de la Loi nouvelle la subsistance honnête que les Juifs ne refusoient pas aux Prêtres de l'ancienne Loi ; et quelques Prêtres ont été si intéressés, qu'on a été obligé de leur reprocher, qu'ils exerçoient par un gain sordide les Dignités Ecclésiastiques qu'ils s'étoient acquises, comme parle Saint Bernard, par une négociation de ténébres.

On ne peut assez blâmer en ces occasions l'avarice des Peuples : car enfin n'est-il pas juste, que ceux qui servent à l'Autel vivent de l'Autel, comme parle l'Apôtre Saint Paul? Les Peuples ne sont-ils

pas obligés de faire part de leurs biens temporels aux Ministres de Jésus-Christ, qui travaillent incessamment à leur procurer des biens spirituels? Peuvent-ils refuser à leurs Pasteurs la nourriture qui est nécessaire pour le soutien de leur vie, en attendant, comme parle saint Augustin, qu'ils reçoivent de Dieu la récompense des peines qu'ils souffrent dans les fonctions de leur ministère? On ne peut aussi s'empêcher de blâmer la cupidité des Pasteurs, qui préférant leurs propres intérêts à ceux des Peuples que Dieu a confiés à leurs soins, ne s'acquittent de leurs fonctions que dans la vue de la rétribution qu'ils espèrent, et qui voulant mettre comme à prix d'argent les dons de l'Esprit-Saint, que Jésus-Christ a acquis pour tous les Fidèles au prix de son Sang adorable, sont dans la douleur, quand ils sont obligés de les leur communiquer gratuitement.

Les Curés de cette Ville sont si jaloux de répondre, par leur désintéressement, à la piété et à la charité des Peuples, qu'ayant appris que quelques contestations auroient été mûes pour raison de leurs honoraires, ils se seroient retirés pardevers Nous, conformément aux sacrés Canons des Conciles Généraux, aux Statuts de ce Diocèse, aux Arrêts de la Cour de Parlement, et notamment à ceux rendus les 28 Avril 1673, et 16 Janvier de la présente année, pour être réglés sur les honoraires qu'ils ont coutume de prendre aux mariages et enterremens; et comme il est de notre vigilance pastorale de prévenir toutes ces contestations, qui ne feroient que scandaliser les Peuples, et leur donner lieu de diminuer l'estime et le respect qu'ils doivent au Ministère sacré des saints Autels, Nous avons par ces Présentes réglé lesdits honoraires, que les Curés et les autres Ecclésiastiques de la même Ville pourront légitimement percevoir, suivant le Mémoire inséré ci-après, sans néanmoins vouloir empêcher la libéralité des riches, à la discrétion desquels, ou de leurs héritiers, les Curés se rapporteront, ni forcer l'indigence des pauvres, que Nous savons, et que Nous voulons encore plus que jamais être charitablement traités par les Curés.

Taxe pour l'honoraire des Curés et des Ecclésiastiques de la ville et fauxbourgs de Paris.

MARIAGES.

Pour la publication des Bancs, trente sols,	1.	1.	10. s.
Les Fiançailles, quarante sols,	2.	0.	
La célébration du Mariage, six livres,	6.	0	
Le Certificat de la publication des Bans, et la permission que l'on donne au futur Epoux d'aller se marier dans la Paroisse de la future Epouse, cinq livres,	5	0.	
L'honoraire de la Messe du Mariage, trente sols,	1.	10.	
Pour le Vicaire, trente sols,	1.	10.	

Pour le Clerc des Sacremens, vingt sols,	1.	0.
La bénédiction du lit, tant pour celui qui la fait, que pour le Clerc qui l'assiste, trente sols,	1.	10.

CONVOIS.

Les Convois des petis Corps au-dessous de sept ans, lorsqu'on ne va point en Corps de Clergé.

Pour le Curé, trente sols,	1.	10.
Pour chaque Prêtre, dix sols,		10.

Lorsqu'on ira en Clergé.

Pour le Droit Curial, quatre livres,	4.	0.
Pour la présence du Curé, quarante sols,	2.	0.
Pour chaque Prêtre, dix sols,		10.
Pour le Vicaire, vingt sols,	1.	0.
A chaque Enfant de Chœur, lorsqu'ils portent le Corps, huit sols.		8.
Et lorsqu'ils ne portent point le Corps, cinq sols,		5.

Pour les Corps au dessus de sept ans jusques à douze, sera payé pareille rétribution que pour les enfans de l'âge ci-dessus marqué, lorsque l'inhumation s'en fait avec le Clergé.

Pour le Convoi d'un grand Corps au-dessus de l'âge ci-dessus marqué.

Pour le Droit Curial, six livres,	6.	0.
Pour l'assistance du Curé, quatre livres,	4.	0.
Pour le Vicaire, quarante sols,	2.	0.
Pour chaque Prêtre, vingt sols,	1.	0.
Pour chaque Enfant de Chœur, dix sols,		10.
Pour les Prêtres qui veillent le Corps, pendant la nuit, chacun trois livres,	3.	0.
Pour ceux qui veillent le jour, à chacun quarante sols,	2.	0.
Pour la célébration de la Messe, vingt sols,	1.	0.
Pour le Service extraordinaire, appellé Service complet, c'est-à-dire les Vigiles, et les deux Messes du Saint-Esprit et de la Sainte-Vierge, quatre livres dix sols.	4.	10.
Pour les Prêtres qui portent le Corps, à chacun vingt sols.	1.	0.
Pour le port de la haute Croix, dix sols,		10.
Pour le Porte-Bénitier, cinq sols,		5.
Pour le port de la petite Croix, cinq sols,		5.
Pour le Clerc de Convois, vingt sols,	1.	0.

Pour les transports des Corps d'une Eglise à une autre, en Chœur et Clergé, sera payé moitié plus des droits ci-dessus marqués.

Pour la réception des Corps transportés.

Au Curé, six livres,	6.	0.
Au Vicaire, trente sols,	1.	10.
A chaque Prêtre, quinze sols,		15.

Pour l'ouverture de terre dans les Eglises où les Curés ont part, on suivra la coutume locale, ou les Réglemens faits sur ce sujet, approuvés et autorisés par Nous.

Voulons que le présent Réglement soit à la diligence de notre Promoteur enregistré en notre Cour d'Eglise, pour y être exécuté selon sa forme et teneur. Donné à Paris, en notre Palais Archiépiscopal, le trentième jour de Mai mil six cens quatre-vingt-treize. *Signé*, FRANÇOIS, Archevêque de Paris. *Et plus bas*, Par Monseigneur, WILBAUT. Et scellé du sceau de ses Armes, icelui étant attaché à ladite Requête. *Signé*, LEMIRE, Procureur. Conclusions du Procureur-Général du Roi. Oui le rapport de Maître Nicolas de Quélain, Conseiller : Tout considéré.

La cour a homologué et homologue ledit Réglement fait par l'Archevêque de Paris, pour l'honoraire des Curés et autres Ecclésiastiques de cette Ville, le 30 Mai dernier : ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur. Fait en Parlement le dixième jour de Juin mil six cens quatre-vingt-treize. *Signé*, DONGOIS.

Avril 1695.

Édit concernant la Juridiction Ecclésiastique.

Louis, etc. Les Députés du Clergé de notre Royaume, assemblés en différens tems par notre permission, Nous ayant représenté que quelques-uns des Edits que les Rois nos Prédécesseurs ont faits concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, et certaines dispositions de quelques autres, n'étoient pas également observés dans tous nos Parlemens, et que depuis qu'ils avoient été faits, il étoit survenu des difficultés auxquelles ils n'avoient pas pourvû; ils Nous ont très-humblement suppliés de donner les ordres que Nous estimerions nécessaires pour rendre l'exécution de ces Edits uniforme dans tous nos Parlemens, et de régler ainsi que Nous le trouverions plus à propos les nouveaux sujets de contestation. Et comme Nous reconnoissons que Nous sommes particulièrement obligés d'employer pour le bien de l'Eglise, et pour le maintien de sa Discipline, et de la dignité et Jurisdiction de ses Ministres, l'autorité souveraine qu'il a plû à Dieu de Nous donner, Nous avons bien voulu réunir dans un seul Edit les principales dispositions de tous ceux qui ont été faits jusques à présent touchant ladite Jurisdiction Ecclésiastique, et les honneurs qui doivent être rendus à cet Ordre, qui est le premier

de notre Royaume; et en réglant les difficultés survenues, prévenir les inconvéniens qu'elles pourroient produire au préjudice de la Discipline Ecclésiastique, dont Nous sommes les Protecteurs, et faire sçavoir en même temps notre volonté à tous nos Officiers, pour leur servir de régle pour ce sujet. A CES CAUSES, après avoir fait examiner en notre Conseil lesdits Edits et Déclarations, de l'avis d'icelui, et de notre certaine science, pleine puissance, et autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué, déclaré et ordonné, disons, statuons, déclarons et ordonnons ce qui en suit.

Art. I. Que les Ordonnances, Edits et Déclarations faites par Nous et par les Rois nos Prédécesseurs *en faveur des Ecclésiastiques* de notre Royaume, Pays, Terres et Seigneuries de notre obéissance, concernant leurs Droits, Rangs, Honneurs, *Jurisdiction volontaire et contentieuse*, soient exécutés, et en conséquence[1].

---

[1] On ne lira sans doute pas sans intérêt l'énumération des nombreux priviléges dont jouissaient anciennement les ecclésiastiques. Ces priviléges regardaient ou leurs personnes, ou leurs biens ecclésiastiques. Entre les priviléges qui concernaient leurs personnes, voici les principaux :

1° Le premier consistait en ce que, dans les assemblées des États-Généraux, les Députés du Clergé avaient rang immédiatement après les Princes du Sang, et qu'au Parlement, les Pairs Ecclésiastiques précédaient les Pairs Laïcs. (Voy, Du Tillet en son *Recueil des rangs de France*, pag. 8 et suivantes.)

2° Un autre privilége des Ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, était d'être exempts de Taille, ustensile et autres impositions de cette nature, pour raison des biens dépendans de leurs Bénéfices, et pour les immeubles qui leur étaient échus par succession et donation en ligne directe; et ils pouvaient faire valoir ces terres jusqu'à la concurrence de quatre charrues, pourvu qu'elles fussent situées dans l'étendue d'une même Paroisse. Mais s'ils avaient des héritages ailleurs, ils étaient tenus de les donner à ferme à gens taillables; autrement ils étaient imposés à la Taille. Ils y étaient aussi sujets lorsqu'ils prenaient des terres à ferme ou à vie, ou qu'ils faisaient valoir plus de quatre charrues des terres de leurs Bénéfices, de même que les Fermiers des terres dépendantes de ces Bénéfices. (Édit du mois de Mars 1667; Lettres-Patentes du mois d'Août 1664, art. 27. Déclar. du Roi du 16 Nov. 1723, dans le préambule ; Arrêts de la Cour des aides, des 5 Mai 1724, et 20 Juillet 1736.)

A l'égard des terres dépendantes des acquisitions faites par les Ecclésiastiques, et des immeubles qui leur étaient échus par succession et donation en ligne collatérale, ils ne pouvaient les faire valoir par leurs mains, même jusqu'à la concurrence de quatre charrues; et s'ils le faisaient ils étaient sujets à la Taille, à moins qu'ils ne fussent Gentilshommes. (Mêmes Lettres-Patentes du mois d'Août 1664, art. 30; Même Arrêt de la Cour des Aides du 5 Mai 1724; Même Déclar. du 16 Nov. 1723, dans le préambule). Il faut cependant observer que les Curés à portion congrue, et les Curés-Décimateurs, qui ne jouissaient que de portions indivises des dîmes de leurs Paroisses, pouvaient prendre ces dîmes à ferme, ou les autres por-

II. Ceux qui auront été pourvus en Cour de Rome de Bénéfices en la forme appelée dignum, seront tenus de se présenter en personne aux

---

tions indivises de ces dîmes, sans que pour raison de ces fermes ils pussent être imposés à la Taille. (Déclar. du 16 Nov. 1723.)

3° Ils étaient exempts de Capitation. (Déclaration du 12 Mars 1701, article 3.)

4° Dans les Provinces où le sel se distribuait par impôt, les Ecclésiastiques n'étaient pas sujets à cette imposition. Ils devaient seulement prendre dans les Greniers du Roi le sel dont ils avaient besoin pour leur usage. (Ordonn. des Gabelles du mois de Mai 1680, titre VIII, article 33; Contrat passé entre le Roi et le Clergé le 31 Octobre 1715.) Mais dans les pays de vente volontaire, ils devaient se pourvoir de sel aux Greniers. (Même Ordonn., titre IX, article 11, confirmée par l'article 13 de la Déclaration du Roi du 29 Août 1721.)

5° L'article 1 du titre IX des droits de Gros de l'Ordonn. du mois de Juin 1680, maintenait les Ecclésiastiques dans le privilége de vendre en gros le vin du crû de leurs Bénéfices et de leur titre Sacerdotal seulement, sans payer aucun droit de Gros ni d'augmentation. Ils étaient cependant obligés, avant la vente, de donner au Fermier une déclaration signée d'eux, des vignes qui dépendaient de leurs Bénéfices, et de la quantité de vin qu'ils y avaient recueillie. (Même Ordonn., *ibidem*, article 6.)

L'article 3 du même titre portait : Que le vin donné en paiement par les Curés primitifs à leurs Vicaires perpétuels pour leur portion congrue, ne serait pareillement sujet à aucun droit de Gros, pourvu que le vin fût du crû du Bénefice, qui donnait le titre de Curé primitif.

Les Ecclésiastiques étaient aussi exempts des nouveaux cinq sols pour les vendanges, et le vin du crû de leurs Bénéfices. (Art. 16 du titre des anciens et des nouveaux cinq sols de l'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680.)

Ils jouissaient encore de l'exemption du droit de Jauge et Courtage à la vente en gros, et à l'entrée pour le vin du crû de leurs Bénéfices. (Déclar. du 10 Oct 1689.) Mais ils devaient ce droit même pour le vin du crû de leurs Bénéfices dans les pays où il se payait en détail. (Arrêt du Conseil du 22 Nov. 1718.)

Enfin l'article 11 du titre II du droit de Subvention de la même Ordonn. des Aides du mois de Juin 1680, maintenait les Ecclésiastiques pour les boissons du crû de leurs Bénéfices, dans l'exemption du droit de Subvention à l'entrée, pour ce qu'ils en pouvaient consommer dans leur maison, mais pour leur provision seulement.

Il faut observer au sujet de toutes ces exemptions, que la Déclaration du 16 Février 1715, en ordonnant l'exécution des Ordonnances des mois de Juin 1680, Juillet 1681, voulait que les Communautés Religieuses séculières et régulieres, ne jouissent d'aucun autre droit, que de ceux accordés par ces deux Ordonnances au Clergé du Royaume.

6° Les Ecclésiastiques étaient exempts de toutes impositions sur les denrées aux entrées des Villes, à l'égard de celles qui étaient du crû de leurs Bénéfices, et destinées à la subsistance des Bénéficiers. (Contrat passé entre le Roi et le Clergé le 8 Déc. 1726; Cahier des remontrances présentées au Roi par le Clergé le 15 Déc. 1735, art. 6.)

7° Les Ecclésiastiques étaient aussi exempts des droits de Francs-Fiefs et

Archevêques ou Evêques dans les Diocèses desquels lesdits Bénéfices sont situés, et en leur absence à leurs Vicaires-Généraux, pour être

---

nouveaux acquêts, même pour les Fiefs possédés en propriété par les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres Sacrés, qui n'étaient pas de condition noble. (Édit du mois de Mars 1575; Lettres-Patentes du 25 Août 1577; Arrêt du Conseil du 20 Janvier 1661; Contrat passé entre le Roi et et le Clergé le 8 Déc. 1726, et autres.)

Ils étaient aussi exempts du Ban et arrière-Ban (Arrêt du Conseil du 1er Sept. 1674; du logement des gens de guerre, tant eux que leurs domestiques. (Lettres-Patentes du 17 nov. 1568; Déclar. du 23 Déc. 1574; Ordonn. de Blois, art. 55; Édit de Melun, art. 18; Contrat passé entre le Roi et le Clergé le 31 Octobre 1715; Ordonn. du 10 Mars 1734, art. 3; Cahier présenté au Roi par le Clergé le 15 Déc. 1735, art. 6, avec la réponse de S. M.)

8° Les Ecclésiastiques étaient aussi exempts pour raison des biens de leurs Bénéfices, des taxes qui se levaient sur les Habitants des Villes, soit pour acquitter des dettes communes, soit pour le rétablissement des fortifications, murailles, ponts, fontaines, et autres droits et impositions de Ville. (Lettres-Patentes des 17 Nov. 1568 et 26 Nov. 1574; Ordonn. de Blois, art. 46; Édit de Melun, art. 19; Contrat entre le Roi et le Clergé du 31 Oct. 1715.)

Ils étaient pareillement exempts de Guet et Garde, excepté dans le cas d'une extrême nécessité. (Déclar. du 23 Déc. 1574.)

Mais quand il s'agissait de lever des deniers pour aumônes publiques dans des temps de famine ou de peste, alors les Ecclésiastiques y étaient sujets comme les autres. (Ordonn. du 3 Nov. 1572, et il a été ainsi jugé pour la Ville de Dijon, par Arrêt rendu au Conseil Privé le 30 Oct. 1635.) Voy. aussi les Arrêts de Règlement du Parlement de Paris des 20 Oct. 1693, 19 Avril 1709, et 30 Déc. 1740.

9° Suivant le Droit commun, les Ecclésiastiques étaient aussi exempts de toutes servitudes personnelles, comme Tailles Seigneuriales, Corvées, Bannalités, etc. (Instituts de Loisel, livre 6, article 8; Henris, tome 1, livre 3, quest. 33; Coutumes d'Anjou, article 31; du Maine, article 36; d'Orléans, articles 100 et 101.) Mais ils étaient tenus des servitudes réelles.

10° Ils étaient dispensés de tutelle et de curatelle, lorsqu'ils étaient contitués dans les Ordres Sacrés, conformément à la Loi 40, *Cod. de Episcopis et Clericis.* Il leur était cependant permis de se charger, s'ils le jugeaient à propos, de la tutelle de leurs parents. (*Novell.* 123, *cap.* 5. *Authent. Presbyteros*, § 1. *Sub L.*, 52. *Cod. de Episcop. et Clericis. Faber, Cod. lib.*, 5, *tit.* XXI, *definit.* 1, *n.* 4.)

A l'égard des Ecclésiastiques qui ne résidaient point dans leurs Églises, et qui ne vaquaient point au Service Divin, ils n'étaient point exempts de ces charges. (*L.* 52, § 1, *Cod. de Epis. et Cler.*) Basnage sur la Coutume de Normandie, art. 5, rapporte même un Arrêt du 24 Janvier 1662, qui a jugé que les simples Prêtres qui n'avaient point de Bénéfices à charge d'âmes, n'étaient point exempts de cette charge.

11° Ceux d'entre les Ecclésiastiques qui étaient constitués dans les Ordres Sacrés, ne pouvaient être contraints par corps en matière civile au paiement de leurs dettes, ni pour raison des dépens auxquels ils pouvaient succomber. (Déclar. du 5 Juillet 1576; Ordonn. de Blois, art. 57; Déclar. du 30 Juil-

examinés en la manière qu'ils estimeront à propos, et en obtenir les Lettres de visa, dans lesquelles il sera fait mention dudit examen

---

let 1710, art. 3.) Mais les simples Clercs tonsurés y étaient sujets. (Arrêt du 14 Juillet 1688.)

Au reste ce privilége des Ecclésiastiques cessait toutes les fois que par dol, fraude ou stellionat, ils s'en rendaient indignes. Ainsi un Ecclésiastique constitué dans les Ordres Sacrés qui aurait supprimé sa qualité, et qui aurait contracté sous une autre, comme Marchand, par exemple, eût été sujet à la contrainte par corps dans les cas où elle avait lieu. (Arrêt du 9 Août 1607.)

De même une personne sujette à la contrainte par corps, qui pour s'y soustraire serait entrée dans les Ordres Sacrés, aurait continué d'être sujette à cette contrainte.

12° Suivant l'art. 15 du titre XXXIII de l'Ordon. de 1667, les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres Sacrés de Prêtrise, Diaconat ou Sous-diaconat, ne pouvaient être saisis et exécutés en leurs meubles destinés au Service Divin, ou à leur usage nécessaire, ni même en leurs livres, qui devaient leur être laissés jusqu'à la somme de cent cinquante livres.

13° Les Ecclésiastiques n'étaient sujets en aucun cas, ni pour quelque cause que ce pût être, à la Juridiction des Prévôts, des Maréchaux ou des Présidiaux en dernier ressort. (Ordonn. de 1670, titre 1, art. 13; Décl. du 5 Février 1731, art. 11.)

A l'égard de ce qui concerne les priviléges des biens ecclésiastiques, voy. l'art. 49 ci-après. Voyez aussi ce qui est dit à l'article 45, touchant les droits et priviléges des Évêques et autres Prélats.

Sur la Juridiction Ecclésiastique dont il est également question dans cet article, nous dirons qu'elle se divisait en Juridiction *volontaire* et en Juridiction *contentieuse*.

La Juridiction *volontaire*, dit Jousse sur l'Édit de 1695, est, ou intérieure, ou extérieure. Celle qui est intérieure s'exerce sur les âmes et sur les choses purement spirituelles, par les Évêques ou leurs Pénitenciers, par les Curés et les Confesseurs; et ils ne tiennent cette Juridiction que de Dieu seul.

A l'égard de la Juridiction volontaire extérieure, elle appartient aux Évêques, et elle consiste dans le pouvoir de conférer les Ordres; de donner des permissions de prêcher et de confesser; d'ériger, unir, désunir ou démembrer des Bénéfices; de les conférer sur la présentation des Patrons; de donner des *visa* sur les provisions de Cour de Rome; de donner des confirmations sur les élections, et des provisions par dévolution de Collateurs inférieurs; d'accorder des démissoires, donner des dispenses, interdire, suspendre, excommunier et absoudre; de faire des Mandements et Ordonnances pour la police et discipline de l'Église; de censurer les livres concernant la Religion; décider les questions concernant la Religion et la Foi, visiter les Églises et Monastères du Diocèse, etc. Les articles 2. 3. 4. 5. 8 10. 11. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 21. 24. et suivans, jusques et compris les 31. 33. 34. 41. 43. 44 et 46 de cet Édit, regardent la Juridiction volontaire.

Cette Juridiction s'exerce par les Évêques ou leurs Grands-Vicaires, ou autres personnes par eux préposées, sans aucune instruction judiciaire et *de plano*, comme disent les Canonistes.

La Juridiction *contentieuse* s'exerçait jadis avec plus de cérémonie, et

avant que lesdits Pourvus puissent entrer en possession et jouissance desdits Bénéfices; et ne pourront les Secrétaires desdits Prélats,

---

selon les formes prescrites par le Droit et par les Ordonnances du Royaume.

Elle était ou civile ou criminelle. La Juridiction civile s'étendait 1° Tant sur les Ecclésiastiques que sur les Laïques, dans les matières purement spirituelles et ecclésiastiques (Art. 34); 2° Elle avait lieu en action pure personnelle sur les Ecclésiastiques, lorsqu'ils étaient Défendeurs, même sur les simples Clercs vivant cléricalement. (Art. 38.)

La Juridiction criminelle Ecclésiastique consistait dans le droit de punir, corriger ou destituer les Ecclésiastiques, lorsqu'ils étaient coupables de quelque délit; mais les peines qu'elle pouvait infliger étaient des peines purement canoniques, comme les jeûnes, les prières, l'aumône, la suspense, l'interdit, la privation pour un temps de rang dans l'Église, de voix délibérative dans le Chapitre, la privation des Bénéfices, l'excommunication pour un temps et la prison. Les Juges d'Église ne pouvaient infliger que des peines canoniques; et lorsque le crime était de nature à troubler l'ordre public et à mériter une peine plus sévère, soit pécuniaire, ou afflictive, ou infamante, c'était aux Juges séculiers à prononcer cette peine.

Les Évêques exerçaient autrefois par eux-mêmes la Juridiction contentieuse; mais l'usage établi depuis longtemps en France, était qu'ils abandonnassent ce soin à des Officiaux : de manière qu'il n'était même plus libre aux Évêques d'exercer cette Juridiction par eux-mêmes, ni de retenir la connaissance d'une affaire contentieuse, pour la faire juger par d'autres personnes que par leurs Officiaux ordinaires. (Ainsi jugé par Arrêt du 12 Mars 1611, rapporté par Mornac en la loi 1. *ff. de eo cui mandata est Jurisdictio.*) Cependant l'Archevêque de Paris s'était maintenu dans le droit d'exercer, quand il lui plairait, la Juridiction contentieuse dans l'audience de son Officialité, à l'effet de quoi il y était installé lorsqu'il prenait possession de son Archevêché. Dans les Pays-bas Catholiques, les Évêques avaient aussi conservé ce droit. (Voy. Vanespen, *part.* 1, *tit.* XII, *cap.* 4.) L'Archevêque de Cambrai y avait été maintenu par un Arrêt rendu au Parlement de Paris, en l'année 1693.

Les Evêques pouvaient exercer la Juridiction volontaire, même hors de leurs Diocèses, sur tous ceux qui leur étaient soumis. Ainsi ils pouvaient conférer les Bénéfices qui étaient à leur collation, donner des démissoires, approuver des Prêtres, accorder des dispenses, et absoudre des censures leurs Diocésains. Ils pouvaient même, selon quelques Canonistes, donner la tonsure, mais non les Ordres Sacrés; et il en était de même en général toutes les fois qu'il s'agissait de faire quelque examen : car alors ils devaient renvoyer sur les lieux dans leur Diocèse. (Art. 4.)

Quant à la Juridiction contentieuse, elle ne pouvait dans aucun cas être exercée hors du Diocèse, même contre un Diocésain. (Fuet, en son Traité des Matières Bénéficiales, livre 1, chapitre 5, page 43.)

Pour qu'un Évêque pût exercer la Juridiction épiscopale, il ne suffisait pas qu'il fût nommé par le Roi; il fallait encore que cette nomination fût confirmée par le Pape, qu'il eût notifié ses Bulles au Chapitre de son Église Cathédrale, et qu'il eût pris possession en conséquence. (Voy. Héri-

prendre que la somme de trois livres pour lesdites lettres de *visa* [1].

III. Ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des provisions *en forme gracieuse* d'aucune Cure, *Vicariat perpétuel*, ou autre Bénéfice ayant charge d'ames, ne pourront entrer en possession et jouissance desdits Bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leurs vie, mœurs, Religion, et avoir subi l'examen devant l'Archevêque ou Evêque Diocésain, ou son Vicaire-Général en son absence, ou après en avoir obtenu le *visa* : défendons à nos Sujets de se pourvoir ailleurs pour ce sujet, et à nos Juges en jugeant le possessoire desdits Bénéfices, d'avoir égard aux titres et capacités desdits Pourvus, qui ne seraient pas conformes à notre présente Ordonnance [2].

---

court en ses Lois Ecclésiastiques, partie 1, chap. 1, art. 13 et 14.)

Il y avait quelques Chapitres dans le Royaume, qui avaient, de même que les Évêques, des Officiaux qui exerçaient la Juridiction contentieuse. (Voy. Bacquet, des Droits de Justice, chapitre 18, n. 8.) Ils avaient aussi une Juridiction volontaire, mais moins étendue que celle des Évêques. Les Chapitres qui jouissaient de ce droit, étaient ceux qui, en vertu de privilèges et de concessions particulières des Papes, avaient une Juridiction quasi épiscopale. Tel était le Chapitre de l'Église cathédrale de Sainte Croix d'Orléans, dont la Juridiction s'étendait non-seulement sur tous les membres de ce Chapitre, mais encore sur quinze ou seize Paroisses du Diocèse d'Orléans, et même sur quelques-unes du Diocèse de Bourges. (Voyez, sur cette Juridiction des Chapitres, le Traité des Bénéfices en trois volumes in-4°, imprimé en 1736, tom. 1, quest. 1, sect. 3, art, 5, n. 5, page 89; et Fuet, Traité des Matières Bénéficiales, livre 1, chap. 5, page 53 et suivantes.

[1] Le Pape, par un ancien usage conférait les Bénéfices en Cour de Rome, admettait la résignation en faveur, avait la prévention sur les Collateurs ordinaires, conférait pendant huit mois dans les Provinces de Bretagne, Provence et Roussillon, et admettait seul les réserves de pensions sur les Bénéfices. L'article ne parle ici que des Bénéfices en Cour de Rome; mais il en était de même des provisions de la Légation d'Avignon.

Il y avait deux manières dont le Pape pourvoyait aux Bénéfices; la première *en forme commissoire*, appelée *in formâ dignum*, et la seconde *en forme gracieuse*. La provision *en forme commissoire* était celle par laquelle le Pape commettait l'Ordinaire, c'est-à-dire l'Évêque, pour conférer le Bénéfice *autoritate Apostolicâ*, après qu'il avait examiné et trouvé capable l'impétrant. Telles étaient les provisions de Bénéfices pour cause de permutation ou de résignation en faveur. Cette commission se nommait *in formâ dignum*, parce que, quand elle était mise dans toute son étendue, elle commençait par les mots *dignum arbitramur*, etc. La provision *en forme gracieuse* était celle par laquelle le Pape, instruit des qualités de l'Impétrant, au moyen des attestations qui lui étaient envoyées de France, conferait le Bénéfice *propriâ autoritate*; en sorte que l'Impétrant pouvait s'en mettre en possession *de plano*, sans avoir besoin d'être examiné par l'Ordinaire, si ce n'est lorsqu'il s'agissait d'un Bénéfice à charge d'âmes. (Voy. Art. 12, *Ordonn. de Blois*, 14 *de l'Édit de Melun*, 75 *de l'Ordonn. de Moulins* et *l'Ordonn. de* 1629.)

[2] Les Vicariats perpétuels dont il est ici question étaient de véritables

IV. Les Archevêques et Evêques étant hors de leurs Diocèses pourront y renvoyer, s'ils l'estiment nécessaire, ceux qui leur demanderont des Lettres de *visa*, afin d'y être examinés en la manière accoutumée [1].

V. Les Archevêques et Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, qui refuseront de donner leur *Visa*, ou *Institutions Canoniques*, seront tenus d'en exprimer les causes dans les actes qu'ils feront délivrer à ceux auxquels ils les auront refusés [2].

VI. Nos Cours et autres juges ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques, et autres Collateurs ordinaires, de donner des provisions des Bénéfices dépendans de leurs collations, ni prendre connoissance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus, et en ce cas leur ordonnons de renvoyer pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques desdits Prélats et Collateurs, lesquels Nous exhortons, et néanmoins leur enjoignons de rendre telle justice à ceux de nos Sujets qui auront été ainsi refusés, qu'il n'y en ait aucun sujet de plainte légitime [3].

VII. Lorsque nos Cours et autres Juges auront permis aux pourvus desdits Bénéfices, à qui les Archevêques ou Evêques auront refusé de donner des *visa*, d'en prendre possession pour la conservation de leurs droits, ils ne pourront y faire aucunes fonctions spirituelles ou ecclésiastiques, en conséquence desdits Arrêts et Réglemens.

VIII. Si nos Cours ou autres Juges ordonnent le séquestre des fruits d'un bénéfice ayant charge d'ames, jurisdiction ou fonction ecclésiastique et spirituelle, dont le possessoire soit contentieux, ils renvoieront par le même Jugement pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocésain, afin qu'il commette pour le desservir une ou plusieurs personnes autres que ceux qui y prétendront droit, et il leur assignera telle rétribution qu'il estimera nécessaire, laquelle sera payée par préférence sur les fruits dudit Bénéfice, nonobstant toutes saisies et autres empêchemens.

---

cures. On les appelait ainsi pour distinguer ceux qui les possédaient des vicariats amovibles, qui n'étaient point des Bénéfices, mais de simples commissions. La seule différence qu'il y eût entre les curés et les vicaires perpétuels c'est que ceux-ci avaient des curés primitifs qui ordinairement jouissaient des honneurs de la cure par préférence aux vicaires perpétuels, qui n'en jouissaient pas. (Voy. ci-après l'art. 24.)

[1] Voy. l'art. 8 de la Déclar. du mois de mars 1666, et Dumoulin *en son conseil*, 58.

[2] Voy. Ordonn. de Blois, art. 13 et 15 de l'Edit de Melun.

[3] Voy. sur le même sujet, *Ordonn. de Blois*, art. 64; Edit d'avril 1579, art. 11; Ordonn. de janvier 1629, art. 22; et Décl. de mars 1666, art. 6. Anciennement, quand les cours sur l'appel comme d'abus croyaient que le refus du visa était sans cause, ou qu'il y avait de la négligence de la part du collateur, elles ordonnaient que ledit collateur serait contraint de donner ce *visa* par saisie de son temporel. Mais cet article 6 a abrogé cette espèce de contrainte. (Voy. *Coquille* sur l'art. 64 de l'*Ordonn. de Blois*.)

IX. Nos Juges ne pourront maintenir en possession d'un Bénéfice ceux à qui les Archevêques ou Evêques auront refusé des *visa*, si ce n'est en grande connoissance de cause, et sans s'être enquis diligemment, et avoir connu la vérité des causes du refus, et à la charge d'obtenir *visa* desdits Prélats ou de leurs Supérieurs avant de faire aucune fonction spirituelle et ecclésiastique desdits Bénéfices.

X. Aucuns Réguliers ne pourront prêcher dans leurs Eglises et Chapelles sans s'être présentés en personne aux Archevêques et Evêques Diocésains, pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté; et à l'égard des autres Eglises, les Séculiers et les Réguliers ne pourront y prêcher sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques, qui pourront la limiter et révoquer, ainsi qu'ils le jugeront à propos; et ès Eglises dans lesquelles il y a titre ou possession valable pour la nomination des Prédicateurs, ils ne pourront pareillement prêcher sans l'approbation et mission desdits Archevêques ou Evêques. Faisons défenses à nos Juges et à ceux desdits Seigneurs ayant Justice, de commettre et autoriser des Prédicateurs, et leur enjoignons d'en laisser la libre et entière disposition auxdits Prélats : Voulant que ce qui sera par eux ordonné sur ce sujet, soit exécuté, nonobstant toutes oppositions ou appellations, et sans y préjudicier [1].

XI. Les Prêtres Séculiers et Réguliers ne pourront administrer le Sacrement de Pénitence sans en avoir obtenu permission des Archevêques ou Evêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, le temps ou les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, et la révoquer, même avant le terme expiré, pour causes survenues depuis à leur connoissance, lesquelles ils ne seront pas obligés d'expliquer, et sans que lesdits Séculiers et Réguliers puissent continuer de confesser, sous quelque prétexte que ce soit, sinon en cas d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de nouvelles permissions, et même subi un nouvel examen, si lesdits Archevêques ou Evêques le jugent nécessaire. Voulons que lesdites permissions soient délivrées sans frais, et que les ordonnances qui auront été rendues par les Archevêques ou Evêques sur ce sujet, soient exécutées, nonobstant toutes appellations simples, ou comme d'abus, et sans y préjudicier.

XII. N'entendons comprendre dans les articles précédens les Curés, tant Séculiers que Réguliers, qui pourront prêcher et administrer le Sacrement de Pénitence dans leurs Paroisses; comme aussi les Théologaux, qui pourront prêcher dans les Eglises où ils sont établis, sans aucune permission plus spéciale [2].

---

[1] Voy Édit de Melun, art. 6; décembre 1606, art. 11; Décl. de fév. 1657, et de mars 1666, art. 10. Voy. aussi concile de Trente, *session* 5, *de reformat. cap.* 2.

[2] Cet article est conforme à la disposition du concile de Trente, *session* 5, *de reformat. cap.* 2. Les théologaux dont il est question n'avaient d'abord

XIII. Les Théologaux ne pourront substituer d'autres personnes pour prêcher à leurs places, sans la permission des Archevêques ou Evêques.

XIV. Les Archevêques et Evêques visiteront tous les ans au moins une partie de leurs Diocèses, et feront visiter par leurs Archidiacres, ou autres Ecclésiastiques ayant droit de le faire sous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en personne, à la charge par lesdits Archidiacres ou autres Ecclésiastiques, de remettre aux Archevêques ou Evêques, dans un mois, leurs procès-verbaux de visites après qu'elles seront achevées, afin d'ordonner sur iceux ce qu'ils estimeront nécessaire.

XV. Ils pourront visiter en personne les Eglises Paroissiales situées dans les Monastères, Commanderies et Eglises de Religieux qui se prétendent exempts de leur jurisdiction, et pareillement, soit par eux, soit par leurs Archidiacres ou autres Ecclésiastiques, celles dont les Curés seront Religieux, et celles où les Chapitres prétendent avoir droit de visite.

XVI. Les Archevêques et Evêques pourvoiront en faisant leurs visites, les Officiers des lieux appelés, à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Ornemens et autres choses nécessaires pour la célébration du Service Divin, à l'exécution des Fondations, à la réduction des Bancs, et même des Sépultures qui empêcheroient le Service Divin, et donneront tous les ordres qu'ils estimeront nécessaires pour la célébration, pour l'administration des Sacremens, et la bonne conduite des Curés et autres Ecclésiastiques séculiers et réguliers qui desservent lesdites Cures. Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens desdites Eglises, d'exécuter ponctuellement les Ordonnances desdits Archevêques et Evêques, et à nos Juges, et à ceux des Seigneurs ayant Justice, d'y tenir la main [1].

XVII. Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens, de présenter les comptes des revenus et de la dépense des Fabriques aux Archevêques, Evêques, et à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours auparavant lesdites visites, et ce à peine de six livres d'aumône au profit de l'Eglise du lieu, dont les successeurs en charge de Marguilliers seront tenus de se charger en recette; et en cas qu'ils manquent à présenter lesdits comptes, les Prélats pourront commettre un Ecclésiastique sur les lieux pour les

---

été établis que dans les églises métropolitaines; mais le concile de Bâle les ayant depuis étendus aux cathédrales, le concordat avait adopté sa disposition, qui avait été aussi reçue par l'Ordonn. d'Orléans, art. 8, et par celle de Blois. art. 33. Cette dernière les avait même étendus aux collégiales, qui avaient plus de dix prébendes. L'usage était d'y assujettir les églises collégiales des villes où il n'y avait point de cathédrales.

La fonction des théologaux était de prêcher et d'enseigner. Voy. les art. 8 de l'Ordonn. d'Orléans, et 33 de l'Ordonn. de Blois.

[1] Voy. l'art. 52 de l'Ordonn. de Blois, et l'art. 3 de l'Édit de Melun.

entendre sans frais. Enjoignons aux Officiers de Justice, et autres principaux Habitans, d'y assister en la manière accoutumée, lorsque les Archevêques, Evêques ou Archidiacres les examineront; et en cas que lesdits Prélats et Archidiacres ne fassent pas leurs visites dans le cours de l'année, les comptes seront rendus et examinés sans aucuns frais, et arrêtés par les Curés, Officiers et autres principaux habitans des lieux, et représentés auxdits Archevêques, Evêques ou Archidiacres, aux premières visites qu'ils y feront. Enjoignons auxdits Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances, que lesdits Prélats ou Archidiacres rendront sur lesdits comptes, et particulièrement pour le recouvrement et emploi des deniers en provenant, et à nos Procureurs, et à ceux des Seigneurs ayant Justice, de faire avec les Marguilliers successeurs, et même eux seuls à leur défaut, toutes les poursuites qui seront nécessaires pour cet effet.

XVIII. Les Archevêques et Evêques veilleront dans l'étendue de leurs Diocèses, à la conservation de la discipline régulière, dans tous les Monastères exempts et non exempts, tant d'hommes que de femmes, où elle est observée, et à son rétablissement dans tous ceux où elle ne sera pas en vigueur; et à cet effet, pourront en exécution, et suivant les saints Décrets et Constitutions canoniques, et sans préjudice des exemptions desdits Monastères en autres choses, visiter en personne, lorsqu'ils l'estimeront à propos, ceux dans lesquels les Abbés, Abesses ou Prieurs qui sont Chefs d'Ordre ne font pas leur résidence ordinaire. Et en cas qu'ils y trouvent quelque désordre, touchant la célébration du Service Divin, le défaut du nombre des Religieux nécessaire pour s'en acquitter, la discipline régulière, l'administration et l'usage des Sacremens, la clôture des monastères de femmes, et l'administration des biens et revenus temporels, ils y pourvoiront ainsi qu'ils l'estimeront convenable pour ceux qui sont soumis à leur Jurisdiction ordinaire; et à l'égard de ceux qui se prétendent exempts, ils ordonneront à leurs Supérieurs réguliers d'y pourvoir dans trois mois, et même dans un moindre délai, s'ils jugent absolument nécessaire d'y apporter un remède plus prompt, et de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution; et en cas qu'ils n'y satisfassent pas dans lesdits délais, ils pourront y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remédier, suivant la régle desdits Monastères. Enjoignons auxdits Supérieurs réguliers de déférer, comme ils le doivent, aux avis et ordres que lesdits Archevêques ou Evêques leur donneront sur ce sujet; et à nos Officiers, et particulièrement à nos Cours, de leur donner l'aide et le secours dont ils auront besoin pour lesdites visites, et l'exécution des Ordonnances qu'ils y rendront, lesquelles en cas d'appel simple ou comme d'abus, seront exécutées par provision [1].

---

[1] Voy. les art. 30, 31 de l'Ordonn. de Blois; 11 de celle d'Orléans, et 8

XIX. Voulons pareillement que, suivant et en exécution des saints Décrets et Constitutions Canoniques, aucunes Religieuses ne puissent sortir des monastères exempts et non exempts, sous quelque prétexte que ce soit, et pour quelque temps que ce puisse être, sans cause légitime, et qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocésain, qui en donnera la permission par écrit; et qu'aucune personne séculière n'y puisse entrer, sans la permission desdits Archevêques ou Evêques, ou des Supérieurs réguliers, à l'égard de ceux qui sont exempts, le tout sous les peines portées par lesdites Constitutions Canoniques, et par nos Ordonnances [1].

XX. Voulons qu'en cas qu'on interjette appel comme d'abus des Ordonnances que lesdits Archevêques et Evêques pourront rendre, et des Procédures qu'ils pourront faire touchant les deux articles précédens, elles soient portées en nos Cours de Parlement, auxquelles seules, en tant que besoin est ou seroit, Nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction et connoissance, sans préjudice des attributions de Jurisdiction et évocations accordées à certains Ordres ou Monastères en autres causes [2].

XXI. Les Ecclésiastiques qui jouissent des dixmes, dépendantes des Bénéfices dont ils sont pourvus, et subsidiairement ceux qui possèdent des dixmes inféodées, seront tenus de réparer et entretenir en bon état le Chœur des Eglises paroissiales, dans l'étendue desquelles ils lèvent lesdites dixmes, et d'y fournir les Calices, Ornemens et Livres nécessaires, si les revenus des fabriques ne suffisent pas pour cet effet. Enjoignons à nos Baillifs et Sénéchaux, leurs lieutenans-généraux, et autres nos Juges ressortissans nuement en nos Cours de Parlement, dans le ressort desquels lesdites Eglises sont situées, d'y pourvoir soigneusement, et d'exécuter par toute voie, même par saisie et adjudication desdites dixmes, à la diligence de nos Procureurs, les Ordonnances que lesdits Archevêques ou Evêques pourront rendre pour les réparations desdites Eglises, et achats desdits Ornemens dans le cours de leurs visites, et sur les Procès-verbaux de leurs Archidiacres, et qui leur seront envoyés par lesdits Archevêques ou Evêques, et à nos Procureurs-Généraux en nos Cours de Parlement, dans le ressort desquels lesdites Eglises se trouveront situées, auxquels nous enjoignons pareillement d'y tenir la main. Voulons que lesdits Décimateurs, dans les lieux où il y en a plusieurs, puissent y être contraints solidairement, sauf le recours des uns contre les autres, et que les Ordonnances qui seront rendues par nos Juges sur

---

de celle de 1629. Voy. aussi concile de Trente, *sess.* 24. *de reformat. cap.* 3; *sess.* 25, *de regularibus, cap.* 3 et suiv.

[1] La disposition de cet article qui défend aux religieuses de sortir de leur couvent, est conforme à celle du concile de Trente (*Sess.* 25, *de reformat. cap.* 5). et à l'art. 31 de l'Ord. de Blois.

[2] Voy. sur les appels comme d'abus, les articles 35, 36 et 37 ci-après.

ce sujet, soient exécutées nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, et sans y préjudicier [1].

XXII. Seront tenus pareillement les habitans desdites Paroisses, d'entretenir et de réparer la Nef des Églises, et la clôture des Cimetières, et de fournir aux Curés un logement convenable. Voulons à cet effet que les Archevêques et Evêques envoyent à notre très-cher et féal Chancelier, et aux Intendans et Commissaires départis dans nos

---

[1] Voy. art. 52 de l'Ordonn. de Blois, et 3 de l'Édit de Melun. Les dîmes, dont l'origine est fort ancienne et dont la disparition est due à la révolution, étaient *Ecclésiastiques* , ou *Inféodées*. Les *Dîmes Ecclésiastiques* étaient celles qui se percevaient par les Ecclésiastiques sans aucune charge de Fief.

Les *Dîmes Inféodées* étaient celles qui étaient possédées par des Laïques ou par des Ecclésiastiques, à la charge de la foi et hommage, et autres droits seigneuriaux, soit envers l'Église, soit envers le Roi, ou autres Seigneurs particuliers. On distinguait les dîmes en général, en *grosses* et *menues*. Les *grosses dîmes* étaient celles qui se percevaient des principaux grains, et qui étaient le revenu principal et le plus considérable du pays : les *menues dîmes* étaient les fruits les moins considérables. Le blé était universellement grosse dîme; les légumes étaient ordinairement menues dîmes. A l'égard du vin, du foin, de l'avoine et de l'orge, ils étaient grosses ou menues dîmes suivant l'usage des pays.

On distinguait encore les dîmes en *dîmes anciennes*, et en *dîmes novales*. Les *dîmes anciennes* étaient celles qui se percevaient sur des terres cultivées de toute ancienneté, soit qu'elles eussent toujours produit la même espèce de fruits, soit qu'elles en eussent produit de différents. Les *novales* au contraire étaient les dîmes qui se percevaient sur les terres cultivées depuis peu, et qui auparavant étaient en friche. On avait fixé ce temps aux terres qui avaient été cultivées depuis quarante ans, à compter du jour auquel on faisait la demande. Quand ces sortes de dîmes avaient une fois été perçues comme novales, elles ne changeaient jamais de nature, même après soixante et quatre-vingts ans.

Les dîmes étaient assujetties à certaines charges dont les trois principales étaient de pourvoir aux réparations des Chœurs des Églises Paroissiales, à la fourniture des Ornements nécessaires pour la célébration du service Divin, et au paiement de la portion congrue des Curés et Vicaires. Ainsi, les Décimateurs étaient tenus non-seulement des réparations usufruitières mais aussi des grosses réparations du Chœur, comme sont celles des murs, voûtes, lambris, couvertures, pavé, stalles, siéges, vitres du Chœur, retable et tableau d'Autel, etc., et même de faire reconstruire le Chœur, s'il venoit à périr par un cas fortuit.

Ils étaient tenus de ces réparations, même dans le cas où les Fabriques de ces Églises étaient riches; et l'on ne faisait à cet égard aucune distinction entre les Paroisses des Villes et celles des Campagnes. (Ainsi jugé par plusieurs Arrêts rapportés par Jousse sur l'art. 21 du présent Édit.)

Dans les Villes où il n'y avait point de dîmes, les Fabriques faisaient les réparations du Chœur, si elles étaient assez riches pour cela; mais si leurs revenus n'étaient pas suffisants, c'était aux Paroissiens à y contribuer.

Provinces pour l'exécution de nos ordres, des extraits des Procès-verbaux de leurs visites qu'ils auront dressés à cet égard. Enjoignons auxdits Intendans et Commissaires de faire visiter par des Experts lesdites réparations, d'en faire dresser des devis et estimations en leur présence, ou de leurs Subdélégués, le plus promptement qu'il sera possible, les Maires et Echevins, Syndics et Marguilliers appellés, et de donner ordre que celles qui seront jugées nécessaires, soient faites incessamment, et de permettre même auxdits habitans d'emprunter les sommes dont il sera besoin, le tout en la forme prescrite par notre Déclaration du mois d'Avril 1683 [1].

XXIII. Si aucuns Prélats ou autres Ecclésiastiques qui possèdent des Bénéfices à charge d'ames, manquent à y résider pendant un tems considérable, ou si les Titulaires des Bénéfices ne font pas acquitter le service et les aumônes dont ils peuvent être chargés, et entretenir en bon état les bâtimens qui en dépendent, nos Cours de Parlement, nos Baillifs, Sénéchaux, ressortissans nuement en nosdites Cours, pourront les en avertir, et en même tems leurs Supérieurs Ecclésiastiques, et en cas que dans trois mois après ledit avertissement, ils négligent de résider sans en avoir des excuses légitimes, ou de faire acquitter le service et les aumônes, et de faire faire les réparations, particulièrement aux Eglises, nosdites Cours, et nos Baillifs et Sénéchaux pourront seuls, à la requête de nos Procureurs-Généraux, ou de leurs Substituts, faire saisir jusqu'à concurrence du tiers du revenu desdits

---

[1] Le logement que les habitants devaient donner au Curé, aux termes des Arrêts, était un logement où il pût commodément, demeurer, lui et ses Vicaires.

Si ce logement venait à périr de vétusté, les habitants étaient tenus de le rebâtir; et il en était de même dans le cas où ce logement venait à être détruit par des cas fortuits, comme guerre, inondation et incendie. L'Arrêt de règlement du Parlement de Paris du 14 Mars 1673 y est précis dans le cas de ces accidents, en parlant des Diocèses qui, étant sur les frontières, étaient exposés aux désordres de la guerre.

Les habitants des Paroisses étaient aussi tenus des réparations du Presbytère, dans le cas où un Curé prédécesseur l'auroit laissé dépérir faute d'entretien; car le Curé successeur pouvait agir directement pour ces réparations contre les habitants, sauf leur recours contre les héritiers du Curé prédécesseur.

S'il fallait un certain temps pour rétablir le logement du Curé, et que pendant ce temps là il ne pût être habité, les Paroissiens étaient obligés de louer, en attendant, une maison pour y loger le Curé et ses Vicaires, jusqu'à ce que l'autre pût être occupée.

Les habitants étant tenus de rebâtir le Presbytère, quand il venait à dépérir, étaient à plus forte raison obligés aux grosses réparations. (Ainsi jugé contre les habitants de la Paroisse de saint Antoine de Conty, par Arrêt du Parlement de Paris du 13 Février 1692.)

De leur côté, les Curés étaient tenus de faire à leurs frais les menues dépenses d'entretien.

Bénéfices, pour être employé à l'acquit du service et des aumônes, à la réparation des bâtimens, ou distribué à l'égard de ceux qui ne résident pas par les ordres du Supérieur Ecclésiastique, au profit des pauvres des lieux, ou autres œuvres pies, telles qu'ils le jugeront à propos. Enjoignons à nos Officiers et Procureurs de procéder auxdites saisies avec toute la retenue et circonspection convenable, et par la seule nécessité de faire observer les saints Décrets, de faire exécuter les Fondations, et de conserver les Eglises et bâtimens qui dépendent desdits Bénéfices; et à l'égard des Archevêques et Evêques, voulons que tous nos Juges et Officiers, nos seules Cours de Parlement en prennent connoissance, et qu'elles donnent avis à notre très cher et féal Chancelier de tout ce qu'elles estimeront à propos de faire à cet égard, pour nous en rendre compte [1].

XXIV. Les Archevêques et Evêques pourront, avec les solennités et procédures accoutumées, ériger des Cures dans les lieux où ils l'estimeront nécessaire. Ils établiront pareillement, suivant notre Déclaration du mois de Janvier 1686, et celle du mois de Juillet 1690, des Vicaires perpétuels où il n'y a que des Prêtres amovibles, et pourvoiront à la subsistance des uns et des autres, *par union de dixmes et d'autres revenus ecclésiastiques*, en sorte qu'ils aient aussi-bien que tous les autres Curés ci-devant établis, *la somme de trois cens livres*, suivant et en la forme prescrite par nos Déclarations des mois de Janvier 1686 et Juillet 1690 [2].

---

[1] Voy. sur la résidence des prélats et autres ecclésiastiques : concile de Trente, *sess.* 6, *cap.* 1. *sess.* 13, *cap.* 1. *sess.* 23, *cap.* 1. *de reformat.*; les Ordonn. d'Orléans, art. 21; de Blois, art. 14; du 1er avril 1560; Édit de Melun, art. 7 et suiv.

Les bénéfices à charge d'âmes, dont il est question dans l'article étaient : 1° Les archevêchés et évêchés; 2° Les cures; 3° Les Abbayes et Prieurés conventuels et réguliers, dont les possesseurs étaient nommés prélats dans l'église, et qui étaient chargés du soin de leur communauté; 4° Les premières dignités des chapitres dont les titulaires étaient chargés du soin des âmes, et quelquefois seulement du bas-chœur. (Jousse, *Comment. sur l'Edit de* 1695, *art.* 23.)

[2] La somme de 300 livres, fixée pour la subsistance des curés, formait ce qu'on appelait la *portion congrue* des Curés. Elle n'était fixée autrefois qu'à cent vingt livres par an, suivant l'article 9 de l'Ordonnance du 16 Avril 1571; plus tard elle fut portée à cent cinquante livres, et ensuite à deux cents livres. L'article 13 de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629, la fixa à trois cents livres; mais depuis par une Déclaration du 17 Août 1632, elle fut réduite à deux cents livres pour la Bretagne et les Provinces au-delà de la Loire, et conservée à trois cents livres pour les Cures en-deçà de cette rivière. Enfin Louis XIV, par sa Déclaration du 29 Janvier 1686, confirmée par celle du 20 Juin 1690, porta cette portion à trois cents livres, tant pour les Curés que pour les Vicaires perpétuels.

La même Déclaration de 1686 fixa la portion congrue des Vicaires à la somme de cent cinquante livres, soit que ces Vicaires exerçassent leurs

XXV. Les Régens, Précepteurs, Maitres et Maitresses d'Ecole des petits Villages seront approuvés par les Curés des Paroisses, ou autres personnes ecclésiastiques qui ont droit de le faire, et les Archevêques ou Evêques ou leurs Archidiacres dans le cours de leurs visites, pourront les interroger s'ils le jugent à propos sur le Catéchisme, en cas qu'ils l'apprennent aux enfans du lieu, et ordonner que l'on en mette d'autres en leurs places, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs, et même en d'autres tems que celui de leurs visites, lorsqu'ils y donneront lieu pour les mêmes causes.

XXVI. Les Archevêques et Evêques et leurs Officiaux ne pourront décerner des Monitoires, que pour des crimes graves et scandales publics, et nos Juges n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas, et lorsque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve [1].

---

fonctions dans l'Église matrice, soit qu'ils les exerçassent dans une succursale ou annexe. (Décl. du 30 Juin 1696.)

Cette portion congrue était due indistinctement à tous les Curés et Vicaires perpétuels séculiers et réguliers; mais elle ne pouvait être demandée que par ceux dont les revenus ordinaires et fixes ne montaient pas à la somme de trois cents livres. Elle n'avait pas lieu cependant à l'égard des Religieux commis par leurs Supérieurs pour administrer les Sacrements aux Laïques qui demeuraient dans l'intérieur ou enclos des Monastères de leur dépendance. Quand les Curés jouissaient d'un revenu considérable en casuel, comme il arrive ordinairement dans les grandes Villes, ils ne pouvaient exiger la portion congrue. Plusieurs Arrêts, cités par Jousse, l'ont ainsi jugé, et entr'autres un du 11 Février 1687, rapporté au journal des Audiences, tome 5.

Lorsqu'il y avait deux Curés en titre dans une Cure, comme cela arrivait quelquefois, ils devaient avoir chacun une portion congrue pour leur subsistance. Les Ecclésiastiques, commis par les Évêques, pour desservir les Cures vacantes, ou dont les Titulaires se trouvaient interdits, devaient aussi avoir une portion congrue (Déclar. du 29 Janv. 1686), et même les Évêques pouvaient, selon l'exigence des cas, assigner à ces Desservants une rétribution plus forte que celle de trois cents livres, selon la qualité et l'étendue de la Paroisse, et à proportion des revenus du Bénéfice; ce qui dépendait de leur prudence. (Déclar. du 30 Juillet 1710, art. 2). A l'égard des Vicaires il leur était dû autant de portions congrues qu'il y avait de Vicaires dans la Paroisse. (Déclar. du Roi du 29 Janv. 1686.)

La portion congrue due aux Curés devait leur être payée par les Décimateurs de la Paroisse franche et exempte de toute charges. (Déclar. du 29 Janv. 1686, et celle du 30 Juin 1690), ce qui était fondé sur ce que les dîmes avaient été instituées pour la subsistance des Curés et qu'elles avaient servi longtemps à cet usage.

[1] Le monitoire est une monition ou avertissement que fait l'Église aux fidèles, sous peine d'excommunication, de révéler ce qu'ils savent sur certains faits spécifiés dans le *monitoire*, et dont elle a de justes raisons d'être instruite.

On croit communément que les *monitoires* sont en usage dans l'Église depuis que le pape Alexandre III, vers l'an 1170, décida qu'on pouvait

XXVII. Le Réglement de l'honoraire des Ecclésiastiques appartiendra aux Archevêques et Evêques, et les Juges d'Eglise connoîtront des Procès qui pourront naître sur ce sujet entre des personnes ecclésiastiques. Exhortons les Prélats, et néanmoins leur enjoignons, d'y apporter toute la modération convenable, et pareillement aux rétributions de leurs Officiaux, Secrétaires et Greffiers des Officialités.

XXVIII. Les Archevêques et Evêques ordonneront des Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de supprimer dans leurs Diocèses, et les Ordonnances qu'ils rendront sur ce sujet Nous seront présentées, pour être autorisées par nos lettres. Ordonnons à nos Cours et Juges de tenir la main à l'exécution desdites Ordonnances, sans qu'ils en puissent prendre connoissance, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la police[1].

XXIX. Voulons que les Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires, et autres Ecclésiastiques, qui sont en possession de présider et d'avoir soin de l'administration des Hôpitaux et lieux pieux, établis pour le soulagement, retraite et instruction des pauvres, soient maintenus dans tous les droits, séances et honneurs dont ils ont bien et dûement joui jusqu'à présent, et que lesdits Archevêques et Evêques aient à l'avenir la première séance, et président dans tous les Bureaux établis pour l'administration desdits Hôpitaux, ou lieux pieux, où leurs prédécesseurs n'ont point été jusqu'à présent, et que les Ordonnances et Réglemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle, et célébration du Service Divin, soient exécutées, nonobstant toutes oppositions et appellations simples et comme d'abus, et sans y préjudicier.

XXX. La connoissance et le jugement de la doctrine concernant la Religion, appartiendra aux Archevêques et Evêques : Enjoignons à nos Cours de Parlement et à tous nos autres Juges de la renvoyer auxdits Prélats, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures qu'ils en pourront faire, et de procéder à la punition des coupables, sans préjudice à nosdites Cours et Juges de pourvoir par les autres voies qu'ils estimeront convenables à la réparation du scandale, et trouble de l'ordre et tranquillité publique, et contravention aux Ordonnances, que la publication de ladite doctrine aura pû causer.

XXXI. Les Archevêques et Evêques ne seront tenus d'établir des Vicaires-Généraux, mais seulement des Officiaux, pour exercer la Jurisdiction contentieuse dans les lieux de leurs Diocèses ou Pro-

---

contraindre par censure ceux qui refusaient de porter témoignage dans une affaire. (Voy. Eveillon, *Traité des excomm. et monitoires*, chap. 28, et l'art. 18 de l'*Ordonnance d'Orléans*).

[1] Voy. les art. 23, 24 et 25 de l'Ordonn. d'Orléans. et 38 de l'Ordonn. de Blois.

vinces, qui sont dans le ressort d'un Parlement, autre que celui dans lequel est établi le siége ordinaire de leur Officialité.

XXXII. Les Curés, leurs Vicaires et autres Ecclésiastiques ne seront obligés de publier aux Prônes, ni pendant l'Office Divin, les actes de Justice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets. Voulons que les publications qui en seront faites par des Huissiers, Sergens ou Notaires à l'issue des grandes Messes de Paroisses, avec les affiches qui en seront par eux posées aux grandes portes des Eglises, soient de pareille force et valeur, même pour les Décrets, que si lesdites publications avoient été faites auxdits Prônes, nonobstant toutes Ordonnances et Coutumes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé à cet égard.

XXXIII. Voulons que notre déclaration du 7 janvier 1681, concernant les revenus *des Bénéfices incompatibles*, soit exécutée, et qu'ils soient distribués et appliqués par les Archevêques et Evêques suivant sa disposition.

XXXIV. La connoissance des causes concernant *les Sacremens, les Vœux de Religion, l'Office Divin, la Discipline Ecclésiastique, et autres purement spirituelles*, appartiendra aux Juges d'Eglise. Enjoignons à nos Officiers, et même à nos cours de Parlement, de leur en laisser et même de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre aucune Jurisdiction ni connoissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus, interjetté en nosdites Cours de quelques Jugemens, Ordonnances ou Procédures faites sur ce sujet, ou qu'il s'agit d'une succession, ou autres effets civils, à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des personnes décédées, ou de celui de leurs enfans.

XXXV. Nos Cours ne pourront connoître ni recevoir d'autres appellations des Ordonnances et Jugemens des Juges d'Eglise, que celles qui seront qualifiées comme d'abus. Enjoignons à nosdites Cours d'en examiner le plus exactement qu'il leur sera possible les moyens, avant de les recevoir et procéder à leur jugement, avec telle diligence et circonspection, que l'Ordre et la Discipline Ecclésiastique n'en puissent être altérés ni retardés, et qu'au contraire elles ne servent qu'à les maintenir dans leur pureté, suivant les saints Décrets, et à conserver l'autorité légitime et nécessaire des Prélats, et autres Supérieurs Ecclésiastiques.

XXXVI. Les appellations comme d'abus qui seront interjettées des Ordonnances et Jugemens rendus par les Archevêques et Juges d'Eglise, pour la célébration du Service Divin, réparation des Eglises, achats d'Ornemens, subsistance des Curés, rétablissement ou conservation de la clôture des Religieuses, correction des mœurs des personnes ecclésiastiques, et toutes autres choses concernant la discipline ecclésiastique, et celles qui seront interjettées des Réglemens faits, et Ordonnances rendues par lesdits Prélats, dans le cours de leurs visites, n'auront effet suspensif, mais seulement dévolutif; et seront les

Ordonnances et Jugemens exécutés nonobstant lesdites appellations, et sans y préjudicier [1].

XXXVII. Nos Cours en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus et condamneront en ce cas les appellans en soixante-quinze livres d'amende, lesquelles ne pourront être modérées, ou diront qu'il a été mal, nullement et abusivement procédé, statué et ordonné; et en ce cas si la cause est de la Jurisdiction Ecclésiastique, elles renvoieront à l'Archevêque ou l'Evêque, dont l'official aura rendu le Jugement ou l'Ordonnance qui sera déclarée abusive, afin d'en nommer un autre, ou au Supérieur Ecclésiastique, si ladite Ordonnance ou Jugement sont émanés de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raisons d'une suspicion légitime contre lui, ce que nous chargeons nos Officiers en nosdites Cours, d'examiner avec tout le soin et l'exactitude nécessaire.

XXXVIII. Les Procès criminels qu'il sera nécessaire de faire à tous Prêtres, Diacres, Soudiacres, ou Clercs vivant cléricalement, résidant et servant aux Offices, ou au Ministère et Bénéfices qu'ils tiennent en l'Eglise, et qui seront accusés des cas que l'on appelle privilégiés, seront instruits conjointement par les Juges d'Eglise et par nos Baillifs et Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, en la forme prescrite par nos Ordonnances, et particulièrement par l'Article XXII de l'Edit de Melun, par celui du mois de février 1678, et par notre Déclaration du mois de juillet 1684, lesquels Nous voulons être exécutés selon leur forme et teneur [2].

XXXIX. Les Archevêques et Evêques ne seront obligés de donner des Vicariats pour l'instruction et jugement des Procès criminels, si ce n'est que nos Cours l'aient ordonné pour éviter la recousse des Accusés durant leur translation, et pour quelques raisons importantes à l'ordre et au bien de la Justice dans les Procès qui s'y instruisent; et en ce cas lesdits Prélats choisiront tels Conseillers-Clercs desdites Cours qu'ils jugeront à propos, pour instruire et juger lesdits Procès pour le délit commun.

XL. Nos Cours ne pourront faire défenses d'exécuter des Décrets, même ceux d'ajournemens personnels décernés par les Juges d'Eglise, ni élargir les Prisonniers, sans avoir vû les procédures et informations sur lesquelles ils auront été rendus; et les Ecclésiastiques qui seront Appellans des décrets de prise de corps, ne pourront faire aucunes fonctions de leurs Bénéfices et Ministère, en conséquence des Arrêts de défenses qu'ils auront obtenus, jusques à ce que les appellations aient été jugées définitivement, ou que par les Archevêques, Evêques ou leurs Officiaux il en ait été autrement ordonné.

---

[1] Voy. l'Ordonn. de 1539. art. 5; l'Édit du mois d'Avril 1571. art. 9; l'Ordonn. de Blois, art 59; l'Édit de Melun, art. 10; l'Edit du mois de Déc. 1606, et celui du mois de Sept. 1610, art. 3.

[2] Voy. Ordonn. de 1539, art. 4, et Ordonn. de Moulins, art. 14.

XLI. Lorsque nos Cours après avoir vû les charges et informations faites contre les Ecclésiastiques, estimeront juste qu'ils soient absous à cautéle, elles les renvoieront aux Archevêques et Evêques qui auront procédé contre eux, et en cas de refus, à leurs Supérieurs dans l'ordre de l'Eglise pour en recevoir l'absolution; sans que lesdits Ecclésiastiques puissent en conséquence faire aucune fonction ecclésiastique, ni en prétendre d'autre effet que d'ester à droit.

XLII. Les Prévôts des Maréchaux ne pourront connoître des Procès criminels des Ecclésiastiques, ni les Juges Présidiaux les juger pour les cas privilégiés, qu'à la charge de l'appel.

XLIII. Les Archevêques, Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, ne pourront être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils auront rendues dans les matières qui dépendent de la Jurisdiction volontaire; et à l'égard des Ordonnances et Jugemens que lesdits Prélats ou leurs Officiaux auront rendus, et que leurs Promoteurs auront requis dans la Jurisdiction contentieuse, ils ne pourront pareillement être pris à partie, ni intimés en leurs propres et privés noms, si ce n'est en cas de calomnie apparente, et lorsqu'il n'y aura aucune Partie capable de répondre des dépens, dommages et intérêts, qui ait requis, ou qui soutienne leurs Ordonnances et Jugemens; et ne seront tenus de défendre à l'intimation, qu'après que nos Cours l'auront ainsi ordonné en connoissance de cause.

XLIV. Les Sentences et Jugemens sujets à exécution, et les Décrets décernés par les Juges d'Eglise, seront exécutés en vertu de notre présente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun pareatis de nos Juges, ni de ceux des Seigneurs ayant Justice : leur enjoignons de donner main-forte, et toute l'aide et secours dont ils seront requis, sans prendre aucune connoissance desdits Jugemens.

XLV. Voulons que les Archevêques, Evêques, et tous autres ecclésiastiques, soient honorés comme le premier des Ordres de notre Royaume, et qu'ils soient maintenus dans tous les droits, honneurs, rangs, séances, présidences et avantages dont ils ont joui ou dû jouir jusqu'à présent. Que ceux des Prélats qui ont des Pairies attachées à leurs Archevêchés, ou Evêchés, tiennent près de notre personne et dans notre Conseil, aussi-bien que dans notre Cour de Parlement, les rangs qui leur y ont été donnés jusqu'à présent. Comme aussi que les Corps des Chapitres des Eglises Cathédrales précèdent en tous lieux ceux de nos Bailliages et Siéges Présidiaux. Que ceux qui sont Titulaires des Dignités desdits Chapitres précèdent les Présidens des Présidiaux, les Lieutenans-Généraux, et les Lieutenans Criminels et Particuliers desdits Siéges. Et que les Chanoines précèdent les Conseillers et tous les autres Officiers d'iceux, et que même les laïques dont on est obligé de se servir dans certains lieux pour aider au Service Divin, y reçoivent pendant ce tems les honneurs de l'Eglise, préférablement à tous autres laïques.

XLVI. Lorsque Nous aurons ordonné de rendre graces à Dieu, ou de faire des prières pour quelque occasion, sans en marquer le jour et l'heure, les Archevêques et Evêques les donneront, si ce n'est que nos Lieutenans-Généraux et Gouverneurs pour Nous dans nos Provinces, ou nos Lieutenans en leur absence, se trouvent dans les Villes où la cérémonie devra être faite, ou qu'il y ait aucunes de nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes et Cours des Aides qui y soient établis, auquel cas ils en conviendront ensemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns et des autres, et particulièrement à ce que lesdits Prélats estimeront le plus convenable pour le service Divin.

XLVII. Défendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, d'occuper pendant le Service Divin les places destinées aux Ecclésiastiques. Voulons que lorsque les Officiers de nos Cours, allant en Corps dans les Eglises Cathédrales ou autres, se placeront dans les chaires destinées pour les Dignités et Chanoines, ils en laissent un certain nombre vuide de chaque côté. pour les Dignités et Chanoines qui ont accoutumé de les remplir [1].

XLVIII. Les Charges de nos Cours, Bailliages, et autres Siéges, destinées à des Ecclésiastiques, ne seront remplies par des laïques, sans néanmoins innover en aucune chose à l'égard des Charges de Conseillers possédées par les Présidens aux Enquêtes d'aucunes de nos Cours.

XLIX. Voulons que lesdits Ecclésiastiques jouissent de tous les droits, biens, dixmes, Justices, et de toutes autres choses appartenantes à leurs Bénéfices. Faisons défenses à toutes personnes de leur y donner aucun trouble ni empêchement. Enjoignons à nos Cours et Juges de les y maintenir sous notre protection, quand même ils ne rapporteroient que des titres et preuves de possession, et sans que les Détempteurs des héritages qui peuvent être sujets aux droits prétendus par lesdits Ecclésiastiques, puissent alléguer *d'autre prescription que celle de Droit.*

L. Les Syndics des Diocèses seront reçus dans nos Bailliages, Sénéchaussées, et autres Siéges Royaux, et mêmes dans nos Cours de Parlement, à poursuivre comme Parties principales ou intervenantes les affaires qui regardent la Religion, le Service Divin, l'honneur et la dignité des personnes ecclésiastiques, des Diocèses qui les ont nommés; et les Agens-Généraux du Clergé seront reçus pareillement en nos Cours de Parlement, à faire les mêmes poursuites et pour les mêmes causes, et à y demander ce qu'ils estimeront être de la dignité et de l'intérêt général du Clergé de notre Royaume, lorsqu'il ne sera pas assemblé. Si donnons en mandement, etc.

---

[1] Cette disposition, qui est tirée des Conciles, est conforme à l'article 26 de la Déclaration du mois de Mars 1666.

Mars 1697.

Édit concernant les formalités qui doivent être observées dans les Mariages.

Louis, etc., voulons et Nous plaît : Que les dispositions des saints Canons et les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, concernant la célébration des Mariages, et notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre Curé de ceux qui contractent, soient exactement observées; et en exécution d'iceux, défendons à tous Curés et Prêtres, tant séculiers que réguliers, de conjoindre en Mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais et ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement et publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville, ou dans le même Diocèse; et depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèse, si ce n'est qu'ils en ayent une permission spéciale et par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocésain.

Enjoignons à cet effet à tous Curés et autres Prêtres qui doivent célébrer des Mariages, de s'informer soigneusement avant d'en commencer les cérémonies, et en présence de ceux qui y assistent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés, et qui sçachent signer leurs noms, s'il s'en peut aisément trouver autant dans le lieu où l'on célebrera le Mariage, du domicile, aussi-bien que de l'âge et de la qualité de ceux qui le contractent, et particulièrement s'ils sont enfans de famille ou en la puissance d'autrui, afin d'avoir en ce cas les consentemens de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, et d'avertir lesdits témoins des peines portées par notre présent Edit, contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne sont pas véritables, et de leur en faire signer après la célébration du Mariage les actes qui en seront écrits sur le Registre, lequel sera tenu en la forme prescrite par les Articles VII, VIII, IX et X du Titre XX de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Voulons que si aucuns desdits Curés ou Prêtres, tant séculiers que réguliers, célèbrent ci-après sciemment et avec connoissance de cause des Mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs Paroisses, sans en avoir la permission par écrit des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocésain, il soit procédé contre eux extraordinairement; et qu'outre les peines canoniques que les Juges d'Eglise pourront prononcer contre eux, lesdits Curés et autres Prêtres tant séculiers que réguliers qui auront des Bénéfices, soient privés pour la première fois de la jouissance de tous les revenus de leurs Cures et Bénéfices pendant trois ans, à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance; ce qui ne pourra excéder la somme de six cens livres dans les plus

grandes Villes, et celle de trois cens livres par-tout ailleurs; et que le surplus desdits revenus soit saisi à la diligence de nos Procureurs, et distribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque Diocésain : qu'en cas d'une seconde contravention, ils soient bannis pendant le tems de neuf ans des lieux que nos Juges estimeront à propos : que les Prêtres séculiers qui n'auront point de Cures et de Bénéfices, soient condamnés pour la première fois au bannissement pendant trois ans; et en cas de récidive, pendant neuf ans : et qu'à l'égard des Prêtres réguliers, ils soient envoyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que leur Supérieur leur assignera, hors des Provinces qui seront marquées par les Arrêts de nos Cours, ou les Sentences de nos Juges, pour y demeurer renfermés pendant le tems qui sera marqué par lesdits Jugemens, sans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active et passive : et que lesdits Curés et Prêtres puissent, en cas de rapt fait avec violence, être condamnés à plus grandes peines, lorsqu'ils prêteront leur ministère pour célébrer des Mariages en cet état.

---

15 Décembre 1698.

Déclaration pour l'établissement des séminaires dans les diocèses où il n'y en a point, et pour exécuter les ordonnances des archevêques et évêques dans leurs visites [1].

Louis, etc. Rien n'étant plus important pour le bien de la religion, que d'avoir des ecclésiastiques capables, par leurs mœurs et leur doctrine, de remplir les saintes fonctions auxquelles ils sont destinés, l'Eglise a jugé que le moyen le plus assuré pour réussir, étoit l'établissement des séminaires, dans lesquels on pouvoit élever les clercs dès les premiers tems de leur jeunesse, les former à la piété, les instruire dans les sciences qui sont nécessaires à leur état, et les y recevoir encore pour quelque tems, lorsqu'après y avoir été élevés, ils auroient besoin d'y venir reprendre ou fortifier l'esprit de leur profession. Les rois nos prédécesseurs ont autorisé par leurs ordonnances l'exécution de ces saints canons, et nous avons favorisé les établissemens de ces séminaires dans toutes les occasions qui s'en sont présentées. Et comme nous apprenons qu'il y a encore quelques évêchés dans notre royaume où il n'y en a point, et quelques-uns où l'on en pourroit établir de nouveaux, pour élever dans l'état ecclésiastique de jeunes clercs qui n'ont pas d'eux-mêmes le moyen d'étudier, et qu'il y a eu quelques contestations sur l'exécu-

---

[1] *Voy.* sur l'institution et la dotation des séminaires, les ordonnances de mai 1579 et janvier 1629. *Voy.* aussi concile de Trente. *sess.* 23, cap. 18, *de reformat.*

tion des ordonnances, par lesquelles aucuns archevêques et évêques avoient ordonné à quelques curés, dans certains cas particuliers, de se retirer pour certain tems dans des séminaires, nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir, et de déclarer notre volonté sur des sujets si importans. A ces causes, etc.. nous exhortons et néanmoins enjoignons par ces présentes, signées de notre main, à tous les archevêques et évêques de notre royaume, d'établir incessamment des séminaires dans les diocèses où il n'y en a point, pour y former des ecclésiastiques, et d'établir autant qu'il sera possible dans les diocèses où il y en a déjà, pour les clercs plus âgés, des maisons particulières pour l'éducation des jeunes clercs pauvres, depuis l'âge de douze ans, qui paroîtront avoir de bonnes dispositions pour l'état ecclésiastique, et de pourvoir à la subsistance des uns et des autres par unions de bénéfices, et par toutes les autres voies canoniques et légitimes. Ordonnons au surplus que les ordonnances par lesquelles les archevêques ou évêques auroient estimé nécessaire d'enjoindre à des curés, et autres ecclésiastiques ayant charge d'ames, dans le cours de leurs visites, et sur les procès-verbaux qu'ils auront dressés, de se retirer dans des séminaires, jusques et pour le tems de trois mois, pour des causes graves, mais qui ne méritent pas une instruction dans les formes de la procédure criminelle, seront exécutées nonobstant toutes appellations et oppositions quelconques, et sans y préjudicier. Si donnons en mandement, etc.

---

10 Mars 1700.

Ordonnance sur le respect dû aux Églises [1].

Février 1704.

Édit qui crée, en titre d'offices, des trésoriers des fabriques dans toutes les villes du royaume [2].

---

[1] Les dispositions de cette ordonnance, dont nous croyons inutile de rapporter le texte, ont été plusieurs fois renouvelées. *Voy.* à cet égard les ordonnances des 18 fév. 1710 et 13 nov. 1725 sur la répression des délits et des indécences qui se commettent dans les églises; l'ordonn. du 7 mai 1749 concernant la police des églises, et enfin celle du 24 avril 1768, qui est aussi relative au respect que l'on doit au saint lieu.

[2] *Voy.* Lettres patentes du 4 septembre 1619; Règlement du 2 avril 1737, et les divers actes cités dans les notes qui les accompagnent. Cet édit a été abrogé par un autre du mois de septembre 1704, et les charges qu'il avait créées se sont ainsi trouvées abolies.

Septembre 1704.

Édit qui rapporte celui du mois de février de la même année, et abolit les charges de trésoriers des fabriques [1].

---

30 Juillet 1710.

Déclaration portant règlement pour la police et discipline ecclésiastiques[2].

Louis, etc. Les archevêques, évêques et autres bénéficiers composant l'assemblée générale du clergé de France, tenue par notre permission en notre bonne ville de Paris, en la présente année 1710, nous ont fait plusieurs remontrances dans le cahier qu'ils nous ont présenté concernant la juridiction ecclésiastique; et après les avoir fait examiner en notre conseil, nous avons bien voulu avoir égard à celles qui nous ont paru intéresser davantage les droits et priviléges du clergé, et la police et discipline ecclésiastique, dont nous sommes les protecteurs. Nous avons, de l'avis de notre conseil, etc. Voulons et nous plaît :

Art. Ier Que les mandemens des archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, qui seront purement de police extérieure ecclésiastique, comme pour les sonneries générales, stations du jubilé, processions et prières pour les nécessités publiques, actions de grâce et autres semblables sujets, tant pour les jours et heures, que pour la manière de les faire, soient exécutés par toutes les églises et communautés ecclésiastiques séculières et régulières, exemptes et non exemptes, sans préjudice à l'exemption de celles qui se prétendent exemptes en autres choses.

II. Et interprétant en tant que de besoin notre déclaration du 29 janvier 1686, en ce qui concerne les trois cents livres assignées par chacun an aux prêtres commis par les archevêques et évêques pour desservir les cures vacantes, ou dont les titulaires se trouveront interdits, voulons que les archevêques et évêques puissent, selon l'exigence des cas, assigner aux desservans une rétribution plus

---

[1] *Voy.* Lettres patentes du 4 septembre 1619; Règlement du 2 avril 1737, et les divers actes qui sont cités dans les notes.

[2] Cette déclaration a été enregistrée au Parlement de Paris, le 21 août 1710, et au grand Conseil le 10 octobre de la même année. — *Voy.* Édits de décembre 1606 et d'avril 1695.

La disposition contenue en l'art. 1er a été confirmée par l'art. 15 d'une autre déclaration du 15 janvier 1731, portant règlement général entre les curés primitifs et les vicaires perpétuels.

forte que celle de trois cents livres, selon la qualité et l'étendue de la paroisse, et à proportion des revenus du bénéfice, ce que nous voulons être remis à leur prudence et religion.

III. Voulons que les personnes constituées dans les ordres sacrés, ne puissent être contraintes par corps au paiement des dépens dans lesquels ils succomberont; faisons défense à toutes nos cours et juges, de décerner des contraintes par corps contre eux pour raison desdits dépens.

IV. Voulons pareillement que les offices de conseillers-clercs que nous avons créés, tant dans nos cours supérieures, que dans nos siéges présidiaux, ne puissent être possédés que par des personnes ecclésiastiques, au moins soudiacres, en sorte que, vacation arrivant desdits offices, il n'y puisse être pourvu que de personnes de ladite qualité, sans qu'il en puisse être accordé aucune dispense. Si donnons en mandement, etc.

1710.

Arrêt du Parlement sur la formation des conseils de fabriques [1].

RÈGNE DE LOUIS XV.

27 Janvier 1716.

Déclaration concernant les réparations des maisons presbytérales, et qui décharge les Promoteurs et Doyens ruraux d'en répondre en leurs noms, pour l'insuffisance des Curés, etc. [2]

Louis, etc.

L'attention que nous devons donner dans notre royaume à tout ce qui regarde la police et discipline ecclésiastique, dont nous sommes les protecteurs, nous a engagés à faire examiner avec soin, en notre conseil, le cahier de remontrances concernant la jurisdiction ecclésiastique, qui nous a été présenté par les députés du clergé de France, assemblé par permission du feu roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, dans notre bonne ville de Paris en l'année 1715. Nous avons été informés qu'un des articles de ces remontrances, qui paroît mériter qu'il y soit pourvû plus promptement, concerne la

---

[1] *Voy.* Lettres patentes du 4 septembre 1619; règlement du 2 avril 1737, et les actes cités à la suite.

[2] *Voy.* Règlement du 18 février 1661 et la note.

plainte qui nous a été portée, et les inconvéniens qui naissent de l'usage introduit dans quelques diocèses de la province de Normandie, et particulièrement dans celui de Rouen, de rendre les promoteurs des évêques, et les doyens ruraux, garans et responsables des réparations du chœur des églises où les curés jouissent des dixmes, et celles qui se trouvent pareillement à faire dans les maisons presbytérales au tems du décès des curés, et lorsque leurs successions ne sont pas suffisantes pour les acquitter; ce qui met presque les prélats hors d'état de trouver des sujets capables de remplir dignement les places et fonctions de promoteurs et doyens ruraux, si nécessaires au maintien de la discipline dans chaque diocèse. Nous avons estimé qu'il étoit d'autant plus à propos d'y pourvoir, que cet usage particulier de la province de Normandie n'est fondé sur aucune loi ecclésiastique ni civile, et même qu'il est contraire à celui qui s'observe à cet égard dans tous les autres diocèses de l'étendue de notre domination. A ces causes, désirant donner en toutes occasions au clergé de notre royaume des marques de la satisfaction que nous avons de son zèle pour le bien de la religion, et établir sur ce point une discipline uniforme, nous avons, de l'avis de notre très-cher amé oncle le duc d'Orléans, régent; de notre très-cher et très amé cousin le duc de Bourbon; de notre très-cher et très-amé oncle le duc du Maine; de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouse, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, dit, statué, déclaré et ordonné, disons, statuons, déclarons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît, que les ordonnances faites par les rois nos prédécesseurs, concernant les réparations et l'entretien du chœur des églises paroissiales, par ceux qui lèvent les dixmes dans l'étendue desdites paroisses, et celles pareillement qui enjoignent aux habitans de fournir un logement convenable aux curés, soient exécutées selon leur forme et teneur; et y ajoutant, voulons qu'après que ledit logement aura été fourni, et mis en bon état par lesdits habitans, les curés pendant leur vie, ou leurs héritiers après leur mort, soient tenus de toutes les réparations dont les curés doivent être chargés dans lesdites maisons presbytérales. Pourront lesdits curés pendant qu'ils seront titulaires, être contraints par saisie de leur temporel, jusqu'à concurrence du tiers de leurs revenus, et leurs effets saisis après leur mort, et les deniers qui en proviendront, employés auxdites réparations, suivant les procès-verbaux qui en auront été faits; le tout suivant qu'il est prescrit par l'édit du mois d'avril 1695, sans que les doyens ruraux ou promoteurs puissent être rendus responsables en leur nom desdites réparations, ni poursuivis pour raison d'icelles, quoique la succession des curés décédés ne soit pas suffisante; et ce, nonobstant tous usages contraires, que nous avons abrogés et abrogeons; et seront les contestations qui naîtront pour raison desdites réparations, portées devant les juges ordinaires des lieux :

faisons défenses aux officiaux d'en connoître à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, sans préjudice néanmoins des jugemens rendus pour ladite garantie, ou autrement, avant la publication de notre présente déclaration, lesquels demeureront en leur force et vertu. Si donnons en mandement, etc.

Septembre 1718.

Édit qui défend toute union de bénéfices, sans lettres patentes du Roi [1].

Louis, etc.

Nous avons été informés que quelques communautés ecclésiastiques séculières ou régulières, et principalement les congrégations de différens ordres religieux établis dans notre royaume, cherchent à augmenter leurs revenus par l'extinction des prieurez et des autres titres des bénéfices, pour en unir et confondre les biens avec ceux de leurs manses et communautés, contre l'esprit et l'intention des fondateurs, et au grand préjudice des collateurs et patrons, même des indultaires, et de nos droits; que dans cette vûe lesdites congrégations obtiennent des décrets d'union des évêques, et des consentemens, tant des patrons que des titulaires actuels, qui y trouvent leur avantage particulier, lesquels actes elles font homologuer par des arrêts de nos cours de parlement, pour leur tenir lieu de lettres-patentes, qui leur ont été ou leur seroient refusées; que même la congrégation des Bénédictins de saint Maur, dans un pareil dessein, auroit obtenu quelques décrets des archevêques ou évêques, pour l'extinction ou l'union de différens titres de bénéfices, et de leurs droits et revenus à leurs manses conventuelles sous divers prétextes, quoique l'extinction des titres de cette qualité ne puisse être ordonnée valablement sans notre consentement, ni consommée sans nos lettres-patentes, et qu'aucun changement dans l'emploi des revenus des bénéfices ne puisse être exécuté sans une autorisation expresse de notre part; qu'enfin, en vertu de ces décrets irréguliers, il auroit été pris des actes de possession de ces bénéfices prétendus unis, lesquels actes auroient été autorisés par des arrêts surpris en nos cours, qui en ordonnent l'exécution. Mais comme il n'est pas moins important, tant pour l'ordre public, que pour maintenir notre autorité royale, que toutes unions ne puissent être censées valables, si elles ne sont faites en vertu de lettres-patentes enregistrées dans nos cours,

---

[1] *Voy.* Ordonn. de mai 1579; février 1580; janvier 1590; décembre 1606; sept. 1610; 2 janv. 1626; janv. 1629; nov. 1637; avril 1695; 15 déc. 1711; 13 juillet. 1719.

dans le ressort desquelles les biens ecclésiastiques unis se trouvent situés, lequel enregistrement ne doit être ordonné qu'après que toutes les parties intéressées ont été entendues, et en observant les autres formalités prescrites par nos ordonnances; nous aurions estimé convenable de pourvoir à tous ces abus par l'arrêt de notre conseil d'Etat du 30 août dernier, et d'expliquer encore plus précisément nos intentions sur ce sujet par le présent Edit. A ces causes, et autres à ce nous mouvantes, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent; de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Bourbon; de notre très-cher et très-amé cousin le prince de Conty, princes de notre sang; de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouse, prince légitimé et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume qui ont vû ledit Arrêt; et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent Edit perpétuel et irrévocable, fait et faisons défenses à toutes communautés ecclésiastiques séculières et régulières, notamment au supérieur-général de la congrégation de saint Maur, et à tous autres, de se prévaloir des décrets d'union et arrêts qui pourroient les autoriser, tant pour le passé que pour l'avenir, s'ils ne sont autorisés par lettres-patentes enregistrées dans nos cours, et accompagnées des autres formalités prescrites par nos ordonnances : déclarons nuls tous les actes de prise de possession qui pourront être ou avoir été faits en conséquence de décrets non autorisés par nos lettres-patentes; faisant très-expresses inhibitions et défenses auxdites congrégations et communautés de s'immiscer dans l'administration des droits et revenus desdits bénéfices prétendus unis, sans nos lettres-patentes, sous prétexte desdits décrets, prise de possession, et arrêts confirmatifs. Défendons pareillement à toutes congrégations et communautés ecclésiastiques séculières ou régulières, de poursuivre l'union d'aucun prieuré ou bénéfice, si elles n'ont préalablement obtenu nos lettres-patentes à cet effet; à peine de nullité et de désobéissance, et des dommages et intérêts des parties. Défendons même à nos cours de parlement, et à nos autres cours supérieures, d'avoir aucun égard aux décrets d'union ci-devant obtenus, ou qui pourroient être obtenus dans la suite lesquels n'auront pas été ou ne seront pas autorisés par nos lettres-patentes, nonobstant tous consentemens, prise de possession, ou autres actes de quelque autorité qu'ils soient émanés, ni de maintenir en vertu d'iceux lesdits ordres, congrégations et communautés ecclésiastiques séculières ou régulières, en possession et jouissance des droits et revenus desdits bénéfices prétendus unis.

Si donnons en mandement, etc.

5 Octobre 1726.

Déclaration qui règle les droits des Curés primitifs et des Vicaires perpétuels [1].

Louis, etc.

Le feu roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul de glorieuse mémoire, ayant été informé qu'il s'étoit élevé plusieurs contestations au sujet des droits prétendus par les curés primitifs, lesquelles étoient portées en différens tribunaux, et qu'à cette occasion les curés ou vicaires perpétuels étoient troublés dans les fonctions de leur ministère, et détournés de l'assiduité qu'ils doivent au service de leurs paroisses, donna le 30 juin 1690 une déclaration, par laquelle il fut entre autres choses ordonné, que les curés ou vicaires perpétuels jouiroient à l'avenir de toutes oblations et offrandes, tant en argent qu'en cire, et des autres rétributions qui composoient le casuel de leurs églises, ensemble des fonds chargés d'obits et fondations pour le service divin, sans aucune diminution de leurs portions congrues; et ce nonobstant toutes transactions, abonnemens et possessions, sentences et arrêts, auxquels il est fait défenses aux cours et autres juges d'avoir égard; et que néanmoins les curés primitifs pourront, s'ils ont titre ou possession valable, continuer de faire le service divin aux quatre fêtes solemnelles, et le jour du patron, auxquels jours seulement, lorsqu'ils feront actuellement le service, et non autrement, ils pourroient percevoir la moitié des oblations et offrandes, tant en argent qu'en cire, l'autre moitié demeurant au curé ou vicaire perpétuel. Mais il nous a été représenté, que plusieurs communautés régulières établies dans les abbayes, prieurés et autres bénéfices, s'étant arrogé le titre et les fonctions de curés primitifs, même à l'exclusion des abbés, prieurs, et autres titulaires et commendataires desdits bénéfices, donnent à ladite déclaration de 1690 différentes interprétations contraires à l'esprit de cette loi; et que non-seulement elles refusent le titre de curés aux vicaires perpétuels, quoique ce titre leur doive appartenir, comme étant seuls chargés du soin des ames; mais encore qu'elles prétendent, sous divers prétextes, pouvoir faire le service divin dans lesdites églises toutes et quantes fois qu'il leur plaira : et ce qui est encore plus extraordinaire, nous sommes informés que lesdites communautés exercent ou réclament souvent des droits, fonctions, prérogatives, honneurs et prééminences peu convenables à leur état, qui ne tendent qu'à les éloigner de leurs cloîtres, et assujettir les curés et les prêtres séculiers à des servitudes qui les dégradent, au grand scandale des fidèles, et même à usurper

---

[1] *Voy.* Décl. du 29 janv. 1686. A la date du 15 janv. 1735, il fut rendu une nouvelle déclaration sur le même objet.

des fonctions qui ne peuvent être légitimement exercées que sous l'autorité et avec la mission et approbation des évêques; et que pour couvrir ces entreprises, elles emploient des transactions ou abonnemens qu'elles ont sçu se pratiquer. A quoi désirant pourvoir, et donner de plus en plus au clergé séculier de notre royaume des marques de notre protection royale, nous avons estimé nécessaire d'expliquer notre intention au sujet de l'exécution de ladite déclaration, pour tout ce qui concerne, tant les droits des curés primitifs, que les portions congrues dûes aux curés et vicaires, soit perpétuels ou amovibles, afin qu'il ne reste plus aucune matière de contestation à cet égard, et que le clergé séculier ou régulier demeurant dans les bornes prescrites, ne soit plus occupé que de concourir également au service de Dieu et à l'édification des peuples, avec la subordination qui est dûe au caractère et à la dignité des archevêques et évêques. A ces causes, et autres à ce nous mouvantes, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, en interprétant en tant que de besoin la susdite déclaration du 30 juin 1690, nous avons dit et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons et ordonnons, voulons et nous plaît :

Art. I. Que la déclaration du 30 juin 1790, portant règlement sur ce qui concerne les curés primitifs, et les curés ou vicaires perpétuels, soit exécutée selon sa forme et teneur, en tout ce à quoi il n'aura été dérogé par ces présentes.

II. Que pour inspirer à nos peuples le respect et la juste confiance qu'ils doivent à leurs pasteurs, les vicaires perpétuels puissent en tous actes et en toutes occasions prendre la qualité de curés de leurs paroisses, et qu'ils soient reconnus en cette qualité par tous les fidèles confiés à leurs soins.

III. Que toutes fonctions, prééminences, droits honorifiques ou utiles prétendus par les curés primitifs, de quelque nature qu'ils puissent être, soient à l'avenir et pour toujours réduits, comme nous les réduisons par ces présentes, à la seule faculté de faire le service divin les quatre fêtes solemnelles, et jour du patron, s'ils ont titre et possession valables à cet effet, ainsi qu'il sera expliqué par l'article suivant; sans qu'ils puissent lesdits jours prétendre administrer les sacremens, ou prêcher sans une mission spéciale des évêques. Pourront cependant lesdits jours seulement, et quand ils officieront, et non autrement, percevoir la moitié des oblations et offrandes, tant en argent qu'en cire, l'autre moitié demeurant auxdits curés-vicaires perpétuels; et ce nonobstant tous usages, abonnemens, transactions, jugemens, et autres titres à ce contraires, que nous déclarons à cet effet nuls et de nul effet.

IV. Le titre et les droits de curés primitifs ne pouvant être acquis légitimement qu'en vertu d'un titre spécial, ceux qui prétendent y être fondés seront tenus en tout état de cause d'en représenter les titres; faute de quoi, ils ne pourront être reçus à le prétendre au

préjudice des curés-vicaires perpétuels, à qui la provision demeurera pendant le cours de la contestation; et ne seront réputés valables à cet effet autres titres que les bulles des papes, décrets des archevêques ou évêques, lettres-patentes des rois nos prédécesseurs, ou actes d'une possession justifiée avant cent ans et non interrompue, et sans avoir égard aux transactions ou autres actes, ni aux sentences ou arrêts qui pourroient avoir été rendus en faveur des curés primitifs, si ce n'est que par leur authenticité et l'exécution qui s'en seroit ensuivie, ils eussent acquis le degré d'autorité nécessaire pour les mettre hors d'atteinte.

V. Les abbés, prieurs, et autres bénéficiers, soit titulaires ou commendataires, qui auront droit de curés primitifs, pourront seuls et à l'exclusion des communautés établies dans leurs abbayes, prieurés, et autres bénéfices, prendre le titre de curés primitifs et en exercer les fonctions; ce qu'ils ne pourront faire qu'en personne, et ainsi qu'elles ont été réglées par l'article 111 du présent réglement; sans qu'en leur absence, ni même pendant la vacance desdites abbayes, prieurés, et autres bénéfices, lesdites fonctions puissent être remplies par lesdites communautés, ni par autres que les curés-vicaires perpétuels; et à l'égard des communautés qui n'ayant point d'abbés ni prieurs en titre ou commende, auront droit de curés primitifs, les supérieurs desdites communautés pourront seuls en faire les fonctions, conformément audit article; et seront les uns et les autres tenus auxdits cas de faire avertir les curés-vicaires perpétuels la surveille de la fête, et de se conformer au rit et chant du diocèse; et dans toutes les processions, cérémonies ou assemblées publiques, de quelque nature qu'elles puissent être, ils seront tenus, suivant la déclaration du 30 juillet 1710, de se soumettre aux ordres et mandemens des archevêques, évêques ou grands-vicaires du diocèse, nonobstant tous usages ou titres à ce contraires; le tout sans qu'aucunes prescriptions puissent être ci-après alléguées contre les abbés, prieurs, et autres bénéficiers, qui auroient négligé de faire en personne les fonctions de curés primitifs par quelque laps de tems que ce soit.

VI. Voulons qu'en ce qui concerne les portions congrues des curés et vicaires perpétuels, tant pour eux que pour leurs vicaires amovibles, les déclarations des 29 janvier 1686, et 30 juin 1690, soient exécutées; et en conséquence ordonnons, que lorsque les dixmes des paroisses ne seront pas suffisantes pour remplir lesdites portions congrues, ainsi qu'elles ont été réglées par lesdites déclarations, les curés primitifs n'en puissent être déchargés, sous prétexte de l'abandon qu'ils auroient ci-devant fait, ou pourroient faire ci-après, desdites dixmes auxdits curés-vicaires perpétuels; mais soient tenus d'en fournir le supplément sur les autres biens et revenus qu'ils possédent dans lesdites paroisses, et qui seront de l'ancien patrimoine des curés, si mieux n'aiment abandonner ledit titre et les droits de curés primitifs dans lesdites paroisses.

VII. N'entendons néanmoins déroger en aucune manière aux droits, prééminences et usages dans lesquels sont les églises cathédrales ou collégiales, lesquelles demeureront à l'égard de tout le contenu en la présente déclaration dans les usages ou la possession où elles sont, à l'exception néanmoins de ce qui est prescrit par l'article 6 concernant les portions congrues, auquel elles seront tenues de se conformer. Si donnons en mandement, etc.

---

8 Octobre 1726.

Déclaration portant confirmation des immunités de l'Église et du Clergé, des franchises, libertés et exemptions de biens et droits qui leur appartiennent [1].

---

14 Octobre 1726.

Déclaration qui oblige les bénéficiers à la nomination du Roi d'obtenir leurs bulles d'institution dans les neuf mois.

---

16 Décembre 1727.

Arrêt du conseil du Roi, ordonnant de passer, conformément aux déclarations de 1696, 1699 et 1708, tous les baux des biens des fabriques par-devant notaires [2].

---

15 Février 1732.

Lettres patentes sur les réparations des églises et maisons presbytérales [3].

---

[1] Cette déclaration ne faisant que reproduire des dispositions déja existantes, nous nous bornerons à en indiquer la date. — *Voy.* art. 58 de l'ordonnance de Blois; 18 de l'édit de Melun; lettres patentes des rois Henri III et Henri IV des années 1586 et 1598, et les ordonn. de janv. 1629 et mars 1666.

[2] *Voy.* Lettres patentes du 4 sept. 1619; règlement du 2 avril 1737, et les actes qui sont mentionnés dans la note qui l'accompagne.

[3] *Voy.* Lettres patentes du 4 sept. 1619; déclar. des 18 février 1661, 27 janv. 1716; règlement du 2 avril 1737, et les divers actes cités à la suite. — *Voy.* aussi ordonn. de mai 1579; de février 1580, et du 28 août 1788.

24 Mai 1735.

Arrêt du Parlement de Bretagne défendant aux Curés et Vicaires de régir les revenus des fabriques, et de rédiger eux-mêmes les délibérations des paroisses [1].

---

8 Mars 1736.

Arrêt du Parlement de Rouen qui défend aux Curés d'accepter la place de trésorier de fabrique [2].

---

2 Avril 1737.

Arrêt du Parlement, servant de Réglement pour la Fabrique de Saint-Jean-en Grève de Paris [3].

Art. I. Les Assemblées ordinaires du Bureau de l'OEuvre et de la Fabrique de saint Jean-en-Grève, se tiendront tous les Lundis, de

---

[1] *Voy.* Lettres patentes du 4 septembre 1619; règlement du 2 avril 1737; et les divers actes cités à la suite.

[2] *Voy.* Lettres patentes du 4 sept. 1619; règlement du 2 avril 1737, et les divers actes cités en note.

[3] Ce règlement peut être considéré comme présentant le résumé de la législation et de la jurisprudence sur les fabriques. Nous avons alors dû nous borner à le citer, et à ne nous point occuper de plusieurs autres actes qui ont également trait à cette matière et qui n'auraient fait que charger notre recueil de dispositions successivement renouvelées et à peu près identiques. Ce que l'on doit regarder comme certain, c'est que l'intervention des laïques dans l'administration des fabriques ne remonte pas au-delà du treizième siècle. On sait qu'en 1204, Odon, évêque de Paris, institua dans son église quatre marguilliers lais dont le titre subsistait encore en 1789; les conciles tenus depuis cette époque, celui d'Ester, en 1287, celui de Visbourg, en la même année, celui de Lavaur, en 1368, supposent tous que ce sont des laïques qui sont chargés des soins des fabriques. Quelques années plus tard, nous trouvons une ordonnance de Charles V, du mois d'octobre 1385, qui prescrit aux magistrats de prendre connaissance des comptes des fabriques; mais plusieurs conciles des quinzième et seizième siècles, notamment ceux de Saltzbourg et de Trente, ayant décidé que ces comptes devaient être rendus tous les ans aux évêques et archidiacres dans leurs visites, et n'ayant autorisé qu'à cette condition la nomination des laïques aux fonctions fabriciennes, Charles IX, par des lettres patentes du 3 octobre 1571, statua en ce sens et révoqua l'édit de Charles V de 1385. La législation subit encore quelques variations jusqu'à ce que le concile de Mayence, tenu en 1549, établit définitivement que les revenus des fabriques seraient admi-

quinzaine en quinzaine, à deux heures après-midi, dans la salle du Bureau destinée à tenir lesdites Assemblées; pourront néanmoins

---

nistrés par les soins des laïques, mais que le curé serait toujours le premier fabricien. Tel est à peu près l'ordre qui fut suivi jusqu'à la révolution.

Au nombre des actes rendus sur cette matière depuis cette époque, nous citerons : l'arrêté du Parlement du 18 avril 1562, servant de règlement pour la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois, le plus ancien connu; les lettres patentes du 4 sept. 1619, sur les fabriques en général; les art. 30 et 35 de l'ordonn. de janv. 1629; la déclaration du roi du 18 février 1661; diverses dispositions de l'ordonn. de 1669 sur les eaux et forêts; l'édit de fév. 1680 réglant l'emploi des revenus des fabriques et les inventaires de leurs biens à dresser par les marguilliers; la déclaration du roi, du 31 janvier 1690; l'art. 17 de l'édit d'avril 1695, concernant la reddition des comptes des trésoriers; deux édits de février et septembre 1704, dont le premier créait, en titre d'offices, des trésoriers des fabriques dans toutes les villes du royaume, et dont le second abolit aussitôt ces nouvelles charges; un arrêt du Parlement de Paris de 1710, sur la formation des conseils de fabriques; un arrêt du conseil du Roi du 16 décembre 1727, ordonnant de passer tous les baux des biens des fabriques par-devant notaires; les lettres patentes du 13 février 1732 sur les réparations des églises et maisons presbytérales; un arrêt du Parlement de Bretagne, du 24 mai 1735, défendant aux curés et vicaires de régir les revenus des fabriques et de rédiger eux-mêmes les délibérations des paroisses; un arrêt du Parlement de Rouen, du 8 mars 1736, défendant aux curés d'accepter la place de trésorier de fabrique; l'édit du mois d'août 1749, portant défense d'accepter aucun legs ou donation, de faire aucune acquisition ou aliénation d'immeubles sans l'autorisation du Roi.

Cependant la plupart de ces mesures, ou n'étaient conçues qu'en termes vagues et généraux, ou ne réglaient que quelques points particuliers; en outre, elles ne recevaient pas leur exécution dans tout le royaume. Il en résulta l'introduction d'une foule d'usages différents qui se convertirent en règlements particuliers. Du reste, il s'en fallait beaucoup qu'il y eût des fabriques établies partout. Ainsi, en Provence, l'administration fabricienne était confondue avec l'administration municipale; les consuls étaient en même temps et par cela même marguilliers; la commune était investie de tous les droits, et passible de toutes les charges paroissiales. L'ordre d'instituer des fabriques dans toutes les paroisses du ressort du Parlement de Toulouse ne fut donné qu'en 1772; encore le diocèse d'Alby n'en érigea-t-il point, sous prétexte qu'elles se trouvaient sans dotation et les marguilliers sans fonctions.

Pendant les trente années qui précédèrent la révolution, les Parlements rendirent de nombreux arrêts portant règlements de fabriques. C'est parmi ces règlements que nous avons choisi celui dont nous donnons le texte. Il est assurément le plus remarquable de tous, non pas seulement par la sagesse et l'équité de ses dispositions, mais encore parce qu'il présente, ainsi que nous l'avons dit en commençant, le résumé des ordonnances et des arrêts rendus jusqu'alors en cette matière.

Ce règlement a, selon l'opinion commune, servi de règle et de modèle aux auteurs du décret du 30 décembre 1809, qui régit aujourd'hui en France l'organisation des fabriques.

être lesdites Assemblées tenues plus souvent, si le cas le requiert, et être remises au lendemain, lorsqu'il se trouvera une Fête le Lundi.

II. Seront pareillement tenues dans ledit Bureau les Assemblées générales, où seront appellées les personnes de considération, Officiers de Judicature, Avocats exerçans la profession, anciens Marguilliers, Commissaires des Pauvres, et autres Notables de la Paroisse.

III. Il y aura trois Assemblées générales fixées par chacun an, l'une le Dimanche de Pâques après le Service Divin pour l'élection des Marguilliers, l'autre le jour de saint Thomas, pour arrêter le compte du Marguillier en exercice de Comptable de l'année précédente, et la troisième le jour de Noël, pour l'élection d'un Commissaire des Pauvres.

IV. Seront tenues en outre telles Assemblées générales qui seront nécessaires, lesquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'ayent été convoquées par le premier Marguillier, qui en fixera le jour et l'heure, ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'Assemblée ordinaire du Bureau, dans lequel audit cas le jour et l'heure en seront pareillement fixés ; et seront lesdites Assemblées, ensemble lesdits jour et heure, publiés au Prône de la Messe Paroissiale avant ladite Assemblée, même y seront invités par billets ceux qui ont droit d'y assister, suivant l'article 2 ci-dessus ; et ce deux jours avant ladite Assemblée, si ce n'est qu'il se trouve nécessité urgente de la convoquer.

V. Ne pourront être tenues aucunes Assemblées générales ni particulières les Dimanches et Fêtes pendant les Offices publics de l'Eglise.

VI. Le bureau ordinaire sera composé du Curé, des quatre Marguilliers qui seront les derniers sortis de charge ; et en cas d'absence, les délibérations seront prises au nombre de trois au moins : le Curé y aura la première place, ainsi que dans les Assemblées générales ; le premier Marguillier présidera, et recueillera les suffrages qui seront donnés par ordre un à un, sans interruption ni confusion : le Curé donnera sa voix immédiatement avant celui qui présidera, lequel conclura à la pluralité des suffrages ; sauf audit Curé ou autres personnes de l'Assemblée qui auroient quelques propositions à faire pour le bien de l'Eglise et de la Fabrique, de les faire succinctement, pour être mises en délibération par le premier Marguillier, s'il y échoit ; et s'il y avoit partage d'opinions, la voix du premier Marguillier prévaudra.

VII. Les délibérations des Assemblées ordinaires et générales seront inscrites sur un registre tout de suite et sans aucuns blancs, ensemble les noms de chacun de ceux qui y auront assisté, qui signeront lesdites délibérations; et faute de les avoir signées, elles seront réputées signées de tous ceux qui auront été présens.

VIII. Dans l'Assemblée générale du jour de Pâques sera fait élection des Marguilliers : il y aura toujours un premier Marguillier du nombre des personnes les plus qualifiées de la Paroisse, et notamment des principaux Officiers de Cours Souveraines, et un du nombre des Avocats faisans la profession, ou autres personnes qu'il n'est pas d'usage, à raison de leur état et condition, de nommer pour Marguilliers Comptables : il y aura deux Marguilliers Bourgeois, qui seront Comptables chacun à leur tour; au moyen de quoi seront élûs deux Marguilliers par chacun an; savoir, un premier Marguillier, et un Marguillier Bourgeois, qui sera Comptable dans la seconde année de son exercice; et ne pourront aucuns des Marguilliers être continués au-delà des deux années d'exercice, si ce n'est les premiers Marguilliers.

IX. Les Marguilliers Bourgeois seront toujours choisis dans le nombre des anciens Commissaires des Pauvres, sans que la même personne puisse être en même-tems Commissaire des Pauvres et Marguillier, et sans préjudice de pouvoir élire et choisir pour Commissaires des Pauvres ceux qui auront été ci-devant Marguilliers, et n'auront point été commissaires des pauvres; ne pourront être élûs pour l'une et l'autre fonction, que ceux qui n'exerceront aucun art méchanique.

X. Le compte du Marguillier Comptable sera rendu régulièrement chaque année, tant en recette que dépense et reprise; et après que ledit compte, avec les pièces justificatives d'icelui, aura été vû avant la fête de saint Thomas par le Bureau ordinaire, sur le rapport qui y sera fait par deux des anciens Marguilliers qui auront été suivant l'usage nommés Commissaires à cet effet, il sera examiné, calculé, clos et arrêté le jour de saint Thomas dans l'Assemblée générale.

XI. L'ordre des chapitres, tant de recette que dépense, sera toujours uniforme dans tous les comptes, ainsi que l'ordre des articles de chacun chapitre; sauf, au cas qu'il y ait des chapitres et des articles couchés dans des comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépense dans d'autres, à en faire mention par mémoire.

XII. Dans chacun des articles de recette, soit de rentes, loyers, fermages ou autres revenus, sera fait mention du nom des débiteurs, fermiers ou locataires, du nom et situation de la maison ou héritage, de la qualité de la rente seigneuriale, foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel, et du Notaire qui l'aura reçû, ensemble de la Fondation à laquelle la rente sera affectée, si elle est connue.

XIII. Si quelque rente, soit par le décès du débiteur, ou par le partage de la maison ou héritage chargé d'icelle, se trouvoit dû par plusieurs débiteurs, n'en sera fait néanmoins qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, ensemble du décès, partage ou autres actes qui les aura rendus débiteurs.

XIV. Faute par le Marguiller qui aura fini l'exercice de Comptable de présenter et rendre son compte dans les tems portés par l'article 10 ci-dessus, le Marguillier qui lui aura succédé audit exercice de Comptable, sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau ordinaire; à peine de demeurer en son propre et privé nom garant et responsable de tous les événemens.

XV. Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de Comptable, de faire le recouvrement de tous les biens et revenus de la Fabrique, et d'avertir le Bureau ordinaire des poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs, ensemble de rapporter lesdites poursuites et procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvû; à faute de quoi les articles de reprises seront rayés, sauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du Marguillier à ses risques et à ses frais.

XVI. Il sera fait à chaque double de chacun compte une marge blanche de chaque côté, pour y inscrire dans l'une les apostilles, et pour tirer dans l'autre les sommes hors ligne en chiffres par livres, sols et deniers, lesquelles sommes seront en outre inscrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

XVII. Lors de la visite du compte au Bureau ordinaire, toutes les pièces justificatives, tant de la recette, que de la dépense et reprise, seront paraphées par les deux Commissaires; et seront ensuite, après l'examen arrêté et clôture faite dans l'Assemblée générale, lesdites pièces déposées, avec un double du compte signé et arrêté, dans l'armoire de la Fabrique destinée à y renfermer les titres d'icelle, l'autre double restant au Comptable.

XVIII. Le reliquat du compte sera payé au Marguillier qui sera en exercice, lorsque ledit compte sera arrêté, ou au Marguillier qui sera prêt d'entrer en exercice, le tout suivant qu'il sera arrêté dans ladite Assemblée générale; et sera tenu celui qui aura reçû ledit reliquat, de s'en charger dans le premier chapitre de recette de son compte.

XIX. Sera fait lors de l'arrêté du compte un bordereau du chapitre de reprise, pour être remis au Marguillier lors en exercice de Comptable, qui sera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite reprise, conformément à l'article 15 ci-dessus, et sous les mêmes peines.

XX. Sera fait en outre un état de tous les revenus, tant fixes que casuels de la Fabrique, ensemble de toutes les charges et dépenses d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans le même ordre de chapitres et articles du compte, lequel état sera remis à chaque Marguillier Comptable entrant en exercice, pour lui servir au recouvrement des revenus et à l'acquittement des charges; et sera ledit état renouvellé tous les ans, par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

XXI. Ne sera fait aucune autre dépense par le Marguillier Comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, si ne n'est qu'il en eût été délibéré dans une Assemblée du Bureau, ou dans une Assemblée générale, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXII. En cas d'augmentation ou diminution d'espèces, le Marguillier en exercice sera tenu de faire sa déclaration des espèces qu'il aura entre les mains dans la première Assemblée ordinaire qui sera tenue, si mieux n'aime le premier Marguillier en convoquer une plus prompte à autre jour que le jour ordinaire ; et sera fait mention sur le registre des délibérations de ladite déclaration, ensemble de la somme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'espèces aura monté ; le tout à peine par ledit Marguillier de supporter en son propre et privé nom les diminutions des espèces, ou de lui être imputé dans son compte les augmentations sur le pied des recettes du jour de l'augmentation, sans avoir égard aux dépenses, si elles ne se trouvent justifiées par quittances pardevant Notaires.

XXIII. Sera tenu le Marguillier en exercice de présenter tous les trois mois à l'Assemblée ordinaire un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la recette et dépense pendant les trois mois précédens, à l'effet de connoître la situation actuelle des recouvremens et l'acquittement des charges ; et seront lesdits bordereaux signés de ceux qui auront assisté au Bureau, et déposés dans l'armoire de la Fabrique, pour être représentés, tant lors de la reddition du compte, que dans le cas d'augmentation ou diminution d'espèces.

XXIV. Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucuns Procès, ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique, ni accepter aucunes Fondations, sans délibération précédente de l'Assemblée générale ; sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des baux, et pour faire passer des titres nouveaux ; pour raison de quoi il en sera délibéré au Bureau ordinaire ; et dans tous les cas de Procès à intenter ou à soutenir, seront délivrées aux Procureurs chargés d'occuper des copies en forme des délibérations, soit du Bureau ordinaire, soit de l'Assemsemblée générale.

XXV. Ne pourront être ordonnées des dépenses extraordinaires que par délibération de l'Assemblée ; et les Assemblées ordinaires ne pourront en ordonner que jusqu'à la somme de cinq cens livres, au-delà de laquelle n'en pourra être fait que par délibération de l'Assemblée générale : pourra néanmoins le Marguillier en exercice de Comptable en faire jusqu'à la somme de cent livres seulement, dont il rendra compte au premier Bureau : ne pourront en conséquence les ouvriers faire aucun ouvrage sans délibération du Bureau, ou de l'Assemblée générale, ou pouvoir du Marguillier Comptable, suivant la somme ci-dessus : ne feront notamment aucunes réparations dans les maisons, dont les locataires seroient tenus, sui-

vant l'usage ou suivant leurs baux ; et seront les ouvrages qu'ils auroient faits sans pouvoir, ou ceux qui excéderont le pouvoir qui leur aura été remis, rayés, de leurs mémoires : ne pourront en outre être les réparations ordonnées, et les mémoires des ouvriers arrêtés et payés, qu'après visite préalablement faite par un des Marguilliers au moins, lequel pourra même être assisté d'un Expert ou Architecte nommé par le Bureau, dans le cas qu'il seroit jugé nécessaire qu'il fût fait un devis desdites réparations, et un rapport de la manière dont elles auront été faites, et qu'il n'ait été statué sur le tout par délibération de l'Assemblée ordinaire, ou de l'Assemblée générale, suivant les sommes ci-dessus; le tout à peine d'être les dépenses faites en contravention du présent article rayées du compte.

XXVI. Ne seront entrepris aucuns bâtimens considérables, soit pour construire, rétablir ou augmenter, l'Eglise ou Paroisse de saint Jean en Grève, soit pour y faire quelques constructions nouvelles, sans en avoir obtenu la permission du Roi par Lettres-Patentes dûement enregistrées en la Cour, suivant la Déclaration du Roi du 31 Janvier 1690, qui sera exécutée selon sa forme et teneur.

XXVII. Le dernier Marguillier visitera souvent les maisons appartenantes à la Fabrique, pour voir si les locataires les tiennent en bon état, s'ils font les réparations dont ils sont tenus, suivant l'usage ou suivant leurs baux, s'il n'y a point de réparations à faire aux dépens de la Fabrique, et autres choses concernant le bien et l'avantage d'icelle, dont il rendra compte dans l'Assemblée ordinaire.

XXVIII. Ne seront faits aucuns emprunts de deniers, soit à constitution de rente ou autrement, que par délibération de l'Assemblée générale homologuée en la Cour, et qui contiendra le motif et la nécessité de l'emprunt, la quotité de la somme qu'il conviendra d'emprunter, et l'emploi qui en sera fait : ne seront pareillement passés aucuns contracts de constitution de rente en payement des sommes qui pourroient être dûes par la Fabrique pour quelque cause que ce soit, qu'après avoir observé les mêmes formalités; et ne pourront en aucun cas être passées des obligations qui porteroient intérêts.

XXIX. Lorsqu'il sera fait quelque emprunt dans la forme prescrite par l'article précédent, les contracts ou obligations seront signés par les quatre Marguilliers en charge, et les deniers mis ès mains de celui qui sera en exercice de Comptable, lequel s'en chargera en recette dans son compte; et ne pourront être empruntées des sommes plus fortes que celles portées en la délibération de l'Assemblée générale et Arrêt d'homologation d'icelle, ni lesdites sommes être employées à d'autres usages que ceux auxquels elles auront été destinées.

XXX. Sera au surplus l'Edit du mois d'Août 1661 exécuté selon sa forme et teneur; et en conséquence ne pourront les Marguilliers accepter aucuns deniers comptans, maisons, héritages ou rentes,

par donation entre-vifs ou autres contracts, directement ou indirectement, en quelque sorte et manière et sous quelque prétexte que ce soit, à condition d'une rente viagère plus forte que ce qui est permis par les Ordonnances, ou qui excéde le légitime revenu que pourroient produire les biens donnés ; à peine par lesdits Marguilliers d'en répondre en leurs propres et privés noms ; et aux particuliers qui auroient donné, de restituer les arrérages qu'ils auroient reçûs, et de perte de leur dû.

XXXI. Les baux à loyer des maisons appartenantes à la Fabrique ne pourront être faits que six mois avant l'expiration des baux précédens, après qu'il aura été mis un écriteau à chaque maison, et après trois publications au Prône de huitaine en huitaine, dont il sera donné certificat qui sera annexé à la minute du bail ; et lors de la dernière publication, sera indiqué le jour et l'heure de l'adjudication, laquelle sera faite dans l'Assemblée ordinaire au plus offrant : pourront néanmoins les Curé et Marguilliers avoir égard aux offres des anciens locataires, en faisant par eux la condition de l'Eglise bonne.

XXXII. Tous les baux seront passés devant Notaire ; et lors de chaque bail d'une maison dépendante de ladite Fabrique, sera fait un état des lieux bien circonstancié, pour que les locataires puissent être contraints de les rendre en fin de bail comme ils les auront reçûs ; et sera ledit état signé de tous ceux qui seront Parties dans le bail, dont l'un sera remis au locataire, et l'autre joint à la grosse du bail, avec lequel il sera déposé dans l'armoire destinée à renfermer les titres de la Fabrique ; et sera fait à la fin de chaque bail une visite pour connoître l'état des lieux, et faire le récollement de l'état qui aura été fait au commencement du bail, à l'effet de faire rétablir les lieux et faire faire les réparations locatives ; et sera le contenu au présent article exécuté, même dans les baux qui seroient renouvellés à l'ancien locataire, sans qu'audit cas le nouveau bail puisse lui être fait que l'état des lieux n'ait été constaté par ledit récollement, et les réparations locatives faites par ledit ancien locataire.

XXXIII. Les concessions des chapelles ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine, et qu'à des personnes demeurantes actuellement sur la Paroisse ; ce qui sera pareillement observé pour les concessions de bancs, qui ne pourront être faites que pour la vie de ceux auxquels ils seront concédés, et pour tant de tems qu'ils demeureront sur ladite Paroisse, sans qu'il puisse être concédé qu'un seul banc à la même personne et au même chef de famille : seront, en cas de changement de domicile hors de la Paroisse, les bancs concédés de nouveau un an après la translation de domicile : seront néanmoins, après la mort ou translation de domicile des pères et mères, les enfans demeurans sur la Paroisse préférés, en continuant la même rente ou redevance sous laquelle l'adjudication aura été faite, en cas qu'elle l'eût été à la charge d'une

rente ou redevance, et en reconnoissant d'ailleurs la Fabrique par quelques deniers d'entrée, du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les pères et mères, ou telle somme qui sera arbitrée par le Bureau, si le banc avoit été adjugé sans deniers, et pour une rente seulement.

XXXIV. Sera fait un registre, si fait n'a été, de toutes les concessions de Chapelles, bancs, épitaphes, caves, et autres de pareille qualité qui seront accordées par le Bureau, lesquelles seront transcrites en entier dans ledit registre avant qu'elles soient signées et délivrées : ne seront néanmoins troublés ceux qui un an avant le présent Réglement seront en possession paisible de quelques bancs et places, sans même en avoir obtenu la concession, sauf à les concéder après leur sortie ou après leur décès, et sans qu'audit cas leurs enfans puissent être préférés : comme aussi que dans le cas que par délibération de l'Assemblée générale, il seroit arrêté que pour la décence de l'Eglise, ou autre cause légitime, les bancs seroient supprimés en tout ou en partie, et reconstruits de nouveau d'une manière uniforme, ne pourront ceux qui auroient des places sans concession les conserver, s'ils ne s'en rendent adjudicataires en la forme portée par l'Article précédent.

XXXV. Les chaises continueront d'être affermées, ainsi qu'elles l'ont été par le passé dans ladite Eglise, et le bail en sera fait après trois publications au prône de huitaine en huitaine, et les enchères reçûes au Bureau de la Fabrique, suivant et ainsi qu'il est ordonné pour les maisons par l'article 31 ci-dessus.

XXXVI. Le prix des chaises sera réglé pour les différents Offices et Instructions de chaque tems de l'année par délibération du Bureau ou de l'Assemblée générale, qui sera annexée à la minute du bail, et inscrite sur un tableau qui sera mis dans l'Eglise en un endroit visible, sans néanmoins qu'il puisse jamais être permis de louer lesdites chaises les Dimanches et Fêtes aux Messes de Paroisse, Prônes et Instructions qui les accompagnent, ou se feront ensuite, ni même chaque jour aux Prières du soir et autres Instructions qui ne se feront point dans la chaire; et seront tenus les Adjudicataires de garnir également l'Eglise d'un nombre de chaises suffisant pendant lesdits Offices et Instructions, auxquels il ne leur doit être payé aucune rétribution; comme aussi de laisser dans tous les tems un espace suffisant pour placer ceux des Paroissiens qui ne voudroient pas se servir de chaises.

XXXVII. Sera fait un registre, dans lequel seront inscrits par extrait sommaire tous les baux des maisons et autres biens appartenans à la Fabrique, la date d'iceux, le tems de leur durée, le prix, le nom des loc taires et des Notaires qui les auront passés.

XXXVIII. Les titres, comptes et pièces justificatives d'iceux, et autres pièces concernant les biens, revenus et affaires de ladite Fabrique et de la Cure, ensemble le registre des délibérations, autre que

le registre courant, seront mis dans une armoire placée au Bureau de ladite Fabrique, fermant à deux clefs et serrures différentes, qui seront mises ès mains des deux Marguilliers Bourgeois; et sera fait d'iceux titres et papiers un inventaire signé des Curé et Marguilliers en charge, ensemble un récollement tous les ans, où sera ajouté le nouveau compte, pièces justificatives d'icelui, et autres titres de l'année courante, lequel sera signé comme dessus : sera fait au surplus un double inventaire et récollement, pour être remis au Marguillier en exercice de Comptable.

XXXIX. Ne sera tiré de ladite armoire aucuns titres et papiers, en quelque sorte que ce puisse être, que par délibération de l'Assemblée ordinaire, ou de l'Assemblée générale, au désir de laquelle le Marguillier, Procureur, ou autre qui s'en chargera, en donnera son récépissé sur un registre qui sera tenu à cet effet, et déposé dans ladite armoire, lequel sera déchargé lors de la remise ; et dudit registre sera tenu un double, qui sera remis au Marguillier en exercice de Comptable.

XL. Le récépissé fera mention de la pièce qui sera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera et qui signera ledit récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire; et si c'est pour un Procès, sera fait mention de la Jurisdiction et du Procureur chargé de la cause.

XLI. Le registre des délibérations courantes sera remis au Marguillier Comptable en exercice.

XLII. Les titres, contracts et papiers concernant les revenus de la charité des pauvres de ladite Paroisse, seront mis dans la même armoire que ceux de la Fabrique, mais en une tablette distincte et séparée ; il en sera pareillement fait inventaire, si ce fait n'a été, ensemble un récollement tous les ans en la même forme portée par l'article XXXVIII ci-dessus; et ne sera tiré de ladite armoire aucuns desdits titres et papiers, qu'avec les mêmes précautions ordonnées par les articles XXXIX et XL du présent Réglement.

XLIII. Les Marguilliers en charge pourront, suivant leur zèle, assister aux Assemblées de charité qui se tiendront chez le Curé de quinzaine en quinzaine, comme par le passé, dans lesquelles Assemblées se feront et ordonneront les distributions des aumônes; et il y sera délibéré et statué sur l'administration des biens de ladite charité, tant en fonds que fruits et revenus, sans préjudice de l'Assemblée des Dames de la charité de ladite Paroisse.

XLIV. Le Curé aura toujours la première place aux Assemblées de charité, lesquelles il présidera et recueillera les suffrages, à la pluralité desquels se formeront les délibérations, et aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions ; et ne sera au surplus gardé aucun rang dans ces Assemblées, si ce n'est celui du Curé qui sera le premier, et des Marguilliers en charge après lui.

XLV. Sera tenu un registre des délibérations prises dans les

Assemblées de charité en la forme prescrite par l'article 7 ci-dessus.

XLVI. Sera incessamment fait élection dans une Assemblée de charité d'un Trésorier des pauvres, lequel ne sera en fonction que pendant trois ans, après lequel temps il en sera élû un autre : pourra néanmoins être continué trois autres années, sans qu'il puisse être en place plus de six ans de suite; mais pourra encore être élû après trois ans d'intervalle, s'il est ainsi jugé à propos par l'Assemblée de charité.

XLVII. Le Trésorier des pauvres rendra aussi tous les ans son compte, tant en recette que dépense, chez le Curé, dans une Assemblée qui sera indiquée à ce sujet, dans lequel compte il mettra en dépense les deniers qu'il aura délivrés à la Trésorière de l'Assemblée des Dames de charité, pour le secours des pauvres malades, des enfans au lait et à la farine, et autres, qui par l'usage et la bienséance ne peuvent être administrés que par elles.

XLVIII. Le Marguillier en exercice de Comptable ne pourra payer qu'entre les mains du Trésorier des pauvres les sommes et rentes qui sont dûes chaque année par la Fabrique à la charité, soit des pauvres malades, soit des pauvres ménages, à quel titre et sous quelle autre dénomination que la Fondation ait été faite, et en retirera quittance, pour lui servir de pièce justificative de son compte.

XLIX. Le Trésorier des pauvres recevra aussi et se chargera en recette des sommes qui sont dûes aux pauvres chaque année par la Confrairie de saint François de Sales érigée en ladite Paroisse, pour y être employées suivant l'intention des Fondateurs.

L. Les Fondations faites pour mettre chaque année en métier des orphelins et autres pauvres enfans, seront exécutées, sans que les sommes destinées à cet effet puissent être employées à d'autres usages : la nomination, tant des enfans que des maîtres chez lesquels ils seront mis, sera faite par délibération du Bureau ordinaire, dont copie sera annexée à la minute du Brevet d'apprentissage : les enfans de ladite Paroisse seront préférés à tous autres, et choisis dans le nombre de ceux qui auront été plus assidus aux Ecoles de charité et Instructions qui se font dans ladite Paroisse; et la somme qu'il conviendra donner pour chaque apprentissage, sera payée directement par le Marguillier Comptable en exercice, conformément aux titres desdites Fondations, et suivant qu'il aura été réglé par l'Assemblée ordinaire, lesquels payemens ne passeront en compte qu'en rapportant par ledit Marguillier une expédition dudit Brevet d'apprentissage bien et dûement quittancé, avec copie de la délibération du Bureau en vertu de laquelle il aura été fait.

LI. Les Prédicateurs de l'Avent, du Carême, des Octaves du Saint-Sacrement et des Dimanches et Fêtes après midi, seront nommés, suivant l'ancien usage, par le Bureau ordinaire à la pluralité des suffrages; et sera fait un registre sur lequel seront inscrits les noms des

Prédicateurs qui auront été nommés, l'année et le tems qu'ils doiven prêcher.

LII. Le Curé nommera et choisira les Prêtres habitués pour desservir l'Eglise, les Confesseurs, et ceux qui exerceront les fonctions de Diacre et Soûdiacre d'Office, et de Porte-Dieu : à l'égard des Chantres et des Prêtres chargés d'acquitter les Annuels et Messes de Fondation, lorsque les Fondateurs n'y auront pas pourvû, ensemble des Enfans-de-Chœur et Maître d'iceux, Organiste, Bedeaux, Suisse, et autres serviteurs de ladite Eglise, ils seront choisis et congédiés par l'Assemblée ordinaire du Bureau : seront néanmoins préférés, autant que faire se pourra, pour Enfans-de-Chœur, ceux qui seront nés ou domiciliés sur la Paroisse.

LIII. Seront aussi préférés dans la distribution des Annuels et Messes de Fondation, d'abord les Officiers du Chœur et de l'Eglise, ensuite les Ecclésiastiques employés à l'administration des Sacremens, et enfin les Prêtres Habitués; et lors de chaque nomination, l'on aura égard à l'ancienneté, à la qualité des services, et autres raisons qui peuvent déterminer le choix, suivant les règles de la prudence et de l'équité.

LIV. Les Ecclésiastiques qui viendront à cesser de remplir leurs emplois, ou qui quitteront la Paroisse, seront à l'instant privés de leurs Annuels, lesquels à l'égard des Officiers passeront à ceux qui leur succéderont dans les Offices du Chœur et de l'Eglise : on pourra néanmoins conserver l'Annuel à ceux que leur grand âge, ou des infirmités contractées après de longs services rendus à l'Eglise, mettroient hors d'état de continuer à travailler, pourvû que d'ailleurs les charges en soient acquittées; ce qui dépendra de la prudence et justice de l'Assemblée ordinaire.

LV. Le Clerc de l'OEuvre sera choisi par l'Assemblée générale, et la caution y sera reçûe, et le traité fait avec lui sera absolument supprimé, sans qu'il puisse en être fait à l'avenir aucun autre semblable; mais lui seront fixés des appointemens convenables par delibération de l'Assemblée générale : il en sera usé de même à l'égard du Sacristain des Messes basses.

LVI. Le Clerc de l'OEuvre pourra, si bon lui semble, se choisir à ses frais un Sous-Clerc pour l'aider dans ses fonctions, en le faisant néanmoins agréer par l'Assemblée ordinaire, sans que ledit Sous-Clerc puisse être regardé comme Officier de l'Eglise, et être préféré pour l'acquit des Annuels et des Fondations à des Ecclésiastiques habitués plus anciennement dans la Paroisse.

LVII. Sera fait un état ou inventaire, si fait n'a été, de tous les Ornemens, linges, vases sacrés, argenterie, cuivre, et autres ustensiles servans aux deux Sacristies, dont il y aura deux doubles signés du Clerc de l'OEuvre et du Sacristain, chacun en droit soi, ensemble des Curé et Marguilliers, dont un sera déposé dans l'armoire du Bureau destinée aux titres de la Fabrique, et l'autre double remis ès

mains du Clerc de l'OEuvre et du Sacristain, chacun à leur égard ; et en sera fait tous les ans un récollement, qui sera signé de même et déposé, à l'effet d'être statué par délibération du Bureau sur les nouveaux Ornemens, linges, vases et ustensiles qu'il faudroit acheter, changer ou raccommoder, dont sera fait mention sur le récollement, pour en charger ou décharger le Clerc de l'OEuvre, sa caution et le Sacristain ; et seront tenus lesdits Clerc de l'OEuvre et Sacristain, s'il se trouve quelques-uns desdits Ornemens, linges, vases sacrés et ustensiles, qui pendant le cours de l'année ne puissent être d'usage par vétusté ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y être statué, sans qu'ils puissent en ordonner sans délibération du Bureau, et sans que lesdits Clerc de l'OEuvre et Sacristain puissent prêter aucuns Ornemens sans la permission des Marguilliers.

LVIII. Toute la dépense de l'Eglise et frais de Sacristie seront faits par le Marguillier Comptable en exercice ; et en conséquence, il ne sera fourni par aucuns marchands, artisans ou autres, aucunes choses sans un ordre et mandement précis du Marguillier tenant le compte, au pied duquel le Clerc de l'OEuvre, ou autre personne à qui la livraison devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

LIX. Le Clerc de l'OEuvre tiendra un registre, sur lequel il se chargera jour par jour des droits de fossoiries, et autres appartenans à la Fabrique, et dûs pour les Ornemens, argenterie et sonnerie fournis, tant lors des convois, services, enterremens et bout-de-l'an, que lors des mariages et des fêtes de Confrairies ; comme aussi des droits d'assistance des Enfants-de-Chœur auxdits convois, enterremens et services ; et sera tenu de compter tous les trois mois de sa recette au Marguillier Comptable, qui lui en donnera quittance sur ledit registre, qui sera remis à la fin de chaque année audit Marguillier Comptable, pour lui servir dans son compte de pièce justificative de la recette desdits droits, en donnant par lui audit Clerc de l'OEuvre bonne et valable décharge : seront tenus en outre ledit Clerc de l'OEuvre et le Fossoyeur, de mettre tous les dimanches ès mains du Marguillier tenant le compte un mémoire de tous les convois, services et enterremens qui auront été faits dans la semaine précédente.

LX. Sera fait incessamment, si fait n'a été, un livre ou registre dans lequel seront toutes les Fondations faites en ladite Eglise, transcrites de suite par ordre de date, où seront énoncés le titre de Fondation, le nom du Notaire, la somme ou l'effet donné, les charges que la Fabrique doit acquitter suivant les premiers titres, et la réduction qui peut en avoir été faite par l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris du 31 décembre 1685, et y seront ajoutées tous les ans les Fondations nouvelles : ledit livre ou registre sera fait double, dont un sera déposé dans l'armoire de la Fabrique, et l'autre demeurera entre les mains du Marguillier en exercice de Comptable : sera fait au surplus un état tous les samedis des Fondations qui doivent être

acquittées pendant le cours de la semaine suivante, qui sera affiché le dimanche matin dans la Sacristie, et publié ledit jour au Prône de la Messe Paroissiale.

LXI. Sera mis à la Sacristie au commencement de chaque année un registre paraphé du Marguillier Comptable, et disposé de manière qu'il contienne autant de pages qu'il y a de jours dans l'année, et que chaque page ait deux colonnes partagées en autant de parties qu'il y a d'Annuels à acquitter, lesquelles seront numérotées depuis un jusqu'au nombre du dernier Annuel : dans chaque partie de la première colonne sera inscrit le nom et l'intention de la personne pour qui la Messe doit être célébrée, avec l'heure, le nom et l'intention de la Chapelle désignée pour la Fondation; et dans chaque partie de la seconde colonne, chaque Ecclésiastique chargé de l'acquit de l'Annuel, ou celui qui seroit chargé d'acquitter en sa place pour quelque cause que ce soit, sera tenu de signer chaque jour son nom lorsqu'il acquittera ladite Fondation portée au numéro de son Annuel, sinon en cas de maladie ou autre empêchement, dont il donnera avis aux Curé et Marguilliers : enjoint au Sacristin de donner avis au Bureau des Ecclésiastiques qui négligeroient d'y satisfaire, ensemble de ceux qui n'acquitteroient pas les Messes dont ils sont chargés aux lieux et heures prescrites par les Fondations : seront néanmoins les Officiers du Chœur exceptés de l'exécution du présent article, quant aux heures seulement, quand ils seront empêchés par les Offices du Chœur.

LXII. Le Curé réglera seul tout ce qui concerne le spirituel et le Service Divin, et indiquera aux Prêtres Habitués l'heure à laquelle ils diront la Messe chaque jour, tant pour les Messes de dévotion, que pour celles de Fondation, dont l'heure n'aura point été fixée par la Fondation.

LXIII. L'honoraire des Ecclésiastiques chargés d'Annuels sera payé suivant qu'il se trouvera porté au titre de chaque Fondation; sinon, et lorsqu'il n'y aura point été pourvû par la Fondation, sera fixé à raison de quinze sols pour chaque Messe, sans aucune diminution, ni distinction des Officiers d'avec les autres Ecclésiastiques.

LXIV. Le Clerc de l'OEuvre tiendra encore un registre, sur lequel il écrira jour par jour les Obits solemnels, Octaves, Saluts, et autres Fondations particulières au Chœur, à mesure qu'elles y seront acquittées, avec ce qu'il aura payé de rétribution à chacun des assistans; et ce, suivant qu'il a été réglé par ladite Ordonnance de l'Archevêque de Paris du 31 décembre 1685, laquelle à cet égard sera exécutée selon sa forme et teneur.

LXV. Le Sacristain des basses Messes tiendra pareillement un registre paraphé du Marguillier Comptable, sur lequel il inscrira jour par jour les Messes casuelles et de dévotion, sans pouvoir en mettre plusieurs en un seul article; et sera tenu de faire signer en marge de chaque article les Prêtres qui auront acquitté lesdites Mes-

ses, auxquels il donnera pour la rétribution de chaque Messe douze sols six deniers, conformément à ladite Ordonnance de 1683, et le reliquat sera remis au Marguillier tenant le compte par ledit Sacristain, lorsqu'il comptera de la recette et dépense desdites Messes casuelles, ce qu'il sera tenu de faire tous les trois mois; et à la fin de chaque année ledit registre sera remis audit Marguillier Comptable, pour lui servir dans son compte de pièce justificative de ladite recette, en donnant aussi par lui audit Sacristain bonne et valable décharge.

LXVI. Comme il peut arriver que par le décès ou retraite des Ecclésiastiques chargés d'Annuels, les Messes de Fondation ne soient point acquittées pendant l'intervalle dudit décès ou retraite, jusqu'à ce qu'il ait été nommé un autre Ecclésiastique pour les acquitter, il sera fait tous les trois mois, ou au plus tard tous les ans, un état du nombre desdites Messes qui n'auront pas été acquittées pendant ledit intervalle, à l'effet d'être choisi par l'Assemblée ordinaire des Ecclésiastiques pour les acquitter incessamment ; et en sera fait chaque année un récollement, pour examiner si toutes les Messes des précédens états ont été acquittées, afin d'ajouter dans les nouveaux états celles qui ne l'auront point été dans l'année précédente : il en sera usé de même par rapport aux Messes casuelles qui n'auroient pû être acquittées dans leur tems.

LXVII. Sera fait aussi, si fait n'a été, un état ou inventaire de tous les meubles et ustensiles, soit du Bureau de l'OEuvre, soit de la chambre du Prédicateur et de celle des Enfans-de-Chœurs, et généralement de tout ce qui appartient à la Fabrique, qui ne fait point partie de la Sacristie, lequel sera signé au Bureau par les Curé et Marguilliers, et en sera fait pareillement un récollement tous les ans, lesquels état et récollement seront déposés dans l'armoire des titres de la Fabrique.

LXVIII. Le produit des quêtes qui seront au profit de la Fabrique, et les offrandes qui seront faites à l'OEuvre par ceux qui rendent les pains à bénir, sera inscrit jour par jour sur un registre destiné à cet effet, tenu par le Marguillier Comptable en exercice, pour en être rendu compte tous les quinze jours à l'Assemblée ordinaire, lequel registre servira au Marguillier Comptable de pièce justificative de son compte concernant le provenu desdites quêtes et offrandes.

LXIX. Sera tenu un pareil registre du nombre des cierges qui auront été offerts sur les pains-bénits, ensemble de ceux qui auront été délivrés pour les différentes Chapelles où il en peut être nécessaire, pour l'entretien du luminaire desquelles ils seront principalement destinés. Les souches desdits cierges et de ceux qui auront pareillement été fournis par le marchand cirier, en vertu des mandemens et certificats expliqués en l'article LVIII ci-dessus, seront reprises, mise dans un coffre et envoyées audit marchand cirier,

pour être converties en nouveaux cierges, suivant le poids qui s'en trouvera; et afin de marquer le nombre de cierges qui seront employés, tant sur le grand-Autel, que sur ceux des Chapelles où il est d'usage d'en mettre, il en sera fait incessamment un réglement, dont copie sera délivrée à qui besoin sera pour être exécuté.

LXX. Seront tenus les Curés et Marguilliers en charge de veiller à ce que les Bedeaux, le Suisse et autres serviteurs de l'Eglise, s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude; qu'ils portent honneur et respect auxdits Curé et Marguilliers en charge, et autres Ecclésiastiques, et à toutes sortes de personnes sans exception; qu'ils soient assidus à leurs devoirs et fonctions, aux Offices des Fêtes annuelles et solemnelles, des Dimanches et Fêtes d'obligation; à conduire ceux qui seront chargés de faire la quête du Prédicateur, et généralement à tout ce qui est de leurs fonctions; ensemble à ce qu'ils distribuent fidèlement dans l'Eglise du pain-bénit à tous ceux qui assistent à la Messe Paroissiale, et suivent exactement le rang et l'ordre des habitans de la Paroisse pour leur porter les chanteaux, à l'effet d'être fourni par chacun desdits habitans les pains qui doivent être offerts pour être bénits.

LXXI. Au cas que lesdits Bedeaux, Suisse et autres serviteurs de l'Eglise manquent à remplir leur devoir, qu'ils se conduisent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelque autre plainte légitime, il y sera statué dans l'Assemblée ordinaire, soit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un tems, soit en leur ôtant aussi leur robe ou habit de Suisse pour quelque tems, soit en le leur ôtant pour toujours.

LXXII. Sera tenu un registre par rues et maisons de chacun des habitans qui auront rendu les pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu, lequel registre sera représenté tous les quinze jours au Bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des habitans s'acquitte de ce devoir à son tour, et qu'il n'y ait ni omission ni préférence; et seront à cet effet les Bedeaux tenus, deux ou trois jours avant que de porter le chanteau, d'avertir le Marguillier en charge des noms, qualités et demeures de ceux qui sont en tour de rendre les pains à bénir.

LXXIII. Les anciens Marguilliers et Commissaires des Pauvres, et les Notables qui sont en usage de se placer dans l'OEuvre et d'assister aux Processions, y viendront en habit décent.

LXXIV. Ne seront à l'avenir donnés aucuns repas ni jetons par les Marguilliers Comptables lors de leur élection et de la reddition de leur compte.

LXXV. Sera au surplus l'article 74 de l'Ordonnance de Moulins exécuté selon sa forme et teneur; et en conséquence, ne sera faite aucune dépense, ni même aucune distribution de bougies, lors et à l'occasion des assemblées générales et particulières pour les élections des Marguilliers, pour la reddition des comptes ou autrement, en

quelque sorte et manière que ce puisse être : ne seront pareillement faites aucunes distributions de bougies aux Marguilliers lors des Processions, Saluts, et en quelque autre occasion que ce soit, à l'exception seulement des jours auxquels il est porté par quelque Fondation qu'il leur en sera distribué, auxquels cas lesdites bougies seront du même poids que celles qui seront distribuées au Clergé. *Signé*. JOLY DE FLEURY. Ladite requête signée de lui Procureur-Général du Roy : Oui le rapport de Maître Philibert Lorenchet, Conseiller. Tout considéré :

LA COUR, sans s'arrêter à ladite délibération du Bureau de la Fabrique de saint Jean en Grève du 13 décembre 1734, laquelle demeurera de nul effet et comme non-avenue, homologue les articles de Réglement joints à la minute du présent Arrêt au nombre de soixante-quinze, pour être exécutés dans ladite Paroisse selon leur forme et teneur; et qu'à cet effet lecture en sera faite dans une assemblée générale qui sera convoquée dans huitaine au plus tard après le présent Arrêt, et copie desdits articles sera donnée à chaque Marguillier entrant en exercice. Ordonne que dans trois mois, à compter du jour du présent arrêt, les comptes des années 1734 et 1735 seront rendus, clos et arrêtés en la forme prescrite par lesdits articles de Réglement, et un double d'iceux, ensemble celui de l'année 1733, apportés au Procureur-Général du Roi, pour en prendre communication, et que le compte de l'année 1736 sera rendu le jour de saint Thomas de la présente année 1737, et ainsi des autres successivement d'année en année, suivant qu'il est porté au dixième desdits articles ; sans préjudice à ladite Fabrique de pouvoir se pourvoir contre qui et ainsi qu'il appartiendra, tant pour raison des erreurs, omissions de recette et faux emplois qui se trouveroient dans les précédens comptes, qu'à fin de nullité des contracts portant constitution de rente viagère à un denier plus fort qu'il n'est permis par les Ordonnances, restitution des arrérages qui en auront été payés, et autres demandes à cet égard telles que de raison : comme aussi ordonne que dans le même délai de trois mois, il sera procédé à l'inventaire des titres et papiers de la Fabrique, lors duquel les titres et pièces qui concerneront le droit concédé à ladite Eglise sur les sels qui passent sous le pont de Corbeil, seront mis à part, pour être, ensemble ledit inventaire, communiqués au Procureur-Général du Roy. Ordonne en outre que dans un mois du jour du présent Arrêt, les Curé et Marguilliers seront tenus de rapporter les titres de Fondations, tant anciennes que modernes, faites en faveur des Enfans-de-Chœur de ladite Eglise, et les Réglemens qui pourroient avoir été faits à ce sujet, pour être lesdits Réglemens homologués, si faire se doit, ou y être pourvû de tel autre Réglement qu'il appartiendra. Ordonne pareillement que dans le même délai lesdits Curé, Marguilliers et Administrateurs des Confrairies du Saint-Sacrement et de

saint Roch, prétendues érigées en ladite Eglise de saint Jean, seront tenus aussi de rapporter en la Cour les actes et titres d'établissement desdites Confrairies, les Lettres-Patentes confirmatives d'icelles, et les Arrêts d'enregistrement, si aucuns y a, pour le tout rapporté et communiqué au Procureur-Général du Roi, être par lui requis, et par la Cour ordonné ce que de raison. Fait en Parlement le deux avril mil sept cens trente-sept. Collationné. *Signé* DUFRANC.

---

13 Janvier 1742.

Déclaration concernant les Cures ou autres Bénéfices à charge d'âmes [1].

Louis, etc. Les Archevêques, Evêques, et autres Députés à l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris par nos ordres en l'année 1740, Nous ont fait représenter que, quoique, suivant les saints Canons, les Cures et Bénéfices qui ont la charge des ames ne doivent être conférés qu'à des Ecclésiastiques d'une capacité reconnue, qui ayent au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, et qui soient en état de remplir dignement les fonctions de leur ministère, une Jurisprudence observée dans plusieurs de nos Cours, semble avoir établi que pour être pourvû d'un Bénéfice de cette qualité, il suffit d'avoir l'âge nécessaire pour pouvoir être promû au Sacerdoce dans l'année, à compter du jour des provisions; qu'on a même porté encore plus loin une si grande facilité, et qu'il y a des Tribunaux où l'on a jugé que le terme d'une année devoit s'entendre d'une année de possession paisible; que d'ailleurs dans les Provinces où le droit de déport est en usage, on a cherché dans ce droit un nouveau prétexte pour proroger encore le même délai, en supposant qu'il ne devoit commencer à courir que du jour auquel le déport auroit cessé; qu'enfin, par une suite du même principe, il avoit aussi été jugé que l'année accordée à ceux qui sont pourvûs d'une Cure et d'un autre Bénéfice incompatible pour faire leur option, ne devoit être comptée pareillement que du jour de l'expiration de l'année du déport; et que les maximes qui s'établissoient insensiblement sur ces matières paroissant difficiles à concilier avec les régles d'une exacte discipline, lesdits Archevêques, Evêques, et autres Députés de la dernière Assemblée du Clergé de France, Nous supplioient très-humblement d'y pourvoir par notre autorité. Les motifs de ces représentations Nous ont paru dignes de ceux qui Nous les ont faites. Nous ne sentons pas moins que les Ministres de l'Eglise, combien il est important de ne confier les Cures ou autres

---

[1] *Voy.* Art. 23 de l'édit d'avril 1695; Décl. des 15 déc. 1711, 5 juin 1715, 13 juillet 1719, 14 oct. 1726.

Bénéfices à charge d'ames qu'à des Ecclésiastiques qui, étant au moins parvenus à la pleine majorité, soient déjà élevés à la dignité du Sacerdoce; et Nous ne saurions faire un meilleur usage de notre pouvoir, qu'en l'employant à prévenir l'abus que plusieurs Patrons font de leur droit, en présentant aux Evêques ou à d'autres Collateurs de jeunes Clercs âgés seulement de vingt-deux ou vingt-trois ans, dont la vocation à l'état Ecclésiastique n'est pas encore bien connue ou suffisamment affermie : ce qui Nous a paru mériter d'autant plus notre attention, qu'il arrive souvent que ceux qui ont été pourvûs à cet âge, trouvent le moyen de se faire susciter collusoirement un procès pour ne pas paroître possesseurs paisibles, afin de se conserver plus long-tems dans la jouissance d'un Bénéfice, sans être obligés de prendre un engagement irrévocable par leur promotion aux Ordres sacrés. Quand même Nous ne considérerions que le grand inconvénient de laisser les Eglises Paroissiales long-tems vacantes, et entre les mains d'un Desservant passager, au lieu d'être conduites par des Titulaires perpétuels qui en soient les véritables Pasteurs, Nous nous porterions très-volontiers à avoir égard aux vœux du Clergé de France, en établissant par une Loi précise des régles fixes et inviolables, qui soient également observées dans tous les Tribunaux de notre Royaume, sur l'âge et la qualité nécessaires pour posséder une Cure, ou un autre Bénéfice chargé du soin des ames; comme aussi sur le tems dans lequel ceux qui sont pourvûs d'un pareil Bénéfice, et d'un autre Bénéfice incompatible, seront tenus de faire leur option dans les Provinces où le droit de déport est établi. A ces causes, et autres considérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et Nous plaît, que nul Ecclésiastique ne puisse être pourvû dorénavant d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, soit sur la présentation des Patrons, soit en vertu de ses degrés, soit à quelqu'autre titre et par quelque Collateur que ce soit, s'il n'est actuellement constitué dans l'Ordre de Prêtrise, et s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; faute de quoi, voulons que, sans avoir égard aux provisions obtenues, qui seront regardées comme nulles et de nul effet, soit en Jugement ou autrement, ladite Cure ou ledit Bénéfice soient censés vacans et impétrables; et qu'en conséquence, il y soit pourvû librement et de plein droit d'un sujet capable, par ceux à qui la collation ou l'institution en appartiennent : Ordonnons en outre que dans les Provinces où le droit de déport est établi, ceux qui se trouveront pourvûs de deux Cures, ou d'une Cure, ou d'un autre Bénéfice incompatible, soient tenus de faire leur option entre lesdits Bénéfices dans l'année, à compter du jour de leur prise de possession du dernier desdits Bénéfices dont ils auront été pourvûs, sans que ladite année puisse être censée n'avoir couru que du jour de l'expiration de

l'année du déport ; et faute par eux d'avoir satisfait à la présente disposition, le premier desdits deux Bénéfices sera réputé avoir vaqué de plein droit par l'obtention du second, et comme tel conféré par ceux qui ont droit d'y pourvoir. Si donnons en mandement, etc.

---

10 Février 1742.

Déclaration du Roi, concernant l'entrée des femmes dans les Maisons religieuses.

Louis, etc.

Art. I. Aucunes filles ou veuves ne pourront être admises à la profession et à l'émission des vœux solemnels, même dans les Monastères exempts, ou se prétendant tels, sans avoir été auparavant examinées par les Archevêques ou Evêques Diocésains, ou par des personnes commises de leur part, sur la volonté desdites filles ou veuves, sur la liberté et les motifs de l'engagement qu'elles sont sur le point de contracter: faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous Supérieurs et Supérieures de quelque Monastère que ce puisse être, d'en admettre aucune à la Profession, sans qu'il ait été procédé audit examen, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

II. Voulons que l'article XIX de l'Edit du mois d'avril 1695 soit exécuté selon sa forme et teneur; et en conséquence, faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes les Religieuses des Monastères exempts ou non exempts d'en sortir sous quelque prétexte que ce soit, et pour quelque tems que ce puisse être, si ce n'est pour cause légitime, et jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocésain, et en vertu de sa permission par écrit; sans que lesdites Religieuses puissent sortir de leur Cloître sous prétexte de permissions par elles obtenues de leurs Supérieures réguliers, nonobstant lesquelles permissions il pourra être procédé, s'il y échoit, suivant les saints Canons et les Ordonnances contre les Religieuses qui se trouveroient hors de leurs Monastères sans avoir obtenu la permission par écrit de l'Archevêque ou Evêque Diocésain, ou de leurs Grands-Vicaires, à qui ils auroient donné le pouvoir d'accorder de pareilles permissions.

III. Les dispositions de notre présente Déclaration seront exécutées selon leur forme et teneur, nonobstant tous privilèges ou exemptions de quelque nature qu'ils soient, et à l'égard de tous les Ordres Monastiques ou Congrégations régulières, même de l'Ordre de Fontevrault, de saint Jean de Jérusalem, ou autres de pareilles qualités.

Août 1749.

Édit qui renouvelle toutes les dispositions des lois précédentes sur les établissements et les acquisitions des gens de main-morte, et y ajoute les mesures les plus propres à en assurer l'exécution.

Louis, etc. Le désir que nous avons de profiter du retour de la paix pour maintenir de plus en plus le bon ordre dans l'intérieur de notre royaume, nous fait regarder comme un des principaux objets de notre attention, les inconvénients de la multiplication des établissements des gens de main-morte, et de la facilité qu'ils trouvent à acquérir des fonds naturellement destinés à la subsistance et à la conservation des familles; elles ont souvent le déplaisir de s'en voir privées, soit par la disposition que les hommes ont à former des établissements nouveaux qui leur soient propres, et fassent passer leur nom à la postérité avec le titre de fondateur, soit par une trop grande affectation pour des établissements déjà autorisés, dont plusieurs testateurs préfèrent l'intérêt à celui de leurs héritiers légitimes. Indépendamment même de ces motifs, il arrive souvent, que par les ventes qui se font à des gens de main-morte, les biens immeubles qui passent entre leurs mains, cessent pour toujours d'être dans le commerce, en sorte qu'une très-grande partie des fonds de notre royaume se trouve actuellement possédée par ceux dont les biens ne pouvant être diminués par des aliénations, s'augmentent au contraire continuellement par de nouvelles acquisitions. Nous savons que les rois nos prédécesseurs en protégeant les établissements qu'ils jugeoient utiles à leur Etat, ont souvent renouvelé les défenses d'en former de nouveaux sans leur autorité, et le feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul, y ajouta des peines sévères par ses lettres patentes en forme d'édit du mois de décembre 1666. Il est d'ailleurs dans notre royaume un genre de biens, tels que les fiefs et les censives, dont les établissements même les plus autorisés, pouvoient être contraints à vider leurs mains, parce qu'en diminuant par l'acquisition qu'ils en faisoient les droits dus à notre domaine, ils diminuoient aussi ceux des seigneurs particuliers, lorsque les fonds acquis étoient dans leur mouvance; et ils ne pouvoient s'affranchir de cette obligation, qu'en obtenant des lettres d'amortissement qui ne devoient leur être accordées qu'en connoissance de cause, et toujours relativement au bien de l'Etat; mais ce qui sembloit devoir arrêter les progrès de leurs acquisitions, a servi au contraire à l'augmenter contre l'intention du législateur, par l'usage qui s'est introduit de recevoir d'eux, sans aucun examen, le droit d'amortissement qu'ils

---

[1] *Voy.* une déclaration interprétative dudit édit, à la date du 20 juillet 1762.

se sont portés sans peine à payer, dans l'espérance de faire mieux valoir les fonds qu'ils acquerroient, que les anciens propriétaires. La multiplication des rentes constituées sur des particuliers, a contribué encore à l'accroissement des biens possédés par les gens de main-morte, parce qu'il arrive souvent, ou par la négligence du débiteur à acquitter les arrérages de ces rentes, ou par les changements qui surviennent dans sa fortune, qu'ils trouvent moyen de devenir propriétaires des fonds même sur lesquels elles étoient constituées. Ils se sont servis enfin de la voie du retrait féodal pour réunir à leur domaine les fiefs vendus dans leur mouvance ; plusieurs coutumes à la vérité les ont déclarés incapables d'exercer ce droit; mais le silence des autres donne lieu de former un doute sur ce sujet, qui ne peut être entièrement résolu que par notre autorité; le meilleur usage que nous puissions en faire dans une matière si importante, est de concilier autant qu'il est possible l'intérêt des familles avec la faveur des établissements véritablement utiles au public; c'est ce que nous nous proposons de faire, soit en nous réservant d'autoriser ceux qui pourroient être fondés sur des motifs suffisants de religion et de charité, soit en laissant aux gens de main-morte déjà établis, la faculté de nous exposer les raisons qui peuvent nous porter à leur permettre d'acquérir quelques fonds, et en leur conservant une entière liberté de posséder des rentes constituées sur nous, ou sur ceux qui sont de la même condition qu'eux, dont la jouissance leur sera souvent plus avantageuse, et toujours plus convenable au bien public, que celles des domaines ou des rentes hypothéquées sur les biens des particuliers. A ces causes, etc., voulons et nous plaît ce qui suit.

Art. I. Renouvelant, en tant que besoin, les défenses portées par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, voulons qu'il ne puisse être fait aucun nouvel établissement de chapitres, colléges, séminaires, maisons ou communautés religieuses, même sous prétexte d'hospices, congrégations, confréries, hôpitaux ou autres corps et communautés, soit ecclésiastiques, séculières ou régulières, soit laïques, de quelque qualité qu'elles soient; ni pareillement aucune nouvelle érection de chapelles ou autres titres de bénéfices, dans toute l'étendue de notre royaume, terres et pays de notre obéissance, si ce n'est en vertu de notre permission *expresse*, portée par nos lettres patentes enregistrées en nos parlemens ou conseils supérieurs, chacun dans son ressort, en la forme qui sera prescrite ci-après.

II. Défendons de faire à l'avenir aucune disposition par acte de dernière volonté, pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, ou au profit de personnes qui seroient chargées de former ledit établissement; le tout à peine de nullité : ce qui sera observé quand même la disposition seroit faite à la charge d'obtenir nos lettres patentes.

III. N'entendons comprendre dans les deux articles précédents,

les fondations particulières qui ne tendroient à l'établissement d'aucun nouveau corps, collége, ou communauté, ou à l'érection d'un nouveau titre de bénéfice, et qui n'auroient pour objet que la célébration des messes ou obits, la subsistance d'étudiants, ou de pauvres ecclésiastiques ou séculiers, des mariages de pauvres filles, écoles de charité, soulagement de prisonniers ou incendiés, ou autres œuvres pieuses de même nature, et également utiles au public; à l'égard desquelles fondations il ne sera point nécessaire d'obtenir nos lettres patentes, et il suffira de faire homologuer les actes ou dispositions qui les contiendront, en nos parlements et conseils supérieurs, chacun dans son ressort, sur les conclusions ou réquisitions de nos procureurs-généraux. Voulons qu'il soit en même temps pourvu par nosdits parlements ou conseils supérieurs, à l'administration des biens destinés à l'exécution desdites fondations, et aux comptes qui en seront rendus.

IV. Ceux qui voudront faire, par des actes entre-vifs, un nouvel établissement de la qualité mentionnée dans l'article 1 seront tenus, avant toute donation ou convention, de nous faire présenter le projet de l'acte par lequel ils auront l'intention de faire ledit établissement pour en obtenir permission par nos lettres patentes, lesquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plaît de les accorder, qu'avec la clause expresse que, dans l'acte qui sera passé pour consommer ledit établissement, il ne pourra être fait aucune addition ni changement audit projet, qui sera attaché sous le contre-scel de nosdites lettres patentes; et après l'enregistrement desdites lettres, ledit acte sera passé dans les formes requises, pour la validité des contrats ou des donations entre-vifs.

V. Déclarons que nous n'accorderons aucunes lettres patentes pour permettre un nouvel établissement, qu'après nous être fait informer exactement de l'objet et de l'utilité dudit établissement, nature, valeur, et qualité des biens destinés à le doter, par ceux qui peuvent en avoir connoissance, notamment par les archevêques ou évêques diocésains, par les juges royaux, par les officiers municipaux ou sindycs des communautés, par les administrateurs des hôpitaux, par les supérieurs des communautés déjà établies dans les lieux où l'on proposera d'en fonder une nouvelle, pour, sur le compte qui nous en sera par eux rendu, chacun en ce qui peut le concerner, suivant la différente nature des établissements, y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

VI. Lorsqu'il y aura lieu de faire expédier nos lettres patentes pour autoriser l'établissement proposé, il sera fait mention expresse dans lesdites lettres, ou dans un état qui sera annexé sous le contre-scel d'icelles, des biens destinés à la dotation dudit établissement, sans que dans la suite il puisse en être ajouté aucuns autres de la qualité marquée par l'article 14, qu'en se conformant à ce qui sera réglé ci-après, sur les acquisitions qui seroient faites par des gens de

main morte; ce que nous voulons être pareillement observé, même à l'égard des établissements déjà faits en vertu des lettres patentes dûment enregistrées, et ce nonobstant toutes clauses ou permissions générales par lesquelles ceux qui auroient obtenu lesdites lettres, auroient été autorisés à acquérir des biens fonds indistinctement, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

VII. Lesdites lettres patentes seront communiquées à notre procureur-général, en notre parlement ou conseil supérieur, dans le ressort duquel ledit établissement devra être fait, pour être par lui fait telles réquisitions, ou pris telles conclusions qu'il jugera à propos, et lesdites lettres ne pourront être enregistrées qu'après qu'il aura été informé à sa requête de la commodité ou incommodité dudit établissement, et qu'il aura été donné communication desdites lettres aux personnes dénommées dans l'article 5 ci-dessus, suivant la nature dudit établissement, comme aussi aux seigneurs dont les biens seront mouvants immédiatement en fief ou en roture, ou qui ont la haute justice sur lesdits biens, même aux autres personnes dont nos parlements ou conseils supérieurs jugeront à propos d'avoir l'avis ou le consentement, et seront lesdites formalités observées à peine de nullité.

VIII. Les oppositions qui pourront être formées avant l'enregistrement desdites lettres, comme aussi celles qui le seroient après ledit enregistrement, seront communiquées à notre procureur-général, pour y être sur ses conclusions, statué par nosdits parlements ou conseils supérieurs ainsi qu'il appartiendra.

IX. Désirant assurer pleinement l'exécution des dispositions du présent édit concernant les établissements mentionnés dans l'article 1, déclarons nuls tous ceux qui seroient faits à l'avenir sans avoir obtenu nos lettres patentes, et les avoir fait enregistrer dans les formes ci-dessus prescrites. Voulons que tous les actes et dispositions qui pourroient avoir été faits en leur faveur, directement ou indirectement, par lesquels ils auroient acquis des biens de quelque nature que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, soient déclarés nuls sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres de rescision contre lesdits actes; et que ceux qui seront ainsi établis, ou qui auroient été chargés de former ou administrer lesdits établissements, soient déchus de tous les droits résultant desdits actes et dispositions, même de la répétition des sommes qu'ils auroient payées pour lesdites acquisitions, ou employées en constitution de rentes; ce qui sera observé nonobstant toutes prescriptions et tous consentements exprès ou tacites qui pourroient avoir été donnés à l'exécution desdits actes ou dispositions.

X. Les enfants ou présomptifs héritiers seront admis, même du vivant de ceux qui auroient fait lesdits actes ou dispositions, à réclamer les biens par eux donnés ou aliénés. Voulons qu'ils en soient envoyés en possession pour en jouir en toute propriété avec restitution

des fruits ou arrérages, à compter du jour de la demande qu'ils en auront formée; laissons à la prudence des juges d'ordonner ce qu'il appartiendra par rapport aux jouissances échues avant ladite demande, et le contenu au présent article aura lieu pareillement après la mort de ceux qui auront fait lesdits actes ou dispositions, en faveur de leurs héritiers, successeurs ou ayant-cause; le tout à la charge qu'encore que la faculté à eux accordée par le présent article n'ait été exercée que par l'un d'eux, elle profitera également à tous ses cohéritiers ou ayant le même droit que lui, lesquels seront admis à partager avec lui suivant les lois et coutumes des lieux, les biens réclamés soit pendant la vie ou après la mort de celui qui aura fait lesdits actes ou dispositions.

XI. Les seigneurs dont aucuns desdits biens seront tenus immédiatement, soit en fief ou en roture, et qui ne seront pas eux-mêmes du nombre de gens de main-morte, pourront aussi demander à être mis en possession avec restitution des jouissances, à compter du jour de la demande qu'ils en formeront; à la charge néanmoins qu'en cas que les personnes mentionnées en l'article précédent forment leur demande, même postérieurement à celle desdits seigneurs, ils leur seront préférés, comme aussi que lesdits seigneurs seront tenus de leur remettre lesdits fonds, si lesdites personnes en forment la demande dans l'an et jour après le jugement qui en aura mis lesdits seigneurs en possession; auquel cas, les fruits échus depuis ledit jugement jusqu'au jour de ladite demande demeureront auxdits seigneurs. Voulons que la propriété desdits fonds leur soit acquise irrévocablement s'il n'a point été formé de demande dans ledit délai; et, lorsque lesdits seigneurs seront du nombre des gens de main-morte, il y sera pourvu ainsi qu'il sera marqué par l'article suivant.

XII. Enjoignons à nos procureurs-généraux dans chacun de nosdits parlements et conseils supérieurs de tenir la main à l'exécution du présent édit concernant lesdits établissements; et, en cas de négligence de la part des parties ci-dessus, il sera ordonné, sur le réquisitoire de notre procureur-général, que, faute par les personnes dénommées en l'article 10, et par les seigneurs qui ne seroient gens de main-morte, de former leurs demandes dans le délai qui sera fixé à cet effet, et qui courra du jour de la publication et affiches faites aux lieux accoutumés de l'arrêt qui aura été rendu, lesdits biens seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, et que le prix en sera confisqué à notre profit, pour être par nous appliqué à tels hôpitaux ou employé au soulagement des pauvres, ou à tels ouvrages publics que nous jugerons à propos.

XIII. A l'égard des établissements de la qualité marquée par l'article 1, qui seroient antérieurs à la publication du présent édit, voulons que tous ceux qui auront été faits depuis les lettres patentes en forme d'édit, du mois de décembre 1666, ou dans les trente années

précédentes, sans avoir été autorisés par des lettres patentes bien et dûment enregistrées, soient déclarés nuls, comme aussi tous actes ou dispositions faits en leur faveur, ce qui aura lieu nonobstant toutes clauses ou dispositions générales par lesquelles il auroit été permis à des ordres ou communautés régulières d'établir de nouvelles maisons dans les lieux qu'ils jugeront à propos, nous réservant néanmoins, à l'égard de ceux desdits établissements qui subsistent paisiblement, et sans aucune demande en nullité formée avant la publication du présent édit, de nous faire rendre compte, tant de leur objet que de la nature et quantité des biens dont ils sont en possession, pour y pourvoir ainsi qu'il appartiendra, soit en leur accordant nos lettres patentes, s'il y échet, soit en réunissant lesdits biens à des hôpitaux ou autres établissements déjà autorisés, soit en ordonnant qu'ils seront vendus, et que le prix en sera appliqué ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

XIV. Faisons défense à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir ni posséder à l'avenir aucuns fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières ou non rachetables, même des rentes constituées sur des particuliers, si ce n'est après avoir obtenu nos lettres patentes, pour parvenir à ladite acquisition, et pour l'amortissement desdits biens, et après que lesdites lettres, s'il nous plaît de les accorder, auront été enregistrées en nosdites cours de parlements ou conseils supérieurs, en la forme qui sera ci-après prescrite, ce qui sera observé, nonobstant toutes clauses ou dispositions générales qui auroient pu être insérées sur les lettres patentes ci-devant obtenues par les gens de main morte, par lesquelles ils auroient été autorisés à recevoir ou acquérir des biens-fonds indistinctement, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

XV. La disposition de l'article précédent sera observée, même à l'égard des fonds, maisons, droits réels et rentes qui seroient réputés meubles, suivant les coutumes, statuts et usages des lieux.

XVI. Voulons aussi que la disposition de l'article 14 soit exécutée, à quelque titre que lesdits gens de main-morte puissent acquérir les biens y mentionnés, soit par vente, adjudication, échange, cession ou transport, même en paiement de ce qui leur seroit dû, soit par donation entre-vifs, pure et simple, ou faite à la charge de service ou fondations, et en général pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être.

XVII. Défendons de faire à l'avenir aucune disposition de dernière volonté, pour donner aux gens de main-morte des biens de la qualité marquée par l'article 14. Voulons que lesdites dispositions soient déclarées nulles, quand même elles seroient faites à la charge d'obtenir nos lettres patentes, ou qu'au lieu de donner directement lesdits biens auxdits gens de main-morte, celui qui en auroit disposé auroit ordonné qu'ils seroient vendus ou régis par d'autres personnes, pour en remettre le prix ou les revenus.

XVIII. Déclarons n'avoir entendu comprendre dans les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, les rentes constituées sur nous ou sur le clergé, diocèses, pays d'Etat, villes ou communautés, que lesdits gens de main-morte pourront acquérir et recevoir sans être obligés d'obtenir nos lettres patentes; voulons qu'ils en soient dispensés, même pour celles qui sont acquises par le passé.

XIX. Voulons qu'à l'avenir il ne puisse être donné ni acquis, pour l'exécution des fondations mentionnées en l'article 3, que des rentes de la qualité marquée par l'article précédent, lorsque lesdites fondations seront faites par des dispositions de dernière volonté, et si elles sont faites par des actes entre-vifs, il ne pourra être donné ou acquis pour l'exécution desdites fondations aucuns des biens énoncés dans l'article 14 qu'après avoir obtenu nos lettres patentes et les avoir fait enregistrer, ainsi qu'il est porté par ledit article, le tout à peine de nullité.

XX. Dans tous les cas où il sera nécessaire d'obtenir nos lettres patentes, suivant ce qui est porté par les articles 14 et 19, elles ne seront par nous accordées qu'après nous être fait rendre compte de la nature et valeur des biens qui en seront l'objet, comme aussi de l'utilité et des inconvénients de l'acquisition que lesdits gens de main-morte voudroient en faire, ou de la fondation à laquelle ils seroient destinés.

XXI. Lesdites lettres patentes, en cas que nous jugions à propos de les accorder, ne pourront être enregistrées que sur les conclusions de nos procureurs-généraux, après qu'il aura été informé de la commodité ou incommodité de l'acquisition ou de la fondation, et qu'il aura été donné communication desdites lettres aux seigneurs dont lesdits biens seroient tenus immédiatement, soit en fiefs ou en roture, ou qui y auroient la justice, même aux autres personnes dont nosdites cours de parlements ou conseils supérieurs jugeroient à propos de prendre les avis ou consentements; et, s'il survient des oppositions, soit avant ou après l'enregistrement desdites lettres, il y sera statué sur les conclusions de nosdits procureurs-généraux ainsi qu'il appartiendra.

XXII. Défendons à tous notaires, tabellions ou autres officiers, de passer aucun contrat de vente, échange, donation, cession ou transport des biens mentionnés dans l'article 14, ni aucun bail à rente ou constitution de rente sur des particuliers, au profit desdits gens de main-morte, ou pour l'exécution desdites fondations, qu'après qu'il leur sera apparu de nos lettres patentes et de l'arrêt d'enregistrement d'icelles, desquelles lettres et arrêt il sera fait mention expresse dans lesdits contrats ou autres actes, à peine de nullité, d'interdiction contre lesdits notaires, tabellions ou autres officiers, des dommages et intérêts des parties, s'il y échet, et d'une amende qui sera arbitrée suivant l'exigence des cas, laquelle sera appliquée, sa-

voir : un tiers au dénonciateur, un tiers à nous, et un tiers au seigneur dont les biens seront tenus immédiatement, et en cas qu'ils soient tenus directement de notre domaine, ladite amende sera appliquée à notre profit pour les deux tiers.

XXIII. Il ne sera expédié à l'avenir aucune quittance de droit d'amortissement qui seroit dû pour les biens de la qualité marquée par l'article 14, s'il n'a été justifié de nosdites lettres patentes et arrêt d'enregistrement d'icelles, desquelles lettres et arrêt il sera fait mention expresse dans lesdites quittances, ce qui sera exécuté à peine de nullité, et en outre de confiscation, au profit de l'hôpital général le plus prochain, des sommes qui auroient été payées pour l'amortissement desdits biens avant lesdites lettres et arrêt. Voulons que ceux qui les auroient payées ne puissent être admis à obtenir dans la suite des lettres patentes pour raison des mêmes biens, nous réservant au surplus d'expliquer plus amplement nos intentions sur le cas où le droit d'amortissement sera dû et sur la quotité dudit droit.

XXIV. Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms à des gens de main-morte pour l'acquisition ou la jouissance des biens de ladite qualité, à peine de trois mille livres d'amende, applicable ainsi qu'il est porté par l'article 22, même sous plus grande peine suivant l'exigence des cas.

XXV. Les gens de main-morte ne pourront exercer à l'avenir aucune action en retrait féodal ou seigneurial, à peine de nullité; à l'effet de quoi, nous avons dérogé et dérogeons à toutes lois, coutumes ou usages, qui pourroient être à ce contraires, sauf auxdits gens de main-morte à se faire payer les droits qui leur seront dus suivant les lois, coutumes ou usages des lieux.

XXVI. Dans tous les cas dans lesquels les biens de la qualité marquée par l'article 14 pourroient échoir auxdits gens de main-morte, en vertu des droits attachés aux seigneuries à eux appartenantes, ils seront tenus de les mettre hors de leurs mains dans un an, à compter du jour que lesdits biens leur auront été dévolus, sans qu'ils puissent les faire passer à d'autres gens de main-morte, ou employer le prix desdits biens à en acquérir d'autres de la même qualité; et, faute de satisfaire à la présente disposition dans ledit temps, lesdits biens seront réunis à notre domaine, si la seigneurie appartenante auxdits gens de main-morte est dans notre mouvance immédiate; et si elle relève des seigneurs particuliers, il leur sera permis dans le délai d'un an après l'expiration dudit temps, d'en demander la réunion à leurs seigneuries, faute de quoi, ils demeureront réunis de plein droit à notre domaine, et les fermiers ou receveurs de nos domaines feront les diligences et poursuites nécessaires pour s'en mettre en possession.

XXVII. Pour assurer l'entière exécution des dispositions portées par les articles 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21 et 25 ci-dessus, concernant

les biens de la qualité marquée auxdits articles, voulons que tout ce qui est contenu dans l'article 9, au sujet de nouveaux établissements non autorisés, soit observé par rapport aux dispositions ou actes par lesquels aucuns desdits biens auroient été donnés ou aliénés, contre ce qui est réglé par le présent édit à des gens de main-morte, corps ou communautés valablement établis, ou pour l'exécution des fondations ci-dessus mentionnées. Voulons pareillement que les personnes dénommées aux articles 10 et 11 puissent répéter lesdits biens, ainsi qu'il est porté auxdits articles, et qu'en cas de négligence de leur part ils soient vendus sur la réquisition de notre procureur général, suivant ce qui est prescrit par l'article 12.

XXVIII. N'entendons rien innover en ce qui concerne les dispositions ou actes ci-devant faits en faveur des gens de main-morte légitimement établis, ou pour l'exécution desdites fondations, lorsque lesdites dispositions ou actes auront une date authentique avant la publication des présentes, ou auront été faits par des personnes décédées avant ladite publication; et les contestations qui pourroient naître au sujet desdites dispositions ou actes seront jugées par les juges qui en doivent connoître, suivant les lois et la jurisprudence qui avoient lieu avant le présent édit dans chacun des pays du ressort de nosdits parlements ou conseils supérieurs. Si donnons, etc.

---

18 Avril 1752.

Arrêt du Parlement de Paris qui défend les refus de Sacrements [1].

La Cour a arrêté qu'il sera fait registre de la reponse du Roi, sans néanmoins que la cour suspende à l'avenir l'exercice de l'autorité qui lui est confiée, ni cesse de prévenir ou de réprimer le scandale causé par le refus public des sacrements qui seroit fait à l'occasion de

---

[1] La question du refus des sacrements tient une place trop importante dans l'histoire des prétentions des parlements, pour que nous ne soyons pas dan l'obligation de rapporter les principaux actes législatifs et judiciaires relatifs à ces interminables difficultés. L'arrêt du 18 avril 1752 provient de ce que le parlement ayant décrété la prise de corps contre le curé de Saint-Étienne-du-Mont, et ce décret ayant été cassé par un arrêt du conseil, des remontrances furent adressées au roi et amenèrent de sa part la réponse suivante :

« J'ai examiné en mon conseil les différentes remontrances de mon parlement; j'écouterai toujours favorablement celles qu'il me fera lorsqu'elles auront pour objet le bien de la religion et la tranquillité de l'État.

« Pénétré du danger de laisser introduire le schisme, et de la nécessité d'arrêter tout scandale, je me suis toujours occupé du soin de maintenir le

la constitution *Unigenitus*, en lui donnant le caractère d'une règle de foi; et cependant sursis aux procédures commencées : et pour se conformer aux intentions du seigneur roi et concourir à maintenir le bon ordre et la paix, a été arrêté que les gens du Roi seront mandés et que sa réponse leur sera remise ès mains à l'effet de prendre par eux sur le champ des conclusions sur le règlement que la cour entend faire à ce sujet : comme aussi que M. le premier président sera chargé de représenter au dit seigneur roi les inconvénients qu'il y auroit à soustraire les accusés aux poursuites régulières de la justice par des voies d'autorité dont les exemples ne peuvent qu'être très dangereux; et qui, loin d'en imposer aux coupables, pourroient être regardés comme un abri contre la sévérité des lois et des procédures juridiques, et un moyen sûr pour éluder l'exécution des arrêts du parlement. La cour en délibérant à l'occasion de la réponse du Roi aux remontrances; ouïs les gens du roi en leurs conclusions,

---

calme dans les esprits et de faire rendre à l'Église le respect et l'obéissance qui lui sont dûs.— Je m'occuperai toujours à arrêter et prévenir tout ce qui pourroit être contraire à la sagesse des mesures dont j'ai vu avec satisfaction le fruit pendant plusieurs années.

« Mon intention n'a jamais été d'ôter à mon parlement toute connoissance de la matière dont il s'agit, et si je lui ai ordonné, comme je le fais encore, de me rendre compte des dénonciations qui lui seront faites sur de pareils objets, ce n'a été et ce n'est que pour me mettre en état de juger par moi-même des voies qu'il convient d'employer dans chaque circonstance, la procédure ordinaire n'étant pas toujours la plus propre, par son éclat, à maintenir le bon ordre et la paix, qui est le seul bien que je me propose, et dans lequel mon Parlement doit chercher à concourir avec moi. Je renouvellerai tout ce que j'ai déjà prescrit pour imposer silence sur des disputes qu'on voudroit faire renaître et qui devroient être assoupies, et j'emploirai mon autorité pour y parvenir.

« Mon Parlement étant pleinement instruit de mes intentions, et obéissant à mes ordres, cessera toutes les poursuites et procédures *qu'il a commencées sur cette matière*, et il reprendra sans différer ses fonctions ordinaires pour rendre la justice à mes peuples. »

Le lendemain du jour où cette réponse fut adressée au parlement, l'arrêt du 18 avril fut rendu. Les choses, loin de s'apaiser, continuèrent à s'aigrir, et, dans le courant de 1753, le Parlement fut exilé à Pontoise, et la Chambre royale fut créée pour le remplacer. (Recueil de MM. Taillandier et de Crusy.)

L'arrêt du 18 avril 1752 est le seul que nous rapportions sur la matière; mais il en a été rendu un grand nombre d'autres. Outre quelques-uns rendus dans le XVIIe siècle, Jousse, dans son *Commentaire sur l'édit de* 1795, p. 262, cite les suivants : du Parlement d'Aix, du 8 mai 1712; du Parlement de Paris des 19 février 1727 et 18 avril 1752; du Parlement de Rouen, en 1753. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, ajoute Mgr. Affre, ces arrêts devinrent bien plus nombreux, et donnèrent lieu, en grande partie, aux réclamations du clergé, en 1760 et 1765.

fait défense à tout ecclésiastique de faire aucuns actes tendants au schisme ; et notamment de faire aucun refus public des sacrements sous prétexte de défaut de représentation d'un billet de confession ou de déclaration du nom du confesseur, ou de l'acceptation de la bulle *Unigenitus* ; leur enjoint de se conformer dans l'administration extérieure des sacrements aux canons et règlements autorisés dans le royaume.

---

20 Juillet 1762.

Déclaration interprétative de l'édit d'août 1749, concernant les gens de main-morte.

Louis, etc.

En renouvelant par notre édit du mois d'août 1749 les dispositions des anciennes lois de notre Royaume, nous avons prescrit pour les établissements et acquisitions des gens de main-morte, les règles qui nous ont paru les plus propres à concilier la faveur que méritent les établissements faits par des motifs de religion et de charité, avec l'intérêt des familles ; il ne nous restoit plus qu'à régler différents points qu'il n'avoit pas été possible de prévoir dans une loi générale. Après nous être fait rendre un compte exact des doutes qui se sont élevés, et des différentes représentations qui nous ont été faites au sujet de notredit édit, nous nous sommes déterminé à expliquer nos intentions par une déclaration qui en fera connoître de plus en plus le véritable esprit et par laquelle nous donnerons une nouvelle marque de notre protection aux établissements destinés à procurer des instructions et des secours temporels à nos sujets. A ces causes, etc., voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. I. Interprétant en tant que de besoin notre édit du mois d'août 1749, déclarons n'avoir entendu comprendre dans la disposition de l'art. 13, les séminaires dont les établissements ont été faits avant ledit édit, qui demeureront autorisés et confirmés en vertu des présentes ; et à l'égard des séminaires, que les archevêques et évêques jugeroient à propos d'établir dans notre Royaume, voulons que l'art. 1er de notredit édit, soit exécuté selon sa forme et teneur.

II. Confirmons par ces présentes les érections de cures, ou de vicairies perpétuelles, qui auroient été faites pour cause légitime avant l'enregistrement dudit édit ; voulons que ceux qui en sont pourvus, et leurs successeurs continuent à jouir des biens dépendants desdites cures et vicairies perpétuelles qu'ils possédoient paisiblement audit jour, sans qu'ils puissent y être troublés en vertu dudit édit.

III. Déclarons avoir entendu comprendre au nombre des fondations mentionnées en l'art. 5 dudit édit, celles des vicaires ou des secondaires amovibles, des chapelains qui ne sont pas en titre de bénéfice,

des services et prières, des lits ou places dans les hôpitaux, et autres établissements de charité bien et dûment autorisés, des bouillons ou tables de pauvres de paroisses, des distributions à des pauvres et autres fondations qui, ayant pour objet des œuvres de religion et de charité, ne tendroient pas à établir un nouveau corps, collége ou communauté, ou un nouveau titre de bénéfice; voulons qu'il en soit usé par rapport aux fondations mentionnées au présent article, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5 de notredit édit.

IV. N'entendons empêcher les gens de main-morte de donner à baux emphytéotiques ou à longues années les biens à eux appartenants, en observant les formalités en tels cas requises et accoutumées, et lorsque lesdites gens de main-morte rentreront dans la jouissance desdits biens, à l'expiration de baux ou faute de paiement des rentes et acquittements des charges y portées, ils ne seront tenus d'obtenir nos lettres patentes.

V. Pourront pareillement lesdits gens de main-morte donner à cens ou à rentes perpétuelles les biens à eux appartenants ; mais dans le cas où ils rentreroient faute de paiement des rentes ou acquittements des charges, ils seront tenus d'en vider leurs mains, dans l'an et jour à compter de celui qu'ils en seront rentrés en possession, et ne pourront en aliénant de nouveau lesdits biens, retenir sur iceux autres et plus grands droits que ceux auxquels lesdits biens étoient assujettis envers eux avant qu'ils y rentrassent; et sera la disposition du présent article observée dans tous les cas où il adviendra des biens fonds aux gens de main-morte, en vertu des droits attachés aux fiefs, justices ou seigneuries qui leur appartiennent, et de tous autres droits généralement; et faute par lesdits gens de main-morte de mettre lesdits biens hors de leurs mains dans l'an et jour, voulons que la disposition de l'article 26 de notre édit du mois d'août 1749 soit exécutée à cet égard, nous réservant néanmoins de proroger ledit délai, s'il y a lieu, ce qui ne pourra être fait que par lettres-patentes enregistrées dans nos cours de parlements et conseils supérieurs.

VI. N'entendons empêcher que les gens de main-morte ne puissent céder le retrait féodal ou censuel, ou droit de prélation à eux appartenant, dans les lieux où suivant les lois, coutumes et usages, cette faculté leur a appartenu jusqu'à présent, sans néanmoins que ladite cession puisse être faite à autres gens de main-morte, ni qu'ils puissent recevoir pour prix de la cession autre chose que des effets mobiliers ou des rentes de la nature de celles qu'il leur est permis d'acquérir, dérogeant à cet égard à la disposition de l'art. 25 de l'édit du mois d'août 1749.

VII. Les communautés religieuses auxquelles il a été permis de recevoir des dots par la déclaration du 28 avril 1693, pourront stipuler que la dot sera payable en un ou plusieurs termes, et que cependant l'intérêt en sera payé sur le prix fixé par nos ordonnances;

pourront même renouveler lesdites obligations à l'échéance des termes, si mieux n'aiment convenir que pour tenir lieu de dot, il sera payé une rente viagère pendant la vie de celle qui sera reçue religieuse; voulons que le paiement de la dot, tant en principal qu'en intérêts, ainsi que les arrérages des rentes viagères constituées par dot, ne puissent être faits qu'en deniers ou effets mobiliers, ou en rentes de la nature de celles qu'il est permis aux gens de main-morte d'acquérir, sans que lesdites communautés puissent sous prétexte du défaut de paiement, ni sous aucun autre, acquérir la propriété ou se faire envoyer en possession d'aucun autre immeuble pour l'acquittement desdites dots, et ce nonobstant toutes lois, usages et coutumes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé.

VIII. Et désirant pourvoir à ce que les deniers comptants appartenant aux hôpitaux et autres établissements de charité, aux Eglises paroissiales, fabriques d'icelles, écoles de charité, tables ou bouillons des pauvres de paroisses, provenant des remboursements qu'ils auront reçus des dons et legs qui leur auront été faits ou de leurs épargnes, ne demeurent pas inutiles entre les mains des administrateurs, les autorisons à remettre lesdits fonds, pourvu qu'ils soient de deux cent cinquante livres et au-dessus, entre les mains des receveurs des tailles ou autres receveurs des deniers publics, dont les fonds sont portés médiatement ou immédiatement au Trésor royal, chacun dans l'étendue du ressort dans lequel ils exercent leurs fonctions, lesquels les feront passer sans retardement au trésor royal, pour y demeurer en dépôt jusqu'à ce que lesdits administrateurs aient trouvé un emploi convenable ; et cependant voulons qu'attendu la faveur que méritent lesdits établissements, il leur en soit par nous payé l'intérêt au denier vingt-cinq, et que lesdits intérêts soient employés dans les états des charges assignées sur lesdites recettes, en vertu des quittances de finances, qui leur seront expédiées au Trésor royal, et ce, sans aucuns frais pour l'expédition desdites quittances, enregistrements ou autres généralement quelconques, dont nous les avons dispensés.

IX. En considération de la faveur que méritent les hôpitaux et autres établissements énoncés en l'article précédent, voulons que les dispositions de dernière volonté, par lesquelles il leur auroit été donné depuis l'édit du mois d'août 1749, ou leur seroit donné à l'avenir des rentes biens-fonds et autres immeubles de toute nature, soient exécutées, dérogeant à cet égard, à la disposition de l'article 17 dudit édit, sous les clauses, conditions et réserves énoncées dans les articles suivants.

X. Les rentes ainsi données, léguées aux hôpitaux, et autres établissements mentionnés en l'article 8, pourront être remboursées par les débiteurs, quand même elles auroient été stipulées non rachetables, et ce, sur le pied du denier vingt, lorsqu'elles n'auront pas de principal déterminé. Voulons pareillement qu'elles puissent être re-

tirées par les héritiers et représentants du donateur, dans un an, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, pour les dispositions de dernière volonté antérieures à la présente déclaration, et à compter du jour de l'ouverture des successions, pour celles qui seront postérieures.

XI. Les héritiers et représentants de ceux qui auront donné par disposition de dernière volonté, des immeubles auxdits hôpitaux et autres établissements ci-dessus énoncés, pourront aussi dans les mêmes délais portés par l'article précédent, retirer lesdits immeubles en payant la valeur d'iceux suivant l'évaluation qui en sera faite.

XII. Faute par lesdits débiteurs, héritiers et représentants, d'avoir fait ce remboursement de rentes, ou payé la valeur desdits immeubles dans le délai ci-dessus, ordonnons que les administrateurs desdits hôpitaux, fabriques et autres établissements ci-dessus énoncés, seront tenus d'en vider leurs mains dans l'an et jour, à compter de celui où le délai ci-dessus sera expiré, sous les peines portées par l'article 26 de l'édit du mois d'août 1749, desquelles peines lesdits administrateurs demeureront pareillement garants et responsables, si ce n'est que nous jugeassions à propos de proroger ledit délai dans la forme portée par l'article 5 ci-dessus.

XIII. Les débiteurs de rentes, et les héritiers et représentants des donateurs et testateurs qui auroient donné ou légué lesdites rentes, ou des biens-fonds et immeubles de toute nature, seront admis à donner en paiement du remboursement desdites rentes, ou pour le prix des immeubles légués ou donnés, qu'ils sont autorisés de rembourser ou retirer, par les articles 10 et 11 ci-dessus, des rentes de la nature de celles dont il est permis aux gens de main-morte de faire l'acquisition par l'article 18 de l'édit du mois d'août 1749 ; au moyen de quoi ils en demeureront comme s'ils avoient fait lesdits paiements en deniers comptants.

XIV. Voulons que les biens-fonds non amortis, qui seront possédés par les gens de main-morte, même par les hôpitaux et autres établissements énoncés en l'article 8, et qu'ils sont obligés de mettre hors de leurs mains, soit en vertu des ordonnances, lois et coutumes du Royaume, soit en exécution de notre édit du mois d'août 1749 et de la présente déclaration, soient assujettis à toutes les charges publiques, même que lesdits gens de main-morte soient tenus de payer la taille pour raison de la propriété et de l'exploitation desdits biens, les vingtièmes et toutes les autres impositions généralement quelconques, mises ou à mettre, comme s'ils étoient possédés par nos autres sujets non privilégiés pendant le temps que lesdits gens de main-morte en jouiront, et jusqu'à ce qu'ils les aient mis hors de leurs mains.

XV. Sera, au surplus, notre édit du mois d'août 1749, exécuté selon sa forme et teneur dans toutes les dispositions auxquelles il n'a

été apporté aucun changement par ces présentes; enjoignons à nos procureurs-généraux et à leurs substituts chacun dans leur ressort de veiller à l'exécution, tant de notredit édit du mois d'août 1749 que de la présente déclaration ; et en cas d'inexécution ou de fraude, de poursuivre les contrevenants suivant la rigueur des ordonnances.

Novembre 1764.

Édit portant suppression des Jésuites.

Louis, etc. Nous nous sommes fait rendre un compte exact de tout ce qui concerne la société des Jésuites, et nous avons résolu de faire usage du droit qui nous appartient essentiellement, en expliquant nos intentions à ce sujet. A ces causes, etc., voulons et nous plaît qu'à l'avenir la Société des Jésuites n'ait plus lieu dans notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance; permettant néanmoins à ceux qui étoient dans la dite Société de vivre en particuliers dans nos Etats, sous l'autorité spirituelle des ordinaires des lieux, en se conformant aux lois de notre royaume et se comportant en toutes choses comme nos bons et fidèles sujets. Voulons en outre que toutes procédures criminelles qui auroient été commencées à l'occasion de l'institut et Société des Jésuites, soit relativement à des ouvrages imprimés ou autrement, contre quelques personnes que ce soit, et de quelque état, qualité et condition qu'elles puissent être, circonstances et dépendances, soient et demeurent éteintes et assoupies, imposant silence à cet effet à notre procureur-général. Si donnons en mandement, etc.

---

24 Mai 1766.

Arrêt du Conseil d'État du Roi sur les limites des droits de la puissance ecclésiastique et de la puissance civile en matière de discipline.

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son conseil, le 15 septembre 1765, par lequel, entre autres dispositions, sa majesté se seroit réservé de faire connoître d'une manière plus expresse ses intentions ultérieures sur les objets importants renfermés dans les actes qui venoient de paroître au nom de l'assemblée générale du clergé de son royaume : et sa majesté étant informée des diversités d'opinions, des interprétations litigieuses, et des réclamations auxquelles la seconde partie desdits actes auroit donné occasion : considérant combien il est essentiel pour le bien de la religion et pour celui de l'État, qui ne peuvent être séparés, d'empêcher qu'on n'agite dans son royaume des questions téméraires ou dangereuses, non seulement sur les expressions qui peuvent être différemment entendues,

mais sur le fond des choses mêmes; elle auroit résolu d'apporter, à ce mal naissant, le remède le plus prompt et le plus capable d'affermir *l'union qui doit régner entre le sacerdoce et l'empire*, et dans cette vue elle auroit jugé nécessaire, en attendant qu'elle soit en état de prendre à ce sujet les mesures définitives que sa sagesse et sa piété lui suggéreront, d'arrêter dès à présent le cours de pareilles disputes, et de rappeler, comme il appartient à son autorité, les principes invariables qui sont contenus dans les *lois du royaume*, et notamment dans les édits de 1682 et 1695, et dans l'arrêt de son conseil du 10 mars 1731 : principes suivant lesquels il est incontestable que l'Église a reçu de Dieu même une véritable autorité, qui n'est subordonnée à aucune autre dans l'ordre des choses spirituelles, ayant le salut pour objet : Que d'un autre côté, la puissance temporelle, émanée immédiatement de Dieu, ne relève que de lui seul, et ne dépend ni directement ni indirectement d'aucune autre puissance qui soit sur la terre : que le gouvernement des choses humaines, et tout ce qui intéresse l'ordre public et le bien de l'État, est entièrement et uniquement de son ressort, et qu'il n'y a aucune puissance qui, sous quelque prétexte que ce soit, puisse, en aucun cas, affranchir les sujets, de quelque rang, qualité et condition qu'ils soient, de la fidélité inviolable qu'ils doivent à leur souverain : qu'il appartient à l'Église seule de décider ce qu'il faut croire et ce qu'il faut pratiquer dans l'ordre de la religion, et de déterminer la nature de ses jugements en matière de doctrine, et leurs effets sur l'âme des fidèles, sans que la puissance temporelle puisse, en aucun cas, prononcer sur le dogme, ou sur ce qui est purement spirituel; mais qu'en même temps la puissance temporelle, avant que d'autoriser la publication des décrets de l'Église, de les rendre lois de l'État, et d'en ordonner l'exécution avec défenses, sous les peines temporelles, d'y contrevenir, a droit d'examiner la forme de ces décrets, leur conformité avec les maximes du royaume, et tout ce qui, dans leur publication, peut altérer ou intéresser la tranquillité publique, comme aussi d'empêcher, après leur publication, qu'il ne leur soit donné des qualifications qui n'auroient point été autorisées par l'Église : qu'indépendamment du droit qu'a l'Église de décider les questions de doctrine sur la foi et la règle des mœurs, elle a encore celui de faire des canons ou règles de discipline, pour la conduite des ministres de l'Église et des fidèles, dans l'ordre de la religion; d'établir ses ministres ou de les destituer, conformément aux mêmes règles, et de se faire obéir, en imposant aux fidèles, suivant l'ordre canonique, non seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugements ou par les censures que les premiers pasteurs ont droit de prononcer et de manifester, et qui sont d'autant plus redoutables, qu'elles produisent leur effet sur l'ame du coupable, dont la résistance n'empêche pas qu'il ne porte, malgré lui, la peine à laquelle il est condamné ; mais qu'à la puissance tem-

porelle seule appartient, primitivement à toute autre autorité, d'employer les peines temporelles et la force visible et extérieure sur les biens et sur les corps, même contre ceux qui résisteroient à l'autorité spirituelle, et qui contreviendroient aux règles de l'Église, dont la manutention extérieure et la défense contre toute infraction, est un droit de la puissance temporelle comme elle en est un devoir : qu'en conséquence, la puissance temporelle protectrice des canons, doit à l'Église le secours de son autorité pour l'exécution des jugements prononcés contre des fidèles, suivant les règles canoniques; mais qu'elle ne doit pas moins veiller à la conservation de l'honneur des citoyens, lorsqu'il seroit compromis par l'inexécution des formes requises, et punir même ceux qui se seroient écartés de ces formes et des règles sagement établies : que ce droit, que donne au souverain la qualité d'*évêque du dehors*, et de vengeur des règles anciennes, droit que l'Église a souvent invoqué elle-même pour le maintien de l'ordre et de la discipline, ne s'étend point à imposer silence aux pasteurs sur l'enseignement de la foi et de la morale évangélique : mais qu'il empêche que chaque ministre ne soit indépendant de la puissance temporelle, en ce qui concerne les fonctions extérieures appartenantes à l'ordre public, et qu'il donne au souverain le moyen d'écarter de son royaume les disputes étrangères à la foi, et qui ne pourroient avoir lieu sans nuire également au bien de la religion et à celui de l'État : qu'il appartient à l'autorité spirituelle d'examiner et d'approuver les instituts religieux dans l'ordre de la religion; et qu'elle seule peut commuer les vœux, en dispenser, ou en relever dans le for intérieur; mais que la puissance temporelle a droit de déclarer abusifs et non valablement émis, les vœux qui n'auroient pas été formés suivant les règles canoniques et civiles; comme aussi d'admettre ou de ne pas admettre des Ordres religieux, *suivant qu'ils peuvent être utiles ou dangereux dans l'État, même d'exclure ceux qui s'y seroient établis contre lesdites règles*, ou qui deviendroient nuisibles à la tranquillité publique : qu'enfin, outre ce qui appartient essentiellement à la puissance spirituelle, elle jouit encore dans le royaume de plusieurs droits et priviléges sur ce qui regarde l'appareil extérieur d'un tribunal public [1], les formalités de l'ordre ou du style judiciaire, l'exécution forcée des jugements sur les corps ou sur les biens, les obligations ou les effets qui en résultent dans l'ordre extérieur de la société, et en général tout ce qui ajoute la terreur des peines temporelles à la crainte des peines spirituelles; mais que ces droits et priviléges accordés pour le bien de la religion et pour l'avantage même des fidèles, sont des concessions des souverains, dont l'Église ne peut faire usage sans leur autorité; et que, soit pour empêcher les abus qui peuvent se commettre dans l'exercice de cette juridiction

---

[1] Ceci s'applique aux Officialités abolies en 1790 et non rétablies depuis

extérieure, soit pour réprimer également toute entreprise des deux côtés sur l'une ou l'autre puissance, la voie de recours au prince a été *sagement établie, utilement observée et constamment reconnue* : Le roi rendra toujours au clergé de son royaume la justice de croire qu'il est convaincu de la vérité de ces maximes inviolables qui servent de fondement à l'indépendance des deux puissances ; qu'il les soutiendra toutes avec le même zèle, et qu'il ne cessera jamais de resserrer par son enseignement et par son exemple les liens de fidélité, d'amour et d'obéissance qui unissent les sujets à leur souverain ; et sa majesté pénétrée également de l'obligation où elle est de rendre elle-même, et de faire rendre aux décisions de l'Église universelle, le respect et la soumission qu'elles exigent, et de maintenir en même temps, contre toutes entreprises, l'indépendance absolue de sa couronne, se fera un devoir de réprimer tous excès, et d'empêcher que personne ne transgresse les bornes que Dieu lui-même a établies pour le bien de la religion et la tranquillité des empires : et sa majesté étant persuadée que rien n'est plus instant dans les circonstances présentes que de mettre hors de toute atteinte ces *principes inviolables sur les limites des deux puissances*, et d'affermir entre elles ce concours si essentiel pour leur avantage réciproque, n'a pas cru devoir différer plus long-temps de renouveler les lois faites à ce sujet, de proscrire tout ce qui pourroit s'opposer à leur exécution, et d'imposer au surplus, par provision, comme elle a déjà fait par son arrêt du conseil, du 10 mars 1731, un silence général et absolu sur tout ce qui pourroit exciter, dans son royaume, du trouble et de la division sur une matière si importante. — A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport et tout considéré ; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes concernant la nature, l'étendue et les bornes de l'autorité spirituelle et de la puissance séculière, notamment les édits des mois de mars 1682 et avril 1695, seront exécutés selon leur forme et teneur, dans tout son royaume, terres et pays de son obéissance : veut en conséquence, sa majesté, que les quatre propositions arrêtées en l'assemblée des évêques de son royaume, convoqués extraordinairement à cet effet, en ladite année 1682, et les maximes qui y ont été reconnues et consacrées, soient *inviolablement observées en tous ses États, et soutenues dans toutes les universités, et par tous les ordres, séminaires et corps enseignants*, ainsi qu'il est prescrit par ledit édit de 1682 : fait défenses à tous ses sujets, de quelque état et condition qu'ils soient, de rien entreprendre, soutenir, écrire, composer, imprimer, vendre ou distribuer directement ou indirectement, qui soit contraire auxdites maximes et aux principes ci-dessus rappelés : ordonne en outre, sa majesté, que l'arrêt de son conseil, du 10 mars 1731, sera exécuté ; ce faisant, fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de rien écrire, publier ou soutenir, qui puisse tendre à renouveler des disputes, élever des contestations, ou faire naître des opi-

nions différentes sur ladite matière; sa majesté imposant de nouveau, et par provision, un silence général et absolu sur cet objet : exhorte sa majesté, et néanmoins enjoint à tous archevêques et évêques de son royaume, de veiller, chacun dans son diocèse, à ce que la tranquillité qu'elle veut y maintenir, par la cessation de toutes disputes, y soit charitablement et inviolablement conservée : se réserve à elle seule, de prendre, sur l'avis de ceux qu'elle jugera à propos de choisir incessamment dans son conseil et même dans l'ordre épiscopal, les mesures qu'elle estimera les plus convenables pour conserver toujours de plus en plus les droits inviolables des deux puissances, maintenir entre elles l'union qui doit y régner pour le bien commun de l'Église et de l'État, et généralement pour mettre fin à toutes les disputes et contestations relatives aux matières renfermées dans lesdits actes de l'assemblée du clergé. Et sera, le présent arrêt, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera : enjoint, sa majesté, à tous juges, chacun en droit soi, notamment au sieur lieutenant-général de police de la ville de Paris, comme aussi aux lieutenants-généraux et juges de police des autres villes, de tenir la main à l'exécution du contenu au présent arrêt. Fait au conseil d'État du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatrième mai mil sept cent soixante-six.

Mars 1768.

Édit concernant les Ordres religieux [1].

Louis, etc. Nous nous sommes toujours fait un devoir, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, de faire éprouver les effets de notre protection à ceux de nos sujets qui, animés d'un désir sincère de la perfection, se consacrent à Dieu par des vœux solennels de religion, et qui, en renonçant ainsi aux emplois extérieurs de la société civile, ne cessent pas de lui rendre les services les plus importants, par l'exemple de leurs vertus, la ferveur de leurs prières et les travaux du ministère auxquels l'Église les a associés : mais plus la profession religieuse est sainte et utile, plus l'affection que nous portons à ceux qui l'embrassent doit exciter notre vigilance sur tout ce qui peut affaiblir la discipline monastique, au maintien de laquelle est atta-

---

[1] Au mois de *février* 1773, Louis XV rendit un nouvel édit concernant les religieux réguliers. On peut lire aux Archives du royaume le texte de ce édit que nous nous abstiendrons de rapporter. Il a pour objet d'assurer aux évêques et aux supérieurs réguliers l'exercice des droits qui leur appartiennent, et ne fait au surplus que rappeler les dispositions déjà consacrées par les anciennes ordonnances.

chée la conservation des ordres religieux; et quoique nous ayons la satisfaction de voir dans notre royaume un nombre considérable de religieux offrir le spectacle édifiant d'une vie régulière et laborieuse, il n'en est pas moins de notre devoir d'écarter avec soin tout ce qui pourroit introduire dans les cloîtres le regret et le repentir, y altérer l'esprit primitif des règles qui y ont été sagement établies, et amener, avec le relâchement, tous les malheurs qu'il entraîne. C'est dans cet esprit que nous nous sommes fait rendre compte de tout ce qui est émané jusqu'ici de l'autorité ecclésiastique et du pouvoir souverain dans une matière si importante, et nous avons reconnu que l'une et l'autre avoient eu principalement en vue d'assurer, par des épreuves et des précautions, la vocation de ceux qui s'engagent, l'obéissance, qui est le nerf de la discipline, par des lois sages et précises, et l'exécution des règles, par la réunion et l'impression puissante des exemples. La fixation de l'âge auquel on pourroit être admis à la profession religieuse nous a donc paru devoir être le premier objet de notre attention, comme le moyen le plus propre de prévenir les dangers d'un engagement prématuré. Si cet âge a varié dans notre royaume, si dans des temps éloignés l'enfant offert par ses parents dès l'âge le plus tendre étoit censé irrévocablement engagé, si dans d'autres temps cet engagement n'a été jugé réel qu'après un consensement formel donné dans l'âge de la réflexion et de la maturité, si dans la suite les ordonnances d'Orléans et de Blois ont successivement retardé et avancé l'époque de la profession religieuse, ces divers changements, dont nous avons pesé les causes et les effets, nous ont convaincu que cette époque, variable suivant les temps et les circonstances, avoit besoin d'être de nouveau déterminée par notre autorité, et nous avons cru qu'il étoit de notre sagesse, en nous réservant d'expliquer encore nos intentions après dix années, d'éprouver un terme mitoyen entre ceux qui ont été successivement prescrits, et qui ne fût ni assez reculé pour éloigner du cloître ceux qui y seroient véritablement appelés, ni assez avancé pour y admettre ceux qu'un engagement téméraire pourroit y conduire. Nous avons donc choisi pour les hommes le même âge que celui qui a été prescrit par l'Eglise pour leur entrée dans les ordres sacrés; et à l'égard des filles, nous avons préféré l'âge auquel il est le plus ordinaire de pourvoir à leur établissement; et nous nous sommes d'autant plus déterminé à déroger ainsi aux lois de nos prédécesseurs, que si nous pouvons espérer de voir, par cette précaution, les monastères se remplir de religieux fervents et fidèles à leur engagement, nous aurons en même temps la consolation de rendre à l'Eglise des sujets utiles, dont des vœux faits avec légèreté et précipitation auroient pu la priver, et de procurer ainsi aux premiers pasteurs un secours, que la rareté des ministres essentiels rend de jour en jour plus nécessaire. Après avoir ainsi fixé l'âge auquel il sera permis dorénavant d'entrer en religion, nous avons porté nos vues sur les lois et les constitutions religieuses,

dont la clarté, la précision, et surtout l'autorisation, sont si nécessaires pour tarir dans les cloîtres la source des dissensions, y maintenir la paix et la régularité, et assurer à ceux qui les habitent la protection des deux puissances. Nous avons donc cru que le second objet de notre attention, devoit être d'obliger les ordres religieux à se procurer eux-mêmes, conformément au vœu de l'église, et en suivant les formes canoniques, un corps de constitutions qui fût à l'abri de toute incertitude et de toute ambiguité, et qui, joint aux mesures différentes que nous avons prises pour chaque espèce de monastères, pût ranimer dans tous la ferveur de leur institution primitive. Mais ces premières précautions ne seroient pas encore suffisantes, si, en suivant la route tracée par les saints canons et les ordonnances du royaume, nous ne faisions pas connoître nos intentions sur le nombre de religieux qui doit être dans chaque monastère; une triste expérience a fait connoître, dans tous les temps, que les meilleures vocations s'affoiblissent dans les communautés peu nombreuses; qu'il est presque impossible d'y soutenir l'observance de la règle et de la décence du service divin, et d'y prévenir le relâchement des mœurs, suite nécessaire de celui de la discipline; c'est par cette raison que les papes, les instituteurs et les réformateurs des ordres religieux ont exigé, dans différents temps, qu'on ne fondât aucuns monastères sans y placer le nombre de religieux suffisant pour vaquer à tous les devoirs de la vie cénobitique; c'est aussi par ce même principe que ce nombre de religieux fait toujours un objet principal dans les lois des rois nos prédécesseurs, qui ont ordonné la réformation des monastères, et qu'en particulier le feu roi, notre très-honoré seigneur et bis-aïeul, informé qu'il y avoit des tribunaux dans son royaume, où la conventualité étoit regardée comme imprescriptible, jugea à propos, par sa déclaration du mois de mai 1680, de réduire l'effet d'une jurisprudence trop générale aux abbayes et prieurés, où il y auroit des lieux réguliers et des revenus suffisants pour y entretenir dix à douze religieux au moins. Si des lois si salutaires n'ont pas produit tout l'effet qu'on pouvoit s'en promettre, il nous a paru indispensable d'y ajouter tout ce qui pourroit en assurer l'exécution, et de fixer d'une manière plus précise, et relativement à l'institution de chaque monastère, le nombre de religieux dont il doit être composé; ainsi, sans exiger rigoureusement pour les maisons réunies en congrégations, le nombre de religieux porté par les lois d'un grand nombre de ces congrégations, nous nous sommes borné à celui qui nous a paru absolument nécessaire pour satisfaire aux devoirs de la vie commune, à l'acquit des fondations, et à la célébration du service divin : nous avons exigé un plus grand nombre de religieux dans les monastères non unis en congrégations, qui étant tout à la fois maisons de noviciat, d'étude et de résidence, présentent plus d'emplois et d'observances à remplir; et en proportionnant ainsi aux besoins de chaque monastère le nombre de ceux qui doivent y résider,

nous avons pris en même temps les précautions les plus efficaces pour ne pas compromettre les intérêts des ordres religieux, ceux des villes et des diocèses, et les droits des fondateurs que nous voulons être inviolablement respectés; c'est par ces différents moyens, qu'en éloignant des cloîtres l'imprudence, l'indiscipline et le relâchement, nous nous acquitterons des devoirs que nous impose la double qualité de souverain temporel et de protecteur de l'Eglise, et qu'en remplissant ce que nous devons à la religion et à nos sujets, nous donnerons aux ordres religieux une nouvelle consistance, et les rendrons plus que jamais respectables aux yeux des peuples, et utiles à l'Eglise et à l'Etat. A ces causes, etc., voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. I. Aucuns de nos sujets ne pourra, à compter du 1er avril 1769, s'engager par la profession monastique ou régulière, s'il n'a atteint, à l'égard des hommes, l'âge de vingt-un ans accomplis, et à l'égard des filles, celui de dix-huit ans pareillement accomplis; nous réservant, après le terme de dix années, d'expliquer de nouveau nos intentions à ce sujet.

II. Faisons en conséquence très-expresses inhibitions et défenses à tous supérieurs et supérieures de monastères, ordres et congrégations, chapitres et communautés régulières, de quelque qualité qu'elles puissent être, et à tous autres, d'admettre, sous aucun prétexte, nosdits sujets à ladite profession avant l'âge ci-dessus prescrit. Voulons que les professions qui seront faites avant ledit âge, soient déclarées nulles et de nul effet par les juges qui en doivent connoître, même déclarées, par nos cours de parlement, nullement et abusivement faites, sur les appels comme d'abus qui pourroient être interjetés en cette matière par les parties intéressées, ou par nos procureurs-généraux. Voulons que ceux ou celles qui feroient lesdites professions avant ledit âge, soient et demeurent capables de succession, ainsi que de tous autres effets civils.

III. Défendons aux supérieurs et supérieures desdits ordres, congrégations et communautés régulières, d'admettre à la profession aucuns étrangers non naturalisés; comme aussi d'accorder une place monacale auxdits étrangers, de les agréger, ou affilier à leur ordre, congrégation ou communauté, le tout sans avoir préalablement obtenu des lettres de naturalité dûment enregistrées, dont il sera fait mention dans les actes de vêtures, profession, réception, agrégation ou affiliation, à peine de nullité desdits actes, et d'être lesdits supérieurs et supérieures poursuivis suivant l'exigence des cas. Défendons pareillement auxdits supérieurs et supérieures d'admettre dans leurs maisons ceux de nos sujets qui auroient fait profession dans des monastères situés hors des pays de notre obéissance.

IV. Exhortons les archevêques et évêques de notre royaume, et néanmoins leur enjoignons de procéder incessamment à la visite et réformation des monastères qui sont soumis à leurs juridictions, à l'effet d'y être maintenue ou rétablie la discipline monastique, sui-

vant leur première institution, fondation et règle, comme aussi d'examiner les statuts et règlements particuliers de chacun desdits monastères, pour être, lesdits statuts et réglements, réformés et augmentés, s'il y écheoit, réunis en un seul et même corps, et revêtus, si fait n'a été, de nos lettres patentes adressées à nos cours de parlement, en la forme ordinaire.

V. Seront pareillement tenus les supérieurs-généraux, ou personnes déléguées par eux en la forme de droit, et supérieurs particuliers des ordres ou congrégations régulières, de procéder incessamment, chacun en ce qui les concerne, à la visite et réformation des monastères dépendants desdits ordres ou congrégations; voulons en outre, que, par les chapitres desdits ordres ou congrégations, qui seront à cet effet assemblés, soient prises telles mesures et délibérations qu'il appartiendra, pour réunir en un seul corps les constitutions, statuts et réglements desdits ordres ou congrégations, à l'effet d'être, s'il y écheoit, approuvés par le Saint-Siége, et munis, si fait n'a été, de notre autorité, suivant les formes usitées en notre royaume, et sans qu'autrement il puisse y être fait aucun changement.

VI. L'art. 27 de l'ordonnance de Blois sera exécuté selon sa forme et teneur : voulons en conséquence, que tous monastères qui ne sont sous chapitres, généraux, et qui se prétendent exempts de la juridiction des archevêques et évêques diocésains, soient tenus, dans un an pour tout délai, de demander à se réunir à quelques-unes des congrégations légitimement établies dans notre royaume, à l'effet d'obtenir notre permission, conformément à la déclaration du mois de juin 1671, passé lequel temps, demeureront lesdits monastères immédiatement soumis aux archevêques et évêques diocésains, nonobstant toute réserve, exemption ou privilège à ce contraires.

VII. Tous les monastères d'hommes, autres que les hôpitaux, les cures, les séminaires et écoles publiques duement autorisées, seront composés du nombre de religieux ci-après prescrit; savoir : les monastères non réunis en congrégations, de quinze religieux au moins, non compris le supérieur, et ceux qui sont réunis en congrégations, de huit religieux au moins, sans compter pareillement le supérieur : nous réservant, après avoir pris les avis des archevêques et évêques diocésains, d'excepter par lettres patentes adressées à nos cours de parlement en forme ordinaire, ceux des monastères qui, par le titre de leur fondation, par la nature de leur établissement, ou par les besoins des lieux où ils sont situés, paroîtroient exiger de n'y établir qu'un moindre nombre de religieux.

VIII. N'entendons au surplus comprendre dans le nombre de religieux fixé par l'article précédent, les frères lais ou autres, qui ne s'engagent qu'en cette qualité dans les ordres ou congrégations religieuses, et qui ne sont point appelés religieux de chœur; laissons à la prudence des supérieurs de règler le nombre desdits frères, eu égard aux revenus et aux besoins de chaque maison particulière.

IX. Ne pourront les supérieurs, abbés ou prieurs, soit commendataires, soit réguliers, des monastères non réunis en congrégations, et qui se trouveront être composés au moins de quinze religieux, y compris les novices, sans compter le supérieur, au moment de l'enregistrement et publication de notre présent édit, recevoir aucuns de nos sujets, passé ledit jour, à la profession dans lesdits monastères, excepté ceux qui seroient dans le noviciat au jour de la publication de notre présent édit, y agréger ou affilier aucuns religieux, quand même ils auroient obtenu des permissions ou bénévoles pour entrer dans lesdits monastères, ou de leur donner aucune place monacale, ou offices claustraux, qu'autant que lesdits monastères auront par nous été exceptés, conformément à l'article 7 de notre présent édit, sauf aux archevêques et évêques diocésains, à pourvoir au rétablissement dudit nombre de religieux dans lesdits monastères, par union d'autres du même ordre et de la même observance, ou à nous proposer tel autre parti qui leur paroîtra le plus avantageux à la religion et à l'Etat, pour être le tout par nous autorisé en la forme ordinaire.

X. Ne pourront les ordres ou congrégations monastiques ou régulières de notre royaume, conserver plus de deux monastères dans notre bonne ville de Paris, et plus d'un seul dans les autres villes, bourgs ou lieux de nosdits Etats, à moins que le nombre de religieux porté par l'article 7 de notre présent édit, ne se trouve rempli dans tous les autres monastères dépendants desdits ordres ou congrégations, ou qu'il n'en ait été obtenu de nous une permission expresse par lettres patentes adressées à nos cours de parlement en la forme ordinaire, lesquelles ne seront accordées qu'après avoir pris l'avis des archevêques et évêques diocésains.

XI. Voulons que dans les premiers chapitres desdits ordres ou congrégations qui seront assemblés, il soit pris telles mesures et délibérations qu'il appartiendra pour l'exécution des articles 7 et 10 de notre présent édit, pour être, s'il y a lieu, lesdites délibérations, autorisées par nos lettres patentes en la forme ordinaire, et n'être les maisons évacuées qu'après l'enregistrement desdites lettres, sauf aux supérieurs généraux ou particuliers, après ledit enregistrement, de se pourvoir pardevant les archevêques et évêques diocésains, pour les unions et suppressions faites, suivant les formes prescrites par les saints canons et les ordonnances du royaume, et les décrets rendus en conséquence, revêtus de nos lettres patentes, conformément à notre édit du mois de septembre 1718.

XII. Toutes les dispositions de notre présent édit seront exécutées selon leur forme et teneur, et ce nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et règlements auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, en tant que de besoin, en ce qui pourroit y être contraire. Si donnons, etc.

Mai 1768.

Édit portant fixation des portions congrues [1].

---

8 Mars 1772.

Declaration du Roi concernant les Bulles, Brefs, Rescrits et autres Expéditions venant de la Cour de Rome [2].

Louis, etc.

Par nos lettres patentes du 18 Janvier dernier, nous avons sursis à l'exécution de l'arrêt de notre parlement du 26 Février 1768, en ce qu'il fait inhibition et défense à tous archevêques, évêques, officiaux et autres, comme aussi à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de recevoir, faire lire, publier et imprimer ni autrement mettre à exécution, aucunes bulles, brefs, rescrits, décrets, mandats, provisions, signatures servant de provisions, et autres expéditions venant de cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, *à l'exception néanmoins des brefs de pénitencerie pour le for intérieur seulement*, sans avoir été présentés à la cour, vus et visités par icelle, à peine de nullité desdites expéditions et de tout ce qui s'en seroit ensuivi, et ce jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné, et qu'il en soit usé à l'avenir, à cet égard, comme il en a été usé avant ledit arrêt : et voulant aujourd'hui expliquer nos intentions, après nous être fait rendre compte en notre conseil des représentations de la dernière assemblée du clergé, nous avons cru qu'en maintenant l'exécution des lois, maximes et usages de notre royaume, qui ne permettent pas de publier en icelui, ni exécuter aucunes bulles, brefs, rescrits, constitutions, décrets et autres expéditions de cour de Rome, sans qu'elles aient été revêtues de nos lettres patentes, registrées en nos cours de parlement, ou vues et examinées par icelles, il étoit de notre sagesse d'en excepter les bulles, brefs, et autres expéditions de cour de Rome qui concernent le for intérieur seulement, même les dispenses de mariages.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît : Qu'aucunes

---

[1] Le texte de cet édit existe aux Archives du royaume; nous ne l'avons pas rapporté parce que les modifications qu'il fait aux ordonnances de Louis XIV ne méritent point d'être signalées. *Voy.* ci-dessus les déclarations des 29 janvier 1686, 30 juin 1690; l'art. 24 de l'édit d'avril 1695 et la note.

[2] *Voy.* sur le même sujet, l'art. 1er de la loi du 18 germinal an X.

bulles, brefs, rescrits, constitutions, décrets et autres expéditions de cour de Rome, ne puissent être publiés et exécutés dans nos états, sans être revêtus de nos lettres patentes enregistrés en nos cours; et, en ce qui touche les provisions de bénéfices et autres expéditions concernant les particuliers, voulons qu'elles ne puissent être exécutées sans avoir été vues et visitées par nos cours de parlement, sans frais si ce n'est ceux du greffe, que nous avons fixés à quatre livres seulement; voulons qu'il en soit usé de la même manière pour l'enregistrement des lettres patentes qui seront obtenues en exécution de l'édit du mois de Novembre 1719, et que les frais d'expédition de l'arrêt d'enregistrement d'icelles, qui sera délivré à l'impétrant, ne puissent excéder ladite somme de quatre livres. Exceptons néanmoins de ladite visite toutes bulles, brefs ou indults concernant le for intérieur seulement, même les dispenses de mariages, toutes lesquelles expéditions pourront être exécutées sans lettres patentes émanées de nous, ou visa préalable de nos cours de parlement, sans préjudice des appels comme d'abus qui pourroient en être interjetés, et sur lesquels il sera statué en la manière accoutumée. Exhortons les archevêques et évêques et néanmoins leur enjoignons de nous avertir des clauses contraires aux lois, maximes et usages de notre royaume, qui pourroient être insérées auxdites dispenses de mariage; n'entendons au surplus rien innover à ce qui se pratique dans nos provinces de Flandre et d'Artois.

Si donnons en mandement.....

---

10 Mars 1777.

Déclaration concernant les inhumations et portant défense d'enterrer dans les églises [1].

Louis, etc.

Les archevêques, évêques et autres personnes ecclésiastiques, assemblées l'année dernière par notre permission, en notre bonne ville de Paris, nous ont représenté que depuis quelques années il leur auroit été porté des différentes parties de leurs diocèses respectifs, des plaintes touchant les inconvénients des inhumations fréquentes dans les églises, et même par rapport à la situation actuelle de la plupart des cimetières qui trop voisins desdites

---

[1] *Voy.* arrêt du Parlement du 23 août 1402, portant règlement des honoraires dus aux curés pour les enterrements; édit de janvier 1690, qui crée des jurés-crieurs héréditaires d'enterrements dans le royaume; arrêt de règlement du Parlement de Paris, du 21 mai 1765; édit du 29 mai 1781, sur la police des inhumations et ceux à qui la sépulture ecclésiastique n'était pas accordée.

églises seroient placés plus avantageusement s'ils étoient plus éloignés des enceintes des villes, bourgs ou villages des différentes provinces de notre royaume. Nous avons donné à des représentations si justes d'autant plus d'attention, que nous sommes informé que celle des magistrats de notre royaume s'est portée depuis long temps sur cette partie de la police publique, et leur a fait désirer sur cette matière une loi capable de concilier avec la salubrité de l'air et ce que les règles ecclésiastiques peuvent permettre, les droits qui appartiennent aux archevêques, évêques, curés, patrons, seigneurs, fondateurs et autres dans les différentes églises de notre royaume; excité par ces vœux légitimes, nous avons cru ne pas devoir différer d'expliquer nos intentions, et nous sommes persuadé que tous nos sujets recevront avec reconnoissance un règlement dicté par la tendre affection que nous avons et que nous aurons toujours pour leur conservation. A ces causes, etc.

Art. Ier. Nulle personne ecclésiastique ou laïque, de quelque qualité, état et dignité qu'elle puisse être, à l'exception des archevêques, évêques, curés, patrons des églises, et hauts justiciers et fondateurs des chapelles, ne pourra être enterré dans les églises, même dans les chapelles publiques ou particulières, oratoires et généralement dans tous les lieux clos et fermés où les fidèles se réunissent pour la prière et la célébration des saints mystères, et ce, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

II Les archevêques, évêques ou curés, ainsi que les patrons, hauts justiciers et fondateurs des chapelles, exceptés dans le précédent article, ne pourront jouir de ladite exception, c'est à savoir les archevêques et évêques, que dans les églises de leurs cathédrales; les curés, dans les églises de leurs paroisses, les patrons et hauts justiciers dans l'église dont ils sont les patrons ou sur laquelle la haute justice leur appartient, et les fondateurs des chapelles dans les chapelles par eux fondées, et à eux appartenantes; et ce à condition, par eux, et non autrement, de faire construire dans lesdites églises ou chapelles, si fait n'a été, des caveaux pavés de grandes pierres, tant au fond qu'à la superficie; lesdits caveaux auront au moins soixante-douze pieds carrés en dedans d'œuvre; et ne pourra l'inhumation être faite, qu'à six pieds en terre au-dessous du sol intérieur, sous quelque prétexte que ce soit.

III. Le droit d'être enterré dans lesdits caveaux, ainsi construits, ne pourra être cédé à peronne, par ceux auxquels lesdits caveaux appartiendront, et ce, à quelque titre que ce soit; comme aussi ne pourra un semblable droit être concédé par la suite, même à titre de fondation; et, au cas que les fondateurs des chapelles actuellement existantes soient divisés en plusieurs familles ou branches, qui aient également droit d'être enterrées dans lesdites chapelles, voulons que la dimension desdits caveaux augmente à proportion du nombre desdites familles, celle de soixante-douze pieds requise

par l'article précédent ne devant être imputée que pour une seule.

IV. Les autres personnes qui ont actuellement droit d'être enterrées dans les églises, dont dépendent les cloîtres, pourront être enterrées dans lesdits cloîtres et chapelles ouvertes y attenantes, si aucune y a, pourvu toutefois que lesdits cloîtres ne soient pas clos et fermés, et à condition pareillement d'y faire construire des caveaux suivant la forme et dimension indiquée par l'art. 2, et que l'inhumation se fera six pieds en terre au-dessous du sol intérieur desdits caveaux; et ne pourront de pareilles concessions être accordées à quelque titre que ce soit, qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, et non autrement, d'être enterrés dans les églises dont lesdits cloîtres et chapelles attenantes sont dépendants.

V. Ceux qui ont droit d'être enterrés dans les églises dont il ne dépend aucun cloître, comme sont les églises des paroisses, pourront choisir dans les cimetières desdites paroisses un lieu séparé pour leur sépulture; même faire couvrir ledit terrain, y construire un caveau ou monument, pourvu néanmoins que ledit terrain ne soit pas clos et fermé, et ne pourra ladite permission être donnée par la suite qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, et non autrement, d'être enterrés dans lesdites églises, et de manière qu'il reste toujours dans lesdits cimetières le terrain nécessaire pour la sépulture des fidèles.

VI. Les religieux et religieuses, exempts ou non exempts, même les chevaliers et religieux de l'ordre de Malte, seront tenus de choisir dans leurs cloîtres, ou dans telle autre partie de l'enceinte de leurs monastères ou maisons, un lieu convenable autre que leurs églises, distinct et séparé, pour leur sépulture, à la charge toutefois d'y faire construire les caveaux ci-dessus indiqués et proportionnés au nombre de ceux qui doivent y être enterrés; et les supérieurs des communautés religieuses seront tenus de veiller à l'observation du présent article, et en cas de négligence, d'en avertir les archevêques et évêques diocésains pour y être par eux pourvu ainsi qu'il appartiendra.

VII. En conséquence des précédentes dispositions, les cimetières qui se trouveront insuffisants pour contenir les corps des fidèles, seront agrandis; et ceux qui placés dans l'enceinte des habitations, pourroient nuire à la salubrité de l'air, seront portés autant que les circonstances le permettront, hors de ladite enceinte, en vertu des ordonnances des archevêques et évêques diocésains; et seront tenus les juges des lieux, les officiers municipaux et habitants d'y concourir chacun en ce qui les concernera.

VIII. Permettons aux villes et communautés qui seront tenues de porter ailleurs leurs cimetières, en vertu de l'article précédent, d'acquérir les terrains nécessaires pour lesdits cimetières, dérogeant à cet effet, en tant que besoin, à l'Edit du mois d'août 1749; voulons que lesdites villes et communautés soient dispensées pour lesdites

acquisitions de tous droits d'indemnité ou d'amortissement, dont nous leur faisons pareillement remise, à condition toutefois et non autrement, que les terrains ainsi acquis ne seront employés à aucun autre usage ; nous réservant au surplus de pourvoir sur ce qui concerne les cimetières de notre bonne ville de Paris, d'après le mémoire que nous voulons nous être incessamment remis, tant par le sieur archevêque de Paris, que par notre cour de parlement, même par les curés de notre dite ville, ou autres personnes intéressées. Si donnons en mandement, etc.

Observation.

Nous sommes arrivés à la fin de la première partie. Les édits, ordonnances et déclarations que nous y avons rapportés constituent avec la Pragmatique et le Concordat, toute l'ancienne législation religieuse. Il y a bien quelques autres actes que l'on eût pu citer, mais nous n'avons pas cru devoir le faire, parce que, d'une part, ils ne font que répéter ou expliquer des dispositions déjà existantes, et que, de l'autre, ils n'ont point un rapport direct à la discipline de l'Église, et ne présentent plus par conséquent aucun intérêt au point de vue du droit ecclésiastique proprement dit.

Toutefois, ceux qui désireraient en lire le texte pourront se reporter aux Archives du royaume et aux anciennes compilations. Parmi ces dernières nous leur indiquerons, comme étant les plus estimées, les *Lois ecclésiastiques* de Héricourt, les *Mémoires du clergé*, le *Recueil* de l'abbé Langlet Dufresnoy, celui des édits, ordonnances et déclarations de Daniel Jousse, publié à la suite de son *Commentaire sur l'édit de* 1695. On pourra aussi consulter l'*Institution au droit canonique* de l'abbé Fleury, le *Pastorale Parisiense* de Mgr. de Juigné, ancien archevêque de Paris, et le *Recueil des anciennes Lois françaises* de MM. Decrusy, Taillandier et Isambert.

IIème PARTIE.

LÉGISLATION RÉVOLUTIONNAIRE.

INTRODUCTION.

Nous donnons dans cette partie les divers actes qui sont intervenus à l'occasion du culte et des personnes ecclésiastiques pendant la période révolutionnaire. Ces actes sont généralement connus. Depuis longtemps l'opinion publique les a jugés comme ils le méritaient; à part la liberté des cultes qu'ils ont proclamée, ils n'ont fait qu'affliger et persécuter l'Église.

Nous nous contenterons donc de rapporter la déclaration des évêques députés à l'Assemblée nationale, sur la constitution civile du clergé. Cette pièce remarquable, qui contient l'exposition des principes les plus certains sur les droits de la puissance spirituelle et de la puissance civile en matière religieuse, est assurément la meilleure réfutation que nous puissions offrir, non pas seulement des lois révolutionnaires, dont nous allons présenter le tableau, mais encore de celles qui régissent actuellement le culte, et dont quelques-unes ne sont malheureusement que trop imbues de l'esprit qui a dicté les premières.

Exposition des principes sur la constitution du Clergé, par les Évêques, députés à l'Assemblée nationale.

L'assemblée nationale, délibérant sur la constitution civile du clergé,

A décrété que chaque département formeroit un seul diocèse.

Elle a désigné le chef-lieu des nouveaux diocèses.

Elle a formé dix métropoles, dont elle a marqué l'arrondissement

Elle a supprimé les métropoles et les évêchés qui ne sont pas compris dans le nombre des diocèses et des métropoles qu'elle a dénommés.

Elle défend de reconnoître, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque et d'un métropolitain, dont le siége seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère.

Elle prononce l'extinction et la suppression des chapitres des églises cathédrales, ainsi que des églises collégiales, des chapitres réguliers et séculiers, et des abbayes et des prieurés en règle ou en commende, de l'un et de l'autre sexe, et des chapelles, chapellenies, prestimonies, et de tous les titres de bénéfices, autres que les métropoles, les évêchés et les cures, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

Elle prononce que chaque nouvel évêque ne pourra point s'adresser au pape, pour en obtenir aucune confirmation; qu'il lui écrira comme au chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui, et qu'il demandera la confirmation canonique à son métropolitain, ou au plus ancien évêque de l'arrondissement qui forme la métropole. Elle établit les élections des évêques; elle commet la nomination des curés aux élections; elle confie les élections des évêques et des curés au même corps électoral qui nomme les membres des départemens et des districts; elle abolit les droits des patronages laïques.

Elle transforme l'état de l'église cathédrale en église paroissiale, par la suppression ou la réunion d'une ou plusieurs paroisses; elle nomme l'évêque, le pasteur immédiat de la paroisse épiscopale; elle détermine le nombre des vicaires qui doivent desservir la paroisse épiscopale, et former le conseil habituel et permanent de l'évêque; elle prononce que l'évêque ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse, qu'après en avoir délibéré avec eux; elle nomme vicaires, de plein droit, et sur leur seule demande, les curés des paroisses qui seroient réunies à la paroisse épiscopale. Elle remet à l'évêque et à son conseil la nomination des supérieurs et directeurs du séminaire; elle les déclare membres nécessaires du conseil de l'évêque; elle prononce que ses vicaires ne pourront être destitués que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix, avec connoissance de cause. Elle transfère au premier, et, à son défaut, au second vicaire de l'église cathédrale, le droit appartenant au chapitre, pendant les vacances du siége épiscopal, de remplacer l'évêque, tant pour les fonctions curiales, que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal. Elle donne aux curés le droit de choisir les vicaires parmi les prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse par l'évêque, sans exiger son approbation. Elle autorise les révocations des vicaires sur la demande des curés, par le jugement de l'évêque et de son conseil.

Tels sont les décrets de l'assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, et ces décrets sont établis comme des articles constitutionels. Ces décrets sont établis comme les lois absolues d'une

autorité souveraine, sans aucune dépendance de l'autorité de l'église, et sans aucun recours aux formes canoniques.

Il est une juridiction propre et essentielle à l'église, une juridiction que Jésus-Christ lui a donnée, qui se soutint par elle-même dans les premiers siècles, sans le secours de la puissance séculière, et qui, se contenant dans ses bornes, avoit pour objet l'enseignement de la doctrine et l'administration des sacremens.

L'église conservoit la doctrine, soit en établissant ceux qui devoient la perpétuer dans tous les siècles, soit en réprimant ceux qui vouloient en altérer la vérité.

L'église exerçoit sa juridiction par l'institution des ministres de la religion, et par les censures et les peines spirituelles qui sont en son pouvoir.

Une autre partie de la juridiction ecclésiastique, et peut-être la première, dit l'auteur de l'*Histoire Ecclésiastique*, étoit le droit de faire des lois et des règlemens, ce droit essentiel de toute société. Les apôtres, en fondant les églises, leur donnèrent des règles de discipline, qui furent long-temps conservées par la simple tradition.

Les conciles dont la convocation devint plus fréquente, quand les églises furent multipliées, prononçoient des jugemens, faisoient des règlemens, et rappeloient l'observation des canons.

Les canons n'étoient pas seulement les règles écrites; c'étoient toutes les pratiques fondées sur une tradition constante; car on doit croire, suivant la maxime des pères [1], que ce que l'église observe, dans tous les temps et dans tous les lieux, est de tradition apostolique.

Le fondement de cette juridiction étoit l'autorité donnée, par Jésus-Christ lui-même, à son église.

C'étoit par cette autorité purement spirituelle, que l'église conservoit la saine doctrine, combattoit les hérésies, entretenoit les bonnes mœurs, et maintenoit l'unité de la communion [2].

Telle étoit la juridiction de l'église sous des empereurs païens et dans le temps des persécutions; telle étoit sa juridiction avant que des princes, devenus chrétiens, eussent favorisé sa croyance et son culte, et secondé l'exécution de ses lois.

Telle elle doit être dans tous les temps.

---

[1] Quod apud multos invenitur, non est erratum, sed traditum. *Tertullianus, lib. de præscriptionibus.*

Quæ non inveniuntur in litteris apostolorum, nec in conciliis posteriorum, et per universam custodiuntur ecclesiam, non nisi ab ipsis tradita est commendata creduntur. *S. Augustinus, lib. 2. de baptismo, contra Donatistas, cap. 7.*

Magnoperè curandum est, ut id teneamus, quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est. *Vincentius Lirinensis, commonitorii, cap. 2.*

[2] FLEURY, *premier et septième Discours sur l'Histoire Ecclésiastique.*

Nous réclamons cette juridiction essentielle et purement spirituelle de l'église, que les lois civiles en France ont reconnue, qu'elles n'ont point établie, et qu'elles ne peuvent pas détruire.

Quand la religion catholique est devenue celle de la nation, les lois ont protégé les fonctions des ministres des autels, et la justice civile a prêté sa force aux jugemens de la puissance ecclésiastique.

La protection donnée à l'exercice et à la solennité du culte, les formes conjointes ou concurrentes des tribunaux ecclésiastiques et civils, des lois confirmatives des saintes règles, des effets civils donnés à des actes religieux; tels sont les avantages que l'église a reçus de la puissance civile.

L'enseignement de la foi, l'administration des sacremens, l'ordre des cérémonies saintes, une juridiction purement spirituelle, les règles d'une discipline bornée aux objets de la religion; tels sont les pouvoirs que l'église ne tient point des souverains de la terre, et qu'ils ne peuvent pas lui ravir.

La puissance civile doit concourir avec celle de l'église, pour désigner les limites des diocèses et des métropoles, dans les États où la religion catholique est reconnue comme la religion nationale; parce que la puissance civile protège l'exercice de la juridiction des évêques et des métropolitains, et qu'elle maintient, dans l'étendue des territoires désignés, l'exécution des canons de l'église.

On ne peut pas exclure la puissance ecclésiastique, parce que la puissance civile doit concourir avec elle. Les lois de l'Etat ont fait respecter les lois de l'église, et ne les ont pas détruites.

Les rescrits des empereurs ont marqué les nouvelles limites des métropoles civiles, ont rappelé les limites des anciens diocèses ou des anciennes métropoles ecclésiastiques, et n'en ont pas moins laissé le jugement aux conciles, sur la juridiction plus ou moins étendue des évêques et des métropolitains[1]. Les capitulaires des rois de

---

[1] Gloriosissimi judices dixerunt : Sacratissimo domino orbis placuit, non juxta sacras litteras aut pragmaticos typos, res sanctissimorum episcoporum procedere, sed juxta regulas à sanctis patribus latas. Omni igitur cessante è sacris pragmaticis definitione, canones de hoc capitulo legantur.... Judices dixerunt : Sancta synodus, quid sibi videatur, doceat; utrùm placeat unum metropolitanum episcopum esse, qui in ordinationibus reverendissimorum episcoporum in unaquaque provinciæ civitate potestatem habeat, an duos; ita ut iis liceat separatim in civitatibus ordinationes facere. Sancta synodus dixit : Unum, juxta regulas sanctorum patrum, volumus esse metropolitanum. Petimus ut regulæ sanctorum patrum teneant..... Cessantibus omnibus pragmaticis, quæ ex concursatione et ambitione fiunt, quæque everterunt ea quæ spiritualiter et secundùm Deum à sanctis patribus sancita sunt. Magnificentissimi et gloriosissimi judices dixerunt : Juxta regulas trecentorum decem et octo sanctorum patrum, et justam sententiam totius sanctæ synodi, Photius reverendissimus episcopus Tyriorum metropolis omnem potestatem ordinandi in universis civitatibus primæ

France ont établi, dans des synodes, avec le concours des chefs de l'église, les métropoles et les diocèses des régions infidèles et conquises [1].

Mais la puissance civile n'a point détruit, dans l'église latine, ni même, avant le schisme, dans l'église grecque, des métropoles et des évêchés établis et subsistans, dont les titres n'étoient point contestés.

La puissance civile n'a point privé des évêques de l'exercice de leur juridiction, par le simple effet de la circonscription des territoires.

La puissance civile n'a point fait une loi à des évêques, d'étendre leur juridiction sur des diocèses pour lesquels ils n'avoient point reçu l'institution de l'église.

C'est une maxime incontestable, que toute juridiction ne peut

---

Phænices provinciæ habebit, Eustathius verò reverendissimus episcopus è sacro pragmatico typo nihil ampliùs sibi vindicet, quàm reliqui episcopi. Sancta synodus acclamavit : Hoc justum judicium..... omnes eadem dicimus : universa pragmatica cessabunt; regulæ teneant. *Conc. Calced. Act.* 4.

[1] Itaque per consilium sacerdotum et optimatum meorum, ordinavimus per civitates episcopos, et constituimus super eos archiepiscopum Bonifacium, qui est missus sancti Petri. *Capitul. Carlomanni principis, anni.* 742; *apud Baluzium, tomo I, pag.* 146.

Idcircò constituimus, per consilium sacerdotum et optimatum meorum, et ordinavimus per civitates legitimos episcopos; et idcircò constituimus super eos archiepiscopos Abel et Ardobertum, ut ad judicia eorum de omni necessitate ecclesiasticâ recurrant tam episcopi quàm populus. *Capitul. Pippini principis. Ann.* 744. *Ibid. pag.* 157.

Adhuc etiam, summi pontifices et universalis papæ Adriani præcepto, necnon et Mogotiacensis episcopi Lullonis, omniumque qui assuere pontificium consilio, eamdem Bremensem ecclesiam, cum omnibus suis appendiciis, Willehado, probabilis vitæ viro coram Deo et sanctis ejus, commisimus. *Capitul. Caroli Magni. Ann.* 789. *Ibid. pag.* 247.

Quamobrem unà cum sacerdotibus cæterisque imperii nostri fidelibus, hanc Deo dignam cernentes causam valdè necessariam atque futuræ ecclesiæ dignitati proficuam, dignum duximus ut locum aptum nostris in finibus evidentiùs eligeremus, ubi sedem episcopalem, per hoc nostræ autoritatis præceptum, statuimus.... ne quid ejus studii imperfectum remaneat, statuimus, unà cum consensu ecclesiastico.... ecclesiæ proprii vigoris constituere sedem.... adstantibus archiepiscopis.... cum pluribus aliis generali in conventu totius imperii nostri præsulibus congregatis, assistentibusquoque specialiter et consentientibus atque consecrantibus Helingaudo sive Willerico episcopis, à quibus jam dictæ parochiæ partes à nobis sibi olim commendatas recipimus... Cui videlicet Ansgario... tam nostræ, quam sanctæ romanæ ecclesiæ auctoritate, hanc Deo dignam in præfatis gentibus commisimus legationem, ac proprii vigoris ascribere decrevimus dignitatem. *Capitul. Ludovici I, imperatoris. Ann.* 834. *Ibid. pag.* 681, 682 *et* 683.

cesser que par la puissance qui la donne. C'est de l'église seule que les évêques tiennent leur juridiction; c'est l'église seule qui peut les en priver.

L'église ne peut pas perdre son pouvoir ou son influence sur des objets spirituels, en tout ou en partie. La juridiction épiscopale est purement spirituelle dans son objet et dans sa source; et si les lois de l'Etat peuvent donner des effets civils à son exercice, elles ne peuvent point en altérer les principes dans l'ordre de la religion.

Quand l'assemblée nationale, ordonnant une nouvelle formation des paroisses, semble mettre en oubli les procédures canoniques, sans lesquelles les paroisses ne doivent pas être réunies ou divisées, elle exige cependant l'avis des évêques, le concert avec eux, selon les besoins des peuples, la dignité du culte, et les difficultés locales. La division, l'érection, la suppression des évêchés et des métropoles, n'est pas moins importante pour les besoins des peuples et la dignité du culte, que la formation des paroisses.

On exige le concours des évêques, pour l'établissement et la suppression d'une cure, ou d'une succursale.

Comment peut-on exclure le concours de l'église, pour l'établissement et la suppression d'une métropole ou d'un diocèse?

Il s'agit de savoir si des évêques ne peuvent pas exercer, dans des diocèses que l'église leur a confiés, une juridiction purement spirituelle, selon les lois de l'église, que l'église n'a point révoquées.

Il s'agit de savoir si des évêques peuvent exercer une juridiction purement spirituelle, qu'ils ne peuvent tenir que de l'église, dans des diocèses qu'elle ne leur a point confiés, contre ses lois qu'elle n'a point révoquées.

On suppose que la juridiction des évêques est universelle, et que chaque évêque peut l'exercer partout où la puissance civile appelle et provoque son ministère.

Il paroît que les apôtres, en fondant les églises dans les cités, ont eux-mêmes donné des bornes à l'exercice de la juridiction de leurs successeurs [1]. On retrouve, dans le second siècle, les limites des premiers diocèses auxquels ils ont donné des évêques. Nous connoissons l'étendue et les limites des anciennes églises apostoliques [2].

---

[1] Sic autem prædicavi evangelium hoc, non ubi nominatus est Christus, ne super alienum fundamentum ædificarem. *B. Pauli, epist. ad Rom. cap.* 15, ℣. 20.

Tito dilecto filio secundùm communem fidem..... Hujus rei gratiâ reliqui te Cretæ, ut ea quæ desunt corrigas, et constituas per civitates presbyteros, sicut et ego disposui tibi. *B. Pauli, epist. ad Titum, cap. I,* ℣. 4 *et* 5.

[2] Apostoli ecclesias apud unamquamque civitatem condiderunt, à quibus traducem fidei et semina doctrinæ, exindè ecclesiæ mutuatæ sunt, et quotidiè mutuantur, ut ecclesiæ fiant; ac per hoc et ipsæ apostolicæ deputantur, ut soboles apostolicarum ecclesiarum... Age jam, qui voles curiositatem

Les premiers conciles ont marqué les divisions, et maintenu le territoire des anciennes églises [1]. Les empereurs ont reconnu la distinction des métropoles et des diocèses, fixée par les canons [2]. On retrouve, dans le quatrième siècle, le nombre et les dépendances des différentes provinces ecclésiastiques [3]. L'église, en donnant sa juridiction, en a toujours déterminé l'exercice, selon l'étendue et la population des lieux. Il n'y auroit point de subordination et d'autorité dans un gouvernement, si l'on ne connoissoit pas ceux qui doivent ordonner et ceux qui doivent obéir. Comment pourroit-on distinguer les citoyens de chaque empire, et les justiciables de chaque tribunal, sans la séparation territoriale des ressorts et des Etats? L'église a pris soin de désigner à chaque fidèle les juges, les témoins et les évangélistes de sa foi. Elle les distingue par une institution canonique qui donne à chaque diocèse, à chaque paroisse son évêque et son pasteur. L'église a proscrit dans tous les temps les entreprises d'un évêque dans un diocèse étranger [4]. L'église a long-temps contesté le titre des évêques, dont une mission spéciale n'avoit point

---

meliùs exercere in negotio salutis tuæ, percurre ecclesias apostolicas apud quas ipsæ adhuc cathedræ apostolorum suis locis præsident, apud quas ipsæ authenticæ litteræ eorum recitantur, sonantes vocem et representantes faciem uniuscujusque.

Proximè est tibi Achaïa? habes Corinthum. Si non longè à Macedoniâ, habes Philippos, habes Thessalonicenses. Si potes in Asiam tendere, habes Ephesum. Si autem Italiæ adjaces, habes Romam undè nobis quoque auctoritas præsto est. *Tertullianus, lib. de præscriptionibus, cap.* 20 *et* 36.

[1] Antiqua consuetudo servetur per Ægyptum, Lybiam, et Pentapolim; ita ut Alexandrinus episcopus horum omnium habeat potestatem, quia et urbis Romæ episcopo parilis mos est... Similiter autem et apud Antiochiam cæterasque provincias sua privilegia serventur ecclesiis. *Conc. Nicæn. I, can.* 6.

Episcopi qui extra diœcesim sunt, ad ecclesias quæ extra terminos eorum sunt, non accedant, neque confundant et permisceant ecclesias, sed secundùm regulas constitutas, etc. *Conc. Constantinop. I, can.* 2.

[2] Gloriosissimi judices dixerunt... Dicat reverendissimus episcopus Photius, quas ecclesias, quæ sub se metropolitano episcopo essent, abstulit reverendissimus episcopus Eustathius... Photius episcopus Tyri dixit : Cepit Biblon, Botryn, Tripolim, Orthosiadem, Arcas, Anteradon; ac precor ut benignitas vestra jubeat eas sedi Tyri restitui. *Conc. Calced. Act.* 4.

[3] *Conc. Nicæn. I, Can.* 6. — *Conc. Calcedon. Act.* 4. ut suprà.

[4] Ut nullus episcoporum, in paræcia alterius, ordinationes presbyterorum aut diaconorum faciat, exceptis patriarchâ et archiepiscopo, in locis quæ sub potestate eorum sunt; nec quidquam disponat in alienâ paræciâ, sine licentiâ proprii episcopi. *Conc. Nicæn. I, Cap.* 38.

Episcopum non debere in alienam irruere civitatem quæ illi probatur non esse subjecta, neque in regionem quæ ad ejus curam minimè dignoscitur pertinere, ad aliquid ordinandum; neque presbyteros, neque diaconos constituere ad alios episcopos pertinentes, nisi fortè cum consilio et voluntate propriæ regionis episcopi. Quod si quispiam horum aliquid audere vo-

déterminé la juridiction [1]. L'église ne reconnoissoit pas une juridiction épiscopale sans limites, quand elle ne vouloit pas reconnoître des évêques sans territoire.

Quand la juridiction d'un évêque seroit universelle, ce ne seroit pas une raison pour la faire cesser dans les lieux auxquels l'église en détermine l'application.

Si la juridiction des évêques est universelle, elle ne peut pas être limitée par la puissance qui ne l'a pas établie.

Et si la juridiction d'un évêque n'est pas universelle, de quel droit peut-il l'étendre hors des limites qui lui sont marquées par la puissance même dont il tient sa juridiction?

A la puissance de l'église appartient d'établir, d'étendre et de limiter la juridiction spirituelle des évêques et des métropolitains.

A la puissance civile appartient de concourir avec l'église, pour désigner les circonscriptions dans lesquelles l'église renferme l'exercice de la juridiction d'un évêque, ou d'un métropolitain.

C'est en vain que la seule puissance civile étend, ou resserre les limites dans lesquelles elle veut concentrer l'exercice d'une puissance qui ne dépend pas d'elle : elle ne peut pas faire en sorte qu'une juridiction purement spirituelle par elle-même, appartienne à ceux à qui l'église ne la donne pas, ou n'appartienne pas à ceux à qui l'église la donne.

---

fuerit, irrita quidem erit hujusmodi ordinatio, et is qui malè usurpaverit, à synodo arguatur; nam si ordinare non potuerit, nullatenùs alterius parochianum judicare præsumat. *Conc. Antiochen. I, can.* 22.

Ne parochias cujuslibet episcopi alterius civitatis episcopus, canonum temerator invadat, et vesanæ cupiditatis facibus inflammatus suisque admodùm non contentus, rapiat aliena. *Capitul. Carol. Magn. Baluz. Tom. I, pag.* 1114.

Nulli episcopo liceat, cujusvis privilegii prætextu, pontificalia in alterius diœcesi exercere, nisi de ordinarii loci expressâ licentiâ et in personas eidem ordinario subjectas. Si secùs factum fuerit, episcopus ab exercitio pontificalium, et sic ordinati ab executione ordinum, sint ipso jure suspensi. *Concil. Trident, sess.* 6. *de reformat. cap.* 5.

[1] Nam episcopi non erant qui nec ad quandam civitatis episcopalem sedem titulati erant... Episcopi namque non fuerunt, et ideò ex his nihil agere potuerunt... Quæ omnia summis pontificibus, id est, cathedralibus episcopis, debentur. *Conc. Aquisgran. an.* 803, *can.* 4, 5, 6. *Capitul. Carol. Magn l.* 7, *c.* 424.

Episcopus namque, nisi certam parochiam et populum cui superintendat, habeat, constitui secundùm Deum non potest, quia nec in sæcularibus nomen vel officium pastoris habere valet, qui gregem quem pascat non habet. *S. Anselm. lib.* 2, *epist.* 147.

Status episcopalis, licet esse possit in aliquo sine plebe et sine usu vel exercitio, hoc fieri non convenit, quia vanum et monstruosum in ecclesiâ videretur, quoniam frustrà est potestas, cui non subest operatio. *Gerson. tom. I, pag.* 190.

Il est possible, sans doute, que des évêques et des métropolitains, dont la suppression est prononcée par les décrets, délèguent leurs pouvoirs à ceux dont les siéges seroient conservés.

Il semble que ce seroit un moyen de suppléer au défaut des formes canoniques, et de consacrer le souvenir des principes dans un état de choses qui tend à les faire oublier.

Quel en seroit l'effet? il faudroit que cette délégation fût publique et connue. On ne peut la donner, que pour transmettre aux actes de la juridiction épiscopale une autorisation qui lui manque. On ne peut la donner, que pour assurer le repos des consciences. Comment peut-on assurer le repos des consciences, si les fidèles ne sont pas instruits des précautions qui doivent bannir leurs inquiétudes?

Si cette délégation est publique et connue, elle n'opère aucun changement dans les divisions des diocèses ou des métropoles, et dans l'exercice de la juridiction des évêques.

Les divisions des diocèses et des métropoles restent les mêmes, et la juridiction épiscopale s'exerce dans les mêmes limites, en vertu des mêmes pouvoirs.

Un évêque agit, dans son diocèse, par lui-même. Il agit, dans un autre diocèse, en vertu des pouvoirs de celui qui les lui donne; il est le représentant d'un autre évêque, et son caractère épiscopal lui donne seulement le moyen d'exercer, par l'ordination et par la confirmation, une représentation plus étendue.

Les décrets ne sont point exécutés, quand les limites des diocèses et des métropoles ne sont point changées, quand la juridiction propre aux évêques supprimés n'est point détruite, et quand celle des évêques conservés ne reçoit point d'extension.

Les évêques qui donnent leur délégation, reconnoissent, comme ceux qui la refusent, que la puissance civile ne peut ni donner, ni ravir, ni transmettre une juridiction purement spirituelle, qui n'appartient qu'à l'église.

Ainsi ceux qui prennent les moyens de conciliation, sont en contradiction avec les décrets, comme ceux qui croient devoir opposer une résistance absolue.

Ainsi, le zèle est justifié par la rigueur des principes, et la condescendance est désespérée par l'inutilité des moyens.

Cette délégation ne pourroit être donnée qu'à terme, dans une forme provisoire, jusqu'à ce que les formes canoniques eussent été remplies. Elle suspend les décisions, et ne peut pas y suppléer. Elle prolonge les difficultés, et ne les termine pas.

Il ne s'agit pas seulement des évêques qui peuvent déléguer leurs pouvoirs, il s'agit de ceux qui ne les délégueront pas.

S'ils ont le droit de donner leur délégation, ils ont le droit de la refuser.

Comment leur juridiction, exercée et retenue par eux-mêmes,

peut-elle être usurpée par un autre? Ceux qui peuvent recevoir les pouvoirs qu'on leur donne, ne veulent pas usurper ceux qu'on leur refuse. Ils ne peuvent pas méconnoître les principes de leur propre juridiction.

C'est après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, que des évêques seront forcés de résister eux-mêmes aux décrets, par le refus d'exercer, dans un autre diocèse, un pouvoir qu'ils n'ont pas.

Il y a des métropoles entières supprimées, telles que celle d'Arles; il ne reste pas un seul des évêchés suffragans de cette église antique et vénérable, qui fut le berceau du christianisme dans les Gaules, et qui compte, dans ses annales, un des premiers conciles de l'église.

Quel est l'évêque qui puisse envahir les pouvoirs d'une église et d'une métropole à laquelle l'église avoit transmis, depuis si longtemps, la prééminence et la dignité, quand l'église n'a point prononcé sa suppression?

On parle de la démission des évêques dont les siéges sont supprimés : il faut des motifs canoniques à des évêques pour donner leur démission.

C'est l'utilité de l'église; c'est la crainte des troubles; c'est, surtout, le désir de prévenir le schisme, qui doit diriger la conduite des ministres de la religion.

Nous ne sommes pas évêques pour nous, dit *S. Augustin*, mais pour ceux auxquels nous administrons l'évangile et les sacremens. Nous dépendons des besoins, ou même des scandales des peuples; et nous devons être ou n'être pas, selon leur plus grande utilité, ce que nous sommes pour eux, et non pour nous [1].

C'est ainsi que des évêques catholiques offroient de résigner leurs siéges aux évêques donatistes, pour rétablir, dans le sein de l'église d'Afrique, l'unité de la communion [2].

Mais il ne s'agissoit pas de destituer des évêques de leurs siéges, par un simple acte de l'autorité civile, sans accusation et sans jugement.

C'étoit dans un concile, que l'utilité des églises fut discutée et décidée.

---

[1] Neque enim episcopi propter nos sumus, sedpropter eos quibus verbum et sacramentum dominicum ministramus ac per hoc ut eorum sine scandalo gubernandorum sese necessitas tulerit, ita vel esse vel non esse debemus, quod non propter nos sed propter alios sumus. Denique nonnulli sanctâ humilitate prædicti viri, propter quædam in se offendicula quibus piè religiosèque movebantur, episcopatûs officium, non solùm sine culpâ, verùm etiam cum laude posuerunt. *S. August. contra Crescon. lib.* 2, *cap.*21.

[2] In concilio universorum tam frequenti penè trecentorum episcoporum, sic placuit omnibus, sic exarserunt omnes, ut parati essent episcopatum pro Christi unitate deponere, et non perdere, sed Deo tutiùs commendare. *S. August. de gestis cum Emerito Donato.*

C'étoit par le consentement de tous les évêques, que les siéges devoient être résignés, ou partagés La puissance civile n'avoit point enchaîné leur pouvoir, et ne leur avoit point imposé de contrainte.

Faut-il que des évêques consacrent, par leur démission, l'oubli des formes canoniques [1]?

Faut-il que des évêques s'exposent à voir des troubles suscités dans leurs diocèses, par le refus de leur démission [2]?

Quand les flots commencent à se soulever, doivent-ils abandonner leur église agitée, au milieu de l'orage [3]?

Doivent-ils entretenir les funestes divisions qui peuvent déchirer le sein de leur église, plutôt que de résigner leur siége à ceux qui peuvent exercer, dans la paix, un ministère utile [4]?

Ce n'est point par leurs erreurs, ou par leurs fautes, que les évêques se trouvent placés au milieu des doutes et des incertitudes.

Leurs motifs et leurs actions peuvent différer, comme le sentiment qu'ils ont des circonstances utiles ou nuisibles au bien de la religion; et le zèle dont les formes varient, peut leur présenter sous differens rapports les règles qui doivent en rappeler les principes, ou les conseils qui peuvent en-tempérer les effets.

Il n'y a point de loi qui leur ôte leur liberté, quand l'église n'a point manifesté son vœu, ni prononcé son jugement.

La conduite des évêques peut être assujettie à des mouvemens de zèle et de charité, qui n'ont point une règle fixe et déterminée; et ceux qui, réclamant la liberté de leur ministère, conservent leurs fonctions, ne peuvent pas être condamnés par l'exemple de ceux qui donneroient une démission libre et volontaire.

Si les décrets étoient des lois dans l'ordre de la religion, la suppression seroit effectuée quand elle seroit décrétée; et la démission seroit inutile, ou seroit nécessaire. La démission ne pourroit être qu'un acte obligatoire et susceptible de contrainte, comme l'obéissance aux lois.

---

[1] Respondit archiepiscopus (Hugo Turonensis) nihil se horum facturum priusquam res vobis innotesceret, et à paternitate vestrâ, quod sibi faciendum esset, audiret. *Petri Cluniac. epist. ad Innoc. II, lib. 4, ep.* 10.

[2] Si cùm volo retinere episcopatum meum, dispergo gregem Christi, quomodò est damnum gregis, honor pastoris? *S. August.* ut suprà.

[3] Quoniam, si periculosum est navim inter fluctus non regere, quantò periculosiùs est eam undis intumescentibus fluctuantem, in tempestate relinquere! *Julian. Pomer. lib.* 1, *cap.* 17.

[4] Et nos, ne ipsa ejus (Christi) membra crudeli divisione lanientur, de cathedris descendere formidamus! *S. August.* ut suprà.

Ministerium non desidiâ aut aliquâ sæculari cupiditate, sed pacificâ caritate (Maximianus) deposuit. *Idem, epist.* 238.

Si la démission est libre, c'est parce que les décrets ne sont pas des lois dans l'ordre de la religion.

Si la démission est libre, le refus doit l'être, et ne peut pas être un crime.

Il est une liberté qui manque aux évêques : ce n'est pas celle de refuser leur démission ; c'est celle de la donner sans l'autorisation de l'église.

Il est des formes canoniques pour autoriser leur démission, et pour la rendre valide.

Il ne dépend pas d'eux d'abandonner le soin des fidèles qui leur sont confiés.

Si des évêques doivent être prêts à se déposer eux-mêmes, pour éviter les scissions et pour maintenir l'unité, les plus anciennes règles des conciles privent de la communion les évêques déserteurs de leur église [1].

Ce n'est pas une cession légitime; c'est une désertion, que l'abandon d'un siége épiscopal, sans les formes canoniques.

Tel est le langage de l'église.

Un évêque contracte, avec son église, une alliance instituée par Dieu même; et ce n'est pas la force humaine, c'est une autorité divine confiée à l'église, qui peut briser les liens d'un engagement irrévocable, pour le plus grand bien de la religion.

La démission d'un évêque est sans effet, quand elle n'est pas acceptée, et ne peut ni le priver de son pouvoir, ni l'affranchir de ses obligations [2].

Sa volonté n'est pas sa loi; son autorité n'émane pas de lui-même; son ministère est ce dépôt sacré qui ne peut pas rester sans usage entre ses mains, et qu'il ne peut remettre qu'à la puissance dont il l'a reçu.

C'étoient les conciles provinciaux, c'étoient les métropolitains ou les papes qui jugeoient des causes de la démission, et qui la légitimoient par leur acceptation [3].

---

[1] Si quis episcopus, acceptâ ordinatione et manuum impositione episcopi, et populo præesse jussus, munus non susceperit, nec ut ad sibi concreditam ecclesiam proficiscatur persuaderi possit, is sit excommunicatus, donec coactus suscipiat, vel perfecta synodus Episcoporum provincialium de ipso aliquid decernat. *Conc. Antiochen. I, ann.* 340, *can.* 17.

Si sunt digni qui sacra mysteria obeant, in iis maneant; si autem indigni nec per renuntiationem exeant, sed potiùs condemnati. *S. Cyrill. Alex. epist. ad Domnum, apud Balisamon.*

[2] Cùm non posset vir Dei (Godefridus episcopus Ambianensis) illius (archiepis. Remensis) aliorumque episcoporum auctoritati obluctari, ad suam redit ecclesiam. *Baron. ann.* 1114.

[3] *Voyez la Discipline de l'Église, par Thomassin, tom. II, pag.* 1034 *et suiv.*

Quelle est la puissance à laquelle un évêque doit s'adresser, aujourd'hui, pour donner sa démission?

Est-ce au pape? est-ce au métropolitain? C'est au chef de l'église que l'acceptation en est réservée par une longue possession; et les décrets même n'ont rien prévu, rien énoncé sur la démission des évêques.

Quel seroit le métropolitain? un évêque n'a pas le droit de juger, dans sa propre cause, la cause de tous les évêques : un évêque n'a pas le droit de s'adresser au métropolitain que l'église ne lui a pas donné. Celui qui s'adresseroit à des métropolitains supprimés, seroit en contradiction avec lui-même, puisqu'il contrediroit les décrets au moment même qu'il voudroit les exécuter.

Quel seroit l'effet de la démission des évêques, quand les formes qu'ils auroient prises pour autoriser leur démission seroient contraires, soit aux décrets de l'assemblée nationale, soit aux règles de l'église?

La démission des évêques seroit sans effet aussi long-temps que l'église ne l'auroit point acceptée; ils resteroient investis de tous les pouvoirs, et chargés de tous les devoirs de leur place; et les décrets ne seroient pas plus exécutés par la condescendance que par l'opposition.

Quand même la démission des évêques seroit acceptée, elle laisseroit subsister les mêmes difficultés; et, si les difficultés sont les mêmes, il semble qu'il ne leur reste plus de motif pour donner leur démission.

Quelles sont les difficultés? c'est qu'il faut recourir à la puissance ecclésiastique, pour procéder à la réunion, à la division des diocèses, à l'érection, à l'abolition des évêchés, à la translation d'une juridiction attachée aux différens siéges établis, à la suppression de tous les titres auxquels la juridiction spirituelle est attachée.

Ces titres, ces droits établis par l'église, et non abolis par elle, survivent à leur abandon, et résistent, sans aucune opposition des hommes, à des décrets émanés d'une puissance purement civile, dont ne dépend point le gouvernement spirituel de l'église.

La démission d'un évêque est un acte purement personnel, qui n'a d'effet que pour lui-même; il n'en a point pour son église : son église a les mêmes titres, les mêmes droits, le même état, soit qu'il se démette, ou qu'il ne se démette pas. Les siéges sont vacans; les églises ne le sont pas. L'église a pourvu, par une administration non interrompue, à tous les besoins des fidèles. Les hommes meurent; les corps survivent, et l'église a transmis, dans la vacance des siéges, une juridiction spirituelle qu'elle seule peut donner, à des corps établis qui ne peuvent pas être privés de leurs pouvoirs, sans l'autorité de l'église.

C'est à l'exercice de cette juridiction des corps autorisés par l'église, que la démission des évêques donneroit ouverture, et nulle

autre autorité ne pourroit y suppléer aussi long-temps que l'église ne l'auroit point établie.

C'est alors que ces corps, même dispersés, reprendroient tous leurs droits, selon les règles canoniques; et la démission des évêques, ainsi que leur décès, opéreroit un état de choses plus susceptible encore d'oppositions et de difficultés.

Les érections des évêchés présentent les mêmes difficultés que les extensions et les suppressions des diocèses et des métropoles.

On ne peut pas ériger un évêché sans détruire la juridiction de l'évêque diocésain, et sans la transmettre à un autre.

Les évêchés étoient fondés par les conciles provinciaux, et les papes, dans les cinq premiers siècles de l'église [1]; ils étoient le plus souvent établis dans des régions infidèles, et n'opéroient point le démembrement des anciens diocèses [2].

Quand il a fallu diviser, pour la plus grande utilité de l'église, les siéges établis dans les pays catholiques, par des érections nouvelles, les droits se sont multipliés comme les intérêts, et l'intervention de toutes les parties intéressées est devenue une condition essentielle des érections. Il falloit entendre les réclamations des diocésains, consulter les intérêts, les droits ou le vœu des communautés, et réunir le consentement des princes, des évêques diocésains, des métropolitains et des papes.

On retrouve fidèlement observées, dès le sixième siècle, ces règles constantes de l'érection des nouveaux siéges, le consentement du prince et de l'évêque diocésain, et le recours au métropolitain ou au pape; et les monumens multipliés de l'église de France attestent, dans tous les temps, le concours indispensable du sacerdoce et de l'empire [3].

Si des contestations se sont élevées entre la puissance civile et la puissance ecclésiastique, elles n'ont jamais été terminées que par

---

[1] Placuit ut plebes quæ nunquam habuerunt proprios episcopos, nisi ex concilio plenario uniuscujusque provinciæ, et primatis, atque consensu ejus ad cujus diœcesim eadem ecclesia pertinebat, decretum fuerit, minimè accipiant. *Conc. Carthagin. III, can.* 65.

Ordinatio Scotis episcopo (Palladio) dum romanam insulam studet (Cœlestinus papa) servare catholicam, fecit etiam barbaram, christianam. *S. Prosper.*

Ibidem (apud Laucanum) ordinavit (Remigius) episcopum, et rebus ecclesiasticis idem episcopium sufficienter ditavit. *Hincmar. tom. II, pag.* 431.

[2] Munus obibant evangelistarum... hi, postquam in remotis ac barbaris regionibus fidei fundamenta jecerant, aliosque pastores constituerant, ad alias gentes properabant. *Euseb. lib.* 5, *cap.* 37.

[3] Ejus videlicet voluntate, in cujus potestate est diœcesis constituta, habeat episcopum. *Conc. Carthagin. II, can.* 5.

Quod pro utilitate ecclesiæ sic dispositum est, vestrâ auctoritate robo-

l'abandon des entreprises, ou par la conciliation des deux puissances [1].

Il n'y a pas un exemple de la réunion de plusieurs diocèses, de la séparation de deux diocèses unis, de la division d'un évêché, de la translation même d'un siège épiscopal, sans l'intervention de la puissance ecclésiastique.

Depuis plus de deux siècles, en France, les évêques ont reçu du pape l'institution canonique. Cette forme même avoit été suivie dans des temps antérieurs, soit pour maintenir une élection canonique, en cas d'opposition, soit pour annuller une confirmation donnée contre les canons, soit pour prononcer sur l'appel d'un refus injuste [2]; et le concile de Basle, en rétablissant les anciennes coutumes, avoit excepté le cas d'une élection même canonique, qui pouvoit opérer des troubles dans l'église ou dans l'État [3].

---

retur, ne à posteris ullâ præsumptione, quod benè statutum fuerit, violetur. *S. Anselmi epist. ad Paschal II.*

Ordinavimus super civitates episcopos, et super eos constituimus archiepiscopum Bonifacium. *Carlomann. Capitul. apud Baluz. Tom. I.*

Demùm, metropolitani scilicet et comprovincialium suorum evictus auctoritate, regisque ac procerum assensu, plebisque coactus incessabili acclamatione, vix consensit, et unanimi, pontificali videlicet ac regali, auctoritate, duas illas ecclesias (Noviomacum et Tornacum) unam fecit. *Auctor vitæ S. Medardi.*

[1] *Projets d'érection d'évêchés à Melun et à Châteaudun; érection des évêchés de Tournay et de Boulogne.* Voyez la *Discipline de l'Église*, par Thomassin, tome I, pag. 402 et suiv.

[2] Nam, eo vivente, in alterius electione, vel episcopali consecratione, assensum nullo modo præbebimus; quin potiùs apostolicâ hoc fieri auctoritate modis omnibus inhibebimus, ne contra statuta patrum duo in unâ videantur civitate esse episcopi. *Joannis VIII, epist. ad Carol. III, epist.* 243.

Nos qui omnium ecclesiarum in B. Petro apostolorum principe curam suscepimus, scientes inter episcopos non haberi eum qui neque à clero electus, neque à populo est expetitus, Teutboldum ordinavimus (episcopum Lingonensem). *Stephanus VI, apud Flodoard. lib* 3, *cap.* 1.

Caroli imperatoris principumque relatu, vestram ecclesiam (Genevensem) viduatam cognoscentes pastore, et propter dissentionem Bosonis, cui sociatus ejusdem sedis videtur metropolitanus, ordinationem electi vestri optandi differe, auctoritate et potestate apostolicâ, secundùm deprecationem ejusdem imperatoris atque optimatum ejus, præcognitâ vestrûm omnium in eodem optando electione, ne diutiùs ecclesia viduata maneret pastore, consecravimus eum. *Joannis VIII epist.* 281.

[3] Verumtamen, si fortè aliquandò contingat electionem aliquam, etiam aliàs canonicam, fieri, quæ in perturbatione ecclesiæ, aut patriæ, vel boni publici vergere timetur, summus pontifex, cùm ad ipsum confirmatio delata fuerit, si talem urgentissimam causam adesse cognoverit, eâ priùs maturè discussâ, ac partè plenè defensâ; accedente posteâ romanæ ecclesiæ cardinalium aut majoris partis subscriptione, hujusmodi causam veram sufficientemque fore attestantium, rejectâ tali electione, ad capitulum, vel

Par quelle fatalité faut-il que le chef de l'église ne soit pas consulté sur des droits qui lui furent attribués par les lois, depuis deux siècles, et sur cette partie de la juridiction qu'il avoit exercée dans tous les temps, et que l'église avoit constamment maintenue!

Il est sans doute conforme à l'antique discipline de l'église gallicane, d'attribuer aux métropolitains et aux plus anciens évêques des métropoles l'institution des évêques.

Mais il ne faut pas oublier que les métropolitains même empruntoient leur pouvoir des conciles provinciaux.

C'étoient les évêques de chaque métropole qui s'assembloient pour la confirmation et la consécration d'un évêque de la province [1].

C'étoient les conciles provinciaux qui donnoient l'institution canonique, par la voie des métropolitains ou des plus anciens évêques; et c'est au défaut des conciles provinciaux, que les métropolitains ou les anciens évêques en ont exercé les droits [2].

---

conventum remittat, ut infra tempus, vel aliàs, juxta loci distantiam, ad aliam venire non formidans, electionem procedat. *Conc. Basileense, tit.* 2. *De electione.*

[1] Decernimus, ut nullius episcopi electio approbetur, nec ullus episcopus constituatur in civitate magnâ, nisi voluntate episcoporum provinciæ, et nisi de fide ejus et timore Dei inquirant. Ad approbandnm verò convenire debent coram archiepiscopo aut patriarchâ, aut si fuerit hoc difficile, quia non est archiepiscopus aut patriarcha, vel quia metuunt ne lupi subditos rapiant, vel propter urgentem necessitatem, vel propter longitudinem itineris, quamvis non sit presens archiepiscopus vel patriarcha, sufficiat tunc ut sint tres episcopi ad constituendum eum, cui cognoscant ex absentibus per scripturam propriæ manûs, esse in eo virtutem, doctrinam et sanctitatem, fiatque cum consensu populi. *Conc. Nicæn. I, cap.* 5.

Episcopus ne ordinetur absque synodo et præsentiâ metropolitani provinciæ. Eo autem præsente omninò melius est omnes unà cum eo adesse, qui sunt in provinciâ ejusdem muneris officiique socii, et oportet per epistolam metropolitanum eos convocare, et si omnes quidem accesserint, benè est : sin autem hoc fuerit difficile, plures omninò adesse opportet, vel per literas unà cum illis suffragium ferre, et sic cum plurimâ presentiâ vel electione fieri constitutionem. Sin autem aliter præter hæc quæ decreta sunt, fiat, non valeat ordinatio. Sin autem ex præfinito canone facta fuerit constitutio, aliqui autem propter suum contentionis studium contradicant, vincet plurium suffragium. *Conc. Antioch. I, can.* 19.

[2] Propter quod diligenter de traditione servandum est et tenendum, quod apud nos quoque et ferè per provincias universas tenetur, ut ad ordinationes ritè celebrandas, ad eam plebem cui præpositus ordinatur, episcopi ejusdem provinciæ proximi quique conveniant, et episcopus deligatur plebe præsente quæ singulorum vitam plenissimè novit, et uniuscujusque actum de ejus conversatione perspexit. *S. Cyprian. lib. I, ep.* 4.

Post Narcissi (episcopi Hierosolymitani) fugam, ignaris omnibus ubinam gentium ageret, visum est finitimarum ecclesiarum episcopis alium ejus loco episcopum ordinare Dium nomine. *Euseb. lib.* 6 *cap.* 10, 11.

Si l'on veut rétablir les principes et les usages de l'église dans toute leur intégrité, il faut que les conciles provinciaux s'assemblent pour reprendre le droit de donner l'institution canonique; et il seroit de toute justice qu'ils fussent convoqués et consultés sur des articles qui concernent une partie essentielle de leurs droits et de leurs pouvoirs.

Les conciles provinciaux doivent être assemblés, dans la suite, pour le maintien des règles et la réforme des abus. Comment peut-on opposer des obstacles à leur convocation, dans le moment de la plus grande révolution que puisse éprouver le gouvernement de l'église?

Comment un ancien évêque, un métropolitain seul, et sans le concours de l'église ou du chef de l'église, ou de la province ecclésiastique, à laquelle il appartient, peut-il détruire, de sa propre autorité, la discipline actuellement et depuis long-temps établie dans l'église? et quel que puisse être le retour à l'ancienne discipline, comment peut-il faire, par lui-même, un changement qui doit avoir une si grande influence sur l'état de l'église gallicane?

Il y auroit, sans doute, moins de difficultés, si l'ancienne forme des élections étoit rétablie, comme celle de l'institution canonique. Mais on sait à quel point la forme qu'on propose pour les élections, est contraire aux règles anciennes.

C'étoit le peuple, c'étoit le clergé qui concouroit en corps aux élections. Le clergé avoit la principale influence [1], et le peuple donnoit son suffrage par lui-même. Le peuple étoit le corps des fidèles; c'étoit la réunion des membres de l'église catholique dans chaque diocèse, pour un des objets les plus importans de la religion. Il ne s'agissoit pas d'exercer les droits de citoyen dans une assemblée politique, pour l'établissement des administrations civiles : il s'agissoit de nommer un évêque dans une assemblée religieuse.

Les élections étoient faites par les fidèles, parce que l'église invoquoit le témoignage de leur conscience. C'est ce bon témoignage que *saint Paul* recommande comme le sceau de la vérité [2], C'est le suffrage commun, dit *saint Cyprien*, qui doit apprécier les mœurs et les vertus [3]. C'est la voix du peuple, qui révèle les fautes et les mérites. On ne consulte point les fidèles, quand ils ne sont point

---

[1] *S. Cyprian.* loco citato.

[2] Oportet autem illum (episcopum) et testimonium habere bonum ab iis qui foris sunt, ut non in opprobrium incidat, et in laqueum diaboli. *B. Pauli Epist. I, ad Timoth. cap.* 3, ℣. 7.

[3] Coram omni synagogâ jubet Deus constitui sacerdotem, id est, instruit et ostendit ordinationes sacerdotales nonnisi sub populi assistentis conscientiâ fieri oportere, ut plebe præsente, vel detegantur malorum crimina, vel bonorum meritæ prædicentur, et sit ordinatio justa et legitima, quæ omnium suffragio fuerit examinata. *S. Cyprian. lib.*1, *epist.* 4.

convoqués dans la vacance du siége; et quand un corps électoral, nommé dans un autre temps et pour d'autres objets, exerce, sans eur concours, le droit d'élection.

C'étoit, dans les anciens temps, le clergé qui présidoit aux élections. C'étoit dans l'assemblée des évêques de la province, qu'un évêque étoit élu. Souvent les conciles ont rempli les siéges vacans; et quand les anciens usages éprouvèrent des changemens, c'étoient en France les chapitres des églises cathédrales, auxquels le droit d'élire avoit été transmis [1].

Il n'y a pas d'exemple d'une forme d'élection sur laquelle le clergé n'ait pas eu la principale influence ; cette influence est anéantie : il y a des départemens dans lesquels on ne compte pas un ecclésiastique parmi les électeurs.

Telle est même la constitution, que les ecclésiastiques peuvent en être partout exclus, selon le résultat des élections. Si les ecclésiastiques peuvent concourir dans les assemblées primaires à la nomination des électeurs, ils y sont admis comme citoyens, et non comme ecclésiastiques; et les électeurs même, appelés à former, par leur choix, des administrations et des assemblées purement civiles, peuvent professer une autre religion.

Il semble qu'on a voulu corriger cette surprenante irrégularité, par l'obligation imposée d'assister à la messe. Des électeurs non catholiques peuvent assister à la messe, puisque les lois ne donnent pas les moyens de les connoître, ou le droit de leur interdire l'entrée du temple et les approches de l'autel. Pourquoi n'a-t-on pas exigé le serment et la profession de la religion catholique, si l'obligation qu'on lui substitue doit avoir le même effet? Comment peut-on exclure ceux d'une autre religion, si la loi d'assister à la messe n'a pas le même effet que le serment?

Il est de l'intérêt commun de l'église et de l'Etat, de prendre des moyens qui rétablissent les droits des ministres de la religion et des fidèles. Quand les Etats d'Orléans voulurent rétablir les élections, ils appelèrent des citoyens élus à concourir avec les conciles des provinces, pour nommer les évêques ; et leur soigneuse attention sut concilier, par des formes paisibles, la représentation du peuple

---

[1] Si fortè contigerit sedem episcopalem, vel aliquam abbatiam regalem vacare, volumus ut canonici ecclesiæ, vel monachi monasterii vacantis, veniant ad reginam, vel archiepiscopum, sicut ante nos venirent, et liberam electionem ab eis petant; et nos volumus quòd sine contradictione eis concedant. *Testament de Philippe-Auguste, art.* 9 *et* 10. Voyez *le Recueil des Ordonnances, édition du Louvre, tom. I, pag.* 97 *et* 98.

Item ecclesiæ cathedrales et aliæ regni nostri, liberas electiones, et earum effectum integraliter habeant. *Ordonnance de Louis IX, ibid. page* 97.

Voyez encore *Pragmatique-Sanction de Charles VII, tit.* 2. *De electione.*

et du clergé [1]. Ce sont ces moyens sur lesquels l'église doit être consultée ; et si l'on craint de semer le trouble et la division parmi les citoyens, il est juste que l'église, en rappelant les principes qui peuvent rendre les élections canoniques, concoure à l'établissement des règles sages qui peuvent maintenir la tranquillité publique.

On assimile l'élection des curés à celle des évêques. Telles sont les obligations imposées aux évêques, qu'ils sont chargés de veiller sur l'administration de leurs diocèses, et qu'ils sont responsables de tout ce qui concerne le bien de la religion ; ils en sont responsables dans chaque paroisse, conjointement avec chaque pasteur ; ils le sont dans toutes les paroisses [2]. L'église leur attribua, dans tous les temps, de droit commun, avec l'obligation de pourvoir au service du culte et aux besoins des fidèles, la collation et la nomination des cures de leurs diocèses.

On sait que les évêques ont été pendant long-temps les dispensateurs de tous les biens ecclésiastiques de leurs diocèses [3]. Ces biens étoient consacrés à tous les besoins des églises ; et c'est de là que vinrent les règles, renouvelées par tant de conciles généraux ou particuliers, sur la distribution des biens des églises [4].

On sait que, pendant long-temps, dans l'église, l'ordre et le titre ou office étoient inséparables. Il n'y avoit point de prêtres sans titres ; il n'y avoit point de titres sans fonctions, et la collation des titres n'étoit point distinguée de l'ordination des prêtres [5].

---

[1] *Voy.* Ordonnance d'Orléans, art. 1.

[2] Ecclesia est plebs sacerdoti adunata, et pastori suo grex inhærens : undè scire debes ecclesiam esse in episcopo, et episcopum in ecclesiâ ; et si quis cum episcopo non sit, in ecclesiâ non esse. *S. Cyprian., l. 4, epist.* 9.

Nam domini populus ipsi (episcopo) commissus est, et pro animabus eorum hic redditurus est rationem, qui commissus est populus et animæ quæ in ecclesiâ congregantur. *Conc. Antioch. I*

Cui est omnis populus creditus et eorum animæ, qui in ecclesiâ conveniunt. *Conc. Gangr. c.* 14.

[3] Si quis dat vel accipit fructus oblatos, præter episcopum vel eum qui est constitutus ad beneficentiæ dispensationem, quæ etiam administrari convenit cum judicio et potestate episcopi... episcopus ecclesiasticam habeat potestatem, ut eas in omnes egentes dispenset. *Conc. Gangr. c.* 7, 14, 25.

Sciat episcopus cui commissa est ecclesia, quem dispensationi pauperum curæque præficiat. *S. Hieron. epist. ad Nepotianum.*

[4] Ut de omni stipendio quod accedit, quatuor fieri debeant portiones, una videlicet episcopo et familiæ ejus, propter hospitalitatem et susceptionem, alia clero, tertia verò pauperibus, quarta ecclesiis reparandis. *S. Gregor, l.* 12, *epist.* 31.

[5] Si quis eorum qui præsunt ecclesiæ aut episcopus, aut presbyter, aut diaconus, etc. *Conc. Antiochen. I, can.* 8.

Ita noxium est, si singula rerum ministeria singulis personis non fuerint distributa. *S. Greg.*

Unusquisque, secundùm apostolicam vocem, in quo vocatus est, in hoc debet manere, et in unâ locari ecclesiâ. *Conc. Nicæn. II, can.* 15.

C'est dans ces temps même qu'on retrouve les seuls monumens qui rappellent l'influence du peuple, sur un choix toujours réservé à la disposition des évêques.

Les évêques interrogeoient l'opinion publique sur la vie habituelle, et sur le caractère de ceux qu'ils destinoient au sacerdoce, en même temps qu'ils consultoient le suffrage du clergé [1].

On conserve encore dans l'ordination une formule ancienne, par laquelle les fidèles sont invités à révéler les fautes de ceux qui se présentent à l'ordination; et la publication des bans est l'exécution toujours subsistante des anciens usages.

On n'en a pas conclu que l'ordination dépendoit du consentement et du choix des peuples.

Depuis que l'ordination est séparée de la collation des bénéfices, les évêques ont non-seulement conservé leur pouvoir sur l'ordination, ils ont été regardés comme collateurs ordinaires des bénéfices-cures de leur diocèse [2].

L'église, en admettant une exception en faveur des patrons et fondateurs, n'a point abandonné les principes des droits des évêques, parce que l'exception même est émanée de leur consentement.

C'étoient des fondations des évêques dans leurs diocèses, ou dans celui de leur naissance. Ils donnoient leurs biens pour des établissemens pieux, et l'église leur accordoit la présentation, et quelquefois même un droit propre et personnel de collation [3].

C'étoient des chapelles rurales, des oratoires privés, que les évêques ont érigés dans la suite en paroisses, selon les besoins des lieux [4].

---

[1] Ut nullus ordinetur clericus nisi probatus, vel episcoporum examine, vel populi testimonio. *Conc. Carthagin. III, can.* 22.

Ut episcopus sine consilio clericorum suorum clericos non ordinet, ita ut civium conniventiam et testimonium quærat. *Conc. Carth. IV, can.* 22.

Ordinandis sacerdotibus et clericis, consensum majorem christianorum et consuetudinem sequendam esse abitrabatur. *Possid. Vita S. August.*

[2] Noverint conditores basilicarum, in rebus quas iisdem ecclesiis conferunt, se nullam potestatem habere, sed juxta canonum instituta, sicut ecclesiam, ita et dotem ejus ad ordinationem episcopi pertinere. *Conc. Tolet. IX, can.* 51.

Ut omnes presbyteri qui in parochiâ sunt, sub potestate episcopi esse debeant, et de eorum ordine; nullus presbyter præsumat in illâ parochiâ baptizare, nec missas celebrare sine jussione episcopi in cujus parochiâ est. *Conc. Vernon. can.* 8.

Undè oportet ut, canonicâ regulâ servatâ, nullus absque consensu episcopi, cuilibet presbytero ecclesiam det. *Conc. Cabill. II, can.* 42.

In parochialibus ecclesiis presbyteri per episcopos constituantur. *Conc. Later. I, can.* 18.

[3] Si quis episcoporum, in alienæ civitatis territorio ecclesiam, ædificare disponit... quos desiderat clericos in re suâ videre, ipsos ordinet is cujus territorium est. *Conc. Araus. can.* 10.

[4] Ut in oratoriis, domini prædiorum, minimè contra votum episcopi ad

C'étoient des monastères, devenus des paroisses par l'autorité des évêques [1].

C'étoit une destination attachée au titre même des fondations.

C'étoit un libre et volontaire effet de la reconnoissance de l'église pour les bienfaiteurs et les fondateurs des églises.

C'étoit pour l'intérêt du peuple, auquel ces dons, à la fois religieux et charitables, épargnoient la charge onéreuse de la dotation des églises, et des constructions et des réparations des temples [2].

Et ces exceptions enfin, plus ou moins rares, n'empêchoient pas que la nomination des cures ne fût réservée, en général, à la disposition des évêques, et ne détruisoient ni leurs pouvoirs, ni leurs devoirs dans l'administration de leurs diocèses [3].

Il n'y pas un pays catholique où la nomination des cures n'appartienne pas, de droit commun, aux évêques diocésains.

Il n'y a pas une loi ecclésiastique, ou civile, qui ait remis la nomination des cures au sort des élections.

Il faut bien qu'on ait regardé le choix des pasteurs comme une partie essentielle de l'administration épiscopale, puisque l'église en a toujours chargé la sollicitude des évêques, dans les temps mêmes où les évêques ne pouvoient être nommés que par élection.

Si le droit de nommer les pasteurs fut toujours attaché par l'église à l'obligation de veiller au service des paroisses, comment une loi purement civile peut-elle en priver les évêques? comment pourroit un évêque reconnoître la validité d'une innovation contraire aux règles que l'église a toujours suivies? et comment sa reconnoissance pourroit-elle légitimer la cession d'une partie des devoirs et des droits de l'administration épiscopale?

Si chaque évêque, dans son diocèse, peut assimiler la présentation des électeurs à celle des patrons; s'il peut accorder, par une disposition libre et volontaire, après un examen sévère des mœurs et de

---

quem territorii ipsius privilegium noscitur pertinere, peregrinos clericos intromittant; nisi forsitan quos probatos ibidem districtio pontificis observare præceperit. *Conc. Aurel. IV, can.* 7.

[1] Omninò licentiam monachis damus suarum ecclesiarum investitores fieri; et ecclesiæ monachis datæ, per suos sacerdotes instituantur. *Sent. Joann. IV, cum consensu episc. Syracus. Collect. rom. p.* 254.

[2] Si quis domum oratorii fabricaverit, et voluerit in eâ clericos ordinari, aut ipse, aut ejus hæredes, si expensas ipsis clericis ministrant et dignè denominant, denominatos ordinari episcopus procuret. *Novel. Justinian.* 123, *c.* 18.

[3] Scire autem debes ad episcopos, tanquam apostolorum successores, et tanquam ad apostolicæ dignitatis pertinere ministros, ex ipso episcopali officio, institutionem clericorum in ecclesiis præbendariis, et sacerdotum in capellis et parochiis, institutionem, inquam, plenam, quantùm est de jure communi; licet, ex speciali collatione episcoporum, nonnullis jura patronorum concessa sint. *Guillel. Paris. p.* 523.

la doctrine, une institution canonique à celui qu'on lui présente, il ne peut pas lui-même annuler le principe de ses devoirs et de ses droits, et de ceux de tous les évêques du royaume. Il peut entretenir la paix, déférer au vœu qu'on lui témoigne, pourvoir au gouvernement d'une paroisse, et prévenir les maux des longues vacances et des longues discussions : il ne peut pas changer les règles générales de l'église. Sa déférence a des effets dans l'ordre de l'administration : elle n'en a point dans celui de la législation. Il est dans son pouvoir de subordonner l'exercice de son ministère au bien des citoyens et des fidèles : il ne dépend pas de lui d'en abolir les principes. Ses devoirs et ses droits ne sont point détruits par un moyen qui les conserve; et les lois de l'église subsistent aussi long-temps qu'elle ne les a point révoquées.

Cette surveillance générale, inséparable du ministère d'un évêque, doit s'étendre sur les séminaires qui préparent des pasteurs aux paroisses, comme sur l'ordination même et la collation des cures. Il faut qu'un évêque puisse juger des sentimens, des dispositions et des mœurs de ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique ; il faut que ceux qui veillent sur leurs progrès partagent sa confiance. Comment peut-il se répondre à lui-même de la vigilance et de la capacité de ceux qu'il n'a pas choisis? C'est une partie essentielle de sa juridiction que les décrets lui ravissent.

Il fut un temps où le clergé de chaque église pratiquoit, en commun, les engagemens et les règles de la vie ecclésiastique. L'évêque étoit le supérieur d'une congrégation unie par tous les liens de l'obéissance et de l'autorité [1] ; la maison épiscopale étoit le séminaire du diocèse [2] ; les jeunes clercs, entretenus par la mense commune, contractoient un engagement durable avec leur évêque : ils ne pouvoient pas s'éloigner sans sa permission ; ils ne pouvoient pas accepter un bénéfice , un emploi dans un autre diocèse, sans son consentement [3]. Un lien toujours respecté les attachoit à l'église dans laquelle

---

[1] Nostis sic nos vivere in eâ domo quæ dicitur domus episcopi, ut, quantùm possumus, imitemur eos sanctos, de quibus loquitur liber Actuum Apostolorum : *nemo dicebat aliquid proprium, sed erant illis omnia communia. S. August. de diversis, Serm.* 49.

Certè ego sum qui statueram, sicut nostis, nullum ordinare clericum, nisi qui mecum vellet manere ; ut si vellet discedere à proposito, certè illi tollerem clericatum, quia desereret sanctæ societatis promissum cœptumque consortium. *S. August. ibid.*

[2] Sed priusquàm ad consecrationem presbyteratûs accedat, maneat in episcopio, discendi gratiâ officium suum tandiù donec possint et mores et actus ejus animadverti ; et tunc, si dignus fuerit, ad sacerdotium promoveatur. *Conc. Turon. III, ann.* 813, *can.* 12.

[3] Non licet clericum conscribi in duabus simul ecclesiis, et in quâ ab initio ordinatus est, et ad quam confugit quasi ad potiorem, ob inanis gloriæ cupiditatem; hoc autem facientes, revocari debere ad suam ecclesiam

ils recevoient les ordres sacrés [1]; et l'église a conservé, dans l'ordination, la formule du serment qu'ils prêtent à l'évêque diocésain.

On veut que les supérieurs et directeurs du séminaire soient inamovibles : il est à désirer qu'ils puissent l'être par leurs vertus et par leurs services. L'inconstance et la variation décréditent le pouvoir, et lui font perdre toute sa force : mais il est bien contraire aux principes de l'administration ecclésiastique, qu'un évêque responsable de la conduite des ecclésiastiques confiés à ses soins, soit forcé de les abandonner aux mains de ceux qui cesseroient de mériter sa confiance; et, si les supérieurs du séminaire doivent être inamovibles, c'est une raison de plus pour qu'il s'en réserve le choix, et qu'on n'associe pas à son administration ceux qu'il auroit rejetés lui-même.

On ne conçoit pas la différence qu'on établit entre la nomination des supérieurs du séminaire, et celle des vicaires de l'église cathédrale. Les supérieurs et directeurs du séminaire doivent former, conjointement avec les vicaires de l'église cathédrale, le conseil habituel et permanent de l'évêque. La nomination des vicaires est laissée à la disposition de l'évêque. Les mêmes raisons doivent lui donner le droit de nommer tous ceux qui composent son conseil habituel et permanent.

Il est dit que l'église cathédrale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. L'évêque est chargé du soin des fidèles avec les curés, ses coopérateurs, dans chaque paroisse [2]; et son ministère est le même dans toutes les paroisses de son diocèse [3]. Quelles que puissent être ses occupations dans son église cathédrale, on ne peut pas

---

in quâ primùm ordinati sunt, et ibi tantummodò ministrare. Si verò jam quis translatus est ex aliâ in aliam ecclesiam, prioris ecclesiæ rebus, in nullo, communicet; eos autem qui ausi fuerint, post definitionem magnæ synodi quidquam ex his perpetrare, decrevit sancta synodus à proprio gradu excedere. *Conc. Calcedon. can.* 10.

[1] Nullus episcopus alterius clericum, contra voluntatem episcopi sui, suscipere audeat, aut sacerdotio prorogare. *Concil. Claromontan. can.* 11.

Ut episcopus alterius clericum, in gradum, sine epistolâ episcopi sui, provehere non præsumat. *Conc. Arelat. V, can.* 7.

Ut nullus alterius clericum retinere præsumat, sicut priscis est canonibus statutum, nec ad sacrum ordinem, sine voluntate episcopi sui, penitùs promovere. *Conc. Cabillonense, can.* 13.

De his verò clericis, qui sub quâlibet occasione aut conditione, aliorum civitatibus, vel territorio crediderint immorandum, ne ad ullum clericatûs honorem, absque sui episcopi scripto atque consensu, debeant promoveri. *Conc. Aurelian. III, can.* 15.

[2] Denique non aliter quàm compresbyteros vocet et consacerdotes suos episcopus..... cooperatores nostri esse noscuntur. *Conc. Aquisgran. can.* 5.

[3] Quod autem posteà unus electus est qui cæteris præponeretur, in schis-

restreindre, dans l'enceinte d'une seule église, la surveillance et la juridiction attachée à son ministère épiscopal.

C'est sa juridiction : ce n'est pas celle d'un autre. Il est sage, il est utile qu'il ne délibère et ne prononce que dans son conseil, qu'après avoir consulté ceux qu'il s'associe, ou que l'église lui associe, pour former son conseil habituel[1]. L'église peut établir comme inamovibles ceux auxquels un évêque donnera sa confiance par son propre choix; mais ceux-là mêmes ne peuvent emprunter l'exercice de sa juridiction que de lui-même. Les évêques ne peuvent pas perdre dans leur conseil habituel et journalier cette même juridiction que l'église attache au ministère épiscopal, dont les vicaires rappellent la source par leur titre même, et qu'ils ne peuvent exercer que par le choix et au nom des évêques. Ainsi l'évêque doit conserver sa juridiction au milieu de son conseil, et l'exercice doit en être libre et volontaire, et ces décisions prononcées dans son conseil, ne doivent pas être le simple résultat de la délibération de ses vicaires. Ces vicaires seroient au nombre de douze ou de seize. Il n'auroit que sa voix; ils seroient évêques, en corps, l'évêque cesseroit de l'être lui-même. Il est contraire à tous les principes de l'église, que la juridiction de l'évêque dépende, dans l'universalité des actes, de ceux qui n'ont point la juridiction épiscopale, à qui l'église ne l'a point transmise, et qui n'en ont pas reçu les pouvoirs par une délégation libre et volontaire.

Il y a des vicaires indiqués par les décrets, qui ne seroient pas même choisis par l'évêque, tels que les curés établis dans les églises cathédrales et les curés des paroisses réunies. Il est dit qu'ils seront vicaires de plein droit. On donne aux curés, comme aux évêques, des vicaires qui ne sont pas appelés par leur choix. Les curés des paroisses supprimées seront vicaires, de plein droit, des paroisses auxquelles elles seront réunies. Quelle est la puissance civile qui peut donner, de plein droit, l'exercice de la juridiction des évêques et des curés[2]? Une juridiction ne peut pas se transmettre

---

matis remedium factum est, ne unusquisque ad se trahens, Christi ecclesiam rumperet. *S. Hieron. epist. ad Pautinam.*

[1] Ad id verò quod scripserunt compresbyteri nostri, solus rescribere nihil potui cùm à primordio episcopatûs mei statuerim nihil sine consilio vestro... meâ privatim sententiâ gerere. *S. Cyprian.*

Si quis hanc definitionem quam ex auctoritate canonicâ, communi consensu et convenientiâ, conscripsimus ac instituimus, etc. *Synod. Altissiod.*

Et nos habemus in ecclesiâ senatum nostrum, cœtum presbyterorum. *S. Hieron. et S. Basil.*

[2] Quod nulli alteri sacerdoti fas est ipsis invitis (parochis) et sine eorum licentiâ prædicare, sed nec confessiones audire, nec sacramenta administrare. *Gerson. Tractat. de statu Eccles. conclus.* 2.

Rectores sibi, ad vicarii munus, sacerdotes adjungant. *Conc. Trid. sess.* 21, *de reformat. cap.* 4.

par un acte forcé : si l'acte par lequel elle se transmet est forcé, c'est la puissance qui l'ordonne à qui la juridiction appartient ; et il est impossible de dire que la juridiction des évêques et des curés appartient à la puissance civile.

C'est ôter aux évêques une partie de leur juridiction, que de leur ôter le choix des supérieurs et directeurs du séminaire, le choix de tous leurs vicaires ; ce serait la leur ôter toute entière, que de l'asservir à des délibérations prises dans le conseil de leurs vicaires, à la pluralité des voix.

Il est un droit établi par l'ancienne discipline de l'église, un droit attaché, dans tous les temps, à la juridiction épiscopale, dont l'activité n'a jamais été suspendue que par le consentement de l'église, et dont les lois ont rappelé les principes et rétabli l'exercice, depuis deux siècles, dans toutes les églises, le droit de donner ou de refuser l'approbation à des prêtres ordonnés, ou à des prêtres admis dans les diocèses.

Quand le concile de Trente a déclaré la nécessité de l'approbation de l'évêque [1], il n'a rappelé que les règles anciennement observées dans l'église, et confirmées par les capitulaires [2]. Huit conciles provinciaux, en France, ont adopté le décret du concile de Trente [3] ; et la pratique de l'église gallicane est la pratique universelle de toutes les églises.

Les lois de l'Etat ont confirmé les lois de l'Eglise.

Un règlement de la chambre ecclésiastique, adopté par les Etats-généraux, en 1614, porte que nuls prêtres séculiers ou réguliers ne s'ingéreront de prêcher ou de confesser sans l'examen ou l'approba-

---

[1] Persuasum semper in ecclesiâ Dei fuit, et verissimum esse synodus hæc confirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut subdelegatam non habet jurisdictionem. *Conc. Trid. sess.* 14, *cap.* 7.

Quamvis presbyteri, in suâ ordinatione à peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit tamen sacro-sancta synodus nullum etiam regularem posse confessiones sæcularium etiam sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut parochiale beneficium aut ab episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut aliàs idoneus et approbationem quæ gratis detur obtineat, privilegiis et consuetudine quácumque etiam immemorabili non obstantibus. *Conc. Trid. sess.* 23, *de reformat. cap.* 15.

[2] Nullus sacerdos, in alterius civitate vel diœcesi, pœnitentem vel sub manu positum sacerdotis, vel qui reconciliatum se esse dixerit, sine consensu et litteris episcopi vel presbyteri, in parochiâ presbyter, aut episcopus in civitate, suscipiat. *Capitul. Caroli Magni, apud Baluz. tom. I, pag.* 1040.

Statutum est, et in sanctis canonibus prohibitum, ut nullus præsbyter pœnitentem publicè, inconsulto episcopo, reconciliare præsumat, nisi morte fortè periclitantem. *Capitul. Caroli Magni. Ibid. pag.* 1068.

[3] *Concilia novissima Galliæ, editore Odespun.* Vide passim.

tion de l'évêque diocésain, et le consentement des curés[1]; et les derniers édits[2] sont conformes aux plus anciennes lois du royaume, comme aux canons des conciles.

Il importe à la bonne administration d'un diocèse, de favoriser le concours utile du choix des curés, et de l'approbation des évêques; il faut réunir les soins de tous les pasteurs, au lieu de les diviser; et le choix que font les curés parmi les prêtres approuvés, présente aux fidèles tous les motifs qui peuvent mériter leur confiance.

On impose aux curés, eux-mêmes, des formalités difficiles, qui peuvent nuire au succès de leur ministère; il ne leur suffit pas de déposer, dans le sein de leurs évêques, des motifs d'une indispensable et pressante nécessité, pour renvoyer un vicaire : il faut, selon les décrets, qu'un changement inévitable, dont le délai même est nuisible, devienne l'objet d'une contestation qui ne doit être jugée que par l'évêque et son conseil.

L'expérience apprend quelle est la confiance que des évêques doivent avoir dans les lumières, les vertus et la pratique habituelle du corps respectable des curés, qui sont leurs coopérateurs dans les fonctions du saint ministère. Il y a des circonstances dans lesquelles des pasteurs peuvent perdre tous les moyens de rendre leur ministère utile par la contradiction de ceux qui doivent les aider dans l'exercice de leurs fonctions. On ne peut pas toujours, on ne doit pas, le plus souvent, intenter une accusation à ceux dont on ne peut pas employer les soins avec confiance; et la seule différence des caractères a des effets nuisibles, auxquels on peut remédier par les voies de la sagesse, et non par les longues formalités d'une discussion et d'un jugement.

Quand nous réclamons les principes de la juridiction épiscopale, ce n'est pas pour en rendre l'exercice arbitraire : Jésus-Christ, instituant son Eglise, n'a pas laissé flotter son gouvernement au gré des passions, des intérêts et des erreurs d'un moment. Telle fut la sainte hiérarchie, et tels étoient les sages tempéramens qui formoient l'économie et la discipline de la primitive église, que chaque fonction avoit son pouvoir, et chaque pouvoir avoit sa dépendance.

---

[1] *Voy.* la *Collection des proc. verb. du Clergé*, tom. II, États de 1614.

« A la charge de commettre en leur lieu ès dits bénéfices et cures, vicai-« res et personnes de suffisance, bonne vie et mœurs, tels approuvés par « l'évêque diocésain, ou son vicaire en son absence, et, durant la vacation « de l'évêché, par le chapitre de l'église cathédrale dudit diocèse. » *Déclar. de Charles IX, du* 14 *août* 1562.

Nous défendons à tous prêtres, tant réguliers que séculiers, de s'immiscer ès-fonctions spirituelles des cures et autres bénéfices, sans mission et institution canoniques. *Ord. de Louis XIII, du* 15 *janvier* 1619, *art.* 7. — *Décl. de Louis XIV, du* 9 *juillet* 1646.

[2] Voy. *Edit. de* 1695, *art.* 10 *et* 11.

C'étoient les pasteurs et les prêtres des églises qu'elle convoquoit dans les synodes, pour rendre compte de leur conduite dans l'administration de la parole et des sacremens, dans la célébration des offices divins, et dans l'ordre entier de leur ministère [1].

C'est dans les synodes que les saintes règles étoient renouvelées, que chaque pasteur venoit puiser les conseils et les enseignemens utiles, et que l'évêque, uni dans le même esprit avec le clergé de son diocèse, veilloit à tout ce qui pouvoit concerner le service des paroisses et les besoins spirituels des peuples [2].

C'étoit dans les conciles provinciaux que les évêques, à leur tour, étoient soumis à l'admonition, à la correction que pouvoit mériter leur négligence dans leur ministère [3].

C'étoit par la réunion de leurs premiers pasteurs que les églises de chaque province étoient maintenues dans la dignité du culte et l'uniformité de la discipline.

C'étoient les conciles nationaux, c'étoient les conciles universels qui rassembloient la force de toutes les églises de chaque nation, ou de toutes les nations, pour attaquer les abus dans leur source, et pour établir les réformes. Le premier devoir des conciles étoit l'examen de la vie et de la conduite des évêques : il s'agissoit de savoir, en rappelant les règles anciennes des pères, si quelque évêque avoit omis ou contredit ce que lui prescrivoient les décrets de l'église [4]. Il étoit même interdit de proposer aucune affaire au concile avant d'avoir terminé ce qui concernoit la correction des mœurs, la sévérité des règles et la réparation des fautes [5]. Si quelque évêque s'étoit absenté du concile provincial sans motif légitime, il étoit suspendu de la communion avec les évêques de sa province, jusqu'à la convocation du concile national [6]. L'église avoit érigé dans son sein ces

---

[1] A sanctis patribus institutum est, ut quando ad concilium venerint, rationem episcopo suo reddant, qualiter susceptum officium celebrent. *Conc. Arelat. can.* 4.

Ut unusquisque presbyter, per singulos annos, episcopo suo rationem ministerii sui reddat, tam de fide catholicâ, quàm de baptismo, atque de omni ordine ministerii sui. *Capitular., l.* 7, *c.* 108.

[2] Et omnia quæ per parochias docere, et prædicare, et facere debent, eos episcopus veraciter et discretè doceat. *Capitular. l.* 6, *c.* 163.

[3] Ut si fortè episcopus aliquid negligentiùs in ministerio suo egerit, per istorum admonitionem corrigatur. *Capitular. Carol.Magn.* 2, *c.* 25.

[4] Juxta consuetudinem antiquorum patrum regulas relegentes, propitiante Domino, nullum de præsentibus dominis sacerdotibus aliquid contra decreta spiritualia, aut præteriisse, aut præsumpsisse cognovimus. *Conc. Vas.* 2.

[5] In primis placuit ut quoties, secundùm statuta patrum, sancta synodus congregatur, nullus episcoporum aliquam priùs causam suggerere audeat, quàm ea quæ ad emendationem vitæ, ad severitatem regulæ, ad animæ remedia pertinent, finiantur. *Conc. Claromontan. can.* 1.

[6] Si quis episcoporum ad synodum venire distulerit, usque ad majorem

tribunaux de censure afin d'entretenir sans variation, dans l'administration et dans l'enseignement, l'unité de la discipline et de la foi.

C'est à la cessation des conciles nationaux et provinciaux, c'est à la convocation plus rare des synodes, que l'église de France attribue depuis long-temps les abus qui doivent exciter sa vigilance; les assemblées du clergé n'ont point cessé de réclamer, depuis un siècle, la convocation toujours plus indispensable des conciles nationaux et des conciles provinciaux; et l'église, à laquelle il n'a rien manqué que le concours des puissances de la terre pour subordonner à ses lois ceux auxquels elle confie sa juridiction, avoit établi les conciles comme les juges et les témoins invariables de tous les devoirs qu'elle impose aux ministres de la religion.

Cependant l'église dispersée n'étoit point sans guide et sans gouvernement. Les apôtres ont reçu la forme instituée par Jésus-Christ lui-même, et l'ont donnée aux siècles futurs. Chaque église est formée sur le modèle de l'église entière; chaque église a ses fidèles, ses prêtres, ses pasteurs et son premier pasteur, qui tient en sa main la conduite de tous les autres; lui-même il est soumis dans ses jugemens, par des formes sagement établies, au jugement d'un métropolitain ou d'un primat, et le gouvernement de toutes les églises s'élève, par une gradation que le temps n'a point interrompue, jusqu'à cette première chaire apostolique, l'église de Rome, le siége du chef de l'église universelle, qui tient, de droit divin, la primauté d'honneur et de juridiction dans l'église, dont la surveillance maintient dans l'univers catholique l'uniformité de la discipline et de la foi, et dont la communion est le centre de l'unité [1]. Nous opposons à la nouveauté la pierre sur laquelle nous sommes fondés, et l'autorité de nos traditions, où tous les siècles passés sont renfermés, et l'antiquité

---

synodum à metropolitano et comprovincialibus maneat excommunicatus *Conc. Turon. can.* 2.

[1] Maximæ et antiquissimæ, et omnibus cognitæ, à gloriosissimis duobus apostolis Petro et Paulo Romæ fundatæ et constitutæ ecclesiæ, eam quam habet ab apostolis traditionem, et annuntiatam hominibus fidem, per successiones episcoporum pervenientem usque ad nos indicantes, confundimus omnes eos qui quoquo modo, vel per sibi placentia, vel vanam gloriam, vel per cœcitatem et malam sententiam, præterquam oportet, colligunt. Ad hanc enim ecclesiam, propter potiorem principalitatem, necesse est omnem convenire ecclesiam, hoc est, eos qui sunt undique fideles, in quâ semper ab his, qui sunt undique, conservata est ea quæ est ab apostolis, traditio. *S. Irenæus, lib.* 3, *contra Hæreses, cap.* 3, *p.* 175.

Ut primæ sedis ac matris et magistræ omnium ecclesiarum, doctorumque episcoporum patris atque magistri regulare judicium ferre convenit. *Hincm. Tract. de Divort.*

Cui dedit Deus primatum in omni orbe terrarum... Cui totius orbis ecclesiæ cura commissa est. *Conc. Turon. can.* 4.

qui nous réunit à l'origine des choses. Nous marchons dans les sentiers de nos pères; mais nous marchons dans les anciennes mœurs comme dans l'ancienne foi [1].

On peut rétablir l'ancienne discipline dans son intégrité; on ne peut pas en détruire les principes, quand on veut en renouveler les règles.

On ne peut pas rétablir l'ancienne discipline dans une partie, et la détruire dans toutes les autres.

On ne peut pas en renouveler les règles éparses et désunies sans l'intervention de l'église.

Il est possible que des changemens surviennent, par la succession des temps, dans les anciennes institutions.

On peut remonter à leur source, et le rétablissement des règles, pour le plus grand bien de la religion, devient l'objet de la même autorité dont les institutions religieuses sont l'ouvrage.

On supprime, on éteint, par le simple effet du silence d'une constitution purement civile, tous les offices et titres ecclésiastiques qui n'y sont pas mentionnés.

On dénomme ensuite, comme éteints et comme supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables, tous bénéfices quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, autres que les cures, évêchés et métropoles.

Les chapitres des églises cathédrales sont des établissemens antiques et respectables qui remontent à ces églises-mères dont proviennent toutes les autres églises. C'est à l'église épiscopale que furent attachés, dans les premiers siècles, les administrateurs des bonnes règles, les dispensateurs des choses saintes, et les économes des biens consacrés.

Quand les églises se multiplièrent dans les diocèses, quand le clergé de chaque église, se dispersant dans les villes et dans les campagnes, se consacra dans un domicile fixe au service des paroisses, les chapitres établis dans les églises cathédrales exercèrent des fonctions utiles à l'édification publique, à l'observation des règles, et à l'enseignement de la religion.

Les offices divins étoient célébrés, de toute antiquité, dans les églises épiscopales [2]. Les plus anciens conciles ont prescrit la pratique

---

[1] Voy. le *Sermon sur l'unité de l'Église*, par *Bossuet*.

[2] Tres istas horas ut insigniores in rebus humanis quæ diem distribuunt, quæ negotia distinguunt, quæ publicè resonant, ita et solemniores fuisse in orationibus divinis. *Tertull. de Jejun. c.* 10.

Sed nobis, præter horas antiquitùs observatas, orandi et spatia et sacramenta creverunt. *S. Cypr. de Oratione dominicâ.*

Ad vigilias maturiùs surgite; ad tertiam, ad sextam, ad nonam ante omnia convenite. *S. Aug. Serm.* 51.

journalière de l'office, du chant et des cérémonies saintes[1]; et la célébration du service divin dans les églises cathédrales doit être regardée comme une coutume universelle de l'église, dans tous les temps et dans tous les lieux.

Les évêques avoient formé des établissemens dont l'utilité ne fut pas renfermée dans l'enceinte de leurs églises[2]. Les archiprêtres étoient chargés de veiller à l'observation des règles dans les paroisses[3]. Les archidiacres entretenoient l'économie et la juste distribution des biens des églises[4]. Les pénitenciers formoient un tribunal érigé pour le for de la conscience[5]. Il y eut, dans la suite, des places affectées à l'instruction et à l'enseignement de la doctrine[6]. Ces établissemens furent dotés sur les revenus des chapitres. Les chapitres entretenoient dans leur sein une partie des institutions qui sont devenues l'objet des écoles et des séminaires, sous la protection de l'église et de l'Etat.

Les changemens introduits dans la discipline de l'église et dans la forme du gouvernement des diocèses n'ont pas laissé subsister les mêmes droits et les mêmes obligations. Mais les chapitres ont conservé leurs fonctions dans le service du culte divin, leur assistance dans les synodes, leur juste influence sur les objets de l'administra-

---

[1] Clericus cui, absque corpusculi sui inæqualitate, vigiliis deest, stipendiis privetur. *Conc. Carthagin. IV, can.* 49.

Unam officiorum regulam teneamus; intra nostram provinciam, sacrorum ordo, et psallendi una sit consuetudo. *Conc. Vanet. can.*, 19.

[2] Singuli ecclesiarum episcopi, singuli achipresbyteri, singuli archidiaconi, et omnis ordo ecclesiasticus suis rectoribus nititur. *S. Hieron. epist. ad Rustican.*

[3] Singulis plebibus archipræsbyteros præesse volumus, qui etiam præsbyterorum qui per minores vicos habitant, vitam jugi circumpectione custodiant. *Conc. Pav. can.*, 13.

[4] Hujusmodi constitutionem semper meminerit archidiaconus vel præsentibus, vel absentibus episcopis suggerendam, ut eam episcopi custodiant, et presbyteri non relinquant. *Conc. Tolet. I, can.* 10.

[5] Ecclesiarum episcopi canoni adjunxerant, ut in singulis ecclesiis presbyter quidam pœnitentiæ præesset, quo qui post baptismum lapsi essent, coram presbytero ad eam rem designato, peccata sua confiterentur. *Socrat. l.* 5, *c.* 19.

Undè præcipimus tùm in ecclesiis cathedralibus viros idoneos ordinari, quos episcopi suos coadjutores et cooperatores habere possint in audiendis, confessionibus et pœnitentiis injungendis, etc. *Conc. Lateran. IV, can.* 10.

[6] Cùm per generalis concilii statuta ordinatum existat, quod quælibet ecclesia metropolitana unum debet habere theologum, ordinat hoc sancta synodus, quòd extendatur hujusmodi ordinatio ad ecclesias cathedrales. *Conc. Basileen.* — *Pragm. Sanctio Caroli VII.*

Établissement d'une prébende théologale et préceptoriale. *Ordonnance de Charles IX, an.* 1563.

tion générale des diocèses [1]; et la juridiction des chapitres, pendant la vacance des siéges, soumise à des règles qui la confirment, et constamment maintenue, semble avoir fait partie de cette juridiction ordinaire dont les différens degrés ont formé la hiérarchie et le gouvernement de chaque église [2].

C'est cette juridiction spirituelle, dans son objet et dans sa source, que les chapitres ont exercée sous la protection de la puissance civile, qu'ils ne peuvent pas tenir d'elle, et qu'elle ne peut pas leur ôter sans le concours et l'autorité de la puissance ecclésiastique.

Un évêque seul ne peut pas supprimer par lui-même une juridiction qui lui survit. Un évêque seul ne peut pas opérer, par son consentement, une suppression qui n'est pas locale et propre à son diocèse, et qui forme une révolution universelle dans l'état de toutes les églises de France.

On supprime les chapitres réguliers, et les abbayes et prieurés en règle, comme les bénéfices en commende.

Nous devons un témoignage à la vérité.

Nous avons vu parmi les religieux des hommes instruits dans l'étude de la religion, des lettres et des sciences.

Nous avons vu des congrégations livrées, avec autant de zèle que de lumières, aux soins de l'instruction et de l'éducation publique.

Nous avons vu des prêtres vertueux adonnés aux fonctions du ministère dans les paroisses.

Nous avons vu des ministres de charité qui rendoient, dans leurs maisons et dans les hôpitaux, sur les flottes et dans les armées, et jusque sous l'empire des nations barbares, tous les services que peuvent réclamer les besoins de la religion et de l'humanité.

Nous n'avons pas pu croire que des hommes se repentoient de leur état, quand ils en remplissoient les plus pénibles devoirs; et nous ne pouvons pas croire encore qu'un si grand nombre de religieux respectables, qui n'envient d'autre liberté que celle de rester dans leur état, rétractent au fond du cœur le vœu de leur profession.

---

[1] Emendet ad judicium episcopi et canonicorum; querela ad episcopum, vel ad ejus canonicos, fiat. *Conc. Eln.*

Approbante cathedralis ecclesiæ nostræ venerabili capitulo, statuimus et ordinamus. *Synod. Asburg. can.* 3.

Ubi tridentinâ synodo aut conciliis provincialibus constitutum est de capituli clerive consilio aliquid agendum esse, non propterea tamen illud sequendi necessitatem sibi impositam esse episcopus existimet, nisi in iis tantùm de quibus id speciatim nominatimque cautum est. *Conc. Mediolan V, c.* 11.

[2] Capitulum, sede vacante,.... officialem seu vicarium, infrâ octo dies post mortem episcopi, constituere, vel existentem confirmare, omninò teneatur; qui saltem in jure canonico, sit doctor, vel licentiatus, vel aliàs, quantùm fieri poterit. *Conc. Trid. sess.* 24, *de reformat. cap.* 16.

Ce vœu reste toujours le même, tel qu'il fut prononcé dans la solennité de leur profession, sous l'autorité des lois de l'Eglise et de l'état.

Le vœu de religion est une promesse faite à Dieu de passer sa vie dans la pratique des conseils évangéliques, selon une règle approuvée par l'église.

Celui qui viole sa promesse, commet un parjure. La religion lui rappelle un souvenir qui le condamne, le souvenir des obligations qu'il a contractées; elle n'a pas besoin de force coactive pour exercer sa censure; elle n'en a que plus de pouvoir sur la conscience, quand elle agit par la persuasion : la persuasion ne laisse point de milieu entre l'obéissance ou les remords.

Les engagemens monastiques subsistèrent longtemps, en France, sans emprunter l'autorité des lois; et dans ces temps où la loi civile ne veilloit point à la porte des monastères, les canons des conciles marquoient aux religieux les limites qu'ils ne devoient pas franchir.

Quand la puissance temporelle confirma les instituts monastiques, le vœu solennel eut des effets civils ajoutés à ceux de la profession religieuse; ce sont ces effets civils que la loi civile pouvoit abolir. L'église auroit senti la perte de ces établissemens, dont elle avoit consacré, dans tous les temps, la pieuse institution. Mais elle n'auroit pas à gémir sur la proscription de ses propres conseils, qui sont ceux de Jésus-Christ, dans l'ordre de la perfection évangélique. La loi civile peut révoquer les obligations qu'elle impose, et refuser sa sanction aux vœux qui ne sont point encore prononcés; mais elle ne peut pas méconnoître des vœux monastiques solennels qu'elle-même a sanctionnés. Elle ne peut pas détruire des barrières qu'elle n'a point élevées, celles de la conscience; elle ne peut ni ne veut anéantir la foi du serment.

Rien n'est plus sacré, dans toutes les nations, que la foi du serment.

Les citoyens sont appelés, d'un bout de la France à l'autre, à prêter le serment civique; et ce n'est pas en autorisant les religieux à faire un parjure qu'on pourroit faire sentir aux citoyens la nécessité d'accomplir un serment.

On se demande, avec étonnement, en quoi consiste la suppression de l'institut religieux dans les maisons subsistantes et conservées.

Est-ce que les vœux solennels n'ont pas été prononcés?

Est-ce que les vœux n'ont pas été reconnus, autorisés et sanctionnés par les lois de l'Eglise et de l'État?

Est-ce que ceux qui les ont faits ne sont plus dans l'obligation de les remplir?

Est-ce la nullité des vœux qu'on prononce; et s'il n'y a point de nullité, comment pourroit-on annuller une profession qui n'existe que par la validité des vœux? Ce seroit l'annuller, que de ne la pas reconnoître, puisque c'est par le simple défaut de cette reconnois-

sance, qu'on supprime les ordres et les congrégations. Comment pourroit-on penser que la profession religieuse n'existe plus, quand les vœux ont été prononcés, et quand l'Etat les a reconnus?

Quel est le religieux, pénétré des sentimens de la religion, qui puisse quitter sa maison, son habit et sa règle, sans la dispense des supérieurs que l'église lui a donnés?

Comment peut-on supprimer les chapitres réguliers, et les abbayes et prieurés en règle, aussi longtemps que doit être observée la loi de la conventualité?

On supprime les monastères de l'un et l'autre sexe.

Croit-on que, dispersés par leur propre choix dans un monde qui leur est étranger, des religieuses, vouées par tous leurs sentimens à leur profession, renonceront d'elles-mêmes à la pratique des devoirs de leur vie entière? Elles n'ont point appris à violer leur règle et leur clôture; elles ont concentré leurs regards et leurs pensées dans l'enceinte des lieux saints qu'elles ont choisis pour leur demeure. On parle trop souvent des malheureuses victimes d'une vocation prématurée et d'un vœu téméraire : on en parle pour accuser leur état, et non pour plaindre leur destinée. Nous pouvons assurer, par une expérience suivie, qu'il en est bien peu qui n'éprouvent pas le désir, et même le besoin de vivre dans leur état; aucune tentation n'a pu les séduire, et les espérances nouvelles ne les ont point troublées. C'est une suite non interrompue d'exercices de piété, qui renouvelle une première impression toujours semblable; c'est la religion qui remplit leur solitude, et conserve ou ramène la paix dans leur société. On ne pourroit pas les arracher à leur cellule, à leur église, à leur maison, sans leur faire éprouver le tourment le plus sensible. On sait quels sont les soins assidus de celles qui se destinent, soit à des œuvres de charité, soit à l'éducation publique. On sait combien leur piété constante, leur attention concentrée dans leurs occupations, leur douce activité, leur sensibilité pleine d'intelligence, les rendent propres à soulager les besoins de l'humanité souffrante : elles peuvent mieux former, dans l'âge le plus tendre, par l'éloignement du monde et par l'habitude des règles, les vertus uniformes et paisibles qui doivent prévenir les dangers dans l'âge de la séduction; et leur institution, précieuse à la patrie, donne aux familles des épouses vertueuses et des mères respectées.

Il faut le dire, malgré les opinions qui règnent dans la capitale, l'état religieux de l'un et de l'autre sexe a conservé l'affection du peuple dans les lieux où les communautés sont riches, nombreuses et régulières; cette affection du peuple est sa reconnaissance. Il n'est pas douteux que les maisons religieuses répandent autour d'elles l'aumône, le travail et l'aisance. Il n'y a point d'établissemens qui servent davantage à retenir la richesse dans les lieux mêmes, à la faire circuler dans toutes les classes, à distribuer les secours en proportion des besoins. Combien on pourroit rendre utiles, dans leur

retraite, des hommes laborieux et charitables, que leur profession avoit affranchis des soins importuns de la vie! La religion perfectionne les inclinations vertueuses; et c'est en offrant ses saints asiles aux citoyens de toutes les classes, selon leur esprit et leur caractère, qu'elle sembloit avoir préparé, pour l'Etat, les écoles toujours renaissantes des lettres, des sciences et des mœurs

Il faut penser que des titres établis par l'église, pour des objets qui n'appartiennent qu'à la religion, ne peuvent pas être éteints et supprimés, sans l'intervention de l'église.

Le pouvoir de l'église peut sans doute être provoqué par la puissance civile. Les procédures ecclésiastiques peuvent être confirmées par des formes légales, qui leur donnent une force exécutive, et qui peuvent être subordonnées à des conditions plus ou moins rigoureuses.

L'église, instruite de la plus grande utilité de la religion, sent à quel point elle doit obtempérer, dans l'ordre des choses qui dépendent d'elle, au vœu persévérant de la puissance civile, et reconnoît encore la nécessité de suspendre l'effet de ses propres décisions, selon les formes et les conditions que la puissance civile oppose à leur exécution.

Mais il faut admettre le recours indispensable à l'autorité de l'église, pour supprimer des titres institués par elle, des fondations qui n'ont pour objet que des fonctions purement religieuses, et des corps ecclésiastiques adonnés au service du culte divin.

On ne se dissimule pas à quel point il seroit impossible que l'église pût maintenir pendant long-temps des institutions qui ne sont pas de première nécessité, dont quelques-unes ont subi des changemens dans leur primitive destination, et qui seroient dépourvues de la force que l'Etat prête au ministère ecclésiastique.

Mais il n'en est pas moins vrai que les translations, les réunions et les extinctions des titres ecclésiastiques, ne s'opèrent point sans l'autorité de l'église; et rien n'est plus contraire à l'esprit de la religion, que de proscrire comme des titres et des offices vicieux ou nuisibles, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables, des titres et des offices établis par l'église elle-même, pour les pratiques de la perfection évangélique, pour la célébration des saints mystères, et pour l'exercice de la prière publique.

Si tel est le changement des opinions, qu'un ordre d'établissemens, autrefois multipliés par la piété des fidèles, ne puisse pas se soutenir sans des contradictions qui peuvent nuire même au bien de la religion, il n'en appartient pas moins à l'église de prononcer ses jugemens sur des objets religieux qui la concernent, avec ces tempéramens de sagesse qui subordonnent le zèle même au vœu de la charité chrétienne.

L'église avoit respecté les patronages laïques, qui sembloient être en opposition avec sa discipline. Elle avoit consulté les sentimens de

sa juste reconnoissance envers les bienfaiteurs des églises. Il est de la dignité de l'église de ressentir les bienfaits qu'elle a reçus, de répondre par les grâces qui sont en son pouvoir, aux pieuses intentions des fondateurs, et de consacrer la mémoire de ces titres respectables, qui donnèrent aux ministres des autels le plus noble salaire, celui qui ne coûtoit pas un impôt à la nation.

Tels sont les principes que nous avons exposés dans l'assemblée nationale, les principes que nous ont transmis nos prédécesseurs, par une tradition dont la source est dans les institutions de Jésus-Christ et des apôtres, et qui forment le dépôt commun de l'église gallicane et de toutes les églises. La puissance civile ne peut pas exiger que les évêques établis pour recueillir les traditions saintes, pour maintenir la pureté de la doctrine et pour exercer l'autorité de l'église, abjurent les principes de la juridiction qu'elle leur a confiée; elle ne peut pas leur interdire l'exercice de leur pouvoir dan l'ordre de la religion; elle ne peut pas assurer le repos des consciences, en altérant les formes canoniques qui doivent légitimer les actes du ministère ecclésiastique. Les pasteurs des paroisses n'enseigneront pas des maximes contraires à celles que l'église a toujours enseignées par la bouche de ses premiers pasteurs. Les fidèles ne croiront pas pouvoir préférer, dans l'ordre du salut, les commandemens d'une autorité purement civile, aux préceptes de l'église.

Faut-il que la puissance civile s'expose à la déplorable nécessité de multiplier les commandemens et les contraintes?

Faut-il destituer les évêques qu'on conserve, comme ceux qu'on supprime?

La même autorité peut destituer les personnes et supprimer les siéges, puisque la suppression des siéges entraîne la destitution des personnes, et qu'on désigne un autre évêque, un autre métropolitain, pour les mêmes lieux qui ne sont plus le centre d'un diocèse et d'une métropole. Ce sont tous les évêchés de France, que les décrets semblent avoir abolis et supprimés, pour y substituer des siéges dont la dénomination même n'étoit pas connue. Il n'y a d'autre titre de préférence, que celui de la simple collocation d'un siége épiscopal. Des évêques s'interrogeront eux-mêmes, étonnés de cette puissance nouvelle qu'ils n'ont point héritée de leurs prédécesseurs, et que l'église ne leur a point transmise : quel est notre titre, diront-ils, et quel est notre état? Nous n'avons point été nommés par le roi; nous ne sommes point élus par le peuple et le clergé; nous n'avons point reçu l'institution canonique de l'église, pour exercer notre juridiction sur cette portion des fidèles, qui n'étoit point comprise dans nos diocèses.

La puissance civile ne peut pas suppléer au défaut des démissions, ou suppléer à leur acceptation, ordonner ou proscrire les délégations, annuller les actes de la juridiction des évêques qui veulent en conserver l'exercice; contraindre des évêques qui ne croient pas

pouvoir usurper une juridiction qui ne leur appartient pas ; se refuser enfin au concours indispensable de l'autorité de l'église, sans s'attribuer la suprématie dans les matières purement ecclésiastiques, et sur la juridiction spirituelle de l'église : c'est là que commenceroit un schisme, une séparation de l'église universelle, une autre religion, à laquelle il est impossible que l'Assemblée nationale veuille prêter sa puissance et soumettre la nation.

Quand l'erreur d'un moment auroit entraîné la puissance civile hors de ses propres limites, elle ne pourroit pas forcer la confiance des fidèles et l'obéissance des évêques : elle établiroit d'autres lois, une autre discipline, un autre gouvernement que l'église ne connoît pas : elle suivroit ses principes; et les évêques, et les pasteurs et les fidèles suivroient ceux de l'église.

Il est dans les intentions d'un gouvernement humain et juste de proscrire l'intolérance et la persécution. Quand des législateurs ont protégé par leurs décrets la liberté des opinions religieuses, il n'entroit pas dans leurs pensées de laisser toutes les religions libres, excepté celle qui, toujours dominante et maintenue par la piété de nos pères, et par toutes les lois de l'Etat, n'a point cessé d'être, depuis douze cents ans, la religion nationale.

Il est libre aux protestans (faut-il que la religion catholique soit réduite, en France, à réclamer les droits d'une autre religion?), il est libre aux protestans de marquer à leur gré des divisions territoriales à l'exercice des fonctions de leurs ministres, et l'autorité civile ne leur donne point de lois, et ne s'attribue point le droit de les contraindre ; elle ne peut pas exercer, contre les ministres de la religion catholique, un pouvoir qu'elle s'interdit elle-même envers les ministres des religions étrangères ; elle ne peut pas nous faire un crime de persévérer dans les principes de l'église. Ce sont les fidèles eux-mêmes, qu'aucune autorité ne peut détourner de leur croyance ; on ne peut pas leur défendre de croire ce que l'église leur enseigne. La religion est la loi de ceux qu'elle a persuadés ; on ne peut pas leur défendre de faire, dans l'ordre de la religion, ce que la religion leur commande.

Les puissances de la terre peuvent protéger l'exécution de ses lois; elles peuvent leur retirer la protection et la force ; elles ne peuvent pas les proscrire. L'église n'en a pas moins la même doctrine, les mêmes rits, la même discipline et la même autorité. La religion reste toute entière, quand elle conserve la liberté de l'enseignement ; et les lois humaines ne peuvent pas arracher de ses inaccessibles fondemens, la loi sainte établie dans la conscience des fidèles.

Ce n'est pas seulement pour nous, c'est pour la nation entière, c'est pour ses représentans, que nous réclamons les principes de la religion dont nous sommes les ministres; c'est leur religion comme la nôtre ; ils sont, ainsi que nous, chrétiens par leur baptême, et catholiques par leur profession : nous leur rappelons ce qu'ils croient;

c'est leur propre conscience qui s'élève, comme un rempart, autour de la cité sainte, et qui nous trace, à nous-mêmes, nos droits et nos devoirs.

Si la puissance civile veut faire des changemens dans l'ordre de la religion sans le concours de l'église, elle contredit les principes, et ne les détruit pas ; elle contredit les principes, et détruit les moyens même qui peuvent seconder l'exécution de ses vues.

Nous voulons connoître le vœu de l'église, afin de rétablir un accord nécessaire entre la puissance civile et la puissance ecclésiastique, et de maintenir, par leur union, le repos des consciences et la tranquilité publique.

Si l'église et l'État doivent concourir et s'accorder sur des objets spirituels unis à des effets civils, il faut que ceux auxquels les lois divines ont donné le gouvernement de l'église, puissent se faire entendre, comme ceux auxquels les lois humaines donnent le gouvernement de l'État.

Il faut que l'église soit représentée, comme la nation.

L'église universelle est représentée dans les conciles œcuméniques.

L'église gallicane est représentée dans ses conciles nationaux.

Chaque église consulte, dans les causes majeures, le chef visible de l'église universelle; et nous pouvons réclamer encore le concours du chef de l'église et des conciles provinciaux.

Le consentement exprès ou tacite de l'église universelle, instruite dans les formes prescrites par les usages constans et par les canons, est le vrai principe des décisions et des lois de l'église.

Ce consentement ne peut pas être énoncé dans une assemblée purement civile, on ne peut pas confondre l'exercice du pouvoir des citoyens, avec l'expression de la croyance des fidèles.

Nous avons proposé la convocation d'un concile national.

Nous avons reclamé, selon les formes antiques de l'église gallicane, le recours au chef de l'église universelle.

Nous avons désigné les objets sur lesquels pouvoit s'exercer la compétence des conciles provinciaux.

Nous avons déclaré ne pouvoir participer en rien dans l'ordre des objets spirituels, à des délibérations émanées d'une puissance purement civile, qui ne peut pas s'étendre sur la juridiction spirituelle de l'église.

Nous avons réclamé, pour les objets purement spirituels, le recours aux formes canoniques, et pour les objets mixtes, le concours de la puissance civile et de la puissance ecclésiastique.

Nous avons refusé le serment sur tout ce qui concerne les objets spirituels, dépendans de l'autorité de l'église.

Nous avons enfin demandé que l'assemblée nationale suspendît l'exécution des décrets, dans les départemens, jusqu'à ce que l'église eût manifesté son vœu par la voix de son chef visible, ou que les

formes canoniques eussent été remplies, selon l'économie de sagesse et de charité qui dirige l'exercice de son pouvoir.

Il n'y a pas de moyens légitimes d'examen, de conciliation et de décision, que nous n'ayons proposés; et nous aurons du moins l'avantage de n'avoir rien négligé pour le maintien des principes, dans les dispositions d'un ministère de concorde et de paix.

Telles sembloient avoir été les dispositions même du comité, rédacteur des décrets; c'est parce qu'il avoit reconnu la nécessité des formes canoniques, qu'il avoit proposé de supplier le roi de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution. On supplie le roi de prendre les mesures nécessaires avec les puissances étrangères, les puissances qui ne dépendent point de celle de la France; les mesures proposées étoient celles qui dépendoient d'une autre puissance que celle de la nation et du roi.

Telles furent les intentions du roi, quand, prêt à donner sa sanction, il annonça qu'il prendroit les mesures nécessaires pour l'exécution des décrets. Sa majesté crut devoir instruire le chef de l'église, consulter l'église par sa voix et provoquer sa réponse.

La demande que nous avons faite d'attendre sa réponse, cette demande conforme au vœu des évêques, aux règles et aux coutumes de l'église, aux intentions du roi, aux dispositions dans lesquelles le décret fut proposé, ne contredisoit même aucun principe, aucun décret prononcé par l'assemblée nationale.

L'assemblée nationale n'a point exclu, ne pouvoit point exclure le concours de l'église. Quand les principes sont établis et sanctionnés par toutes les lois, ils ne peuvent être abolis que par des lois expresses de la puissance qui les établit, comme de celle qui les sanctionne. Nulle loi ecclésiastique, ni civile, n'a révoqué les lois de l'église ou de l'État, sur les principes de la juridiction de l'église. Ces principes subsistent dans toute leur force, et les ministres de l'église ne peuvent pas les violer.

Pourquoi l'assemblée elle-même n'a-t-elle admis ni rejeté la convocation d'un concile national?

Si nous pouvions être dans l'erreur sur les droits de la puissance civile, elle devroit nous entendre et nous instruire.

Si nous nous renfermons exactement dans les limites de la puissance de l'église, elle doit nous consulter et nous entendre.

Pourquoi l'assemblée n'a-t-elle point déclaré l'incompétence de l'autorité que nous avons réclamée, si l'assemblée n'a point de doute sur sa propre autorité,

L'assemblée a craint de compromettre les intérêts de la puissance civile, en reconnoissant les bornes placées sur les confins des deux puissances.

C'est parce qu'elle a le sentiment des droits de l'église, qu'elle reste dans le silence. Son silence est l'aveu de la justice et de la nécessité de nos réclamations. Sa persuasion ou ses doutes laissent sub-

sister, dans toute leur force, ces mêmes principes que toutes les lois ont maintenus, et qui nous font un devoir de consulter et d'attendre le vœu de l'église.

Nous n'offensons point les droits de la puissance civile, quand nous ne reconnoissons pas ses droits sur une juridiction purement spirituelle, qu'elle ne s'attribue point elle-même.

Ce n'est pas la constitution ecclésiastique, sur laquelle l'assemblée a cru pouvoir porter des décrets ; elle n'a voulu décréter que la constitution civile du clergé, que la partie civile mêlée à la constitution du clergé, dans un État dont les lois adoptent la religion catholique comme la religion nationale.

C'est la constitution purement civile, qui dépend de la puissance purement civile.

C'est l'enseignement de la foi, c'est l'administration des sacremens, c'est la juridiction purement spirituelle, qui dépend de la puissance ecclésiastique.

Il faut en revenir au vrai principe :

Il n'y a qu'une seule religion, celle qui n'est point l'ouvrage des hommes, celle que Dieu lui-même a révélée à la terre.

Toute autre religion est une invention humaine ; toute autre religion est une loi civile, ou n'est point une loi.

Ce sont les mêmes hommes, les mêmes mœurs, les mêmes coutumes, qui dictent les lois civiles, et ces fausses lois qu'on appelle religieuses ; c'est la même chose dans son origine et dans ses effets. Il n'y a point de distinction entre les lois humaines et toutes les religions, excepté une ; et le fanatisme ou la superstition n'est que la corruption, et des mœurs, et des lois.

Quand on dit que la religion dépend des législateurs de la terre, on suppose que Jésus-Christ ne lui a point donné ses législateurs et ses guides, on suppose que sa législation ne vient pas du ciel : mais nous n'avons pas fait notre religion, nous l'avons reçue de nos pères, telle qu'ils l'avoient reçue des leurs, jusqu'à remonter aux apôtres. Il faut plier notre raison, pour nous soumettre à l'autorité des premiers temps, non-seulement pour les dogmes, mais pour les pratiques [1].

On ne peut pas croire que la religion est l'œuvre de Dieu, quand on veut l'assujettir aux pensées des hommes.

Il semble qu'on raisonne sur la discipline de l'église, comme sur la police des États.

Il semble que les peuples puissent varier les formes de leur religion, comme celles de leur gouvernement [2].

---

[1] Fleury, *Discours sur l'Histoire Ecclésiastique.*

[2] Quid jam intersit sacerdotalem inter et civilem potestatem, si utraque à Deo est... tùm sacerdotalis principatùs forma et regimen expressè sunt à Deo instituta : civile imperium generatim tantùm traditum ; hominum ar-

La religion chrétienne est la loi que le père de tous les hommes leur a donnée, pour les conduire dans les voies de l'éternité : il faut qu'elle convienne à tous les hommes, elle ne peut pas être vraie pour un peuple, et fausse pour un autre. La religion chrétienne a fait tomber les barrières qui séparoient les nations des nations, et sa première mission fut de confondre le Juif et le Gentil, et le Romain et le Barbare. Elle enseigne des vérités d'un ordre surnaturel, qui n'ont point de rapport avec l'administration des empires. Elle embrasse, dans sa morale, les devoirs de tous les États. Ses récompenses et ses peines sont celles d'une autre vie; et ses espérances et ses craintes sont, dans toutes les conditions et dans tous les gouvernemens, l'encouragement des vertus, et l'épouvante des crimes. Ce n'est point selon les intérêts politiques et les différences locales, qu'on peut changer les principes d'une religion dont les dogmes sont les objets d'une foi surnaturelle, et dont la morale est universelle. Les lois civiles peuvent concourir à la publicité de son enseignement, à la sûreté de son administration, à l'exercice de la juridiction de ses ministres : ses institutions émanées de Jésus-Christ et des apôtres, ses divines institutions, qui sont les principes de la discipline générale de l'église, ne peuvent pas former une législation purement civile.

Nous voulons éviter le schisme, nous voulons employer tous les moyens de la sagesse et de la charité, pour prévenir les troubles dont une déplorable scission peut devenir l'ouvrage. Nous ne pouvons pas transporter le schisme dans nos principes, quand nous cherchons, dans notre conduite, tous les moyens d'en préserver la nation.

Nous n'avons pas seulement exposé les principes : nous avons considéré leurs rapports avec les différentes mesures que peuvent occasionner les dispositions variées du zèle de la religion dans des circonstances difficiles; et nous pensons que notre premier devoir est d'attendre, avec confiance, la réponse du successeur de saint Pierre, qui, placé dans le centre de l'unité catholique et de la communion, doit être l'interprète et l'organe du vœu de l'église universelle.

A Paris, ce 30 octobre 1790.

Ainsi signé à l'original :

† D. cardinal de la Rochefoucauld, arch. de Rouen. — Alex. Ang. arch. de Reims. — J. Raim. arch. d'Aix. — J. M. arch. d'Arles.

---

bitrio forma tradita est..... At verum quidem sacerdotium, illiusque potestatis legitima administratio cum verâ religione conjuncta est; imperia verò legitima et apud infideles vigent. *Bossuet, Defensio declarationis cleri gallicani, parte* 2, *l.* 5, *c.* 3.

—J. arch. de Damas, coadjuteur d'Alby.—Fr. arch. de Toulouse.— J. R. P. P. arch. de Bourges. — M. S. évêque de Poitiers. — A. V. évêque de Montauban. — A. C. évêque de Condom. — F. J. évêque de Beauvais. — F. J. évêque du Mans. — P. M. M. évêque de Nîmes. — S. évêque de Rodez. — L. G. évêque de Limoges. — J. F. évêque de Montpellier. — Ant. Felix, évêque de Perpignan. — Jean-Louis, évêque d'Agen. — J. B. Jos. évêque de Chartres. — L. H. évêque de Laon. — C. M. Ruffo, évêque de Saint-Flour. — A. J. évêque de Châlons-sur-Marne. — J. B. A. évêque d'Oléron. — R. évêque de Dijon. — P. Lo. évêque de Saintes. — Ass. évêque de Coutances. — M. J. Js. évêque de Luçon. — François, évêque de Clermont. — H. évêque d'Uzès.— Dominique, évêque de Couserans.

Liste des cardinaux, archevêques, évêques et électeurs qui ont adhéré à l'Exposition des Principes sur la Constitution du Clergé, signée par les archevêques et évêques députés à l'Assemblée nationale.

† Jean-Charles, évêque de la Rochelle. — Ch. Eu. évêque de Nantes. — Louis, évêque de Saint-Pons. — Alexis, évêque de Lombez. — Dillon, archevêque et primat de Narbonne. — J. évêque de Lisieux. — J. évêque de Rieux. — François, évêque de Rennes. — Fr. évêque d'Evreux. — A. L. H. de la Fare, évêque de Nancy, député à l'assemblée nationale. — Jean-René, évêque de Boulogne. — Yves-Alexandre, archevêque de Lyon. — Jean-Armand, évêque de Senlis. — C. G. évêque de Langres. — L. Jos. évêque de Metz, le cardinal de Montmorency. — R. arch. de Besançon. — Gaspard-Alex, évêque de Die. — Louis J. évêque de Nevers. — G. M. de Messey, évêque et comte de Valence. — L'évêque d'Agde. — Guil. L. évêque d'Orange. — C. L. évêque de Périgueux, — Aimard, évêque de Béziers. — J. B. M. évêque de Saint-Papoul. — C. évêque de Meaux. — Ch. Fr. arch. de Vienne. — J. B. évêque d'Auxerre. — Gab. Fr. évêque de Mâcon. — Claude-Math. jos. évêque de Troyes. — Aug. évêque d'Acqs. — J. B. évêque de Séez. — Fr. M. F. évêque de Carcassonne. — Ant. El L. arch. de Paris. — L. Fr. évêque d'Alais. — App. arch. d'Auch. — H. J. C. évêque de Soissons. — J. M. évêque de Castres. — F. H. évêque de Gap. — J. B. évêque de Saint-Claude. — C. évêque de Pamiers. — L. C. évêque d'Amiens. — P. A. évêque d'Avranches. — L'évêque d'Ypres. — M. J. évêque du Puy. — Al. évêque de Blois. — Séb. évêque d'Aire. — J. B. évêque de Châlons-sur-Saône.

† Le cardinal de Bernis, archevêque d'Alby. — P. L. archevêque, prince d'Embrun.—Gab. évêque de Belley. Jean-Bapt. évêque

de Marseille. — M. Fr. évêque d'Angers. — Louis-André, évêque de Noyon. — E. M. évêque de Cahors. — C. F. J. évêque de Vence. — Fr. évêque de Digne. — Fr. évêque de Grasse. — J. évêque de Vabres. — Henri, évêque de Glandèves. — Urb. D. évêque de Dol. — Ant. Eust. évêque de Cominges. — J. B. évêque de Bazas. — F. T. évêque de Mirepoix. — Franç. évêque de Tarbes. M. A. évêque de Lescar. — J. A. évêque de Lavaur. — P. J. évêque de Rieux. — J. F. évêque de Saint-Pol-de-Léon. — P. Jos. évêque de Tricomie. — Ph. Fr. évêque d'Angoulême. — Charles Jo. Ma. évêque de Tulle. — B. L. M. évêque de Saint-Diez. — Gabriel, évêque de Saint-Malo. — P. Fr. Xav, évêque de Saint-Paul-trois-Châteaux. — Constantin Fr. évêque et prince de Liège. — Hug. évêque de Saint-Brieux. — J. évêque de Pergame. — Claude-Ignace, évêque de Rosy, suffragant de l'arch. de Besançon. — Louis, évêque d'Arras. — L'évêque de Saint-Omer, — C. J. évêque de Bayonne. — Joseph, évêque et prince de Bâle. — D. M. évêque de Nebbio. — Clément, archevêque et électeur de Trèves. — J. M. évêque de Genève. — Guil. Flor. évêque de Tournay. — H. évêque de Verdun. — Em. Fr. évêque de Fréjus. — J. J. M. évêque d'Aleria. — Auguste, évêque de Tréguier. — Elléon, évêque de Toulon. — Etienne-Fr. Xav. évêq de Toul.

† Joseph, évêque de Bayeux. — Louis Em. évêque de Lectoure. — L'ancien évêque de Grenoble. — Charles, évêque d'Aleth. — J. D. évêque de Sarept, suffragant de l'arch. de Lyon. — L'archevêque de Bordeaux. — L. M. évêque d'Apt. — Louis-Mathias, coadjuteur de Troyes. — François-Camille, évêque de Bethléem.

† Jean-Baptiste M. S. évêque de Senez. — F. évêque de Riez.

† Le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg. — Pr. Ferd. de Rohan, archevêque de Cambrai. — Fr. archevêque de Tours. — jos. Fr. ancien évêque de Châlons-sur-Saône. — J. Ar. évêque de Mende. — L'évêque de Lausanne. — Séb. Mich. évêque de Vannes. — jos. An. L. évêque de Sarlat. — H C. évêque de Grenoble. — Fr. évêque de Sisteron.

† L'abbé de Galois de la Tour, nommé à l'évêché de Moulins.

Les administrateurs de l'évêché de Quimper, vacant.

Il n'y a rien à ajouter à cette importante déclaration, si ce n'est quelle fut rédigée par Mgr. de Boisgelin, archevêque d'Aix,

quelle reçut l'entière approbation du Saint-Siége, et quelle est et sera toujours un des actes les plus remarquables de l'épiscopat français.

Voici le bref qui fut adressé aux évêques signataires de la déclaration.

BREVE.

Dilectis filiis nostris S. R. E. Cardinalibus et Venerabilibus Archiepiscopis et Episcopis, ac dilectis filiis Capitulis, Clero, et Populo Regni Galliarum.

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

PIUS PP. VI.

CHARITAS. . . . . .
. . . . . HUIC autem consolationi nostræ novus quoque cumulus accessit, ubi dilectus filius noster S. R. E. Cardinalis Rupefucaldius, venerabilesque fratres archiepiscopus Aquensis, aliique Archiepiscopi et Episcopi ad numerum usque triginta, ut tot tantisque malis occurrerent, ad nos confugerunt, die 10 Octobris litteris datis, expositionem miserunt super principiis constitutionis cleri suo cujusque nomine subscriptam, consiliumque nostrum, et opem postularunt, et tutam agendi normam in quâ conquiescerent à nobis exquisierunt, tanquàm à communi magistro et parente, illud quoque magis magisque nostram consolationem adauxit, quod alii Episcopi benè multi primis adjuncti, prædictam expositionem amplexi fuerant; ità ut, cùm ab episcopis centum triginta et uno istius regni quatuor duntaxat dissiderent, cùmque tam ingenti episcoporum numero capitulorum etiam multitudo, et parochorum, sive pastorum secundi ordinis pars major accederet, hujusmodi sanè expositio, concordi animorum consensione susceptâ, totius Gallicanæ ecclesiæ doctrina haberetur, et esset.

Datum Romæ apud sanctum Petrum die decimâ tertiâ Aprilis M. DCC XCI. Pontificatûs nostri anno decimo septimo.

PIUS *qui supra.*

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS,

RENDUS A L'OCCASION DU CULTE, DES BIENS ET DES PERSONNES ECCLÉSIASTIQUES PENDANT LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE.

RÈGNE DE LOUIS XVI.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

4 Août 1789.

Arrêté pour la suppression de plusieurs droits et priviléges, dans l'ordre ecclésiastique.

L'assemblée nationale a arrêté, sauf rédaction, à l'unanimité et sous la réserve exigée par les serments et les mandats des divers commettants.....

La suppression du droit de déport et de vacat, des annates, de la pluralité des bénéfices[1].

---

[1] Cet arrêté qui est relatif à l'abolition générale de tous les droits et priviléges, est le premier acte par lequel l'Assemblée nationale ait touché à l'ancienne constitution de l'Église et du clergé. — (*Voy.* ci-après, décrets du 11 août 1789.)

Le droit *de déport* consistait dans la faculté qu'avaient jadis les archevêques ou archidiacres de percevoir à leur profit le revenu de la première année de la cure dont un curé était pourvu. Ce droit, dont l'établissement ne remonte pas au-delà du XIIIe siècle, s'exerçait principalement en Normandie et dans quelques autres provinces de France. — (*Voy.* Thomassin, *Traité de la Discipline eccl.*, part. IV, liv. IV, chap. 32.)

Le droit *de vacat* était analogue au droit de déport, et n'en différait qu'en ce qu'il n'était prélevé que sur les bénéfices vacants de droit ou de fait.

Quant au mot *annate*, il ne signifiait dans le principe rien autre chose que le revenu d'une année. C'était un droit qui était dû au pape pour les bénéfices consistoriaux, que ceux qui étaient pourvus de ces bénéfices payaient à la chambre apostolique, en retirant leurs bulles. On appelait encore *annate* la rétribution qui se payait sous le nom de *droit de déport* ou *d'entrée*, à des dignités ou à des chapitres, pour les bénéfices ordinaires. Dans la suite l'annate cessa d'être le revenu effectif d'une année, et fut taxée par la chancellerie romaine.

L'origine des *annates* remonte au-delà du XIIIe siècle. — (*Voy.* dans l'*Histoire de l'Église gallicane*, une dissertation du père Berthier sur les *annates*, tom. XV, édition de Nîmes.

11 Août 1789.

Arrêté concernant l'abolition des dîmes

Art. V. Les dîmes de toute nature et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, possédées par les Corps séculiers et réguliers, par les Bénéficiers, les fabriques et tous gens de main-morte, même par l'Ordre de Malte et autres Ordres religieux et militaires, même celles qui auroient été abandonnées à des Laïcs en remplacement [1] et pour option de portions congrues, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des Ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des Églises et Presbytères, et à tous les établissemens, Séminaires, Écoles, Colléges, Hôpitaux, Communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée Nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les Lois et en la manière accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles sont rachetables de la manière qui sera réglée par l'Assemblée ; et jusqu'au réglement à faire à ce sujet, l'Assemblée Nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

---

11 Août 1789.

Arrêté qui supprime le casuel des curés.

Art. VIII. Les droits casuels des curés de campagnes sont supprimés et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la pension des vicaires, et il sera fait un réglement pour fixer le sort des curés des villes.

---

[1] Par le mot *remplacement* énoncé dans cet article, on n'avait point entendu le rachat de la dîme, ni un équivalent, mais seulement un traitement convenable. (Arrêté du 13 août 1789.) — (*Voy.* à l'art. 21 de l'édit de 1695, ce que nous disons sur les dîmes en général.)

11 Août 1789.

Arrêté concernant les provisions et dispenses de Rome et les annates [1].

Art. XII. A l'avenir, il ne sera envoyé en Cour de Rome, en la vice-Légation d'Avignon, en la Nonciature de Lucerne, aucun denier pour annates ou pour quelque autre cause que ce soit; mais les Diocésains s'adresseront à leurs Evêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

---

11 Août 1789.

Arrêté concernant la suppression des déports et autres droits établis en faveur de certains dignitaires ecclésiastiques [2].

Art. XIII. Les déports, droit de cote-morte, dépouilles, *vacat*, droits censaux, deniers de Saint-Pierre, et autres de même genre, établis en faveur des Evêques, Archidiacres, Archiprêtres, Chapitres, Curés primitifs et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis, sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra à la dotation des Archidiaconés et des Archiprêtrés qui ne seroient pas suffisamment dotés.

---

11 Août 1789.

Arrêté concernant la pluralité des bénéfices et des pensions [3].

Art. XIV. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire, excéderont la somme de 3000 liv.; il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre, que l'on possède déjà, excède la somme de 3000 livres.

---

25 Septembre 1789.

Arrêté pour exempter les curés et vicaires congruistes de la contribution aux impôts.

L'Assemblée Nationale arrête que les Curés et Vicaires congruis-

---

1-2-3 *Voy.* arrêté du 4 août.

tes, ou qui n'étant point à la portion congrue, n'ont qu'un revenu équivalent, sont exemptés de l'imposition des Privilégiés jusqu'au moment où leur traitement sera augmenté[1].

---

26 Septembre. — 3 Novembre 1789[2].

Décret qui révoque l'exemption d'imposition accordée aux curés congruistes.

Sur la demande faite par un membre du Clergé, au nom de MM. les Curés à portion congrue, que l'exemption à eux accordée par le Décret de la veille, n'eût pas lieu,

L'Assemblé Nationale a accepté cette renonciation et a décrété que la Loi sur les impositions s'étendra à tous les Curés à portion congrue dans toute l'étendue du Royaume.

---

29 Septembre 1789.

Arrêté concernant l'argenterie des églises.

Sur la proposition d'un des membres de l'Assemblée, et sur l'adhésion de plusieurs membres du Clergé, l'Assemblée Nationale invite les Evêques, Curés, Chapitres, Supérieurs de Maisons et Communautés Séculières et Régulières de l'un et l'autre sexe, Municipalités, Fabriques et Confréries, de faire porter à l'Hôtel des Monnoies le plus prochain, toute l'argenterie des Églises, Fabriques, Chapelles et Confréries, qui ne sera pas nécessaire pour la décence du Culte divin.

---

28 Octobre — 1er Novembre 1789.

Décret provisoire sur les vœux monastiques[3].

L'Assemblée Nationale ajourne la question sur les vœux monastiques, et cependant, par provision, elle décrète que l'émission des

---

[1] L'Assemblée nationale avait décrété, le même jour, l'acceptation, au profit et soulagement des contribuables dans chaque province, de la contribution que les privilégiés avaient demandé à payer proportionnellement, et à la décharge des contribuables pour les six derniers mois de 1789. — Sur la portion congrue des curés et des vicaires, *Voy.* ce que nous disons à l'art. 24 de l'édit de 1695.

[2] Nos lecteurs remarqueront que la plupart des actes qui vont suivre portent deux dates. La première est celle du décret voté par l'Assemblée nationale, et la deuxième, celle de la sanction donnée par le roi.

[3] *Voy.* ci-après décret des 13-19 février 1790.

vœux sera suspendue dans tous les Monastères de l'un et de l'autre sexe, et que le présent Décret sera porté de suite à la Sanction Royale, et envoyé à tous les Tribunaux et à tous les Monastères.

2-4 Novembre 1789.

Décret sur les biens ecclésiastiques[1].

L'Assemblée Nationale décrète :

1° Que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du Culte, à l'entretien de ses Ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces.

2° Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des Ministres de la Religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune Cure moins de douze cents livres par année, non compris le logement et les jardins en dependants.

7-27 Novembre 1789.

Décret pour la conservation des biens ecclésiastiques.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

Les Biens ecclésiastiques, les produits et récoltes, et notamment les bois, sont placés sous la sauve garde du Roi, des Tribunaux, Assemblées Administratives, Municipalités, Communes et Gardes Nationales, que l'Assemblée déclare conservateurs de ces objets, sans préjudicier aux jouissances des Titulaires; et tous pillages, dégâts et vols, particulièrement dans les bois, seront poursuivis contre les prévenus, et punis sur les coupables, des peines portées par l'Ordonnance des Eaux et Forêts, et autres Lois du Royaume.

Les personnes de toute qualité, coupables de divertissement, soit d'effets, soit de titres attachés aux Etablissements ecclésiastiques, seront punies des peines établies par les Ordonnances contre le vol, suivant la nature des circonstances et l'exigence des cas.

Sans préjudice des poursuites qui seront faites par les Officiers des Maîtrises dans les matières de leur compétence, les juges ordinaires seront tenus de poursuivre, par prévention avec les Maîtrises, les personnes prévenues de ces délits, et donneront, ainsi que les Procureurs du Roi des Maîtrises, connoissance à l'Assemblée Nationale, des dénonciations qui leur seront apportées, et des poursuites qu'ils feront à cet égard.

---

[1] *Voy.* le décret suivant et ceux des 16-24 janvier; 14-20 avril 1790.

Ils sera particulièrement veillé par les Officiers des Maîtrises, à ce qu'il ne soit fait aucune coupe de bois contraire aux Réglements, à peine d'être responsables à la Nation de leur négligence [1].

9-27 Novembre 1789.

Décret qui surseoit à la nomination aux bénéfices, à l'exception des cures.

L'Assemblée Nationale a décrété que le Roi seroit supplié de surseoir à toute nomination de Bénéfices, excepté toutefois les Cures; il sera pareillement sursis à toute nomination et disposition, de quelque nature qu'elle puisse être, de tous titres à Collation ou Patronage ecclésiastiques, qui ne sont pas à charge d'ames.

---

13 Novembre 1789.

Décret sur les déclarations à faire par les titulaires de bénéfices [2].

L'Assemblée nationale décrète que tous titulaires de bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, et supérieurs de maisons et établissemens ecclésiastiques, sans aucune exception, seront tenus de faire sur papier libre et sans frais, dans deux mois pour tout délai, à compter de la publication du présent décret, pardevant les juges royaux ou officiers municipaux, une déclaration détaillée de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendans desdits bénéfices, maisons et établissemens, ainsi que de leurs revenus, et de fournir dans le même délai un état détaillé des charges dont lesdits biens peuvent être grevés; lesquelles déclarations et états seront par eux affirmés véritables devant lesdits juges ou officiers, et seront publiés et affichés à la porte principale de chaque paroisse où les biens sont situés, et envoyés à l'Assemblée nationale par lesdits juges et officiers.

Décrète pareillement que les titulaires et supérieurs d'établissemens ecclésiastiques seront tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connoissance qu'il ait été fait directement ou indirectement quelque soustraction des titres, papiers et mobiliers desdits bénéfices et établissemens, comme aussi que ceux qui auroient fait des déclarations frauduleuses, seront poursuivis devant les tribunaux, et déclarés déchus de tout droit à tous bénéfices et pensions ecclésiastiques :

---

[1] *Voy.* Au 13 novembre.
[2] *Voy.* décret du 16 janvier 1790.

pourra néanmoins le susdit délai de deux mois être prorogé, s'il y a lieu, pour les Ecclésiastiques, Membres de l'Assemblée seulement, et sur leur réquisition, sans que des déclarations qui seront faites, il puisse résulter aucune action de la part des Agens du fisc.

14-27 Novembre 1789.

Décret concernant les bibliothèques et archives des monastères.

L'assemblée nationale décrète que, dans tous les Monastères et Chapitres où il existe des bibliothèques et archives, lesdits Monastères et Chapitres seront tenus de déposer aux Greffes des Siéges royaux, ou des Municipalités les plus voisines, des états et catalogues des livres qui se trouveront dans lesdites bibliothèques et archives, d'y désigner particulièrement les manuscrits, d'affirmer lesdits états véritables, de se constituer gardiens des livres et manuscrits compris auxdits états, enfin, d'affirmer qu'ils n'ont point soustrait et n'ont point connoissance qu'il ait été soustrait aucun des livres et manuscrits qui étoient dans lesdites bibliothèques et archives.

---

14 Décembre 1789.

Extrait du décret dudit jour, relatif à la constitution des municipalités.

Art. 51. Les fonctions propres de l'administration générale qui peuvent être déléguées aux corps municipaux pour les exercer directement sous l'autorité des assemblées administratives sont : . . . . . L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères, et autres objets relatifs au service du culte religieux.

---

5 Janvier 1790.

Décret qui ordonne le séquestre des revenus des bénéficiers absens du royaume.

Les revenus des bénéfices, dont les titulaires françois sont absens du Royaume, et le seront encore trois mois après la publication du présent décret, sans une mission du gouvernement antérieure à ce our, s eront mis en séquestre.

16-24 Janvier 1790.

Décret portant prorogation du délai fixé pour la déclaration des biens ecclésiastiques [1].

L'Assemblée nationale a décrété que le délai de deux mois pour la déclaration des biens ecclésiastiques, prescrit par le décret du 13 novembre dernier, sera prorogé jusqu'au premier mars prochain, et que même les ecclésiastiques membres de l'assemblée seront tenus de satisfaire à ce décret dans ledit délai.

5-12 Février 1790.

Décret sur les déclarations à faire par les bénéficiers ou possesseurs de pensions sur bénéfices.

L'assemblée nationale décrète que tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur bénéfices, sur les économats, sur le clergé général, sur celui des diocèses, ou sur des biens ecclésiastiques quelconques, à quelque titre que ce soit, même les chevaliers de Malthe, de Saint-Lazare et autres, les chanoinesses, et toutes personnes enfin sans exception, seront tenus, dans le mois de la publication du présent décret, de déclarer devant les officiers municipaux de la ville où ils se trouveront, ou de la ville la plus prochaine, le nombre et le titre des bénéfices qu'ils possèdent, et le lieu de leur situation, ainsi que toutes les pensions dont ils peuvent jouir, soit sur d'autres bénéfices, soit sur les économats, soit sur le clergé; sinon, et faute par eux de faire ladite déclaration, qu'ils seront déchus des bénéfices et pensions qu'ils auront omis de déclarer.

L'assemblée nationale décrète en outre que les officiers municipaux, devant qui lesdites déclarations seront faites, seront tenus d'en tenir registre, et de les envoyer à l'assemblée nationale dans la huitaine du jour où elles auront été reçues.

Décrète pareillement que les membres de l'assemblée nationale, possesseurs de bénéfices ou pensions, pourront faire leurs déclarations au comité ecclésiastique, et qu'au surplus, elles seront toutes faites sur papier libre et sans frais.

---

[1] *Voy.* décret des 2-4 nov. 1789.

5-12 Février 1790.

Décret sur la suppression des maisons religieuses du même ordre, qui se trouvent doubles ou triples dans une même municipalité.

L'assemblée nationale ajourne la motion du comité ecclésiastique, sur les religieux, à jeudi prochain, et néanmoins décrète, dès-à-présent, et en attendant des suppressions plus considérables, la suppression d'une maison de religieux de chaque ordre dans toute municipalité où il en existe deux; de deux maisons dans toute municipalité où il en existe trois, et de trois dans toute municipalité où il en existe quatre; qu'en conséquence la municipalité de Paris indiquera dans la huitaine, et les assemblées de département indiqueront aussitôt après leur formation, celles desdites maisons qu'elles préfèreront de supprimer en vertu du présent décret, pour les emplacemens en être aussitôt mis en vente, en exécution et conformément au décret du 19 décembre dernier.

13-19 Février 1790.

Décret sur la suppression des vœux monastiques et le sort des religieux et religieuses [1].

Art. 1er. La loi constitutionnelle du Royaume ne reconnoît plus de vœux monastiques solemnels de personnes de l'un ni de l'autre sexe; en conséquence, les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux, sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

---

[1] Il faut, pour compléter la législation sur la matière, joindre à la présente loi, celle du 18 août 1792, l'art. 11 de la loi du 18 germinal an X, le décret du 3 messidor an XII, les art. 291 et suivants du Code pénal et la loi du 10 avril 1834.

On a prétendu que ces lois prohibaient à jamais en France l'existence des ordres religieux. Telle a été l'opinion émise par la majorité de la Chambre des députés, en 1845, lors des fameuses interpellations de l'honorable M. Thiers. Cette Chambre a de plus pensé que les mêmes lois interdisaient jusqu'à la vie commune aux personnes appartenant à des associations religieuses non reconnues. Nous ne partageons point cette opinion, qui est erronée et qui n'est pas moins contraire au droit qu'à la liberté. En effet, la loi du 19 février 1790, la première qui soit invoquée contre les religieux, est une loi de circonstance, une loi de réaction portée contre la liberté religieuse; elle est en contradiction avec la Charte qui a proclamé en France cette liberté. Or, cette contradiction ne pouvant exister, il faut

II. Tous les individus de l'un et l'autre sexe, existans dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu à leur sort par une pension convenable.

---

nécessairement admettre que la loi en question a été implicitement abrogée, comme incompatible avec les principes sur lesquels repose notre constitution politique. En second lieu, quand on soutiendrait quelle n'est point abrogée, elle ne saurait, dans tous les cas, être invoquée comme interdisant la vie en commun des membres des corporations religieuses non autorisées.

En effet, les congrégations religieuses étaient jadis toutes reconnues par la loi. Elles formaient des êtres collectifs ou personnes civiles, qui pouvaient posséder, acquérir, ester en justice, et qui jouissaient même en général de priviléges très-importants. Les vœux des membres de ces congrégations emportaient la mort civile, et entraînaient l'obligation de résider à perpétuité dans la maison conventuelle, à tel point que si un religieux en sortait sans la permission de ses supérieurs, la justice ordinaire pouvait le contraindre d'y rentrer.

Ces règles étaient le résultat du système admis dans l'ancienne monarchie, mais incompatible avec les institutions modernes, d'après lequel le pouvoir civil tenait en main le glaive pour faire exécuter les lois de l'Église. Ce pouvoir avait le droit de vérifier et d'approuver les vœux et les instituts religieux, parce qu'il avait pour devoir de les maintenir et de les protéger.

C'est cet état de choses que la loi de 1790 a entendu faire cesser. Elle a dit qu'elle ne reconnaissait plus de *vœux monastiques solennels*, et que *tous les individus existans dans les monastères pourront en sortir;* et en même temps elle a déclaré supprimées les congrégations régulières dans lesquelles on faisait des vœux solennels, sans qu'il pût en être rétabli de semblables à l'avenir.

Faut-il conclure de là que les personnes qui composaient ces congrégations aient été privées de la faculté de vivre en commun ? Non, car la même loi porte qu'on leur indiquera des maisons où se retireront ceux d'entre eux qui ne voudront pas profiter de la permission de *sortir de leur monastère;* et le rapporteur déclarait formellement que les religieux avaient la faculté de continuer à suivre leur règle et même de se recruter *.

Qu'a donc voulu cette loi ? uniquement deux choses, savoir : que les congrégations ne fussent plus des êtres collectifs, et que les vœux ne formassent plus un lien légal, mais seulement un lien de conscience.

C'est donc par un étrange sophisme que l'on raisonne comme il suit : La loi de 1790 a entendu que le cloître cesserait d'être un lieu de réclusion pour ceux qui ne voudraient pas y rester : donc elle a décidé, par cela même, qu'il

* M. Treillard disait dans son rapport ; « Votre comité a pensé, Messieurs, que vous donneriez un grand exemple de sagesse et de justice, lorsque dans le même instant où vous vous abstiendrez d'employer l'autorité civile pour maintenir l'effet des vœux, vous conserverez cependant l'asile du cloître aux religieux jaloux de mourir sous leur règle. C'est pour remplir ce double objet, que nous vous proposons de laisser à tous les religieux une liberté entière de *quitter le cloître ou de s'y ensevelir.* Sans doute, Messieurs, *vous ne refuserez pas à ces maisons le droit et le moyen de se régénérer.* »

Il sera pareillement indiqué des maisons où seront tenus de se retirer les religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition du présent décret.

---

ne pourrait plus être un asile pour ceux que leur conscience et leur vocation porteraient à y vivre. Cette loi a décidé que les congrégations ne seraient plus des corporations légales : donc elle les a nécessairement transformées en associations illicites et coupables.

Il est évident que, entre une loi qui érige les congrégations religieuses en personnes civiles, et une loi d'intolérance qui les prohiberait, il y a un moyen terme avoué par la raison et l'humanité : c'est celui d'une liberté complète accordée à chacun de suivre ses inspirations, de se faire moine quand il le voudra, et de cesser de l'être quand il le voudra aussi, sans que ce changement d'état religieux puisse influer sur ses droits civils.

Voilà évidemment le système de la loi de 1790, et, à notre avis, c'est celui de la législation actuelle relativement aux congrégations non reconnues.

Il faut donc se tenir soigneusement en garde contre cette confusion d'idées qui consiste à regarder une association comme illicite, par cela seul que la loi ne l'a pas reconnue et ne l'a pas érigée en être collectif. La faculté de s'associer est de droit naturel ; la loi peut la restreindre dans des vues d'intérêt public ; mais il faut que la restriction soit formelle. Le silence du législateur ou l'insuffisance de ses paroles s'interprètent nécessairement en faveur de la liberté. Ne pas reconnaître, ce n'est pas prohiber.

La loi du 18 août 1792 ne peut pas être invoquée avec plus de succès contre les congrégations religieuses. Malgré le caractère de réaction dont elle est empreinte, elle n'a pas prohibé la vie en commun des religieux, mais seulement le port du costume de leur ordre ; et la Cour d'Aix a jugé, par arrêt du 29 juin 1830, que cette défense, faite sous peine d'être considéré comme coupable.... *d'attentat* à la sûreté générale...., avait cessé d'exister. Elle a même déclaré d'une manière absolue que : « la loi de 1792 *avait disparu* avec les circonstances malheureuses auxquelles elle avait dû naissance ».

On doit donc s'étonner de voir les adversaires des congrégations invoquer une loi si évidemment inutile pour leur cause, et qui, rendue entre le 10 août et les massacres de septembre, porte la signature de *Danton*.

L'article 11 de la loi du 18 germinal porte que : « tous les établissements ecclésiastiques autres que les chapitres et les séminaires sont supprimés. » Or on conclut de là que les couvents qui pouvaient exister dans certaines localités, par exemple dans les départements réunis, ont été atteints par cette suppression. Mais comment les couvents sont-ils supprimés ? en tant qu'*établissements ecclésiastiques* légaux ; c'est ce qui résulte du texte même de l'article. Aussi les communautés religieuses non reconnues ne sont plus des associations revêtues d'une existence officielle ; mais sont-ce des associations prohibées qu'il faille dissoudre ? Non : cette question se résout par la distinction établie ci-dessus.

Nous arrivons au décret du 3 messidor an XII, qui est bien, si nous ne nous trompons, celui de tous les actes législatifs dans lequel les partisans du système que nous combattons placent le plus de confiance ; mais cette confiance ne nous paraît nullement fondée.

L'art. 1er, il est vrai, après avoir ordonné la dissolution des *Paccanaristes*,

Au surplus, il ne sera rien changé, quant-à-présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissemens

---

ajoute la disposition générale suivante : « Seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées. » Mais cette disposition n'existe plus, et cela par deux sortes de raisons : les unes tirées de l'ensemble même du décret, et les autres tirées des lois postérieures qui l'ont virtuellement abrogée.

Nous disons d'abord, de *l'ensemble du décret*. En effet, ce décret, en ordonnant la dissolution des congrégations non reconnues, avait organisé des mesures d'exécution qui servaient de sanction à cette règle. Si ces mesures sont incompatibles avec nos institutions actuelles, il est évident que la dissolution ne peut plus avoir lieu, et que le texte qui la prescrivait est tombé avec les moyens d'exécution que l'on y avait attachés. Or quels étaient ces moyens d'exécution ? il y en avait deux : l'un consistait dans une injonction ainsi conçue : « Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou asso-« ciations se retireront sous le plus bref délai dans leurs diocèses, pour y « vivre conformément aux lois sous la juridiction de l'ordinaire. » (Art. 2.)

Sous un régime de liberté individuelle et de liberté des cultes, pourrait-on dire à un religieux habitant Paris : Vous irez vivre à cent lieues d'ici, dans votre diocèse et sous la juridiction de l'ordinaire? et si vous refusez d'obéir à cet ordre, on vous condamnera à y être conduit de brigade en brigade. Personne, que nous sachions, n'a osé soutenir l'affirmative. Voilà donc le premier moyen d'exécution réduit au néant.

Le second moyen consistait dans une action judiciaire. Le ministère public était chargé de... « poursuivre ou faire poursuivre, même par voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qu contreviendraient directement ou indirectement au décret ». (Art. 6.)

On n'avait omis qu'une seule chose : c'était de déterminer la peine qui serait appliquée aux contrevenants. Probablement dans la pensée de l'auteur du décret, ces mots : *même par voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas*, avaient pour objet de remplir cette lacune. Il y avait là évidemment un souvenir du pouvoir des anciens parlements, qui, suivant l'exigence des cas, prononçaient des peines arbitraires. Cette rédaction était précisément empruntée de l'édit de 1767, relatif aux Jésuites. Ainsi, selon toute apparence, on avait cru qu'en vertu de cet art. 6 les tribunaux se considéreraient comme autorisés à improviser des peines. Nous ignorons si avant le Code pénal de 1810, il se serait trouvé des juges disposés à user d'une telle faculté ; mais ce qui est indubitable, c'est que depuis ce Code aucun tribunal ne le pourrait, puisqu'il pose en principe (art. 4), que : «..... nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de « peines qui n'étaient *pas prononcées par la loi*, avant qu'ils fussent « commis. »

Ainsi, les deux moyens d'exécution établis par le décret de l'an XII étant légalement impossibles, il est manifeste que la disposition de ce décret, qui prescrit la dissolution, se trouve non avenue. Mais quand ce décret ne porterait pas en lui-même le principe de sa destruction, il n'existerait plus aujourd'hui, parce qu'il se trouverait à son tour abrogé par la loi sur les associations et par la Charte.

Nous nous servons du mot *loi sur les associations*, pour désigner l'en-

de charité; et ce, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti sur ces objets.

III. Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont

---

semble des dispositions contenues dans les art. 291, 292, 293 et 294 du Code pénal, et dans la loi du 10 avril 1834. Il suffit de lire ces textes pour se convaincre que dans la pensée du législateur ils forment un code complet des associations qui s'occupent des objets *religieux*; ce mot est écrit en toutes lettres dans l'art. 291. Mais les auteurs du Code pénal n'ont pas entendu que toute association aurait besoin d'autorisation, et, à défaut de cette autorisation, constituerait un délit. L'art. 291 ne soumet à l'autorisation et ne punit, en cas d'absence de cette autorisation, que les associations *de plus de vingt personnes;* puis il ajoute : « Dans le nombre des personnes indi-« quées par le présent article ne sont pas comprises *celles domiciliées dans* « *la maison où l'association se réunit.* » Il suit évidemment de ce texte qu'on ne doit compter que les personnes du dehors, et que par conséquent une association qui se compose exclusivement de *personnes domiciliées dans la maison* n'a pas besoin d'autorisation, lors même que ces *personnes domiciliées* seraient au nombre de plus de vingt.

Le code pénal et la loi de 1834 n'ont vu de danger que dans les réunions composées d'individus appartenant à des situations sociales diverses, qui se réunissent dans un but commun, et qui vont ensuite porter, dans les relations ordinaires de la vie, l'esprit qu'ils ont puisé ou les projets qu'ils ont formés dans ces conciliabules. Il n'en a pas vu dans les agrégations de personnes qui s'asocient pour habiter sous le même toit.

La loi sur les associations divise donc, par la force même des choses, les associations en licites et en illicites. L'association illicite est celle qui, n'ayant pas obtenu d'autorisation, se compose de *vingt personnes non domiciliées dans la maison où elle se réunit.* Toute autre association est licite; elle est protégée par le principe que l'association est de droit naturel, et que tout ce que la loi n'interdit pas est permis. Or les congrégations religieuses sont exclusivement composées de *personnes domiciliées dans la maison;* donc elles se trouvent rangées dans la catégorie des associations licites; et s'il existait une loi antérieure qui les prohibât et en ordonnât la dissolution, cette loi est implicitement, mais nécessairement, abrogée. Cette vérité est d'autant plus évidente que l'art 292 du Code pénal parle aussi de dissolution; il porte : « Toute association, *de la nature ci-dessus exprimée,* « qui sera formée sans autorisation... *sera dissoute.* » La dissolution ne peut donc être opérée qu'à l'égard des associations *de la nature exprimée* dans l'art. 291 et dans la loi de 1834; et comme les associations qui ne se composent que de *personnes domiciliées dans la maison* ne sont pas *de la nature exprimée* dans cet article, il en résulte qu'elles ne peuvent être *dissoutes.*

Enfin, lors même que le décret de l'an XII n'aurait pas été abrogé par la loi sur les associations, il l'aurait été par l'art. 5 de la Charte, qui porte que... « *Chacun professe sa religion avec une égale liberté,* et obtient pour son culte la même protection... » Car la *liberté* religieuse consiste à pouvoir suivre non-seulement les préceptes absolus, mais encore les conseils de la religion à laquelle on appartient. Or il est de principe dans la religion catholique que les vœux monastiques et l'observance de la règle à laquelle on s'est soumis par *ces vœux* constituent la perfection des conseils évan-

aujourd'hui, l'assemblée les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons dans une seule.

19-26 Février 1790.

Décret qui fixe le traitement des religieux qui sortiront de leurs maisons.

Art. I. Il ne sera point fait de distinction, quant au traitement des religieux qui sortiront du cloître, entre les religieux pourvus de bénéfices, et ceux qui n'en sont point pourvus, mais le sort de tous

---

géliques. Interdire l'émission des vœux et l'observance de la règle, c'est donc porter atteinte au texte constitutionnel, qui veut que chacun *professe sa religion avec une égale liberté*. Si une telle prohibition existait, la *liberté* ne serait plus *égale* pour le catholique et pour le protestant ou le juif; car ceux-ci peuvent *professer leur religion* dans toute son étendue, tandis que le catholique ne pourrait *professer* la sienne que d'une manière restreinte, puisqu'il lui serait défendu de faire ce que l'église à laquelle il appartient considère comme le plus haut degré de la perfection chrétienne. *La religion catholique, apostolique et romaine professée par la majorité des Français* (art. 6 de la Charte) serait donc dans une situation plus fâcheuse que les autres religions; ce qui est inadmissible. L'article 59 de la Charte ne maintient les lois qu'autant qu'elles ne sont pas *contraires* à cette *charte*. Celles qui y sont *contraires* sont donc virtuellement abrogées. Ainsi le décret de l'an XII qui prohibait la vie commune des personnes liées par une règle religieuse, est nécessairement frappé d'abrogation. Sans doute si l'on établissait par des faits précis que telle congrégation en particulier est dangereuse pour l'ordre public, une loi spéciale pourrait l'interdire. Cette interdiction reposerait alors, non sur le caractère religieux de l'association, mais sur son caractère nuisible. Elle n'aurait donc rien de contraire à la liberté religieuse. Mais le décret de l'an XII n'est fondé que sur le caractère religieux des congrégations, puisqu'il s'étend à toutes celles qui ne sont pas autorisées, quels qu'en soient le but, l'organisation et la règle. Ce décret est donc en opposition manifeste avec l'art. 5 de la Charte.

Nous ne nous arrêterons pas plus longtemps à discuter les dispositions du Code pénal et celles de la loi sur les associations, puisque nous avons établi que cette branche de la législation, loin de fournir des armes aux adversaire des congrégations, est au contraire décisive en faveur de celles-ci.

Il demeure donc démontré à nos yeux qu'aucune loi actuellement en vigueur n'autorise la dissolution des associations non reconnues dont les membres vivent en commun. Ces personnes restent sous la protection des principes généraux qui consacrent la liberté individuelle, la liberté religieuse et l'inviolabilité du domicile. Tels sont, en résumé, les principaux motifs que nous croyons devoir faire valoir en faveur de l'existence des communautés religieuses. (Consultation délibérée en juin 1845, par MM. de Vatimesnil, Berryer, Béchard, Mandaroux-Vertamy, Pardessus, et plusieurs autres avocats distingués du barreau de Paris.)

sera le même, si ce n'est à l'égard des religieux-curés, qui seront traités comme les curés séculiers; il pourra cependant être accordé aux généraux d'ordre, et aux abbés réguliers, ayant juridiction, une somme plus forte qu'aux simples religieux.

II. Il sera payé à chaque religieux qui aura fait sa déclaration de vouloir sortir de sa maison, par quartier et d'avance, à compter du jour qui sera incessamment réglé, savoir : aux mendians, 700 liv. jusqu'à 50 ans; 800 liv. jusqu'à 70 ans, et 1,000 après 70 ans; et à l'égard des religieux non-mendians, 900 liv. jusqu'à 50 ans, 1,000 jusqu'à 70 ans, et 1,200 liv. après 70 ans. Les ci-devant jésuites, résidans en France, et qui ne possèdent pas en bénéfices, ou en pensions sur l'état, un revenu égal à celui qui est accordé aux autres religieux de la même classe, recevront le complément de ladite somme.

III. Les frères lais ou convers qui auront fait des vœux solemnels, et les frères donnés qui rapporteront un engagement contracté en bonne forme entr'eux et leur monastère, jouiront annuellement, quand ils sortiront de leurs maisons, à compter du jour qui sera incessamment réglé, de 300 liv. jusqu'à 50 ans, 400 liv. jusqu'à 70 ans, et 500 liv. après 70 ans; lesquelles sommes leur seront payées par quartier et d'avance.

---

20 Fév. — 19-20 Mars 1790.

Décret qui déclare incapables de successions les religieux sortis de leurs maisons.

20 Février.

Art. I. Les religieux qui sortiront de leurs maisons demeureront incapables de successions, et ne pourront recevoir, par donation entre vifs et testamentaire, que des pensions de rentes viagères.

19 Mars.

II. Néanmoins, lorsque les religieux sortis de leurs maisons ne se trouveront en concours qu'avec le fisc, ils hériteront, dans ce cas, préférablement à lui.

III. Ils pourront disposer, par donations entre-vifs ou testamentaires, des biens meubles et immeubles acquis depuis la sortie du cloître; et à défaut de dispositions de leur part, lesdits biens passeront aux parens les plus proches.

IV. Les religieux qui préféreront de se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées, jouiront, dans les villes, des bâtimens à leur usage, et jardins-potagers en dépendans; et dans les campagnes,

ils jouiront encore des enclos y attenans, jusqu'à concurrence de six arpens, mesure de Paris, le tout à la charge des réparations locatives, et des frais du culte, excepté toutefois lorsque les églises seront paroissiales. Il sera encore assigné auxdites maisons un traitement annuel à raison du nombre des religieux qui y résideront. Ce traitement sera proportionné à l'âge des religieux, et en tout conforme aux traitemens décrétés pour ceux qui sortiront de leurs maisons.

L'assemblée nationale se réserve de fixer l'époque et déterminer la manière d'acquitter lesdits traitemens, et la quête demeurera alors interdite à tous les religieux.

20-26 Mars 1790.

Décret concernant les inventaires et procès-verbaux à dresser par les municipalités, de l'état des biens des religieux et de leurs personnes.

Art. I. Les officiers municipaux se transporteront, dans la huitaine de la publication du présent décret, dans toutes les maisons de religieux de leur territoire, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront, et formeront un résultat des revenus, et des époques de leurs échéances. Ils dresseront sur papier libre et sans frais un état et description sommaire de l'argenterie, argent monnoyé, des effets de la sacristie, bibliothèque, livres, manuscrits, médailles, et du mobilier le plus précieux de la maison, en présence de tous les religieux, à la charge et garde desquels ils laisseront lesdits objets, et dont ils recevront les déclarations sur l'état actuel de leurs maisons, de leurs dettes mobilières et immobilières, et des titres qui les constatent.

Les officiers municipaux dresseront aussi un état des religieux profès de chaque maison, et de ceux qui y sont affiliés, avec leur nom, leur âge et les places qu'ils occupent. Ils recevront la déclaration de ceux qui voudront s'expliquer sur leur intention de sortir des maisons de leur ordre ou d'y rester, et ils vérifieront le nombre des sujets que chaque maison religieuse pourroit contenir.

Dans le cas où une maison religieuse ne dépendroit d'aucune municipalité, et formeroit seule un territoire séparé, toutes les opérations ci-dessus y seront faites par les officiers municipaux de la ville la plus prochaine.

II. Huitaine après, lesdits officiers municipaux enverront à l'assemblée nationale une expédition des procès-verbaux et des états mentionnés en l'article précédent : l'assemblée nationale réglera ensuite l'époque et les caisses où commenceront à être acquittés les traitements fixés tant pour les religieux qui sortiront, que pour les maisons dans lesquelles seront tenus de se retirer ceux qui ne voudront pas sortir.

En attendant, les religieux, tant qu'ils resteront dans leurs maisons, y vivront comme par le passé; et seront les officiers desdites maisons tenus de donner aux différentes natures de biens qu'ils exploiteront, les soins nécessaires pour leur conservation, et pour préparer la prochaine récolte; et en cas de négligence de leur part, les municipalités y pourvoiront aux frais desdites maisons.

11-21 Avril 1790.

Décret portant qu'en cas de vacance de titre de bénéfice-cure dans les églises paroissiales où il y en a plusieurs, il sera sursis à toute nomination.

Dans toutes les églises paroissiales où il y a deux ou plusieurs titres de bénéfices-cures, il sera, par provision, en cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un des titres, sursis à toute nomination, collation et provision.

---

13 Avril 1790.

Décret au sujet de la motion faite sur la religion catholique [1].

L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences, et sur les opinions religieuses; que la majesté de la religion, et le respect profond qui lui est dû, ne permettent point qu'elle devienne un sujet de délibération; considérant que l'attachement de l'assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain, ne sauroit être mis en doute, au moment où ce culte seul va être mis par elle à la première place des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime de respect, elle a exprimé ses sentimens de la seule manière qui puisse convenir à la dignité de la religion, et au caractère de l'assemblée nationale;

Décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour, concernant les biens ecclésiastiques.

---

[1] Cette motion déjà rejetée, et reproduite par Dom Gerle, était qu'il fût décrété *que la religion catholique, apostolique et romaine serait et demeurerait pour toujours la religion de la nation, et que son culte serait le seul public et autorisé.*

14-29 Avril 1790.

Décret sur l'administration des biens ecclésiastiques, les dîmes, les frais du culte et l'entretien des ministres des autels [1].

Art. I. L'administration des biens déclarés par le décret du 2 novembre dernier être à la disposition de la nation, sera et demeurera, dès la présente année, confiée aux administrations de départemens et de districts, ou à leurs directoires, sous les règles, les exceptions et les modifications qui seront expliquées.

II. Dorénavant, à compter du premier janvier de la présente année, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront incessamment fixés. Néanmoins les curés des campagnes continueront d'administrer provisoirement les fonds territoriaux attachés à leurs bénéfices, à la charge d'en compenser les fruits avec leurs traitemens, et de faire raison du surplus, s'il y a lieu.

III. Les dîmes de toute espèce, abolies par l'article 5 du décret du 4 août dernier et jours suivans, ensemble les droits et redevances qui en tiennent lieu, mentionnés audit décret, comme aussi les dîmes inféodées appartenantes aux laïcs, à raison desquelles il sera accordé une indemnité aux propriétaires, sur le trésor public, cesseront toutes d'être perçues, à compter du premier janvier 1791 ; et cependant les redevables seront tenus de les payer à qui de droit, exactement, la présente année comme par le passé, à défaut de quoi ils y seront contraints.

IV. Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, apostolique et romaine, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, et aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de manière que les biens mentionnés au premier article, puissent être dégagés de toutes charges, et employés par le corps législatif aux plus grands et aux plus pressans besoins de l'État. La somme nécessaire au service de l'année 1791 sera incessamment déterminée.

20 Avril 1790.

VII. Il sera incessamment procédé par les assemblées administratives, à la liquidation des dîmes inféodées, et de manière à ce que l'indemnité des propriétaires soit assurée avant l'époque à laquelle leurs dîmes cesseront d'être perçues.

VIII. Sont et demeurent exceptés, quant à présent, des disposi-

---

[1] *Voy.* le décret du 2-4 novembre 1789.

tions de l'article premier du présent décret, l'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons et établissemens de charité, et autres où sont reçus les malades, les collèges et maisons d'instruction, d'études et de retraite, administrés par des ecclésiastiques ou par des corps séculiers, ainsi que les maisons des religieuses occupées à l'éducation publique, et au soulagement des malades : lesquelles continueront, comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné par le corps législatif, d'administrer les biens, et de percevoir, durant la présente année seulement, les dîmes dont ils jouissent, sauf à pourvoir, s'il y a lieu, pour les années suivantes, à l'indemnité que pourroit prétendre l'ordre de Malte, et à subvenir aux besoins que les autres établissemens éprouveroient par la privation des dîmes.

Tous les ecclésiastiques, corps, maisons ou communautés de l'un ou de l'autre sexe, autres que ceux exceptés par les articles précédens, continueront de régir et exploiter, durant la présente année, les biens et dîmes qui ne sont pas donnés à ferme, à la charge d'en verser les produits entre les mains des receveurs de leurs districts ; ils seront néanmoins autorisés à retenir le traitement qui leur aura été accordé.

A l'égard des objets donnés à bail ou à ferme, les fermiers et locataires seront également tenus de verser les loyers ou fermages, dus pour les fruits et revenus de la présente année, dans la caisse du district.

Les comptes desdits ecclésiastiques, corps, maisons et communautés, et ceux de leurs locataires et fermiers, seront communiqués préalablement à la municipalité du lieu, pour être ensuite vérifiés et appurés par les assemblées administratives, ou par leurs directoires.

IX. Seront tenus pareillement leurs fermiers, régisseurs ou préposés, ainsi que tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter dans la présente année, comme par le passé ; d'acquitter toutes les autres charges légitimes, même le terme de la contribution patriotique, échu le premier de ce mois ; à défaut de quoi ils y seront contraints. Il leur sera tenu compte de ce qu'ils auront légitimement payé, ainsi qu'il appartiendra.

X. Les baux à ferme des dîmes, tant ecclésiastiques qu'inféodées, sans mélange d'autres biens ou droits, seront et demeureront résiliés à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution des pots-de-vin, celles des fermages légitimement payés d'avance, et la décharge de ceux non payés, le tout au prorata de la non-jouissance. Quant aux fermiers qui ont pris à bail des dîmes, conjointement avec d'autres biens ou droits, sans distinction de prix, ils pourront seulement demander réduction de leurs pots-de-vin, loyers et fermages, en proportion de la valeur des dîmes, dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les as-

semblées administratives ou leurs directoires, sur les observations des municipalités.

XI. Aussitôt après la publication du présent décret, les assemblées de district, ou leurs directoires feront faire, sans aucun frais, même du contrôle, un inventaire du mobilier, des titres et papiers, dépendans de tous les bénéfices, corps, maisons et communautés de l'un et de l'autre sexe, compris au premier article, qui n'auront pas été inventoriés par les municipalités, en vertu du décret du 20 mars dernier, sauf auxdites assemblées à commettre les municipalités pour les aider dans ce travail.

Et les uns et les autres se feront également remettre les inventaires faits dans chaque bénéfice ou maison, après la mort du dernier titulaire ou religieux.

27-28 Mai 1790.

Décret portant qu'il sera sursis à toute saisie-exécution et vente de fruits, meubles et autres poursuites contre les corps et communautés ecclésiastiques.

Art. I. Il sera sursis à toute saisie-exécution, vente de fruits, de meubles, et autres poursuites généralement quelconques, contre les corps et communautés ecclésiastiques, réguliers et séculiers, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; et que tous les meubles et effets mobiliers qui pourroient avoir été saisis seront laissés à la garde desdits corps et communautés, qui en rendront compte ainsi qu'il appartiendra.

II. Tous ceux qui sont ou se prétendront créanciers d'aucuns desdits corps et communautés seront tenus de remettre aux assemblées administratives de leur département leurs titres de créances, pour y être examinés, et ensuite pourvu à leur paiement.

III. A dater du jour de la publication du présent décret, et pendant quatre mois après la formation des districts et départemens, il sera pareillement sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances et procès mus et à mouvoir entre quelques personnes que ce soit, concernant les fonds et droits qui ont été déclarés être à la disposition de la nation.

---

2 et 3 Juin 1790.

Extrait du décret de ce jour, concernant l'injonction faite aux ministres du culte de publier en chaire les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi.

Art. IV. Les curés, vicaires et desservans qui se refuseront à faire

au prône, à haute et intelligible voix, la publication des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, sont déclarés incapables de remplir aucune fonction de citoyen actif; à l'effet de quoi il sera dressé procès-verbal, à la diligence du procureur de la commune, de la réquisition faite aux curés, vicaires et desservans, et de leur refus.

Extrait du même décret touchant le port d'armes dans les églises.

Art. V. Il est expressément défendu à tous citoyens de porter aucune espèce d'armes dans les églises, sans préjudice des gardes chargées du maintien de la police.

21-25 Juin 1790.

Décret sur la jouissance des Bénéficiers Étrangers des biens qu'ils possèdent en France, et sur la jouissance des Bénéficiers François des biens situés hors du Royaume.

L'Assemblée nationale, instruite qu'il s'élève des difficultés sur la jouissance des Bénéficiers, Corps et Communautés étrangers, des biens qu'ils possèdent en France, décrète ce qui suit :

Art. I. Les Bénéficiers, Corps et Communautés étrangers, ainsi que les Propriétaires laïcs des dîmes inféodées, également étrangers, continueront de jouir, la présente année, comme par le passé, des biens et dîmes qu'ils possèdent en France; en conséquence, les Assemblées administratives, de même que les Municipalités, s'abstiendront, à l'égard des biens et dîmes, de toute administration ou régie prescrite par les précédens décrets. L'Assemblée nationale déclare nulles et comme non avenues toutes délibérations prises par les Municipalités qui seroient contraires à la teneur tant du présent décret que de ceux des 14 et 20 avril dernier, et 18 de ce mois.

II. Quant aux dîmes et biens possédés dans l'étranger par les Bénéficiers, Corps et Communautés françois, ceux qui sont en usage de les faire valoir par eux-mêmes continueront de les exploiter la présente année, à la charge de rendre compte des produits aux Directoires des districts où se trouvera le manoir du Bénéfice, ou le chef-lieu de l'établissement; sinon les mêmes Directoires, et, en attendant qu'ils soient formés, les Municipalités des chefs-lieux des districts feront ladite exploitation.

Lesdits Directoires ou Municipalités feront pareillement la recette des prix de ferme de ceux des biens en question qui sont affermés; ils en acquitteront les dépenses, le tout par eux-mêmes ou par des préposés qu'ils pourront établir où bon leur semblera.

Seront tenus les Bénéficiers, Corps et Communautés françois, de faire aux Directoires des districts, ou aux Municipalités des chefs-lieux de ceux qui ne seront pas formés, la déclaration des biens, dîmes et droits qu'ils possèdent dans l'étranger.

Le roi sera supplié de se concerter avec les puissances étrangères pour l'entière exécution du présent décret, qui sera présenté sans délai à la sanction de Sa Majesté.

---

2 Juillet 1790.

Décret concernant les Bénéfices en Patronage laïc et diverses fondations.

L'Assemblée, sur le rapport du Comité ecclésiastique, a décrété ce qui suit :

Art. I. Tous Bénéfices en patronage laïc sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les Bénéfices de pleine collation, ou de patronage ecclésiastique.

II. Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies, dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant, à la seule disposition du propriétaire.

III. Le contenu dans les articles précédens aura lieu nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

IV. Les fondations de Messes et autres services acquittés présentement dans les églises paroissiales, par les curés et par les prêtres qui y sont attachés sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé; sans néanmoins que dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de Bénéfice, et connus sous les divers noms de Filleuls, Agrégés, Familiers, Communalistes, Mi-partistes, Chapelains, ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer, puissent être remplacés.

V. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des Fondateurs continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation; et à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les Parties intéressées présenteront leurs mémoires aux Assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le Corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

12 Juillet — 24 Août 1790.

Décret sur la constitution civile du Clergé[1].

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du Comité ecclésiastique, a décrété et décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels.

Titre I. Des Offices ecclésiastiques.

Art. Ier. Chaque Département formera un seul Diocèse, et chaque Diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le Département.

II. Les Siéges des Evêchés des quatre-vingt-trois Départemens du Royaume seront fixés, savoir :

Celui du Département de la Seine-Inférieure, à Rouen; — du Calvados, à Bayeux; — de la Manche, à Coutances; — de l'Orne, à Séez; — de l'Eure, à Evreux; — de l'Oise, à Beauvais; — de la Somme, à Amiens; — du Pas-de-Calais, à Saint-Omer; — de la Marne, à Reims; — de la Meuse, à Verdun; — de la Meurthe, à Nanci; — de la Mozelle, à Metz; — des Ardennes, à Sedan; — de l'Aisne, à Soissons; — du Nord, à Cambray; — du Doubs, à Besançon; — du Haut-Rhin, à Colmar; — du Bas-Rhin, à Strasbourg; — des Vosges, à Saint-Diez; — de la Haute-Saône, à Vesoul; — de la Haute-Marne, à Langres; — de la Côte-d'Or, à Dijon; — du Jura, à Saint-Claude; — de l'Ille-et-Vilaine, à Rennes; — des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc; — de Finistère, à Quimper; — du Morbihan, à Vannes; — de la Loire-Inférieure, à Nantes; — de Mayenne-et-Loire, à Angers; — de la Sarthe, au Mans; — de la Mayenne, à Laval; — de Paris, à Paris; — de Seine-et-Oise, à Versailles; — d'Eure-et-Loir, à Chartres; — du Loiret, à Orléans; — de l'Yonne, à Sens; — de l'Aube, à Troyes; — de Seine-et-Marne, à Meaux; — du Cher, à Bourges; — de Loir-et-Cher, à Blois; — de l'Indre-et-Loire, à Tours; — de la Vienne, à Poitiers; — de l'Indre, à Châteauroux; — de la Creuse, à Guéret; — de l'Allier, à Moulins; — de la Nièvre, à Nevers; — de la Gironde, à Bordeaux; — de la Vendée, à Luçon; — de la Charente-Inférieure, à Saintes; — des Landes, à Dax; — de Lot-et-Garonne, à Agen; — de la Dordogne, à Périgueux; — de la

---

[1] *Voy.* sur cette constitution la déclaration des évêques de France, rapportée dans l'Introduction, pag. 301.

Les diverses dispositions de ce décret ont été successivement décrétées par l'Assemblée nationale, dans ses séances des 2, 7, 8, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 27, 29 juin et 6, 7, 8 et 11 juillet. Elles n'ont été sanctionnées que le 24 août suivant.

Corrèze, à Tulles; — de la Haute-Vienne, à Limoges; — de la Charente, à Angoulême; — des Deux-Sèvres, à Saint-Maixent; — de la Haute-Garonne, à Toulouse; — du Gers, à Auch; — des Basses-Pyrénées, à Oléron; — des Hautes-Pyrénées, à Tarbes; — de l'Arriège, à Pamiers; — des Pyrénées-Orientales, à Perpignan; — de l'Aude, à Narbonne; — de l'Aveyron, à Rhodez; — du Lot, à Cahors; — du Tarn, à Alby; — des Bouches-du-Rhône, à Aix; — de la Corse, à Bastia; — du Var, à Fréjus; — des Basses-Alpes, à Digne; — des Hautes-Alpes, à Embrun; — de la Drôme, à Valence; — de la Lozère, à Mende; — du Gard, à Nîmes; — de l'Hérault, à Béziers; — de Rhône-et-Loire, à Lyon; — du Puy-de-Dôme, à Clermont; — du Cantal, à Saint-Flour; — de la Haute-Loire, au Puy; — de l'Ardèche, à Viviers; — de l'Isère, à Grenoble; — de l'Ain, à Belley; — de Saône-et-Loire, à Autun.

Tous les autres Evêchés existans dans les quatre-vingt-trois départemens du royaume, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés.

III. Le Royaume sera divisé en dix Arrondissemens métropolitains, dont les siéges seront : Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon. Ces Métropoles auront la dénomination suivante :

Celle de Rouen sera appelée, Métropole des Côtes de la Manche; celle de Reims, Métropole du Nord-Est; celle de Besançon, Métropole de l'Est; celle de Rennes, Métropole du Nord-Ouest; celle de Paris, Métropole de Paris; celle de Bourges, Métropole du Centre; celle de Bordeaux, Métropole du Sud-Ouest; celle de Toulouse, Métropole du Sud; celle d'Aix, Métropole des Côtes de la Méditerranée; celle de Lyon, Métropole du Sud-Est.

IV. L'arrondissement de la Métropole des Côtes de la Manche comprendra les évêchés des départemens de la Seine-Inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais.

L'arrondissement de la Métropole du Nord-Est comprendra les évêchés des départemens de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Mozelle, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord.

L'arrondissement de la Métropole de l'Est comprendra les évêchés des départemens du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura.

L'arrondissement de la Métropole du Nord-Ouest comprendra les évêchés des départemens de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, de Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de Mayenne-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

L'arrondissement de la Métropole de Paris comprendra les évêchés de Paris, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loire, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de la Seine-et-Marne.

L'arrondissement de la Métropole du Centre comprendra les évê-

chés des départemens du Cher, de Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre.

L'arrondissement de la Métropole du Sud-Ouest comprendra les évêchés des départemens de la Gironde, de la Vendée, de la Charente-Inférieure, des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des Deux-Sèvres.

L'arrondissement de la Métropole du Sud comprendra les évêchés des départemens de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn.

L'arrondissement de la Métropole des côtes de la Méditerranée, comprendra les évêchés des départemens des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drome, de la Lozère, du Gard et de l'Hérault.

L'arrondissement de la Métropole du Sud-Est comprendra les évêchés des départemens de Rhône-et-Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Ain, de Saone-et-Loire.

V. Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen françois de reconnoitre en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siége seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués, résidans en France ou ailleurs : le tout sans préjudice de l'unité de foi, et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Eglise universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

VI. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

VII. Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque et de l'Administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume. Le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

VIII. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la supresssion des paroisses, et par le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

IX. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque; tous les prêtres qui y seront établis, seront ses vicaires et en feront les fonctions.

X. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de 10,000 âmes, et douze seulement dans celles où la population sera au-dessous de 10,000 âmes.

XI. Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire, pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation,

XII. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'évêque.

XIII. Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires-directeurs subordonnés à l'évêque.

XIV. Les vicaire-supérieur et vicaires-directeurs seront tenus d'assister avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger.

XV. Les vicaires des églises cathédrales, les vicaire-supérieur et vicaires-directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de jurisdiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux. Pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

XVI. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de 6,000 âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

XVII. Dans les villes où il y a plus de 6,000 âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

XVIII. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront, à la prochaine législature, les paroisses, annexes ou succursales des villes ou de campagne qu'il conviendra de resserrer ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, et ils en indiqueront les arrondissemens, d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte, et les différentes localités.

XIX. Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueroient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra les jours de fêtes et de dimanches un vicaire pour y dire la messe, et faire au peuple les instructions nécessaires.

XX. La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre, emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée, à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

XXI. Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente Constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe; les abbayes et prieurés en règle ou en commende aussi de l'un et l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies générale-

ment quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent Décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

XXII. Tous les bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des Décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

XXIII. Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières par un chapelain ou desservant, à la seule disposition du propriétaire.

XXIV. Le contenu dans les articles précédens aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

XXV. Les fondations de messes et autres services acquittés présentement dans les églises paroissiales par les curés et par les prêtres qui y sont attachés, sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfices, continueront provisoirement à être acquittés et payés comme par le passé, sans néanmoins que, dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfices, et connus sous les divers noms de filleuls, agrégés, familiers, communalistes, mipartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer, puissent être remplacés.

XXVI. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs, continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres et fondations; et à l'égard des autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

TITRE II. — Nomination aux Offices ecclésiastiques.

Art. I. A compter du jour de la publication du présent Décret, on ne connoîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures; c'est à savoir la forme des élections.

II. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages.

III. L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral, indiqué dans le Décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

IV. Sur la première nouvelle que le procureur-général-syndic du département recevra de la vacance du siége épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics

des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative, et en même temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

V. Si la vacance du siége épiscopal arrivoit dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration de département, l'élection de l'évêque seroit différée et renvoyée à la prochaine Assemblée des électeurs.

VI. L'élection de l'évêque ne pourra se faire, ou être commencée, qu'un jour de dimanche dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

VII. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire-supérieur, ou comme vicaire-directeur du séminaire.

VIII. Les évêques dont les siéges sont supprimés par le présent Décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacans, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui sont érigés en quelques départemens, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

IX. Les curés et autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçoient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, et ils y seront en conséquence éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

X. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auroient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

XI. Il en sera de même des curés dont les paroisses auroient été supprimées en vertu du présent Décret; et il leur sera compté, comme temps d'exercice, celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

XII. Les missionnaires, les vicaires-généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

XIII. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, et en général tous bénéficiers et titulaires qui étoient obligés à résidence, ou exerçoient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent Décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice comptées, comme il est dit des curés dans l'art. 11.

XIV. La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solemnelle qui sera célébrée à cet effet.

XV. Le procès verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à sa majesté connoissance du choix qui aura été fait.

XVI. Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché, se présentera en personne à son évêque métropolitain, et s'il est élu pour le siége de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation; et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

XVII. Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs. S'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XVIII. L'évêque à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

XIX. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

XX. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale par son métropolitain, ou à son défaut par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

XXI. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solemnel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

XXII. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans; il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix en connoissance de cause.

XXIII. Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être

réunies à l'église cathédrale, et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

XXIV. Les vicaire supérieur et vicaires-directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

XXV. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite, et par les électeurs indiqués dans le Décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

XXVI. L'assemblée des électeurs pour la nomination aux cures se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de district, quand même il n'y auroit qu'une seule cure vacante dans le district, à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au Procureur-Syndic du district de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

XXVII. En convoquant l'Assemblée des Electeurs, le procureur-Syndic enverra à chaque Municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

XXVIII. L'élection des curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

XXIX. Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son âme et conscience, comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques, comme pour celle des curés.

XXX. L'élection des curés ne pourra se faire, ou être commencée, qu'un jour de dimanche dans la principale église du chef lieu du district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

XXXI. La proclamation des élus sera faite par le président du corps électoral dans l'église principale, avant la messe solemnelle qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

XXXII. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital et autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans.

XXXIII. Les curés dont les paroisses seront supprimées en exécution du présent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

XXXIV. Seront pareillement éligibles aux cures, tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux Evêchés, pourvu qu'ils ayent aussi cinq années d'exercice.

XXXV. Celui qui aura été proclamé élu à une cure, se présentera

en personne à l'Evêque avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

XXXVI. L'Evêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'Evêque et de son conseil, sauf aux Parties le recours à la Puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXXVII. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'Evêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

XXXVIII. Les curés élus et institués, prêteront le même serment que les Evêques dans leur Eglise, un jour de Dimanche, avant la Messe paroissiale, en présence des Officiers Municipaux du lieu, du Peuple et du Clergé : jusques-là ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales.

XXXIX. Il y aura, tant dans l'Eglise cathédrale que dans chaque Eglise paroissiale, un registre particulier, sur lequel le Secrétaire-Greffier de la Municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'Evêque ou du Curé : il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

XL. Les Evêchés et les Cures seront réputés vacans, jusqu'à ce que les Elus ayent prêté le serment ci-dessus mentionné.

XLI. Pendant les vacances du Siége épiscopal, le premier, et, à son défaut, le second Vicaire de l'Eglise cathédrale, remplacera l'Evêque, tant pour les fonctions curiales que pour les actes de jurisdiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal : mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du Conseil.

XLII. Pendant la vacance d'une Cure, l'administration de la Paroisse sera confiée au premier Vicaire, sauf à y établir un Vicaire de plus, si la Municipalité le requiert; et dans le cas où il n'y auroit pas de Vicaire dans la Paroisse, il y sera établi un Desservant par l'Evêque.

XLIII. Chaque Curé aura le droit de choisir ses Vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des Prêtres ordonnés ou admis dans le Diocèse par l'Evêque.

XLIV. Aucun Curé ne pourra révoquer ses Vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'Evêque et son Conseil.

TITRE III. — Du traitement des Ministres de la Religion.

Art. I. Les Ministres de la Religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des Peuples les a appelés, seront défrayés par la Nation.

II. Il sera fourni à chaque Evêque, à chaque Curé et aux Desservans des Annexes et Succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover quant à présent, à l'égard des Paroisses où le logement du Curé est fourni en argent, et sauf aux Départemens à prendre connoissance des demandes qui seront formées par les Paroisses et par les Curés. Il leur sera en outre assigné à tous le traitement qui va être réglé.

III. Le traitement des Evêques sera, savoir :

Pour l'Evêque de Paris, de 50,000 livres.

Pour les Evêques des Villes dont la population est de 50,000 ames et au-dessus, de 20,000 livres.

Pour tous les autres Evêques, de 12,000 livres.

IV. Le traitement des Vicaires des Eglises cathédrales sera, savoir :

A Paris, pour le premier Vicaire, de 6,000 livres.

Pour le second, de 4,000 livres.

Pour tous les autres Vicaires, de 3,000 livres.

Dans les Villes dont la population est de 50,000 ames et au-dessus, pour le premier Vicaire, de 4,000 livres.

Pour le second, de 3,000 livres.

Pour tous les autres, de 2,400 livres.

Dans les Villes dont la population est de moins de 50,000 ames, pour le premier Vicaire, de 3,000 livres.

Pour le second, de 2,400 livres.

Pour tous les autres, de 2,000 livres.

V. Le traitement des Curés sera, savoir : à Paris, de 6,000 liv.

Dans les Villes dont la population est de 50,000 ames et au-dessus, de 4,000 livres.

Dans celles dont la population est de moins de 50,000 ames, et de plus de 10,000 ames, de 3,000 livres.

Dans les Villes et Bourgs dont la population est au-dessous de 10,000 ames, et au-dessus de 3,000 ames, de 2,400 livres.

Dans toutes les autres Villes et Bourgs, et dans les Villages, lorsque la Paroisse offrira une population de 3,000 ames et au-dessous, jusqu'à 2,000, de 2,100 livres; lorsqu'elle en offrira une de 2,500 ames jusqu'à 2,000, de 1,800 livres; lorsqu'elle en offrira une de moins de 2,000 et de plus de 1,000, de 1,500 livres, et lorsqu'elle en offrira une de 1,000 ames et au-dessous, de 1,200 livres.

VI. Le traitement des Vicaires sera, savoir : à Paris, pour le premier Vicaire, de 2,400 livres : pour le second, de 1,500 livres, et pour tous les autres, de 1,000 livres.

Dans les Villes dont la population est de 50,000 ames, et au-dessus, pour le premier Vicaire, de 1,200 liv. : pour le second, de 1,000 liv., et pour tous les autres, de 800 livres.

Dans toutes les autres Villes et Bourgs où la population sera de

plus de 3,000 ames, de 800 livres pour les deux premiers Vicaires, et de 700 livres pour tous les autres.

Dans toutes les autres Paroisses de Villes et de Campagne, de 700 livres pour chaque Vicaire.

VII. Le traitement *en argent* des Ministres de la Religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le Trésorier du District, à peine par lui d'y être contraint par corps, sur une simple sommation; et dans le cas où l'Evêque, Curé ou Vicaire, viendroit à mourir ou à donner sa démission avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ses héritiers, aucune répétition.

VIII. Pendant la vacance des Evêchés, des Cures et de tous Offices ecclésiastiques, payés par la Nation, les fruits du traitement qui y est attaché seront versés dans la caisse du District, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

IX. Les Curés qui, à cause de leur grand âge, ou de leurs infirmités, ne pourroient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au Directoire du Département qui, sur les instructions de la Municipalité et de l'administration du District, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un Vicaire de plus, lequel sera payé par la Nation sur le même pied que les autres Vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui auroit été fourni au Vicaire.

X. Pourront aussi les Vicaires, Aumôniers des Hôpitaux, Supérieurs des Séminaires, et tous autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissoient, pourvu qu'il n'excède pas la somme de 800 livres.

XI. La fixation qui vient d'être faite du traitement des Ministres de la Religion, aura lieu à compter du jour de la publication du présent Décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques. A l'égard des Titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un Décret particulier.

XII. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente Constitution, les Evêques, les Curés et leurs Vicaires, exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

TITRE IV. — De la Loi de la résidence.

Art Ier. La loi de la résidence sera régulièrement observée; et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique, y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

II. Aucun Evêque ne pourra s'absenter, chaque année, pendant plus de quinze jours consécutifs, hors de son Diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du Directoire du Département dans lequel son siége sera établi.

III. Ne pourront pareillement les Curés et les Vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions, au delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves; et même, en ce cas, seront tenus les Curés d'obtenir l'agrément, tant de leur Evêque, que du Directoire de leur District; les Vicaires, la permission de leur Curé.

IV. Si un Evêque ou un Curé s'écartoit de la loi de la résidence, la Municipalité du lieu en donneroit avis au Procureur-Général, Syndic du Département, qui l'avertiroit par écrit de rentrer dans son devoir, et après la seconde monition, le poursuivroit pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

V. Les Evêques, les Curés et les Vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeroient de s'éloigner de leur Diocèse ou de leur Paroisse, ou qui les enleveroient aux fonctions de leur ministère; et ceux qui en sont actuellement pourvus, seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent Décret, par le Procureur-Général-Syndic de leur département; sinon et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

VI. Les Evêques, les Curés et les Vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux Assemblées primaires et électorales, y être nommés Electeurs, Députés aux Législatures, élus Membres du Conseil général de la Commune et du Conseil des administrations de District et de Département. Mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de Maire et autres Officiers Municipaux et des Membres des Directoires de District et de Département; et s'ils étoient nommés, ils seroient tenus de faire leur option.

VII. L'incompatibilité mentionnée dans l'article 6 n'aura effet que pour l'avenir; et si aucuns Evêques, Curés ou Vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de Maire et autres Municipaux, ou nommés Membres des Directoires de District et de Département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET ÉVÊCHÉS

DRESSÉ CONFORMÉMENT AU PRÉCÉDENT DÉCRET.

NOMS des arrondissemens MÉTROPOLITAINS.	SIÉGES des MÉTROPOLES.	NOMS des DÉPARTEMENS.	SIÉGES des ÉVÊCHÉS.
Des Côtes de la Manche.	ROUEN.	Seine inférieure.....	Rouen.
		Calvados.....	Baïeux.
		La Manche.....	Coutances.
		L'Orne.....	Séez.
		L'Eure.....	Évreux.
		L'Oise	Beauvais.
		La Somme	Amiens.
		Le Pas-de-Calais.....	Saint-Omer.
Du Nord-Est.	REIMS.	La Marne.....	Reims.
		La Meuse.....	Verdun.
		La Meurthe	Nancy.
		La Moselle.....	Metz.
		Les Ardennes.....	Sedan.
		L'Aisne.....	Soissons.
		Le Nord.....	Cambray.
De l'Est.	BESANÇON.	Le Doubs	Besançon.
		Le Haut-Rhin	Colmar.
		Le Bas-Rhin.....	Strasbourg.
		Les Vosges	Saint-Diez.
		La Haute-Saône.....	Vesoul.
		La Haute-Marne.....	Langres.
		La Côte-d'Or.....	Dijon.
		Le Jura.....	Saint-Claude.
Du Nord-Ouest.	RENNES.	L'Ille et Villaine.....	Rennes.
		Les Côtes du Nord.....	Saint-Brieuc.
		Le Finistère.....	Quimper.
		Le Morbihan	Vannes.
		La Loire-Inférieure...	Nantes.
		Mayenne-et-Loire	Angers.
		La Sarthe..	Le Mans.
		La Mayenne.....	Laval.
De Paris.	PARIS.	Paris.....	Paris.
		Seine-et-Oise.....	Versailles.
		Eure-et-Loire.....	Chartres.
		Le Loiret.....	Orléans.
		L'Yonne	Sens.
		L'Aube	Troyes.
		Seine et-Marne.....	Meaux.
Métropole du Centre.	BOURGES.	Le Cher.....	Bourges.
		Loir-et-Cher.....	Blois.
		L'Indre-et-Loire.....	Tours.
		La Vienne.....	Poitiers.
		L'Indre	Châteauroux.
		La Creuse.....	Guéret.
		L'Allier.....	Moulins.
		La Nièvre	Nevers.

NOMS des arrondissemens MÉTROPOLITAINS.	SIÈGES des MÉTROPOLES.	NOMS des DÉPARTEMENS.	SIÈGES des ÉVÊCHÉS.
Du Sud-Ouest.	BORDEAUX.	La Gironde	Bordeaux.
		La Vendée	Luçon.
		La Charente-Inférieure	Saintes.
		Les Landes	Dax.
		Lot-et-Garonne	Agen.
		La Dordogne	Périgueux.
		La Corrèze	Tulles.
		La Haute-Vienne	Limoges.
		La Charente	Angoulême.
		Les Deux-Sèvres	Saint-Maixent.
Du Sud.	TOULOUSE.	La Haute-Garonne	Toulouse.
		Le Gers	Auch.
		Les Basses-Pyrénées	Gléron.
		Les Hautes-Pyrénées	Tarbes.
		L'Arriège	Pamiers.
		Les Pyrénées-Oriental.	Perpignan.
		L'Aude	Narbonne.
		L'Aveiron	Rhodès.
		Le Lot	Cahors.
		Le Tarn	Alby.
Des Côtes de la Méditerranée.	AIX.	Les Bouches-du-Rhône.	Aix.
		La Corse	Bastia.
		Le Var	Fréjus.
		Les Basses-Alpes	Digne.
		Les Hautes-Alpes	Embrun.
		La Drôme	Valence.
		La Lozère	Mende.
		Le Gard	Nîmes.
		L'Hérault	Béziers.
Du Sud-Est.	LYON.	Rhône-et-Loire	Lyon.
		Le Puy-de-Dôme	Clermont.
		Le Cantal	Saint-Flour.
		La Haute-Loire	Le Puy.
		L'Ardèche	Viviers.
		L'Isère	Grenoble.
		L'Ain	Belley.
		Saône-et-Loire	Autun.

24 Juillet 1790.

Décret sur les revenus et traitement du Clergé.

Art. Ier. A compter du 1er janvier 1790, le traitement de tous évêques en fonction est fixé, ainsi qu'il suit :

Ceux dont tous les revenus ecclésiastiques ne vont pas à 12,000 liv., auront cette somme.

Ceux dont les revenus excèdent cette somme, auront 12,000 liv., plus la moitié de l'excédant, sans que le tout puisse aller au-delà de 30,000 liv.

Celui de Paris aura 75,000 liv. ; tous continueront à jouir des bâtimens et des jardins à leur usage, qui sont dans la ville épiscopale.

II. Les évêques qui, par la suppression effective de leurs siéges, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus.

III. Le traitement des évêques conservés qui jugeroient à propos de donner leur démission, sera des deux tiers de celui dont ils auroient joui, étant en fonctions, pourvu toutefois que ces deux tiers n'excèdent pas la somme de 10,000 liv.

IV. Les curés actuels auront le traitement fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé ; et s'ils ne vouloient pas s'en contenter, ils auront, 1° 1,200 liv. ; 2° la moitié de l'excédant de tous leurs revenus ecclésiastiques actuels, pourvu que le tout ne s'élève pas au-delà de 6,000 liv. ; ils continueront tous à jouir des bâtimens à leur usage, et des jardins dépendans de leurs cures, qui sont situés dans le chef-lieu de leurs bénéfices.

V. Le traitement des vicaires actuels sera le même que celui fait par le décret général sur l'organisation nouvelle du clergé.

VI. Au moyen des traitemens fixés par les précédens articles, tant en faveur des évêques que des curés et vicaires, la suppression du casuel et des prestations qui se perçoivent sous le nom de mesures par feu, ménage, moissons, passion, et sous telle autre dénomination que ce puisse être, aura lieu, à compter du 1er janvier 1791. Jusqu'à cette époque, ils continueront de les percevoir. Les droits attribués aux fabriques continueront d'être payés, même après ladite époque, suivant les tarifs et réglemens.

VII. Les traitemens qui viennent d'être déterminés pour les curés et les vicaires, auront lieu à compter du 1er janvier 1791.

VIII. En ce qui concerne la présente année, les curés auront, outre leur casuel; savoir, ceux dont le revenu excède 1,200 liv., 1° ladite somme de 1,200 liv. ; 2° la moitié de l'excédant, pourvu que le tout n'aille pas à plus de 6,000 liv.

A l'égard de ceux dont le revenu est inférieur à 1,200 liv., ladite somme leur sera payée comme il suit :

Ils toucheront d'abord ce qu'ils étoient dans l'usage de recevoir, ainsi et de la même manière que par le passé, et le surplus leur sera compté dans les six premiers mois de 1791, par les receveurs du district.

IX. Les vicaires des villes, outre leur casuel, jouiront aussi, pendant la présente année, de la somme qu'on étoit dans l'usage de leur payer ; à l'égard de ceux des campagnes, ils auront, outre leur casuel, la somme de 700 liv., qui leur sera payée de la manière portée par l'art. ci-dessus.

X. Les abbés et prieurs-commendataires, les dignitaires, chanoines-prébendés, sémi-prébendés, chapelains, officiers ecclésiastiques, pourvus de titres dans les chapitres supprimés, et tous autres bénéficiers généralement quelconques dont les revenus n'excéderont pas 1,000 liv., n'éprouveront pas de réduction.

Ceux dont les revenus excèdent ladite somme, auront 1° 1,000 liv.; 2° la moitié du surplus, sans que le tout puisse aller au-delà de 6,000 liv.; ce qui aura lieu, à compter du 1er janvier 1790.

XI. Dans les chapitres où les revenus sont partagés par les statuts en prébendes inégales auxquelles on parvient successivement par option ou par ancienneté, le sort de chaque chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit actuellement; mais lorsqu'un des anciens chanoines mourra, son traitement passera au plus ancien des chanoines, dont le traitement se trouvera inférieur, et ainsi successivement, de sorte que le traitement, qui étoit le moindre, sera le seul qui cessera.

La faculté de parvenir à un traitement plus considérable, n'aura lieu qu'en faveur des Chanoines qui seront engagés dans les ordres sacrés.

XII. Dans les chapitres où, par les statuts ou l'usage, les prébendes des nouveaux chanoines sont, pendant un temps déterminé, partagées en tout ou en partie entre les anciens chanoines, on n'aura aucun égard à cet usage; le traitement de chaque chanoine sera fixé sur le pied d'une simple prébende.

XIII. Il pourra être accordé, sur l'avis des directoires de département et de district aux ecclésiastiques qui, sans être pourvus de titres quelconques, sont attachés à des chapitres, sous le nom d'habitués, ou sous toute autre dénomination, ainsi qu'aux officiers laïques, Organistes, Musiciens, et autres personnes employées pour le service divin, et aux gages desdits chapitres séculiers et réguliers, un traitement, soit en gratification, soit en pension, suivant le temps, le taux et la nature de leurs services, et eu égard à leur âge et leurs infirmités; et cependant les appointemens ou traitemens dont ils jouissent, leur seront payés la présente année.

XIV. Les abbés réguliers perpétuels et les chefs d'ordre inamovibles jouiront, à l'époque qui sera déterminée pour les pensions des religieux; savoir, ceux dont les maisons ont un revenu de 10,000 liv., d'une somme de 2,000 liv.; et ceux dont la maison a un revenu plus considérable, du tiers de l'excédant, sans que le tout puisse aller au-delà de 6,000 liv.

XV. Après le décès des titulaires des bénéfices supprimés, les coadjuteurs entreront en jouissance d'un traitement, à raison du produit particulier du bénéfice, lequel traitement sera fixé à la moitié de ceux décrétés par les articles précédens. Dans le cas néanmoins où les coadjuteurs auroient d'ailleurs, à raison d'autres bénéfices ou pensions, un traitement actuel, égal à celui ci-dessus, ils

n'auront plus rien à prétendre ; et s'il est inférieur, il sera augmenté jusqu'à concurrence de la moitié des traitemens décrétés par les précédens articles.

XVI. A compter du 1er janvier 1790, les Evêques qui se sont anciennement démis, les coadjuteurs des évêques suffragans de Trèves et de Basle, résidans en France, jouiront d'un traitement annuel de 10,000 liv., pourvu que leur revenu ecclésiastique actuel en bénéfices ou en pensions monte à cette somme; et si ce revenu est inférieur, ils n'auront de traitement qu'à concurrence de ce revenu. Leur traitement, comme coadjuteurs, cessera lorsqu'ils auront un titre effectif.

XVII. Les ecclésiastiques qui n'ont d'autres revenus ecclésiastiques que des pensions sur bénéfices, continueront d'en jouir, pourvu qu'elles n'excèdent pas 1,000 liv.; et si elles excèdent cette somme ils jouiront, 1° de 1,000 liv.; 2° de la moitié de l'excédant, pourvu que le tout n'aille pas au-delà de 3,000 liv. La réduction déterminée par cet article aura lieu à compter du premier janvier 1790.

XVIII. Les pensions sur bénéfices dont les biens se trouveront régis par les économats, seront aussi continuées dans les mêmes proportions que ci-dessus.

XIX. Il en sera de même des pensions retenues suivant les loix canoniques, ensuite de résignation ou permutation, tant des cures que d'autres bénéfices.

XX. Les pensions assignées sur la caisse des économats, sur celle du clergé et autres biens ecclésiastiques, ainsi que les indemnités, dons, aumônes ou gratifications, dont les revenus ecclésiastiques quelconques peuvent être chargés, seront réglées incessamment sur le rapport du comité des pensions, et assignées sur le trésor public.

XXI. Toutes les pensions, excepté celles créées pour les curés ensuite de résignation ou permutation de leur cure, et celles qui n'étoient sujètes a aucune retenue, continueront de n'être comptées, dans tous les cas, que pour leur valeur réelle, c'est-à-dire, déduction faite des trois dixièmes, dont la retenue étoit ordonnée.

XXII. Pour parvenir à fixer les divers traitemens réglés par les articles précédens, chaque titulaire dressera, d'après les baux actuellement existans, pour les objets tenus à bail ou ferme, et d'après les comptes de régie et exploitation pour les autres objets, un état estimatif de tous les revenus ecclésiastiques dont il jouit ainsi, que des charges dont il est grevé; ledit état sera communiqué aux municipalités des lieux où les biens sont situés, pour être contredit ou approuvé; et le directoire du département dans lequel se trouve le chef-lieu du bénéfice donnera sa décision, après avoir pris l'avis du directoire du district.

XXIII. Seront compris dans la masse des revenus ecclésiastiques dont jouit chaque corps ou chaque individu, les pensions sur bénéfices, les dîmes, les déports qui formoient l'unique dotation des

archidiacres et archiprêtres; mais le casuel, ainsi que le produit des droits supprimés sans indemnité, ne pourront y entrer.

XXIV. Les portions congrues, y compris leur augmentation, les pensions dont le titulaire est grévé, les frais du culte divin, la dépense pour le bas chœur et les musiciens, lorsque les corps ou les individus en seront chargés, et toutes les autres charges réelles, ordinaires et annuelles, seront déduites sur ladite masse; le traitement sera ensuite fixé sur ce qui restera d'après les proportions réglées par les articles précédens.

XXV. La réduction qui sera faite, à raison de l'augmentation des portions congrues, ne pourra néanmoins opérer la diminution des traitemens des titulaires actuels au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfices.

XXVI. Les titulaires qui tiendront des maisons de leur corps à titre de vente à vie, ou à bail à vie, en jouiront jusqu'à leur décès, à la charge de payer incessamment au receveur du district où se trouvera le chef-lieu du bénéfice, le prix de la vente dont ils seroient en arrière, et le prix du bail, aux termes y portés.

XXVII. A l'égard des chapitres dans lesquels des titres de fondation ou dotation, des statuts homologués par arrêt, ou revêtus de lettres-patentes duement enrégistrées, ou en usage immémorial, donnoient à l'acquéreur d'une maison canoniale, à ses héritiers ou ayans-cause, un droit à la totalité ou à une partie de la revente de cette maison, ces titres et statuts seront exécutés suivant leur forme et teneur, et l'usage immémorial sera suivi comme par le passé. En conséquence, les titulaires possesseurs desdites maisons, leurs héritiers ou ayans-cause, pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par eux de payer au receveur du district, outre ce qui sera porté dans les titres et statuts, réglés par l'usage immémorial, le sixième de la valeur des maisons, suivant l'estimation qui en sera faite; et dans le cas où le droit n'existeroit pas, les titulaires possesseurs n'auront que la jouissance accordée par l'article précédent.

XXVIII. Les donateurs desdites maisons et autres qui prétendront avoir droit de toucher une somme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques sur lesdites maisons, ne pourront exercer leur action que contre les titulaires auxquels il est permis d'en disposer par l'article ci-dessus, sauf à ceux-ci leurs exceptions et défenses au contraire.

XXIX. Les Titulaires des bénéfices supprimés, qui justifieroient en avoir bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison.

XXX. Néanmoins, lors de l'aliénation qui sera faite, en vertu des décrets de l'assemblée, des maisons dont la jouissance est laissée aux titulaires, ils seront indemnisés de la valeur de ladite jouissance, sur l'avis des administrations de district ou de département.

XXXI. Les maisons dont la jouissance ou la disposition est accor-

dée aux titulaires par les articles 26, 27 et 29, n'entreront pour rien dans la composition de la masse des revenus ecclésiastiques, qui sera faite pour la fixation de leur traitement ; et ceux auxquels la jouissance en est accordée, tant qu'ils jouiront, resteront obligés à toutes les réparations et à toutes les charges.

XXXII. Les revenus des bénéfices dont le titre est en litige, n'entreront dans la formation de la masse à faire pour fixer le traitement des prétendans auxdits bénéfices, que pour *mémoire* jusqu'au jugement du procès, sauf, après la décision, à accorder le traitement résultant desdits bénéfices, à qui de droit; et les compétiteurs ne pourront faire juger que contradictoirement avec le procureur-général-syndic du département où s'en trouvera le chef-lieu.

XXXIII. Les titulaires qui sont autorisés à continuer, pour la présente année seulement, la régie et l'exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitemens fixés par les articles précédens ; et les autres seront payés desdits traitemens à la caisse du district, sur les premiers deniers qui y seront versés par les fermiers ou locataires.

XXXIV. Tous ceux auxquels il est accordé des traitemens ou pensions de retraite, et qui dans la suite seroient pourvus d'office ou emploi pour le service divin, ne conserveront que le tiers du traitement qui leur est accordé par le présent décret, et ils jouiront de la totalité de celui attribué à la place dont ils rempliront les fonctions ; dans le cas où ils se trouveroient de nouveau sans office ou emploi du même genre, ils reprendroient la jouissance de leur pension de retraite.

XXXV. La moitié de la somme formant le *minimum* du traitement attribué à chaque classe d'ecclésiastiques, tant en activité que sans fonctions, sera insaisissable.

XXXVI. Les administrateurs de département et de district prendront la régie des bâtimens et édifices qui leur ont été confiés par les décrets des 14 et 20 avril dernier, dans l'état où ils se trouveront; en conséquence, les bénéficiers actuels, maisons, corps et communautés, ne seront inquiétés en aucune manière pour les réparations qu'ils auroient dû faire.

XXXVII. Néanmoins ceux desdits Bénéficiers qui auroient reçu de leurs prédécesseurs, ou de leurs représentans, des sommes ou valeurs, moyennant lesquelles ils se seroient chargés, en tout ou en partie, desdites réparations, seront tenus de prouver qu'ils ont rempli leurs engagemens; ceux qui ont obtenu des coupes de bois pour faire aucunes réparations ou réédifications, seront tenus d'en rendre compte au directoire du district du chef-lieu du bénéfice.

XXXVIII. A dater du premier janvier 1791, les traitemens seront payés de trois mois en trois mois; savoir, aux évêques, curés et vicaires, par le receveur de leur district, et à tous les autres titulaires, ainsi qu'aux pensionnaires, par le receveur du district dans lequel

ils fixeront leur domicile, et seront les quittances allouées pour comptant aux receveurs qui auront payé.

XXXIX. Les évêques et les curés conservés dans leurs fonctions ne pourront recevoir leur traitement, qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit par les articles 21 et 38 du titre 2 du décret sur la constitution du clergé.

XL. Les administrateurs et desservans des églises catholiques établis dans l'étranger, notamment dans les lieux restitués à l'empire par le traité de Riswik, continueront de recevoir, comme par le passé, des mains du receveur du district le plus prochain, le même traitement qui leur a été payé sur les deniers publics levés en France. Le directoire du district ordonnera et fera fournir par le même receveur ce qui sera nécessaire pour les frais du culte dans cesdites églises, conformément à l'usage. Le tout provisoireme t. et jusqu'à ce que l'assemblée ait pris un parti définitif [1].

3-24 Août 1790.

Décret contenant des articles additionnels à celui du 24 Juillet dernier, sur le traitement du Clergé.

Art. I. Le traitement des vicaires des villes, pour la présente année, sera, suivant l'article 9 du décret du 24 juillet dernier, outre leur casuel, de la même somme qu'ils sont en usage de recevoir; et dans le cas où cette somme réunie à leur casuel ne leur produiroit pas celle de 700 livres, ce qui en manquera leur sera payé dans les six premiers mois de l'année 1791.

II. Si les titulaires des bénéfices éprouvent dans leur traitement une diminution résultante de celle qui proviendra de l'augmentation des portions congrues des curés jusqu'à concurrence de 500 livres, et des vicaires jusqu'à concurrence de 350 livres, et du retranchement des droits supprimés sans indemnité, les pensionnaires supporteront une diminution proportionnelle à celle des titulaires sur leurs revenus des bénéfices sujets à pension.

---

[1] Au décret du 24 juillet 1790, sur le traitement des membres du clergé, il faut joindre plusieurs autres dispositions législatives rendues sur la même matière, notamment le titre 3 de la Constitution civile, du 12 du même mois, les décrets des 3-24 août, 11-24 août, 18-23 octobre, 30 novembre, 5 décembre, 10-15 décembre, 22 déc. 1790; 5 janvier 1791. Pour ce qui concerne le traitement et les pensions des religieux et religieuses, Voy. ci-après les décrets des 8-14 octobre, 3 novembre, 5 décembre 1790, et 6-19 janvier 1791. — Voy. aussi, pour ce qui regarde le traitement actuel du clergé, les articles 64, 65, 66, 67 et 68 de la loi du 18 germinal an X, et les notes qui les accompagnent.

III. La réduction qui sera faite par le retranchement des droits supprimés sans indemnité ne pourra, de même que celle mentionnée dans l'article 25 dudit décret, et résultant de ladite augmentation des portions congrues, opérer la diminution des traitemens des titulaires, ni des pensions au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfices et pour les pensions.

IV. Les évêques et les curés qui auroient été pourvus, à compter du 1er janvier 1790 jusqu'au jour de la publication du décret du 12 juillet suivant, sur l'organisation nouvelle du Clergé, n'auront d'autre traitement que celui attribué à chaque espèce d'office par le même décret.

V. A l'égard des titulaires des autres espèces de bénéfices en patronage laïc, ou de collation laïcale, qui auroient été pourvus dans le même intervalle de temps autrement que par voie de permutation de bénéfices qu'ils possédoient avant le 1er janvier 1790, ils n'auront d'autre traitement que celui accordé par l'article 10 dudit décret du 24 juillet, sans que le *maximum* puisse s'élever au-delà de 1000 liv.

VI. Les bénéficiers dont les revenus anciens auroient pu augmenter en conséquence d'unions légitimes et consommées, mais dont l'effet se trouveroit suspendu en tout ou en partie par la jouissance réservée aux titulaires dont les bénéfices avoient été supprimés et unis, recevront au décès desdits titulaires une augmentation de traitement proportionnelle à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter leur traitement au-delà du *maximum* déterminé pour chaque espèce de bénéfice.

11-24 Août 1790.

Décret pour accélérer la liquidation et le paiement du traitement du Clergé.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité ecclésiastique, voulant accélérer la fixation des traitemens accordés aux ecclésiastiques par ses précédens décrets; désirant aussi en faciliter l'acquittement pour la présente année et celle à l'avenir, et connaître la dépense de l'année 1791, tant pour ces traitemens que pour les pensions des ordres religieux, décrète ce qui suit :

Art. I. Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, tous ceux à qui il a été accordé des traitemens ou pensions seront tenus, pour satisfaire à l'article 22 du décret du 24 juillet dernier, de se conformer à ce qui est réglé ci-après; à défaut de quoi ils ne seront point compris dans les états dont sera parlé dans les articles suivans.

II. Les évêques et les curés conservés dans leurs fonctions adresseront au directoire du district de leur résidence l'état de tous les

revenus et pensions dont ils jouissoient, duquel état le secrétaire du district leur donnera son récépissé.

III. Les membres des chapitres et de tous autres corps, ainsi que les ecclésiastiques et les personnes qui leur sont attachées, et qui sont autorisées par l'article 13 du décret du 24 juillet dernier à présenter des mémoires pour obtenir des traitemens, pensions ou gratifications, s'adresseront au directoire du district desdits établissemens, dans quelques endroits que soient leurs revenus, tant en pensions qu'autrement.

IV. Les titulaires qui n'avoient qu'un bénéfice sans pension ou avec des pensions s'adresseront au directoire du district du chef-lieu de ce bénéfice.

V. Ceux qui en avoient plusieurs, également sans pension ou avec des pensions, s'adresseront au directoire du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice du plus grand produit.

VI. Les ecclésiastiques qui n'ont que des pensions, et qui n'en ont que sur un bénéfice, s'adresseront pour les faire régler au directoire du district auquel le titulaire doit présenter l'état de ses revenus ecclésiastiques.

VII. Quant à ceux qui en ont sur plusieurs bénéfices, ils s'adresseront au directoire du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice sur lequel sera assignée la plus forte pension, à la charge de rappeler la nature et la quotité des autres.

VIII. Par rapport à ceux qui en ont sur des bénéfices tombés aux économats, encore qu'ils en eussent sur d'autres bénéfices, ils s'adresseront à la municipalité de Paris.

IX. Les directoires de district auxquels on se sera adressé prendront, avant de donner leur avis, des directoires des districts de la situation des biens, les éclaircissemens qu'ils jugeront nécessaires, et ces directoires seront tenus de les leur donner sans délai à la première réquisition.

X. Au moyen des dispositions contenues en l'art. 9 ci-dessus, et pour une plus grande accélération, les titulaires et les pensionnaires sont dispensés de communiquer eux-mêmes leur état aux municipalités.

XI. Les directoires de district, chargés de donner leur avis, y procéderont sans délai; ils l'inscriront sur un registre qu'ils tiendront à cet effet, et ils feront mention du nom, du titre et du domicile du réclamant, ainsi que du montant des traitemens, pensions ou gratifications, tant de ce qui aura été demandé, que de ce qu'ils estimeront devoir être réglé.

XII. Néanmoins s'il se trouvoit des traitemens, pensions, ou gratifications, sur lesquels ils ne pourroient donner promptement leur avis définitif, ils le donneront provisoirement sur ce qui sera sans difficulté; et, dans six mois, à compter de ce jour, ils s'expliqueront définitivement.

XIII. Dans trois semaines après l'expiration du délai d'un mois accordé aux titulaires par l'art. 1er du présent décret, les directoires de district enverront à ceux de département un extrait des avis qu'ils auront donnés, avec un exposé succinct de leurs motifs, et il sera donné aux ecclésiastiques qui le requerront, une copie de l'avis du directoire du district.

XIV. Ils joindront audit extrait un tableau conforme au modèle qui leur sera envoyé, de la dépense, tant de la présente année que de l'année 1791, pour les traitemens, pensions, ou gratifications sur lesquels ils auront donné leur avis.

XV. Ils placeront sur le même tableau le nombre des religieux, des religieuses et chanoinesses de leur ressort, en distinguant les religieux seulement qui sont âgés de moins de cinquante ans, ceux de cinquante ans et plus, ceux de soixante-dix ans et au-delà, et enfin ceux qui sont mendians et ceux qui ne le sont pas, sous autant de colonnes que ces différentes distinctions pourront l'exiger.

XVI. Dans trois semaines après l'expiration du délai fixé pour les directoires de district, les directoires de département arrêteront et fixeront définitivement les traitemens ou pensions dont le tableau leur aura été adressé; et dans le même délai ils enverront à l'Assemblée Nati nale un tableau général formé de ceux des districts.

XVII. A l'égard des traitemens ou pensions qu'ils ne pourroient régler définitivement, ils les arrêteront provisoirement jusqu'à concurrence du *minimum* de chaque espèce de bénéfice, ou jusqu'à concurrence de ce qui ne fera point de difficulté ; et, dans neuf mois, à compter de ce jour, ils régleront définitivement ce qui se trouvera en arrière.

XVIII. Ils inscriront leurs décisions dans la forme prescrite pour les directoires de district, sur un registre qu'ils tiendront à cet effet; et ils auront soin de ne donner, de même que les directoires de district, qu'un simple avis sur les demandes qui seront faites par les personnes mentionnées dans l'art. 13 du décret du 24 juillet dernier, dont ils renverront la décision à l'Assemblée Nationale, avec les motifs de leur avis.

XIX. Pour la plus prompte expédition, tant des travaux ci-devant expliqués, que de ceux dont ils sont ou seront chargés, les directoires de district, et ceux de département, pourront s'adjoindre pendant six mois; savoir, les premiers, deux membres, et les seconds, quatre membres de ces administrations, lesquels auront voix délibérative : les directoires de district pourront en outre déléguer aux municipalités qu'ils désigneront, telle partie de leurs travaux qu'ils jugeront à propos.

XX. Tous les ecclésiastiques, séculiers et réguliers, qui ont dû continuer la gestion de leurs biens, en rendront compte dans le courant de janvier 1791.

XXI. Les comptes seront présentés aux directoires de district

qui, pour les débattre, prendront des municipalités les éclaircissemens nécessaires, et ils seront arrêtés par les directoires de département.

XXII. Les directoires de district et de département où seront portés ces comptes, seront les mêmes que ceux déterminés par les art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret concernant les opérations relatives à la fixation des traitemens, pensions, ou gratifications.

XXIII. Les comptables pourront porter dans la dépense de leur compte le montant de leurs traitemens, pensions, ou gratifications de la présente année, même les curés, ce qu'ils auront payé à leurs vicaires.

XXIV. Si par la recette que les comptables auront faite, ils ne sont pas remplis de leurs avances, ou de leurs traitemens, pensions ou gratifications, ce qui s'en manquera leur sera payé incessamment, sans cependant avancer le paiement des augmentations accordées aux curés et aux vicaires, qui ne doivent leur être comptées que dans les six premiers mois de 1791 ; et si les comptables sont reliquataires, ils pourront retenir sur leur reliquat le premier quartier de leurs traitemens ou pensions de l'année 1791 : quant au restant, ils seront tenus de le verser dans la caisse du district au directoire duquel ils auront rendu compte.

XXV. A l'égard de ceux dont les revenus étoient affermés, ils recevront sur les premiers deniers qui entreront en caisse, leurs traitemens, pensions, ou gratifications de la présente année des mains des receveurs des districts aux Directoires desquels ils auront adressé leurs états ou mémoires pour les faire liquider.

XXVI. Il en sera de même pendant la présente année pour tous les pensionnaires sur bénéfices non tombés aux économats : quant à ceux qui ont des pensions sur des bénéfices aux économats, ils les recevront, la présente année, des mains du receveur de cette administration, ou du trésorier de la municipalité de Paris.

XXVII. Les receveurs de district sont et demeurent chargés, à peine de responsabilité, de faire toutes diligences pour faire rentrer tous les fermages, loyers, arrérages et toutes autres dettes actives de quelque nature qu'elles soient, échues actuellement, même avant le 1er janvier 1790, et qui écherront par la suite ; et néanmoins les titulaires particuliers dont les revenus forment une masse individuelle, et les membres des corps qui avoient une bourse particulière, ou qui partageoient les fruits, pourront toucher directement des fermiers et débiteurs les fermages et arrérages échus avant le 1er janvier 1790, même ceux représentatifs des fruits crûs en l'année 1789 et les précédentes, à quelqu'époque qu'ils soient dus, en justifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur contribution patriotique, ensemble toutes les charges bénéficiales autres que les réparations à faire, pour l'acquit desquelles ils n'ont reçu aucune somme de leurs prédécesseurs; pourquoi ils seront tenus de déclarer dans quinzaine, à

compter de la publication du présent décret, aux directoires de district, qu'ils entendent user de la faculté qui leur est présentement accordée de requérir dans le mois et d'obtenir ensuite une ordonnance de vérification de l'acquit des obligations ci-dessus, du directoire du département dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu du bénéfice ; laquelle ordonnance sera rendue sur l'avis du directoire du district.

XXVIII. L'assemblée ayant déclaré nationales toutes les dettes passives légalement contractées par le clergé, et entendant y comprendre celles qui seront reconnues, suivant les règles qui seront incessamment déterminées, légitimement contractées par les corps, maisons et communautés séculiers et réguliers, dont l'administration a été reprise en vertu du décret des 14 et 20 avril dernier, déclare pareillement nationales toutes les dettes actives des mêmes corps, maisons et communautés : en conséquence, il ne pourra être ordonné par aucun administrateur, ni être fait par les receveurs des districts auxdits corps, maisons et communautés, aucun paiement des sommes provenant des causes énoncées en l'article 36 du présent décret.

XXIX. Toutes les sommes qui doivent être versées dans les caisses des receveurs de districts, seront payées par les débiteurs, nonobstant toutes saisies-arrêts ou oppositions existantes entre leurs mains, lesquelles tiendront entre celles desdits receveurs.

XXX. Les fermiers dont le prix de bail sera en denrées, ainsi que les redevables de rentes de même nature, seront tenus de payer en argent, d'après l'évaluation des denrées portées dans le tableau déposé au greffe de la justice royale du lieu, au moment de l'échéance des termes, et il leur sera donné, pour faire leur paiement, un délai de trois mois après l'échéance des termes.

XXXI. Les fermiers et locataires principaux paieront au receveur du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice, ou de l'établissement des corps dont ils tiendront les biens, quelque part qu'ils soient situés.

XXXII. Cependant, s'ils tiennent leurs baux d'un même bénéficier, ou d'un même corps, à des prix distincts et séparés, pour des biens dépendans du même bénéfice, ou du même corps, et situés dans différens districts, ou dépendans de plusieurs bénéfices et situés dans des districts différens, ils paieront au receveur du district de la situation des biens, sous l'exception énoncée en l'article 27, laquelle aura également lieu pour les articles suivans.

XXXIII. S'ils tiennent d'un seul bénéficier des biens dépendans de plusieurs bénéfices situés dans différens districts, et si les baux ne contiennent pas des prix distincts et séparés, ils paieront au receveur du district où se trouvera le bénéfice du plus grand produit.

XXXIV. Les sous-fermiers qui n'auront pas été par le bail délégués à payer au bailleur lui-même, paieront au fermier principal, à

la charge de donner préalablement au receveur de district connoissance du sous-bail; et celui-ci, de l'avis du directoire, pourra faire entre les mains des sous-fermiers telles saisies-arrêts, ou oppositions qu'il jugera convenables pour la sûreté des deniers.

XXXV. Tous les autres débiteurs paieront au receveur du district de l'établissement du corps, ou du chef-lieu du bénéfice, de la même manière qu'ils étoient tenus de payer auxdits bénéficiers et auxdits corps.

XXXVI. Lesdits débiteurs, à l'exception des redevables des cens et rentes seigneuriales et foncières, seront tenus de déclarer dans la quinzaine, à compter de la publication du présent décret, au secrétariat des districts, indiqué par l'article 32 ci-dessus, ce qu'ils devront.

XXXVII. Seront pareillement tenus les fermiers, locataires, preneurs à bail emphytéotique, et tous autres concessionnaires, ou prétendans droit de jouir des biens nationaux à quelque titre que ce soit, de déclarer dans le même délai; savoir, les fermiers et locataires, au secrétariat des districts où ils doivent payer suivant les articles 28, 29 et 30, et les autres au secrétariat des districts où se trouveront les chefs-lieux d'établissement des corps ou des bénéfices dont lesdits biens dépendront, comment, en vertu de quoi ils prétendront jouir, de représenter et faire parapher leurs titres.

Ils déclareront en outre s'ils ont promis payer quelques sommes à titre de pot-de-vin, signé quelques promesses ou billets en augmentation du prix de leur bail ou concession.

XXXVIII. Ceux qui refuseront de faire leur déclaration, et ceux qui seront convaincus d'en avoir fait une fause, ou d'avoir recelé la promesse de quelques pots-de-vin, seront et demeureront de plein droit déchus de toute jouissance, et seront condamnés en une amende de la valeur des sommes qu'ils auroient recelées.

XXXIX. Les sommes dues pour pots-de-vin qui resteront à payer, seront divisées en autant d'années que celles pour lesquelles les baux auront été faits; et ce qui sera déterminé pour les années antérieures à l'année 1790, ou pour être représentatif des fruits de 1789, sera payé auxdits bénéficiers, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

XL. Lesdits receveurs seront tenus de payer au fur et à mesure qu'ils recevront, et par numéros des ordonnances qui seront délivrées par les directoires de département, les sommes qui y seront portées; et, s'il ne se trouvoit pas de deniers dans leur caisse, il sera pourvu par le directoire du département à ce qu'il soit fait des versemens d'une caisse de district à une autre de son ressort; et par l'assemblée nationale, lorsqu'il s'agira du ressort d'un autre département.

XLI. Le paiement des traitemens, pensions ou gratifications sera fait, pour l'année 1791 et les suivantes, conformément à l'article 38 du décret du 24 juillet dernier; et ceux qui changeront de domicile seront tenus d'en faire leur déclaration au secrétariat

tant du district qu'ils quitteront, que du district où ils iront demeurer; ils seront tenus en outre, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de faire présenter par leur fondé de procuration, un certificat de vie qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité.

14-21 Septembre 1790.

Décret qui fixe l'emploi des deniers comptants qui existent dans la caisse des impositions du clergé, sous le nom de BONS ET GRAS DE CAISSE.

L'Assemblée nationale, instruite que dans la plupart des diocèses du royaume il existe dans la caisse des impositions du clergé, une masse de deniers comptans, formant le reliquat des comptes des années précédentes, et connus sous le nom de *bons et gras de caisse*, dérogeant en cette partie à l'article 4 du décret du 18 juillet dernier, sanctionné par le roi le 18 du même mois, ordonne que dans la huitaine du jour de la notification du présent décret, qui sera faite aux receveurs des décimes, et à tous autres receveurs des impositions du clergé, sous quelque nom qu'ils soient connus, à la diligence des procureurs-syndics, des districts, lesdits receveurs verseront ou feront verser à la caisse de l'extraordinaire en deniers comptans, comme objet déposé entre leurs mains, la totalité des deniers étant en leurs mains pour reliquat des comptes par eux précédemment rendus; décrète en outre que lesdits receveurs des décimes et impositions du clergé rendront sans délai, pardevant les directoires des districts où ils sont domiciliés, le dernier compte de leur administration, auquel compte seront appelés trois curés du diocèse nommés par le directoire des districts dans lesquels ils sont établis, et en feront verser le reliquat dans la caisse de l'extraordinaire.

8-14 Octobre 1790.

Décret qui fixe le traitement des religieux, des religieuses, des chanoinesses-séculières, et des chanoinesses-régulières, vivant individuellement [1].

TITRE I. — Des religieux.

Art. I. Le traitement fixé pour les religieux par le décret du 13 février dernier, commencera à être payé au premier janvier 1791 pour l'année 1790.

---

[1] Voy. encore sur le traitement des religieux et religieuses, les décrets des 13 février, 3 novembre, 5 décembre 1790 et 6-19 janvier 1791.

A cette époque, il sera fait compte avec les religieux qui se présenteront pour recevoir leur traitement, de tout ce qu'ils auront touché à compter du premier janvier 1790; et il ne leur sera remis que la somme qui se trouvera nécessaire pour compléter leur traitement, en faisant d'ailleurs, par lesdits religieux, les déclarations qui seront prescrites ci-après. A l'égard des religieux vivant habituellement des quêtes et aumônes, et qui sont demeurés dans leurs couvens, il y sera pourvu ci-après pour la présente année; et le premier quartier de leur pension leur sera payé, ainsi qu'à ceux qui sortiront, dans les premiers jours du mois de janvier 1791.

II. En conséquence, chaque supérieur local fournira à sa municipalité, avant le premier novembre prochain, un état signé de lui, et certifié par le supérieur-provincial ou son vicaire-général, contenant le nom, l'âge et la date de la profession de tous les religieux qui habitoient sa maison à l'époque de la publication du décret du 29 octobre dernier.

III. Chaque religieux fournira, dans le même délai, à la municipalité de la maison dans laquelle il a résidé en dernier lieu, un extrait en forme de ses actes de baptême et de profession, avec sa déclaration de lui signée, s'il désire ou non continuer la vie commune.

IV. Les municipalités dresseront un tableau de tous les religieux de leur arrondissement avec l'indication de leurs noms, de leur âge, de la date de leur profession, et de la déclaration qu'ils auront faite; et sera ledit tableau envoyé par elles au directoire du district dans la première quinzaine du mois de novembre.

V. Les directoires de district formeront de ces tableaux particuliers un tableau général, qui sera adressé au directoire du département dans la seconde quinzaine du mois de novembre.

VI. Le directoire de chaque département formera le tableau de tous les religieux de son arrondissement, de la manière prescrite par l'article 4 ci-dessus; et il enverra ledit tableau à l'Assemblée nationale dans le cours du mois de décembre, avec un état des maisons religieuses du département, qui seroient susceptibles de recevoir au moins vingt personnes, sans y comprendre les domestiques.

VII. Les paiemens qui devront être faits au mois de janvier prochain, aux religieux qui n'auront pas préféré de vivre en commun, seront effectués par le trésorier du district de la maison où ils ont résidé en dernier lieu, sur leurs quittances, ou sur celles de leurs fondés de pouvoir spécial, et seront tenus, quand ils ne recevront pas par eux-mêmes, de joindre à ladite quittance un certificat de vie, qui leur sera délivré, sans frais, par les officiers de leur municipalité.

VIII. Pourront lesdits religieux, en quittant leurs maisons, disposer du mobilier de leurs chambres et cellules seulement, et des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif et personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets qu'après avoir

prévenu la municipalité du lieu, et sur la permission qu'elle en aura donnée.

IX. Dans les maisons religieuses où se trouvent des curés conventuels, les directoires de district prélèveront sur le mobilier commun, les meubles et effets de première nécessité pour le nouvel établissement desdits curés.

X. Les religieux qui sont sortis de leurs maisons depuis la publication du décret du 29 octobre dernier, sans avoir disposé des effets mentionnés en l'article précédent, pourront les réclamer, s'ils existent dans leur maison, et les faire enlever, sur la permission de la municipalité.

XI. Seront tous les religieux qui n'auront pas préféré la vie commune, tenus d'indiquer dans la quittance du paiement qui leur sera fait au mois de janvier prochain, le lieu où ils se proposent de fixer leur résidence ; et seront les termes subséquens de leurs pensions acquittés par les receveurs du district où ils résideront, sur leur quittance, ou sur celle de leurs fondés de pouvoirs, ainsi qu'il est expliqué par l'article 7 ci-dessus.

XII. Il sera indiqué dans le cours du mois de janvier prochain, aux religieux qui auront préféré une vie commune, des maisons dans lesquelles ils seront tenus de se retirer avant le 1er avril suivant, et pourront lesdits religieux emporter avec eux le mobilier à leur usage, conformément à l'article 8 du présent décret.

XIII. Le premier paiement de la pension des religieux, mentionné en l'article précédent, sera fait dans les premiers jours du mois de janvier, par le receveur de leur district, sur la quittance des procureurs ou économes actuels des maisons qu'ils habitent, à laquelle sera annexé l'état des religieux restans, signé de tous, et visé par la municipalité du lieu.

XIV. Les termes suivans desdites pensions seront acquittés par les receveurs des districts dans l'arrondissement desquels seront situées les maisons, sur la quittance du procureur ou économe qui aura été choisi, ainsi qu'il sera dit ci-après : laquelle quittance contiendra les noms de tous les religieux, et sera visée par la municipalité.

XV. Les paiemens mentionnés dans les deux articles précédens et dans les articles 7 et 10 ci-dessus, s'effectueront dans l'ordre et de la manière prescrite par les articles 40 et 41 du décret du 11 août dernier.

XVI. Dans l'indication des maisons pour les religieux qui préfèrent la vie commune, on choisira de préférence les plus vastes, les plus commodes, et dont les bâtimens se trouvent dans le meilleur état, sans distinction des différens ordres auxquels ces maisons ont pu appartenir.

XVII. Chaque maison contiendra au moins vingt religieux.

XVIII. Les religieux qui étoient du même ordre seront placés ensemble, autant que faire se pourra : pourront néanmoins des reli-

gieux de différens ordres être réunis, quand cela sera nécessaire, pour compléter le nombre prescrit par l'article précédent, en observant toutefois de ne confondre que des ordres dont les traitemens sont uniformes.

XIX. Tous les religieux qui, par les statuts et règles de leur ordre, ou en vertu de bulles par eux obtenues, avoient le privilége de mendier, jouiront du traitement fixé pour les religieux mendians, encore que de fait ils ne fussent plus dans l'usage de mendier, à l'époque du 29 octobre dernier.

XX. Les frères lais, donnés ou convers, qui préféreront une vie commune, seront répartis dans les différentes maisons assignées aux religieux; pourront néanmoins ceux qui désireront vivre entre eux seulement, être placés dans des maisons particulières qui leur seront indiquées; et à cet effet, lesdits frères lais, donnés ou convers, expliqueront, dans la déclaration mentionnée en l'article 3 du présent décret, s'ils entendent ou non être placés avec tous les religieux; et faute par eux de faire ladite déclaration, il leur sera assigné des maisons particulières.

XXI. Aussitôt que les religieux seront arrivés dans les maisons à eux indiquées, ils choisiront entre eux, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée qui sera présidée par un officier de la municipalité, un supérieur et un procureur ou économe, lesquels seront renouvelés tous les deux ans de la même manière; pourront néanmoins les mêmes personnes être réélues autant de fois qu'il plaira aux autres membres de la maison.

XXII. Immédiatement après lesdites élections, les religieux feront, dans chaque maison, à la pluralité des voix, un règlement pour fixer les heures des offices, des repas, de la clôture des portes, et généralement tous les autres objets de leur police intérieure. Une expédition dudit règlement sera déposée dans le jour au greffe du district, et à celui de la municipalité, qui sera tenue de veiller à son exécution.

XXIII. Les costumes particuliers de tous les ordres religieux demeurent abolis; et en conséquence, chaque religieux sera libre de se vêtir comme bon lui semblera.

XXIV. Le procureur ou l'économe de la maison recevra les pensions, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus; il en fera l'emploi conformément au règlement qui aura été arrêté par les religieux, et rendra tous les ans à la maison le compte de son administration.

XXV. Les maisons qui se trouveront réduites à douze religieux, par la retraite ou le décès des autres, seront supprimées et réunies à d'autres maisons.

XXVI. Les religieux qui ayant été sécularisés, et ceux qui ayant quitté la vie monastique, ne seroient pas rentrés dans leur ordre avant la publication du décret du 29 octobre, ensemble ceux qui avoient abandonné volontairement leurs maisons sans le consente-

ment et la permission de leurs supérieurs, n'auront aucun droit aux pensions décrétées le 13 février dernier.

XXVII. Les religieux nés hors du royaume, qui n'ont pas fait leur profession en France, ou qui ayant fait leur profession dans une maison françoise, n'y étoient pas fixés pour toujours avant l'époque du 29 octobre dernier, n'auront pareillement aucun droit aux pensions.

XXVIII. Les religieux actuellement pourvus d'une cure ne pourront prétendre à aucune pension en leur qualité de religieux, même en donnant la démission de la cure dont ils sont pourvus.

XXIX. Ne sont compris dans les dispositions des décrets concernant les religieux, ceux qui étoient dans les ordres supprimés en vertu de lettres-patentes enregistrées, sans réclamation, avant l'époque de la publication du décret du 13 février dernier, et sera leur sort réglé par les décrets concernant le clergé séculier, sans néanmoins aucune dérogation à l'article 2 du décret des 19 et 20 février, en ce qui concerne les Jésuites.

XXX. Les religieux pourront être employés comme vicaires, et même devenir éligibles aux cures. Dans le cas où ils occuperoient un emploi dont le traitement seroit inférieur à leur pension, ils jouiront pour tout traitement du montant de ladite pension : dans le cas où le traitement de leur emploi seroit supérieur, ils ne jouiront que dudit traitement.

XXXI. Les successions des curés réguliers, et celles des religieux sortis de leurs maisons, qui sont décédés depuis le 13 février dernier, seront réglées, conformément à l'article 3 du décret des 19 et 20 mars dernier, et seront, en conséquence, recueillies par leurs parens les plus proches, conformément auxdits articles.

XXXII. Il sera dressé sur les tableaux des religieux qui seront envoyés par les directoires des départemens, un état général de tous les religieux, dans lequel seront distingués ceux qui auront préféré la vie commune, et ceux qui l'auront quittée : sera ledit état rendu public par la voie de l'impression.

XXXIII. Les municipalités seront tenues de donner avis au directoire du district du décès de chaque religieux, soit qu'il ait quitté, soit qu'il ait continué la vie commune, et ce, dans la quinzaine dudit décès. Le district instruira tous les trois mois le directoire du département des religieux qui pourroient être décédés dans son arrondissement; le directoire du département enverra tous les ans au corps législatif les noms desdits religieux, pour en être dressé une liste qui sera rendue publique.

XXXIV. Tous les religieux, sans distinction, avant de toucher leurs pensions, seront tenus de déclarer s'ils ont pris ou reçu quelques sommes, ou partagé quelques effets appartenans à leur maison, ou à leur ordre, autres que ceux mentionnés en l'article 8 ci-dessus, et d'en imputer le montant sur le quartier, ou sur les quartiers à

échoir de leurs pensions. Ne pourront, les receveurs des districts, payer aucune pension religieuse que sur le vu de ladite déclaration ; laquelle sera et demeurera annexée à la quittance de chaque religieux, et seront, ceux qui auront fait une fausse déclaration, privés pour toujours de leurs pensions.

XXXV. Les religieux sortis de leur maison depuis le 29 octobre dernier, ou qui désireront en sortir avant le 1er janvier 1791, recevront provisoirement, jusqu'à cette époque, un secours qui sera fixé par le directoire des départemens sur l'avis du directoire des districts, et d'après la demande des municipalités, sans néanmoins que ledit secours puisse, dans aucun cas, excéder la proportion des traitemens fixés par le décret des 19 et 20 février dernier, et sauf à compter ainsi qu'il a été réglé par l'article 1er du présent titre.

XXXVI. Ne pourront néanmoins les religieux, actuellement occupés à l'éducation publique et au soulagement des malades, quitter leurs maisons, sans au préalable avoir prévenu les municipalités six mois d'avance, ou sans un consentement par écrit desdites municipalités.

XXXVII. Il sera pareillement accordé pour la fin de la présente année, par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, et d'après la demande des municipalités, des secours aux maisons qui ne jouissent d'aucun revenu, ou dont les revenus sont notoirement insuffisans pour l'entretien des membres qui les composent, et sauf à compter conformément à l'article 1er ci-dessus.

TITRE II. — Des Religieuses.

Art. I. Les revenus des maisons des religieuses qui sont inférieurs à la somme de 700 liv. à raison de chaque religieuse de chœur; de 350 liv. à raison de chaque sœur converse ou donnée, et à la somme qui sera ci-après réglée pour les abbesses perpétuelles et inamovibles, ou qui n'excèdent pas lesdites sommes, n'éprouveront aucune réduction, et il sera tenu compte auxdites maisons de la totalité des revenus dont elles jouissent.

II. Dans les maisons dont les revenus excèdent la somme de 700 liv. à raison de chaque professe, et celle de 350 liv. à raison de chaque sœur donnée ou converse, il ne sera tenu compte desdits revenus que jusqu'à concurrence desdites sommes.

III. Demeurent provisoirement exceptées des dispositions de l'article précédent les maisons actuellement occupées à l'éducation publique et au soulagement des malades ; il leur sera tenu compte de la totalité de leur revenu jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

IV. Dans les maisons dont le revenu est inférieur à 700 liv. pour chaque professe, et à 350 liv. pour chaque sœur donnée ou converse, les traitemens des religieuses qui décéderont les premières, accroîtront aux traitemens des survivantes jusqu'à concurrence desdites sommes.

V. Il sera accordé, sur l'avis des directoires de département, un secours annuel aux maisons qui, par la destruction de la mendicité, ou par la privation d'autres ressources dont elles avoient joui jusqu'à présent, n'auront plus un revenu suffisant pour leur existence; mais ces secours unis aux revenus de chaque maison ne pourront excéder la somme de 300 liv. par année pour chaque religieuse.

VI. Le traitement des sœurs converses et données, dans les cas réglés par les articles 4 et 5 ci-dessus, sera de moitié de celui des religieuses de chœur.

VII. Dans le cas où les religieuses renonceroient au bénéfice de la disposition du décret qui leur permet de rester dans leurs maisons, les emplacemens en seront aliénés, et les intérêts du prix, employés à l'augmentation des traitemens jusqu'à concurrence des sommes portées en l'article 1er.

VIII. Les religieuses qui, ayant quitté la vie monastique en vertu d'un bref du pape, ne seroient pas rentrées dans leurs maisons avant la publication du décret du 29 octobre dernier; celles qui avoient, avant la même époque, abandonné volontairement leurs maisons sans la permission et le consentement de leurs supérieures, ne seront comprises dans l'état de celles qui ont droit aux pensions.

IX. Celles qui n'étoient sorties d'une maison religieuse que pour entrer dans une autre, seront portées dans l'état de la maison où elles ont fait profession, pour jouir d'un traitement proportionné aux revenus de ladite maison.

X. Les religieuses nées en pays étranger et qui se trouvent dans une maison de France sans y avoir fait profession, ne seront comprises dans l'état de ladite maison; et néanmoins elles continueront provisoirement d'y rester : l'Assemblée nationale se réservant de statuer sur leur sort.

XI. La masse des revenus de chaque maison sera formée d'après les principes et de la manière prescrite par les articles 22, 23 et 24 du décret du 24 juillet, concernant le traitement du clergé actuel.

XII. Seront portés dans ladite masse les secours annuels que les maisons étoient dans l'usage de recevoir, soit sur la caisse des économats, soit sur celle du clergé, soit sur toute autre caisse publique.

XIII. A compter du 1er janvier 1791, le traitement des religieuses sera acquitté par quartier et d'avance par les receveurs de leur district, sur une quittance de l'économe, donnée au pied d'un état contenant le nom de toutes les religieuses qui auront déclaré rester, et qui seront en effet dans la maison; ledit état sera signé des religieuses, et visé par la municipalité.

XIV. Il sera dressé, en conséquence, par les municipalités de chaque lieu, un état de toutes les religieuses de leur arrondissement, lequel sera adressé au directoire du district dans le courant du mois d'octobre.

XV. En formant cet état, les municipalités recevront la déclara-

tion des religieuses, si elles entendent sortir de leurs maisons, ou si elles préfèrent de continuer la vie commune; et, pour y parvenir, elles se transporteront dans les maisons, à l'effet de prendre lesdites déclarations de chaque religieuse en particulier. Feront lesdites municipalités mention de ladite déclaration dans l'état qu'elles enverront au directoire du district.

XVI. Les directoires de district formeront au plus tôt un état des religieuses de leur arrondissement, et ils adresseront cet état au directoire du département, dans le cours du mois de novembre.

XVII. Le directoire de chaque département formera le tableau de toutes les religieuses qui y existent, et enverra ce tableau à l'Assemblée nationale, dans le cours du mois de décembre.

XVIII. Les religieuses qui sont sorties de leurs maisons depuis la publication du décret du 29 octobre dernier, ainsi que celles qui en sortiront, jouiront de leur traitement comme celles qui resteront, et sans aucune différence. Elles seront payées par le receveur du district dans lequel elles auront fixé leur domicile, sur leur quittance ou sur celle de leurs fondés de procuration spéciale, à laquelle sera annexé, lorsqu'elles ne toucheront point elles-mêmes, un certificat de vie, lequel sera délivré, sans frais, par les officiers de la municipalité.

XIX. Ne pourront néanmoins les religieuses qui sont par leur institut et actuellement employées à l'éducation publique ou au soulagement des malades, quitter leurs maisons sans en avoir prévenu les municipalités six mois d'avance, ou sans un consentement par écrit desdites municipalités.

XX. Dans les maisons mentionnées en l'article précédent, dont les revenus affectés au soulagement des malades ou aux frais de l'éducation, ne sont pas distingués des autres revenus, le traitement des religieuses qui sortiront, ne sera fixé que sur ce qui restera, déduction faite de toutes les charges et frais des malades et de l'éducation, sans néanmoins que ledit traitement puisse être inférieur à celui décrété par l'article 5 ci-dessus.

XXI. Les articles 1, 2 et 3 du décret des 19 et 20 mars, concernant les religieux, seront exécutés à l'égard des religieuses. En conséquence, celles qui sortiront de leurs maisons, demeureront incapables de succession, excepté toutefois le cas où elles ne se trouveroient en concours qu'avec le fisc. Elles ne pourront recevoir par donation entre-vif et testamentaire que des pensions et rentes viagères : elles seront capables de disposer de leurs meubles et immeubles acquis depuis leur sortie du cloître ; et, à défaut de disposition de leur part, lesdits biens passeront à leurs parens les plus proches.

XXII. Les abbesses perpétuelles et inamovibles jouiront, savoir : celles dont la maison n'avoit pas un revenu excédant 10,000 livres, d'une somme de 1,000 livres; celles dont la maison avoit un revenu

au-delà de 10,000 liv., mais moins de 24,000 liv., d'une somme de 1,500 livres; et celles dont la maison avoit un revenu excédant 24,000 liv., d'une somme de 2,000 livres : dans le cas toutefois où les revenus des maisons ne suffiront pas pour fournir, avec les traitemens ci-dessus, ceux des religieuses choristes à raison de 700 liv., et des sœurs converses à raison de 350 livres, les traitemens des abbesses éprouveront une déduction proportionnelle à celles des autres religieuses, sauf dans la suite leur complément par la réversibilité des pensions qui s'éteindront les premières.

Demeure exceptée des dispositions du présent article, l'abbesse de Fontevrault, qui, en sa qualité de chef d'un ordre composé de monastères d'hommes et de monastères de femmes, jouira du traitement décrété par l'article 14 du décret du 24 juillet.

Après le décès des abbesses les coadjutrices entreront en jouissance de leur traitement.

XXIII. Les religieuses sorties de leurs maisons depuis la publication du décret du 29 octobre, et celles qui sortiront avant le 1er janvier 1791, pourront recevoir provisoirement jusqu'à cette époque, un secours qui sera fixé par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district, d'après la demande de la municipalité, sans que ledit secours puisse, dans aucun cas, excéder les proportions fixées par les articles 1 et 2 du présent décret.

XXIV. Pourront les religieuses qui sortiront de leurs maisons, disposer du mobilier de leurs cellules et des effets qui auroient été à leur usage personnel, ainsi qu'il a été réglé pour les religieux.

XXV. Il sera accordé, pour la fin de la présente année, par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, d'après la demande des municipalités, tous les secours nécessaires aux maisons qui ne jouissent d'aucun revenu, ou dont les revenus sont insuffisans pour l'entretien des membres qui les composent.

XXVI. Les religieuses qui auront préféré la vie commune nommeront entr'elles, au scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée qui sera présidée par un officier municipal, et qui se tiendra dans les huit premiers jours du mois de janvier 1791, une supérieure et une économe dont les fonctions ne dureront que deux années, mais qui pourront y être continuées tant qu'il plaira à la communauté.

XXVII. Il sera dressé, sur les états de religieuses qui seront envoyés par les directoires de département à l'Assemblée nationale, un tableau général de toutes les religieuses, dans lequel seront distinguées celles qui seront restées dans leurs maisons, et celles qui en seront sorties; et sera ledit état rendu public par la voie de l'impression.

XXVIII. A chaque décès de religieuse, soit qu'elle ait quitté, soit qu'elle ait continué la vie commune, la municipalité du lieu de sa résidence sera tenue d'en donner avis, dans quinzaine, au direc-

toire du district, lequel instruira tous les trois mois le directoire du département du nombre et du nom des religieuses qui pourroient être décédées dans son arrondissement. Le directoire du département enverra tous les ans au corps législatif les noms desdites religieuses, pour en être dressé une liste qui sera rendue publique.

XXIX. Les costumes particuliers des ordres et maisons de religieuses demeurent abolis, ainsi qu'il a été décrété pour les costumes des ordres de religieux.

XXX. Toutes religieuses, sans distinction, avant de recevoir le premier paiement fixé au mois de janvier prochain, seront tenues de déclarer si elles ont pris ou reçu quelque somme, ou partagé quelques effets appartenans à leurs maisons, autres que ceux dont la libre disposition leur est laissée, et d'en imputer le montant sur le quartier ou les quartiers à échéoir de leurs pensions. Ne pourront les receveurs du district payer aucun traitement que sur le vu de ladite déclaration, laquelle sera et demeurera annexée à la quittance de chaque religieuse ; et seront, celles qui auront fait une fausse déclaration, privées pour toujours de leurs pensions.

TITRE III. — Des chanoinesses-séculières et des chanoinesses-régulières qui vivoient séparément.

Art. I. Toutes chanoinesses dont les revenus n'excèdent pas la somme de 700 livres, n'éprouveront aucune réduction ; celles dont les revenus excéderont ladite somme, auront, 1° 700 livres ; 2° la moitié du surplus, pourvu que le tout n'excède pas la somme de 1,500 livres.

II. La masse des revenus sera formée, déduction faite des charges, d'après les principes et de la manière prescrite par les articles 22, 23 et 24 du décret du 24 juillet sur le traitement du clergé actuel.

III. Les chanoinesses qui justifieront avoir fait construire, à leurs frais, leur maison d'habitation, continueront d'en jouir pendant leur vie, sous la charge de toutes les réparations.

IV. L'article 27 du décret du 24 juillet, concernant le traitement du clergé actuel, sera exécuté à l'égard des chanoinesses : en conséquence, dans les chapitres dans lesquels des titres de fondation ou donation, des statuts homologués par arrêts, ou revêtus de lettres-patentes duement enregistrées, ou un usage immémorial donnoient, soit à l'acquéreur d'une maison canoniale, soit à celles qui en auroient fait bâtir, à ses héritiers, ou ayant-cause, un droit à la totalité ou partie du prix de la revente de cette maison, ces titres et statuts seront exécutés selon leur forme et teneur, et l'usage immémorial sera suivi, comme par le passé, conformément aux conditions et de la manière prescrite par l'article 27 du décret du 24 juillet dernier.

V. Dans les chapitres où les revenus sont inégalement répartis, de manière que les prébendes augmentent à raison de l'ancienneté, le sort de chaque chanoinesse sera déterminé sur le pied de ce dont elle jouit actuellement; mais en cas de décès d'une ancienne, son traitement passera à la plus ancienne de celles dont le traitement se trouvera inférieur, et ainsi successivement, de sorte que le moindre traitement sera le seul qui cessera.

VI. Les jeunes chanoinesses, appelées communément nièces, aggrégées, ou sous toute autre dénomination, qui devroient entrer en jouissance après le décès des anciennes, jouiront de leur traitement à l'époque dudit décès.

VII. Les abbesses inamovibles dont le revenu n'excède pas la somme de 1,000 livres, n'éprouveront aucune réduction; celles dont le revenu excède ladite somme, jouiront premièrement de la somme de 1,000 livres; secondement de la moitié du surplus, pourvu que le tout n'excède pas la somme de 2,000 livres; après le décès des abbesses titulaires, les coadjutrices entreront en jouissance de leurs traitemens.

VIII. Les chanoinesses dont les revenus anciens auroient pu augmenter en conséquence d'unions légitimes et consommées, mais dont l'effet se trouve suspendu, en tout ou en partie, par la jouissance réservée aux titulaires des bénéfices supprimés et unis, recevront, au décès des titulaires, une augmentation de traitement, proportionnée à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter les traitemens au-delà du *maximum*, déterminé par le présent décret.

IX. Les abbesses et chanoinesses seront payées de leur traitement, à compter du 1er janvier prochain, par les receveurs des districts dans lesquels elles résideront, ainsi et dans la forme qui a été réglée par les articles 40 et 41 du décret du 11 du mois d'août dernier sur le traitement du clergé.

---

15 Octobre 1790.

Extrait du décret dudit jour, prononçant la suppression des rentes et redevances connues sous le nom de fief et accessoires de droits d'usage, chauffage et autres droits affectés sur les domaines au profit du Clergé.

Art. VI. Les rentes et redevances connues sous le nom de fief et accessoires de droits d'usages, chauffage et autres droits affectés jusqu'ici sur les domaines au profit des archevêchés, évêchés, chapitres, diocèses, abbayes, cures, chapelles, bénéfices, communautés religieuses, autres toutefois que les commanderies et bénéfices de l'ordre

de Malte, les maisons religieuses de femmes conservées sans traitement, seront rejetées de l'état des domaines et supprimées, à compter du premier janvier 1790.

18-23 Octobre 1790.

Décret additionnel à la constitution civile du clergé et relatif au traitement des curés dont les paroisses seront supprimées pour être réunies aux cathédrales.

Art. I. Les dispositions de l'article 23 du titre II du décret du 12 juillet dernier, concernant les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale, et en former le territoire, auront lieu pour les curés établis, soit dans les autres églises paroissiales des villes, soit dans celles des campagnes. En conséquence, tant les curés des villes dont les paroisses seront réunies à d'autres que celle de la cathédrale, que les curés des campagnes dont les paroisses seront aussi réunies à d'autres paroisses, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires des paroisses auxquelles les leurs seront unies, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

II. Tous les curés qui voudront user de la faculté ci-dessus, et de celle accordée par l'article 22, du titre II dudit décret, seront tenus d'en faire leur déclaration dans la forme et dans le temps ci-après fixés ; sinon, et ledit temps passé, il sera pourvu auxdites places de vicaires par qui de droit.

III. Ceux qui sont établis en aucunes cathédrales, et ceux dont les paroisses doivent être unies aux cathédrales actuellement formées, feront leur déclaration à l'évêque dans la quinzaine, à compter de la publication du présent décret, par le ministère d'un notaire.

IV. Ceux dont les paroisses doivent être unies à des cathédrales non-formées, et dont l'évêque n'est pas nommé, feront leur déclaration de la même manière à l'évêque qui sera nommé, quinzaine après sa consécration.

V. Ceux dont les paroisses doivent être unies à des paroisses de villes ou de campagnes, dont la suppression et la réunion ne sont pas encore déterminées, feront leur déclaration aussi de la même manière au curé de la paroisse à laquelle les leurs seront unies, dans la quinzaine après que l'union aura été consommée.

VI. Les curés des villes et des campagnes dont les paroisses seront supprimées et réunies, soit à des cathédrales, soit à d'autres paroisses, tant ceux actuellement pourvus, que ceux qui le seront d'ici à ce que la suppression de leurs paroisses soit effectuée, qui ne voudront pas user de la faculté ci-devant expliquée, jouiront d'une pension

de retraite des deux tiers du traitement qu'ils auroient conservé, s'i n'eussent pas été supprimés; mais ladite pension ne pourra excéder la somme de 2,400 liv.

VII. Ceux qui voudront user de ladite faculté, jouiront de la totalité de leur traitement, ainsi que des logemens et jardins dont ils auroient conservé la jouissance, s'ils n'eussent pas été supprimés.

VIII. Dans les logemens conservés aux curés, sont compris tous les bâtimens dont ils jouissoient six mois avant le décret du 2 novembre dernier, et qui étoient destinés, soit à leur habitation, soit au service d'un cheval, ainsi que tous les objets d'aisance qui en dépendoient, mais non ceux qui, destinés à l'exploitation des dîmes et autres récoltes, étoient séparés des bâtimens d'habitation, et hors des clôtures du presbytère.

IX. Par jardins, l'assemblée entend les fonds qui dépendoient du presbytère, et dont le sol étoit en nature de jardins six mois avant le décret du 2 novembre dernier, en quelqu'endroit de la paroisse qu'ils soient situés, et de quelqu'étendue qu'ils soient, pourvu qu'elle n'excède pas celle qu'ils avoient avant ladite époque.

X. Si le sol n'étoit pas en nature de jardins avant ladite époque, et qu'il n'y en eût point, ou s'il y en avoit qui ne fussent pas d'un demi-arpent d'étendue, mesure de roi, il sera pris sur ledit sol une quantité de terrain suffisante pour former un jardin d'un demi-arpent d'étendue, mesure de roi [1].

---

23 Octobre 1790.

Extrait du décret dudit jour, concernant la désignation des biens nationaux à vendre immédiatement, et de ceux dont la vente est ajournée.

TITRE I. — Distinction des biens nationaux et règles d'administration à suivre jusqu'à la vente.

Art. I. L'assemblée nationale décrète qu'elle entend par biens nationaux :

1° Tous les biens des domaines de la couronne;

2° Tous les biens des apanages;

3° Tous les biens du clergé;

4° Tous les biens des séminaires diocésains.

L'assemblée ajourne ce qui concerne :

1° Les biens des fabriques;

2° Les biens des fondations établies dans les églises paroissiales;

3° Les biens des séminaires-colléges, des colléges, des établissemens d'étude ou de retraite, et de tous établissemens destinés à l'enseignement public;

---

[1] *Voy.* ci-dessus les décrets des 12-24 juillet; 3-24 août; 8-14 oct. 1790.

4° Les biens des hopitaux, maisons de charité, et autres établissemens destinés au soulagement des pauvres, ainsi que ceux de l'ordre de Malte, et de tous autres ordres religieux militaires [1].

II. L'assemblée décrète que tous lesdits biens déclarés nationaux seront vendus dès-à-présent; et en attendant, qu'ils seront administrés par les corps administratifs, sous les exceptions et modifications ci-après.

III. Ne seront pas vendus les biens servant de dotation aux chapelles desservies dans l'enceinte des maisons particulières par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire; ni les biens servant de dotation aux fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs, qui ont été conservés par les art. 23 et 26 du décret du 12 juillet dernier sur la constitution civile du clergé; ces biens seront admininistrés comme par le passé.

IV. Sont et demeurent exceptés de la vente les domaines qui auront été réservés au roi par un décret de l'assemblée nationale; et les assemblées administratives, ni les municipalités, ne pourront à cet égard exercer aucune administration.

V. Sont et demeurent également exceptés de la vente, quant à présent, les bois et forêts dont la conservation a été arrêtée par le décret du 6 août dernier.

VI. Au moyen des dispositions de l'art. 3 du titre II du décret sur les ordres religieux, qui ordonne qu'il sera tenu compte, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aux religieuses vouées par leur institut, et actuellement employées à l'enseignement public et au soulagement des pauvres, de la totalité de leurs revenus; les biens par elles possédés seront administrés, à compter du 1er janvier 1791, par les administrations de département et de district, et dès cette époque il leur sera tenu compte, en argent, de leurs revenus.

VII. Les biens des religieuses vouées à l'enseignement public, pourront même être vendus dès-à-présent: quant à ceux des religieuses destinées au soulagement des pauvres, ils sont compris dans l'ajournement ci-devant prononcé.

VIII. Sont aussi compris dans ledit ajournement les biens possédés par les religieux voués au soulagement des pauvres, ainsi que ceux des congrégations séculières, mais non ceux des religieux voués à l'enseignement public : néanmoins quant aux biens des religieux voués au soulagement des pauvres, au moyen des pensions à eux

---

[1] L'ajournement prononcé en faveur des biens des séminaires, des colléges, des établissements d'études et de retraite, d'enseignement public, des biens des hôpitaux, maisons de charité et autres destinées au soulagement des pauvres, ne s'entendait que des maisons dans lesquelles l'hospitalité, les études, retraites, et les autres destinations indiquées dans ledit décret étaient publiquement et notoirement exercées à l'époque du 2 novembre 1789; les biens des maisons qui n'étaient pas en cet état à ladite époque, devaient être vendus sans délai.

accordées, ils cesseront de les administrer au 1er janvier 1791 ; à cette époque, les administrations de département et de district en prendront l'administration, et dès-lors lesdites pensions commenceront à courir.

IX. Seront réservés aux établissemens mentionnés dans le précédent article, les bâtimens, jardins et enclos qui sont à leur usage, sans que les religieux qui vivront en commun puissent personnellement rien prétendre au-delà de ce qui leur a été réservé par les précédens décrets sur les ordres religieux.

X. A l'égard des religieux chargés de l'enseignement public, des mains desquels l'administration de leurs biens a dû être retirée en vertu des décrets des 14 et 20 avril, et dont les pensions commencent à courir à compter du 1er janvier 1790 pour être payées en 1791, ils rendront, comme les autres religieux, compte de ce qu'ils auront reçu; et dans le cas où ils cesseroient ou négligeroient de remplir leurs fonctions, il pourra provisoirement être pourvu par les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, et après avoir entendu les municipalités, tant au remplacement desdits religieux qu'aux moyens de fournir à la dépense de l'enseignement dont ils étoient chargés, en prenant l'autorisation du corps législatif.

XI. Les biens des séminaires diocésains seront vendus dès-à-présent; et en cas qu'il ne le soient pas au 1er janvier 1791, à compter dudit jour, l'administration en sera confiée aux administrations de département et de district, et dès-lors commenceront à avoir lieu les traitemens en argent des vicaires-supérieurs et des vicaires-directeurs desdits séminaires, sur le pied qui sera incessamment fixé.

XII. Les ecclésiastiques, les religieux et les religieuses mentionnés dans les art. 6, 7, 8 et 10, ainsi que ceux qui régissoient les biens des séminaires diocésains, rendront leur compte de régie de la présente année, le 1er janvier 1791, au directoire du district de leur établissement, pour, sur son avis, être appuré par le directoire du département.

XIII. Les biens des fabriques, des fondations établies dans les églises paroissiales, conservées provisoirement par l'art. 25 du décret du 12 juillet dernier, sur la constitution civile du clergé, ceux des établissemens d'étude et de retraite, ceux des séminaires colléges, ceux des colléges et de tous autres établissemens d'enseignement public, administrés par des ecclésiastiques et des corps séculiers, ou des congrégations séculières; ensemble les biens des hôpitaux, maisons de charité, et de tous autres établissemens destinés au soulagement des pauvres, continueront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'être administrés comme ils l'étoient au 1er octobre présent mois, lors même qu'ils le seroient par les municipalités qui auroient cru devoir se charger de les régir, en vertu de l'art. 50 du décret du 14 décembre dernier, concernant les municipalités.

XIV. Les administrateurs des biens mentionnés en l'art. 13 ci-dessus, seront tenus, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, de rendre leurs comptes tous les ans, à compter du 1er janvier 1791, en présence du conseil-général de la commune, ou de ceux de ses membres qu'il voudra déléguer, pour être vérifiés par le directoire du district, et arrêtés par celui du département.

XV. Quant aux établissemens d'enseignement public et de charité qui étoient administrés par des chapitres et autres corps ecclésiastiques supprimés, lorsqu'ils seront dans des villes de district, ils le seront par l'administration du district ou son directoire, sous l'autorité de celle du département ou de son directoire; ceux qui se trouveront dans des villes où il n'y aura pas d'administration de district, seront administrés par les municipalités, sous l'autorité desdites administrations, et à la charge de rendre compte, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 14 ci-dessus; le tout aussi provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

XVI. Il en sera de même des établissemens qui étoient administrés par des bénéficiers ou des officiers supprimés sans le concours des officiers municipaux, ou d'autres citoyens élus ou appelés à cette administration; à l'égard de ceux dans l'administration desquels les municipalités, ou d'autres citoyens concourroient, elle sera continuée par les municipalités et les autres citoyens qui seront élus ou appelés par le conseil-général de la commune, sous la surveillance des administrations de district et de département, et à la charge de rendre compte, ainsi qu'il est cy-devant prescrit; le tout pareillement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

XVII. Ne sont point compris dans les biens nationaux, ceux possédés en France par les puissances étrangères, soit qu'elles les ayent affermés, soit qu'elles les fassent régir, soit qu'ils ayent été mis en séquestre. Il leur sera rendu compte, à la première réquisition, des produits de ces derniers, et les assemblées administratives ni les municipalités n'exerceront aucun acte d'administration sur lesdits biens.

XVIII. En attendant qu'il ait été fait un réglement entre les puissances étrangères et la nation françoise sur les objets dont il va être parlé dans le présent article et dans les art. 19, 20 et 21 ci-après, les maisons, corps, communautés, bénéficiers et établissemens françois auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, continueront de jouir de ceux situés sur le territoire de ces mêmes puissances.

XIX. A l'égard des biens situés sur le territoire de ces puissances que possédoient les maisons, corps, communautés, bénéficiers et établissemens françois qui ont été supprimés ou des mains desquels l'administration en a été retirée, ils seront administrés par les assemblées administratives de département et de district dans l'arrondissement desquels se trouveront les manoirs des bénéfices, ou les chefs-lieux d'établissemens, et par leurs directoires, ou par

tels préposés que ces derniers pourront commettre dans tels lieux qu'ils jugeront à propos.

XX. Pourront, au surplus, les évêques et les curés françois, quoique l'administration des biens dont ils jouissoient en France ait été retirée de leurs mains, continuer de jouir provisoirement de ceux qu'ils possèdent dans l'étranger, sans diminution du traitement à eux assigné par les décrets de l'assemblée, sauf à rendre compte desdits biens, s'il y a lieu.

XXI. Les maisons, communautés, corps, bénéficiers et établissemens étrangers, continueront de jouir des biens qu'ils possèdent en France aussi long-temps que les puissances dont ils dépendent permettront sur leur territoire l'exécution entière des art. 18, 19 et 20 ci-dessus; en conséquence, les assemblées administratives, ainsi que les municipalités n'exerceront aucun acte d'administration sur ces mêmes biens.

XXII. Les ecclésiastiques qui ont été autorisés à administrer pendant la présente année les biens qu'ils faisoient valoir et dont ils auront continué l'exploitation, seront tenus, à peine de dommages et intérêts, de faire faire les semailles; et les dépenses qu'ils auront faites leur seront remboursées.

XXIII. Les baux qui auroient été passés par des particuliers à aucuns des bénéficiers, corps, maisons et communautés supprimés, et des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, seront et demeureront résiliés à compter du 1er janvier 1791, sauf aux propriétaires leur indemnité, s'il y a lieu. Ne seront néanmoins compris dans la résiliation des baux passés aux bénéficiers, que ceux qui l'auroient été pour le service et l'exploitation des biens nationaux qu'ils possédoient, et non ceux pour leur service ou usage personnel.

---

23 Octobre — 5 Nov. 1790.

Extrait du décret de ce jour, relatif à la vente et à l'emploi des meubles, ustensiles et argenterie des églises dans lesquelles il ne se fait plus de service.

TITRE III. — Mobilier, titres et papiers.

Art. I. Aussitôt après l'évacuation des maisons et bâtimens qui ne seront plus occupés, et des églises dans lesquelles il ne se fera plus de service, les directoires de district feront vendre tous les meubles, effets et ustensiles dont aucune destination particulière n'auroit été effectuée en vertu des décrets de l'assemblée. L'argenterie qui n'auroit pas été réservée en vertu des décrets de l'assemblée, sera portée aux hôtels des monnoies.

II. Il sera fait, de l'ordre des directoires de département, par les directoires de district ou par tels préposés que ceux-ci commettront, un catalogue des livres, manuscrits, médailles, machines, tableaux, gravures et autres objets de ce genre, qui se trouveront dans les bibliothèques ou cabinets des corps, maisons et communautés supprimées et conservées provisoirement, ou un récolement sur les catalogues ou inventaires qui auroient déjà été faits.

III. Il sera fait une distinction des livres et autres objets à conserver, d'avec ceux qui seront dans le cas d'être vendus. Pour y parvenir, les municipalités seront entendues dans leurs observations; les directoires de district les vérifieront, et ceux de département donneront leur avis; ensuite ils enverront le tout au corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra, soit sur les objets à vendre, soit sur la destination de ceux à conserver. Au surplus, il sera statué incessamment sur la destination des ornemens et linges d'église, ainsi que sur celle des cloches des églises, monastères et couvens supprimés.

IV. Les dépositaires des objets ci-devant énoncés, seront tenus de les représenter à la première réquisition, à peine d'y être contraints même par corps.

V. En cas de soustraction ou de recelé desdits objets, si les soustracteurs ou receleurs ne les représentent pas dans la quinzaine de la publication du présent décret, ou ne se soumettent pas d'en rapporter la valeur, ils seront poursuivis et punis suivant la rigueur des lois.

VI. Les registres, les papiers, les terriers, les chartes, et tous autres titres quelconques des bénéficiers, corps, maisons et communautés, des biens desquels l'administration est confiée aux administrations de département et de district, seront déposés aux archives du district de la situation desdits bénéfices ou établissemens, avec l'inventaire qui aura été ou qui sera fait préalablement.

VII. A cet effet tous dépositaires seront tenus, dans le délai fixé par l'art. 8 ci-dessus, de les remettre auxdites archives, à peine d'y être contraints même par corps; et en cas de soustraction ou de recelé, si les soustracteurs ou les receleurs ne rapportent pas dans le même délai ce qu'ils ont enlevé, ou s'ils ne se soumettent pas de les rapporter, ils seront poursuivis et punis suivant la rigueur des lois.

---

28 Octobre — 7 Nov. 1790.

Décret sur les établissemens ecclésiastiques que les étrangers ont dans le royaume.

Art. I. Les établissemens d'étude, d'enseignement, ou simplement religieux, faits en France par des étrangers, et pour eux-mê-

mes, continueront de subsister, comme par le passé, sous les modifications ci-après.

II. Ceux desdits établissemens qui sont séculiers, continueront d'exister sous le même régime qu'ils ont eu jusqu'à ce jour, sauf à y faire, par la suite, les changemens que les lois sur l'éducation publique exigeront.

III. A l'égard de ceux qui sont réguliers, ils continueront d'exister comme séculiers, et à la charge par eux de se conformer aux décrets de l'assemblée, acceptés ou sanctionnés par le roi, sur les vœux solemnels.

IV. Tous continueront de jouir des biens par eux acquis de leurs deniers ou de ceux de leur nation, comme par le passé.

V. En ce qui concerne les pensions, dons, aumônes qui étoient accordés annuellement sur le trésor public pour le soutien d'aucuns de ces établissemens et les arrérages échus, l'assemblée en renvoie l'examen à son comité des finances et des pensions, pour, sur le compte qu'il lui en rendra, être statué sur ce qu'il appartiendra.

VI. Ceux desdits établissemens réguliers qui possédoient des biens attachés à des bénéfices dont pouvoient être pourvus aucuns d'eux, ou qui avoient été unis à leurs maisons, cesseront de jouir desdits biens dès la présente année, lesquels seront, dès-à-présent, mis en vente comme biens nationaux, et seront jusqu'à la vente, administrés par les corps administratifs, sauf auxdits établissemens à compter des fermages représentant les fruits de l'année 1789.

VII. Il sera accordé à chacun des religieux qui étoient effectivement établis ou domiciliés en France, dans des maisons auxquelles des bénéfices avoient été unis, une pension semblable à celle déterminée aux religeux françois du même ordre, laquelle leur sera payée en 1791, à compter du premier janvier 1790, par le receveur du district de l'arrondissement duquel se trouvera l'établissement, après que chacun d'eux aura justifié au directoire du district et à celui du département, contradictoirement avec les municipalités, qu'il étoit effectivement établi et domicilié en France, dans sa maison, au 13 février 1790.

VIII. Dans le cas où les biens des bénéfices unis à une maison ne suffiroient pas pour faire à chaque religieux qui en dépendroit, une pension semblable à celle ci-dessus, le revenu desdits biens sera partagé en autant de portions qu'il y aura de religieux dans la même maison, et il sera payé annuellement à chacun une somme égale à cette portion.

IX. Les pensions seront individuelles, et s'éteindront par le décès de chaque religieux ; elles cesseront d'être payées à ceux qui quitteront la France ou qui cesseront de faire le service d'instruction et d'enseignement, auquel ils sont destinés par leur institut.

X. Les supérieurs de chaque maison seront tenus de justifier dans trois mois, à compter de la publication du présent décret, au direc-

toire du district de leur établissement, des titres d'acquisition des biens qu'ils possèdent, tant en maisons et fonds de terre, qu'en rentes ou créances. Les directoires de districts feront passer aux directoires de département, les renseignemens et documens qui leur auront été fournis; ces derniers les enverront au corps législatif, qui statuera ce qu'il appartiendra, soit à défaut de justification desdits titres, soit en cas qu'il y eût des biens acquis par lesdits établissemens, autrement que de leurs deniers ou de ceux de leur nation.

2-5 Novembre 1790.

Décret qui annule tous titres de collation ou d'institution, accordés depuis le 27 novembre 1789, pour des églises paroissiales.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, déclare comme nuls et comme non-avenus tous titres de collation ou d'institution qui se trouveront accordées depuis le 27 novembre 1789, pour des églises paroissiales qui étoient alors vacantes, même gouvernées par un prêtre-desservant depuis trois ans au moins, avant ledit jour 27 novembre 1789, ou qui étoient supprimées et réunies avant ledit jour, par ordonnance du supérieur ecclésiastique, suivie ou non de lettres-patentes, duement enregistrées; défend, en conséquence, à tous ceux qui ont obtenu lesdites collations ou institutions, de s'en aider et servir, de se qualifier curés desdites églises, d'en faire les fonctions, et d'exiger le traitement légal de curé à raison de ces mêmes églises, sauf aux parties intéressées à demander le rétablissement de celles desdites cures qui paroîtroient nécessaires, ou l'établissement ou conservation dans lesdites églises d'une succursale, ou d'une messe aux jours de dimanches et de fêtes, le tout suivant les formes prescrites par le décret sur la constiution civile du clergé.

6-8 Novembre 1790.

Instruction du comité d'aliénation sur les mesures à prendre pour la conservation et la disposition des effets mobiliers qui font partie des biens nationaux.

Les comités réunis d'aliénation des biens nationaux et des affaires ecclésiastiques, délibérant sur les précautions et mesures à prendre pour l'exécution des décrets de l'Assemblée Nationale, concernant la conservation et la disposition des effets mobiliers qui font partie des biens nationaux, ont pris les résolutions suivantes :

Art. I. Dans les maisons qui étoient habitées par des religieux, et qui, dès-à-présent, sont abandonnées desdits religieux, la totalité des effets mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, sera mise sous les scellés, soit dans les lieux mêmes où les effets se trouvent actuellement placés, soit dans une ou plusieurs chambres ou salles où ils seront transportés et déposés à cet effet, selon ce que la facilité de garder et la sûreté exigeront. Il sera établi un ou plusieurs gardiens pour veiller à la conservation desdits effets.

II. Dans les maisons où il se trouve encore actuellement des religieux habitans, il sera remis à chacun desdits religieux les effets mobiliers nécessaires à leur usage journalier et personnel. A l'égard de tous les autres effets mobiliers étant dans les maisons, ils seront mis sous les scellés, comme il a été dit dans l'article précédent, récolement préalablement fait sur les inventaires qui ont été déjà dressés desdits effets. S'il se trouve des effets qui ne soient pas susceptibles d'être déplacés dans le moment actuel, tels que des tableaux et statues, ils seront laissés aux religieux, qui s'en chargeront sur inventaire.

III. Dans les églises où il y a des chapitres établis et qui sont actuellement paroisses, ou qui doivent le devenir d'après les décrets de l'Assemblée, telles que les cathédrales qui sont conservées; les évêques, curés et autres ecclésiastiques qui desservent actuellement lesdites églises, donneront, dans le plus bref délai, l'état des ornemens, vases sacrés et autres objets de ce genre qui peuvent être nécessaires pour le service de la paroisse, eu égard aux fondations actuellement desservies dans lesdites églises, et au peuple qui les fréquente. En cas de refus desdits ecclésiastiques, de fournir lesdits états après l'avertissement qui leur aura été donné, les commissaires, dont il va être parlé dans l'article suivant, dresseront l'état desdits effets selon leur prudence et avec les égards qui sont dus à la décence et à la majesté du culte. Lesdits effets seront remis provisoirement à la garde des marguilliers, habitans ou autres qui, suivant les usages des lieux, doivent en être chargés, sauf à régler en définitif à qui ils seront remis, et à ajouter les effets qui pourroient être jugés nécessaires par la suite.

Tous les autres effets desdites églises, ainsi que la totalité des effets mobiliers dans les églises qui ne sont ni ne doivent être paroisses, seront mis sous les scellés, et gardés ainsi qu'il est porté dans les articles 1 et 2.

IV. Les directoires de département, et la municipalité de Paris, commise à cet effet par l'Assemblée Nationale, à défaut de directoire du département de Paris, nommeront et prendront sur les lieux, autant qu'il sera possible, les commissaires qui seront nécessaires pour vaquer aux opérations portées dans les articles précédens et ils rendront compte de leur exécution aux comités réunis d'aliénation des biens nationaux, et des affaires ecclésiastiques. Il sera

dressé des états de tous les effets mobiliers qui seront mis sous les scellés ou inventoriés, lesdits états seront envoyés au comité d'aliénation des biens nationaux, et il ne sera disposé d'aucun desdits effets qu'après l'avis du comité.

15-24 Novembre 1790.

Décret relatif à l'élection et à la consécration des évêques et à la formation et circonscription des paroisses.

Art. I. A la première convocation qui se fera des assemblées électorales, celles des départemens dont le siége épiscopal se trouvera vacant, procéderont à l'élection d'un évêque.

II. Si le métropolitain, ou, à son défaut, le plus ancien évêque de l'arrondissement, refuse de lui accorder la confirmation canonique, l'élu se représentera à lui, assisté de deux notaires; il le requerra de lui accorder la confirmation canonique, et se fera donner acte de sa réponse, ou de son refus de répondre.

III. Si le métropolitain, ou le plus ancien évêque de l'arrondissement, persiste dans son premier refus, l'élu se présentera en personne, ou par son fondé de procuration, et successivement, à tous les évêques de l'arrondissement, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté, toujours assisté de deux notaires; il leur exhibera le procès-verbal ou les procès-verbaux des refus qu'il aura essuyés, et il les suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

IV. Au cas qu'il ne se trouve dans l'arrondissement aucun évêque qui veuille accorder à l'élu la confirmation canonique, il y aura lieu à l'appel comme d'abus.

V. L'appel comme d'abus sera porté au tribunal du district dans lequel sera situé le siége épiscopal auquel l'élu aura été nommé, et il y sera jugé en dernier ressort.

VI. L'élu sera tenu d'interjeter son appel comme d'abus, au plus tard dans le délai d'un mois, à compter de la date du procès-verbal qui constatera le refus des évêques de l'arrondissement, et de le mettre en état d'être jugé dans le mois en suivant, à peine de déchéance.

VII. Il ne sera intimé sur l'appel comme d'abus, d'autre partie que le commissaire du Roi près du tribunal de district; et cependant les évêques dont le refus aura donné lieu à l'appel comme d'abus, auront la faculté d'intervenir sur l'appel pour justifier le refus, mais sans que l'intervention puisse, en aucun cas, retarder le jugement qui seroit intervenu, sous prétexte qu'ils n'y auroient pas été parties.

VIII. Si le tribunal de district déclare qu'il n'y a pas d'abus dans le refus, il ordonnera que son jugement sera, à la requête du commissaire du Roi, signifié au procureur-général-syndic du départe-

ment, pour, par lui, convoquer incessamment l'assemblée électorale, à l'effet de procéder à une nouvelle élection de l'évêque.

IX. Si le tribunal de district déclare qu'il y a abus dans le refus, il enverra l'élu en possession du temporel, et nommera l'évêque auquel il sera tenu de se présenter pour le supplier de lui accorder la confirmation canonique.

X. Lorsque, sur le refus du métropolitain et des autres évêques de l'arrondissement, l'élu aura été obligé de se retirer devers un évêque d'un autre arrondissement pour avoir la confirmation canonique, la consécration pourra se faire par l'évêque qui lui aura accordé ladite confirmation canonique.

XI. Pareillement lorsque le siége de l'évêque consécrateur sera d'un autre arrondissement que celui de l'élu, la consécration pourra se faire dans l'église cathédrale de l'évêque consécrateur, ou dans telle autre église qu'il jugera à propos.

XII. Les directoires de districts procéderont sans retard à la nouvelle formation et circonscription des paroisses, conformément au titre premier du décret du 12 juillet dernier. Ils s'occuperont d'abord de la formation et circonscription de la paroisse cathédrale, puis des paroisses des villes et bourgs, et ensuite des paroisses de campagnes.

XIII. L'évêque diocésain sera invité, et même requis par le directoire, de concourir, par lui-même ou par son fondé de procuration, aux travaux préparatoires des suppressions et unions; mais son absence ou son refus d'y prendre part, ne pourra, en aucun cas, retarder les opérations des directoires.

XIV. Pour accélérer leur travail, les directoires de districts chargeront les municipalités des villes et bourgs de chaque canton, de leur envoyer toutes les instructions et tous les éclaircissemens nécessaires sur la convenance des suppressions et unions à faire dans leur territoire et aux environs.

XV. En procédant à la formation et circonscription d'une paroisse, les municipalités ou directoires de districts auront soin d'indiquer les paroisses, quartiers, villages et hameaux qu'ils croiront devoir y être réunis : ils feront connoître la population de chaque endroit, ils expliqueront les raisons qui les détermineront à proposer de supprimer ou conserver, d'unir ou d'ériger; et de tout ils dresseront leur procès-verbal.

XVI. A mesure que les directoires de district auront achevé leur travail pour la formation et circonscription de la paroisse ou des paroisses d'une ville ou d'un bourg, ils en enverront le procès-verbal au directoire de leur département, qui le fera passer, avec son avis, à l'Assemblée nationale, pour y être décrété.

XVII. Si l'évêque diocésain est en retard de nommer les vicaires de la paroisse cathédrale, les curés des paroisses qui auront été réunies, en rempliront provisoirement les fonctions, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

19-24 Novembre 1790.

Décret sur le choix des curés qui gouverneront les églises paroissiales nouvellement formées et circonscrites, en conséquence de la suppression de plusieurs autres paroisses.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète qu'en cas de suppression de cures de villes ou de campagne, et de leur réunion à une église autre qu'une cathédrale, celui qui se trouvera curé de la paroisse à laquelle se fera la réunion, sera seul curé de la paroisse dans toute l'étendue de sa nouvelle circonscription, et les curés supprimés auront seulement la faculté d'être ses vicaires, suivant l'article 1 du décret du 18 octobre dernier.

Si cette église, à laquelle se fait la réunion, est vacante, ou si le service paroissial des églises supprimées est transféré dans une église qui n'avoit point le titre de paroisse, dans ces deux cas, le curé de la paroisse nouvellement formée et circonscrite, sera élu par le district dans les formes établies par les décrets sur la constitution civile du clergé; mais les électeurs ne pourront, pour cette fois, choisir que l'un des curés des églises supprimées ou transférées : les autres n'auront que la faculté d'être ses vicaires.

Et si, par quelque genre de vacance que ce soit, il n'y a de toutes les églises supprimées ou réunies qu'un seul curé existant, il sera de droit curé de la nouvelle paroisse, telle qu'elle sera nouvellement circonscrite.

---

27 Nov.— 20 Déc. 1790.

Décret relatif à la prestation du serment des évêques, curés et autres Ecclésiastiques fonctionnaires publics [1].

Art. I. Les évêques, les ci-devant archevêques, et les curés conservés en fonction, seront tenus, s'ils ne l'ont pas fait, de prêter le serment auquel ils sont assujettis par l'art. 39 du décret du 24 juillet dernier, et réglé par les articles 21 et 38 de celui du 12 du même mois, concernant la constitution civile du clergé : en conséquence ils jureront, en vertu de ce dernier décret, de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui leur est confiée, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi; savoir, ceux qui sont actuellement dans leurs diocèses ou leurs cures, dans la huitaine; ceux qui sont absens, mais qui sont en France,

---

[1] Voy. sur le même sujet les décrets des 4-9 janv. 1791.

dans un mois; et ceux qui sont en pays étrangers, dans deux mois; le tout à compter de la publication du présent décret.

II. Les vicaires des évêques, les supérieurs et directeurs de séminaires, les vicaires des curés, les professeurs de séminaires et de colléges, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, feront, dans les mêmes délais, le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

III. Le serment sera prêté un jour de dimanche, à l'issue de la messe; savoir, par les évêques, les ci-devant archevêques, leurs vicaires, les supérieurs et directeurs de séminaires, dans l'église épiscopale; et par les curés, leurs vicaires, et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, dans l'église de leurs paroisses, et en présence du conseil général de la commune et des fidèles. A cet effet ils feront par écrit, au moins deux jours d'avance, leurs déclarations au greffe de leur municipalité, de leur intention de prêter le serment, et se concerteront avec le maire pour arrêter le jour.

IV. Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés, et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui sont membres de l'assemblée nationale, et qui y exercent actuellement leurs fonctions de députés, prêteront le serment qui les concerne respectivement à l'assemblée nationale, dans la huitaine du jour auquel la sanction du présent décret y aura été annoncée; et dans la huitaine suivante, ils enverront un extrait de la prestation de leur serment à leur municipalité.

V. Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auront pas prêté, dans les délais déterminés, le serment qui leur est respectivement prescrit, seront réputés avoir renoncé à leur office, et il sera pourvu à leur remplacement comme en cas de vacance par démission, à la forme du titre second du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé; à l'effet de quoi le maire sera tenu, huitaine après l'expiration desdits délais, de dénoncer le défaut de prestation de serment; savoir, de la part de l'évêque, ou ci-devant archevêque, de ses vicaires, des supérieurs ou directeurs de séminaires, au procureur-général-syndic du département; et de celle du curé, de ses vicaires, et des autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, au procureur-syndic du district; l'assemblée les rendant garans et responsables les uns et les autres de leur négligence à procurer l'exécution du présent décret.

VI. Dans le cas où lesdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, après avoir prêté leur serment respectif, viendroient à y manquer, soit en refusant d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le roi, soit en formant ou en excitant des oppositions à leur exé-

cution, ils seront poursuivis dans les tribunaux de district comme rebelles à la loi, et punis par la privation de leur traitement, et en outre déclarés déchus des droits de citoyens actifs, incapables d'aucune fonction publique : en conséquence, il sera pourvu à leur remplacement à la forme dudit décret du 12 juillet dernier, sauf plus grandes peines, s'il y échoit, suivant l'exigence et la gravité des cas.

VII. Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics conservés en fonction, et refusant de prêter leur serment respectif, ainsi que ceux qui ont été supprimés, ensemble les membres des corps ecclésiastiques séculiers également supprimés, qui s'immisceroient dans aucune de leurs fonctions publiques, ou dans celles qu'ils exerçoient en corps, seront poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public, et punis des mêmes peines que ci-dessus.

VIII. Seront de même poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public, et punis suivant la rigueur des loix, toutes personnes ecclésiastiques ou laïques qui se coaliseroient pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ou pour former ou pour exciter des oppositions à leur exécution.

---

30 Nov. — 5 Déc. 1790.

Décret sur les moyens de faire payer avec exactitude les pensions et traitemens du Clergé séculier et régulier, qui seront dus et échus au 1er janvier 1791.

Art. I. Chaque directoire de district sera tenu d'envoyer, avant le 20 décembre prochain, au directoire du département, un état par aperçu, soit des deniers provenant des revenus des biens nationaux qui pourront être en caisse au premier janvier 1791, soit des traitemens ou pensions qui se trouveront payables à la même époque au clergé séculier et régulier, y compris les religieuses et chanoinesses. Chaque directoire de département enverra ensuite, avant le premier janvier 1791, à l'Assemblée nationale, un état général, formé sur les états particuliers qui lui seront envoyés.

II. Chaque directoire de département, par l'intermédiaire de ceux des districts de son arrondissement, tiendra la main à ce que les termes des traitemens et pensions dus et échus au premier janvier 1791, soient exactement payés : à cet effet, lorsqu'une caisse de district ne sera pas suffisamment garnie, et qu'il se trouvera, dans une ou plusieurs autres, une surabondance provenante des revenus des biens nationaux, il ordonnera, dans une ou plusieurs autres, les versemens qui seront nécessaires. Si, dans toutes les caisses des districts de son arrondissement, il ne se trouve pas des sommes suffisantes

pour l'acquittement des dépenses de ce genre à faire dans le département, il en donnera avis à l'assemblée nationale.

III. Dans les paiemens qui seront à faire des deniers provenans des revenus des biens nationaux, les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, ordonneront d'abord celui des traitemens et pensions, ensuite celui des intérêts qui seront dus aux créanciers. Quant aux capitaux, ils n'ordonneront le paiement d'aucuns sans y être autorisés par l'assemblée nationale, sauf à user, avec retenue et modération, de la faculté qui leur est accordée par l'article 23 du titre quatrième du décret du 23 octobre dernier.

IV. Si, faute de diligence contre les fermiers et débiteurs, de la part des receveurs de district, pour les sommes dues et échues, il ne se trouve pas en caisse des sommes suffisantes pour faire face aux paiemens qui seront à faire au premier janvier 1791, lesdits receveurs, ainsi que leurs cautions, seront, en vertu de la responsabilité prononcée par l'article 27 du décret des 6 et 11 août dernier, contraints à avancer ce qui manquera sur la recette qu'ils auroient dû faire.

V. Les directoires de département et de district sont et demeurent chargés de faire exécuter et d'exécuter eux-mêmes ponctuellement le présent décret, à peine d'être garans et responsables avec les receveurs, chacun en ce qui pourroit les concerner, des négligences et retards respectifs.

VI. Il en sera usé de même pour les quartiers d'avril, juillet et octobre de l'année 1791, et ainsi chaque année suivante, sauf à en être autrement ordonné, s'il y a lieu.

VII. Les directoires de département pourront, au surplus, sur l'avis de ceux de district, ordonner tels paiemens à compte des traitemens et pensions qu'ils jugeront à propos, en attendant la liquidation des uns et des autres, sans cependant excéder le *minimum* de ce que chacune pourra prétendre; et néanmoins il ne sera fait aucun paiement, ni à compte, ni provisoire, ni définitif, à ceux qui n'auront pas satisfait aux dispositions du décret des 6 et 11 août dernier, ni à ceux qui y étant obligés, n'auront pas satisfait aux dispositions de l'article 39 du décret du 24 juillet précédent, concernant le traitement du clergé actuel, et à celles du décret du 27 de ce mois.

VIII. Les receveurs de district ne pourront, sous le prétexte de l'exécution des articles qui précèdent, ni sous aucun autre prétexte, se dispenser de verser sans délai dans la caisse de l'extraordinaire le prix qu'ils ont reçu, ou qu'ils recevront à l'avenir des ventes des biens nationaux.

8-12 Décembre 1790.

Décret qui déclare nulles toutes collations de cures, faites postérieurement à la publication du décret relatif à la constitution civile du clergé.

L'Assemblée nationale décrète que tous actes de collations et dispositions de cures faits par des ci-devant collateurs, dans un lieu où le décret sur la constitution civile du clergé avoit déjà été publiée à l'époque desdites collations, sont et demeurent nuls et non-avenus, encore que ledit décret n'eût pas été publié à ladite époque dans le lieu de la situation des cures.

8-12 Décembre 1790.

Décret portant que les sœurs converses donneront leurs voix dans les élections, comme les sœurs choristes, et qu'il en sera de même des religieux convers.

L'Assemblée nationale décrète que les sœurs converses seront appelées aux assemblées dans lesquelles les supérieures et économes des maisons de religieuses seront nommées, conformément au décret des mois de septembre et octobre derniers, et que lesdites sœurs converses donneront leurs voix pour les élections comme les sœurs choristes.

Il en sera de même pour les religieux convers dans les élections des supérieurs et économes des maisons, qui seront indiquées aux ci-devant religieux qui auront préféré la vie commune.

10-15 Décembre 1790.

Décret qui interprète celui du 24 juillet concernant le traitement du Clergé.

Art. I. Dans les chapitres ou autres corps dans lesquels la résidence étoit de rigueur, et dans lesquels, quand on ne résidoit pas, les absens pourvus d'autres bénéfices, places ou emplois ecclésiastiques exigeant résidence, ne participoient en aucune manière au revenu, ou lorsqu'ils n'y avoient qu'une part moindre que celle des présens, lesdits absens ne pourront, lors de la liquidation de leur traitement, porter dans l'état de leur revenu ecclésiastique aucunes parties des revenus desdits chapitres, ou bien ils ne pourront y porter que celle dont ils jouissoient, le surplus devant être divisé

entre les présens, suivant la règle ou l'usage observé dans lesdits chapitres.

II. Lorsqu'un ecclésiastique se trouvera titulaire de plusieurs bénéfices, si les revenus de l'un d'eux étoient absorbés par les augmentations accordées aux curés et aux vicaires qui étoient à portion congrue, et dont la déduction doit être faite sur ses revenus, il ne pourra, sous prétexte d'abandon de ce bénéfice, s'exempter de cette déduction sur la totalité de ses revenus ecclésiastiques; lui demeurant néanmoins réservé le MINIMUM fixé par les précédens décrets de l'assemblée.

III. Dans la déduction à faire des charges en exécution de l'article 24 du décret du 24 juillet dernier, on suivra les règles ci-après :

1° On ne déduira pas les décimes qui étoient imposées avant l'année 1790, ni les impositions mises pour les derniers six mois de l'année 1789 et pour l'année 1790, ni aucunes autres impositions mises ou à mettre.

2° On ne déduira pas les réparations locatives des logemens des évêques et des curés, dont ils sont restés chargés.

3° On ne déduira pas les diminutions qui pourroient survenir par vétusté ou cas fortuits.

4° On ne déduira pas la dépense des fondations et obits dont les bénéficiers ou les corps faisoient eux mêmes le service dans les églises non paroissiales, et à raison duquel service ils jouissoient des biens affectés auxdites fondations et obits, les revenus desquels biens ils porteront dans l'état de leurs revenus ecclésiastiques.

On déduira :

1° Ce que les corps ou bénéficiers payoient ou fournissoient pour le service des fondations ou obits qu'ils n'acquittoient pas eux-mêmes, soit dans leurs églises, soit dans d'autres.

2° Ce que les fabriques avoient droit d'exiger pour le service paroissial ou pour tout autre service, tant sur les biens affectés auxdites fondations et obits, que sur d'autres biens.

3° La fourniture des ornemens, des vases sacrés; les frais d'entretien du bas-chœur, des musiciens et organistes, et toutes autres dépenses du culte vis-à-vis des corps ou bénéficiers qui y étoient assujetis.

4°. Les portions congrues des curés et des vicaires, à raison de 1,200 livres pour les premiers, et 700 livres pour les seconds, sauf l'exécution de l'article 25 du décret du 24 juillet dernier, et de l'article 3 du décret du 3 août suivant.

5°. Les pensions affectées sur les bénéfices.

6°. Les intérêts des sommes dûes en particulier par les corps ou les bénéficiers, à raison de leurs bénéfices, ensemble les rentes constituées foncières, ci-devant seigneuriales et autres, même les droits casuels.

7°. Les réparations d'entretien des bâtimens, autres que celles locatives, à l'égard des logemens des évêques et des curés.

8°. Les réparations aussi d'entretien des églises, chœur, cancel, clocher et autres édifices religieux que supportoient les corps ou les bénéficiers, soit à raison des dîmes, soit à raison d'autres biens, sans déroger aux précédens décrets qui les dispensent de celles auxquelles ils auroient été obligés pour des dégradations arrivées avant le premier janvier 1790.

9°. La déduction pour les réparations sera réglée dans la proportion du vingtième du revenu des dîmes ou des biens sur lesquels il y avoit une action pour le paiement desdites réparations.

IV. Lors de la liquidation du traitement des curés, n'entreront point dans la masse de leurs revenus ecclésiastiques les produits des biens affectés à l'acquit maintenu provisoirement par l'article 24 du titre premier du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé, des fondations de messes, et autres services établis dans les églises paroissiales non réunies légalement aux autres biens de la cure; conformément audit article, les curés et les prêtres attachés aux églises paroissiales, sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfices, continueront d'acquitter lesdites fondations et autres services; ils en recevront les émolumens : les curés et les vicaires qui feront ces services, les recevront outre leur traitement; les biens seront administrés comme par le passé, le tout provisoirement, et lesdits biens ne seront pas vendus quant à-présent.

V. De même les membres des chapitres ou d'autres corps, ainsi que les bénéficiers non curés, ne porteront point dans la masse de leurs revenus ecclésiastiques les produits des biens affectés aux fondations de messes et obits établis dans les églises paroissiales, soit qu'ils les acquittassent eux-mêmes ou non : il sera pourvu à la continuation desdits services, s'il y a lieu, conformément à l'article 25 du titre premier du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé; et lesdits biens dont jouissoient, à raison desdits services, les membres des chapitres ou d'autres corps, ainsi que les bénéficiers non-curés, seront administrés par les fabriques, à la charge d'en rendre compte conformément à l'article 13 du titre premier du décret du 23 février dernier.

VI. Dans les chapitres ou autres corps, dans lesquels il étoit de règle ou d'usage de former, sous le nom de mense capitulaire, ou sous toute autre dénomination, une partie distincte et séparée des revenus, et qui avoit une destination particulière, cette mense n'entrera point dans la masse des revenus individuels ou communs, sur laquelle les traitemens seront liquidés. Les sommes dûes à cette mense ne pourront être touchées par les membres du corps, et les dépenses assignées sur cette mense ne seront pas deduites.

VII. Les membres des chapitres ou autres corps qui avoient, à

raison de places amovibles, telles que celles de trésorier, prévôt ou autres, une rétribution particulière, ne pourront la porter dans la masse de leurs revenus individuels; le montant en sera réparti sur tous les membres.

VIII. Dans les chapitres ou autres corps dans lesquels les revenus étoient perçus en commun et ensuite partagés, il en sera fait une masse commune, dont il sera assigné une portion à chaque membre, sur laquelle son traitement individuel sera liquidé.

IX. Suivant les dispositions de l'article 22 du décret du 24 juillet dernier, les baux courans et exécutés en 1790, serviront, sans remonter aux précédens, de règles pour fixer le montant des revenus.

X. Néanmoins, les sommes promises, ou payées à titre de pot-de-vin, ou de telle autre manière, seront ajoutées au prix du bail, lorsqu'il sera établi qu'elles en faisoient partie, soit par des actes d'une date certaine, antérieure au 2 novembre 1789, soit de toute autre manière, pour les sommes promises et encore dues, et que les fermiers auront déclaré devoir, pour satisfaire à l'article 37 des décrets des 6 et 11 août dernier.

XI. Lorsqu'il n'y aura point de bail aux termes de l'article 9 ci-dessus, il sera formé une année commune de quatorze, en déduisant les deux où les denrées auront été au plus haut prix, et les deux dans lesquelles elles auront été au plus bas, sur l'état qui en sera fourni, lequel sera vérifié d'après les comptes de régie, et, à défaut de comptes de régie, d'après les renseignemens qu'on pourra se procurer en prenant les observations des municipalités ou autrement.

XII. Les baux des biens nationaux passés à des bénéficiers supprimés pour durer pendant leur vie bénéficiaire, sont et demeurent résiliés à compter du premier janvier 1790, sauf le paiement de l'occupation de la même année 1790, et l'exécution de l'article 26 du décret du 24 juillet dernier.

20-25 Décembre 1790.

Décret relatif aux presbytères des cures dépendantes des ci-devant monastères, chapitres ou communautés.

Art. I. Les corps administratifs, avant de procéder à la vente ou location des ci-devant monastères, maisons de chapitres et de communautés, auxquels étoit unie la cure du lieu, et dans l'intérieur desquels étoit le logement du curé, seront tenus, si la cure doit être conservée, de distraire des bâtimens un corps-de-logis convenable, qui sera laissé aux paroissiens pour former le presbytère, pourvu que la distraction puisse se faire, suivant l'avis des experts-estimateurs, sans nuire à la vente ou location.

En cas de distraction, il sera détaché aussi des jardins, une portion de l'étendue d'un demi arpent, pour servir de jardin presbytéral.

II. Si la distraction ne peut avoir lieu sans nuire à la vente ou location, le total desdites maisons et dépendances sera vendu ou loué ; mais il sera fourni au curé, aux frais de la nation, et à la diligence du directoire du département, un logement convenable, suivant les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi.

---

22 Décembre 1790 — 5 Janvier 1791.

Décret relatif au régime des séminaires diocésains, et au traitement des supérieurs et vicaires-directeurs.

Art. I. A compter du premier janvier 1791, le traitement des vicaires-supérieurs et des vicaires-directeurs des séminaires diocésains, sera, outre la nourriture et le logement, de mille livres pour le vicaire supérieur, et de huit cents livres pour les vicaires-directeurs.

II. Le vicaire-supérieur et les vicaires-directeurs choisiront au scrutin, parmi les trois vicaires-directeurs, un économe qui sera chargé, sous la surveillance du vicaire supérieur, de la recette et de la dépense du séminaire, et rendra compte de sa gestion à la fin de chaque année.

III. Les comptes de l'économe seront reçus et approuvés par le vicaire-supérieur et les deux autres vicaires-directeurs, ensuite vérifiés par le directoire du district, et définitivement arrêtés par le directoire du département.

IV. Le directoire du département fixera au commencement de chaque année, le prix de la pension que devront payer les élèves qui seront admis au séminaire.

V. Il sera accordé, sur l'avis des directoires du département, une somme annuelle à chaque séminaire pour les dépenses communes.

VI. L'assemblée nationale se réserve de statuer sur les bourses ou places gratuites qui étoient établies dans plusieurs séminaires, après que le vœu des départemens lui sera connu.

VII. Se réserve aussi l'Assemblée nationale, de prononcer incessamment sur la gratification ou pension de retraite qui pourra être accordée à raison de l'âge, des infirmités et des services, aux ci-devant supérieurs, professeurs et directeurs qui ne seroient pas employés dans les séminaires conservés, et qui ne jouiroient pas d'ailleurs d'un traitement suffisant.

23 Décembre 1790.

Extrait du décret dudit jour portant prohibition pour les membres du clergé de recevoir le remboursement des rentes à eux appartenant en pays étrangers.

V. Les administrateurs des établissemens françois, et les évêques et curés françois qui possèdent des fiefs situés en pays étrangers, ne pourront recevoir aucun remboursement des recettes et droits dépendans desdits fiefs, quand même il leur seroit offert volontairement, à peine de restitution du quadruple en cas de contravention; la liquidation du rachat desdites rentes et desdits droits, s'il étoit offert volontairement, ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district et du département dans l'arrondissement desquels se trouveront les manoirs desdits bénéfices, ou les chefs-lieux desdits établissemens, sous l'inspection et l'autorisation des assemblées administratives du département, et le prix du rachat sera versé dans celle de la caisse de l'extraordinaire, ainsi qu'il est dit en l'article premier ci-dessus.

---

29 Décembre 1790 — 2 Janvier 1791.

Décret relatif à l'administration des fabriques et à la taxe des chaises.

L'Assemblée nationale devant régler incessamment ce qui regarde l'administration des fabriques, décrète que jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet objet, toutes choses demeureront dans l'état où elles étoient au premier octobre dernier, sauf l'exécution des articles concernant cette matière dans le décret du 23 du même mois, et dans celui du 10 décembre de la présente année; et néanmoins, le conseil municipal de la ville de Paris, après s'être fait rendre compte du prix des chaises dans chaque paroisse, est autorisé provisoirement à le réduire ainsi qu'elle jugera convenable, et même à décider sur toutes indemnités qui pourroient être prétendues en conséquence de cette réduction.

4-9 Janvier 1791.

Décret relatif au serment prescrit par le décret du 27 novembre dernier.

L'Assemblée nationale décrète que le serment prescrit par le décret du 27 novembre dernier, sera prêté purement et simplement dans

les termes du décret, sans qu'aucun des ecclésiastiques puisse se permettre de préambules, d'explications ou de restrictions.

Nouveau décret dudit jour pour l'exécution de celui du 27 novembre concernant le serment à prêter par les ecclésiastiques fonctionnaires publics.

L'Assemblée nationale charge son président de se retirer devers le roi, pour lui remettre l'extrait des procès-verbaux des séances de l'Assemblée nationale depuis le 26 décembre dernier, et le prier de donner des ordres pour la prompte et entière exécution du décret du 27 novembre dernier, envers les ecclésiastiques, fonctionnaires publics, membres de l'assemblée, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par ledit décret; sauf à ceux qui seroient retenus hors de l'Assemblée nationale, par maladie ou absence légitime, à faire valoir leur excuse dans le délai de quinze jours, en faisant ou en envoyant leur serment.

6-19 Janvier 1791.

Décret portant que les chanoinesses qui se marieront, seront privées de leur traitement.

Un membre a observé que, dans la loi sur les chanoinesses, un article additionnel décrété le 4 octobre 1790, et tendant à priver de leur traitement les chanoinesses qui se marieroient, avoit été omis. Il en a été demandé le rétablissement, lequel a été fait en ces termes :

« Les chanoinesses, qui se marieront, demeureront privées de leur traitement »

7-9 Janvier 1791.

Décret relatif aux qualités requises pour être éligible aux évêchés et aux cures qui pourront vaquer en l'année 1791.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. I. Relativement aux vacances des évêchés pendant l'année 1791, que tout Français prêtre, actuellement curé, ou ayant été fonctionnaire public pendant cinq ans, sera éligible dans tous les départemens.

II. Relativement aux vacances de cures dans le courant de la même année, que tout Français prêtre depuis cinq ans, sera éligible dans tous les départemens.

III. Que les évêques qui, durant la même année, seront dans le cas

de choisir des vicaires, pourront les prendre parmi tous les Français, prêtres depuis cinq ans.

IV. Que tout religieux ou ecclésiastique pensionné, déjà pourvu de vicariats ou de cures, ou qui sera porté par choix ou par élection dans le cours de l'année 1791, conservera la moitié de sa pension, indépendamment de son traitement.

V. Que son comité ecclésiastique lui présentera, dans le plus court délai, un projet d'instruction sur la constitution civile du clergé, pour être adressée aux directoires de départemens, avec ordre de la publier incessamment dans toute l'étendue de leur territoire.

VI. Que le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi.

---

8 Janvier 1791.

Décret qui fixe le taux de l'imposition des ecclésiastiques pour l'année 1790.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et des finances, instruite qu'en l'année 1790 on n'a suivi aucune règle de proportion pour l'imposition des ecclésiastiques; que le taux de leur cottisation varie dans les différens départemens, districts et municipalités, ce qui a donné lieu à des contestations et à des plaintes sans nombre, a pensé que le moyen le plus sûr de les prévenir ou de les faires cesser, étoit de fixer le taux d'après lequel lesdites impositions seroient réglées et réduites pour l'année 1790 seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir; décrète ce qui suit :

Art. I. Les corps administratifs sont et demeurent autorisés à fixer et réduire les cotes des individus ecclésiastiques séculiers, autres que celles des maisons et jardins, dans la proportion ci-après, savoir :

Au vingtième des pensions ou traitemens ecclésiastiques qui n'excèdent pas 1,200 liv.

Au dix-huitième, jusqu'à 1,800 liv.

Au quinzième, jusqu'à 2,400 liv.

Au douzième, jusqu'à 3,200 liv.

Et au dixième, au-dessus de cette dernière somme.

II. Les rôles seront exécutés provisoirement; et le montant des décharges accordées à raison des sur-taxes, sera réimposé en l'année prochaine, par émargement ou simple addition de rôle, sur l'ordonnance des directoires de districts ou départemens, sans qu'il soit besoin d'autre et plus ample autorisation, à moins que ce déficit ne puisse être couvert, au désir des intéressés, par la contribution des privilégiés, pour les six derniers mois de l'année 1789.

III. Les contribuables qui ont été imposés au-delà de la proportion

ci-dessus, et qui ont payé en entier le montant de leur cote, seront tenus, ainsi que ceux qui croiront avoir à se plaindre, de former leurs demandes dans le mois, par-devant les districts, à dater du jour de la publication du présent décret, au chef lieu des départemens, passé lequel tems, ils en demeureront déchus; ceux dont la cote n'a pas été portée au taux fixé par l'article premier du présent décret, ne subiront néanmoins aucune augmentation pour l'année 1790, à raison du bénéfice qu'ils pourroient en ressentir.

11-19 Janvier 1791.

Décret concernant les ecclésiastiques en démence, et ceux qui sont infirmes ou âgés de 70 ans.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, décrète que par provision, il sera payé aux ecclésiastiques détenus dans des maisons de sûreté ou de charité, pour cause de démence, ou autre cause légitime, ainsi qu'aux ecclésiastiques infirmes ou âgés de plus de 70 ans, lesquels jouissoient de pensions et secours, sur la caisse des décimes de leurs diocèses, un semestre de la pension ou secours annuel qu'ils recevoient précédemment.

Le paiement de ce semestre sera fait d'avance, mais en deux termes, par les receveurs de district, et l'assemblée charge ses comités des pensions, des lettres de cachet et de mendicité, de lui présenter incessamment un projet pour subvenir au soulagement et à l'entretien desdits ecclésiastiques.

11-19 Janvier 1791.

Extrait du décret dudit jour, relatif à la vente des cloches des églises supprimées.

Art. XIII. Pour accélérer l'exécution du présent décret (lequel ordonnait la fabrication de petite monnaie jusqu'à concurrence de 15 millions de livres), les cloches des églises supprimées seront incessamment vendues à l'enchère ; et les comités des finances et d'aliénation proposeront à l'Assemblée nationale les charges et clauses qu'ils jugeront convenable d'employer dans l'adjudication.

13-29 Janvier 1791.

Décret relatif à l'élection des évêques et des curés, et qui déclare valable l'élection de l'évêque du département de la Creuse.

L'Assemblée nationale, instruite des doutes élevés sur le point de savoir si l'élection des évêques et celle des curés doivent être faites au scrutin individuel ou au scrutin de liste, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

L'élection des évêques et celle des curés se feront au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, suivant les dispositions des articles 3 et 15 du titre 2 du décret du 12 juillet dernier, sur la constitution civile du clergé, accepté le 24 août suivant.

Et cependant elle déclare bonne et valable l'élection faite par le corps électoral du département de la Creuse, selon les procès-verbaux du 28 novembre dernier et jours suivans, de la personne du sieur Jean-François Mourellon, curé de Neony, ci-devant archiprêtre d'Aubusson, à l'évêché du même département, si toutefois il remplit les conditions d'éligibilité prescrites par les décrets de l'assemblée, acceptés et sanctionnés par le roi, attendu qu'il a obtenu la majorité absolue des suffrages.

21-26 Janvier 1791.

Décret relatif à l'Instruction de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé.

L'Assemblée nationale décrète que l'instruction sur la constitution civile du clergé, lue dans la séance de ce jour, sera envoyée sans délai aux corps administratifs, pour l'adresser au municipalités, et qu'elle sera, sans retardement, lue, un jour de dimanche à l'issue de la messe paroissiale, par le curé ou un vicaire, et à leur défaut par le maire ou le premier officier municipal.

---

21 Janvier 1791.

Instruction de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé.

Lorsque l'Assemblée nationale a décrété une instruction sur la constitution civile du clergé, elle a voulu dissiper des calomnies. Ceux qui les répandent sont les ennemis du bien public, et ils ne s'y livrent avec hardiesse, que parce que les peuples parmi lesquels ils

les sèment, sont à une grande distance du centre des délibérations de l'assemblée.

Ces détracteurs téméraires, beaucoup moins amis de la religion, qu'intéressés à perpétuer les troubles, prétendent que l'Assemblée nationale confondant tous pouvoirs, les droits du sacerdoce et ceux de l'empire, veut établir sur des bases jadis inconnues une religion nouvelle; et que tyrannisant les consciences, elle veut obliger des hommes paisibles à renoncer, par un serment criminel, à des vérités antiques qu'ils révéroient, pour embrasser des nouveautés qu'ils ont en horreur.

L'assemblée doit aux peuples, particulièrement aux personnes séduites et trompées, l'exposition franche et loyale de ses intentions, de ses principes, et des motifs de ses décrets. S'il n'est pas en son pouvoir de prévenir la calomnie, il lui sera facile au moins de réduire les calomniateurs à l'impuissance d'égarer plus long-temps les peuples, en abusant de leur simplicité et de leur bonne foi.

Les représentans des François, fortement attachés à la religion de leurs pères, à l'Église catholique dont le pape est le chef visible sur la terre, ont placé au premier rang des dépenses de l'Etat, celle de ses ministres et de son culte; ils ont respecté ses dogmes, ils ont assuré la perpétuité de son enseignement. Convaincus que la doctrine et la foi catholique avoient leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes, ils savoient qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'y porter la main, ni d'attenter à cette autorité toute spirituelle; ils savoient que Dieu même l'avoit établie, et qu'il l'avoit confiée aux pasteurs pour conduire les âmes, leur procurer les secours que la religion assure aux hommes, perpétuer la chaîne de ses ministres, éclairer et diriger les consciences.

Mais, en même temps que l'assemblée nationale étoit pénétrée de ces grandes vérités, auxquelles elle a rendu un hommage solemnel toutes les fois qu'elles ont été énoncées dans son sein, la constitution que les peuples avoient demandée exigeoit la promulgation de loix nouvelles sur l'organisation civile du Clergé; il falloit fixer ses rapports extérieurs avec l'ordre politique de l'État.

Or, il étoit impossible dans une constitution qui avoit pour base l'égalité, la justice et le bien général; l'égalité, qui appelle aux emplois publics tout homme qu'un mérite reconnu rend digne du choix libre de ces concitoyens; la justice, qui, pour exclure tout arbitraire, n'autorise que des délibérations prises en commun; le bien général, qui repousse tout établissement parasite; il étoit impossible dans une telle constitution, de ne pas supprimer une multitude d'établissemens devenus inutiles, de ne pas rétablir les élections libres des pasteurs, et de ne pas exiger dans tous les actes de la police ecclésiastique, des délibérations communes, seules garantes aux yeux du peuple, de la sagesse des résolutions auxquelles ils doivent être soumis.

La nouvelle distribution civile du royaume rendoit nécessaire une nouvelle distribution des diocèses. Comment auroit-on laissé subsister des diocèses de quatorze cents paroisses, et des diocèses de vingt paroisses? L'impossibilité de surveiller un troupeau si nombreux, contrastait d'une manière trop frappante avec l'inutilité de titres qui n'offroient presque point de devoirs à remplir.

Ces changemens étoient utiles; on le reconnoît; mais l'autorité spirituelle devoit, dit-on, y concourir. Qu'y a-t-il donc de spirituel dans une distribution de territoire? Jésus-Christ a dit à ses Apôtres : *Allez, et prêchez par toute la terre ;* il ne leur a pas dit : *Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez.*

La démarcation des diocèses est l'ouvrage des hommes; le droit ne peut en appartenir qu'aux peuples, parce que c'est à ceux qui ont des besoins, à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir.

D'ailleurs, si l'autorité spirituelle devoit ici concourir avec la puissance temporelle, pourquoi les évêques ne s'empressent-ils pas de contribuer eux-mêmes à l'achèvement de cet ouvrage? pourquoi ne remettent-ils pas volontairement entre les mains de leurs collègues les droits exclusifs qu'ils prétendoient avoir? pourquoi enfin chacun d'eux ne se fait-il pas à lui-même la loi dont tous reconnoissent, et dont aucun ne peut désavouer la sagesse et les avantages?

Tels ont été les motifs du décret de l'Assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé; ils ont été dictés par la raison si prépondérante du bien public : telles ont été ses vues; leur pureté est évidente, elle se montre avec éclat aux yeux de tous les amis de l'ordre et de la loi. Imputer à l'assemblée d'avoir méconnu les droits de l'Eglise, et de s'être emparée d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'est la calomnier sans pudeur.

Reprocher à un individu d'avoir fait ce qu'il déclare n'avoir ni fait, ni voulu, ni pu faire, ce seroit supposer en lui un excès de corruption dont l'hypocrisie seroit le comble. C'est là cependant ce qu'on n'a pas honte d'imputer aux représentans des François; on ne craint pas de les charger du reproche d'avoir envahi l'autorité spirituelle, tandis qu'ils l'ont toujours respectée, qu'ils ont toujours dit et déclaré que, loin d'y avoir porté atteinte, ils tenteroient en vain de s'en saisir, parce que les objets sur lesquels cette autorité agit, et la manière dont elle s'exerce, sont absolument hors de la sphère de la puissance civile.

L'Assemblée nationale, après avoir porté un décret sur l'organisation civile du clergé, après que ce décret a été accepté par le roi comme constitutionnel, a prononcé un second décret par lequel elle a assujetti les ecclésiastiques fonctionnaires publics à jurer qu'ils maintiendroient la constitution de l'État. Les motifs de ce second décret n'ont été ni moins purs, ni moins conformes à la raison que ceux qui avoient déterminé le premier.

Il étoit arrivé d'un grand nombre de départemens une multitude

de dénonciations d'actes tendant, par divers moyens, tous coupables, à empêcher l'exécution de la constitution civile du clergé. L'assemblée pouvoit faire rechercher les auteurs des troubles et les faire punir; mais elle pouvoit aussi jeter un voile sur de premières fautes, avertir ceux qui s'étoient écartés de leur devoir, et ne punir que ceux qui se montreroient obstinément réfractaires à la loi : elle a pris ce dernier parti.

Elle n'a donné aucune suite aux dénonciations qui lui avoient été adressées; mais elle a ordonné pour l'avenir une déclaration solemnelle, par tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics, semblable à celle qu'elle avoit exigée des laïcs chargés de fonctions publiques, qu'ils exécuteroient et maintiendroient la loi de l'État.

Toujours éloignée du dessein de dominer les opinions, plus éloignée encore du projet de tyranniser les consciences, non-seulement l'assemblée a laissé à chacun sa manière de penser; elle a déclaré que les personnes dont elle étoit en droit d'interroger l'opinion comme fonctionnaires publics, pourroient se dispenser de répondre : elle a seulement prononcé qu'alors ils seroient remplacés, et qu'une fois remplacés, ils ne pourroient plus exercer de fonctions publiques, parce qu'en effet ce sont deux choses évidemment inconciliables, d'être fonctionnaire public dans un État, et de refuser de maintenir la loi de l'État.

Tel a été l'unique but du serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier, de prévenir ou de rendre inutiles les odieuses recherches qui portent sur les opinions individuelles. Une déclaration authentique du fonctionnaire public rassure la nation sur tous les doutes qu'on éleveroit contre lui; le refus de la déclaration n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui a refusé, ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré de maintenir la loi.

Que les ennemis de la constitution françoise cherchent à faire naître des difficultés sur la légitimité de ce serment, en lui donnant une étendue qu'il n'a pas; qu'ils s'étudient à disséquer minutieusement chaque expression employée dans la constitution civile du clergé, pour faire naître des doutes dans les esprits foibles et indéterminés; leur conduite manifeste des intentions et des artifices coupables : mais les vues de l'assemblée sont droites, et ce n'est point par des subtilités qu'il faut attaquer ses décrets.

Si des pasteurs ont quitté leurs églises au moment où on leur demandoit de prêter leur serment, si d'autres les avoient déjà abandonnées avant qu'on le leur demandât, c'est peut-être l'effet de l'erreur qui s'étoit glissée dans l'intitulé de la loi; erreur réparée aussi tôt que reconnue. Ils craignoient, disent-ils, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, s'ils ne prêtoient pas leur serment; ce n'étoit pas là la disposition de la loi.

L'Assemblée prévoyant à regret le refus que pourroient faire quelques ecclésiastiques, avoit dû annoncer les mesures qu'elle pren-

droit pour les faire remplacer. Le remplacement étant consommé, elle avoit dû nécessairement regarder comme perturbateurs du repos public, ceux qui élevant autel contre autel, ne céderoient pas leurs fonctions à leurs successeurs. C'est cette dernière résistance que la loi a qualifiée de criminelle. Jusqu'au remplacement, l'exercice des fonctions est censé avoir dû être continué.

Seroit-ce le sacrifice de quelques idées particulières, de quelques opinions personnelles, qui les arrêteroit? L'avantage général du royaume, la paix publique, la tranquillité des citoyens, le zèle même pour la religion, seront-ils donc trop foibles dans les ministres d'une religion qui ne prêche que l'amour du prochain, pour déterminer de tels sacrifices? Dès que la foi n'est pas en danger, tout est permis pour le bien des hommes, tout est sanctifié par la charité. La résistance à la loi peut entraîner dans les circonstances présentes une suite de maux incalculables; l'obéissance à la loi maintiendra le calme dans tout l'empire : le dogme n'est point en danger, aucun article de la foi catholique n'est attaqué : comment seroit-il possible dans une telle position d'hésiter entre obéir ou résister?

François, vous connoissez maintenant les sentimens et les principes de vos représentans; ne vous laissez donc plus égarer par des assertions mensongères.

Et vous, pasteurs, réfléchissez que vous pouvez dans cet instant contribuer à la tranquillité des peuples. Aucun des articles de la foi n'est attaqué : cessez donc une résistance sans objet; qu'on ne puisse jamais vous reprocher la perte de la religion, et ne causez point aux représentans de la nation la douleur de vous voir écartés de vos fonctions par une loi que les ennemis de la révolution ont rendue nécessaire. Le bien public en réclame l'exécution la plus prompte, et l'Assemblée nationale sera inébranlable dans ses résolutions pour la procurer.

Approuvé par le roi, le 26 du même mois.

---

25 Janvier. — 4 Février 1791.

Décret relatif à l'exécution de la loi du 26 décembre 1790, touchant le remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'ont pas prêté le serment.

L'Assemblée Nationale, instruite d'un jugement rendu le 20 de ce mois par le tribunal du district d'Amiens, sur l'exécution d'une délibération du directoire du département de la Somme, en date du 17 du même mois, au sujet du remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics, refusant de prêter le serment prescrit par la loi du 26 décembre précédent; après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités de constitution et ecclésiastique :

Décrète que l'exécution de la loi du 26 décembre dernier appartient aux corps administratifs et aux municipalités, sauf aux tribunaux à prendre connoissance seulement des cas portés aux art. 6, 7 et 8 de ladite loi;

Déclare le jugement du tribunal du district d'Amiens comme non avenu; approuve la conduite du directoire du département de la Somme; le charge néanmoins de procéder au remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics, refusant de prêter le serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier, conformément à l'instruction de l'assemblée du 21 de ce mois;

Au surplus, renvoie au Comité des Recherches, tant la dénonciation que le directoire du département a arrêté de faire à l'accusateur public dudit tribunal par sa délibération du 17 de ce mois, que celle faite le 20 du même mois au même directoire, pour, du tout, être rendu compte à l'assemblée.

27-30 Janvier 1791.

Décret relatif au remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auront pas prêté le serment.

Art. I. Aussitôt après l'expiration du délai prescrit par le décret du 27 novembre dernier, il sera procédé au remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auront pas prêté le serment.

II. Dans les départemens où il y aura actuellement un évêque et des curés à nommer, les assemblées électorales s'occuperont d'abord de l'élection de l'évêque; après quoi les électeurs se retireront dans le chef-lieu de leurs districts respectifs, pour y faire l'élection des curés.

III. Dans les départemens où les délais accordés à l'évêque ne seront pas expirés, les assemblées électorales de chaque district procéderont sur-le-champ à l'élection des curés.

IV. Les évêques qui ont été élus jusqu'à ce jour, et ceux qui le seront dans le courant de la présente année, ne pourront s'adresser à leur métropolitain, ou à tout autre évêque de leur arrondissement, qu'autant que ceux-ci auront prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre dernier; et dans le cas où aucun des évêques de l'arrondissement n'auroit prêté le serment, ils s'adresseront au directoire de leur département, pour leur être indiqué l'un des évêques de France qui aura prêté le serment, lequel pourra procéder à la confirmation canonique et à la consécration.

5-11 Février 1791.

Décret relatif aux baux faits, ou à faire par les corps, communautés, etc., auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement.

Art. I. Les corps, maisons, communautés et établissemens publics, tant ecclésiastiques que laïcs, conservés, et auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, ne pourront faire des baux pour une durée excédante neuf années, à peine de nullité; tous ceux faits pour une plus longue durée, à compter du 2 novembre 1789, dans quelque forme qu'ils ayent été passés, sont déclarés nuls et de nul effet.

II. Les baux autorisés par l'article ci-dessus ne pourront, à peine de nullité, être passés qu'en présence d'un membre du directoire du district dans les lieux où se trouveront fixés lesdits établissemens, ou d'un membre du corps municipal dans les lieux où il n'y aura pas d'administration de district. Les formalités prescrites par l'article 13 du titre II de la loi du 5 novembre dernier, seront observées pour la passation desdits baux, à peine de nullité.

---

5 Février 1791.

Décret relatif au serment des prédicateurs.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

Les prédicateurs sont compris parmi les fonctionnaires publics tenus de prêter serment aux termes du décret du 27 novembre dernier.

En conséquence, nul ne pourra prêcher dans quelque église que ce soit, sans avoir au préalable justifié de sa prestation de serment, conformément audit décret.

8-18 Février 1791.

Décret qui fixe le traitement des curés qui n'auront pas prêté le serment et qui seront remplacés par d'autres ecclésiastiques.

Les curés qui, d'après l'exécution des décrets, seront remplacés par d'autres fonctionnaires publics, recevront, du jour que leurs successeurs entreront en fonctions, un secours annuel de 500 livres, si, en raison de leurs autres anciens bénéfices, ou de pensions sur anciens bénéfices, ils n'ont pas droit à un traitement égal ou supérieur.

10-18 Février 1791.

Décret concernant la vente des immeubles réels affectés à l'acquit des fondations de messes.

Art. I. Les immeubles réels, affectés à l'acquit des fondations de messes et autres services établis dans les églises paroissiales et succursales, seront vendus dès-à-présent dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

II. Pour tenir lieu aux curés et aux autres prêtres attachés auxdites églises, sans avoir été pourvus de leurs places à titre perpétuel de bénéfices, et qui administroient lesdits biens, de la jouissance qui leur en avoit été laissée provisoirement pour l'acquit desdites fondations, il leur sera payé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sur le trésor public, par les receveurs de district, l'intérêt à quatre pour cent, sans retenue, du produit net de la vente desdits biens.

III. Quant auxdites églises où lesdits biens étoient administrés par les fabriques, il sera provisoirement payé auxdites fabriques, sur le trésor public, par le receveur du district, l'intérêt à quatre pour cent, sans retenue, du produit net de la vente, à la charge de l'employer comme l'eût été le revenu desdits biens, savoir aux dépenses du culte et à l'acquit des fondations.

IV. Toutes ventes d'immeubles réels desdites fondations, faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, sont validées par le présent décret, à charge de l'intérêt à quatre pour cent, payable sur le trésor public, ainsi qu'il a été ci-dessus dit.

21-25 Février 1791.

Décret qui explique la disposition du décret du 27 janvier dernier, relative à la consécration des évêques élus.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par le comité ecclésiastique, décrète :

Que dans la rédaction de l'article IV du décret du 27 janvier dernier, concernant l'exécution de celui du 27 novembre précédent, sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics ecclésiastiques, il sera rétabli la disposition suivante ;

Que la consécration de l'évêque élu se fera par un évêque de France, sans être tenu de demander la permission à l'évêque du lieu.

1er-6 Mars 1791.

Décret relatif à la consécration des évêques.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique, décrète que, pendant le cours de l'année 1791, l'évêque qui aura donné la confirmation canonique à un évêque élu, pourra faire la consécration, ou déléguer à un autre évêque le pouvoir de la faire dans telle église qu'ils jugeront convenable, encore que lesdits évêques soient du même arrondissement métropolitain que l'évêque consacré, et sans qu'ils soient tenus de demander une permission à l'évêque du lieu.

10-20 Mars 1791.

Décret relatif au rétablissement de l'art. XXII du titre II de la constitution civile du clergé.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète que l'article 22 du titre II de la constitution civile du clergé, sera rétabli tel qu'il a été décrété le 14 juin 1790, et qui se trouve dans le procès-verbal de la séance dudit jour, dans les termes suivans :

L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé les fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans ; et les vicaires nommés ne pourront être destitués ni par l'évêque qui les aura choisis, ni par son successeur, que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix, et en connoissance de cause.

---

11 Mars 1791.

Décret relatif à l'abolition du costume des ordres religieux.

« Sur la proposition faite à l'Assemblée de déclarer qu'en abolis-
« sant les costumes particuliers de tous les ordres religieux, elle a
« entendu n'abolir que l'obligation de ne se vêtir que suivant ces
« costumes; un autre membre ayant observé qu'il étoit inutile de
« faire un décret à ce sujet, et qu'il suffiroit d'insérer dans le procès-
« verbal, que l'Assemblée nationale n'avoit point entendu priver les
« religieux et religieuses de la faculté de continuer à porter leur
« costume, si bon leur semble » :

L'Assemblée a décrété que cette observation seroit insérée dans le procès-verbal, et a renvoyé au pouvoir exécutif.

12-20 Mars 1791.

Décret relatif aux ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui ont refusé ou prêté leur serment.

L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera fait, par chaque département dans la quinzaine, à dater de la publication du présent décret, une liste certifiée et par états séparés, des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui ont prêté, et de ceux qui ont refusé le serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier; ces états seront incessamment adressés à l'Assemblée Nationale.

13-20 Mars 1791.

Décret relatif aux maisons dans lesquelles se retireront les religieux qui voudront vivre en commun.

L'Assemblée Nationale décrète que les départemens pourront choisir et désigner provisoirement, dans l'étendue de leur territoire, les maisons dans lesquelles les ci-devant religieux qui voudront continuer à vivre en commun, se retireront, et que la vente des maisons ainsi choisies et désignées, sera suspendue pareillement, par provision, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les maisons destinées à réunir lesdits religieux.

---

18 Mars 1791.

Décret relatif au serment à prêter par les ecclésiastiques fonctionnaires publics [1].

L'Assemblée Nationale, considérant que ceux des fonctionnaires publics ecclésiastiques, qui n'ont pas prêté le serment civique dans le délai prescrit par la loi du 26 décembre dernier, ne s'y refusoient que par la suite d'une erreur où les ont entrainés des suggestions étrangères;

Que, mieux instruits de leur devoir, la plupart ont depuis satis-

---

[1] *Voy* sur le serment à prêter par les ecclésiastiques en général, les décrets des 27 nov.-20 déc. 1790; 4-9 janv., 25 janv.- 4 fév., 27-30 janv., 5 fév., 8-18 fév., 12-26 mars, 4-6 avril, 7-15 mai, 19-28 juin 1791.

fait, ou sont déterminés à satisfaire à ce qu'exigent d'eux le patriotisme et la loi de l'État ;

Que l'instruction du 21 janvier dernier, en les exhortant à l'obéissance, lorsque le délai légitime étoit déjà écoulé dans plusieurs endroits du royaume, paroissoit leur annoncer de l'indulgence en cas de retour à l'ordre ;

Décrète que les fonctionnaires publics ecclésiastiques, qui ont prêté ou prêteront purement et simplement le serment prescrit par ladite loi, après l'expiration du délai qu'elle a fixé, mais avant le commencement du scrutin d'élection pour les remplacer, pourront conserver leurs places et offices, et ne seront pas réputés démissionnaires.

Le présent décret ne portera aucune atteinte aux élections faites et acceptées avant sa publication.

Sanctionné le même jour.

25-30 Mars 1791.

Décret relatif aux vicaires des églises paroissiales et succursales, qui ont été ou seront supprimées.

Art. I. Les vicaires des églises paroissiales et succursales, qui ont été ou seront supprimées en vertu des précédens décrets, et qui se trouveront sans emploi par l'effet desdites suppressions, auront droit, pourvu qu'ils ayent prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier, d'être préférés à tous autres prêtres que les curés des églises supprimées, pour toutes les places de vicaires vacantes dans le département où ils exerçoient leurs fonctions avant ladite suppression, à l'exception des places de vicaires de la paroisse cathédrale : en conséquence, aucun curé ne pourra, jusqu'à ce qu'ils ayent été replacés, se dispenser de choisir parmi eux ses vicaires.

II. Pour assurer l'exécution du présent article, il sera tenu, au secrétariat du directoire de chaque département, une liste où s'inscriront les vicaires des églises supprimées de ce même département, qui désireront jouir de la préférence qui leur appartient ; et lesdits curés ne pourront, à l'avenir, choisir leurs vicaires que parmi ceux qui seront inscrits sur cette liste, jusqu'à ce qu'elle soit épuisée. A mesure qu'ils auront été replacés, lesdits vicaires seront rayés de la liste par apostille marginale, de la main du président du directoire de département, ou de celui qui en fera les fonctions ; et copie de cette liste sera renvoyée tous les ans au secrétariat de chaque district, pour être consultée par les curés qui auront à nommer des vicaires.

4-6 Avril 1791.

Décret relatif aux qualités requises pour être éligible aux cures et aux vicariats pendant l'année 1791 seulement, et aux ecclésiastiques fonctionnaires publics qui manqueront au serment qu'ils auroient prêté.

Art. I. Dans les départemens où les ministres de la religion sont dans la nécessité d'employer plus d'un idiôme pour donner aux peuples les secours spirituels, et même dans ceux des autres départemens du royaume, où, par des circonstances particulières, il pourroit ne pas se trouver suffisamment de prêtres réunissant toutes les conditions requises par le décret du 7 janvier dernier, il suffira, pendant la présente année seulement, pour être éligible aux cures et appelé aux vicariats, d'être prêtre séculier ou régulier ; l'Assemblée Nationale dispensant à cet effet de la seule condition du temps de prêtrise exigé par l'art. 2 du décret du 7 janvier dernier, et validant les élections et les choix déjà faits de semblables ecclésiastiques.

II. L'Assemblée Nationale charge les municipalités et les corps administratifs de dénoncer, et les tribunaux de district de poursuivre diligemment toutes personnes ecclésiastiques ou laïques qui se trouveront dans les cas prévus par les art. 6, 7 et 8 du décret rendu le 27 novembre dernier, relativement à la prestation de serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques, et que les peines portées auxdits articles, et notamment la privation de leurs traitemens, leur seront appliquées ; ordonne qu'après l'information et le décret, les tribunaux enverront à l'Assemblée Nationale une copie de la procédure, pour être statué par elle sur les cas dont le jugement devra être attribué à la Haute-Cour nationale établie à Orléans.

Charge son président de porter le présent décret dans le jour à la sanction du roi.

---

12 Avril — 15 Mai 1791.

Décret relatif au traitement des curés supprimés.

Art. I. Le traitement accordé par les art. 6 et 7 du décret du 18 octobre 1790, dans les cas portés par lesdits articles, ne doit et ne peut être fixé que sur les revenus dont jouissoient les curés supprimés avant la fixation du traitement accordé au clergé futur, par le décret du 24 août 1790.

II. Dans la fixation du revenu des curés supprimés, ne sera pas compris le casuel qu'ils percevoient avant sa suppression.

III. Néanmoins l'article 10 du titre premier du décret du 24 juil-

let 1790, sera exécuté vis-à-vis lesdits curés supprimés. En conséquence, même dans le cas où ils ne voudroient accepter des places de vicaires, leur traitement n'éprouvera aucune réduction lorsque leurs revenus n'excéderont pas 1,000 l., sans qu'ils puissent prétendre cette somme, lorsque leurs anciens revenus ne l'atteignoient pas, mais seulement la somme de 800 liv., quelque modique qu'ait été leur précédent revenu, ou quand ils n'en auroient eu d'autre que leur casuel.

IV. Dans le cas où ils accepteroient des places de vicaires, leur traitement, quelque modique qu'ait été leur revenu, ne pourra être au-dessous de 1,200 l.

V. Ils jouiront pareillement, en conséquence dudit article, de l'excédant de la totalité du revenu qu'ils avoient, à condition toutefois que la totalité de leur traitement ne pourra excéder le *maximum* de 6,000 l., quel qu'ait été leur revenu, dans le cas où ils auroient accepté des places de vicaires; et, dans le cas où ils préféreroient de n'exercer aucune fonction, le *maximum* de leur pension, quel qu'ait été leur revenu, sera de 2,400 l., aux termes de l'article 6 du décret du 18 octobre 1790.

VI. Les curés réguliers supprimés auront la faculté de prendre le traitement qui leur est accordé par le présent décret, ou la pension qui a été réglée pour les ci-devant religieux de leur maison ou congrégation.

VII. Ne sont compris dans les dispositions de l'article 5, ceux qui, ayant obtenu des pensions de retraite sur des bénéfices dont ils étoient titulaires, autres que des cures, accepteroient des places de vicaires des évêques ou curés, ou qui seroient pourvus de cures; ils conserveront les portions de leurs pensions qui leur sont conservées par les précédens décrets, dans le cas où ils accepteroient des fonctions ecclésiastiques, et les réuniront aux traitemens attachés à ces fonctions.

VIII. Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux curés qui ont prêté le serment prescrit par les décrets de l'Assemblée Nationale.

17-27 Avril 1791.

Décret relatif au paiement de la dépense du culte de 1790, et du traitement des ecclésiastiques pour les six derniers mois de la même année, et portant que la caisse de l'extraordinaire remboursera au trésor public les dépenses particulières de 1791.

Art. I. La dépense du culte de l'année entière 1790, et les six premiers mois de ladite année du traitement des ecclésiastiques

pensionnés, seront payés par la caisse de l'extraordinaire sur les revenus des biens ecclésiastiques et sur les dîmes de l'année 1790.

II. La caisse de l'extraordinaire fera l'avance des sommes qui seront nécessaires pour acquitter lesdits paiemens sans délai, sauf à les reprendre sur les revenus qui lui rentreront, et dont elle pressera le recouvrement; en cas d'insuffisance desdits revenus, la caisse de l'extraordinaire y suppléera.

III. Les dépenses énoncées dans l'article 4 du décret du 18 février dernier, sous le nom de dépenses particulières à l'année 1791, seront remboursées au trésor public par la caisse de l'extraordinaire.

IV. L'Assemblée Nationale fixera par un décret, au commencement ou dans le cours de chaque quartier, la somme qui devra être versée au trésor public pour acquitter lesdites dépenses.

6-15 Mai 1791.

Décret relatif à la vente et emploi des biens qui dépendent des églises paroissiales ou succursales supprimées.

Art. I. Les églises et sacristies, parvis, tours et clochers des paroisses ou succursales supprimées, à l'exception des terreins et édifices qui auront été conservés pour oratoires ou chapelles de secours, par décrets de l'Assemblée Nationale, seront vendus, après le décret de suppression de la paroisse ou succursale, dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

II. Les sommes qui se trouveront dues par les fabriques, ou communautés de propriétaires ou d'habitans, pour constructions et réparations desdites églises supprimées, de leurs sacristies, parvis, tours et clochers, ainsi que le montant des dépenses qui seront jugées nécessaires par les corps administratifs, sous l'inspection et la surveillance du roi, pour rendre les églises des paroisses et succursales nouvellement circonscrites, propres à leur nouvelle destination, et pour y faire les réparations manquantes à l'époque du décret de circonscription, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées dans la forme prescrite par le titre premier du décret des 8, 12 et 14 avril dernier.

III. Les cimetières desdites paroisses et succursales supprimées, seront également vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

IV. Les sommes qui se trouveront dues par les fabriques, ou communautés de propriétaires ou d'habitans, pour achat ou clôture, soit des cimetières desdites églises supprimées, soit des cimetières jugés nécessaires par les corps administratifs, sous l'inspection et la

surveillance du roi, pour les paroisses et succursales nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il est dit en l'art. 2.

V. Les presbytères et bâtimens qui servoient à loger les personnes employées au service desdites églises supprimées, ou changées en simples oratoires, sont déclarés biens nationaux, à la charge de l'usufruit réservé par l'article 7 de la loi du 23 octobre dernier, à des curés de paroisses supprimées.

VI. Les sommes qui se trouveront dues par les communautés de propriétaires ou d'habitans, pour achat, construction ou réparation des bâtimens et presbytères mentionnés en l'article précédent, et celles qui seroient dues pour achat, construction, ou grosses réparations de semblables édifices jugés nécessaires en la forme exprimée aux articles 2 et 4 ci-dessus, à raison des églises nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il est dit au même article 2.

VII. Tous les autres biens meubles ou immeubles de fabriques desdites églises supprimées, passeront, avec leurs charges, à l'église paroissiale ou succursale établie ou conservée, et dans l'arrondissement de laquelle se trouvera l'église dont lesdits biens dépendoient avant la suppression.

VIII. Il ne sera rien payé au trésor public, à raison des terreins et édifices de même nature que ceux mentionnés en l'article premier ci-dessus, et provenans des chapitres et communautés ecclésiastiques, séculières ou régulières, supprimées en vertu de la loi du 24 août dernier, qui sont ou seront consacrés au culte par décret de l'assemblée nationale, pour servir de nouvelle église paroissiale ou succursale, ou d'oratoire public; mais il sera disposé, comme de biens nationaux, des terreins et édifices de l'ancienne église, aux charges prescrites par l'article 2 du présent décret.

IX. Les ventes prescrites par l'article premier ci-dessus ne pourront être effectuées qu'après avoir pris les précautions qu'exige le respect dû aux églises et aux sépultures.

Les cimetières ne pourront être mis dans le commerce qu'après dix années, à compter depuis les dernières inhumations.

7-13 Mai 1791.

Décret portant qu'il ne peut être défendu à un prêtre de dire la messe dans une église pour cause de non-prestation de serment.

Art. I. L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution sur l'arrêté du 11 avril, du directoire du département de Paris, déclare que les principes de liberté religieuse

qui l'ont dicté, sont les mêmes que ceux qu'elle a reconnus et proclamés dans sa déclaration des droits; et en conséquence décrète que le défaut de prestation du serment prescrit par le décret du 28 novembre, ne pourra être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église paroissiale, succursale, et oratoire national, seulement pour y dire la messe.

II. Les édifices consacrés à un culte religieux par des sociétés particulières, et portant l'inscription qui leur sera donnée, seront fermés aussitôt qu'il y aura été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la constitution, et en particulier contre la constitution civile du clergé : l'auteur du discours sera, à la requête de l'accusateur public, poursuivi criminellement dans les tribunaux, comme perturbateur du repos public.

9-15 Mai 1791.

Décret relatif au logement des évêques.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement déclare que le logement des évêques est à la charge de la nation.

---

29 Mai — 3 Juin 1791.

Décret relatif au traitement des membres des congrégations séculières qui ont accepté, ou qui accepteront des places de fonctionnaires ecclésiastiques [1].

L'Assemblée nationale, en se réservant de prononcer sur l'existence ou la suppression des congrégations séculières ecclésiastiques, décrète que, dans le cas de leur suppression, la loi du 24 juillet, qui conserve aux religieux et ecclésiastiques pensionnés, qui accepteroient ou auroient accepté des places de vicaires ou de curés, le tiers de leurs pensions indépendamment de leurs traitemens; et celle du 9 janvier dernier, qui leur conserve la moitié de leur traitement dans le cas de leur acceptation desdites places dans le courant de l'année 1791, sera applicable aux membres des congrégations séculières qui auroient accepté ou accepteroient des places de fonctionnaires ecclésiastiques.

---

[1] *Voy.* sur le traitement des religieux et religieuses, le décret du 8-11 octobre 1770, et sur le traitement des ecclésiastiques en général, celui du 24 juillet précédent.

9-17 Juin 1791.

Décret relatif aux bulles, brefs, rescrits, constitutions, décrets et autres expéditions de la cour de Rome.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de constitution et ecclésiastique, réunis, considérant qu'il importe à la souveraineté nationale, et au maintien de l'ordre public dans le royaume, de fixer constitutionnellement les formes conservatrices des antiques et salutaires maximes par lesquelles la nation françoise s'est toujours garantie des entreprises de la cour de Rome, sans manquer au respect dû au chef de l'Eglise catholique, décrète ce qui suit :

Art. I. Aucuns brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets, et aucunes expéditions de la cour de Rome, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourront être reconnus pour tels, reçus, publiés, imprimés, affichés, ni autrement mis à exécution dans le royaume, mais y seront nuls et de nul effet, s'ils n'ont été présentés au corps législatif, vus et vérifiés par lui, et si leur publication ou exécution n'a été autorisée par un décret sanctionné par le roi, et promulgué dans les formes établies pour la notification des lois.

II. Les évêques, curés et tous autres fonctionnaires publics, soit ecclésiastiques, soit laïcs, qui, par contravention au précédent article, liront, distribueront, feront lire, distribuer, imprimer, afficher, ou autrement donneront publicité ou exécution aux brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets, ou autres expéditions de la cour de Rome, non-autorisés par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi, seront poursuivis criminellement comme perturbateurs de l'ordre public, et punis de la peine de la dégradation civique, sans préjudice à l'exécution de l'article 2 du décret du 7 mai dernier.

19-20 Juin 1791.

Décret relatif aux ecclésiastiques, qui, depuis leur remplacement, auroient continué ou continueroient les mêmes fonctions publiques, et à ceux qui ont prêté le serment et qui se rétracteront.

L'Assemblée nationale décrète 1°, que les accusateurs publics seront tenus, sous peine de forfaiture et de destitution, de poursuivre tous ceux des anciens fonctionnaires publics ecclésiastiques qui, depuis leur remplacement, entièrement consommé par l'installation de leur successeur, ou même depuis la notification à eux faite de la nomination desdits successeurs, auroient continué ou continueroient les mêmes fonctions publiques, et de requérir contre eux l'exécution des décrets des 27 novembre et 4 avril derniers;

2°. Que les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui auroient prêté le serment, et se seroient rétractés ou se rétracteroient à l'avenir, seront privés de tous traitemens et pensions accordés par ses précédens décrets.

---

25 Juin 1791.

Décret relatif à la fonte des cloches des églises supprimées dans le département de Paris [1].

Art I. Les cloches des églises supprimées dans le département de Paris, seront fondues et coulées en monnaies, au type décrété par l'assemblée nationale le 9 avril dernier, et à raison de 24 pièces d'un sol à la livre, et de 48 demi-sols.

17-27 Juillet 1791.

Décret relatif aux religieux du département du Bas-Rhin.

L'Assemblée nationale confirme en son entier l'arrêté du directoire du département du Bas-Rhin, du 12 juillet présent mois, dont la teneur suit :

Art. I. Tous les religieux, de quelqu'ordre qu'ils soient, tant ceux qui ont déclaré vouloir vivre en commun, que ceux qui ont annoncé la résolution de rentrer dans le monde, et ceux qui n'ont fait aucune déclaration, seront réunis dans la ville de Strasbourg, où ils seront tenus de se rendre dans la huitaine qui suivra la publication du présent arrêté.

II. Chacun desdits religieux qui aura déclaré vouloir continuer la vie commune, se présentera, à son arrivée, devant la municipalité, et déclarera de nouveau s'il entend persister dans la même résolution.

III. Il sera fourni à ceux qui préféreront de vivre en commun, des maisons propres à les loger, et où ils pourront continuer leurs exercices religieux.

IV. Tous ceux qui auront préféré la vie privée, seront libres de se loger dans la ville à leurs frais, et de telle manière qu'ils jugeront convenable.

V. Le mobilier des maisons que les religieux quitteront, sera trans-

---

[1] *Voy.* ci-dessus décret du 11-19 janvier même année.

féré à Strasbourg pour en être fait tel emploi que les circonstances pourront exiger.

VI. Les religieux vivant dans le monde, ainsi que ceux qui auront adopté la vie commune, ne pourront quitter la ville de Strasbourg sans un passe-port spécial.

VII. Ceux qui ont prêté le serment prescrit par la loi sur la constitution civile du clergé pour remplir des fonctions publiques ecclésiastiques, seront exceptés des dispositions de l'article premier.

VIII. Ceux qui prêteront le serment après s'être rendus à Strasbourg, seront libres d'aller où bon leur semblera.

IX. Tous les curés et vicaires qui n'ont pas encore prêté le serment, ainsi que les supérieurs, directeurs, préfets, procureurs, professeurs, et régens des colléges et séminaires de Strasbourg et Molsheim, au remplacement desquels il aura déjà été pourvu, ainsi que les ci-devant chanoines, prébendés, sommissaires, prémissaires, et tous autres ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, seront tenus de se rendre également dans la ville de Strasbourg, dans le même délai de huitaine ci-dessus fixé; et les dispositions des articles 4, 6, 7 et 8, leur seront communes.

X. Ceux desdits religieux fonctionnaires publics, et autres mentionnés dans les articles précédens, qui ne se rendront point à Strasbourg dans le délai de huitaine à compter de la publication du présent arrêté, y seront transférés par la force publique, à la diligence du procureur-général-syndic, et des procureurs-syndics de district.

XI. Seront tenues les municipalités des lieux du domicile desdits religieux et fonctionnaires publics, de veiller à la sûreté de leurs personnes et de leurs effets, ainsi qu'au transport qui devra en être fait à Strasbourg.

XII. M. l'évêque du Bas-Rhin remplacera, *ad interim*, sur les réquisitions des corps administratifs ou des municipalités, par des prêtres à son choix, à titre de desservans provisoires, ceux des fonctionnaires publics ecclésiastiques au remplacement desquels il n'auroit pas encore été pourvu, et qui ont refusé de prêter le serment prescrit par la loi.

XIII. Aussi-tôt après leur remplacement, lesdits fonctionnaires publics seront tenus de se rendre à Strasbourg conformément aux dispositions des articles précédens, qui leur seront également appliqués.

XIV. Pourront néanmoins ceux desdits ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, qui ne voudront pas se rendre à Strasbourg, se retirer dans l'intérieur du royaume, à quinze lieues des frontières; à défaut de quoi ils seront conduits à Strasbourg, aux termes des articles précédens.

XV. Et sera le présent arrêté imprimé dans les deux langues, adressé aux directoires des districts, et par ceux-ci envoyé à toutes

les municipalités du département, pour être lu, publié et affiché partout où besoin sera, pour que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance; et ont, les corps administratifs, arrêté que la délibération ci-dessus sera adressée à l'Assemblée nationale, en la suppliant de rendre, le plutôt possible, un décret par lequel,

1°. Elle approuvera les mesures provisoirement prises par ses commissaires, de concert avec le corps administratif du département du Bas-Rhin, relativement au transport à Strasbourg des moines et religieux vivant en communauté, des curés, vicaires et professeurs non assermentés, au remplacement desquels il a été pourvu; comme aussi celles concernant les moines et religieux qui auront opté la vie commune, les chanoines, chapelains, et autres prêtres généralement quelconques qui auront un domicile dans le département; ordonnera qu'elles recevront leur pleine et entière exécution; enjoindra aux municipalités d'y tenir la main, à peine d'en être responsables;

2°. Ordonnera que tous les moines et religieux du Bas-Rhin, tenant à Strasbourg la vie commune, seront transférés, dans le délai de quinzaine, dans la ci-devant abbaye de Clairvaux, ou dans telle autre maison qu'il plaira au corps législatif de désigner; qu'à cet effet, il sera expédié aux départemens respectifs les ordres nécessaires pour leur translation, leur réception et leur établissement;

3°. Que les ecclésiastiques, tant réguliers que séculiers, qui n'auront pas prêté le serment prescrit par le décret sur la constitution civile du clergé, seront tenus, dans huitaine, de se retirer dans l'intérieur de la France à quinze lieues des frontières, à peine de désobéissance à la loi.

L'Assemblée nationale décrète,

1°. Que le comité ecclésiastique proposera aux religieux qui auront préféré la vie commune, des maisons dans l'intérieur du royaume, dans lesquelles ils seront tenus de se retirer définitivement.

2°. Ceux des religieux qui auront préféré la vie particulière, seront tenus de quitter le costume de leur ci-devant ordre, et de se retirer dans l'intérieur du royaume, à la distance de trente lieues des frontières;

Ceux des ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment, seront pareillement tenus de se retirer à trente lieues des frontières.

3°. Ils seront tenus de déclarer, avant leur départ, à la municipalité du lieu dans laquelle ils sont actuellement résidans, le lieu dans lequel ils entendent se retirer, et de faire, à leur arrivée audit lieu, leur déclaration à la municipalité.

20-26 Août 1791.

Décret relatif aux traitemens et secours à payer, par le trésor public, aux ci-devant employés, ecclésiastiques ou laïques, faisant fonctions relatives au service divin dans les églises des ci-devant chapitres séculiers ou réguliers [1].

Art. I. Les officiers employés, ecclésiastiques ou laïques, des chapitres réguliers ou séculiers de l'un et de l'autre sexe, qui prouveront, par acte capitulaire ou autre écrit ayant date certaine, avoir été reçus à vie, pour remplir dans les églises desdits chapitres des fonctions relatives au service divin, sans avoir été pourvus d'aucun titre de bénéfice, auront, pour traitement ou pension de retraite, la moitié de ce dont ils jouissoient en gages et émolumens ordinaires; et néanmoins ladite moitié ne pourra excéder la somme de deux cents livres par chaque année.

II. Il en sera de même à l'égard desdits employés qui, ne prouvant point par écrit, ainsi qu'il est dit ci-dessus, avoir été reçus pour le temps de leur vie, auront plus de vingt ans de service dans une ou plusieurs églises, et plus de cinquante ans d'âge. S'ils ne réunissent pas ces deux circonstances de l'âge et de la durée de service, ils auront seulement droit à une gratification d'une année de leurs gages ou anciens traitemens, qui ne pourra néanmoins excéder la somme de deux cents livres.

III. Les dispositions des deux précédens articles sont déclarées communes aux employés dans les églises des anciennes abbayes où la conventualité avoit cessé, et où le service divin étoit acquitté par des ecclésiastiques séculiers, à la charge des revenus desdites abbayes.

IV. Lesdites pensions et secours ne seront payés qu'à ceux qui étoient reçus avant le premier janvier 1789, qui n'avoient point d'autre état, et qui n'auront point obtenu ou refusé, depuis la suppression de leurs emplois, d'autres places ou emplois publics.

V. Quant à ceux qui, dès avant la suppression desdits chapitres, avoient obtenu des pensions de retraite dont ils jouissoient sans activité, ils les conserveront jusqu'à la concurrence de deux cents livres par chaque année.

VI. Les secours provisoires qui ont été accordés auxdits officiers et employés par les directoires de dictrict ou de département, seront imputés sur les pensions et secours autorisés par le présent décret. Il est défendu aux corps administratifs d'accorder de semblables secours à l'avenir.

---

[1] *Voy.* l'art. 13 du titre IV de la loi du 24 août 1790.

VII. Les pensions créées par le présent décret, courront à compter du premier janvier 1791.

26-29 Août 1791.

Décret relatif aux vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze, provenant des communautés, églises et paroisses supprimées [1].

L'Assemblée nationale, considérant qu'il existe dans les communautés, églises et paroisses supprimées, beaucoup de vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze; que le moyen d'en tirer le parti le plus utile à la chose publique, seroit de les employer à l'alliage du métal des cloches, et que cette mesure, en accélérant leur conversion en espèces, auroit encore l'avantage d'en rendre les procédés moins dispendieux; ouï le rapport de son comité des monnoies, décrète ce qui suit :

Art. I. Les vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze, provenant des communautés, églises et paroisses supprimées, seront envoyés par les directoires de district aux hôtels des monnoies les plus voisins, ou autres lieux destinés à la fabrication des flaons, qui leur seront indiqués par le ministre des contributions publiques; et les directeurs des monnoies, ou entrepreneurs de la fabrication des flaons leur en feront passer leurs récépissés.

10-12 Septembre 1791.

Décret portant que les chanoinesses qui se marieront, conserveront leur traitement [2].

L'Assemblée nationale, rapportant ses décrets des 4 octobre 1790 et 6 janvier 1791, qui privent de leur traitement les chanoinesses qui se marieroient,

Décrète que les chanoinesses qui se marieront, conserveront leur traitement.

---

[1] *Voy.* ci-dessus les décrets des 11-19 janv. et 25 juin de la même année.

[2] *Voy.* sur ce traitement, les décrets des 8-25 sept., 4-8 octobre 1790, tit. III, art. 1 et 2.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

5-8 Janvier 1792.

Décret relatif aux moyens de pourvoir aux cures vacantes dans le département du Haut-Rhin, et aux mesures à prendre pour nommer à celles qui viendront à vaquer dans les différens départemens pendant l'année 1792.

Art. I. Dans le mois, à compter du jour de la publication du présent décret, les électeurs du département du Haut-Rhin seront convoqués extraordinairement dans le chef-lieu de leurs districts respectifs, à l'effet de procéder à la nomination aux cures vacantes dans ce département, par mort ou démission, défaut de prestation ou rétractation de serment, ainsi qu'à celles dont les nouveaux pourvus par les précédentes élections, n'auront pas pris possession dans la quinzaine qui suivra la promulgation du présent décret, dans les chefs-lieux de district où les nominations ont été faites.

II. A l'avenir, les curés nouveaux élus seront tenus de se faire installer dans la quinzaine, à compter du jour qu'ils auront obtenu l'institution canonique; à l'effet de quoi ils seront obligés de se présenter à l'évêque dans la première quinzaine qui suivra la notification que le procureur syndic du district où ils auront été élus, sera tenu de leur donner par l'envoi de l'extrait du procès-verbal de leur élection, dans les trois jours de la proclamation qui en aura été faite, aux termes de l'art. 31 du titre II de la loi du 24 août 1790; et à défaut par les nouveaux pourvus d'avoir satisfait aux dispositions ci-dessus dans les délais prescrits, ou d'avoir justifié d'un empêchement légitime, les cures auxquels ils auront été nommés, seront dès-lors réputées vacantes, et il y sera pourvu comme en cas de vacance par mort, démission ou autrement.

III. Les exceptions portées par les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 9 janvier 1791, et l'art. 1er de celle du 6 avril suivant, par rapport aux qualités requises pour être éligible aux évêchés, cures et vicariats, soit des églises cathédrales ou autres qui pourroient vaquer dans le cours de 1791, sont et demeurent prorogées jusqu'au 1er janvier 1793.

IV. Jusqu'à la même époque du 1er janvier 1793, les prêtres étrangers seront éligibles aux places de curés et de vicaires, à la nomination ou au remplacement desquels il y aura lieu de procéder,

sauf à se conformer ensuite à ce qui est prescrit par l'art. 4 du titre II de la constitution, et par les lois antérieures.

V. Les dispositions du présent décret sont déclarées communes à tous les départemens, qui se trouveront dans l'un ou l'autre des cas qui y sont exprimés.

---

25 Février — 10 Mars 1792.

Décret qui interprète la loi du 18 octobre 1791, concernant les cures vacantes [1].

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les dispositions de la loi du 18 octobre 1791 regardent seulement les cures vacantes par mort ou démission ; et que les prêtres qui auront été élus en conformité des lois antérieures, pour remplacer les curés non assermentés, ou qui ont rétracté le serment, seront maintenus dans leurs places.

5-6 Avril 1792.

Décret qui modifie celui du 25 février, relatif à l'élection des curés.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets sur une erreur commise dans le décret du 25 février dernier ; considérant qu'il est toujours pressant de détruire les erreurs commises dans la rédaction des lois, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'erreur sera rectifiée et le décret réduit en ces termes :

« Les curés qui ont été nommés pour remplacer ceux qui n'ont « point prêté le serment, ou qui l'ont rétracté, seront maintenus « dans leurs places. »

Le présent décret sera envoyé dans les quatre-vingt-trois départemens.

---

[1] *Voy.* décrets des 12 juillet-24 août, 27 nov. - 20 déc. 1790 ; 7-9 janv., 27-3 janv.-6 avril, 22 sept.-19 oct. 1791 ; 5-8 janv. et 14 sept. 1792.

19-25 Juillet 1792.

Décret relatif aux ci-devant palais épiscopaux.

Art. I. Les ci-devant palais épiscopaux, même ceux qui ont été achetés ou fournis en remplacement jusqu'à ce jour, ainsi que les jardins et édifices en dépendant, seront vendus incessamment au profit de la nation, dans la même forme que les autres biens nationaux.

II. Il sera accordé annuellement à chaque évêque le dixième en sus de son traitement, pour lui tenir lieu de logement.

III. Le montant des frais de logement leur sera payé de la même manière que leur traitement, à commencer au 1er octobre prochain.

IV. Les directoires de département auront soin de faire diviser les ci-devant palais épiscopaux en plusieurs articles, toutes les fois que cette division pourra en faciliter la vente; et ils enverront à l'Assemblée Nationale, dans le délai de quinzaine, par la voie du commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire, les états estimatifs qu'ils en auront fait faire.

---

14 Août 1792.

Décret qui supprime la procession du 15 août.

L'Assemblée Nationale décrète que l'édit de Louis XIII, qui ordonne la procession du 15 août, est révoqué. Le présent décret sera envoyé dans le jour au ministre de la justice et à la commune de Paris.

---

17 Août 1792.

Décret de l'Assemblée législative qui ordonne aux religieux et religieuses d'évacuer tous les couvens.

L'Assemblée Nationale, considérant que les bâtimens et les terrains vastes et précieux, occupés par les religieux et les religieuses, présentent de grandes ressources à la nation, dans un moment où ses grandes dépenses lui font une loi de ne négliger aucune de ses ressources;

Qu'il importe de faire jouir les religieux et religieuses de la liberté qui leur est assurée par les lois précédemment faites;

Qu'il n'importe pas moins de dissiper les restes du fanatisme auquel les ci-devant monastères prêtent une trop facile retraite ;

Qu'enfin il est un moyen de concilier par une augmentation de pension le bien-être des religieuses déliées de la vie commune, et les intérêts de la nation, avec l'extinction absolue de la vie monacale, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. I. Pour le 1er octobre prochain, toutes les maisons encore actuellement occupées par les religieuses ou par des religieux, seront évacuées par lesdits religieux et religieuses, et seront mises en vente à la diligence des corps administratifs.

II. L'Assemblée Nationale renvoie à ses comités des domaines et de l'extraordinaire des finances, pour lui présenter un projet de décret, sur l'augmentation de traitement qui peut être due auxdites religieuses ainsi rentrées dans la société.

III. Sont exceptées de l'art. 1er les religieuses consacrées au service des hôpitaux et autres établissemens de charité, à l'égard desquelles il n'est rien innové.

IV. L'Assemblée Nationale déroge à la loi du 14 octobre 1790, en tout ce qui seroit contraire au présent décret.

---

18 Août 1792.

Loi relative à la suppression des congrégations séculières et des confrairies [1].

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu les trois lectures du projet de décret sur la suppression des congrégations séculières et des confrairies, faites dans les séances des 6 avril, 2 mai, 1er juin, 13 et 16 août, et décidé qu'elle étoit en état de délibérer définitivement ; considérant qu'un état vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie, et que le moment où le corps législatif achève d'anéantir les corporations religieuses, est aussi celui où il doit faire disparoître à jamais tous les costumes qui leur étoient propres, et dont l'effet nécessaire seroit d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image, ou de faire penser qu'elles subsistent encore, décrète ce qui suit :

---

[1] *Voy.* la loi du 19 février et les observations qui l'accompagnent.

TITRE I.

SUPPRESSION DES CONGRÉGATIONS SÉCULIÈRES ET DES CONFRAIRIES.

Art. I. Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas du Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du clergé, des Mulotins, du Saint-Sacrement, des Bonics, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les sociétés de Sorbonne et de Navarre ; les congrégations laïques, telles que celles des frères de l'École chrétienne, des hermites du Mont-Valérien, des hermites de Sénard, des hermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres frères hermites isolés ou réunis en congrégation, des frères tailleurs, des frères cordonniers ; les congrégations des filles, telles que celle de la Sagesse, des Écoles chrétiennes, des Vertelottes, de l'Union chrétienne, de la Providence, de la Fille de la croix, les sœurs de Saint-Charles, les Millepoises, les filles du Bon-Pasteur, les filles de la Propagation de la foi, celles de Notre-Dame de la Garde, les Dames noires, celles de Fourquevaux, et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, confrairies, les pénitens de toutes couleurs, les pélerins, et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret.

II. Néanmoins dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront comme ci-devant le service des pauvres et le soin des malades à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le comité des secours présentera incessamment à l'Assemblée Nationale. Celles qui discontinueront leur service sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts et les observations des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur auroit été accordé.

III. Les directoires de département feront sans délai, d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacemens provisoires qui seront nécessaires dans les établissemens dont il s'agit à l'article précédent.

IV. Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité dont il s'agit à l'art. 2, non plus qu'à

aucune des maisons des ci-devant congrégations d'hommes et de filles, séculières ou régulières.

V. D'après l'avis des directoires de département, l'Assemblée Nationale statuera sur les secours à donner aux maisons de charité des deux sexes, attachées au service des pauvres et des malades, qui en cessant l'enseignement auroient perdu une partie de leurs moyens de subsistance.

VI. Tous les membres des congrégations employés actuellement dans l'enseignement public, en continueront l'exercice à titre individuel jusqu'à son organisation définitive. Ceux qui discontinueront leurs services sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts et l'observation des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur auroit été accordé.

VII. Les directoires de département feront sans délai, et d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacemens provisoires qui seront nécessaires dans toutes les maisons où se fait actuellement l'enseignement public.

VIII. Les places vacantes dont il s'agit à l'article précédent seront données de préférence, toutes choses d'ailleurs égales, aux personnes qui auront été arbitrairement destituées, ou qui après avoir quitté l'enseignement, voudront en reprendre les fonctions.

IX. Les costumes ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières sont abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe : cependant les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions, dans l'arrondissement où ils les exercent.

X. Les contraventions à cette disposition seront punies par voie de police correctionnelle, la première fois de l'amende, en cas de récidive, comme délits contre la sûreté générale.

TITRE II.

DE L'ALIÉNATION ET DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DES CONGRÉGATIONS SÉCULIÈRES, DES COLLÉGES, DES CONFRAIRIES ET AUTRES ASSOCIATIONS SUPPRIMÉES.

Art. I. Les biens formant la dotation des corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques ou laïques, d'hommes ou de femmes, sous quelque dénomination qu'elles existent, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, même des hermites qui vivent seuls ; ceux des séminaires-collèges et des collèges, des bourses et des fondations desservies par les congrégations, ou dont elles jouissoient à quelque titre que ce fût, ensemble les biens dépendant des familiarités, confrairies, pénitens de toutes couleurs, des pélerins et de toutes autres associations de piété ou de charité, dénom-

mées ou non dénommées dans l'art. 1er du titre 1er du présent décret, seront dès-à-présent administrés, et les immeubles réels vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux, sauf les exceptions et les modifications ci-après énoncées.

II. Demeurent réservés de l'aliénation, jusqu'à ce que le corps législatif ait prononcé sur l'organisation de l'instruction publique, les bâtimens et jardins à l'usage des collèges encore ouverts en 1789, quoique faisant partie des biens propres des congrégations supprimées.

III. Toutes ventes d'immeubles réels des congrégations et associations supprimées, ou appartenant aux séminaires desservis par elles, des séminaires-collèges et collèges, faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, sont validées par le présent décret, à l'exception néanmoins de celle des objets réservés par l'art. 2.

IV. Dans les départemens où les séminaires institués par le décret du 12 juillet 1790, ne sont pas encore logés, il sera attribué pour cet usage, et suivant les formes prescrites par le décret du 29 août 1791, les maisons des anciens séminaires ou des congrégations supprimées qui seront jugées les plus convenables, d'après l'avis des directoires des départemens qui se concerteront à cet effet avec les évêques.

V. Les bourses ou places gratuites qui étoient établies dans plusieurs séminaires réservés par l'art. 6 du décret du 22 décembre 1790, seront transportées provisoirement au séminaire diocésain de l'arrondissement établi par le décret du 12 juillet 1790, et les titulaires de ces fondations pourront continuer leurs études dans ces nouveaux séminaires, jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique.

VI. Les bourses ou places gratuites fondées, soit dans les collèges, soit dans les maisons de congrégations de filles, seront conservées provisoirement aux individus de l'un et de l'autre sexe qui en jouissent ; mais il sera sursis à la nomination de celles de ces places qui se trouveroient vacantes à l'époque du présent décret.

VII. Les boursiers qui ont en même temps un traitement public sur bénéfice, ou autrement, ne jouiront plus du produit de ces bourses, à dater du présent décret.

TITRE III.

TRAITEMENT DES MEMBRES DES CONGRÉGATIONS SÉCULIÈRES SUPPRIMÉES.

CHAPITRE I — *Congrégations ecclésiastiques.*

§ I. Congrégations vouées au culte et à la grande instruction.

Art. I. Les individus des congrégations séculières ecclésiastiques, vouées en même temps au service du culte et à l'instruction

publique, exerçant ces fonctions dans les séminaires et collèges, qui auront été admis dans la congrégation selon les règles et les épreuves requises pour cette admission, recevront pour traitement de retraite ; savoir :

1° Cent liv. une fois payées par année de congrégation, ceux qui auront vécu cinq années et au-dessous dans la même congrégation ;

2° Vingt liv. de pension par chaque année de congrégation, ceux qui en auront plus de cinq jusqu'à dix inclusivement ;

3° Trente liv. également de pension par année de congrégation, ceux qui en auront plus de dix.

Néanmoins le *maximum* desdites pensions ne pourra, dans aucun cas, excéder 1,200 liv.

II. Les pensionnaires ci-dessus, dont le traitement de retraite n'excédera pas 600 liv., n'éprouveront aucune réduction s'ils obtiennent des places salariées dans l'instruction publique qui sera incessamment organisée ; et si ces pensions étoient au-dessus de 600 liv., elles seront réduites à cette somme pendant la durée du nouveau traitement.

III Les années de congrégation pour la fixation des pensions, compteront seulement jusqu'au 1er octobre prochain.

IV. Il sera payé une somme de 600 liv. à l'assistant Italien de la congrégation de Saint-Lazare, à titre de viatique.

V. Il sera encore payé au même titre, 100 liv. à chacun des pauvres jeunes séminaristes reçus dans le séminaire du Saint-Esprit de Paris, avant la publication du décret du 12 juillet 1790, et qui n'ayant pas quitté la maison, s'y trouveront encore à la publication du présent décret, suivant l'état certifié des supérieurs et directeurs.

VI. Le traitement de retraite des membres des maisons et sociétés de Sorbonne et de Navarre, qui habitoient réellement ces maisons et jouissoient des revenus qui y étoient affectés, sera fixé d'après les mêmes règles que celui des autres corps enseignans ; néanmoins les pensions seront toujours de 30 liv. pour chaque année de service, dans quelque classe que les sujets se trouvent placés par la date de leur admission.

VII. Ceux des membres desdites maisons et sociétés de Sorbonne et de Navarre, qui se trouveront avoir des traitemens ecclésiastiques sur bénéfices, n'auront aucun droit aux pensions ci-dessus établies à raison de la suppression de ces maisons et sociétés ; néanmoins ils pourront opter pour la pension de congrégationnaire, si elle est supérieure au traitement comme bénéficier.

VIII. Le chapelain de la maison de Sorbonne sera traité comme bénéficier ecclésiastique, conformément à la loi du 24 août 1790.

§ II. Des congrégations vouées au culte et à l'instruction hors des colléges et séminaires.

Art. I. Les membres des congrégations, corporations et associations ecclésiastiques vouées au culte et au service des fondations, soit dans le royaume ou dans l'étranger, mais dont le chef-lieu d'établissement est en France, et qui ne professent pas l'instruction dans les séminaires et collèges proprement dits, auront pour traitement de retraite la totalité du net de leurs revenus propres, partagée ainsi qu'il suit :

II. Ce revenu sera divisé en autant de parties que tous les membres de l'association réunis auront d'années de congrégation; et chacun d'eux recevra une pension égale à la somme de ces parties de revenu, qui correspondra à celle de ses années de service [1].

Néanmoins le *maximum* de ces pensions ne pourra, dans aucun cas, excéder 1,200 liv.

III. Dans les associations où le revenu propre, ainsi divisé, ne donneroit pas un *minimum* de 350 liv. de pension à ceux qui ont vingt années d'exercice et au-dessous, mais au-dessus de cinq, cette somme leur sera parfaite par le trésor public; elle sera augmentée de 20 liv. par chaque année excédant les vingt de service.

IV. Les membres n'ayant que cinq années de corporation et au-dessous, n'auront droit à aucune pension; il leur sera accordé à titre de gratification une fois payée, leur cottepart à raison du nombre d'années de leur service, déterminé suivant le mode prescrit par l'article 2 du présent paragraphe.

---

[1] EXEMPLE.

Une maison à 3000 liv. de revenu net, et cinq individus.

Le premier à	10 ans de service;
Le second à	20;
Le troisième à	30;
Le quatrième à	40;
Le cinquième à	50;
	150, somme des années de service.

Les 3000 livres de revenu divisées par 150 années de service, donnent 20 liv. de pension pour chacune de ces années à chaque individu. Ainsi le premier aura pour retraite une pension de... 200 liv.

Le second.....	400;
Le troisième.....	600;
Le quatrième.....	800;
Le cinquième.....	1000;
Somme des revenus.....	3000 livres.

V. Pour fixer le revenu net, on suivra les règles établies pour le traitement du clergé supprimé. Le produit des fondations desservies par les susdites associations ecclésiastiques, ne sera point compris dans le revenu à partager entre les individus. L'assemblée réserve de statuer sur l'acquit de ces fondations, dont le revenu sera perçu au profit de la nation.

VI. Les individus de ces congrégations ou associations ecclésiastiques, qui n'étoient pas prêtres à l'époque du 12 juillet 1790, n'auront droit à aucun traitement.

VII. Les membres des congrégations ou associations où les individus payoient une pension, n'auront aucun traitement de retraite ; mais il leur sera accordé une pension de 100 liv. à titre de dédommagement d'habitation.

VIII. Les membres des congrégations ou associations séculières-ecclésiastiques, envoyés hors de l'Europe par leurs supérieurs, avant le 12 juillet 1790, auront droit aux traitemens désignés dans le présent paragraphe et dans le précédent, suivant la congrégation à laquelle ils appartenoient; à la charge par eux de rentrer en France dans le délai de deux années, à dater du présent décret, pour ceux employés aux missions d'Alger, des Echelles du Levant et des colonies françoises occidentales; et dans celui de quatre ans, pour les missionnaires employés au-delà du cap de Bonne-Espérance.

IX. Les missionnaires employés dans les contrées étrangères, jouiront comme par le passé des revenus affectés aux établissemens qu'ils desservent, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé à cet égard, et en se conformant aux dispositions de l'article précédent. Les comités diplomatique et d'instruction présenteront incessamment leurs vues à ce sujet.

X. Le traitement des individus ci-dessus employés dans les contrées étrangères, sera réglé suivant les principes qui viennent d'être établis pour chacune des classes auxquelles ils appartiennent; mais ce traitement ne commencera à courir que du jour de leur présentation au directoire du district où ils entendent fixer leur résidence ; en conséquence ils ne seront pas soumis pour leur premier payement aux dispositions du décret du 13 décembre 1791, sur le payement des pensions.

XI. Il ne sera statué sur les biens situés dans les colonies françoises, orientales et occidentales, affectés aux membres des congrégations séculières ecclésiastiques et missionnaires de France ou de Saint-Lazare, employés dans ces parties de l'empire, que lors de l'organisation du gouvernement colonial.

CHAPITRE II. — *Congrégations laïques.*

§ I. Laïques voués à l'éducation.

Art. I. Les membres de la congrégation séculière des frères des

écoles chrétiennes, auront pour traitement de retraite la moitié du traitement fixé par la première classe, dans le paragraphe premier du chapitre premier du présent titre ; savoir :

1° 50 liv. par année une fois payées, ceux qui auront vécu dans la congrégation cinq années consécutives et au dessous ;

2° 10 liv. de pension par chaque année de congrégation, ceux qui en auront jusqu'à dix inclusivement ;

3° Enfin 15 liv. par chaque année de congrégation, au-dessus de dix ans.

Le *maximum* de ces pensions sera de 900 liv.

§ II. Congrégations laïques vivant du travail de leurs bras.

Art. I. Les membres des congrégations séculières laïques, vivant du produit de leur travail, et les hermites vivant en communauté, auront une pension de 60 liv. de dédommagement d'habitation.

II. Les individus desdites associations qui auront cinquante ans d'âge et vingt ans de congrégation recevront, indépendamment des 60 liv. ci-dessus, 200 liv. de pension ; 300 liv. au-delà de soixante ans, et 400 liv. au-delà de soixante-dix ans, avec le même temps de congrégation.

III. L'entier mobilier, à la réserve des ornemens de chapelle et vases sacrés, les instrumens de manufacture et les matières premieres ou fabriquées qui se trouveront exister à l'époque de la publication du présent décret, appartiendront en propre et par égales portions aux individus de chaque maison.

IV. Les membres desdites congrégations et associations délaisseront leurs maisons d'habitation au premier novembre prochain.

V. Toute vente d'immeubles réels appartenant à la communauté, faite à un des membres de ladite communauté ou association, est déclarée nulle et comme non-avenue, ainsi que toute autre aliénation postérieure au 1er janvier dernier.

VI. Les hermites non vivant en congrégation et sous une règle commune, ainsi que les associations, qui, au 1er janvier dernier, ne possédoient point d'immeubles réels, n'ont droit à aucun traitement de retraite, et sont exceptés du présent décret.

CHAPITRE III. — *Des Frères.*

Art. I. Les frères lais, donnés, coadjuteurs ou convers admis par actes authentiques et suivant les formes légales dans les congrégations séculières enseignantes, ecclésiastiques ou laïques, recevront le même traitement que les pères, suivant les differentes classes où les place la durée de leurs services.

II. Les domestiques engagés à vie par acte authentique, auront la moitié de ce traitement.

III. Les sœurs données, attachées à la congrégation des Josephites, auront le traitement accordé aux sœurs données des maisons religieuses par le décret du 7 de ce mois.

CHAPITRE IV. — *Congrégations de filles.*

Art. I. Les individus des congrégations de filles auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement affecté aux religieuses par le décret du 7 du présent mois.

II. Celles qui, par leur institut, étoient astreintes à payer une dot, et qui justifieront l'avoir acquittée, auront l'entier traitement des religieuses ; mais elles ne pourront répéter le remboursement de ladite dot.

TITRE IV.

TRAITEMENT DES PROFESSEURS PROVISOIRES.

Art. I. Les professeurs provisoires pour l'instruction publique, nommés suivant les formes prescrites par le présent décret, auront pour traitement le revenu net du collége auquel ils seront attachés, l'entretien des bâtimens prélevé, ou le produit à 4 pour 0/0 de la vente des biens desdits collèges qui seront aliénés, lequel revenu sera réparti par les directoires de département, suivant le mode que ces administrations jugeront convenable d'après l'avis des districts.

II. Ceux desdits professeurs qui se trouveront membres des congrégations séculières ecclésiastiques ou laïques supprimées, et auront exercé dans les collèges ou séminaires pendant l'anné 1791, conserveront, outre le traitement des professeurs, celui de retraite, sans éprouver aucune réduction jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique.

III. Si, à raison de la suppression sans indemnité, par les décrets antérieurs, des droits qui pouvoient faire partie des revenus des collèges, ou pour toute autre cause, leur revenu actuel ne suffisoit pas à l'entretien de l'instruction, il y sera incessamment pourvu par le corps législatif sur la demande des directoires de département qui prendront l'avis des districts, lesquels consulteront les municipalités. Il sera pourvu de la même manière au traitement des nouveaux professeurs dans les collèges dont les biens faisoient partie des revenus propres des congrégations supprimées.

Les directoires de département seront tenus d'adresser au comité des domaines leurs demandes à ce sujet, dans le mois de la publication du présent décret.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. I. Ceux des membres des congrégations séculières qui étoient obligés au serment civique ou à celui de fonctionnaires ecclésiastiques par les loix des 26 décembre 1790, 22 mars et 6 avril 1791, et qui ne justifieront pas avoir rempli cette formalité, n'auront droit à aucun traitement.

II. Aucun des pensionnaires désignés dans le présent décret, à l'exception des femmes, ne pourra recevoir le premier terme de son traitement, s'il ne rapporte au receveur du district l'extrait de sa prestation, devant sa municipalité, du serment *d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.* Ledit certificat demeurera annexé à la quittance, sous la responsabilité du receveur de district, et il sera délivré par les officiers municipaux sur papier libre et sans frais.

III. Les traitemens fixés par le présent décret ne seront susceptibles d'aucun accroissement avec l'âge des titulaires : ils seront censés avoir commencé au 1er janvier dernier; ils seront payés, savoir :

Les gratifications par moitié,

La première au 1er octobre,

La dernière au 1er janvier suivant,

Les pensions d'avance par trimestre.

Le premier payement sera fait au 1er octobre prochain, et il sera tenu compte des mois écoulés.

IV. D'ici à cette époque pour tout délai, les supérieurs et administrateurs de chaque maison donneront compte de ce qu'ils peuvent avoir reçu sur les revenus de 1792; le reliquat, la dépense légitime déduite, sera versé dans la caisse du district, où s'il avoit été employé en avances, il sera retenu sur chaque pensionnaire au sou la livre de son traitement.

V. Les traitemens des membres des congrégations séculières qui, antérieurement au présent décret, auroient été fixés par les directoires comme ceux du clergé séculier, conformément à la loi du 24 août 1790, demeurent annullés, et ils seront réformés suivant les règles du présent décret.

Il sera imputé à ces congrégationnaires sur le premier terme de leur pension ce qu'ils pourroient avoir reçu de trop ; leur sera parfait ce qui, dans le cas contraire, leur reviendroit de plus.

VI. Les municipalités, dans la quinzaine de la publication du présent décret, feront rendre les comptes des prieurs, syndics, trésoriers ou tous autres officiers desdites confrairies et associations, dans la même forme que pour les comptes des jurandes et communautés d'arts et métiers.

VII. Chaque supérieur local fournira au directoire du district de sa situation avant le 1er septembre prochain, un état signé de lui et certifié par le supérieur provincial ou son vicaire général ou visiteur, contenant le nom et l'âge de chaque individu composant la maison qu'il régit, et la date de leur admission dans la congrégation; et il justifiera cet état par la remise au directoire du district des registres et actes de ladite congrégation, lesquels seront dûment paraphés.

VIII. Chaque individu fournira, dans le même délai, au directoire du district de la maison dans laquelle il réside actuellement, un extrait en forme de ses actes de baptême et d'admission.

IX. Les directoires de district dresseront un tableau de toutes ces déclarations, lequel sera envoyé au directoire du département, avant le 15 septembre.

X. Le directoire de chaque département formera le tableau général de tous les membres des congrégations de son arrondissement, de la manière prescrite par l'article 3 ci-dessus, et il enverra ledit tableau à l'Assemblée nationale dans le cours du mois de septembre.

XI. Les payemens qui devront être faits au mois d'octobre prochain, seront effectués par le trésorier du district de la maison où les membres ont résidé en dernier lieu, sur leurs quittances ou sur celles de leurs fondés de pouvoir spécial, ou seront tenus, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de joindre à ladite quittance un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité. Ils seront encore tenus de se conformer aux dispositions du décret du 13 décembre 1791, sur les pensions.

XII. Les receveurs de district, en faisant le premier payement de ces pensions, retiendront l'imposition mobiliaire des six premiers mois 1792, de chacun desdits pensionnaires, conformément aux formes établies par les décrets sur cette contribution.

XIII. Les membres des congrégations séculières supprimées, qui se trouveroient infirmes, pourront obtenir un secours annuel proportionné à leurs besoins, d'après l'avis des directoires de département de leur résidence, lesquels prendront à cet effet l'avis des directoires de district.

XIV. Continueront d'être acquittées les pensions établies avant le 2 novembre 1789, par délibérations authentiques, et suivant les formes usitées par les congrégations séculières en faveur de ceux de leurs membres qui ont quitté l'association pour cause d'infirmités ou de maladies incurables.

XV. Les membres des congrégations supprimées pourront disposer du mobilier de leurs chambres seulement, et des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif et personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets qu'après avoir prévenu la municipalité du lieu, et sur la permission qu'elle en aura donnée.

XVI. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être touché aux meubles,

argenterie et livres communs, vases et ornemens d'église, desquels objets il sera dressé inventaire par la municipalité, sur la délégation des directoires de district, et procédé au récolement avec les déclarations qui ont dû être faites en exécution du décret du 13 novembre 1789. L'inventaire des livres et tableaux sera adressé au comité de l'instruction publique, conformément au décret du 2 janvier dernier.

XVII. Aussitôt après la publication du présent décret, les municipalités, sur la délégation des directoires de district, dresseront un inventaire de tout le mobilier des confrairies et associations supprimées, et elles veilleront à sa conservation jusqu'à ce qu'il en soit disposé sous l'autorité des départemens, comme du mobilier des maisons ci-devant ecclésiastiques.

XVIII. Seront tous les membres des congrégations, pensionnés par les articles ci-dessus, tenus d'indiquer dans la quittance du payement qui leur sera fait au mois de juillet prochain, le lieu où ils se proposent de fixer leur résidence, et seront les termes subséquens de leurs pensions acquittés par les receveurs du district où ils résideront.

XIX. Les individus des congrégations séculières supprimées seront tenus d'évacuer avant le 1er octobre prochain, les maisons nationales qu'ils occupent, sauf l'exception portée dans l'article 4 du paragraphe 2 du chapitre 2 du titre 3.

XX. Les membres des congrégations séculières, tant ecclésiastiques que laïques, qui n'auront pas rempli leurs fonctions pendant l'année 1791, dans les maisons auxquelles ils étoient attachés, n'auront aucun droit aux traitemens ci-dessus décrétés, sauf l'exception portée dans les articles 22 et 23 du présent décret.

XXI. Les individus desdites congrégations nés hors du royaume, n'auront droit au traitement de retraite qu'autant qu'ils justifieront de leur qualité acquise de François.

XXII. Tout membre de congrégation ou d'association séculière qui ayant exercé pendant l'année 1790, les fonctions auxquelles il étoit attaché dans lesdites congrégations, auroit été porté par choix ou par élection, depuis ladite année jusqu'à ce jour, à quelques fonctions publiques ou ecclésiastiques, ne sera point censé avoir quitté la congrégation, et aura droit au traitement de retraite, qui, dans ce cas, sera réduit à moitié pendant toute la durée desdits emplois.

XXIII. Il en sera de même des membres des congrégations supprimées qui à l'avenir accepteroient de pareils emplois : ils ne conserveront pendant la durée desdits emplois, que la moitié des pensions qui sont attribuées par le présent décret, sauf l'exception portée titre 3, chapitre 1er, paragraphe 1er, article 2.

XXIV. Il sera chaque année dressé une liste des pensionnés décédés, d'après les avis des municipalités aux districts, de ceux-ci aux départemens, de ces derniers au corps législatif.

XXV. Tous les membres des congrégations ci-dessus, tant ecclésiastiques que laïques, seront tenus de déclarer s'ils ont pris ou reçu quelques sommes, ou partagé quelques effets appartenant à leur maison ou à leur congrégation, et d'en imputer le montant sur le quartier ou les quartiers à écheoir de leurs pensions. Ne pourront les receveurs des districts payer aucune pension que sur le vu de ladite déclaration, laquelle sera et demeurera annexée à la quittance de chaque membre de la congrégation; et seront ceux qui auront fait une fausse déclaration, privés pour toujours de leurs pensions.

XXVI. Les créanciers des maisons des congrégations séculières et des confrairies et corporations supprimées par le présent décret, seront tenus de présenter leurs titres de créance au commissaire liquidateur, avant le 2 novembre prochain pour tout délai. Ce terme expiré, ils ne seront plus admis au remboursement.

XXVII. Les susdites créances qui n'excéderont pas 300 liv. jouiront pour leur remboursement, des avantages accordés par le décret du 5 avril 1792 aux créanciers de pareilles sommes.

XXVIII. Quant à ce qui concerne le mobilier dont il n'a pas été disposé par le présent décret, titres, papiers, procès et créanciers des congrégations séculières et associations ecclésiastiques ou laïques supprimées par le présent décret, on suivra les dispositions des titres 3 et 4 du decret du 23 octobre 1790, sur la désignation des biens nationaux, et les autres décrets postérieurs sur l'administration de ces biens.

Au nom de la nation, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris le dix-huitième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté[1].

---

26 Août 1792.

Décret relatif aux ecclésiastiques qui n'ont pas prêté leur serment, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté, et ont persisté dans leur rétractation[2].

L'Assemblée nationale, considérant que les troubles excités dans le royaume par les ecclésiastiques non sermentés, est une des pre-

---

[1] Cette loi porte la signature de Roland et est contresignée par Danton.

[2] *Voy.* Les lois des 27 nov. — 26 déc. 1790; 15-17 avril 1791; 17 sept. 1793; — 30 vendém. et 22 ventôse an II.

mières causes du danger de la patrie; que dans un moment où tous les Français ont besoin de leur union et de toutes leurs forces pour repousser les ennemis du dehors, elle doit s'occuper de tous les moyens qui peuvent assurer et garantir la paix dans l'intérieur, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art I. Tous les ecclésiastiques qui étant assujétis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 et celle du 17 avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir sous huit jours hors des limites du district et du département de leur résidence, et dans quinzaine, hors du royaume : ces différens délais courront du jour de la publication du présent décret.

II. En conséquence chacun d'eux se présentera devant le directoire du district, ou la municipalité de sa résidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend se retirer, et il lui sera délivré sur-le-champ un passe-port qui contiendra sa déclaration, son signalement, la route qu'il doit tenir, et le délai dans lequel il doit être sorti du royaume.

III. Passé le délai de quinze jours ci-devant prescrit, les ecclésiastiques non sermentés qui n'auroient pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés à la Guiane française; les directoires de district les feront arrêter et conduire de brigades en brigades, aux ports de mer les plus voisins qui leur seront indiqués par le conseil exécutif provisoire, et celui-ci donnera en conséquence des ordres, pour faire équiper et approvisionner les vaisseaux nécessaires au transport desdits ecclésiastiques.

IV. Ceux ainsi transférés et ceux qui sortiront volontairement en exécution du présent décret, n'ayant ni pension ni revenu, obtiendront chacun trois livres par journée de dix lieues jusqu'au lieu de leur embarquement ou jusqu'aux frontières du royaume, pour subsister pendant leur route. Ces frais seront supportés par le trésor public, et avancés par les caisses de district.

V. Tout ecclésiastique qui seroit resté dans le royaume après avoir fait sa déclaration de sortir et obtenu passe-port, ou qui rentreroit après être sorti, sera condamné à la peine de détention pendant dix ans.

VI. Tous autres ecclésiastiques non sermentés, séculiers et réguliers, prêtres, simples clercs, minorés ou frères lais, sans exception ni distinction, quoique n'étant point assujettis aux sermens par les lois des 26 décembre 1790 et 17 avril 1791, seront soumis à toutes les dispositions précédentes, lorsque, par quelques actes extérieurs, ils auront occasionné des troubles venus à la connoissance des corps administratifs, ou lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens domiciliés dans le même département.

VII. Les directoires de district seront tenus de notifier aux ecclésiastiques non sermentés qui se trouveront dans l'un ou l'autre des deux cas prévus par le précédent article, copie collationnée du présent décret, avec sommation d'y obéir et de s'y conformer.

VIII. Sont exceptés des dispositions précédentes les infirmes dont les infirmités seront constatées par un officier de santé, qui sera nommé par le conseil général de la commune du lieu de leur résidence, et dont le certificat sera visé par le même conseil général. Sont pareillement exceptés les sexagénaires dont l'âge sera aussi dûment constaté.

IX. Tous les ecclésiastiques du même département qui se trouveront dans le cas des exceptions portées par le précédent article, seront réunis au chef-lieu du département, dans une maison commune dont la municipalité aura l'inspection et la police.

X. L'Assemblée nationale n'entend par les dispositions précédentes, soustraire aux peines établies par le code pénal, les ecclésiastiques non sermentés qui les auroient encourues ou pourroient les encourir par la suite.

XI. Les directoires de district informeront régulièrement de leurs suites et diligences aux fins du présent décret, les directoires de département, qui veilleront à son entière exécution dans toute l'étendue de leur territoire, et seront eux-mêmes tenus d'en informer le pouvoir exécutif provisoire.

XII. Les directoires de district seront en outre tenus d'envoyer tous les quinze jours au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des directoires de département, des états nominatifs des ecclésiastiques de leur arrondissement, qui seront sortis du royaume, ou auront été déportés, et le ministre de l'intérieur sera tenu de communiquer de suite à l'assemblée nationale lesdits états.

4-14 Septembre 1792.

Décret relatif aux chapelles érigées en titre de bénéfices, et desservies dans les maisons particulières.

L'Assemblée nationale décrète que le pouvoir exécutif se fera rendre compte par les administrations de département, des chapelles érigées en titre de bénéfice, et desservies dans l'enceinte des maisons, et dont les biens n'auroient pas encore été vendus, ainsi que des causes qui ont pu retarder ladite vente, et qu'il en informera l'Assemblée nationale.

4-14 Septembre 1792.

Extrait du décret relatif à l'administration du mobilier dépendant des biens nationaux, à la destination des effets mobiliers des églises supprimées, et aux moyens de pourvoir aux frais du culte catholique [1].

TITRE II.

DE LA DESTINATION DES ORNEMENS ET AUTRES EFFETS MOBILIERS DES ÉGLISES.

Art. I. Les ornemens tissus d'or et d'argent fin, les galons et broderies détachées des étoffes où ils se trouveraient appliqués, des églises cathédrales et des chapitres convertis en églises paroissiales, et qui ont été mis sous le scellé en exécution du décret des 23 et 28 octobre—8 novembre 1790 ; ceux des églises, des congrégations et associations religieuses supprimées, seront incessamment adressés avec les précautions nécessaires pour leur conservation, au directoire de la monnaie le plus voisin du département, avec un état détaillé des objets envoyés et l'indication des églises et communautés auxquelles ils appartenaient...

III. Demeureront exceptées de ces envois toutes espèces d'ornemens des églises paroissiales et succursales supprimées, qui, en exécution de l'art. 7 du décret du 6—15 mai 1791, sont passés ou doivent passer, avec les autres effets mobiliers, aux églises paroissiales ou succursales conservées ou établies auxquelles elles se trouvent réunies, et de même ceux des confréries établies dans lesdites églises, lesquels passeront également aux paroisses conservées ou établies par la nouvelle circonscription.

IV. Au fur et à mesure que les envois des ornemens d'or et d'argent fin seront reçus à l'hôtel de la monnaie, le directeur en donnera connaissance au directoire du département, qui nommera deux commissaires pris dans l'administration, et deux orfèvres, pour assister à la vérification des objets compris dans les états.

V. Ces ornemens seront brûlés..... les cendres en provenant seront converties en lingots; et au surplus, il sera usé à l'égard de ces lingots, pour en constater le titre, ainsi qu'il est prescrit par le décret du 3—27 mars et 31 mai—3 juin 1791, pour les lingots provenant de la fonte de l'argenterie des églises supprimées.

IX. Si par l'effet de la nouvelle circonscription des paroisses, il s'en trouve, dans la même municipalité, de trop inégalement pourvues d'effets mobiliers nécessaires au culte, les officiers municipaux

---

[1] *Voy.* lois des 28 oct. — 5 nov. 1790 ; — 3-27 mars 1791 et 30 mai.— 3 juin même année.

convoqueront le conseil général de la commune, à l'effet de prendre une délibération explicative des besoins des paroisses les moins bien partagées. Cette délibération sera, par le directoire du district, adressée au directoire du département, avec son avis, et par celui-ci au ministre de l'intérieur, avec des observations qui lui indiqueront plus particulièrement, pour y pouvoir, les effets provenant des paroisses supprimées dans la même municipalité, qui auraient passé aux autres paroisses en quantité superflue, et à défaut, ceux des communautés religieuses du même arrondissement.

X. Le ministre de l'intérieur disposera du surplus des ornemens, linges et autres effets mobiliers servant au culte des églises, des congrégations et associations religieuses supprimées, en faveur des églises paroissiales et succursales tant des villes que des campagnes, suivant les besoins de chacune.....

TITRE III.

DES FRAIS DU CULTE.

Art. I. Les fonds sur lesquels sera acquittée, pour 1790, la dépense relative au culte, mise à la charge de la nation par l'art 33 du titre 2 du décret des 23 et 28 octobre—5 novembre 1790, seront fournis par la caisse de l'extraordinaire ; mais le paiement ne sera effectué que sur les ordonnances du commissaire ordonnateur de ladite caisse, d'après les états détaillés de ces dépenses, visés et approuvés par le ministre de l'intérieur.

II. Les frais du culte catholique auxquels étaient tenus de pourvoir les décimateurs tant laïques qu'ecclésiastiques, à défaut ou en cas d'insuffisance du revenu des fabriques, seront aussi acquittés, pour les années 1791 et 1792, des fonds de la caisse de l'extraordinaire, et de la manière prescrite par l'art. 33 du titre 2 du décret des 23 et 28 octobre—5 novembre 1790 et l'art. ci-dessus. Mais toutes dépenses qui passeraient une juste proportion, seront modérées par le ministre de l'intérieur ; et celles qui auraient pour objet les chapelles des évêques, seront absolument rejetées de ces états.

Art. III. A compter du 1er janvier 1793, les citoyens dans chaque municipalité ou paroisse, aviseront eux-mêmes aux moyens de pourvoir à toutes les dépenses du culte auquel ils sont attachés, autres néanmoins que le traitement des ministres du culte catholique.

7-14 Septembre 1792.

Décret qui défend aux ecclésiastiques salariés par l'État de recevoir un casuel.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les ecclésiastiques salariés par l'état, qui recevront un casuel sous quelque dénomination que ce soit, seront condamnés par les tribunaux de district à perdre leur place et leur traitement.

---

10 Septembre 1792.

Décret de l'Assemblée législative qui supprime les préfets apostoliques dans les colonies.

L'Assemblée nationale, considérant que l'indépendance du gouvernement français est inconciliable avec la juridiction spirituelle et l'autorité qu'exerce l'évêque de Rome dans les colonies françaises, par des délégués connus sous le nom de préfets apostoliques; et que dans les circonstances présentes, une telle autorité doit être moins tolérée que jamais, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Les délégués de l'évêque de Rome, établis dans les colonies françaises et connus sous le nom de préfets apostoliques, sont supprimés.

14-15 Septembre 1792.

Décret relatif à la nomination aux cures vacantes.

Le directoire du département des Hautes-Pyrénées demande à l'assemblée quels sont les électeurs qui doivent procéder à la nomination des cures vacantes. Sont-ce les nouveaux ou les anciens:

L'assemblée déclare que ce sont les nouveaux.

17 Septembre 1792.

Décret relatif aux ecclésiastiques non assermentés qui se retireraient dans les pays en guerre avec la France.

Art. I. A compter du jour de la publication du présent décret, les ecclésiastiques qui sortiront du territoire français, en exécution de l'article 1er de la loi du 26 août dernier, ne pourront se rendre dans aucun pays actuellement en guerre avec la France.

II. Les corps administratifs et municipalités auxquels se présenteroient des ecclésiastiques munis de passe-ports pour les pays ennemis, sont autorisés à les arrêter, et tenus de donner de nouveaux passe-ports.

III. Dans le cas où ces ecclésiastiques refuseroient de changer le lieu de leur retraite, ils seront traités conformément aux dispositions portées en l'article 3 de la loi du 26 août.

IV. Le pouvoir exécutif est spécialement chargé de donner sur-le-champ les ordres nécessaires à l'exécution du présent décret.

CONVENTION NATIONALE.

17 Décembre 1792 [1].

Décret relatif au refus d'institution canonique, fait par l'évêque du département de Seine-et-Oise à un vicaire, sous prétexte qu'il était marié.

La Convention nationale, sur la dénonciation faite par un de ses membres, que l'évêque du département de Seine-et-Oise a refusé l'institution canonique à un vicaire, sous prétexte qu'il étoit marié, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que tout citoyen peut se pourvoir devant les tribunaux, contre la violation de la loi à son égard.

---

11 Janvier 1793 (An 1er).

Décret relatif à l'exercice du culte catholique.

La Convention nationale, après avoir entendu une députation de citoyens des départemens de l'Eure, de l'Orne, et d'Eure-et-Loir, qui demandent, au nom de plus de cent mille de leurs concitoyens, de ne point les gêner dans l'exercice de leur culte, et qui protestent de vivre et mourir aussi bons catholiques que bons républicains ; et sur la proposition d'un de ses membres, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de son décret du 30 novembre, dans lequel elle ordonne qu'il sera fait une instruction au peuple, pour lui expliquer que jamais la Convention nationale n'a eu l'intention de le priver des ministres du culte catholique que la constitution civile du clergé lui a donnés.

Décrète en outre que l'expédition de ce décret et de celui du 30 novembre, sera remise aux pétitionnaires.

---

[1] Depuis le 21 sept. 1792, jour de l'installation de la Convention nationale, les décrets ne portent plus qu'une date, celle du jour où le décret a été définitivement adopté comme loi.

19 Mars 1793 (An 1er).

Décret qui ordonne de dénoncer et de livrer aux tribunaux tout citoyen qui se permettra des indécences dans les lieux consacrés à la religion.

La Convention nationale ayant entendu avec douleur le récit des profanations commises par des citoyens dans plusieurs églises de la Belgique, au moment où, en vertu du décret du 15 décembre dernier, on en extrayoit les vases et ornemens d'or et d'argent inutiles, superflus à la dignité du culte, décrète que tout citoyen qui se permettra des indécences dans les lieux consacrés à la religion, ou convaincu de profanations dans quelque genre que ce soit, sera dénoncé et livré au tribunaux, pour y être poursuivi suivant l'exigence des cas.

21-23-24 Avril 1793 (An 1er).

Décret relatif aux prêtres non assermentés [1].

Art. I. La Convention nationale décrète que tous les ecclésiastiques, séculiers, réguliers, frères convers et lais, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, conformément à la loi du 15 août 1792, seront embarqués et transférés sans délai à la Guyane française.

II. Seront sujets à la même peine ceux qui seront dénoncés pour cause d'incivisme, par six citoyens dans le canton. La dénonciation sera jugée par les directoires de département, sur l'avis des districts.

III. Le serment qui auroit été prêté postérieurement au 23 mars dernier, est regardé comme non avenu.

IV. Les vieillards, âgés de plus de soixante ans, les infirmes et caducs, seront renfermés, sous huitaine, dans une maison particulière, dans le chef-lieu du département.

V. Ceux des déportés en exécution des articles 1 et 2 ci-dessus, qui rentreroient sur le territoire de la république, seront punis de mort dans les vingt-quatre heures.

VI. Les évêques, curés et vicaires élus par le peuple, ou conservés dans leurs places au moyen de la prestation du serment exigé par la loi; les professeurs, les ecclésiastiques appelés aux fonctions administratives, et les aumôniers des régimens et bataillons actuellement aux armées ou casernés, ne sont pas compris dans le présent décret.

---

[1] *Voy.* lois des 26 août 1792, et 17 sept. 1793.

7 Juin 1793 (An 1er).

Décret qui défend aux membres de la Convention de demander la déportation des prêtres salariés et soumis à la loi.

La Convention nationale décrète que tout membre qui se permettra dans son sein, de demander la déportation des prêtres qui se sont soumis à la loi et sont salariés des deniers publics, sera envoyé pour huit jours à l'Abbaye.

---

28 Juin 1793 (An 1er).

Décret relatif aux curés dont les paroisses ne sont réunies aux églises cathédrales que plusieurs années après la fixation des évêchés.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, interprétant la loi du 12 juillet 1790, décrète que les curés, dont les paroisses ne sont réunies aux églises cathédrales que plusieurs années après la fixation des évêchés, ne peuvent requérir que les places vacantes dans le conseil épiscopal à l'époque de la réunion.

1er Juillet 1793 (An 1er).

Décret portant que les paroisses de campagne qui manquent de curés ou de desservans, seront desservies par les vicaires épiscopaux.

La Convention nationale, considérant que le nombre des vicaires épiscopaux est plus considérable que ne l'exigent leurs fonctions, que beaucoup de paroisses de campagne manquent de curés ou de desservans, décrète que les évêques seront tenus de faire desservir les paroisses vacantes par leurs vicaires épiscopaux, jusqu'à la prochaine réunion des assemblées électorales, et que lesdits vicaires nommés par les évêques, seront tenus de desservir les paroisses, sous peine de privation de leurs traitemens; et renvoie aux comités des finances et de législation réunis, la proposition tendant à réduire le nombre des vicaires épiscopaux.

19 Juillet 1793 (An 1er).

Décret portant qu'aucune loi ne peut priver du traitement les ministres du culte catholique qui se marient.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances réunis sur la pétition du citoyen Blanc Poupirac, curé du Coudray, district de Corbeil,

Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aucune loi ne peut priver du traitement les ministres du culte catholique qui se marient; renvoie au ministre de la justice pour faire exécuter les lois, et poursuivre les auteurs des troubles et actes arbitraires dans la commune du Coudray, relativement au mariage dudit Blanc Poupirac.

---

19 Juillet 1793 (An 1er).

Décret qui ordonne la déportation des évêques qui apporteraient quelque obstacle au mariage des prêtres.

La Convention nationale décrète que les évêques qui apporteroient, soit directement, soit indirectement, quelque obstacle au mariage des prêtres, seront déportés et remplacés.

---

12 Août 1793 (An 1er).

Décret relatif aux procédures ayant pour objet les obstacles apportés au mariage des prêtres [1].

Art. I. Toute destitution de ministre du culte catholique qui auroit pour cause le mariage des individus qui y sont attachés, demeure annullée; et le prêtre qui en est l'objet, pourra reprendre ou continuer ses fonctions.

II. Toutes plaintes, dénonciations, poursuites et procédures antérieures à la loi du 19 juillet dernier, qui n'auroient pour objet que des obstacles apportés au mariage des prêtres, à l'état civil des citoyens ou à la loi du divorce, sont déclarées comme non avenues; néanmoins les individus qui, par leurs écrits ou par leurs oppositions, ont occasionné des frais ou des dommages, en demeurent personnellement responsables, et ils pourront être poursuivis devant les tribunaux ordinaires pour la quotité et pour le paiement.

---

[1] *Voy.* ci-dessus deux décrets du 19 juillet de la même année.

III. La loi du 19 juillet dernier demeure commune à tout prêtre qui porteroit la moindre opposition à la loi contenant l'état civil des citoyens, ou à celle du divorce.

IV. A l'avenir, toutes contestations relatives aux lois rappelées dans les articles précédens, seront portées de droit devant les tribunaux civils.

---

17 Septembre 1793 (An 1er).

Décret relatif au traitement des prêtres qui seraient inquiétés par leurs communes pour raison de leur mariage [1].

La Convention nationale décrète que tout prêtre qui se sera marié, et qui sera inquiété à ce sujet par les habitans de la commune de sa résidence, pourra se retirer dans tel lieu qu'il jugera convenable, et que son traitement lui sera payé aux frais de la commune qui l'aura persécuté.

---

3 Octobre (Vendémiaire 1795).

Décret relatif aux filles attachées aux ci-devant congrégations, qui n'ont pas prêté le serment déterminé par la loi [2].

Art. I. Les filles attachées à des ci-devant congrégations de leur sexe, et employées au service des pauvres, au soin des malades, à l'éducation ou à l'instruction, qui n'ont pas prêté le serment déterminé par la loi, sont, dès cet instant, déchues de toutes fonctions relatives à ces objets.

II. Celles qui ont déjà abandonné leurs fonctions ou qui en ont été ou seront exclues pour n'avoir pas prêté ledit serment, ne recevront aucune pension de retraite.

III. Les corps administratifs sont tenus, sous leur responsabilité, de faire remplacer de suite lesdites filles par des citoyennes connues par leur attachement à la révolution.

---

[1] *Voy.* décrets des 19 juillet, 12 août 1793 et 25 brumaire an II.

[2] *Voy.* la loi du 9 nivôse an II.

16 Brumaire an II (6 Novembre 1793).

Décret relatif à l'abolition d'une paroisse dans la commune de Mennecy.

La Convention nationale, sur la proposition faite par les habitans de la commune de Mennecy, département de Seine-et-Oise, dans leur pétition à la barre, d'abolir l'établissement d'une paroisse dans l'arrondissement de leur commune, passe à l'ordre du jour, motivé sur le droit qu'ont tous les citoyens d'adopter le culte qui leur convient, et de repousser les institutions religieuses qui leur déplaisent.

Décrète l'insertion de la proposition des habitans de la commune de Mennecy et des motifs de sa détermination, au bulletin.

---

23 Brumaire an II (13 Novembre 1793).

Décret relatif aux abdications des ministres de tout culte [1].

Art. I. Toutes les autorités constituées sont autorisées à recevoir des ecclésiastiques et ministres de tout culte, la déclaration qu'ils abdiquent leur qualité.

II. Les listes certifiées de ces déclarations, seront tous les quinze jours envoyées au comité d'instruction publique.

---

23 Brumaire an II (13 Novembre 1793.)

Décret qui destine au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique, les presbytères des communes qui auront renoncé au culte public. (Bull., tom. XXXVI, p. 199).

---

25 Brumaire an II (13 Novembre 1793).

Décret portant que les prêtres mariés ou dont les bans ont été publiés, ne seront point sujets à la déportation ni à la réclusion [2].

Art. I. Les ministres du culte catholique qui se trouvent actuellement mariés; ceux qui antérieurement au présent décret auront

---

[1] *Voy.* la loi du 2 frimaire an II.

[2] *Voy.* les lois du 19 juillet, 12 août, 17 sept. 1793, et 12 frimaire an II.

réglé les conditions de leur mariage par acte authentique, ou seront en état de justifier de la publication de leurs bans, ne sont point sujets à la déportation ni à la réclusion, quoiqu'ils n'aient pas prêté le serment prescrit par les lois des 24 juillet et 27 novembre 1790.

II. Néanmoins, en cas d'incivisme, ils peuvent être dénoncés et punis, conformément à la loi du 30 vendémiaire dernier.

III. La dénonciation ne pourra être jugée valable, si elle n'est faite par trois citoyens d'un civisme reconnu par la société populaire ou les autorités constituées.

IV. Sur la proposition faite de décréter que les prêtres du culte catholique qui abdiquent les fonctions de ce culte, ne peuvent être regardés comme ayant déserté leur poste, la Convention nationale passe à lordre du jour, sur ce que les prêtres n'ont jamais été considérés comme fonctionnaires publics, et que le décret qui ordonne aux fonctionnaires publics de rester à leur poste, ne les concerne pas.

---

2 Frimaire an II (22 Novembre 1793).

Décret qui accorde un secours annuel aux évêques, curés et vicaires qui abdiquent leur état [1].

Art. I. Les évêques, curés et vicaires, qui ont abdiqué ou qui abdiqueront leur état ou fonctions de prêtrise, recevront de la république, par forme de secours annuel, savoir : ceux qui sont actuellement d'un âge au-dessous de cinquante ans, la somme de 800 livres; ceux de cinquante ans accomplis jusqu'à soixante-dix accomplis, celle de 1,000 livres; et ceux de ce dernier âge, la somme de 1,200 livres.

II. Les secours divers mentionnés en l'article ci-dessus, ne seront pas susceptibles d'accroissement en passant d'un des trois âges déterminés à l'autre; ils seront payables à l'échéance de chaque semestre par le receveur du district du domicile de chaque individu, qui sera tenu de justifier de ses certificats de résidence, de non-émigration, de paiement des contributions et de civisme.

III. Le quartier commencé le 1er octobre et qui finira au 1er janvier prochain, sera payé sur l'ancien pied.

---

[1] *Voy.* la loi du 23 brumaire an II.

12 Frimaire an II (2 décembre 1793).

Décret relatif à l'exécution de celui du 25 brumaire, en faveur des prêtres mariés.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir si les prêtres en faveur desquels le décret du 25 brumaire a été rendu, peuvent y être compris lorsque leur mariage, l'acte de ses conditions ou la publication des bans ont eu lieu avant la promulgation de la loi dans leurs communes respectives;

Considérant que les lois n'ont de force que du jour qu'elles sont connues par leur promulgation, passe à l'ordre du jour.

---

18 Frimaire an II (8 Décembre 1793).

Décret relatif à la liberté des cultes.

Art. I. Toutes violences et mesures contraires à la liberté des cultes, sont défendues.

II. La surveillance des autorités constituées et l'action de la force publique se renfermeront à cet égard, chacune pour ce qui la concerne, dans les mesures de police et de sûreté publique.

III. La Convention nationale, par les dispositions précédentes, n'entend déroger en aucune manière aux lois ni aux précautions de salut public contre les prêtres réfractaires ou turbulens, ou contre tous ceux qui tenteraient d'abuser du prétexte de la religion pour compromettre la cause de la liberté : elle n'entend pas non plus improuver ce qui a été fait jusqu'à ce jour en vertu des arrêtés des représentans du peuple, ni fournir à qui que ce soit le prétexte d'inquiéter le patriotisme et de ralentir l'essor de l'esprit public. La Convention invite tous les bons citoyens, au nom de la patrie, à s'abstenir de toutes disputes théologiques ou étrangères aux grands intérêts du peuple français, pour concourir de tous les moyens au triomphe de la république et à la ruine de tous ses ennemis.

---

21 Frimaire an II (11 Décembre 1793).

Décret qui supprime les pensions accordées pour suppression de bénéfices ecclésiastiques.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, supprime les pensions qui ont été accordées

pour suppressions de bénéfices ecclésiastiques, à des citoyens qui avoient moins de vingt-quatre ans à l'époque de la suppression desdits bénéfices.

---

9 Nivôse an II (29 Décembre 1793).

Décret qui assujétit au serment des religieuses (voy. bulletin 8, tom. XXXVIII, p. 62.

---

27 Pluviôse an II (15 Février 1794).

Décret relatif aux jugemens rendus ou à rendre contre les ecclésiastiques, en exécution de la loi du 30 vendémiaire.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète que les jugemens rendus et à rendre en exécution de la loi du 30 vendémiaire dernier, contre les ecclésiastiques, seront exécutés sans appel ni recours au tribunal de cassation.

Le présent décret sera inséré au Bulletin, et envoyé sans délai au tribunal de cassation.

---

22 Ventôse an II (12 Mars 1794).

Décret qui déclare acquis à la république les biens des ecclésiastiques et frères convers ou lais qui se sont ou ont été déportés; et contient un mode d'exécution du décret du 17 septembre, relatif aux déportés [1].

Art. I. Les biens des ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, frères convers et lais, donnés ou tierçaires, qui se sont déportés volontairement, ou qui l'ont été nominativement en exécution de la loi du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, ou pour cause d'incivisme, en vertu des lois des 21, 22 avril et 30 vendémiaire dernier, des vieillards et infirmes reclus, et de ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont acquis à la république.

II. Le numéro 3 de l'art. 8 de la IVe section de la loi du 28 mars 1793, est rapporté.

III. Le décret du 17 septembre dernier, qui déclare applicables en tous points aux déportés les dispositions des lois contre les émigrés, sera exécuté ainsi qu'il suit :

---

[1] *Voy.* les décrets des 17 sept. 1793, 30 vendém. an II, et 22 fructidor an III.

IV. La confiscation à l'égard des biens des ecclésiastiques nominativement déportés en exécution de la loi du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, et de ceux des vieillards et infirmes reclus en vertu de cette loi et autres postérieures, a lieu à compter du décret dudit jour 17 septembre dernier.

V. En conséquence, sont déclarés valables tous les actes de vente, cession, transports, obligations, donations, dettes, hypothèques, faits et contractés par eux antérieurement à ladite loi, pourvu que les actes aient été passés en forme authentique, ou aient acquis la fixité de date par enregistrement, dépôts publics ou jugements avant le 17 septembre, sans néanmoins, à l'égard des donations, déroger aux dispositions adoptées par la loi du 17 nivôse dernier.

VI. Leurs héritiers sont valablement saisis de leurs successions ouvertes avant cette époque.

VII. A l'égard des ecclésiastiques qui se sont déportés volontairement ou qui ont préféré la déportation à la réclusion, leurs biens sont frappés de la confiscation à compter du jour de leur sortie du territoire français.

VIII. Toutes dispositions de ces biens et tous contrats par eux consentis depuis cette époque, sont de nul effet.

Article additionnel au décret ci-dessus.

Les titres cléricaux n'existent plus à l'égard des ecclésiastiques déportés; en conséquence, les citoyens qui les avaient faits moyennant pension, en sont déchargés, et ceux qui, au même effet, avaient cédé des biens en jouissance, sont autorisés à s'en remettre en possession.

---

18 Floréal an II (7 Mai 1794).

Décret qui institue des fêtes décadaires.

Art. I. Le peuple Français reconnoît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.

II. Il reconnoît que le culte digne de l'Être suprême est la pratique des devoirs de l'homme.

III. Il met au rang de ses devoirs, de détester la mauvaise foi et la tyrannie, de punir les tyrans et les traîtres, de secourir les malheureux, de respecter les faibles, de défendre les opprimés, de faire aux autres tout le bien qu'on peut, et de n'être injuste envers personne.

IV. Il sera institué des fêtes pour rappeler l'homme à la pensée de la divinité et à la dignité de son être.

V. Elles emprunteront leurs noms des événemens glorieux de notre révolution, des vertus les plus chères et les plus utiles à l'homme, et des plus grands bienfaits de la nature.

VI. La république Française célébrera tous les ans les fêtes du 14 juillet 1789, du 10 août 1792, du 21 janvier 1793, du 31 mai 1793.

VII. Elle célébrera, aux jours de décadi, les fêtes dont l'énumération suit :

A l'Être suprême et à la Nature, au Genre humain, au Peuple français, aux Bienfaiteurs de l'humanité, aux Martyrs de la liberté, à la Liberté et à l'Egalité, à la République, à la Liberté du monde, à l'Amour de la patrie, à la Haine des tyrans et des traîtres, à la Vérité, à la Justice, à la Pudeur, à la Gloire et à l'Immortalité, à l'Amitié, à la Frugalité, au Courage, à la Bonne-Foi, à l'Héroïsme, au Désintéressement, au Stoïcisme, à l'Amour, à l'Amour conjugal, à l'Amour paternel, à la Tendresse maternelle, à la Piété filiale, à l'Enfance, à la Jeunesse, à l'Age viril, à la Vieillesse, au Malheur, à l'Agriculture, à l'Industrie, à nos Aïeux, à la Postérité, au Bonheur.

VIII. Les comités de salut public et d'instruction publique sont chargés de présenter un plan d'organisation de ces fêtes.

IX. La Convention nationale appelle tous les talens dignes de servir la cause de l'humanité, à l'honneur de concourir à leur établissement par des hymnes et par des chants civiques, et par tous les moyens qui peuvent contribuer à leur embellissement et à leur utilité.

X. Le comité de salut public distinguera les ouvrages qui lui paraîtront propres à remplir cet objet, et récompensera leurs auteurs.

XI. La liberté des cultes est maintenue, conformément au décret du 18 frimaire.

XII. Tout rassemblement aristocratique et contraire à l'ordre public sera réprimé.

XIII. En cas de troubles, dont un culte quelconque seroit l'occasion ou le motif, ceux qui les exciteroient par des prédications fanatiques ou par des insinuations contre-révolutionnaires, ceux qui les provoqueroient par des violences injustes et gratuites, seront également punis selon la rigueur des lois.

XIV. Il sera fait un rapport particulier sur les dispositions de détail relatives au présent décret.

XV. Il sera célébré, le 20 prairial prochain, une fête en l'honneur de l'Être suprême.

David est chargé d'en présenter le plan à la Convention nationale.

La Convention nationale décrète que le présent décret et le rapport qui l'a précédé, seront imprimés et envoyés, en format ordinaire et en placard, à toutes les communes, armées et sociétés populaires de la république, pour être lus et affichés sur toutes les places publiques et dans les camps; elle décrète pareillement que le rapport et le décret seront traduits dans toutes les langues, et distribués au nombre de six exemplaires à chacun des membres de la Convention.

22 Floréal an II (11 Mai 1794).

Décret relatif à la réclusion des ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires.

Art. I. A compter de la publication du présent décret, tous ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires, sujets à la réclusion, sont tenus, dans deux décades, de se transporter au chef-lieu de leurs départemens respectifs, pour être reclus dans les maisons destinées à cet effet.

II. Tous ceux, infirmes ou sexagénaires, qui seront trouvés sur le territoire de la république et hors des maisons de réclusion, ce délai expiré, seront jugés et punis suivant les termes des articles 5 et 15 de la loi du 30 vendémiaire dernier.

III. Les certificats d'infirmité présentés par ceux qui soutiendront n'être pas dans le cas de la déportation, seront remis à l'administration du département, qui nommera deux officiers de santé pour visiter l'infirme, et vérifier la sincérité de son certificat.

IV. Dans le cas où les officiers de santé nommés par le département jugeroient que les certificats sont inexacts ou faux, ils donneront leur avis par écrit; et d'après l'arrêté du département, la déportation sera prononcée et effectuée.

V. L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de publication.

---

18 Thermidor an II (5 Août 1794).

Loi portant que les ci-devant ministres du culte, religieux et religieuses pensionnés de la République, toucheront sans délai l'arriéré des sommes qui leur sont dues.

La Convention nationale, informée que les paiements qui, aux termes des décrets, devoient être faits, de trois mois en trois mois, aux ci-devant ministres du culte et religieux pensionnés de l'Etat, ont cessé de l'être depuis plusieurs mois, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

Art. I. Les ci-devant ministres du culte, religieux et religieuses pensionnés de la république, toucheront, sans délai, chez les receveurs de district, l'arriéré des sommes qui leur sont dues en exécution des décrets précédemment rendus, et continueront à l'avenir à être payés, par trimestre, sur le même pied.

II. Les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus, sous leur responsabilité, d'envoyer aux receveurs de district des fonds nécessaires pour acquitter les mandats ordonnancés par les adminis-

trations dont ils dépendent, d'après les états réglés par elles, et continueront de trimestre en trimestre ; de telle sorte que les pensionnés de la République n'éprouvent jamais aucun retard.

---

4 Fructidor an II (21 Août 1794).

Loi qui rend communes aux citoyens qui ont des propriétés indivises avec les ecclésiastiques déportés ou reclus, les dispositions des art. 7 et 8 de la loi du 9 ventôse dernier.

Art. I. Les dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 9 ventôse dernier, sont déclarées communes aux citoyens qui ont des propriétés indivises avec les ecclésiastiques déportés ou reclus.

II. Sont déclarés nuls et comme non avenus les arrêtés des administrations de district ou de département qui ont rejeté le dépôt des titres des copropriétaires indivis, quoique fait dans le temps prescrit par les articles précités.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance.

2e Jour des Sans-culotides an II (18 Septembre 1794).

Loi relative aux pensions dites *ecclésiastiques* [1].

Art. I. La République française ne paie plus les frais ni les salaires d'aucun culte.

II. Les dispositions du décret du 2 frimaire dernier, qui accorde un secours annuel aux ci-devant ministres des cultes qui ont abdiqué ou abdiqueront leurs fonctions, sont communes aux ci-devant ministres qui ont continué leurs fonctions, ou qui les ont abandonnées sans avoir abdiqué leur état.

III. Le *maximum* des pensions accordées aux personnes des deux sexes pour des fonctions, places ou bénéfices supprimés, ne pourra pas excéder le taux fixé pour les secours annuels accordés par la loi du 2 frimaire dernier ; et toutes les dispositions de cette loi leur seront communes.

IV. Les ci-devant ministres du culte qui, en interprétant les lois précédentes, ont exigé le paiement de leur traitement, pour les deux trimestres commencés le 1er germinal et 1er messidor, d'après le taux

---

[1] *Voy.* la loi du 3 ventôse an III.

fixé par les lois antérieures à celle du 2 frimaire dernier, seront tenus de rembourser l'excédant qu'ils pourroient avoir reçu en sus dudit taux.

V. Les agens nationaux de district veilleront à ce que cet excédant soit exactement versé dans les caisses de district; et en cas de refus, les directoires de district en retiendront le montant sur les premiers paiemens dûs auxdits pensionnaires.

VI. Les pensionnés des deux sexes, à raison des fonctions ou bénéfices ecclésiastiques supprimés, qui sont détenus, ne recevront point leur pension pendant le temps de leur détention : ils seront nourris aux dépens de la République à raison de quarante sous par jour.

VII. Les pensions et secours accordés par la loi du 2 frimaire ou par le présent décret, ou qui ont été accordés à raison d'une place, bénéfice ou fonctions ecclésiastiques supprimés, seront payés, à leur échéance et par trimestre, par les receveurs de district.

VIII. Les dispositions de la loi du 18 thermidor, qui autorise la réunion d'un traitement et pension, lorsque l'un et l'autre n'excéderont pas 1,000 livres, sont applicables aux secours accordés et aux pensions mentionnées en l'article précédent.

---

15 Pluviôse an II (3 Février 1795).

Loi relative aux ecclésiastiques et aux titres cléricaux.

La Convention nationale décrète que l'article additionnel de la loi du 22 ventôse an II, est applicable aux ecclésiastiques émigrés, et qu'il n'y a que les titres cléricaux patrimoniaux qui doivent tourner au bénéfice des familles.

---

5 Ventôse an III (21 Février 1795).

Loi sur l'exercice des cultes [1].

Art. I. Conformément à l'article 7 de la déclaration des droits de l'homme, et à l'art. 122 de la constitution, l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé.

---

[1] Cette loi a été rendue sur le rapport ci-après, fait par Boissy-d'Anglas :

« Citoyens,

« Les phalanges de la liberté ont dispersé celles de la tyrannie, reculé de tous les côtés les limites de notre territoire ; elles ont, du Nord au Midi, des

II. La République n'en salarie aucun.

III. Elle ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres.

Alpes au Texel, des Pyrénées jusqu'au Rhin, fait briller à l'œil de nos ennemis l'éclat des couleurs républicaines ; et vous, dignes de la gloire d'une grande nation dont vous préparez les destinées, vous avez, sans fierté comme sans faiblesse, sans timidité comme sans orgueil, proclamé d'avance vos résolutions et vos principes, assigné des bornes à nos conquêtes au milieu même des victoires, indiqué les limites que le peuple français ne veut point franchir, et dit aux cohortes des rois, comme l'Éternel aux flots de la mer : *Vous pouvez venir jusque sur ces rives, mais vous ne les passerez point.*

« C'est au milieu de tous ces triomphes que vos trois comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, viennent arrêter vos regards sur quelques maux intérieurs que votre sagesse doit à-la-fois connaître et guérir; c'est en interrompant le récit de tant de succès, qu'ils viennent vous avertir des blessures qu'on cherche à vous faire, et appeler votre attention sur un des objets les plus importans de notre législation politique. Ce n'est pas en détournant les yeux des écueils qui vous environnent, que vous apprendrez à les éviter. Votre tribune est celle de la vérité, comme elle est celle de la justice : la vérité doit donc s'y faire entendre, la justice y proclamer ses principes. On a répété trop longtemps qu'il était des choses qu'il ne fallait jamais dire, c'était le langage que la flatterie osait adresser à l'oreille des rois; c'est avec ces ménagemens coupables qu'on a laissé s'organiser tous les genres de tyrannie, et que vous avez vu notre territoire inondé de sang et de larmes. Ah! n'écoutez plus les conseils de cette politique timide, qui, au lieu de guérir les maux, les déguise, qui, au lieu de sonder les plaies du gouvernement, s'attache à en dérober la vue : il faut tout vous dire, parce que vous pouvez tout réparer ; il faut tout vous apprendre, parce que vous pouvez d'un mot anéantir pour jamais tout ce qui s'oppose à l'affermissement de vos lois.

« Vous avez gémi trop long-temps des maux affreux de la Vendée, vous avez vu s'organiser cette guerre horrible que l'impéritie du gouvernement a laissé se développer et s'étendre, et où tous les crimes ont produit toutes les calamités : le fanatisme en fut le mobile, les opinions religieuses l'occasion et le prétexte ; on égara les hommes pour les perdre, on les persécuta pour les rendre cruels et féroces; et dans le moment où je vous parle, les mêmes moyens conspirent encore pour empêcher l'effet bienfaisant des mesures pleines d'humanité que vous avez prises envers les rebelles : ce n'est pas tout, et la Vendée n'est pas le seul lieu de l'empire sur lequel le fanatisme ose agiter ses torches; on veut, soyez-en bien sûrs, exciter partout la guerre civile, on veut armer les citoyens contre les citoyens, les Français contre les Français, et condamner une partie de la France à être la victime des erreurs ou du ressentiment de l'autre. Tel est le plan infernal combiné par la cour de Londres, que, s'il était exécuté, la République victorieuse au dehors, couverte aux yeux des siècles futurs d'une gloire impérissable, se déchirerait de ses propres mains et verrait ses lambeaux sanglans devenir la proie de ses ennemis. Aux dissensions politiques, aux agitations nées de la lutte incompréhensible qui subsiste encore entre les vrais répu-

IV. Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice.

V. La loi ne reconnaît aucun ministre de culte : nul ne peut pa-

---

blicains et les restes déshonorés de la faction des buveurs de sang, on veut joindre des déchiremens dont la religion serait le prétexte : on fait cette injure au dix-huitième siècle, de croire qu'il puisse être encore souillé par une guerre de religion : on compte assez sur l'instabilité de la raison humaine pour espérer que les hommes qui se sont armés avec tant de courage pour le maintien de leurs droits sacrés, consentiront à se battre pour des chimères. Mais quoi qu'il en soit, les lettres de vos collègues en mission dans les départemens, les mesures que plusieurs d'entre eux sont forcés de prendre, et qui, ne coïncidant point les unes avec les autres, créent une diversité funeste sur un des objets les plus importans de votre législation politique, les dénonciations qui nous parviennent, les réclamations qui nous sont adressées, les avis que nous recevons, et, non moins que tout cela sans doute, l'obligation où vous êtes de déclarer enfin tous vos principes, ont forcé vos comités réunis de vous entretenir de la police des cultes. A ces mots, le législateur doit s'élever à toute la hauteur de la philosophie; il doit contempler avec calme les agitations qui sont nées des opinions religieuses, et leur influence terrible sur le sort de l'espèce humaine; il doit apprécier avec sagesse ces exaltations de l'esprit, qui, pendant un si grand nombre de siècles, ont été les puissances du monde; il doit discerner ce qui tend à les aigrir, à les rendre plus sombres, plus funestes à la société, de ce qui peut les calmer, les modifier, les éteindre même, ou les fondre dans des sentimens plus doux.

« Il ne s'agit point toutefois d'examiner s'il faut une religion aux hommes, si, lorsqu'ils peuvent s'éclairer des lumières de la raison, et s'attacher les uns aux autres par les seuls liens de l'intérêt commun, par les seuls principes de l'organisation sociale, par ce sentiment impérieux qui les porte à se rapprocher et à se chérir, il faut créer pour eux des illusions, ou laisser des opinions erronées devenir la règle de leur conduite et le principe de leurs rapports : c'est au temps et à l'expérience à vous instruire sur ce point; c'est à la philosophie à éclairer l'espèce humaine, et à bannir de dessus la terre les longues erreurs qui l'ont dominée. Ah! s'il faut une religion aux hommes, si la source de leurs devoirs doit se trouver pour eux dans des opinions surnaturelles, si les erreurs religieuses ont été pour l'humanité le fondement de quelque avantage, il m'est impossible, en portant mes regards sur la longue suite des siècles passées, de ne pas être douloureusement ému à l'aspect des maux affreux dont la religion a été la source ou le prétexte. La religion a vendu bien cher aux hommes les consolations qu'ils en ont reçues. Je ne viens point vous présenter le récit affreux de tous les crimes dont elle a été environnée; il serait aisé de vous émouvoir par des peintures plus ou moins touchantes, par des tableaux plus ou moins lugubres : mais je veux parler à votre raison, et non pas à votre sensibilité. Dans une discussion de cette importance, je dois éloigner de vous jusqu'aux séductions du sentiment, et me refuser des succès faciles. Je ne découvrirai donc point à vos yeux ces tables de sang où sont écrits par la main de l'implacable histoire les persécutions des empereurs,

raître en public avec les habits, ornemens ou costumes affectés à des cérémonies religieuses.

VI. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte

---

les massacres de la Saint-Barthélemi, les horreurs des Cévennes, et tous les fléaux de la Vendée. Je ne vous montrerai pas même la religion devenant entre les mains des tyrans un instrument d'esclavage, servile par sa nature, auxiliaire du despotisme par son essence, et traitant partout avec les despotes de la liberté du genre humain; attaquant le pouvoir civil quand il osait vouloir s'affranchir de ses liens, mais lui vendant son influence toutes les fois qu'elle pouvait espérer de s'agrandir avec lui; intolérante et dominatrice, s'associant aux crimes des rois pour les autoriser aux yeux des peuples, s'associant à la longue faiblesse des peuples pour la transformer en une sorte de vertu, elle avait abruti l'espèce humaine jusqu'au point de lui faire adorer les chaînes même dont elle l'accablait. Une morale bienfaisante et douce enveloppait quelquefois l'absurdité de ses dogmes et l'atrocité de ses combinaisons; un éclat imposant et séducteur se mêlait à la puérilité de ses pratiques; des abstinences commandées par elle piquaient l'amour-propre des consciences, et des illusions quelquefois touchantes offraient des alimens à la sensibilité, des espérances au malheur. Vous êtes parvenus à rendre étrangère au gouvernement une puissance long-temps sa rivale, et pendant que la philosophie la présentait aux yeux des hommes dépouillée de ce qui avait pu séduire en elle, vous l'avez expulsée à jamais de votre organisation politique. Ce triomphe est de tous ceux que vous avez remportés celui qui consolide le mieux la démocratie que vous avez jurée. Mais son culte a encore des sectaires, mais ses dogmes ne sont pas étrangers à la crédulité de tous les esprits: la barbarie de quelques idiomes qui maintiennent l'ignorance dans quelques contrées de la République, les charmes de l'habitude que quelques âmes paresseuses ont tant de peine à secouer, l'influence toujours si puissante des premières impressions de l'âme qui se réfléchissent avec tant de force sur tout le reste de la vie, et, plus que tout, une persécution funeste dirigée par des hommes féroces contre des hommes égarés, ont paru ranimer en plusieurs lieux la ferveur d'un culte qui s'éteint, d'un culte qui n'a pu se soutenir contre la raison quand celle-ci était persécutée, et qui succombera sous ses efforts quand elle sera secondée et dirigée par le gouvernement lui-même. Mais il est une vérité incontestable, garantie par l'expérience des siècles, une vérité qu'on ne peut trop répéter aux dépositaires de l'autorité publique, et qui doit être dans ce moment même la base de vos déterminations: c'est qu'il n'y a que la raison seule qui puisse triompher de l'erreur; c'est que l'enthousiasme religieux est toujours exagéré à l'aspect des échafauds et des bûchers, et que, dans ce siècle de lumières, ce n'est qu'en éclairant les hommes que l'on peut les ramener aux vrais principes du bonheur et de la vertu.

« L'Assemblée constituante, qui a eu la gloire d'invoquer la première les droits inaltérables du peuple, et de les déclarer aux despotes, l'Assemblée constituante, dont la postérité n'absoudra peut-être pas toutes les fautes, mais dont elle admirera souvent la sagesse et le génie, eut, sur plusieurs points très-importans, le tort d'augurer trop peu des forces que l'esprit hu-

quelconque, est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.

---

main avait acquises. L'instant était arrivé pour elle d'affranchir le corps politique de l'influence de la religion. Elle devait décréter que chaque citoyen pourrait se livrer aux pratiques que demande le culte qu'il professe, mais que l'État n'en supporterait point les frais, que les cultes n'auraient entre eux aucune sorte de préférence, qu'ils n'obtiendraient aucune publicité et qu'aucun monument public ne pourrait en consacrer les actes. La raison lui dictait cette conduite, la politique la lui commandait impérieusement, et le désir de consolider son propre ouvrage lui en faisait une loi formelle. Au lieu de détruire, elle voulut créer, organiser au lieu d'abolir. Elle ordonna pour la religion un établissement pompeux et dispendieux, presque aussi vaste que celui qu'elle avait détruit. Elle établit une hiérarchie religieuse tellement combinée, que la ferveur de certains sectaires crut y voir le retour de l'Église primitive. A ce culte, qu'elle rétablissait sur des élémens nouveaux, mais non moins dangereux que les précédens, elle joignit le plus grand fléau qui puisse accompagner une religion ; elle laissa se former un schisme, et elle ne sut jamais le réprimer.

« Je ne ferai point l'énumération des maux qui sont nés de cette conduite ; je ne parlerai pas de cette lutte interminable entre les prêtres constitutionnels et ceux qu'on appelait réfractaires, où se manifestait tout à-la-fois l'esprit de domination qui persécute, et la faiblesse qui conspire ; de ces dissensions journalières entre les partisans des uns et les sectateurs des autres ; de ces arrêtés des départemens, tantôt philosophiques et modérés, tantôt despotiques et barbares, presque toujours impolitiques, véritables actes de législation, qui, sous les yeux du gouvernement, formaient un fédéralisme réel : mais je dirai que ce qui avait été élevé par la faiblesse et l'imprévoyance, fut renversé presque aussitôt par la démence et la fureur. Cet établissement sacerdotal qui devait expirer sous les coups d'un gouvernement sage et ferme, fut abattu avec le scandale d'une orgie, avec les fureurs du fanatisme lui-même. Les Chaumette, les Hébert dirigèrent cette révolution suivant les principes de leur âme abjecte et féroce. Ils voulurent s'emparer de ses résultats pour renverser notre liberté ; ils voulurent, en l'exagérant, armer contre vous le fanatisme et l'esprit de parti. L'incrédulité des brigands tourmenta à plaisir la crédulité paisible ; des femmes, des enfants, des vieillards, des milliers d'agriculteurs utiles furent entassés dans des cachots pour avoir entendu furtivement quelques messes, ou dit leurs péchés à l'oreille de quelques prêtres. L'asile domestique fut partout violé ; les images vénérées par la foi trompée, mais innocente, furent déchirées ; de ridicules cérémonies furent imaginées pour remplacer des solennités devenues d'autant plus chères qu'elles étaient plus sévèrement proscrites. C'est ainsi que le brigandage déshonora une révolution qui appartenait à la philosophie et à la saine politique ; c'est ainsi que la France régénérée donna l'affreux spectacle d'une persécution religieuse, et qu'une législation, qui ne devait tendre qu'à former un peuple de frères, fut souillée par des échafauds et par des lettres-de-cachet.

« Que subsiste-il aujourd'hui du régime inventé par Hébert ? quels prin-

VII. Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, de quelque manière que ce soit. Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté.

---

cipes a-t-on suivi pour arrêter cette intolérance farouche et effrénée? qu'a-t-on fait d'un autre côté pour prévenir la réaction dangereuse d'un zèle devenu plus fervent par la persécution?

« Citoyens, vous avez déjà pris une mesure digne du siècle où nous vivons, et du gouvernement que nous avons adopté. Vous avez organisé l'instruction publique, et c'est l'instruction qui peut seule, en développant la raison, renverser les préjugés et les erreurs. Vous avez appelé la morale dans votre gouvernement, et c'est la morale du gouvernement qui confond le mieux la superstition des particuliers.

« L'homme veut des illusions et des chimères. Sous un gouvernement oppressif, qui afflige à chaque instant sa pensée, il a besoin de chercher loin de lui les consolations qu'il ne peut trouver dans ce qui l'entoure; il lui faut une autorité suprême, au-dessus de l'autorité qui le blesse. Il serait le plus malheureux des êtres, si, lorsqu'il est opprimé sur la terre, il n'espérait un vengeur dans le ciel; et ce sentiment est le créateur de toutes les erreurs religieuses. Il n'y a que l'homme vraiment libre qui jouisse de l'indépendance et de la plénitude de sa raison. Le secret du gouvernement, en matière de religion, est peut-être dans ces mots: *Voulez-vous détruire le fanatisme et la superstition, offrez à l'homme des lumières; voulez-vous le disposer à recevoir ces lumières, sachez le rendre heureux et libre.*

« Citoyens, le culte a été banni du gouvernement, il n'y rentrera plus; vos maximes doivent être à son égard celles d'une tolérance éclairée, mais d'une indépendance parfaite : c'est une bonne police que vous devez exercer, parce que c'est la liberté tout entière que vous devez établir, et que celle-ci n'est fondée que sur le maintien de l'ordre public. Il n'est aucune société particulière dans l'État qui ne doive être soumise à la police. Quand des hommes se rassemblent pour discuter des opinions politiques, la police les protége; mais elle veille à ce qu'aucun cri séditieux ne s'élève du sein de leurs assemblées, à ce qu'elles ne deviennent point un rassemblement de conjurés, à ce que, sous prétexte de discuter les lois et la conduite du gouvernement, elles ne cherchent point à y porter atteinte, à en arrêter la marche, à en attaquer les principes. La police veille en outre à ce que ces réunions d'hommes ne forment point entre elles des correspondances dangereuses, n'établissent point entre elles une subordination politique; à ce qu'elles ne s'aident point réciproquement de leurs moyens pour former des coalitions et des ligues. Vous leur refusez tout ce qui tendrait à une existence publique, tout ce qui leur donnerait la puissance monstrueuse des corporations. Ainsi elles ne s'empareront d'aucun établissement public pour s'y rassembler et y délibérer; elles ne pourront porter dans aucun monument public, dans aucun lieu public, les monumens particuliers qui leur sont chers; elles ne paraîtront point dans les fêtes, elles n'assisteront point aux cérémonies, elles n'en dirigeront point la marche, elles n'en détermineront point l'ordonnance; enfin, partout où elles pourraient méditer une usurpation, elles rencontreront la police qui saura

Aucune proclamation ni convocation publique ne peut être faite pour y inviter les citoyens.

VIII. Les communes ou sections de commune, en nom collectif,

---

les contenir : c'est ainsi que la liberté particulière s'exerce sans troubler l'orbre public, que les droits des citoyens sont reconnus, et que la liberté de tous est garantie.

« Pourquoi ne suivriez-vous pas à l'égard des cultes, quels qu'ils soient, cette marche simple et facile, cette législation naturelle que vous avez adoptée à l'égard des sociétés, qui ont pour objet la discussion des intérêts publics ? Je sais bien que ces dernières méritent infiniment plus la faveur et l'encouragement du gouvernement, parce qu'elles peuvent l'éclairer et le surveiller lui-même, parce qu'elles peuvent servir un jour à développer les affections civiques et morales, établir entre les citoyens un commerce de bienveillance et resserrer de plus en plus les liens qui doivent les rattacher à la patrie. Mais enfin les pratiques religieuses peuvent s'exercer aussi, elles ne sont pas des délits envers la société. L'empire de l'opinion est assez vaste pour que chacun puisse y habiter en paix, et le cœur de l'homme est un asile sacré où l'œil du gouvernement ne doit point descendre. D'ailleurs il est démontré par l'expérience de tous les temps que l'attrait des pratiques religieuses pour les âmes faibles s'accroît par les soins que l'on peut mettre à les interdire. Proscrivez-les dans les maisons, elles s'exerceront malgré vous dans les réduits les plus ténébreux ; anéantissez les oratoires, et vous verrez se creuser les catacombes : surveillez donc ce que vous ne pouvez empêcher, régularisez ce que vous ne pouvez défendre. C'est dans les lieux sombres et déserts, où les hommes religieux se retirent pour éviter la persécution, qu'ils ouvrent leur âme à ces affections lugubres qui la plongent dans une habitude de démence et de férocité qu'on appelle fanatisme. Tous les sentimens dont la source est dans le cœur ont besoin de sacrifices pour s'accroître : il faut des martyres à la religion comme il faut des obstacles à l'amour. Le prêtre qui s'expose à des périls pour exercer son ministère, recueille le prix de son courage; il paraît, aux yeux de la crédulité qui le chérit, un être préservé par Dieu même. Gardez-vous bien de faire pratiquer avec enthousiasme dans des souterrains ce qui se pratiquerait avec indifférence, avec ennui même, dans une maison privée. Que toutes ces cérémonies soient assez libres pour qu'on n'y attache plus aucun prix, pour que votre police surtout en puisse surveiller sans cesse les inconvéniens et les excès; que rien de ce qui constitue la hiérarchie sacerdotale ne puisse renaître au milieu de vous sous quelque forme que ce soit. Mettez au rang des délits publics tout ce qui tendrait à rétablir ces corporations religieuses que vous avez sagement détruites; qu'il n'y ait aucun prêtre avoué parmi vous, aucun édifice destiné au culte, aucun temple, aucune dotation, aucun revenu public : en un mot, en respectant toutes les opinions, ne laissez renaître aucune secte. Les cultes, quels qu'ils soient, n'auront de vous aucune préférence ; vous n'adopterez point celui-ci pour persécuter celui-là ; et ne considérant la religion que comme une opinion privée, vous ignorerez ses dogmes, vous regarderez en pitié ses erreurs, mais vous laisserez à chaque citoyen la faculté de se livrer à son gré aux pratiques de celle qu'il aura choisie.

ne pourront acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

IX. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour en acquitter les dépenses.

Vous ne souffrirez pas qu'aucune d'elles veuille porter atteinte à la propriété nationale, ou se glisse dans la société pour y usurper un rang quelconque, ou appelle les regards du peuple sur ses cérémonies et sur ses fêtes. Les édifices publics, les monumens, sont le domaine de l'État ; ils ne sont pas plus la propriété d'une agrégation particulière que celle d'un seul homme. Vous ne souffrirez pas qu'ils soient le théâtre d'aucun acte religieux : ils ne peuvent être prêtés à aucune secte ; car si vous y en admettiez une seule, il faudrait les y admettre toutes, et il en résulterait une préférence ou une lutte dont vous devez prévoir les dangers : vous ne souffrirez pas davantage que vos routes, vos places publiques soient embarrassées par des processions ou par des pompes funèbres ; les mêmes inconvénients en résulteraient, et il est d'une bonne police d'éviter les rassemblemens qui peuvent égarer les hommes en alimentant le fanatisme.

« Votre police doit s'étendre sur la morale qui sera répandue dans les assemblées destinées aux cérémonies d'un culte particulier. Cette morale ne doit jamais être en opposition avec les lois de l'État, avec les principes du gouvernement : tout doit tendre au même but dans une république bien organisée, et il ne faut pas que rien au monde puisse conspirer contre elle. Les cris séditieux seront punis, soit qu'ils s'échappent de la bouche des prêtres, des sectaires, des fanatiques, soit qu'ils soient le crime des factieux que vous avez vaincus.

« Citoyens, sentons tout l'avantage de notre position, qui nous permet d'appliquer ainsi les principes de la philosophie à un système de gouvernement regardé il y a quelques années comme une spéculation impossible à réaliser. La théorie que je viens d'exposer est simple, elle peut encore se simplifier ; elle repose sur deux bases inébranlables, la police publique et l'instruction : vous avez fondé l'une et l'autre, et vous allez profiter des avantages immenses qui doivent en résulter. Vous aurez un gouvernement ferme, il imposera silence au fanatisme ; vous aurez une instruction universelle, elle fera succéder la raison à la superstition et à l'erreur. C'est par l'instruction que seront guéries toutes les maladies de l'esprit humain ; c'est elle qui anéantira toutes les sectes, tous les préjugés, qui saura restituer à la morale cette force et cet éclat qu'elle ne doit tirer que de la raison et du sentiment. Emparez-vous de son influence, dirigez-la vers le perfectionnement de l'espèce humaine ; établissez les principes d'après lesquels la police publique doit s'exercer à l'égard des pratiques religieuses, et vous aurez rempli votre tâche, et vous aurez anéanti le fanatisme, sans que l'exécution de vos lois puisse coûter un regret à la sensibilité de vos âmes.

« Ainsi vous préviendrez, par votre prudence, les maux affreux du fanatisme, vous arracherez à la malveillance un de ses plus terribles moyens ; vous compatirez aux erreurs inséparables de l'humanité, aux faiblesses de quelques âmes incertaines et timides, sans qu'il puisse en résulter aucun danger pour votre organisation sociale. Ainsi vous consommerez, avec certitude, la révolution commencée par la philosophie ; ainsi vous dirigerez, et sans aucune secousse violente, les hommes que vous êtes appelés à gouver-

X. Quiconque troublerait par violence les cérémonies d'un culte quelconque, ou en outragerait les objets, sera puni suivant la loi du 22 juillet 1791 sur la police correctionnelle.

XI. Il n'est point dérogé à la loi du 2 des sans-culotides, deuxième année, sur les pensions ecclésiastiques, et les dispositions en seront exécutées suivant leur forme et teneur.

XII Tout décret dont les dispositions seraient contraires à la présente loi, est rapporté; et tout arrêté opposé à la présente loi, pris par les représentans du peuple dans les départemens, est annullé.

---

29 Germinal an III (18 Avril 1795).

Loi qui approuve un arrêté du représentant du peuple Dumont, relatif à l'inexécution de la loi rendue contre les prêtres insermentés.

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'un arrêté du représentant du peuple André Dumont, en mission dans les départemens de l'Oise, de Seine-et-Oise, et de Paris *extrà muros*, relatif à l'inexécution de la loi rendue contre les prêtres insermentés, approuve ledit arrêté.

---

ner dans le sentier de la raison : ce sera par l'influence et par l'action de celle-ci que vous anéantirez toutes les erreurs, et, semblables à la nature, qui ne compte pas avec le temps, mais qui mûrit avec lenteur et persévérance les trésors dont elle doit enrichir le monde, vous préparerez constamment, et par la sagesse de vos lois, le seul règne de la philosophie, le seul empire de la morale. Bientôt on ne connaîtra que pour les mépriser ces dogmes absurdes, enfants de l'erreur et de la crainte, dont l'influence sur l'espèce humaine a été si constamment nuisible; bientôt les hommes ne seront guidés que par le seul attrait de la vertu. Ils seront bons parce qu'ils seront heureux, et heureux parce qu'ils seront libres. Bientôt la religion de Socrate, de Marc-Aurèle et de Cicéron, sera la religion du monde; et vous aurez la gloire d'avoir en à cet égard l'initiative de la sagesse. Vos fêtes nationales, vos institutions républicaines, sauront embellir et mettre en action les préceptes sacrés de cette morale que vous voulez graver dans le cœur des hommes. Mais plus cette religion politique doit être bienfaisante et douce, plus vous devez éviter de la souiller d'avance par des persécutions et par des injustices. Écoutez la voix de la raison : elle vous dira que c'est au temps seul, à l'accroissement des lumières, aux progrès de l'esprit humain, que vous devez laisser le soin d'anéantir toutes les erreurs, de compléter votre sublime ouvrage, et d'amener l'espèce humaine à ce perfectionnement préparé par vos institutions mêmes. »

Le même jour la Convention nationale rendit une loi pour l'envoi de ce rapport à tous les départements.

Voy. les lois des 12 juill.— 24 août 1790 et 27 vendémiaire an IV.

Suit l'arrêté.

A Versailles, le 26 germinal, l'an IIIe de la République française, une et indivisible.

« André Dumont, représentant du peuple dans les départemens de l'Oise, de Seine-et-Oise, et de Paris *extrà muros*, considérant qu'une des principales causes des troubles qui agitent en cet instant les communes, est l'inexécution de la loi rendue contre les prêtres insermentés, qui ordonne la déportation des uns et la réclusion des autres ;

« Arrête que tous ceux contre lesquels la déportation a été prononcée, seront sur-le-champ arrêtés, les scellés apposés sur leurs papiers, et leurs armes déposées à l'administration du district ; arrête également que les noms et demeures de ceux qui, par leur âge, ne sont assujétis qu'à la réclusion, lui seront adressés dans la huitaine, par les agens nationaux de district, qui demeurent chargés de la prompte exécution du présent arrêté, dont ils accuseront la réception dans les vingt-quatre heures de la remise qui leur en sera faite. »

---

2 Prairial an III (21 Mai 1795).

Loi qui ordonne de briser les cloches existant à Paris.

Art. I. Toutes les cloches existant encore dans les bâtimens publics ou particuliers de la commune de Paris, seront à l'instant brisées et conduites aux fonderies de la République pour y être converties en canons.

II. La plus volumineuse de ces cloches sera réservée, et placée sur le Palais national pour y servir de tocsin aux termes du décret du 1er. germinal dernier.

---

11 Prairial an III (30 Mai 1795).

Loi relative à la célébration des cultes dans les édifices qui y étaient originairement destinés [1].

La Convention nationale voulant assurer et faciliter de plus en plus le libre exercice des cultes, décrète :

---

[1] *Voy.* les lois des 20 fructidor an III et 7 vendém. an IV.

Art. I. Les citoyens des communes et sections de communes de la République auront provisoirement le libre usage des édifices, non-aliénés, destinés originairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes, et dont elles étoient en possession au premier jour de l'an II de la République. Ils pourront s'en servir sous la surveillance des autorités constituées, tant pour les assemblées ordonnées par la loi, que pour l'exercice de leurs cultes.

II. Ces édifices seront remis à l'usage desdits citoyens, dans l'état où ils se trouvent, à la charge de les entretenir et réparer ainsi qu'ils verront sans aucune contribution forcée.

III. Il ne sera accordé qu'un seul de ces édifices pour chacun des douze arrondissemens de Paris : dans la prochaine décade, au plus tard, le directoire du département de Paris désignera ces douze édifices, en préférant parmi les anciennes églises celles qu'il jugera les plus convenables, eu égard à la centralité, à l'étendue et au meilleur état de conservation.

IV. Lorsque des citoyens de la même commune ou section de commune, exerceront des cultes différens ou prétendus tels, et qu'ils réclameront concurremment l'usage du même local, il leur sera commun; et les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, fixeront pour chaque culte les jours et heures les plus convenables, ainsi que les moyens de maintenir la décence et d'entretenir la paix et la concorde.

V Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte dans lesdits édifices, à moins qu'il ne se soit fait décerner acte devant la municipalité du lieu où il voudra exercer, de sa soumission aux lois de la république. Les ministres des cultes qui auront contrevenu au présent article, et les citoyens qui les auront appelés ou admis, seront punis chacun de 1,000 livres d'amende, par voie de police correctionnelle.

VI. Les municipalités et corps administratifs sont chargés de l'exécution de la présente loi, et les procureurs-généraux syndics de département en rendront compte au comité de sûreté générale de décade en décade.

---

13 Messidor an III (1er Juillet 1795).

Loi qui suspend la vente des biens des ecclésiastiques recluis, déportés ou sujets à la déportation [1].

La Convention nationale, après avoir entendu trois projets de décret présentés par son comité de législation; le premier relatif à la

---

[1] *Voy.* la loi du 22 fructidor an III.

restitution des biens des ecclésiastiques reclus, déportés ou sujets à déportation; le second relatif aux personnes de ces mêmes ecclésiastiques; le troisième contenant des dispositions sur la police des cultes,

Décrète l'impression du discours du rapporteur et du premier projet de décret, l'ajournement à trois jours pour la discussion, avec la suspension de la vente desdits biens, et ajournement des deux autres projets jusqu'après l'acceptation de la constitution qui sera proposée.

---

24 Messidor an III (12 Juillet 1795).

Loi qui détermine des conditions auxquelles les personnes du sexe attachées aux ci-devant communautés, etc., qui n'ont pas prêté le serment prescrit, pourront à l'avenir jouir de leur traitement [1].

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que les personnes du sexe qui ont obtenu des secours, pensions, ou retraites, comme étant attachées aux ci-devant communautés, congrégations ou hôpitaux, et qui n'ont pas prêté le serment prescrit par la loi du 9 nivôse, an II, seront payées desdits secours, pensions ou traitemens, pour les termes à venir seulement, à dater du trimestre qui écheoira ou sera échu depuis la soumission qu'elles feront ou auront faite par-devant leur municipalité, de se conformer aux lois de la république.

Un membre demande que celles qui sont pauvres soient exemptées de leur contribution. La Convention passe à l'ordre du jour, fondée sur ce que les corps administratifs sont autorisés à prononcer sur les dégrévemens lorsqu'il y a lieu.

---

20 Fructidor an III (6 sept. 1795).

Loi qui ordonne le bannissement à perpétuité des prêtres déportés et rentrés sur le territoire français, et prononce des peines contre tous ministres des cultes qui ne se conformeraient pas aux lois de la République [2].

Art. I. La Convention nationale charge ses comités de gouvernement de faire observer par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, les lois rendues précédemment contre les prêtres déportés et rentrés

---

[1] *Voy.* l'arrêté du 3 prairial an X.

[2] *Voy.* lois des 17 sept. 1793, et 22 fruct. an III.

sur le territoire de la république; ils seront bannis à perpétuité hors du territoire de la république, dans le délai de quinze jours, à dater de la promulgation du présent décret, et traités comme émigrés, s'ils rentrent sur ce même territoire.

II. Les corps administratifs et judiciaires sont personnellement, et chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution des lois rendues sur les ministres des cultes, à peine de destitution et de détention pendant trois mois.

III. Trois jours après la publication du présent décret, tous les ministres des cultes qui, ayant refusé l'acte de soumission exigé par la loi du 11 prairial, ou ayant ajouté des restrictions à cet acte, ou l'ayant rétracté, exerceront encore un culte quelconque dans les édifices publics, ou dans les maisons particulières ou par-tout ailleurs, seront sur-le-champ arrêtés et traduits dans la maison de détention d'un des départemens les plus voisins de celui de leur domicile.

IV. Les propriétaires ou locataires des maisons dans lesquelles le culte seroit exercé en contravention à l'article précédent, seront condamnés à une amende de 1,000 livres, et en cas de récidive, à une détention de six mois, le tout par forme de pòlice correctionnelle et sans appel.

V. Les juges de paix informeront contre ceux des ministres des cultes qui se permettroient des discours, des écrits ou des actions contraires aux lois de la République, en provoquant au rétablissement de la royauté; ils seront punis conformément aux lois pénales.

VI. La Convention nationale décrète en principe, que les biens des prêtres déportés, dont la confiscation avoit été prononcée par les précédentes lois au profit de la République, seront restitués à leurs familles; charge ses comités de législation et des finances de lui présenter sur ce point une loi dans le délai de trois jours.

---

22 Fructidor an III (8 Sept. 1795).

Loi qui détermine un mode pour la remise des biens des prêtres déportés [1].

Art. I. Les décrets qui, relativement à la confiscation des biens, ont assimilé aux émigrés les ecclésiastiques déportés ou reclus, pour n'avoir pas prêté les sermens ordonnés, ou comme ayant été dénoncés par six individus, sont rapportés en ce qui concerne ladite confiscation.

---

[1] *Voy.* lois des 17 sept. 1793; 22 vent. an II; 21 prair. an III; 3 brum. an IV (art. 10 et 11); 12 prair., 19 et 26 fruct. an IV; 7 fruct. an V.

II. Les confiscations qui ont été prononcées ou qui ont eu lieu contre lesdits ecclésiastiques, cesseront d'avoir leur effet, à moins qu'elles ne se trouvent du nombre de celles qui sont expressément maintenues par la loi du 21 prairial dernier, relative à la restitution des biens des condamnés.

III. Les biens ou leur valeur seront remis sans délai, et suivant le mode ci-après, soit à ceux desdits ecclésiastiques qui pourroient être relevés de l'état de déportation, reclusion ou mort civile, et restitués dans les droits de citoyen, soit aux héritiers présomptifs de tous ceux desdits ecclésiastiques qui resteront en état de mort civile, par les jugemens ou arrêtés qui les ont condamnés à la déportation ou reclusion à vie.

IV. Les héritiers présomptifs seront ceux qui, au moment de la déportation ou reclusion, auroient succédé auxdits ecclésiastiques, s'ils étoient morts naturellement.

V. En ce qui concerne les ventes faites des biens meubles et immeubles desdits ecclésiastiques, le paiement du restant du prix, la restitution de ce qui reste en nature, le remboursement auxdits individus et à leurs héritiers de ce qui a été ou devra être exigé ou perçu au nom de la République, les perceptions de fruits, frais de séquestres, abus ou dilapidations, on se réglera sur les dispositions de la section seconde de la loi du 21 prairial dernier, relative au mode de restitution des biens des condamnés.

VI. La disposition des articles précédens ne sera point applicable aux ci-devant évêques, curés, vicaires et autres ecclésiastiques, ni à leurs héritiers (bien que lesd ts ecclésiastiques fussent au cas de la déportation ou reclusion, pour refus ou rétractation de prestation de serment), lorsqu'ils seront sortis du territoire de la république ou pays réunis, sans y avoir été autorisés, invités ou contraints par une loi promulguée en France, ou par arrêté ou délibération des représentans du peuple ou de quelque corps administratif, publié dans le ressort du district où ils avoient leur domicile : ceux-là étant émigrés, s'ils sont trouvés en France, pays réunis ou occupés par les armées de la République, seront punis comme émigrés rentrés; dans aucun cas, leurs héritiers ne pourront rien prétendre à leurs biens.

5e Jour complémentaire an III (21 Septembre 1795).

Loi portant que les ministres du culte insermentés ne peuvent exercer des fonctions publiques.

Art. I. Les père, fils, frère, oncle, neveu et époux des émigrés, les alliés au même degré, les ministres du culte insermentés, ceux qui, ayant prêté les sermens ordonnés, les ont rétractés ou modifiés, ces-

seront, dès la publication du présent décret, à peine de forfaiture et de faux, toutes fonctions administratives, municipales et judiciaires, ensemble toutes fonctions, comme commissaires, agens ou sous-agens employés dans les commissions exécutives et dans les comités de la Convention, sans que ni les uns ni les autres puissent les continuer sous prétexte du défaut de remplacement.

---

7 Vendémiaire an IV (28 Sept. 1795).

Loi sur l'exercice et la police extérieure des cultes[1].

La Convention nationale,

Considérant qu'aux termes de la constitution, nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi; que nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte, et que la République n'en salarie aucun;

Considérant que ces bases fondamentales du libre exercice des cultes étant ainsi posées, il importe, d'une part, de réduire en lois les conséquences nécessaires qui en dérivent, et à cet effet, de réunir en un seul corps, de modifier ou compléter celles qui ont été rendues; et, de l'autre, d'y ajouter des dispositions pénales qui en assurent l'exécution;

Considérant que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes, ne statuent point sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte, et qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique;

Qu'ainsi elles doivent garantir le libre exercice des cultes par la punition de ceux qui en troublent les cérémonies, ou en outragent les ministres en fonction,

Exiger des ministres de tous les cultes une garantie purement civique contre l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministère pour exciter à la désobéissance aux lois de l'état,

Prévoir, arrêter ou punir tout ce qui tendrait à rendre un culte exclusif ou dominant et persécuteur, tel que les actes des communes en nom collectif, les dotations, les taxes forcées, les voies de fait relativement aux frais des cultes, l'exposition des signes particuliers en certains lieux, l'exercice des cérémonies et l'usage des costumes

---

[1] *Voy.* lois des 12 juill. — 24 août 1790; 3 vent. an III, 22 germ. an IV, 19 fruct. an V (art. 25); arrêté du 4 brum. an VI; loi du 18 germ. an X,

hors des enceintes destinées auxdits exercices, et les entreprises des ministres relativement à l'état civil des citoyens,

Réprimer des délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice des cultes,

Et enfin régler la compétence et la forme de la procédure dans ces sortes de cas,

Décrète ce qui suit :

TITRE I.

SURVEILLANCE DE L'EXERCICE DES CULTES.

Disposition préliminaire et générale.

Art. I. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque, est soumis à la surveillance des autorités constituées.

Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.

TITRE II.

GARANTIE DU LIBRE EXERCICE DE TOUS LES CULTES.

II. Ceux qui outrageront les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à son exercice, ou ses ministres en fonction, ou interrompront par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque autre culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 50 livres par individu, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois; sans préjudice des peines portées par le code pénal, si la nature du fait peut y donner lieu.

III. Il est défendu, sous les peines portées en l'article précédent, à tous juges et administrateurs d'interposer leur autorité, et à tous individus d'employer les voies de fait, les injures ou les menaces, pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos; ou pour empêcher lesdits individus de les célébrer ou de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques, magasins, soit en empêchant les travaux agricoles, ou de telle autre manière que ce soit.

IV. Par la disposition de l'article précédent, il n'est point dérogé aux lois qui fixent les jours de repos des fonctionnaires publics, ni à l'action de la police pour maintenir l'ordre et la décence dans les fêtes civiques.

TITRE III.

DE LA GARANTIE CIVIQUE EXIGÉE DES MINISTRES DE TOUS LES CULTES.

V. Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte, en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalablement, devant l'administration municipale ou l'adjoint municipal du lieu où il voudra exercer, une déclaration dont le modèle est dans l'article suivant. Les déclarations déjà faites ne dispenseront pas de celle ordonnée par le présent article. Il en sera tenu registre. Deux copies conformes, en gros caractère très-lisible, certifiées par la signature de l'adjoint municipal ou du greffier de la municipalité, et par celle du déclarant, en seront et resteront constamment affichées dans l'intérieur de l'édifice destiné aux cérémonies, et dans les parties les plus apparentes et les plus à portée d'en faciliter la lecture.

VI. La formule de la déclaration exigée ci-dessus, est celle-ci :

« Le .... devant nous, ... est comparu N. (*le nom et prénom* « *seulement*), habitant à..... lequel a fait la déclaration dont « la teneur suit :

« Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le sou- « verain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la Ré- « publique.

« Nous lui avons donné acte de cette déclaration, et il a signé « avec nous. »

La déclaration qui contiendra quelque chose de plus ou de moins, sera nulle et comme non avenue : ceux qui l'auront reçue seront punis chacun de 500 livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an, ni être moindre de trois mois.

VII. Tout individu qui, une décade après la publication du présent décret, exercera le ministère d'un culte sans avoir satisfait aux deux articles précédens, subira la peine portée en l'article 6; et en cas de récidive, il sera condamné à dix ans de gêne.

VIII. Tout ministre de culte, qui, après avoir fait la déclaration dont le modèle est donné article 6, l'aura rétractée ou modifiée, ou aura fait des protestations ou restrictions contraires, sera banni à perpétuité du territoire de la république.

S'il y rentre, il sera condamné à la gêne, aussi à perpétuité.

TITRE IV.

DE LA GARANTIE CONTRE TOUT CULTE QU'ON TENTERAIT DE RENDRE EXCLUSIF OU DOMINANT.

SECTION I. — Concernant les frais des cultes.

IX. Les communes ou sections de commune ne pourront, en nom collectif, acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

X. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour acquitter les dépenses d'aucun culte, ou le logement des ministres

XI. Tous actes, contrats, délibérations, arrêtés, jugemens ou rôles, faits, pris ou rendus en contravention aux deux articles précédens, seront nuls et comme non avenus. Les fonctionnaires publics qui les signeront seront condamnés chacun à 500 livres d'amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni en excéder six.

XII. Ceux qui tenteront, par injures ou menaces, de contraindre un ou plusieurs individus à contribuer aux frais d'un culte, ou qui seront instigateurs desdites injures ou menaces, seront punis d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 livres, ni excéder 500 livres.

S'il y a voie de fait ou violence, la peine sera celle portée au code pénal. Si la voie de fait commise n'y est pas prévue, le coupable sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre de six mois, et d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 100 livres.

Section II. — Des lieux où il est défendu de placer les signes particuliers à un culte.

XIII. Aucun signe particulier à un culte ne peut être élevé, fixé et attaché en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte, ou dans l'intérieur des maisons des particuliers, dans les ateliers ou magasins des artistes et marchands, ou les édifices publics destinés à recueillir les monumens des arts.

XIV. Ces signes seront enlevés de tout autre lieu, de l'autorité municipale ou de l'adjoint municipal, et à leur défaut, du commissaire du directoire exécutif près du département. Ils auront attention d'en prévenir les habitans, et d'y procéder de manière à prévenir les troubles.

XV. Tout individu qui, postérieurement à la publication du présent décret, aura fait placer ou rétablir de tels signes par-tout ailleurs que dans les lieux permis, ou en aura provoqué le placement ou rétablissement, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 100 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de dix jours.

Section III. — Des lieux où les cérémonies des cultes sont interdites.

XVI. Les cérémonies de tous cultes sont interdites hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice.

Cette prohibition ne s'applique pas aux cérémonies qui ont lieu dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu qu'outre les individus qui ont le même domicile, il n'y ait pas, à l'occasion des mêmes cérémonies, un rassemblement excédant dix personnes.

XVII. L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte sera indiquée et déclarée à l'adjoint municipal, dans les communes au-dessous de cinq mille ames; et dans les autres, aux administrations municipales du canton ou arrondissement. Cette déclaration sera transcrite sur le registre ordinaire de la municipalité ou de la commune, et il en sera envoyé expédition au greffe de la police correctionnelle du canton. Il est défendu à tous ministres de culte et à tous individus d'user de ladite enceinte avant d'avoir rempli cette formalité.

XVIII. La contravention à l'un des articles 16 et 17, sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 100 livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois.

En cas de récidive, le ministre du culte sera condamné à dix ans de gêne.

XIX. Nul ne peut, sous les peines portées en l'article précédent, paraître en public avec les habits, ornemens ou costumes affectés à des cérémonies religieuses, ou à un ministre d'un culte.

Section IV. — Concernant les actes de l'état civil.

XX. Il est défendu à tous juges, administrateurs et fonctionnaires publics quelconques, d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du culte, ou des individus se disant tels, pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens : la contravention sera punie comme en l'article 18. Ceux qui les produiront, soit devant les tribunaux, ou devant les administrations, seront condamnés aux mêmes peines.

XXI. Tout fonctionnaire public chargé de rédiger les actes de l'état civil des citoyens, qui fera mention, dans lesdits actes, des cérémonies religieuses, ou qui exigera la preuve qu'elles ont été observées, sera également condamné aux peines portées en l'article 18.

TITRE V.

DE QUELQUES DÉLITS QUI PEUVENT SE COMMETTRE A L'OCCASION OU PAR ABUS DE L'EXERCICE DU CULTE.

XXII. Tout ministre d'un culte, qui, hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou exercice d'un culte, lira ou fera lire dans une assemblée d'individus, ou qui affichera ou fera afficher, distribuera ou fera distribuer un écrit émané, ou annoncé comme émané d'un ministre de culte qui ne sera pas résidant dans la République

française, ou même d'un ministre de culte résidant en France, qui se dira délégué d'un autre qui n'y résidera pas, sera, indépendamment de la teneur dudit écrit, condamné à six mois de prison, et en cas de récidive, à deux ans.

XXIII. Sera condamné à la gêne, à perpétuité, tout ministre de culte qui commettra un des délits suivans, soit par ses discours, ses exhortations, prédications, invocations ou prières, en quelque langue que ce puisse être, soit en lisant, publiant, affichant, distribuant, ou faisant lire, publier, afficher et distribuer dans l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies, ou à l'extérieur, un écrit dont il sera ou dont tout autre sera l'auteur;

Savoir : si, par ledit écrit ou discours, il a provoqué au rétablissement de la royauté en France, ou à l'anéantissement de la République, ou à la dissolution de la représentation nationale;

Ou s'il a provoqué au meurtre, ou a excité les défenseurs de la patrie à déserter leurs drapeaux, ou leurs pères et mères à les rappeler;

Ou s'il a blâmé ceux qui voudraient prendre les armes pour le maintien de la constitution républicaine, et la défense de la liberté;

Ou s'il a invité des individus à abattre les arbres consacrés à la liberté, à en déposer ou avilir les signes et couleurs,

Ou enfin s'il a exhorté ou encouragé des personnes quelconques à la trahison ou à la rébellion contre le gouvernement.

XXIV. Si, par des écrits, placards ou discours, un ministre de culte cherche à égarer les citoyens, en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou les émigrés, il sera condamné à 1,000 livres d'amende et à deux ans de prison;

Il lui sera de plus défendu de continuer ses fonctions de ministre de culte.

S'il contrevient à cette défense, il sera puni de dix ans de gêne.

XXV. Il est expressément défendu aux ministres d'un culte et à leurs sectateurs, de troubler les ministres d'un autre culte ou prétendu tel, ou leurs sectateurs, dans l'exercice et l'usage commun des édifices, réglé en exécution de l'article 4 de la loi du 11 prairial, à peine de 500 livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de deux.

TITRE VI.

DE LA COMPÉTENCE, DE LA PROCÉDURE ET DES AMENDES.

XXVI. Lorsque, selon la nature de l'accusation, il ne s'agira que de prononcer des amendes ou un emprisonnement, le tribunal de police correctionnelle en connaîtra, à la charge de l'appel au tribunal criminel de département.

XXVII. Les jugemens de la police correctionnelle seront exécutés

par provision, nonobstant l'appel : il est défendu aux tribunanx criminels d'accorder aucune surséance, à peine de nullité et d'une amende de 500 livres.

XXVIII. Les officiers de police de sûreté, directeurs de jurés et tribunaux de police correctionnelle, pourront décerner des mandats d'amener ou d'arrêt.

XXIX. Lorsque la nature du délit sera telle, qu'il pourra écheoir peine afflictive ou infamante, on observera les formes et la procédure ordonnées pour la conviction de ces sortes de délits, sauf cette modification :

Que le jury de jugement sera tiré au sort sur la liste des jurés spéciaux, faite conformément à la loi.

XXX. La condamnation à l'amende emportera, de plein droit, contrainte par corps.

Néanmoins le condamné ne pourra être retenu, pour le seul défaut de paiement, plus de trois mois.

Lorsque l'amende concourra avec la condamnation à un emprisonnement, les trois mois ne courront qu'à compter de l'expiration du terme de la condamnation audit emprisonnement, de manière pourtant que le *maximum* n'excède pas deux ans.

XXXI. Les précédentes lois sont abrogées en tout ce qui serait contraire à la présente.

XXXII. Jusqu'à l'organisation des autorités constituées en vertu de la constitution, les fonctions attribuées par la présente loi aux adjoints municipaux dans les communes au-dessous de cinq mille ames, seront remplies par les municipalités ;

Celles attribuées aux commissaires du directoire exécutif le seront par les procureurs des communes, procureurs-syndics de district ou de département; et les affaires déférées par appel aux tribunaux criminels de département, en matière de police correctionnelle, le seront aux tribunaux de district.

DIRECTOIRE.

23 Nivôse an IV (12 Janvier 1796).

Instruction adressée par le Directoire exécutif aux autorités constituées, sur l'exécution de l'art. X de la loi du 3 brumaire de l'an IV de la République.

La Convention nationale, convaincue que toutes les manœuvres des prêtres réfractaires n'ont pour but que le renversement de la République, a cru que l'intérêt de la constitution lui commandait de déployer contre eux les mesures les plus actives et les plus rigoureuses. Elle a ordonné en conséquence, par l'article 10 de la loi du 3 brumaire dernier, que les lois de 1792 et 1793 relatives aux prêtres *sujets à la déportation ou à la reclusion*, seraient exécutées dans les vingt-quatre heures de la promulgation de son décret, et elle a soumis à la peine de deux années de détention les fonctionnaires publics qui seraient convaincus d'en avoir négligé l'exécution.

Conformément à cette disposition, le directoire exécutif rappelle à tous les fonctionnaires publics, que l'article 1er de la loi du 20 fructidor n'est plus applicable aux prêtres sujets à la déportation ou à la reclusion, ainsi que voudraient le faire entendre les corrupteurs de l'esprit public. Les seules lois qui doivent être provoquées contre eux, sont celles de 1792 et 1793, et notamment celles des 29 et 30 vendémiaire de l'an II de la République. Le législateur a rejeté tous les ménagemens pusillanimes qui pouvaient laisser quelque espérance aux déportés : l'indulgence n'eût fait qu'entretenir la contagion du mal, et il a voulu l'extirper jusqu'à la racine.

Vous observerez cependant que le dernier article de la loi des 29 et 30 vendémiaire ayant été modifié par celle du 22 germinal suivant à l'égard des recéleurs d'ecclésiastiques sujets à la déportation, c'est la dernière seulement que vous devez consulter dans les cas de complicité.

Le Directoire exécutif a lieu de croire que les magistrats, désormais en garde contre tout prétexte d'incertitude ou d'erreur sur l'application de la loi, mettront à la faire exécuter la fermeté qui convient à des républicains : mais il croit devoir leur déclarer que, fort de la volonté du législateur et inébranlable dans ces maximes, il a les yeux constamment ouverts sur la conduite des fonctionnaires publics, et qu'ils lui répondront, devant la loi, de toute espèce de négligence ou de prévarication.

22 Germinal an IV (11 Avril 1796).

Loi qui interdit l'usage des cloches et toute autre espèce de convocation publique pour l'exercice d'un culte.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 germinal.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe au maintien de l'ordre public de ne laisser aucun moyen aux perturbateurs de susciter des troubles, de former des rassemblemens séditieux, sous le prétexte de l'exercice d'un culte;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

Art. I. Tout individu qui, au mépris de l'article 7 de la loi du 3 ventôse an III, ferait aucune proclamation ou convocation publique, soit au son des cloches, soit de toute autre manière, pour inviter les citoyens à l'exercice d'un culte quelconque, sera puni, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois décades ni excéder six mois pour la première fois, et une année en cas de récidive.

II. Les ministres d'un culte qui feraient ou provoqueraient de pareilles convocations, ou qui, instruits de la publicité de la convocation d'une assemblée, y exerceraient quelque acte relatif à leur culte, seront punis, pour la première fois, d'une année de prison; en cas de récidive, ils seront condamnés à la déportation.

---

12 Prairial an IV (31 Mai 1796).

Loi relative aux biens des ecclésiastiques sujets à la réclusion qui ont préféré la déportation [1].

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 prairial :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur une pétition tendant à faire interpréter la loi du 22 fructidor, an III, relative aux biens des prêtres déportés;

---

[1] *Voy.* lois des 22 fruct. an III, et 19 et 26 fructidor an IV.

Considérant que l'exception contenue en l'article 6 de ladite loi ne doit s'entendre que des ecclésiastiques qui étaient sortis avant d'y être contraints par aucune loi, arrêté ou délibération des représentans ou de quelque corps administratif;

Que la reclusion ordonnée par la loi du 26 août 1792 pour les infirmes et sexagénaires, était moins une obligation, qu'une faculté dont ils pouvaient user ou ne pas user;

Que l'usage qu'ils ont fait de cette faculté ne peut avoir aggravé leur sort ni celui de leurs héritiers;

Que néanmoins, comme cette loi a fait naître quelques doutes par rapport à ces derniers, il est instant de les faire cesser, pour ne pas en retarder l'exécution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. L'exception contenue dans l'article 6 de la loi du 22 fructidor, an III, n'est point applicable aux ecclésiastiques qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités étant sujets à la reclusion, ont préféré la déportation, et en ont fait la déclaration conformément à l'article 2 de la loi du 26 août 1792 : en conséquence, leurs biens ou leur valeur seront remis aux héritiers présomptifs desdits ecclésiastiques, comme il est expliqué aux articles 3, 4 et 5 de ladite loi du 22 fructidor, an III.

---

11 Messidor an IV (29 Juin 1796).

Loi relative au paiement des pensions accordées aux ci-devant religieuses [1].

Le paiement des pensions accordées par les lois aux ci-devant religieuses et autres filles vivant en communauté, qui justifieront de la prestation du serment de la liberté et de l'égalité, ne pourra leur être refusé, à raison de ce que ledit serment n'aurait pas été prêté dans les délais fixés par la loi du 14 août 1792, et par celle du 9 nivôse, an II : lesdites pensions auxquelles elles ont droit, leur seront payées à compter du jour de la prestation du serment.

---

[1] *Voy.* loi du 24 messidor an III, arrêté des 5 prair. an VI, et 3 prairial an X.

2 Fructidor an IV (19 Août 1796).

Loi interprétative de celles des 5 brumaire et 17 nivôse an II, qui ont rendu les religieux habiles à succéder.

Art. I. Toutes les successions échues et à échoir, et dans lesquelles des ci-devant religieux auraient des droits à exercer aux termes des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an II, appartiendront exclusivement aux héritiers présomptifs qui étaient appelés à les recueillir, si ces mêmes religieux étaient émigrés ou déportés à l'époque de leur promulgation.

---

14 Fructidor an IV (31 Août 1796).

Loi qui déclare celles des 24 messidor an III, et 11 thermidor an IV, applicables aux ci-devant religieuses soumises à la prestation du serment civique [1].

Les lois des 24 messidor de l'an III et 11 thermidor dernier, sont applicables aux ci-devant religieuses et autres personnes du sexe qui avaient été soumises à la prestation du serment civique; leurs pensions leur seront payées pour les termes et de la manière déterminés par lesdites lois, et sur la simple justification de soumission aux lois de la République.

---

19 Fructidor an IV (5 Sept. 1796).

Loi qui autorise les ecclésiastiques dont la réclusion a été ordonnée par la loi du 3 brumaire an IV, à reprendre la jouissance de leurs biens [2].

Art. I. Les ecclésiastiques dont la reclusion a été ordonnée par la loi du 3 brumaire dernier en vertu des lois rendues contre eux en 1792 et 1793 (*vieux style*), sont autorisés à reprendre la possession et jouissance de leurs biens.

II. Leurs héritiers présomptifs qui s'en seraient emparés et qui s'en trouveraient actuellement nantis, sont tenus de les leur restituer sans délai, sans pouvoir se prévaloir contre eux de leur reclusion pour cause de non-prestation de serment.

---

[1] *Voy.* l'arrêté du 3 prairial an X.

[2] *Voy.* lois des 3 brum., 12 prair., 28 fruct. an IV.

III. Les ventes légalement faites des biens meubles et immeubles des ecclésiastiques désignés dans l'article 1er, sont maintenues ; et le prix, ou ce qui en reste dû, en sera payé auxdits ecclésiastiques, soit par les acquéreurs desdits biens qui ne se seraient pas acquittés, soit par les héritiers présomptifs ou toutes autres personnes qui en auraient reçu la valeur, soit par le trésor public pour les sommes provenant desdites ventes qui y auraient été versées.

IV. En ce qui concerne les perceptions de fruits, frais de séquestre, abus ou dilapidations, on se réglera conformément à ce qui est indiqué par l'article 5 de la loi du 22 fructidor de l'an III.

V. Toutes dispositions contraires à la présente résolution, sont révoquées.

---

26 Fructidor an IV (12 Sept. 1796).

Loi portant que celle du 26 floréal an III n'est point applicable aux ecclésiastiques sujets à la réclusion ou à la déportation [1].

Art. I. La loi du 26 floréal, an III, n'est point applicable aux ecclésiastiques sujets à la reclusion ou à la déportation.

II. En conséquence, nonobstant les dispositions de ladite loi, les dits ecclésiastiques ou leurs héritiers sont admis, pendant six mois, à revendiquer leurs biens, ou leur valeur s'ils sont vendus, conformément à la loi du 22 fructidor, an III.

III. Les ecclésiastiques sujets à la reclusion ou à la déportation, qui en ont été ou en seront relevés, et qui se trouvent inscrits sur une liste d'émigrés, seront envoyés provisoirement en possession de leurs biens par les administrations départementales, en justifiant, devant elles, qu'ils n'ont pas quitté le territoire de la République depuis le 9 mai 1792 jusqu'au moment de la loi qui les déporte.

IV. Dans le cas où lesdits ecclésiastiques ne seraient pas relevés de l'état de reclusion ou déportation, ou seraient décédés, leurs biens seront restitués à leurs héritiers présomptifs, à la charge, par eux, de faire la preuve ordonnée par l'article précédent.

V. Il n'est rien innové à la loi du 28 pluviôse dernier, qui charge le Directoire exécutif de statuer définitivement sur les demandes en radiation de la liste des émigrés.

---

[1] *Voy.* la loi dn 7 fruct. an V.

8 Ventôse an V (26 Février 1797).

Arrêté du Directoire exécutif, concernant les prêtres qui voudraient se retirer en Italie.

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. I. Le ministre des relations extérieures est autorisé à délivrer un passe-port et une route à tout prêtre français non détenu pour crime prévu par le Code pénal, qui déclarera vouloir se rendre en Italie dans la partie des états du pape occupée par les troupes de la République.

II. Le général en chef de l'armée d'Italie prendra toutes les mesures qui lui paroîtront convenables pour qu'il soit efficacement pourvu aux besoins de ces prêtres, et pour qu'ils soient traités de même que les autres prêtres français qui ont été trouvés réfugiés sur les terres du pape.

III. Le ministre des relations extérieures, celui de la guerre et celui de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

7 Fructidor an V (24 Août 1797).

Loi qui rapporte celles relatives à la déportation ou la réclusion des prêtres insermentés [1].

Art. I. Les lois qui prononcent la peine de déportation ou de reclusion contre les ecclésiastiques qui étaient assujétis à des sermens ou à des déclarations, ou qui avaient été condamnés par des arrêtés ou des jugemens, comme *réfractaires* ou pour cause d'*incivisme*, et contre ceux qui avaient donné retraite à des prêtres *insermentés*, sont et demeurent abrogées.

II. Les lois qui assimilent les prêtres déportés aux émigrés, sont également rapportées.

III. Les individus atteints par les susdites lois rentrent dans tous les droits de citoyen français, en remplissant les conditions prescrites par la Constitution pour jouir de la susdite qualité.

---

[1] *Voy.* la loi du 19 fruct. an V, art. 23.

4 Brumaire an VI (25 Octobre 1797).

Arrêté du Directoire exécutif, concernant les ministres du culte qui exercent des cérémonies religieuses dans des maisons particulières [1].

Le Directoire exécutif, vu le jugement de référé, rendu le 4 fructidor dernier par le tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, sur la question de savoir si l'art. 5 de la loi du 7 vendémiaire an IV est applicable aux ministres du culte qui exercent des cérémonies religieuses dans des maisons particulières, conformément à la seconde partie de l'art. 16 de la même loi;

Après avoir entendu le ministre de la justice;

Considérant que l'art. 5 de la loi du 7 vendémiaire an IV, et l'article 16 de la même loi, n'ont aucun rapport entre eux ; que l'un est relatif à la *déclaration de soumission aux lois*, et l'autre à la *déclaration d'enceinte ;* que les dispositions de l'art. 5, ainsi conçues : « *Nul* « ne pourra exercer le ministère d'*aucun* culte, en quelque lieu que « ce puisse être, s'il ne fait préalablement une déclaration dont le « modèle est dans l'article suivant, etc. », sont exclusives de toutes exception, de toute modification, et ne peuvent laisser aucun doute ; que la deuxième partie de l'art. 16, en exceptant de la formalité de la déclaration d'enceinte les maisons particulières où il ne se forme pas de rassemblement au-dessus du nombre de dix, ne peut en aucune manière autoriser ces doutes ; et qu'il en résulte évidemment, 1° que *nul* ne pouvait exercer le culte avant la loi du 19 fructidor dernier, *en quelque lieu que ce pût être*, sans avoir satisfait à la déclaration de soumission aux lois, comme il ne peut aujourd'hui l'exercer sans avoir fait le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, 2° que *toutes* les enceintes destinées au culte doivent être exactement déclarées, à l'exception seulement des maisons particulières où il ne se rassemble pas plus de dix personnes, outre les co-domiciliés ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 10 vendémiaire an IV sur l'organisation du ministère, le ministre de la justice ne doit pas transmettre directement au Corps législatif les questions qui lui sont proposées par les tribunaux et qui exigent une interprétation de la loi, mais qu'il doit les soumettre au Directoire exécutif, qui les transmet au Conseil des Cinq-Cents ; qu'il suit évidemment de cette disposition, que les référés des tribunaux ne doivent être transmis au Conseil des Cinq-Cents, par le Directoire exécutif, que lorsqu'ils présentent de véritables doutes à éclaircir, des questions proprement dites à résoudre ; et qu'il est du devoir du Directoire exécutif de ne

---

[1] *Voy.* loi du 7 vendém. an IV.

pas se rendre, auprès du Corps législatif, l'intermédiaire de référés qui ne présenteraient aux législateurs rien qui fût digne de leur attention, et qui ne tendraient qu'à consumer en pure perte leurs plus précieux instants,

Arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur le référé dont il s'agit.

---

5 Frimaire an VI (25 Novembre 1797).

Loi qui supprime dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires, et toutes les corporations laïques des deux sexes.

Art. I. Les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires et toutes les corporations laïques des deux sexes, sont supprimés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV.

II. Immédiatement après la publication de la présente, les directions des domaines nationaux établies dans chacun de ces départemens, nommeront des commissaires qui se feront représenter les registres et comptes de régie, les arrêteront, formeront un résultat des revenus et des époques de leurs échéances, dresseront un état de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacristie, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles, tableaux, et généralement de tous les objets renfermés dans les établissements supprimés.

III. Lesdites directions des domaines nationaux feront dresser une liste des membres composant lesdits chapitres et autres établissements, dont la suppression est ordonnée par l'article premier.

IV. Dans la décade qui suivra la publication de la présente, les directions enverront au ministre des finances une expédition des procès-verbaux et des états ci-dessus prescrits.

V. L'administration des biens dont les établissements supprimés par l'article premier sont en possession, est confiée, dès ce moment, aux directions, et tous leurs produits seront versés dans leur caisse.

VI. Les comptes des membres desdits établissements, ainsi que ceux de leurs fermiers ou locataires, seront communiqués aux administrations municipales pour être vérifiés et apurés ensuite par les directions des biens nationaux.

VII. Les dispositions de l'article 11 de la loi du 15 fructidor an IV, en ce qui concerne la représentation des pensions de retraite, sont applicables à chacun des membres des établissements supprimés, de manière toutefois que la somme ne soit pas supérieure à celle des revenus, calculés au denier dix, dont jouissaient les derniers titulaires depuis la suppression des dîmes, ni inférieure aux pensions accordées par les lois aux mêmes établissements supprimés en France par les précédentes assemblées nationales.

VIII. Le mode de paiement des sommes allouées aux membres des maisons et établissements religieux supprimés par la loi du 15 fructidor an IV dans les neuf départements réunis, est applicable aux membres des établissements supprimés par la présente, conformément à l'article 9 de la loi du 2 fructidor an V, et les articles 10 et 11 de ladite loi du 2 fructidor les concernent également pour ce qui regarde l'emploi des bons en paiement de biens nationaux.

IX. Le montant des paiements reçus par anticipation, et du prix des mobiliers qui auraient dû être reservés pour la République, sera précompté sur les sommes à délivrer aux membres desdits établissements supprimés.

X. Dans la décade qui suivra le jour de la publication de la présente, les membres desdits établissements seront tenus d'évacuer les maisons nationales qu'ils occupent.

XI. Toutes quittances ou reconnaissances de paiements prétendus faits par anticipation à tous les religieux ou religieuses, membres de chapitres, possesseurs de bénéfices simples et corporations laïques des deux sexes (dans les départements réunis), par les fermiers, locataires, emphythéotes ou arrentataires des biens dont la jouissance leur a été enlevée par la loi du 15 fructidor ou leur est enlevée par la présente, sont nulles et de nul effet.

XII. Les maisons religieuses dont l'institut a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades sont supprimées : en conséquence, l'art. 20 de la loi du 15 fructidor an IV, en ce qui les concerne, est rapporté. Néanmoins ces écoles et hôpitaux conserveront les biens dont ils jouissent, et seront administrés d'après les lois existantes dans les autres parties de la République.

---

5 Prairial an VI (24 Mai 1798).

Arrêté qui détermine un mode pour le paiement des pensions et secours accordés aux ci-devant ecclésiastiques et religieux[1].

Le Directoire exécutif, considérant la nécessité de régler définitivement le paiement des pensions et secours accordés aux ci-devant ecclésiastiques et religieux des deux sexes, et de le ramener à un mode de comptabilité qui en régularise tout-à-la-fois et en assure l'acquit ; ouï le rapport du ministre des finances,

Arrête ce qui suit :

Art. I. Il sera formé par chaque administration centrale de département, sous sa responsabilité, et conformément au modèle annexé au présent, un tableau général, divisé par cantons, des pensionnaires dits *ecclésiastiques* domiciliés dans son arrondissement. Ce tableau

---

[1] *Voy.* lois des 18 thermidor an II ; 2e jour des sansculotides an II ; 11 mess. an IV ; 14 fruct. an IV, et 3 prairial an VII.

indiquera leurs noms et prénoms, la date de leur naissance, leur domicile actuel, la dernière qualité en vertu de laquelle ils ont été pensionnés, et le montant annuel de chaque pension ou secours.

II. Aucun pensionnaire ne sera inscrit sur ce tableau, qu'après avoir remis, s'il ne l'a déjà fait, l'extrait de son acte de naissance, et l'expédition du procès-verbal, signée de lui, de sa prestation de serment *à la liberté et à l'égalité*, faite dans le délai prescrit par la loi du 14 août 1792; et à l'égard des personnes du sexe, l'expédition du même serment ou de leur soumission de se conformer aux lois de la République, à quelque époque qu'elles aient fait ces serment ou soumission, conformément à la loi du 14 fructidor an IV.

Ces expéditions seront délivrées, sans frais, par les administrations, et autres dépositaires des registres, sur la simple réquisition des parties intéressées.

III. Chaque pensionnaire sera tenu, en outre, de remettre, à peine de non-inscription au tableau, son certificat de vie, d'individualité et de résidence, ainsi que sa déclaration signée, portant qu'il n'a point rétracté son serment ou sa soumission (*Arrêté du comité des finances, du 5 fructidor an III*); celle enfin prescrite par l'art. VII ci-après.

IV. N'ont aucun droit aux pensions ou secours dits *ecclésiastiques* et ne seront point portés au tableau.

1° Les ex-religieux sécularisés (les ci-devant Jésuites exceptés), et ceux qui, ayant quitté la vie monastique, ne seraient pas rentrés dans leur ordre avant la publication du décret du 28 octobre 1789, ensemble ceux qui avaient abandonné leurs maisons sans le consentement de leurs supérieurs. (*Loi du 14 octobre* 1790, *art. XXVI et XXIX.*)

2° Les ex-religieux nés hors de France, qui n'y ont pas fait leur profession, ou qui, après l'avoir faite dans une maison française, n'y étaient pas fixés pour toujours avant le 28 octobre 1789. (*Même loi, art. XXVII.*)

Sont exceptés néanmoins de la disposition ci-dessus, ceux effectivement établis en France au 13 février 1790, dans des maisons pourvues de bénéfices; lesquels ont droit aux mêmes pensions que les ex-religieux français, jusqu'à concurrence seulement du revenu de ces bénéfices. (*Loi du 7 novembre* 1790.)

3° Les ex-religieux privés de la pension, en vertu d'arrêtés des autorités constituées, pour fausses déclarations des sommes ou effets appartenant à leurs maisons, qu'ils auraient pris, reçus ou partagés. (*Art. XXXIV de la loi du 14 octobre* 1790.)

4° Les ci-devant frères lais ou convers, qui n'avaient pas fait de vœux solennels, et les frères donnés qui n'avaient pas contracté d'engagements en bonne forme avec leur monastère. (*Loi du 26 février* 1790.)

5° Les ex-religieuses sorties du cloître avant la promulgation du décret du 28 octobre 1789, qui n'auraient pas justifié y avoir été forcées par ordres arbitraires, ou suppression de leur maison, ou raison de santé. (*Loi du* 16 *août* 1792, *art. III.*)

6° Celles nées en pays étranger, qui, n'ayant pas fait leur profession en France, ne s'y trouvaient pas en maison conventuelle avant le 28 octobre 1789. (*Même loi. art. IV.*)

7° Les sœurs converses, données ou affiliées, qui n'auraient pas justifié de leur affiliation par actes antérieurs à l'époque précitée. (*Même loi, art. V.*)

8° Les officiers ou employés ecclésiastiques ou laïques des chapitres séculiers des deux sexes, et des anciennes abbayes où la conventualité avait cessé, qui, n'ayant pas justifié par acte capitulaire ou autre écrit ayant date certaine, antérieur au 1er janvier 1789, avoir été reçus à vie ou avec convention de retraite, auraient eu, savoir, ceux âgés de cinquante ans, moins de dix années de services, et ceux au-dessous de cinquante ans, moins de quinze années ; ceux qui n'exerçaient leurs fonctions qu'à certains jours déterminés, autres que les organistes ; et ceux qui avaient un autre état à l'époque de leur suppression. (*Lois des* 26 *août* 1791 *et* 1er *juillet* 1792.)

9° Tous individus des congrégations ou associations séculières des deux sexes, ecclésiastiques ou laïques, qui n'auraient pas justifié de leur qualité de Français, ou n'auraient pas rempli leurs fonctions pendant l'année 1791, à moins que, les ayant remplies pendant 1790, ils n'aient été portés, depuis cette année jusqu'au 18 août 1792, à des fonctions publiques ou ecclésiastiques; enfin, ceux qui ont été déclarés privés de leurs pensions pour fausses déclarations des sommes ou objets appartenant à leur maison, par eux pris, reçus ou partagés. (*Loi du* 22 *août* 1792, *titre V, art. XX, XXI, XXII et XXV.*)

10° Les membres des congrégations enseignant dans les collèges et séminaires, leurs frères lais, donnés, coadjuteurs et convers, qui n'y ont point été admis régulièrement ou par actes authentiques, et ceux qui, au 1er octobre 1792, n'avaient pas vécu au moins cinq années révolues dans la même congrégation. (*Même loi, titre III chap. I et III.*)

11° Les membres des congrégations, corporations et associations ecclésiastiques, non enseignant dans les séminaires et colléges proprement dits, dont le chef-lieu d'établissement n'était pas en France, ou qui n'avaient que cinq années de corporations, ou n'étaient pas prêtres au 12 juillet 1790; ceux qui étaient attachés à une association où les individus payaient pension (seulement il leur est accordé une pension de 100 livres pour habitation); et ceux envoyés en mission hors d'Europe après le 12 juillet 1790, ou qui, envoyés avant cette époque en-deçà du cap de Bonne-Espérance,

n'étaient pas rentrés en France deux ans au plus tard après le 18 août 1792, et ceux envoyés au-delà, dans les quatre années. (*Même loi, titre III, chap. Ier, section II.*)

12° Les ex-frères des écoles chrétiennes qui n'avaient pas plus de cinq années consécutives de congrégation. (*Même loi, titre III, chap. II, § Ier.*)

13° Les membres des congrégations séculières laïques, vivant du produit de leur travail, et les hermites vivant en communauté, qui n'avaient pas cinquante ans d'âge et vingt années de congrégation (seulement ils ont droit à 60 livres de pension, à titre de dédommagement d'habitation); et ceux qui ne vivaient point en congrégation sous une règle commune, ou qui, au 1er janvier 1792, ne possédaient point d'immeubles réels. (*Même loi, titre III, chap. II. § II.*)

14° Les ci-devant bénéficiers ecclésiastiques des deux sexes, qui étaient âgés de moins de vingt-quatre ans au 24 août 1790, époque de la suppression des bénéfices. (*Loi du 21 frimaire an II, et Arrêté du comité des finances du 24 messidor an III.*)

15° Les ex-religieux et religieuses auxquels sont échues des successions supérieures ou égales à leurs pensions, en calculant leur revenu au denier-vingt des capitaux. (*Loi du 17 nivôse, an II.*)

16° Ceux auxquels il aurait été accordé des pensions par arrêtés des représentants du peuple en mission, sauf à faire valoir leurs droits dans les formes ordinaires. (*Loi du 14 ventôse, an III.*)

17° Les ci-devant instituteurs, professeurs et maîtres de collèges et autres établissements d'enseignements publics, qui n'étaient point membres d'une congrégation, lesquels doivent se pourvoir comme les autres prétendants à des pensions sur l'État. (*Loi du 5 mai* 1793.)

V. Sont déchus de leurs pensions ou secours, et seront exclus de l'inscription au tableau,

1° Les ci-devant ecclésiastiques ou laïques, tels qu'évêques, curés, vicaires, supérieurs, professeurs de séminaires et collèges, aumôniers, chapelains, desservants d'hôpitaux, de prisons, etc. qui ont été destitués de leurs places ou privés de leurs traitements pour n'avoir point fait le serment auxquels ils étaient tenus comme fonctionnaires publics. (*Lois des 26 décembre* 1790, *22 mars et 17 avril* 1791.)

2° Les curés alors supprimés qui n'ont point prêté celui qui les concernait. (*Loi du 15 mai* 1791.)

3° Les congrégationnaires professeurs de collèges, destitués de leurs places par arrêtés des directoires de département, et ceux qui, quoique conservés provisoirement, ne s'étaient point soumis au serment des fonctionnaires publics. (*Lois des 28 octobre* 1791 *et 22 août* 1792.)

4° Ceux qui ont rétracté aucun des serments dont il vient d'être parlé. (*Loi du 28 juin* 1791.)

5° Ceux qui ont été condamnés par les tribunaux à la privation de leurs traitements, pour désobéissance aux lois. (*Loi du 6 avril* 1791.)

6° Ceux qui n'ont pas fait les serment ou soumission aux lois, mentionnés en l'article II du présent, et celui prescrit par la loi du 19 fructidor dernier, ou qui, après avoir prêté lesdits serments, les ont rétractés.

7° Tous ci-devant ministres du culte qui n'étaient pas salariés par la nation au moment de la suppression, renonciation ou abandon de leurs fonctions, et ceux qui, ayant abdiqué avant la loi du 2 frimaire an II, avaient été remplacés. (*Loi du* 18 *septembre* 1793; *arrêté du comité des finances du* 24 *messidor an III.*)

8° Tout ci-devant ecclésiastique, séculier, régulier, frère lai ou convers, condamnés à la déportation en vertu des lois des 26 août 1792, 21-23 avril 1793 et 19 fructidor an V.

9° Enfin, tous individus inscrits sur la liste des émigrés, qui n'ont point obtenu leur radiation définitive, et ceux qui n'ont point justifié de leur résidence sur le territoire français depuis le 9 mai 1792, conformément à la loi du 25 brumaire an III.

VI. Les administrations ne pourront, à peine de responsabilité, inscrire les pensionnaires aux tableaux pour de plus fortes sommes que celles qui leur sont attribuées par les lois; sans qu'elles puissent, en aucun cas, excéder 800 livres pour ceux âgés de moins de cinquante ans accomplis au 2 frimaire an II, 1,000 fr. pour ceux au-dessous de soixante-dix ans, et 1,200 fr. au-delà. (*Lois des* 2 *frimaire et* 2e *jour complémentaire an II.*)

Les pensions inférieures au *maximum* ci-dessus déterminé, demeurent pour toujours fixées au taux où elles se trouvaient à l'époque du 2 frimaire an II, et ne peuvent excéder 1,000 liv. pour ceux qui n'étaient point employés, quel que soit leur âge. (*Lois des* 27 *septembre et* 9 *octobre* 1792, *et Arrêté du comité des finanes du* 24 *messidor an III.*)

VII. Les pensions des ex-religieux et religieuses seront réduites en proportion des succcessions qui leur seront échues et leur écherront à l'avenir: à cet effet, ils sont tenus d'en faire par écrit, à peine d'être privés de leurs pensions, la déclaration exacte à l'administration centrale, qui, après vérification, statuera sur la suppression ou réduction de la pension, et en donnera connaissance à la trésorerie nationale. (*Loi du* 17 *nivôse an II, art. IV et VII.*)

VIII. Les pensionnaires qui ont transféré leur domicile dans un département autre que celui où ils ont été primitivement liquidés, remettront les pièces et déclarations exigées par les articles précédents, à l'administration centrale du département de leur résidence actuelle, qui les portera au tableau des pensionnaires de son arrondissement.

IX. Les administrations municipales de canton sont tenues, sous

leur responsabilité, de fournir sans délai, à celle de leur département, tous les renseignements et observations qui leur seront demandés, et de lui transmettre les pièces que chaque pensionnaire doit produire.

X. Chaque administration centrale fera passer au ministre des finances deux expéditions du tableau aussitôt sa confection, et au plus tard dans les deux mois de la publication du présent arrêté. Il sera fait mention, sur ces expéditions, des pièces produites par les différents pensionnaires, lesquelles resteront annexées à l'original déposé aux archives du département.

XI. Le ministre des finances, après avoir vérifié les tableaux qui lui auront été adressés, en remettra un double, revêtu de son *visa*, à la trésorerie nationale, qui ouvrira un registre particulier pour les pensions et secours dits ecclésiastiques, conformément à l'arrêté du comité des finances du troisième jour complémentaire an III.

XII. En conséquence dudit arrêté, et à partir du premier semestre de l'an VI, les secours et pensions dits ecclésiastiques ne pourront être payés que sur les états dressés par la trésorerie nationale aux payeurs généraux dans les départements, lesquels, à peine de rejet de cette dépense de leurs comptes, et indépendamment des autres pièces indiquées par les lois, continueront d'exiger, à chaque paiement, la déclaration de non-rétractation de serment mentionnée en l'art. 3 du présent, et en outre, par les ex-religieux et religieuses, celle prescrite par l'art. 7. (*Loi du 17 nivôse an II, art. 7, et arrêté du comité des finances du 5 fructidor an III.*)

XIII. Tout pensionnaire qui transférera son domicile d'un lieu dans un autre, sera tenu d'en faire parvenir la déclaration à la trésorerie nationale un mois avant l'échéance du semestre alors courant, ainsi qu'il est prescrit par les art. 2 et 5 de la loi du 11 fructidor an III, et ne pourra être compris sur les états de son nouveau domicile que pour les semestres subséquents.

XIV. La trésorerie nationale demeure seule chargée du paiement des décomptes des pensions éteintes depuis le 1er vendémiaire dernier, ou qui s'éteindront par la suite soit par décès ou autrement. (*Art. 8 de l'arrêté du comité des finances du troisième jour complémentaire an III.*)

XV. Les dispositions du présent arrêté sont communes à ceux des pensionnaires qui ont fixé leur résidence dans les départements réunis.

XVI. Il n'est rien innové quant aux traitements de retraite, bons ou pensions accordés par des lois particulières aux ex-membres des corporations et établissements religieux supprimés dans la ci-devant Belgique; ces traitements continueront à être acquittés dans les formes prescrites par les lois qui les concernent, et notamment par celles des 15 fructidor an IV, 17 floréal et 2 fructidor an V, et 5 frimaire an VI.

3 Prairial an VII (22 Mai 1799).

Extrait de l'arrêté dudit jour concernant le paiement des pensions ecclésiastiques [1].

Art. I. Les pensions dites ecclésiastiques ne pouvant être payées aujourd'hui qu'aux titulaires inscrits aux tableaux transmis à la trésorerie en exécution de l'arrêté du 5 prairial an VI, ou bien provisoirement, en vertu de celui du 23 ventôse dernier, et sur les mandats des administrations centrales, qu'à ceux qui sont portés sur les états du second semestre de l'an IV, en exécution de l'arrêté du 13 germinal de la même année, la déclaration de non-rétractation de serment que lesdits titulaires ont déjà fournie pour être inscrits auxdits tableaux et continuer de recevoir des secours, ne sera pas exigée de nouveau à chaque paiement qui leur sera fait.

CONSULAT.

8 Frimaire an VIII (29 Nov. 1799).

Arrêté des Consuls de la République, relatif aux prêtres assermentés, mariés, ou n'exerçant plus leur culte, dont la déportation aurait été ordonnée en application de la loi du 19 fructidor an V.

Les Consuls de la République, chargés spécialement du rétablissement de l'ordre intérieur.

Après avoir entendu le ministre de la police générale, arrêtent ce qui suit :

Art. I. Les arrêtés du Directoire exécutif, tant individuels que collectifs, rendus en application de l'article 24 de la loi du 19 fructidor an V, sont rapportés, en ce qui concerne les prêtres qui se trouvent compris dans l'une des trois classes suivantes :

1° Ceux qui auraient prêté tous les serments que les lois ont prescrits aux ministres du culte, et aux époques désignées par ces mêmes lois, et qui ne les ont pas rétractés ;

2° Ceux qui se seraient mariés ;

3° Ceux qui n'ayant point exercé, ou qui ayant cessé d'exercer, avant la loi du 7 vendémiaire an IV, le ministère de leur culte sans en avoir repris l'exercice depuis cette époque, n'étaient plus assujettis à aucun serment.

---

[1] *Voy.* l'arrêté du 5 prairial, an VI.

II. Les prêtres compris dans l'une de ces trois classes, et qui se trouveraient actuellement détenus soit à l'île de Ré, soit à l'île d'Oléron, seront mis en liberté après avoir justifié de leur droit à l'une des exceptions ci-dessus déterminées, par-devant l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle ils se trouvent, et par des certificats authentiques délivrés par les administrations municipales des cantons où ils résidaient lorsque leur déportation a été prononcée, et visés par les administrations centrales de leurs départements respectifs.

III. Ceux qui se sont soustraits à la déportation, justifieront de leur droit à jouir de cette disposition, par-devant les administrations centrales de leur département.

IV. Les individus désignés dans l'article 2 se feront délivrer, par l'autorité qui aura reconnu leur droit aux exceptions déterminées dans l'article 1er, un acte authentique qui constate l'application qui leur en aura été faite.

V. Les administrations centrales adresseront au ministre de la police le tableau nominatif de tous les prêtres mis en liberté; il sera fait mention, dans ce tableau, du lieu dans lequel chacun de ces prêtres déclarera vouloir fixer sa résidence.

VI. Cet arrêté sera imprimé au Bulletin des lois; et le ministre de la police générale est chargé de son exécution.

---

7 Nivôse an VIII (28 Déc. 1799).

Arrêté relatif aux édifices destinés à l'exercice du culte[1].

Les citoyens des communes qui étaient en possession, au premier jour de l'an II, d'édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte, continueront à en user librement sous la surveillance des autorités constituées, et aux termes des lois des 11 prairial an III, et 7 vendémiaire an IV, pourvu, et non autrement, que lesdits édifices n'aient point été aliénés jusqu'à présent: auquel cas les acquéreurs ne pourront être troublés ni inquiétés, sous les peines de droit.

---

7 Nivôse an VIII (28 Déc. 1799).

Arrêté relatif à l'exercice des cultes.

Les Consuls de la République, vu l'avis motivé du conseil d'État;

Instruits que quelques administrations, forçant le sens des lois qui constituent l'annuaire républicain, ont, par des arrêtés, ordonné

---

[1] *Voy.* arrêté du 2 pluviôse an VIII.

que les édifices destinés au culte ne seraient ouverts que les décadis ; considérant qu'aucune loi n'a autorisé ces administrations à prendre de pareilles mesures, arrêtent ce qui suit :

Art. I. Lesdits arrêtés sont cassés et annulés.

II. Les lois relatives à la liberté des cultes seront exécutées selon leur forme et teneur.

III. Les ministres de la justice et de la police générale sont chargés, etc.

---

2 Pluviôse an VIII (22 Janvier 1800).

Arrêté relatif aux édifices destinés à l'exercice du culte et à la célébration des cérémonies décadaires.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la police ;

Vu l'arrêté du 7 nivôse an VIII ;

Vu également les lois du 11 prairial an III et du 13 fructidor an VI ;

Le conseil d'État entendu, arrêtent :

Art. I. Les édifices remis, par l'arrêté du 7 nivôse, à la disposition des citoyens pour l'exercice des cultes, et qui, antérieurement à l'époque de cet arrêté, servaient à la célébration des cérémonies décadaires, continueront de servir à cette célébration comme à celle des cérémonies des cultes.

II. Les autorités administratives régleront les heures qui seront données à l'exercice du culte et aux cérémonies civiles, de manière à prévenir leur concurrence : elles prendront les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité, dans le temps consacré au culte et aux cérémonies civiles.

III. Le ministre de la police générale est chargé, etc.

---

12 Messidor an VIII (1er Juillet 1800.)

Extrait de l'arrêté dudit jour qui statue que les lieux pour l'exercice des cultes seront surveillés par les préfets et commissaires-généraux de police, et que ces fonctionnaires recevront les déclarations de serment des ministres du culte (Art. 17) [1].

---

15 Vendémiaire an X (7 Oct. 1801).

Arrêté relatif aux attributions du conseiller d'État qui sera chargé des affaires concernant les cultes.

Art. I. Il y aura auprès du Gouvernement un conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

---

[1] Cette disposition a été renouvelée dans un arrêté du 5 brumaire an IX, article 14.

II. Ce conseiller d'Etat travaillera directement avec les Consuls.

III. Ses attributions seront :

1° De présenter les projets de lois, règlements, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes ;

2° De proposer à la nomination du premier Consul les sujets propres à remplir les places de ministres des différents cultes ;

3° D'examiner, avant leur publication en France, tous les rescrits, bulles et brefs de la cour de Rome ;

4° D'entretenir toute correspondance intérieure relative à ces objets.

IV. Les ministres des relations extérieures, de l'intérieur, de la police générale, et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

TABLE

GÉNÉRALE, ANALYTIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES.

Nota. — Le premier chiffre indique la date de la loi ou de l'ordonnance; le second, le numéro de l'article dont la disposition est analysée; le dernier, la page à laquelle on renvoie.

A

ABBAYE. Il ne sera payé à Rome aucun denier pour la provision des abbayes, janvier 1560, 2, 81.

— Décret sur la constitution civile du clergé, portant suppression des abbayes, 12 juillet 1790, 21, 369. — Qui abolit les rentes et redevances affectées à leur profit, 11 août et 15 octobre 1790, 402. — Qui ordonne la vente de leurs immeubles réels et prononce le séquestre des revenus de tous leurs biens, 18 août 1790, 455. — Voy. *Bénéfices, Biens ecclésiastiques, Cogrégations ecclésiastiques et religieuses, Domaines nationaux, Monastères, Religieux et Religieuses.*

ABBÉS. Ils sont obligés de se faire promouvoir aux ordres après leur provision, mai 1579, 9, 94; et de faire profession de foi entre les mains de l'évêque, *ibid.* — Ils sont assujettis à la résidence dans leurs abbayes, janvier 1560, 5, 81. — Les abbés non chefs d'ordre sont soumis à la juridiction de l'ordinaire en ce qui concerne la visite et la punition des délits, janvier 1560, 11, 82. — Voy. *Abbayes, Congrégations religieuses, Traitements ecclésiastiques, Parlement.*

ABBESSES. Dispositions sur l'élection des abbesses et prieurs, janvier 1560, 3, 81. — Les abbesses ne pourront être élues que pour trois ans, *ibid.* — Elles sont soumises à la juridiction de l'ordinaire, nonobstant tous priviléges d'exemption, *ibid.*, 9, 82. — Voy. *Congrégations religieuses.*

ABDICATION *des ministres du culte.* Décret qui prescrit les formalités et les effets de cette abdication, 23 brumaire an II, 477. — Qui accorde un secours annuel aux évêques, curés et vicaires qui abdiquent leur état, 2 frimaire an II (22 novembre 1793), 478.

ABSOLUTION *à cautèle.* Quand elle peut être accordée, 1594, 36, 122; mars 1666, 5, 183. — Les ecclésiastiques absous à cautèle par les cours, ne pourront faire en vertu de cette absolution aucune fonction ecclésiastique, à moins qu'ils ne soient rétablis par les prélats qui auront procédé contre eux, avril 1695, 41, 237.

ABUS. Quels sont les cas d'abus, 1594, 79, 129. — Voy. *Appels comme d'abus, Clergé, Évêques, Parlement.*

ACCEPTATION *des dons et legs.* — Voy. *Dons et Legs.*

ACCUSATEURS *publics*. Décret qui ordonne aux accusateurs publics de poursuivre les prêtres qui, depuis leur remplacement et l'installation de leurs successeurs, auraient continué leurs fonctions ecclésiastiques, 19 juin 1791, 444.

ACTES *de dernière volonté*. — Voy. *Testament*.

ACTES *de justice*. Les curés ne seront pas contraints de les publier au prône, avril 1695, 32, 235.

ACTES *de la Cour de Rome*. Les bulles du pape ou autres lettres apostoliques de citation exécutoriales, fulminatoires, ne s'exécutent en France sans *pareatis* de l'autorité temporelle, 1594, 44, 123. — Déclaration portant qu'aucunes bulles, brefs, rescrits ou autres expéditions de la Cour de Rome ne pourront être publiés et exécutés en France sans être revêtus des lettres-patentes dûment enregistrées, 8 mars 1772, 295-296. — Exception en faveur des actes qui ne regardent que le for intérieur, *ibid.*

— Décret de l'Assemblée Constituante relatif à la réception et à la publication des mêmes actes, 9 juin 1791, 444. — Les fonctionnaires ecclésiastiques qui liront ou distribueront quelques-uns de ces actes, avant qu'ils aient été vérifiés, seront poursuivis criminellement et punis de la dégradation civique, *ibid.*

ACTES *de l'Etat-civil*. Il sera fait registres, en forme de preuve, des baptêmes et des sépultures, août 1539, 51, 78. — Par qui ces registres seront signés, *ibid.* — Leur dépôt chaque année au greffe du bailli ou sénéchal, *ibid.* — Injonction aux curés de tenir registres des baptêmes, mariages et décès, et de les déposer annuellement aux greffes des justices les plus prochaines, janvier 1629, 29, 176.

ADMINISTRATION *des cultes*. Arrêté des consuls qui crée un conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et qui règle ses attributions, 15 vendémiaire an X (7 octobre 1801), 522.

AGE. — Voy. *Capacité*, *Infirmités*.

AGENTS *généraux du clergé*. Leurs fonctions touchant la maintenue des droits du clergé dans les cours et bailliages, avril 1695, 50, 238. — Voy. *Syndics des diocèses*.

ALIÉNATION. — Voy. *Biens ecclésiastiques*.

ALMANACHS. Défense d'imprimer et de vendre aucun almanach ou prognostication qui n'ait été vu par l'évêque, janvier 1560, 26, 85.

AME. Son immortalité est reconnue par décret de la Convention nationale, 18 floréal an II (7 mai 1794), 481.

AMENDE *de fol appel*. — Voy. *Appels comme d'abus*.

ANNATES. Règlement sur leur paiement, pragmatique-sanction, 1438, titre II, 41. — Défense d'envoyer à Rome aucun denier sous couleur d'annates, vacat, etc., janvier 1560, 2, 81. — Ce qu'on entend par annates, 344, en note.

Arrêté de l'Assemblée constituante qui abolit le droit d'annates, 4 août 1789, 344. — Il ne sera envoyé à l'avenir en Cour de Rome aucun denier pour annates, 11 août 1789, 346.

ANNEXE. — Voy. *Cures*.

APPEL *au futur concile*, 1594, 78, 129. —Voy. *Appels comme d'abus*.

APPEL *simple*. — Voy. *Appels comme d'abus*.

APPELS *comme d'abus*. Dispositions concernant les appellations comme d'abus, 1438, VI, 39; 1516, VI, 66. — En matière d'appel simple, on doit épuiser tous les degrés de juridiction avant de recourir au pape, *ibid.* —

Peines prononcées contre ceux qui abusent de la voie des appellations, *ibid.* — Règlement par la loi civile desdites appellations, août 1539, 78. — Les appels comme d'abus n'ont pas d'effet suspensif; les appelants qui se désistent sont passibles d'une amende, *ibid.*, 5 et 6, 79. — Limites apportées aux appels comme d'abus, avril 1571, 5, 88; mai 1579, 59 et 60, 105. — Peut-on appeler comme d'abus des bulles du pape, 1594, 78, 129. — Quels sont les cas d'abus, *ibid.*, 79, 129. — L'appel comme d'abus est réciproque, *ibid.*, 80, 129. — Par qui jugés, *ibid.*, 81, 129. — Nouvelles mesures pour diminuer la fréquence des appels, décembre 1606, 2, 157; septembre 1610, 3, 166. — Les appelants ne sont pas toujours tenus de prendre relief d'appel au grand sceau, *ibid.* — Conditions pour la réception des appels en cour de justice, et règles relatives à leur jugement, mars 1666, 16 et 17, 185. — Ce que doivent faire les parlements quand il y a réellement abus, *ibid* — Ces cours ne peuvent recevoir d'autres appellations que celles qualifiées comme d'abus, avril 1695, 25, 235. — Dans quels cas ces appels n'auront aucun effet suspensif, *ibid.*, 26, 235. — Avant de juger ces appels, les juges en examineront soigneusement les moyens, *ibid.* — Les cours, en jugeant les appellations comme d'abus, condamneront les appelants à l'amende, s'il y a abus, et renverront par-devant les archevêques ou évêques, ou autres supérieurs ecclésiastiques, quand même il serait dit qu'il y a abus, si la cause est de la juridiction ecclésiastique, *ibid.*, 37, 236. — Les appelants seront encore condamnés aux dépens, *ibid.* — Il n'y a pas lieu de prendre à partie les archevêques, évêques, leurs grands-vicaires, officiaux et promoteurs, pour raison desdits appels, mars 1666, 18, 186.

— Décret de l'Assemblée constituante qui décide que le refus fait par un évêque d'accorder à un autre évêque élu la confirmation canonique, donnera lieu contre lui à l'appel comme d'abus, 15 novembre 1790, 4, 413. — Désignation du tribunal où cet appel sera porté, *ibid.*, 5, 413. — Voy. *Clergé, Ecclésiastiques, Evêques.*

ARBRES. — Voy. *Bois et forêts, Biens ecclésiastiques.*

ARCHEVÊCHÉS. Disposition de la constitution civile du clergé sur leur nombre et leur circonscription, 12 juillet 1790, 367. — Les rentes et redevances, sous le nom de fief et accessoires de droits d'usage, chauffage et autres droits affectés sur des domaines à leur profit, sont supprimés, 15 octobre 1790, 402. — Voy. *Evêchés.*

ARCHEVÊQUES. — Voy. *Evêques.*

ARCHIDIACONÉS. — Voy. *Archidiacres.*

ARCHIDIACRES. Les archidiacres qui ne sont point prêtres doivent se faire promouvoir à l'ordre de prêtrise dans l'année de leur nomination, décembre 1606, 1, 157. — Ils doivent être gradués, comme en général tous ceux qui sont revêtus de dignités dans les églises cathédrales, *ibid.* — Les fonctions des archidiacres consistent à visiter les diocèses où ils sont établis, et à y exercer, dans le cours de ces visites, la juridiction qui leur est accordée, janvier 1560, 6, 80; décembre 1606, 17, 160; mars 1606, 3, 182; avril 1695, 14 et 15, 227. — Dans le cours de leurs visites, ils se feront représenter les comptes des revenus des fabriques, avril 1695, 17, 227. — Quand ils ont été chargés de visiter les diocèses, ils doivent remettre aux évêques, dans le délai d'un mois, les procès-verbaux de leurs visites, avril 1695, 14, 227.

— Disposition par laquelle l'Assemblée nationale, après avoir aboli les droits et priviléges du clergé, se réserve de pourvoir à la dotation des ar-

chidiaconés et des archiprêtrés qui se trouveraient privés de la majeure partie de leurs revenus par cette abolition, 11 août 1789, 346.

ARCHIPRÊTRÉS. *Dotation.* — Voy. *Archidiaconés.*

ARCHIVES. — Voy. *Bibliothèques*, 14 novembre 1790, 350.

ARGENTERIE. Invitation de porter aux hôtels des monnaies le surplus de l'argenterie des églises, 29 septembre 1789, 347. — Il est ordonné aux officiers municipaux de faire inventaire de celle des maisons religieuses, 20 mars 1790, 358. — Versement aux hôtels des monnaies de l'argenterie trouvée dans les maisons et bâtiments évacués, et dans les églises où il ne se ferait plus de service, 23 octobre 1790, 408. — Loi qui réunit aux domaines nationaux l'argenterie des églises et chapelles des établissements ecclésiastiques supprimés dans les départements, réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, 5 frimaire an VI, 513. — Voy. *Meubles* et *Ornements.*

ARMES. Défenses de porter des armes dans les églises, 2 juin 1790, 364.

ARMES *royales.* Il est permis aux archevêques, évêques, abbés, et à tous autres bénéficiers ecclésiastiques, de placer aux portes de leurs propriétés ecclésiastiques, les armes et panonceaux du roi, avril 1571, 15, 89.

ARRÊTS *de parlements.* — Voy. *Fabriques, Sacrements.*

ARRONDISSEMENTS *métropolitains.* — Voy. *Archevêchés, Culte, Diocèses.*

ASSEMBLÉES *administratives.* Elles sont déclarées conservatrices des biens ecclésiastiques, 7 novembre 1789, 348.

ASSEMBLÉE *constituante.* Actes relatifs au culte, à l'église, aux personnes et aux biens ecclésiastiques, rendus par cette assemblée, 344 et suiv.

ASSEMBLÉES *du clergé.* Délai dans lequel elles doivent avoir lieu périodiquement, janvier 1629, 36, 177.

ASSEMBLÉE *législative.* Actes rendus par cette assemblée en matière de cultes, 450 et suiv.

ASSOCIATIONS *religieuses.* — Voy. *Congrégations religieuses.*

AUMONIERS. Il est accordé des pensions de retraite aux aumôniers des hôpitaux, 12 juillet 1790, 376. — Voy. *Pensions* et *Traitements ecclésiastiques*, etc.

B

BAIL. — Voy. *Baux.*

BANCS. Si l'évêque peut ordonner leur réduction dans le cours de ses visites, et si, pour faire cette réduction il est obligé d'appeler ceux qui y ont intérêt, mars 1666, 3, 182.

BANNISSEMENT. Celui des prêtres non assermentés, 26 août 1792, 466; 17 septembre 1792, 471. — Voy. *Déportation.*

BANS DE MARIAGE. Nécessité de leur publication avant le mariage, mai 1579, 40, 100.

BAPTÊMES. — Voy. *Actes de l'état civil.*

BAUX. Déclaration portant que les baux des biens des fabriques seront passés par-devant notaire, 16 décembre 1727, 250. — Voy. *Bénéfices, biens ecclésiastiques, biens nationaux.*

BÉNÉFICES.—BÉNÉFICIERS. Règlement sur les élections, postulation et collation des bénéfices, 1268, 14; 1438, 23 à 27. Dispositions du concordat de 1516 sur le même objet, 59. — Nomination aux bénéfices; ceux qui auront été nommés par le roi devront obtenir leurs provisions apostoliques

dans le temps requis, avril 1571, 1, 87 ; 14 octobre 1726, 250. — Délai dans lequel les pourvus de bénéfices seront tenus de recevoir l'ordre de prêtrise ; décembre 1606, 157. — Les gradués en seront pourvus en vertu de leur degré ; décembre 1606, 164. — Les pourvus sont tenus de faire profession de foi entre les mains de l'évêque, mai 1579, 94. — La vacation en matière de bénéfice est reconnue après la mort du titulaire seulement ; septembre 1610, janvier 1629, 175. — Annulation des réserves de bénéfices, mai 1579, 14. — Les pourvus de bénéfices en cour de Rome, en la forme appelée *dignum*, seront tenus de se présenter aux archevêques ou évêques, pour obtenir leur *visa* avant d'en prendre possession, mai 1579, 94, 1580, 110 ; avril 1695, 229. — Même disposition à l'égard de ceux qui ont été pourvus dans la forme gracieuse *ibid.* — Examen auquel sont soumis ceux qui ont été pourvus en cour de Rome, *ibid.* 222-23, 224 en note. — Les évêques ne pourront être contraints de donner des provisions de bénéfices dépendants de leurs collations, mai 1579, avril 1695, 6, 225. — Interdiction aux juges laïcs de s'immiscer dans la collation des bénéfices, avril 1571, 88. — Les juges ne peuvent maintenir dans leurs bénéfices ceux à qui l'évêque a refusé le visa, qu'à la charge de l'obtenir avant d'y faire aucune fonction ecclésiastique, avril 1695, 7 et 9, 225-226. — Ils ne doivent également avoir égard aux provisions expédiées en forme gracieuse qu'à la charge par l'impétrant de subir les informations de vie et mœurs, et l'examen devant l'ordinaire, janvier 1629, 175. — De la prise de possession des bénéfices, février 1580, 110. — Les ecclésiastiques pourvus de bénéfices jouiront de tous les revenus en dépendant, avril 1695, 238. — Prohibition de donner à bail le spirituel des bénéfices : janvier 1560, 17, 83. — Le temporel des bénéfices est inaliénable, janvier 1560, 12, 83. — Il est interdit d'en consentir la ferme à des étrangers, *ibid.*, 17, 83. — Défense de commettre aucune violence sur les bénéfices et sur les choses qui en dépendent, *ibid.* ; août 1539, 79. — Il est interdit aux gentilshommes d'occuper et de s'emparer des bénéfices, avril 1571, 90. — Peines contre ceux qui usurpent ou détiennent injustement des bénéfices, fév. 1580, 114-115. — Les bénéfices sont sujets à l'imposition des décimes, décembre 1606, 162. — Union des bénéfices : dans quels cas il y a lieu de prononcer cette union, et quels bénéfices peuvent être unis, janv. 1560, 16, 83 ; mai 1579, 22, 23 et 24, 97 ; février 1580, 27, 113 ; janvier 1681, 146 ; avril 1695, 24, 232. — Les offices claustraux peuvent être unis aux congrégations régulières dont ils dépendent, mais non à d'autres bénéfices, décembre, 1606, 18, 160. — Il faut que le collateur ou patron du bénéfice qu'on veut unir soit appelé, mai 1579, 23, 97. — Bénéfices incompatibles : prohibition de tenir deux évêchés, deux cures, mai 1579, 11, 94 ; 7 janvier 1681, 196 ; avril 1695, 33, 235. — Bénéfices à charge d'âmes, 232 (*en note*). — A qui ils doivent être conférés : âge des pourvus : — option à faire entre les bénéfices incompatibles ; — délai dans lequel cette option doit être faite, 13 janvier 1742, 268. — Ceux qui possèdent de pareils bénéfices sont tenus à la résidence, avril 1695, 231. — Interdiction aux juges laïcs de saisir le temporel des bénéficiers pour cause de non résidence, avril 1571, 88. — Édit qui défend toute union de bénéfices sans lettres-patentes du roi, septembre 1718, 245. — Les pourvus de bénéfices doivent acquitter les fondations, faire les réparations et aumônes auxquelles ils sont obligés, à peine de saisie de leurs revenus, avril 1695, 23, 231. — Procédure en matière possessoire bénéficiale, août 1539, 77. — Registre des décès des personnes tenant bénéfices, *ibid.* — Bénéfices contentieux, séquestre, adjudication au défendeur, *ibid.*, 79. — Cas de rési-

gnation d'un bénéficiaire pendant le procès, *ibid.* — Le jugement de séquestre d'un bénéfice contentieux à charge d'âmes, doit renvoyer devant l'archevêque ou évêque diocésain, pour y commettre un desservant autre que l'un des contendants, avril 1695 8, 225.

— Abolition de la pluralité des bénéfices, 4 et 11 août 1789, 344. — Défense d'envoyer en cour de Rome aucun denier pour les provisions; *ibid.* — Le même individu ne peut posséder plusieurs bénéfices ni plusieurs pensions sur bénéfices, *ibid.* — Sursis à toute nomination de bénéfices, à l'exception des cures, 9 novembre 1789, 349. — Tout titulaire est tenu de faire la déclaration des biens dépendant de son bénéfice, 13 novembre 1789, 349. — Séquestre des revenus des bénéficiers absents du royaume, 5 janvier 1790, 350. — Dispositions relatives aux déclarations à faire par les bénéficiers ou possesseurs de pensions sur bénéfices, 5 février 1790, 351. — Il est sursis à la nomination et aux titres de bénéfices-cures, 11 avril 1790, 360. — Les bénéficiers étrangers continuent de jouir des biens et dîmes qu'ils possèdent en France, 21 juin 1790, 364. — Les bénéficiers sont tenus de faire la déclaration des biens, dîmes et droits qu'ils possèdent à l'étranger, *ibid*, 365. — Décret concernant les bénéfices en patronage laïc et diverses fondations, 2 juillet 1790, 365. — Mode du traitement annuel des bénéficiers, 3 août 1790, 385. — Les bénéficiers s'adresseront aux directoires de districts pour obtenir des traitements ou pensions, 11 août 1790, 387. — Suppression des rentes et redevances connues sous le nom de *fiefs* et *accessoires des droits* d'usage, etc., et autres droits affectés sur les domaines au profit des bénéfices, 15 octobre 1790, 402. — Les assemblées administratives et les municipalités doivent s'abstenir de toute administration à l'égard des biens des bénéficiers étrangers, 23 octobre 1790, 407. — Décret qui annule tous titres de collation ou d'institution accordés depuis le 27 novembre 1789, pour les églises paroissiales, 2 novembre 1790, 411. — Nullité de toute collation de bénéfices faite contre la disposition du décret relatif à la constitution civile du clergé, 8 décembre 1790, 419. — Il sera rendu compte à l'assemblée nationale des chapelles érigées en titre de bénéfices et desservies dans les maisons dont les biens n'auraient pas encore été vendus, ainsi que des causes qui ont pu retarder ladite vente, 4 septembre 1792, 467. — Suppression des pensions accordées à ceux des bénéficiers âgés de moins de 24 ans, à l'époque de l'abolition des bénéfices, 21 frimaire an II, 479. — Loi qui supprime tous les bénéfices simples, dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, et qui ordonne qu'il sera dressé par la direction des domaines nationaux un état de leurs revenus et des objets mobiliers renfermés dans ces établissements, 15 frimaire an VI, 513.

BÉNÉFICES en *patronage laïc.* Ils sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique, ainsi que les titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles particulières, 12 juillet 1790, 370. — Voy. *Bénéfices, — Bénéficiers.*

BIBLIOTHÈQUES. Mesures prescrites pour la conservation des archives et bibliothèques des monastères et chapitres, 14 novembre 1789, 350; 20 mars 1790, 359. — Il sera fait un catalogue des livres et manuscrits composant les bibliothèques des corps, maisons et communautés supprimés et conservés provisoirement, 23 octobre 1790, 408.

BIENS *du clergé*. — Voy. *Bénéfices et Biens ecclésiastiques*.

BIENS *d'église*. — Voy. *Biens ecclésiastiques*.

BIENS *ecclésiastiques*. Les biens ecclésiastiques sont sous la sauvegarde du roi, avril 1571, 15, 89. — Il est défendu aux gentilshommes de prendre à ferme les revenus des biens ecclésiastiques, mai 1579, 101; décembre 1606, 163.—Les ecclésiastiques qui ont perdu les titres de leurs biens sont autorisés à en demander de nouveaux à leurs redevables, qui les leur délivreront sans frais, février 1580, 26, 112. — Les biens d'église sont inaliénables, décembre 1606, 20 161. — Les ecclésiastiques ne seront point contraints de souffrir le rachat des rentes foncières dépendant de leurs bénéfices, *ibid.* —L'aliénation des biens d'église est nulle quand elle n'a point été faite suivant les solennités requises, décembre 1606, 15, 160. — Les ecclésiastiques peuvent toujours rentrer dans les biens d'église qui ont été aliénés, en remboursant aux acquéreurs et détenteurs, outre le prix principal, les frais et loyaux coûts du contrat, décembre 1606, 21, 161; avril 1695, 49. — Les biens ecclésiastiques sont exempts de toutes déclarations, aveux et dénombrements, septembre 1610, 9, 167 et 168. — Les officiers de justice ne pourront instrumenter sur les terres des ecclésiastiques sans leur permission, à moins qu'il ne s'agisse d'exploiter pour cas royaux, décembre 1606, 22, 161.— Les ecclésiastiques peuvent affermer leurs biens à qui bon leur semble, décembre 1606, 24, 162. — Il est néanmoins défendu aux gentilshommes, aux officiers du roi et à tous gens de main-morte de les prendre à ferme, mai 1579, 48, 102; février 1580, 31, 115; décembre 1606, 28, 163; janvier 1629, 177. — Les biens dépendant des bénéfices sont sujets à la contribution des décimes, décembre 1606, 25, 162.

—Décret de l'Assemblée constituante relatif à l'abolition des dîmes ecclésiastiques, des droits casuels, des droits d'annates, de dispenses et de déports, de la pluralité des bénéfices et de la faculté de cumuler plusieurs pensions sur des bénéfices, 4 et 11 août 1789, 344. — Les évêques, curés, etc., sont invités à faire porter aux hôtels des monnaies le superflu de l'argenterie des églises, 29 septembre 1789, 347. — Les biens du clergé sont mis à la disposition de la nation, 2 novembre 1789, 348. — Ces biens sont mis sous la sauvegarde du roi et des autorités administratives et judiciaires, 7 novembre 1789, 348. — Tous titulaires de bénéfices et tous supérieurs de maisons et établissements ecclésiastiques sont tenus de faire la déclaration de tous les biens qui en dépendent, 13 novembre 1789, 349. — Mesures pour la conservation des biens ecclésiastiques et des archives et bibliothèques des monastères et chapitres, 14 novembre 1789, 350. — Séquestre des biens des bénéficiers absents du royaume, 5 janvier 1790, 350. — Prorogation du délai pour faire la déclaration des biens ecclésiastiques, 16 janvier 1790, 351. — Tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur bénéfices ou sur des biens ecclésiastiques quelconques, sont assujettis à cette déclaration, 5 février 1790, 351. — Ordre est donné aux officiers municipaux de dresser des inventaires du mobilier, de l'argenterie et des livres des maisons religieuses, 20-26 mars 1790, 359. — Mode d'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, abolition des dîmes, continuation de leur perception pendant l'année 1790, et manière dont il sera pourvu aux frais du culte, à l'entretien des ministres, aux pensions des ecclésiastiques, etc., 14 avril 1790, 361. — Injonction aux locataires et fermiers des biens ecclésiastiques et des dîmes de verser le montant de leurs loyers ou fermages dans les caisses des districts, 20 avril 1790, 362. — Résiliation des baux à

ferme des dîmes, *ibid.* — Il est sursis à la saisie-exécution et à la vente des fruits, meubles, et aux poursuites contre les corps et communautés ecclésiastiques, 27 mai 1790, 363. — Les bénéficiers étrangers jouissent des biens qu'ils possèdent en France, et les bénéficiers français jouissent de ceux qu'ils possèdent hors de France, 21 juin 1790, 364. — Dispositions concernant les bénéfices en patronage laïc et diverses fondations, 2 juillet 1790, 365. — Suppression des rentes et redevances connues sous le nom de fiefs et accessoires de droits d'usage, chauffage, et autres droits affectés sur les domaines au profit du clergé, 15 octobre 1790, 402. — Désignation des biens nationaux à vendre immédiatement et de ceux dont la vente est ajournée, 23 octobre 1790, 404. — Vente et emploi des meubles, ustensiles et argenterie des églises dans lesquelles il ne se fait plus de service, 23 octobre 1790, 404 et 408.—Instruction du comité d'aliénation sur les mesures à prendre pour la conservation et la disposition des effets mobiliers qui font partie des biens nationaux, 6 novembre 1790, 411. — Disposition des presbytères des cures qui dépendent des ci-devant monastères, chapitres ou monastères, 20 décembre 1790, 422. — Il est défendu aux membres du clergé de recevoir le remboursement des rentes à eux appartenant en pays étrangers, 23 décembre 1790, 424. — Taux de l'imposition des ecclésiastiques pour l'année 1790, 8 janvier 1790, 426. — Vente des cloches des églises supprimées, 11 janvier 1791, 427. — Les baux faits ou à faire par les corps, communautés et établissements à qui l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, ne peuvent excéder neuf années, à peine de nullité, 5 février 1791, 434. — Vente des immeubles réels, affectés à l'acquit des fondations de messes et autres services, 10 février 1791, 435. — Vente des biens meubles et immeubles dépendants des églises paroissiales ou succursales qui sont ou qui seront supprimées, 6 mai 1791, 441. — Les cimetières desdites églises seront également vendus; mais ils ne pourront être mis dans le commerce qu'après dix années à compter des dernières inhumations, *ibid*, 442. — Fonte des cloches des églises supprimées dans le département de Paris, 25 juin 1790, 445. — Vente des vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze provenant des communautés, églises et paroisses supprimées, 26 août 1791, 449. — Vente des palais épiscopaux ainsi que des jardins et édifices en dépendant, 19 juillet 1792, 452.— Dispositions relatives à l'administration et à l'aliénation des biens des congrégations séculières, des colléges, des confréries et autres associations supprimées, 18 août 1792, 455. — Compte à rendre des chapelles érigées en titre de bénéfices, et desservies dans les maisons particulières dont les biens n'auraient pas été vendus, 4 septembre 1792, 467. — Destination à donner aux effets mobiliers des caisses religieuses supprimées, et moyens de pourvoir aux frais du culte catholique, 4 septembre, 468. — L'usage des édifices originairement consacrés au culte et non aliénés est remis provisoirement aux citoyens des communes, 11 prairial an II (30 mai 1795), 495. — La vente des biens des ecclésiastiques reclus, déportés ou sujets à la déportation est suspendue, 13 messidor an III (1er juillet 1795), 495. — Mode pour la remise des biens des prêtres déportés, 22 fructidor an III (8 septembre 1795), 497. — Suppression, dans les départements réunis, des chapitres séculiers, bénéfices simples, séminaires, et de toutes les corporations laïques des deux sexes, 5 frimaire an IV (25 novembre 1797), 513. — Les citoyens des communes continueront à jouir des édifices anciennement consacrés au culte, 7 nivôse an VIII (28 décembre 1799), 515. — Les presbytères des communes qui

auront renoncé au culte public sont consacrés au soulagement de l'humanité souffrante, 25 brumaire an II (15 novembre 1793), 477.— Les pensions accordées pour suppression de bénéfices ecclésiastiques sont radiées, 21 frimaire an II (11 décembre 1793), 479. — Sont déclarés acquis à la nation les biens des ecclésiastiques séculiers ou réguliers, 22 ventôse an II (12 mars 1794), 480. — Conversion en canons des cloches existant à Paris, 2 prairial an III (21 mai 1795), 494. — Voy. *Bénéfices, Clergé, Cultes, Etablissements ecclésiastiques, Déportation, Traitements et pensions ecclésiastiques.*

BIENS *des fabriques.* — Voy. *Fabriques.*

BIENS *nationaux.* Décret concernant la désignation des biens nationaux à vendre immédiatement et de ceux dont la vente est ajournée, 23 octobre 1790, 404. — Distinction des biens nationaux et règles d'administration à suivre jusqu'à la vente, *ibid.* — Voy. *Biens ecclésiastiques.*

BLASPHÉMATEURS. — Peines prononcées contre eux, janvier 1560, 23, 84; mai 1579, 35, 99; décembre 1666, 9, 158.

BOIS *et forêts.* Il est défendu aux ecclésiastiques de vendre ou faire couper leurs bois de haute futaie, janv. 1560, 29, 85. — Dispositions concernant l'aménagement des bois taillis, février 1580, 33, 116. — Aucune coupe de bois de haute futaie ne peut être faite sans permission, janv. 1629, 35, 177.

— L'assemblée constituante déclare que les maîtrises sont tenues de veiller à ce qu'il ne soit fait aucune espèce de coupes dans les bois ecclésiastiques, en contravention aux règlements, 7 novembre 1789, 348.

BOURSES. Aliénation des immeubles réels provenant de bourses et de fondations desservies par des congrégations séculières, 18 août 1792, 455 et 456.

BREFS. Déclaration concernant la publication et l'exécution en France des brefs, bulles et autres actes de la cour de Rome, 8 mars 1772, 296.

— Bref de Sa Sainteté Pie VI adressé aux évêques signataires de l'exposition des principes sur la constitution du clergé, 343. — Les brefs ne peuvent être reconnus pour tels ni être mis à exécution, sans un décret du corps législatif, 9 juin 1791, 444. — Poursuites contre ceux qui contreviennent à cette disposition. *ibid.*—Voy. *Actes de la cour de Rome.*

BREFS *de la pénitencerie.* Les bulles, brefs, indults qui ne concernent que le for intérieur ne sont point assujettis à la formalité de la vérification, 8 mars 1772, 296. — Voy. *Actes de la cour de Rome.*

BULLES. — Voy. *Actes de la cour de Rome, libertés de l'église gallicane.*

C

CANONICATS. Ils sont supprimés, 12 juillet — 24 août 1790, 21, 369.

CAPACITÉ. Ceux qui seront pourvus des bénéfices devront avoir les capacités requises, janvier 1660, 4, 81; 15 avril 1571, 1, 87. — Dispositions touchant ces capacités, mai 1579, 1, 2 et 5, 92.—Voy. *Bénéfices, Examen, Gradués.*

— Décrets de l'Assemblée nationale relatifs aux qualités requises pour être éligible aux évêchés, aux cures, aux vicariats qui pourraient vaquer pendant l'année 1791, 7 janvier 1791, 425; 4 avril 1791, 439.

CAPACITÉ *civile*. Décret de l'Assemblée constituante qui déclare incapables de succession les religieux qui sortiront de leurs couvents, 20 février —19 mars 1790, 358.—Loi qui interprète celles des 5 brumaire et 17 nivôse an II qui ont rendu les religieux habiles à succéder, 2 fructidor an IV, 509.

CAPITATION. Les ecclésiastiques en sont exempts, 220 *(en note)*.

CARDINAUX. Nombre et qualité des cardinaux, pragmatique 1438, 8, 40.

CAS *privilégié*. Voy. *Procès criminels*.

CASUEL. Arrêté de l'Assemblée constituante qui supprime le casuel des curés, 11 août 1789, 345. — Il est défendu aux ecclésiastiques salariés par l'État d'en recevoir, sous peine de perdre leur place et leur traitement, 7 septembre 1792, 470.

CATHÉDRALES. Conditions requises pour être pourvu des dignités des églises cathédrales, décembre 1606, 31, 164.

— Les cathédrales dont les évêques sont les pasteurs immédiats deviennent églises paroissiales, 12 juillet 1790, 368.

CAUSES. Par qui les causes doivent être jugées; quelles sont celles qui doivent être portées en cour de Rome, prag. 1438, 5, 36. Dispositions du concordat sur le même objet, 5, 66.

CAUSES *spirituelles*. La connaissance des causes concernant les sacrements, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique, et autres purement spirituelles, appartient aux juges ecclésiastiques, sauf l'appel comme d'abus; celle de l'état des personnes et des effets civils appartient aux juges séculiers, avril 1695, 34, 235.

CENSURE *ecclésiastique*. Injonction aux prélats et autres gens d'église de n'user de censures ecclésiastiques que pour crime et scandale public, janvier 1560, 18, 83. — Nouvelle disposition par laquelle il leur est permis d'en décerner dans tous les cas prévus par les canons, avril, 1571, 18, 90. — Les ecclésiastiques n'useront d'aucune censure contre les juges et officiers du roi, à peine de perte de leur temporel, janvier 1629, 23, 175. — Voy. *Discipline ecclésiastique*, *Excommunication*, *Interdit*, *Monitions*.

CENSURE *des livres*. Nécessité de la permission du roi, pour la publication des livres, avril 1571, 88. — Il est défendu aux juges laïcs de s'entremettre dans la censure des livres, mars 1666, 184. — Droits des archevêques et évêques en cette matière, *ibid.* — Les officiers de justice doivent prêter main forte pour l'exécution des sentences des juges ecclésiastiques, *ibid.* 185.

CÉRÉMONIES *civiles*. Elles continueront à être célébrées dans les édifices consacrés au culte concurremment avec les cérémonies religieuses, 2 pluviôse an VIII (22 janvier 1800), 516. — Voy. *Fêtes décadaires*.

CÉRÉMONIES *religieuses*. Voy. *Eglises*, *Liberté des cultes*.

CHAISES. Règles prescrites pour l'administration des fabriques relativement à la taxe des chaises et des bancs dans les églises, 29 décembre 1790, 424. — Voy. *Bancs*.

CHAMBRE *de l'édit*, avril 1598, 131. — La chambre de l'édit est incompétente pour statuer sur les appels comme d'abus, mars 1666, 16, 185.

CHAMBRES *mi-parties*. Voy. *Chambre de l'édit*. — Edit de Nantes, avril 1598, 131.

CHAMPARTS. Voy. *Dîmes*.

CHANOINES. Voy. *Chapitres, Traitements ecclésiastiques.*

CHANOINESSES. Elles sont tenues de faire la déclaration de leurs bénéfices ou pensions sur bénéfices, 5 février 1790, 351. — Elles s'adresseront aux directoires de district pour leurs traitements et pensions, 11-24 août 1790, 387. — Traitements des chanoinesses séculières et des chanoinesses régulières qui vivaient séparément, 8-14 octobre 1790, 392. — Les chanoinesses qui se marieront, seront privées de leur traitement, 6 janvier 1791, 425. — Abrogation de cette disposition, 10 septembre 1791, 449. — Voy. *Bénéfices, Congrégations religieuses.*

CHAPELAINS. Voy. *Chapellenies.*

CHAPELLENIES. Leur suppression est ordonnée par l'Assemblée nationale, 12 juillet — 24 août 1790, 21, 369.

CHAPELLES. Suppression, 12 juillet — 24 août 1790, 21, 369. — Suppression des droits affectés sur les domaines au profit des chapelles, 15 octobre 1790, 402. — Voy. *Biens ecclésiastiques.*

CHAPITRES. Les chapitres sont soumis à la juridiction de l'ordinaire, encore qu'ils s'en prétendent exempts, janv. 1560, 11, 82.—La prébende des chanoines doit être assez considérable pour qu'ils puissent soutenir dignement leur qualité, mai 1579, 23, 97. — Droits et priviléges des chapitres des églises cathédrales, avril 1695, 45, 237; — Préséance des chapitres desdites églises sur les corps des bailliages et présidiaux, *ibid.*

— Ils sont tenus de déposer les états de leurs bibliothèques aux archives des tribunaux ou des municipalités, 14-27 novembre 1789, 350. — Voy. *Bénéfices, Biens ecclésiastiques.* — Suppression des chapitres réguliers et séculiers, 12 juillet 1790, 369.—Traitement annuel des ecclésiastiques et laïques qui y étaient attachés, et mode de leur paiement, 24 juillet 1790, 381. — Les membres des chapitres s'adresseront aux directoires de districts pour obtenir des traitements et pensions, 11-24 août 1790, 387. — Instruction du comité d'aliénation sur les mesures à prendre pour la conservation et la disposition des effets mobiliers des chapitres, 6-8 novembre 1790, 411. — Traitements ou pensions de retraite des officiers ou employés ecclésiastiques ou laïques des chapitres séculiers et réguliers des deux sexes, 20-26 août 1791, 418. — Loi qui supprime les chapitres séculiers dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, et qui ordonne qu'il sera dressé un état de leurs revenus et effets mobiliers, 5 frimaire an VI, 513. — Voy. *Bénéfices, Biens ecclésiastiques.*

CHANTRES. Lorsqu'ils sont hors de quartier, ils doivent résider aux bénéfices dont ils ont été pourvus, février 1580, 7, 108.

CHARGES *de justice.* Les charges de justice affectées aux ecclésiastiques dans les cours et autres sièges royaux, ne pourront être remplies par des laïques, janv. 1629, 177; mars 1665, 186; avril 1695, 48, 238 ; 30 juillet 1710, 4, 243. — Quels ecclésiastiques ont entrée dans le parlement, *ibid.*—Voy. *Clergé*

CHEFS *d'ordres religieux.* Fixation de leur traitement annuel et mode de paiement, 24 juillet—24 août 1790, 14, 381. — Voy. *Congrégations ecclésiastiques et Congrégations religieuses.*

CHOEUR *des églises paroissiales.* Entretien à la charge des décimateurs, avril 1695, 21, 229. — Voy. *Dîmes, Evêques, Réparations.*

CIMETIÈRES. Leur clôture est à la charge des habitants, avril 1695, 22, 230.

— Décret qui ordonne que les cimetières des paroisses supprimées seront

vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux, mais qu'ils ne pourront toutefois être mis dans le commerce qu'après dix ans, à compter des dernières inhumations, 6-15 mai 1791, 441 et 442. — Voy. *Sépultures.*

CLÉMENTINE *litteris.* Disposition relative à la correction de cette décrétale, prag. 1438, 22, 51 ; conc. 1516, 11, 70.

CLERCS. Voy. *Clergé, Établissements ecclésiastiques, Justice criminelle, Justice ecclésiastique, Priviléges.*

CLERGÉ. Renouvellement et approbation des droits, libertés, franchises, prérogatives et immunités du clergé, prag. 1268, 6, 14. — Les membres du clergé sont justiciables des tribunaux ordinaires pour raison de leurs transactions, août 1539, 4, 77 ; janvier 1560, 80 ; — Déclaration relative à la nomination aux prélatures, à la juridiction ecclésiastique, collation des bénéfices, censure des livres, etc., avril 1571, 87. — Confirmation des priviléges et libertés des ecclésiastiques, *ibid.*, 89. — Ceux qui servent à l'église jouiront du privilége de cléricature, *ibid.* — Les évêques, abbés, prieurs et communautés, sont autorisés à faire attacher les armes du roi aux portes de leurs maisons comme sauvegarde, *ibid.* — Les membres du clergé sont placés sous la protection et la sauvegarde des gentilshommes et des bourgeois des villes, mai 1579, 18, 96. — Ils éliront dans chaque diocèse un syndic pour faire poursuivre en justice les torts qu'ils auront éprouvés, *ibid.*, 19, 96. — Ne sont point soumis à la contrainte par corps, *ibid.*, 57, 105. — Exemptions diverses dont ils jouissent, *ibid.*, 56, 105. — Les libertés et immunités qui leur ont été conférées leur sont confirmées, *ibid.*, 58, 105. — Edit sur les plaintes et remontrances du clergé touchant les conciles provinciaux, les appels comme d'abus, et les priviléges des ecclésiastiques, février 1580, 107. — Confirmation des exemptions et priviléges des ecclésiastiques, *ibid.*, 111. — Édit rendu sur les plaintes et remontrances du clergé, et contenant des dispositions nouvelles, sur les bénéfices, les appels comme d'abus, les visites des églises par les évêques, les couvents de femmes, les monastères, la discipline ecclésiastique, la juridiction des juges d'église, les biens ecclésiastiques, le bail à ferme des dîmes, décembre 1606, 156. — Nouvel édit sur les remontrances du clergé, touchant la répression du crime de simonie, les appels comme d'abus, la tenue des conciles, les pairies et priviléges des dignitaires ecclésiastiques, septembre 1610, 165. — Honneurs dus aux membres du clergé, *ibid.*, 167. — Ordonnance qui maintient les ecclésiastiques dans leurs immunités et priviléges, janv. 1629, 171. — Dispositions relatives aux assemblées du clergé, *ibid.*, 177. — Les principaux du clergé auront entrée, séance et voix aux conseils du roi, *ibid.*, 178. — Règlement sur les remontrances du clergé, mars 1666, 181. — Déclaration du clergé sur la puissance ecclésiastique, mars 1682, 198. — Édit portant règlement sur les droits, les privilèges et la juridiction des ecclésiastiques avril 1695, 218. — Voy. *Bénéfices, Biens et Bois des ecclésiastiques, Conciles, Contrainte par corps, Curés, Discipline ecclésiastique, Evêques, Impôts, Justice criminelle, Justice ecclésiastique, Libertés de l'église gallicane, Portions congrues, prédication, Testament.*

— Constitution civile du clergé, 12 juillet—24 août 1790, 366. — Articles additionnels de cette constitution, 18-23 octobre 1790, 403. — Décret relatif à la prestation de serment des évêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, 27 novembre-20 décembre 1790, 415 ; 4-9 janvier 1791, 424. — Les ecclésiastiques qui ne prêteront pas le serment dans le délai

déterminé, seront réputés avoir renoncé à leur office, et il sera pourvu à leur remplacement, 27 novembre-20 décembre 1790, 5, 416. — Ceux qui après avoir prêté ledit serment, viendraient à y manquer, seront poursuivis comme rebelles à la loi et privés de leurs traitements, *ib.*, 6, 416.—Instruction sur la constitution civile du clergé, 21 janvier 1791, 428. — Décret relatif à l'exécution de la loi du 26 décembre 1790, touchant le remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'ont pas prêté le serment, 25 janvier-4 février 1791, 432. — Nouvelles dispositions relatives à ce remplacement, 27-30 janvier 1791, 433. — Les prédicateurs sont compris parmi les fonctionnaires assujettis au serment, février 1791, 434. — Rétablissement de l'article 22 du titre II de la constitution civile du clergé, 10-20 mars 1791, 436. — Décrets relatifs aux membres du clergé fonctionnaires publics qui ont refusé ou prêté le serment, 12-20 et 18 mars 1791, 437. — Les municipalités et les corps administratifs sont chargés de dénoncer et de poursuivre tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui ne se sont point soumis à la formalité du serment, 4-6 avril 1791, 439. — Le défaut de prestation de serment ne peut être opposé à aucun prêtre qui se présente dans une église pour dire la messe, 7-13 mai 1791, 442. — Poursuites contre les prêtres qui dans leurs discours attaqueront la constitution civile du clergé, et fermeture des églises où ces discours auront été prononcés, *ibid.* — Poursuites à exercer contre les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui ont rétracté ou rétracteront leur serment, 19 et 20 juin 1791, 444. — Bannissement des ecclésiastiques qui n'ont prêté leur serment, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation, 26 août 1792, 465 et suiv. — Arrestation de ceux qui se retireraient dans les pays en guerre avec la France, 17 septembre 1792, 471. — Décret relatif au refus d'institution canonique fait par un évêque à un vicaire, sous prétexte qu'il était marié, 17 décembre 1792, 472. — Déportation des ecclésiastiques séculiers et réguliers, frères convers et lais, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, 21 et 23 avril 1793, 473. — Même peine contre tous ceux qui seront dénoncés pour cause d'incivisme, par six citoyens dans le canton, *ibid.* — Les déportés qui rentreront sur le territoire de la république seront punis de mort, *ibid.* — Défense aux membres de la Convention de demander la déportation des prêtres salariés et soumis à la loi, 7 juin 1793, 474. — Déportation des évêques qui apporteront quelques obstacles au mariage des prêtres, 19 juillet 1793, 475. — Procédures relatives à ces obstacles, 12 août 1793, 475. — Décret relatif aux abdications des ministres du culte, 23 brumaire an II, 477. —Les prêtres mariés ou dont les bans ont été publiés, ne sont point sujets à la déportation ni à la réclusion, 25 brumaire an II, 477. — Les jugements rendus contre les ecclésiastiques seront exécutés sans appel, 27 pluviôse an II, 480. — Dispositions relatives à la réclusion des ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires, 22 floréal an II, 483. — Décret portant que les ci-devant ministres du culte, pensionnés de la république, toucheront sans délai l'arriéré des sommes qui leur sont dues, 18 thermidor an II, 483. — Loi relative aux pensions, dites ecclésiastiques, deuxième jour des sans-culotides, an II, 484. — A la personne et aux biens des prêtres émigrés, 15 pluviôse an III, 485. — Approbation d'un arrêté du représentant du peuple Dumon, relatif à l'exécution de la loi rendue contre les prêtres insermentés, 29 germinal an III, 493. — Suspension de la vente des biens des ecclésiastiques reclus, déportés ou sujets à la déportation, 13 messidor an III, 495. — Bannisse-

ment à perpétuité des prêtres déportés et rentrés sur le sol français, et peines contre les ministres qui ne se conformeront pas aux lois, 20 fructidor an III, 496. — Décret qui statue que les biens des prêtres déportés, dont la confiscation avait été prononcée ultérieurement au profit de la république, seront restitués à leurs familles, 20 fructidor an III, 6, 497. — Abrogation des décrets qui avaient prononcé la confiscation des biens des ecclésiastiques déportés ou reclus, et mode pour la remise de ces biens, 22 fructidor an III. 497. — Les ministres du culte insermentés ne peuvent exercer des fonctions publiques, cinquième jour complém., an III, 498. — Instruction du directoire exécutif qui enjoint aux autorités constituées de déployer contre les prêtres réfractaires toute la rigueur des lois révolutionnaires, 23 nivôse an IV, 506. — Les biens des ecclésiastiques, âgés ou infirmes, sujets à la réclusion, qui ont préféré la déportation, ne sont point confisqués, 12 prairial an IV, 507. — Les ecclésiastiques dont la réclusion a été ordonnée sont autorisés à reprendre la jouissance de leurs biens, 19 fructidor an IV, 509. — La loi du 20 floréal an III n'est point applicable aux ecclésiastiques sujets à la réclusion ou à la déportation, 26 fructidor an IV, 510. — Il est permis aux prêtres de se retirer en Italie ; passe-ports à leur délivrer, 8 vent. an V, 511. — Abrogation des lois relatives à la déportation ou réclusion des prêtres insermentés, 7 fructidor an V, 511. — Arrêté des consuls qui ordonne la mise en liberté des prêtres assermentés ou mariés, ou n'exerçant plus leur culte, dont la déportation aurait été ordonnée, 8 frimaire an VIII, 520. — Voy. *Biens ecclésiastiques*, *Congrégations religieuses*, *Curés*, *Evêques*, *Serment*, *Traitements ecclésiastiques*.

CLÉRICATURE. En quoi consiste le privilége de cléricature, et quels ecclésiastiques en jouissaient, décembre 1606, art. 8, 158.

CLOCHERS. Vente de ceux des paroisses supprimées, 6-15 mai 1791, 441.

CLOCHES. Défense aux seigneurs temporels protestants de se servir des cloches des églises, avril 1571, 87. — Les églises devront être pourvues des cloches nécessaires, et les évêques y pourvoiront dans le cours de leurs visites, mai 1579, 52, 104 ; février 1580, 3, 108.

— Disposition qui ordonne la vente aux enchères des cloches des églises supprimées, 11-19 janvier 1791, 427. — Fonte des cloches des églises supprimées dans le département de Paris, 25 juin 1791, 445. — Les cloches existant à Paris seront brisées pour être converties en canons, 2 prairial an III (21 mai 1795), 494. — Arrêté du directoire qui interdit l'usage des cloches et toute autre espèce de convocation publique pour l'exercice d'un culte, et qui prononce des peines contre ceux qui enfreignent cette prohibition, 22 germinal an IV (11 avril 1796), 507.

CLOTURE *des monastères*. Il est recommandé aux évêques et autres supérieurs de veiller à ce que cette clôture soit gardée, mai 1579, 31, 90. — Nulle religieuse ne peut sortir de son couvent, *ibid.* — Aucun religieux ne peut non plus sortir de son monastère sans la permission de l'évêque, avril 1695, 229. — Défense à tout laïc de violer la clôture religieuse sous quelque prétexte que ce soit, *ibid.*

COADJUTORERIES. Il ne sera accordé aucune coadjutorerie d'évêché ni d'abbaye, janvier 1629, 171.

COLLATION *des bénéfices*. Dispositions sur la collation des bénéfices, prag. 1268, 4, 14; prag. 1438, 4, 28; concordat, 3, 61. — Voy. *Bénéfices*, *Curés*.

COLLÉGIALES. Conditions pour être pourvu des premières dignités des églises collégiales, décembre 1606, 31, 164.

COLONIES. Voy. *Vicaires apostoliques.*

COMMUNALISTES. Les sociétés de prêtres connues sous ce nom sont supprimées, 12 juillet-24 août 1790, 21, 369.

COMMUNAUTÉS *religieuses.* Voy. *Congrégations religieuses.*

COMPTES *de fabriques.* Les marguilliers rendront leurs comptes aux archevêques, évêques et archidiacres, dans le temps qui leur sera marqué, 16 mars 1609, 164; 4 septembre 1619, 169 et 170; avril 1695, 17, 227. — En présence de qui ces comptes doivent être rendus. *ibid.*, 228. — Comment en cas de négligence de les rendre dans le temps donné, il y doit être pourvu, *ibid.* — Il ne doit être alloué dans les comptes que les dépenses nécessaires pour le service divin, l'acquit des fondations et l'entretien de l'église. fév. 1580 9, 109.

CONCILES *généraux.* De l'autorité et puissance des conciles généraux, et des temps et manières de les convoquer et célébrer, prag. 1438, 1, 21.

CONCILES *provinciaux.* Leur tenue doit avoir lieu tous les trois ans, février 1580, 107. — Ces conciles seront tenus aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire, sept. 1610, 167. — Les archevêques sont de nouveau exhortés à les tenir tous les trois ans, avril 1646, 179.

CONCORDAT. Concordat entre Léon X et François Ier, 56. — Note historique, 74.

CONCUBINAIRES. Peines contre les clercs qui se rendent coupables du crime de concubinage, prag. sanct. de 1438, XIX, 48; concordat de 1516, VIII, 68.

CONFESSEURS. Les prêtres séculiers et réguliers ne peuvent confesser sans la permission de l'évêque, avril, 1695. 11, 226. — Voy. *Evêques.*

CONFIRMATION *canonique.* — Voy. *Appels comme d'abus, institution canonique.*

CONFISCATION. Voy. *Biens ecclésiastiques. Déportation.*

CONFRÉRIES. Elles sont supprimées et leurs biens seront aliénés, 18 août 1792, 454.

CONGRÉGATIONS *ecclésiastiques.* Voy. *Congrégations religieuses.*

CONGRÉGATIONS *religieuses, séculières et régulières.* — Dispositions relatives à la réformation des monastères et congrégations religieuses, janvier 1560, 84. — Les religieux ne doivent pas rester sans chef d'ordre, avril 1571, 7, 88. — Age et autres conditions requises pour être admis à la profession religieuse; il est défendu de faire profession religieuse, les hommes, avant vingt-cinq ans, les filles, avant vingt ans, janvier 1560, 83. — Les abbesses et prieures seront élues par les religieuses de leurs monastères, *ibid.*, 81. — Dispositions sur l'instruction des moines, leur discipline, l'âge ou les religieux ou religieuses peuvent faire profession, mai 1579, 92 et 98. — Les évêques sont chargés de visiter les monastères et d'y rétablir la discipline monastique, février 1680, 107. — Dispositions sur les couvents de femmes et les monastères, décembre 1606, 157 et suiv. — Il est défendu aux religieuses, même des monastères exempts, de sortir de leur monastère sans permission de l'évêque, *ibid.* — Défense de faire aucun établissement de monastère, maison et communauté, sans permission du roi, *ibid.*; décembre 1666, 189. — Nouvel établissement, formalités nécessaires, nécessité d'obtenir des lettres-patentes du roi, *ibid.*, 189. — L'établissement des séminaires n'est point assujetti aux mêmes formalités, *ibid.*, 193. — Règles de

discipline des maisons religieuses, avril 1695, 227 et suiv.—Déclaration du roi, concernant l'entrée des femmes dans les maisons religieuses, 10 fév. 1742, 270. — Edit qui renouvelle toutes les dispositions des lois précédentes sur les établissements et acquisitions de main-morte, août 1749, 271. — Déclaration interprétative de cet édit, 20 juillet 1762, 281. — Edit portant règlement sur la profession religieuse et la discipline monastique, mars 1768, 289 et suiv. — Fixation de l'âge pour faire profession, *ibid.*, 292. — Défense d'admettre les étrangers non naturalisés, *ibid.* — Injonction aux archevêques et évêques de visiter les monastères soumis à leur juridiction, de procéder à leur réformation ; même injonction aux supérieurs généraux, *ibid.*, 293. — Les monastères qui se disent exempts sont tenus de se réunir aux congrégations légitimement établies, *ibid.* — Discipline intérieure, *ibid.* — Fixation du nombre de monastères que les congrégations peuvent avoir à Paris et dans les autres villes, *ibid.* — Voy. *Discipline régulière*, *Etablissements de main-morte*, *Evêques*.

—Suppression des maisons religieuses du même ordre qui se trouvent doubles ou triples dans une même municipalité, 5-12 février 1790, 352. — Décret sur l'abolition des vœux monastiques et sur le sort des religieux et religieuses, 13-19 février 1790, 352. — La législation actuelle est-elle prohibitive des congrégations religieuses d'hommes, 352 en note ; la vie commune est-elle encore permise aux religieux non reconnus, *ibid.* — Fixation du traitement des religieux qui sortiront de leurs couvents, 19-20 février 1790, 357. — Décret qui déclare les religieux sortis de leurs maisons incapables de successions, 20 février 1790, 358. — Disposition concernant les inventaires et procès-verbaux à dresser par les municipalités, de l'état des biens des religieux et de leurs personnes, 20 mars 1790, 359. — Les fermiers des communautés sont tenus d'acquitter les portions congrues et autres charges légitimes, même le terme de la contribution patriotique, 14-20 avril 1790, 362. — Il sera sursis à toute saisie-exécution et vente de fruits, meubles et autres poursuites contre les corps et communautés ecclésiastiques, 27 mai 1790, 363. — Fixation de l'état civil et politique des religieux, religieuses et chanoinesses séculières et régulières, 8-14 octobre 1790, 392 ; — De leur traitement, *ibid.* — Suppression des droits et redevances dus aux communautés religieuses, 15 octobre 1790, 402. — L'administration des biens possédés par les religieux employés à l'enseignement public et au soulagement des pauvres, est confiée aux corps administratifs, 23 octobre 1790, 407. — Décret concernant les établissements ecclésiastiques que les étrangers ont dans le royaume, 28 octobre 1790, 409. — Les religieux convers sont appelés aux assemblées destinées à l'élection des supérieurs et économes des maisons indiquées aux religieux, qui ont préféré la vie commune, 8-12 décembre 1790, 412. — Même disposition à l'égard des sœurs converses, *ibid.* — Forme et durée des baux faits ou à faire par les corps, maisons ou communautés, tant ecclésiastiques que laïques, auxquels l'administration de leurs biens a été provisoirement conservée, 5-11 fév. 1791, 434. — Abolition du costume des ordres religieux, 11 mars 1791, 436.—Sursis à la vente des maisons dans lesquelles se retireront les religieux qui voudront vivre en commun, 13 mars 1791, 437. — Les terrains et édifices appartenant aux congrégations, et qui sont consacrés au culte, sont affranchis de tous droits payables au trésor public, 6-15 mai 1791, 442. — Dispositions relatives au traitement et aux pensions des membres des congrégations séculières qui ont accepté ou accepteront des places de fonctionnaires ecclésiastiques, 20 mai - 3 juin

1791, 443. — Décret qui prescrit diverses mesures relatives aux religieux du département du Bas-Rhin, 17 juillet 1791, 445. — Envoi aux hôtels des monnaies, des vases, et ustensiles de cuivre et de bronze provenant des communautés, 26-29 août 1791, 445. — Il est ordonné aux religieux et religieuses d'évacuer tous les couvents, 17 août 1792, 452. — Mise en vente desdites maisons à la diligence des corps administratifs, *ibid.* — Suppression des congrégations séculières et des confréries, 18 août 1792, 453. — Aliénation et administration de leurs biens, *ibid.*, 455. — Traitement et pensions des membres des congrégations supprimées, vouées au culte et à la grande instruction, 18 août 1792, 456. — Traitement des membres des congrégations vouées au culte et à l'instruction hors des colléges et séminaires, 18 août 1792, 458; — Des congrégations laïques vouées à l'éducation, *ibid.*, 459; — Voy. *Ecoles chrétiennes*; — Des congrégations laïques vivant du travail de leurs bras, *ibid.*, 460; — Des frères lais, *ibid.*, 460; — Des congrégations de filles, *ibid.*, 461. — Traitement des professeurs provisoires, *ibid.*, 461. — Conditions exigées des membres des congrégations supprimées pour toucher leur traitement, *ibid.*, 462. — Dispositions relatives à la destination des effets mobiliers des églises, des congrégations et associations religieuses supprimées, 4-24 septembre 1792, 468. — Déportation des ecclésiastiques séculiers et réguliers, frères convers et lais, qui n'ont pas prêté le serment civique, 21-23 avril 1793, 473. — Suppression des pensions des filles attachées aux ci-devant congrégations, qui n'ont pas prêté le serment déterminé par la loi, et suspension de leurs fonctions, 3 octobre 1793, 476. — Décret qui assujettit des religieuses au serment, 9 nivôse an II, 480. — Décret qui déclare acquis à la république les biens des ecclésiastiques et frères convers ou lais, qui se sont ou ont été déportés, et contient un mode d'exécution du décret du 17 septembre 1793, relatif aux déportés, 22 vent, an II, 480. — Les religieux et religieuses pensionnés de la république toucheront sans délai les sommes qui leur sont dues, 18 thermidor an II, 483. — Conditions imposées aux personnes du sexe attachées aux ci-devant communautés, congrégations ou hôpitaux, qui n'avaient pas prêté serment, pour jouir de leur traitement, 24 messidor an III, 496. — Mode de paiement des pensions des ci-devant religieuses, 11 mess. an IV, 508. — Interprétation des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an II qui ont rendu les religieux habiles à succéder, 2 fructidor an IV, 509. — Application des lois des 24 mess. an III et 11 therm. an IV, aux ci-devant religieuses soumises à la prestation du serment civique, 14 fruct. an IV, 509. — Suppression des établissements religieux dans les départements réunis, 5 frim. an VI, 513. — Voy. *Bénéfices, Biens ecclésiastiques, Clergé, Déportation, Traitements ecclésiastiques.*

CONSÉCRATION *des évêques*. Voy. *Evêques.*

CONSEIL *de l'évêque*. Quels ecclésiastiques doivent composer ce conseil, 12 juillet 1790, 15, 369.

CONSEILS *de fabriques*. Arrêt du parlement sur leur formation, 1710, 243. — Voy. *Fabriques, Eglises, Marguilliers, Réparations.*

CONSEILLERS-CLERCS. Voy. *Offices de conseillers-clercs.*

CONSTITUTIONS *apostoliques*. Déclaration concernant la publication et l'exécution des constitutions de la cour de Rome, 8 mars 1772, 295. — Voy. *Actes de la cour de Rome.*

CONSTITUTION *civile du clergé*. Décret relatif à cette constitution, 12 juillet 1790, 366. — Déclaration des évêques députés à l'Assemblée constituante sur la même constitution, 301. — Décret relatif à l'instruction de

l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, 21 janvier 1791, 428.—Instruction sur cette constitution, *ibid.*—Disposition qui rétablit l'article 22 du titre II de la constitution civile du clergé, 10 mars 1791, 436.—Toutes provocations directes faites dans les édifices religieux contre la constitution civile du clergé seront poursuivies criminellement, 7 mai 1791, 2, 443.

CONSULAT. Actes relatifs aux cultes rendus par le Consulat, 514 et suiv.

CONSULS. Les juges et officiers des ecclésiastiques peuvent être nommés à cette fonction, ainsi qu'à celles de maire, échevin et lieutenant de ville mars 1666, 189.

CONTRAINTE *par corps*. Ne peut être prononcée contre les ecclésiastiques, à raison de leurs dettes, mai 1579, 58, 105; déc. 1696, 23. 161.

CONTRIBUTION *patriotique*. Les ecclésiastiques et les communautés sont tenus d'acquitter cette contribution, 14-20 avril 1790, 362.

CONVENTION *nationale*. Actes relatifs aux cultes aux biens et aux personnes ecclésiastiques, rendus par cette assemblée, 472 et suiv.

CORPORATIONS *ecclésiastiques*. Voy. *Clergé, Congrégations.*

CORPORATIONS *laïques*. Leur suppression, 18 août 1792, 454. — Loi qui supprime celles établies dans les départements réunis pas la loi du 9 vendémiaire an IV, et qui ordonne qu'il sera dressé par la direction des domaines nationaux un état de leurs biens et effets mobiliers, 5 frimaire an VI, 513.

CORRECTION *des mœurs des ecclésiastiques*. Appartient aux évêques, qui prendront les mesures nécessaires pour l'opérer, mai 1579, 98. — Les curés et autres ecclésiastiques ayant bénéfices à charge d'âmes peuvent être, pour des motifs graves, contraints de se retirer dans un séminaire, 15 décembre 1698, 240.

COSTUMES *ecclésiastiques et religieux*. Les costumes particuliers de tous les ordres religieux sont abolis, 8-14 octobre 1790, 23, 395.—L'Assemblée nationale déclare qu'en abolissant les costumes, elle n'a pas entendu priver les religieux de continuer à les porter, si bon leur semble, 11 mars 1791, 436. — Abolition et prohibition des costumes ecclésiastiques, religieux, et des congrégations séculières des deux sexes, 18 août 1792, 9, 455.—Les ministres des cultes sont seuls autorisés à user de leurs costumes sacerdotaux pendant l'exercice de leurs fonctions, *ibid.*; 7 vendém. an IV (29 septembre 1795), 503.

COTE-MORTE (Droit de). Abolition, 11 août 1789, 346.

COURS *de parlement*. Connaissent des appels comme d'abus des ordonnances des archevêques et évêques, avril 1695, 20, 229.

COUR *de Rome*. Voy. *Actes de la cour de Rome.*

COUVENTS. Voy. *Congrégations religieuses.*

CULTE. Les frais du culte sont déclarés être à la charge de la nation, 2-4 novembre 1789, 348; 14-29 avril 1790, 361. — L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la motion tendant à déclarer la religion catholique religion de l'État, 13 avril 1790, 360. — Les dépenses du culte seront payées par la caisse de l'extraordinaire, 17 avril 1791, 440. — Le soin de pourvoir à ces dépenses est laissé, à compter du 1er janvier 1793, à la charge des citoyens de chaque paroisse, 4-14 septembre 1792, 469. — Décret de la Convention nationale par lequel elle déclare qu'elle n'a jamais eu l'intention de priver le peuple de l'exercice du culte catholique, 11 janvier 1793, 472.—Ordre de dénoncer et de livrer aux tribu-

naux les citoyens qui se permettraient des indécences dans les lieux consacrés à la religion, 19 mars 1793, 473. — La Convention nationale proclame la liberté des cultes, 18 frimaire an II (8 décembre 1793), 479. — Nouvelle disposition législative qui consacre le maintien de cette liberté, 18 floréal an II (7 mai 1794), 11 et 13, 481. — Loi sur l'exercice des cultes, et mesures générales de police, 3 ventôse an III (21 février 1795), 485 et suiv.; Rapport de Boissy-d'Anglas sur ladite loi, *ibid.* — Décret qui met provisoirement à la disposition des citoyens des communes l'usage des édifices non aliénés pour la célébration de leur culte, et prescrit les conditions auxquelles ce culte pourra être exercé, 11 prairial an III (30 mai 1795), 494. — Peines contre les ministres du culte qui ne se conformeraient pas aux lois de la république, 20 fructidor an III (6 septembre 1795), 496. — L'exercice des fonctions publiques est interdit aux ministres du culte non assermentés, 5e jour complémentaire an III (21 septembre 1795), 498. — Nouvelle loi sur l'exercice et la police extérieure des cultes : surveillance de l'exercice des cultes, garantie du libre exercice de tous les cultes; de la garantie civique exigée des ministres de tous les cultes; de la garantie contre tout culte qu'on tenterait de rendre exclusif ou dominant; des frais du culte; des lieux où il est défendu de placer les signes particuliers à un culte : des lieux où les cérémonies des cultes sont interdites; des actes de l'état civil; des délits qui peuvent être commis à l'occasion ou par abus de l'exercice du culte; de la compétence, de la procédure et des amendes, 7 vendémiaire an IV, 499 et suiv. — L'usage des cloches et toute autre espèce de convocation publique sont interdits pour l'exercice d'un culte, 22 germinal an IV, 507. — Dispositions relatives aux ministres du culte qui exercent des cérémonies religieuses dans des maisons particulières, 4 brumaire an VI (25 octobre 1797), 512. — Les communes continuent à jouir des édifices originairement destinés à l'exercice du culte, et non aliénés, 7 nivôse an VIII (28 décembre 1799), 521 — Annulation de plusieurs arrêtés des administrations contraires au libre exercice des cultes, *ibid.* — Les édifices religieux peuvent servir à la célébration des cérémonies décadaires comme à celle des cultes, 2 pluv. an VIII (22 janvier 1800), 522. — Surveillance des lieux pour l'exercice des cultes par les préfets et les commissaires généraux de police, qui reçoivent la déclaration et la promesse de fidélité des ministres, 12 messidor an VIII (1er juillet 1800), *ibid.*; 5 brumaire an IX (27 octobre 1800), 522. — Établissement près du gouvernement d'un conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, 15 vendémiaire an X (7 octobre 1801), 522.

CURES. Il sera pourvu aux cures par les prélats, janvier 1560, 4, 81. — Ceux-ci nommeront des personnes capables, jugées telles après examen, janvier 1629, 44, 174. — Il est défendu à tous prêtres, tant réguliers que séculiers, de s'immiscer sans mission dans les fonctions spirituelles des cures, *ibid.*, 7, 172. — Les cures, églises et chapelles de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem seront sujettes à la visite et à la juridiction des ordinaires, *ibid.*, 5, 171 — Les cures de faible revenu jouiront de ceux des prieurés, *ibid.* 1629, 11, 173. — Les cures ne seront chargées d'aucune pension, *ibid.*, 15, 174 — Au cas où des cures sont unies à des abbayes, prieurés, églises cathédrales ou collégiales, il doit être établi pour leur desserte des vicaires perpétuels, *ibid.*, 12, 173.

Erections de cures. Les évêques pourront en ériger de nouvelles quand ils le jugeront nécessaire, et ils pourvoiront à la subsistance des curés par

union de dîmes, avril 1695, 24, 232.—Voy. *Bénéfices, Biens d'église, Cures, Evêques.*

— Il est sursis à la nomination aux bénéfices, à l'exception des cures, 9-27 nov. 1789, 349.— Mode d'administration d'une paroisse pendant la vacance d'une cure, 12 juillet-24 août 1790, 374.—Les religieux sont éligibles aux cures, 8-14 octobre 1790, 33, 396. — Suppression des droits affectés aux cures sur les domaines, 15 oct. 1790, 402. — Annulation des titres de collation ou d'institution accordés depuis le 27 novembre 1789, 2-5 nov. 1790, 411. — Droits respectifs des curés dont les cures sont supprimées et réunies à une église autre qu'une cathédrale, 19-24 novembre 1790, 415.—Qualités requises pour être éligible aux cures en 1791, 7-9 janvier 1791, 425. — Moyens de pourvoir aux cures vacantes dans le département du Haut-Rhin, et mesures à prendre pour nommer à celles qui viendront à vaquer dans les différents départements pendant l'année 1792, 5-8 janv. 1792, 450.—Décret relatif aux cures vacantes par mort, démission ou autrement, 25 février-10 mars 1792, 451. — Disposition qui modifie le présent décret, 5-6 avril 1792, 451. — Nomination aux cures vacantes par les nouveaux électeurs, 14-15 sept. 1792, 470.

CURÉS. Les curés résideront dans leurs paroisses et feront en personne leur devoir et charge, janvier 1560, 5, 81. — Quand ils tiendront deux bénéfices, ils commettront un vicaire dans celui où ils ne résideront pas, *ibid.* — Ils pourront s'absenter quand ils en auront obtenu la permission de l'évêque; leur absence ne pourra, dans aucun cas, durer plus de deux mois, mai 1579, 14, 95. — Les curés ne permettront point qu'il soit exigé quelque chose pour l'administration des sacrements, janvier, 1560, 83.—Ceux dont le revenu est insuffisant pourront avoir d'autres bénéfices, mai 1579, 97. — Les curés et vicaires peuvent recevoir les testaments quand il n'y a aucun legs en leur faveur ou en faveur de leurs parents, 1579, 63, 166. — Il leur est fait défense de célébrer aucun mariage de personnes qui ne seraient pas de leurs paroisses sans la permission de leur curé ou de l'évêque diocésain, janvier 1629, 39, 178. — Ils continueront à percevoir les droits paroissiaux dont ils sont en possession, fév. 1580, 27, 112. — Les portions congrues qui sont adjugées aux curés ne pourront être de moins de 300 livres, janv. 1629, 11 et 13, 172. — Quelles personnes les évêques doivent choisir pour curés, janvier 1629, 14, 174. — Les curés sont chargés de la tenue des registres de l'état civil, janvier 1629, 29, 176. — Ne peuvent être contraints à publier à l'église des choses profanes, si ce n'est pour le service du roi, mars 1666, 187.—Confirmation de cette règle, avril 1695, 325. — Déclaration portant fixation de la portion congrue à laquelle ils ont droit, ainsi que celle de la rétribution de leurs vicaires, 29 janvier 1686, 211. — Les curés peuvent prêcher et confesser sans permission spéciale de l'évêque, avril 1695, 226.— Ils approuvent dans les villages les maîtres d'école, avril 1695, 233. — Ils seront logés aux frais des paroissiens, qui leur fourniront un logement convenable, avril 1695, 22, 230. — Voy. *Absence, Actes de l'état civil, Bénéfices, Clergé, Conseils de fabriques, Cures, Dîmes, Ecclésiastiques, Portions congrues, Priviléges, Publications au prône, Résidence, Testaments.*

— Les droits casuels des curés sont abolis par l'Assemblée constituante, 11 août 1789, 345; 7-14 septembre 1792, 470. — Les curés à portions congrues sont exempts de contribuer aux impôts, 25 septembre 1789, 346. — Cette disposition est rapportée, 26 septembre 1789, 347. — Il ne peut être

assuré à la dotation des curés moins de douze cents livres par an, 2-4 nov. 1789, 348. — Les curés sont autorisés à continuer d'administrer provisoirement les biens territoriaux attachés à leurs cures, 14-20 avril 1790, 361 ; — de recevoir le prix des fondations de messes et de services, 2 juillet 1790, 365. — Forme d'élection des curés et qualités requises pour être élu, 12 juillet—24 août 1790, 373. — Ceux qui sont supprimés par la nouvelle circonscription sont de plein droit vicaires de l'évêque, *ibid.* — Forme de leur installation ; prise de possession ; leur serment, *ibid.*, 374. — Choix de leurs vicaires, *ibid.*—Leur logement et leur traitement, *ibid.*—Leurs pensions de retraite, *ibid.*—Leurs fonctions gratuites, *ibid.*—Fixation de leur traitement annuel et mode de paiement, 24 juillet 1790, 380.—Les curés conservés sont tenus de donner aux directoires de district un état de leur ancien revenu, 11-24 août 1790, 386. — Traitement des curés dont les paroisses sont réunies ou supprimées pour être réunies aux cathédrales, 18-23 octobre 1790, 405.—Choix et nomination des curés qui gouverneront les paroisses nouvellement formées, 19-24 nov. 1790, 415. —Teneur du serment à prêter par les curés, 27 nov.—20 déc. 1790, 415.—Peines contre ceux qui agissent contre leur serment, *ibid*, 417. — Interprétation du décret du 24 juillet 1790 concernant le traitement du clergé, 10-15 déc. 1790, 419.—Décret relatif à leur logement par la nation, 20-23 déc. 1790, 422. — Défense aux curés de recevoir le remboursement des rentes à eux dues en pays étrangers, 23 déc. 1790, 424. — L'élection des curés se fait au scrutin individuel et à la pluralité des suffrages, 13-29 janvier 1791, 428. — Traitements de ceux qui sont remplacés par défaut de prestation de serment, 8-18 fév. 1791, 434. — Traitements des curés supprimés, 12 avril—15 mai 1791, 439.—Les curés des paroisses supprimées conservent l'usufruit des presbytères et bâtiments qui servent à les loger, 6-15 mai 1791, 442. — Poursuites des curés qui publieraient ou exécuteraient des brefs, bulles ou autres actes de Rome, non autorisés par le corps législatif, 9-17 juin 1791, 444. — Les prêtres élus pour remplacer les curés non sermentés ou qui ont rétracté leur serment sont maintenus dans leurs places, 25 fév.—10 mars 1792, 451.—Modification de cette disposition, 5-6 avril 1792, 451.—Les curés dont les paroisses ne sont réunies aux églises cathédrales que plusieurs années après la fixation des évêchés ne peuvent requérir que les places vacantes dans le conseil épiscopal à l'époque de la réunion, 28 juin 1793, 474.—Les autorités constituées sont autorisées à recevoir l'abdication des ministres du culte, 23 brumaire an II, 477. — Des secours annuels sont accordés aux curés et vicaires qui font cette abdication, 2 frim. an II, 478.—Voy. *Clergé, Cures, Déportation, institution canonique, Serment, Traitements ecclésiastiques.*

CURÉS *primitifs*. Déclaration qui enjoint aux évêques de nommer des curés ou des vicaires perpétuels dans les cures pourvues de curés primitifs, mais desservies par des prêtres amovibles, 29 janvier 1686, 212. — Les curés primitifs continueront de faire le service divin aux quatre fêtes solennelles et le jour du patron : dans ce cas, ils pourront partager avec les curés ou vicaires perpétuels le produit des oblations, 30 juin 1690, 214 ; 5 oct. 1726-248. — Règlement sur les droits des curés primitifs et des vicaires perpétuels, 5 oct. 1726, 247.—Ceux qui se prétendront fondés à se dire curés primitifs devront en fournir la preuve en représentant leurs titres, *ibid.*, 4, 248. — Droits et obligations des abbés et supérieurs de communautés ayant titre de curés primitifs, *ibid.*, 5, 249. — Les curés primitifs tenus de contribuer à la portion congrue des curés et vicaires perpétuels, au défaut des décima-

teurs, *ibid.*, 6, 249. — Les Eglises cathédrales ont les mêmes obligations que les curés primitifs quant aux portions congrues, *ibid.*, 250. — Voy. *Curés, Portions congrues, Vicaires perpétuels.*

D

DÉCIMATEURS. Leurs obligations et charges, 30 juin 1690, 213. — Ils peuvent s'affranchir de payer les portions congrues des curés, à la condition d'abandonner à ceux-ci la totalité des dîmes qu'ils perçoivent dans les paroisses. *ibid.* — Voy. *Dîmes.*

DECIMES. La contribution des décimes est due par tous les bénéficiers du royaume, décembre 1606, 25, 162.

DÉCLARATION *des biens.* Les ecclésiastiques ne sont point assujettis à faire la déclaration de leurs biens, septembre 1610, 9, 168. — Décret de l'Assemblée constituante qui oblige tous titulaires et tous supérieurs de maisons ecclésiastiques à faire la déclaration de leurs biens, 13 novembre 1789, 349.—Le délai prescrit pour cette déclaration est prorogé, 16-24 janvier 1790,351.—Déclaration à faire par les religieux et religieuses qui voudront sortir de leurs maisons, 13-19 février 1790, 352; par ceux qui ont des biens à l'étranger, 21-25 juin 790, 364.—Voy. *Bénéfices, Biens ecclésiastiques, Clergé* et *Congrégations religieuses.*

DÉCLARATION *du Clergé de France*, 19 mars 1682, 198. — Historique, *ibid.* — Déclarée loi de l'État, 23 mars 1682, 206.

DÉCRETS *de la cour de Rome.* Déclaration concernant l'exécution en France de ces décrets, 8 mars 1772, 296. — Voy. *Actes de la cour de Rome.*

DÉCRETS *des juges d'église.* Les Cours ne peuvent en défendre l'exécution, avril 1695, 236. — Les juges laïcs doivent prêter main forte pour cette exécution, *ibid.*, 237.

DÉFENSES. En quels cas les Cours peuvent donner des défenses d'exécuter les arrêts et jugements rendus par les juges d'église contre des ecclésiastiques, et dont il a été interjeté appel comme d'abus, mars 1666, 16, 185; avril 1695, 40, 236. — Ceux qui en obtiennent ne pourront faire aucune fonction de leur ministère, jusqu'à ce que les appellations aient été définitivement jugées, à moins qu'ils ne soient rétablis dans ces fonctions par les évêques ou leurs officiaux, avril 1695, 40, 236.—Voy. *Appels comme d'abus.*

DÉLITS. Dispositions relatives à ceux qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice du culte, 7 vendémiaire an IV, 503.—Voy. *Clergé, Culte.*

DÉPENSES *du Culte.* — Voy. *Culte.*

DÉPORT (*Droit de*). Ce que c'était, 344 (en note). — Suppression, 4 août 1789, *ibid.*; 11 août 1789, 346.

DÉPORTATION. La peine de la déportation est prononcée contre tout prêtre non sermenté qui n'aurait point quitté le sol français dans le délai déterminé par la loi, 26 août 1792, 3, 466. — La même peine est prononcée contre tout individu de l'ordre ecclésiastique non assujetti au serment, dont l'éloignement sera demandé par six citoyens domiciliés dans le même département, *ibid.*, 6, 466. — Bannissement à perpétuité des prêtres déportés

et rentrés sur le territoire français, et peines contre les ministres des cultes qui ne se conformeraient pas aux lois de la République, 20 fructidor an III, 496. — Les lois relatives à la déportation ou à la réclusion des prêtres insermentés sont rapportées, 7 fructidor an V, 511. — Voy. *Biens ecclésiastiques, Clergé, Évêque* et *Serment.*

DESSERVANTS. Voy. *Curés.*

DETTES. Défense aux chanoines qui ont contracté des dettes de s'obliger à les payer, sous peine de cesser le service divin, prag., 1438, 14, 46.

DEVINS. Peines contre les devins et faiseurs de prognostications, mai 1579, 36, 99.

DIMANCHES. Les foires et marchés et les danses publiques sont défendus les jours de dimanche et fêtes, janvier 1560, 81. — Les bateleurs et joueurs de farces ne peuvent jouer aux heures des offices, *ibid.* — Les cabaretiers ne peuvent recevoir aucune personne aux mêmes heures, *ibid.* — Confirmation des ordonnances relatives aux foires, marchés et danses publiques, mai 1579, 100.

DIMES. Diverses sortes de dîmes; dîmes inféodées, grosses et menues dîmes; dîmes anciennes, dîmes novales, 230, en note. — Dispositions pour la perception des dîmes, avril 1571, 89: mai 1579, 102 et 103; février 1580, 113. — Il est interdit aux gentilshommes de prendre la ferme des dîmes ecclésiastiques, avril 1571, 89. — Nouvelles défenses aux gentilshommes de prendre baux à ferme des dîmes, champarts et autres revenus ecclésiastiques, février 1580, 115. — Les ecclésiastiques peuvent donner leurs dîmes à ferme à telles personnes qu'ils voudront, sans que les curés doivent être préférés, décembre 1606, 162. — Charges auxquelles les dîmes étaient assujetties, 230, en note.— Les dîmes ecclésiastiques et subsidiairement les inféodées sont sujettes à la réparation du chœur des églises paroissiales, et à l'entretien des calices, ornements et livres qui y sont nécessaires, mai 1579, 52, 104; février 1680, 3, 108; avril 1695, 21, 229. — Comment les décimateurs y doivent contribuer, *ibid.* — Injonction aux juges de tenir la main à l'exécution des ordonnances rendues par les archevêques et évêques à ce sujet, *ibid.* — Arrêté de l'Assemblée constituante concernant l'abolition des dîmes et des redevances qui en tiennent lieu, 11 août 1789, 345. — Voy. *Biens ecclésiastiques.*

DIOCÈSES. Nombre, état et circonscription des diocèses, 12 juillet — 24 août 1790, 366.

DIRECTOIRE *exécutif.* Actes rendus par lui, 506 et suiv.

DISCIPLINE *ecclésiastique.* Règles relatives à la discipline ecclésiastique, Prag. 1268, 14; 1438, 17; conc. de 1516, 56. — Dispositions sur l'élection des évêques et des curés, leur résidence, les coadjuteurs, les chanoines; la soumission des abbés, abbesses, prieurs, chanoines, chapitres, à l'évêque diocésain; l'âge des prêtres fixé à trente ans, les revenus qu'ils doivent avoir personnellement, la prohibition d'exiger aucune chose pour l'administration des sacrements, le bail à ferme des bénéfices, les censures ecclésiastiques, l'âge exigé pour la profession religieuse, janvier, 1560, 80 et suiv.— La nomination aux prélatures, la juridiction ecclésiastique, la collation des bénéfices, la censure des livres, l'âge où les ordres sacrés peuvent se prendre, la qualité de Français nécessaire pour être promu aux dignités ecclésiastiques, le délai dans lequel les bulles et provisions de nomination doivent être obtenues, avril 1571, 87; mai 1579, 92. — Réformation de la discipline ecclésiastique, décembre 1606, 156; septembre 1610, 165; janvier

1629, 171—Règlement pour la police et la discipline ecclésiastique, 30 juillet 1710, 442. — Les mandements des évêques sont exécutoires dans toute l'étendue de leurs diocèses, *ibid.* — Voy. *Clergé, Bénéfices, Culte, Curés, Évêques.*

DISCIPLINE *régulière.* Voy. *Congrégations religieuses* et *Discipline ecclésiastique.*

DISPENSES *de Rome.* Défense d'envoyer à Rome aucun denier pour annate ou pour quelque autre chose que ce soit, 11 août 1789, 346.

DOCTRINE. La connaissance et le jugement en appartiennent aux évêques, avril 1695, 234.

DOMAINES *nationaux.* Voy. *Biens ecclésiastiques* et *Biens nationaux.*

DONS *et Legs.* Ceux faits en faveur des établissements religieux non régulièrement autorisés sont nuls, et les biens donnés ou légués peuvent être réclamés par les ayant-droit, août 1749, 275.

DOTATIONS *du Culte.* Elles sont interdites, et les actes faits à cet égard sont déclarés nuls, 3 ventôse an III, 492.

DROIT *d'annexe.* Voy. *Actes de la cour de Rome.*

DROIT *de procuration.* Il doit être taxé modérément, janvier 1560, 6, 81. — Les cures des exempts ne sont point sujettes à ce droit, décembre 1606, 3, 157 — Voy. *Visite diocésaine.*

DROITS *honorifiques.* Le clergé est maintenu dans ses droits, avril 1695, 1er et 45, 219 et 237. — Voy. *Clergé.*

DROITS *utiles.* Les ecclésiastiques sont conservés en tous leurs droits, biens, dîmes et justices, avril 1695, 49, 238. — Voy. *Bénéfices, Biens ecclésiastiques* et *Clergé.*

DROITS *paroissiaux.* Défense de rien exiger pour l'administration des sacrements, sépultures et autres choses spirituelles; janv. 560, 5, 83.—Les curés sont maintenus dans la perception de leurs anciens droits d'oblations, 1579, 51, 104; février 1580, 27, 112; avril 1695, 27, 234. Voy. *Honoraire, Oblations.*

DROITS *et Priviléges ecclésiastiques*, Suppression, 4 et 11 août 1789, 346.

DUEL. Peines portées contre le duel, décembre 1606, 160.

E

ECCLÉSIASTIQUES. Voy. *Clergé, Culte, Discipline ecclésiastique, Justice ecclésiastique, Priviléges.*

ÉCOLES. Les deniers et revenus des confréries doivent être appliqués à leur entretien, janv., 1560, 10, 82. — Les régents, précepteurs ou maîtres d'écoles des petites villes et villages seront approuvés par les curés, déc. 1606, 14, 160. — Ils seront tous catholiques et seront examinés par les évêques ou par leurs grands-vicaires, mars, 1666, 22, 187. — Les maîtres d'écoles des petits villages sont soumis à l'approbation des curés, et peuvent être renvoyés par l'évêque, avril, 1695, 25, 233.

ÉCOLES CHRÉTIENNES (*Frères des*). Pensions de retraite des frères des écoles chrétiennes, 18 août 1792, 458. — Voy. *Congrégations religieuses.*

ÉCONOMATS. Tout possesseur de pensions sur les économats est tenu de faire sa déclaration, 5-12 fév. 1790, 351.

ÉCONOMES *des séminaires.* Leur nomination et leur comptabilité, 22 déc. 1790—5 janv. 1791, 423. — Voy. *Séminaires.*

ÉDIFICES *consacrés au culte.* — Voy. *Eglises.*

ÉDIT *de Nantes.* Avril 1598, 131 et suiv.—Sa révocation, oct. 1685, 207.

ÉGLISES. Il est fait défense aux seigneurs temporels protestants de les occuper, de se servir des meubles qu'elles renferment, de les démolir, encore qu'ils en fussent les fondateurs, avril 1571, 87. — Les évêques sont chargés de veiller à l'entretien et à la restauration des églises, mai 1579, 104. — Ils sont chargés de les visiter, et peuvent contraindre les paroissiens à la contribution des frais nécessaires pour leur entretien, fév. 1580, 108.— Le revenu des églises ne doit pas être appliqué à un autre usage qu'à celui auquel il est destiné, *ibid.* — Défense à ceux de la religion prétendue réformée d'élever leurs temples trop près des églises, déc. 1606, 160. — Dispositions sur les réparations des églises, janv. 1629, 176. — Règlements pour les réparations des églises et presbytères; — Injonction aux archevêques et évêques de veiller à ce qu'elles soient faites; — Obligations des décimateurs, marguilliers et paroissiens à leur égard, 18 fév. 1661, 180.—Les places destinées aux ecclésiastiques, dans les églises, ne leur seront point enlevées par ceux qui assisteront aux prières publiques, mars 1666, 188. — Les ecclésiastiques qui possèdent des dîmes inféodées sont tenus de l'entretien des églises, avril 1695, 229.—Les habitants des paroisses sont également tenus de la réparation des églises et de la clôture des cimetières, *ibid.*, 230. — Ordonnance sur le respect dû aux églises, 10 mars 1700, 241.—Voy. *Bancs, Clergé, Culte, Fabriques.*

Décret de l'Assemblée constituante, qui attribue aux corps municipaux l'inspection des travaux de réparation des églises, 14-22 déc. 1789, 350. — Il est défendu de porter aucune espèce d'armes dans les églises, 2-3 juin 1790, 364. — Les fondations de messes et autres services dans les églises paroissiales continuent d'être acquittées, 12 juillet—24 août 1790, 370. — Vente et emploi des meubles, ustensiles et argenterie des églises dans lesquelles il ne se fait plus de service, 23 oct. — 5 nov. 1790, 408; 26-29 août 1791, 449. — Les titres de collation ou d'institution des églises paroissiales, depuis le 27 novembre 1789 sont annulés, 2-5 nov. 1790, 411. — Vente et emploi des cloches des églises supprimées, 11-19 janv. 1791, 427.—Il n'est plus affecté de local pour l'exercice du culte, 3 vent. an III, 485. — Défense aux communes d'en acquérir ou louer aucun,, *ibid.* 491. — Toutes les cloches existant à Paris seront brisées, 2 prair. an III, 494.—L'usage des édifices destinés originairement aux cultes est provisoirement rendu aux communes, qui pourront s'en servir tant pour les assemblées civiles que pour l'exercice de leur culte, 11 prair. an III, 494.—Arrêté des consuls qui confirme les citoyens des communes dans la libre jouissance des édifices consacrés au culte, 7 niv. an VIII, 521.—Autre arrêté des consuls qui statue que les édifices remis à la disposition des citoyens pour l'exercice de leur culte, et qui antérieurement, servaient à la célébration des cérémonies décadaires, continueront de servir à cette célébration comme à celle des cérémonies des cultes, 2 pluv. an VIII, 522. — Voy. *Biens ecclésiastiques, Culte, Fabriques.*

ÉLECTIONS. Règlement sur les élections, pragm. sanction de 1438, titre 2, 23. — Le mode électif est abrogé et remplacé par la nomination du roi, concordat de 1516, titre 1er, 59.—Dispositions sur cette nomination, *ib.* — Les monastères qui jouissent du droit d'élection le conserveront, janv. 1629, 171.

Le système des élections est rétabli par la constitution civile du clergé,

12 juill.—24 août 1790, 370.—Dispositions relatives à l'élection et à la consécration des évêques, 15 nov. 1790, 413.—Sur le choix des curés qui gouverneront les églises paroissiales nouvellement formées et circonscrites, en conséquence de la suppression de plusieurs autres paroisses, 19 nov. 1790, 415. — Autre décret touchant l'élection des évêques et des curés, et déclarant valable l'élection de l'évêque du département de la Creuse, 13 janv. 1791, 428. — Voy. *Constitution civile du clergé, Curés, Evêques, institution canonique.*

ENTRETIEN *des églises et presbytères.* — Voy. *Eglises et Presbytères.*

ÉTABLISSEMENTS *ecclésiastiques et religieux.* — Quand ils ne sont pas régulièrement autorisés, les dispositions faites en leur faveur sont nulles, et les biens donnés peuvent être réclamés par les ayant-droits, août 1749, 275.

Décret sur les établissements ecclésiastiques que les étrangers ont dans le royaume, 28 oct. 1790, 409. — Voy. *Congrégations religieuses.*

ÉTRANGERS. Ils ne peuvent tenir bénéfice en France, 1594, 39, 122.

Condition des bénéficiers étrangers sous l'assemblée nationale, 21-25 juin 1790, 364; 23 oct. 1790, 408. — Les prêtres étrangers sont éligibles aux places de curés et de vicaires, 5-8 janv. 1792, 4, 450. — Voy. *Etablissements ecclésiastiques.*

ÊTRE *suprême.* Son existence reconnue par le peuple français, 18 flor. an II, 481.

ÉVÊCHÉS. Circonscription des évêchés établis par la constitution civile du clergé, 12 juill. — 24 août 1790, 366 et 367. — Suppression des rentes, redevances et autres droits attachés aux évêchés ou affectés sur les domaines en leur faveur, 15-23 oct. 1790, 402. — Qualités requises pour être éligible aux évêchés qui vaqueront en 1791, 7-9 janv. 1791, 425; 13-29 janv. 1791, 428. — Voy. *Biens ecclésiastiques, Evêques, Palais épiscopaux.*

ÉVÊQUES *et Archevêques.* Dispositions sur l'élection des archevêques et évêques, prag. sanct. de 1438, 17. — Sur leur nomination par le Roi, concordat de 1516, 56; ordonn. de janv. 1560, 89. — Les archevêques et évêques sont tenus de résider dans leurs diocèses, à peine de saisie de leur temporel, janv. 1560, 80; mai 1579, 95. — Visite diocésaine, obligation, janv. 1560, 81; mai 1579, 32, 99; avril 1695, 14, 227; déc. 1606, 157. — Droit de visite dans les monastères, et pouvoir touchant la discipline des réguliers, même exempts, janv. 1560, 82; mai 1579, 98; déc. 1606, 157; janv. 1629, 171; avril 1695, 228. — Nomination aux cures et autres bénéfices ecclésiastiques, droit d'examen, janv. 1560, 81; avril 1571, 87. — Conditions de nomination des archevêques et évêques, mai 1579, 92. — Information de vie et de mœurs: délai dans lequel ils doivent se faire consacrer, *ibid.*, 94. — Résidence, *ibid.*, 95. — Défense aux évêques de rien prendre pour la collation des ordres, *ibid.*, 96. — Obligation de poursuivre les simoniaques, *ibid.* — Dans leurs visites, ils pourvoiront à ce que les églises soient fournies de livres, calices et ornements nécessaires; que les fondations soient acquittées; à la réduction des bancs; et les marguilliers exécuteront les ordonnances rendues à ce sujet par les évêques, mai 1579, 52, 104; févr. 1580, 3 et 9, 108 et 109; avril 1695, 16, 227. — Les archevêques et évêques qui refuseront de donner leur *visa* ou institution canonique, sont tenus d'exprimer les causes de leur refus, mai 1579, 95; févr. 1580, 110; avri 1695, 225. — Ils ne peuvent être contraints à donner

des provisions de bénéfices par les juges, qui ne peuvent non plus connaître du refus que par la voie de l'appel comme d'abus, avril 1571, 88 ; mai 1579, 106; janv. 1629, 175 ; mars 1666, 183. — Ils visiteront les cures exemptes et les autres cures par eux ou leurs préposés, déc. 1606, 3, 157 ; janv. 1629. 5, 171 ; avril 1695, 15, 227.—Honneurs et respect qui leur sont dus, déc. 1606, 163 ; — sept. 1610, 167 ; avril 1695, 237. — Il est défendu aux gouverneurs des provinces de loger aux palais des évêchés, mars 1666, 188. — Les archevêques et évêques étant en cours de visite, ne sont pas tenus de délivrer des lettres de *visa* aux impétrants, qu'ils pourront renvoyer dans leur diocèse, mars 1666, 183 ; avril 1695, 225. — Ils pourront obliger les curés ou autres ecclésiastiques possédant des bénéfices à se retirer dans un séminaire, mai 1695, 16, 227 ; déc. 1698, 240. — Ils pourront ériger des cures, établir des vicaires perpétuels, et pourvoir à leur subsistance par union de dîmes ou autres revenus ecclésiastiques, avril 1695, 24, 232. —La connaissance et le jugement de la doctrine concernant la religion appartient aux évêques, et les juges leur prêteront à ce sujet l'aide dont ils auront besoin, avril 1695, 30, 234. — Rang et préséance des archevêques et évêques dans les hôpitaux ; les ordonnances et règlements qu'ils y feront pour la conduite spirituelle et la célébration du service divin seront exécutés, nonobstant toutes oppositions ou appellations, avril 1695, 29, 234. — Les archevêques et évêques doivent être honorés comme le premier ordre de l'Etat, et maintenus dans tous leurs droits et priviléges, avr. 1695, 45, 237. — Dispositions du décret sur la constitution civile du clergé touchant les droits, devoirs, fonctions et traitements des archevêques et évêques, 12-24 juillet — 24 août 1790, 363 et suiv. — Les évêques et curés français continueront de jouir provisoirement des biens par eux possédés en pays étrangers, 23 oct 1790, 20, 408. — Mode de leur élection par les assemblées électorales, leur consécration, 15-24 nov. 1790, 413; 13-29 janv. 1791, 428; 27-30 janv. 1791, 433. — Serment qui leur est prescrit, 27 nov. — 20 déc. 1790, 415. — Peines infligées à ceux qui agiraient contre ce serment, *ibid.* — Mode de leur confirmation, consécration et installation, 21-25 fév., 1er-6 mars 1791, 435 et 436.—Leur logement à la charge de la nation, 9-15 mai 1791, 443. — Poursuite contre eux pour publication de brefs ou de bulles non autorisés, 9-17 juin 1791, 444. — Peines contre les évêques qui apporteraient quelque obstacle au mariage des prêtres, 19 juill. 1793, 475. — Il est accordé un secours annuel aux évêques qui abdiquent leur état, 2 frim. an II, 478. — Voy. *Clergé, Institution canonique.*

EXCOMMUNIÉS. Si l'on doit s'abstenir de communiquer avec eux, prag. sanction de 1438, 50; concordat de 1616, 69. — Voy. *Censure ecclésiastique, Evêque, Interdit, Justice ecclésiastique.*

EXEMPTION. L'exemption dont jouissent plusieurs chapitres et monastères n'a pas lieu en matière de jugement sur la doctrine, avril 1695, 30, 234, ni quand il s'agit de police extérieure ecclésiastique, 30 juillet 1710, 3, 422. — Voy. *Clergé, Impôts, Justice ecclésiastique, Priviléges, Tailles.* — Enumération des exemptions accordées aux ecclésiastiques quant à leur patrimoine et à leurs biens, 219 et suiv. (*en note*).

EXPECTANTS. Voy. *Bénéfices.*

EXPECTATIVES. Voy. *Bénéfices.*

EXPÉDITIONS *de la cour de Rome.* Voy. *Actes de la cour de Rome.*

EXPOSITION *des principes sur la constitution du clergé*, par les évêques députés à l'Assemblée constituante, 301 et suiv.

F

FABRIQUES. Les marguilliers ne peuvent accepter aucune fondation sans l'avis des curés, mai 1579, 53, 104. — Le revenu des églises doit être appliqué à l'usage auquel il est destiné, février 1580, 8, 108. Réparations et achats des ornements, *ibid*, 9, 109. — Les marguilliers rendront chaque année compte de leur administration, *ibid.* — Les aliénations faites par les marguilliers du temporel des églises, sans l'observation des formalités requises, sont déclarées nulles, déc. 1606, 15, 160. — Les archevêques et évêques sont confirmés dans le droit de connaître des revenus des fabriques, et il est défendu aux juges royaux d'en prendre connaissance, 16 mars, 1609, 164. — Il est défendu de détourner les biens et revenus des églises, cures et marguilleries, de leur destination, sous peine de répétition contre les marguilliers qui sont tenus de rendre compte, tous les ans, de leur gestion devant les évêques, archidiacres et officiaux, dont la juridiction est maintenue à cet égard, 4 sept. 1619, 169. — Formalités touchant la reddition des comptes des fabriques, mars 1666, 184. — Nouvelles dispositions sur l'emploi de leurs revenus, les inventaires de leurs biens à dresser par les marguilliers, févr. 1680, 195. — Déclaration portant défense aux marguilliers des paroisses et confréries d'entreprendre aucun bâtiment sans permission du roi, 31 janvier 1690, 212; de contracter des emprunts et de prendre des rentes viagères, *ibid.*, 213. — Comptes des fabriques : les officiers de justice et les principaux habitants doivent assister à l'examen des comptes des revenus et dépenses des fabriques, par les évêques, ou, à leur défaut, par les curés. Les procureurs du roi doivent tenir la main à l'exécution des ordonnances des prélats sur lesdits comptes, avril 1695, 17, 227. — Création, en titre d'office, d'un trésorier des fabriques, confréries, février 1704, 241. — Abolition de cette charge, sept. 1704, 242. — Arrêt du parlement sur la formation des conseils de fabrique, 1710, 243. — Arrêt du conseil du roi, ordonnant de passer tous les baux des biens de fabriques par-devant notaires, déc. 1727, 250. — Arrêt du parlement de Bretagne qui défend aux curés et vicaires de régir les revenus des fabriques, et de rédiger eux-mêmes les délibérations des paroisses, mai 1735, 251. — Arrêt du parlement de Rouen, portant défense aux curés d'accepter la place de trésorier des fabriques, mars 1736, 251. — Arrêt du parlement servant de règlement pour la fabrique de Saint-Jean-en-Grève de Paris, avril 1737, 251. — Voy. *Biens ecclésiastiques, Comptes des fabriques, Curés, Eglises.*

— Les dîmes dues aux fabriques sont abolies par l'Assemblée constituante, 11 août 1789, 345. — Les biens des fabriques sont déclarés biens nationaux, 2-4 nov. 1789, 348. — Les fabriques sont autorisées à continuer provisoirement l'administration de leurs biens et la perception de leurs dîmes, 14-20 avril 1790, 8, 362.—Nouvelles dispositions concernant la vente des biens des fabriques, 12 juillet 1790, 25, 370 ; 23 oct. 1790, 13, 406. — Ces biens seront, jusqu'à leur vente, administrés par les corps administratifs, 23 oct. 1790, 406. — Décret concernant l'administration des fabriques, 29 décemb. 1790, 424. — Voy. *Biens ecclésiastiques.*

FÊTES. Les archevêques et évêques peuvent établir ou supprimer dans leurs diocèses les fêtes que bon leur semble, pourvu qu'ils soient autorisés par lettres patentes du roi, avril 1695, 28, 234.

— Des peines sont prononcées contre ceux qui forceraient ou empêcheraient de les célébrer, 7 vend. an IV, 500. — Voy. *Culte, Dimanches.*

FÊTES *civiles*. — Voy. *Fêtes décadaires*.

FÊTES *décadaires*. Décret qui reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme, et institue des fêtes décadaires, 18 floréal an II, 481. — La pratique des devoirs de l'homme est proclamée le seul culte digne de l'Être suprême, *ibid*.

FÊTE *des Fous*. Voy. *Spectacles*.

FOIRES *et Marchés*. Défense de les tenir les jours de dimanche et de fêtes, janvier 1560, 23 mai 1579, 38. Voy. *Dimanches*.

FONCTIONNAIRES *publics*. Quels sont les ministres du culte qui doivent être considérés comme fonctionnaires publics, instruction du 12 janv. 1791, 429 et suiv. — Voy. *Clergé, Culte, Serment*.

— Disposition qui déclare que les prêtres du culte catholique n'ont jamais été considérés comme fonctionnaires publics, 25 brumaire an II, 4, 478. — Peines contre les fonctionnaires qui auraient signé des actes tendant à acquisition ou location des lieux pour l'exercice d'un culte en faveur des communes ou sections de commune, ou ayant pour objet des dotations ou taxes pour en acquitter les dépenses ou pour en loger les ministres, 7 vend. an IV, 501 et suiv.; — contre ceux qui auraient égard aux attestations des ministres du culte relativement à l'état-civil des citoyens, *ibid*.

FONDATIONS. Celles faites en faveur des églises ne peuvent être acceptées par les marguilliers sans l'avis des curés, mai 1579, 53, 104. — L'exécution des fondations est sous la surveillance des archevêques et évêques qui y veilleront dans le cours de leurs visites, avril 1695, 16, 227. — Voy. *Cures, Evêques, Fabriques*.

— Les fondations de pleine collation laïcale sont soumises aux dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique, 12 juillet—24 août 1790, 370; celles des messes et services dans les paroisses et celles pour l'éducation des parents des fondateurs doivent être acquittées et payées comme par le passé, *ibid*.— L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur la conservation et le remplacement des autres fondations pieuses, *ibid*. — Les biens des fondations dans les églises paroissiales sont déclarés faire partie des biens nationaux qui seront vendus au profit de l'État, 23 oct. 1790, 404; — Biens servant de dotation aux fondations faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs, exception, *ibid*. — Vente des immeubles réels affectés à l'acquit des fondations, 10-18 fév. 1791, 435. — Mode d'aliénation et d'administration des biens dépendant des fondations desservies par des congrégations séculières, 18 août 1792, 455 et 456.

FONCTIONS *spirituelles*. Nul ne doit s'immiscer dans ces fonctions sans mission de l'évêque, janvier 1629, 172. — Voy. *Discipline ecclésiastique*.

FRAIS *du culte*. — Voy. *Culte*.

G

GRADES. Les archidiacres, ainsi que tous ceux qui sont revêtus de dignités dans les églises cathédrales, sont obligés de prendre des degrés déc. 1606, 1, 157. — Voy. *Capacité*.

GRADUÉS. — Voy. *Capacité, Grades*.

GRAS *de Caisse*. Décret qui fixe l'emploi des deniers comptants qui existent dans la caisse des impositions du clergé, sous le nom de *Bons et gras de caisse*, 14 sept. 1790, 392.

GREFFES *des insinuations*. Objet, par qui ils pourront être remplis, formalités, auxquelles les registres des greffiers sont soumises, janv. 1629, 175 et 176.

H

HABIT *des religieux*. Injonction aux cours de parlements et aux juges et officiers de tenir la main à l'exécution des jugements et ordonnances des évêques, leurs officiers et chefs d'ordre, concernant la décence des habits, tant des ecclésiastiques séculiers que réguliers, déc. 1606, 6, 158. — Voy. *Costumes ecclésiastiques*.

HABITANTS. Leur obligation touchant l'entretien de l'église, la clôture du cimetière et le logement du curé, mai 1579, 52, 104; févr. 1580, 3, 108; mars 1666, 28, 188; avril 1695, 22, 230. — Voy. *Cimetières, Églises, Presbytères*.

HAUTE *futaie*. — Voy. *Bois et Forêts*.

HAUTS *justiciers*. Il leur est enjoint de ne faire aucune entreprise sur les terres des ecclésiastiques, janv. 1629, 177. — Voy. *Biens ecclésiastiques, Clergé, Droits et privilèges*.

HERMITES. Suppression des congrégations connues sous ce nom, 18 août 1792, 1, 454. — Dispositions particulières sur les hermites vivant en congrégation ou sans règle commune, *ibid*.

HEURES *canoniales*. Comment les heures canoniales doivent être dites hors du chœur. — Prag. sanct., 1438, 20, 45.

HONNEURS. Les archévêques, évêques et tous autres ecclésiastiques seront honorés comme le premier des ordres de l'État, avril 1695, 45, 257 — Voy. *Clergé, Evêques* et *Archevêques, Préséances* et *Privilèges des ecclésiastiques*.

HONORAIRE *des ecclésiastiques*. Défense aux juges laïcs d'en connaître, mars 1666, 184. — Règlement sur les honoraires des curés et autres ecclésiastiques de la ville et faubourgs de Paris, 10 juin 1693, 214. Ce qui est dû pour les mariages, *ibid*, 216, — pour les convois, etc., *ibid*, 217. — C'est à l'évêque qu'il appartient de régler les honoraires des ecclésiastiques, ainsi que la rétribution des officiaux et autres officiers qui en dépendent, avril, 1695, 27, 234. — Selon l'exigence des cas, les évêques pourront assigner aux desservants une rétribution plus forte que celle de 300 livres, 30 juil. 1710, 242. — Voy. *Casuel, Portions congrues, Traitements ecclésiastiques*.

HOPITAUX. Les prélats et ecclésiastiques qui ont droit de pourvoir aux administrations des hôpitaux, continueront d'être chargés de ce soin, fév. 1580, 10, 109. — Juridiction des ecclésiastiques à l'égard de ces maisons, 1666, 184. — Les évêques président à l'administration des hôpitaux, avril 1695, 234. Voy. *Evêques*.

— Les religieux occupés au soulagement des malades ne pourront quitter leur maison sans avoir prévenu les municipalités six mois d'avance, ou sans leur consentement par écrit, 8-14 oct. 1790, 36, 397. — Suppression des congrégations séculières et corporations religieuses vouées au service des hôpitaux, avec autorisation aux personnes qui les composent de continuer provisoirement leur service sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, 18 août 1792, 454. — Les filles employées au soin des malades, qui n'ont pas prêté le serment prescrit, sont déchues de leurs fonc-

tions, 3 oct. 1793, 476 ; 9 nivôse an II, 480.— Les presbytères des communes qui ont renoncé au culte public sont destinés au soulagement de l'humanité souffrante, 25 brumaire an II, 477.

I

IMMUNITÉS *ecclésiastiques*. Déclarations touchant leur conservation et confirmation, mars 1666, 181 ; 8 octobre 1726, 250. — Voy. *Biens ecclésiastiques, Clergé, Eglises, Exemptions, Priviléges.*

IMPOSITIONS. Exemptions accordées aux ecclésiastiques en matière d'impositions, 219 et suiv., en note. — Voy. *Biens ecclésiastiques, Clergé.*

—Arrêté qui exempte les curés et vicaires congruistes de la contribution aux impôts, 25 septembre 1789, 346.—Cette exemption est rapportée, 26 septembre 1789, 347. — Décret qui fixe le taux de l'imposition des ecclésiastiques pour l'année 1791, 8 janvier 1791, 426.

INDULTS. Dispositions concernant ceux qui ont obtenu des bénéfices en vertu d'indults, janvier 1629, 178. — Examens à subir par les indultaires devant l'ordinaire, *ibid.*, 175.

INFIRMITES. Décret concernant les ecclésiastiques en démence, et ceux qui sont infirmes et âgés de 70 ans, 11 janvier 1691, 427. — Voy. *Clergé.*

INHUMATIONS. Déclaration concernant les inhumations, et portant défense d'enterrer dans les églises, 10 mars 1777, 296 et suiv.

INSINUATIONS *ecclésiastiques*. Voy. *Greffes des insinuations.*

INSTITUTION *canonique*. Mode d'institution canonique sous la pragm. de 1438; confirmation des élections, 25. — Institution canonique établie par le concordat de 1516; conférée par le pape, 59 et 60. — Dispositions de la constitution civile du clergé sur l'institution canonique des évêques et des curés, 372 et 373. — Décret de la Convention nationale sur l'institution des curés, et relatif au refus d'institution canonique, fait par l'évêque du département de Seine-et-Oise à un vicaire, sous prétexte qu'il était marié, 17 décembre 1792, 472. — Voy. *Elections.*

INTERDIT. Ce que c'est que l'interdit ecclésiastique ; on ne doit pas mettre indifféremment des interdits, prag. sanct. 1438, 21, 50. — Cette disposition est renouvelée par le concordat de 1516, 10, 70. — Voy. *Censures ecclésiastiques.*

INVENTAIRES Les autorités administratives sont chargées de faire les inventaires des biens ecclésiastiques, des biens des maisons religieuses, de leurs revenus et de leurs dettes, 20-26 mars 1790, 359 ; 14-20 avril 1790, 461 et suiv. — Voy. *Biens ecclésiastiques.*

J

JARDIN. Décret qui statue que, lors de la vente des biens des cures dépendantes des ci-devant monastères ou communautés, il sera distrait des terrains une portion d'un demi-arpent pour servir de jardin presbytéral, 20 décembre 1790, 423. — Voy. *Biens ecclésiastiques.*

JÉSUITES. Édit relatif à leur suppression, novembre 1764, 285.—Voy. *Biens ecclésiastiques, Congrégations religieuses.*

JUGEMENTS. Décret qui ordonne que les jugements rendus et à rendre contre les ecclésiastiques seront exécutés sans appel ni recours au tribunal de cassation, 27 pluviôse an II, 480. — Voy. *Clergé, Déportation.*

JUGES *d'Eglise*. Voy. *Justice ecclésiastique.*

JUGES *laïques*. Voy. *Justice ecclésiastique*.

JURIDICTION *contentieuse*. Les évêques établiront des officiaux pour l'exercer dans leur province, avril 1685, 234.

JURIDICTION *ecclésiastique*. L'exercice de cette juridiction est conservé aux églises, prélats, patrons et collateurs ordinaires des bénéfices, prag. attribuée à Louis IX, 14.— Édit concernant cette juridiction, avril 1695, 218. — Juridiction volontaire, juridiction contentieuse; comment les archevêques et évêques exercent l'une et l'autre, *ibid.*, 222, 223.

JURIDICTION *épiscopale*.—Voy. *Evêques*.

JURIDICTION *volontaire*. Les évêques ne peuvent être pris à partie pour les actes de juridiction volontaire, avril 1695, 237. — Voy. *Justice ecclésiastique*.

JUSTICE *criminelle*. Voy. *Justice ecclésiastique*, *Procès*.

JUSTICE *ecclésiastique*. Ordonnance sur la réformation de la justice, août 1539, 76 et suiv. — Défense de citer les laïques devant les juges d'église. *ibid.*—Exception pour les matières spirituelles et ecclésiastiques, *ibid.* — Privilége de cléricature; il faut être au moins sous-diacre pour être renvoyé devant les juges d'église, janv. 1560, 86; janv. 1564; fév. 1566, 86.—Juridiction ecclésiastique; les juges d'église ne doivent pas être troublés en leur juridiction, avril 1571. — Ils peuvent réclamer le bras séculier pour l'exécution de leurs sentences, février 1580, 112. — Les ecclésiastiques tant réguliers que séculiers ne peuvent, sous aucun prétexte, s'exempter de la juridiction ecclésiastique, décembre 1606, 158. — Les causes concernant les mariages sont de la compétence des juges d'église, *ibid.*, 159. — Défense aux juges royaux d'empiéter sur la justice ecclésiastique, septembre 1610, 166. — Les jugements et décrets des juges d'église seront exécutés sans *pareatis* des juges royaux, qui seront tenus de donner main-forte pour leur exécution, *ibid.*, 166; avril 1695, 44, 237. — Tous les actes de la justice ecclésiastique seront conçus en français, hors ceux destinés pour Rome, janvier 1629, 176.—Les causes criminelles concernant les ecclésiastiques seront poursuivies par les promoteurs, *ibid.*, 176. — Injonction aux juges royaux de ne prendre aucune connaissance des causes spirituelles. *ibid.*—Défense aux Cours de parlement et autres juges de troubler les archevêques et évêques dans la connaissance des causes ecclésiastiques qui leur appartiennent, mars 1666, 183. — Règlement pour la juridiction ecclésiastique, avril 1695, 218 et suiv. — Voy. *Appels comme d'abus*, *Juridiction ecclésiastique*.

L

LETTRE *de l'assemblée* du clergé de France aux prélats de l'Église gallicane, au sujet de la déclaration de 1682, 202 en note. — Voy. *Déclaration de* 1682.

LETTRE *de Louis XIV à Innocent XII*, touchant la déclaration du clergé de 1682, 205 en note.

LETTRES *de Visa*. Dans quel cas ces lettres sont nécessaires; les évêques, à qui elles sont demandées et qui les refusent, doivent exprimer les causes de leur refus, avril 1695, 222 et 225.

LEVÉE *de deniers*. Interdiction des levées de deniers imposées par la cour de Rome, Prag. attribuée à Louis IX, 14.

LIBERTÉS *de l'Eglise gallicane*. Texte des articles rédigés par Pithou

1594, 116 et suiv. — Définition de ces libertés, 2, 116. — Ces libertés dérivent de deux maximes fondamentales, 3, 116. — Première maxime : Nos rois sont indépendants du pape sur le temporel, 4, 117. — Seconde maxime : La puissance du pape est bornée par les saints canons, 5 et 6, 117. — Titres particuliers de nos rois, et forme de leur obédience envers les papes, 7, 117. — Les rois de France, bienfaiteurs et défenseurs du saint-siége, ne promettent au pape qu'une obéissance filiale, 8, 118. — Si les papes doivent envoyer leur profession de foi aux rois de France, 9, 118. — Les rois de France ont le droit d'assembler des conciles dans leurs États et de faire des lois et règlements sur les matières ecclésiastiques, 10, 118. — Des légats à *latere* et de leurs pouvoirs en France, 11, 118. — Du ci-devant légat d'Avignon et de ses pouvoirs, 12, 119. — Les prélats français ne peuvent sortir du royaume sans permission du roi, 13, 119. — Le pape ne peut lever deniers en France, 14, 119. — Les sujets du roi ne peuvent être dispensés par le pape du serment de fidélité, 15, 119. — Les officiers du roi ne peuvent être excommuniés pour le fait de leurs charges, 16, 120. — La bulle *In cœnâ Domini* n'est point reçue en France, 17, 120. — Le pape ne peut connaître des droits de la couronne, 18, 120. — Comtes palatins ne sont reconnus en France, 19, 120. — Des ci-devant notaires apostoliques, 20, 120. — Le pape ne peut légitimer bâtard au temporel, 21, 120. — Le pape ne peut restituer les laïcs contre l'infamie, 22, 120. — Le pape ne peut remettre l'amende honorable, 23, 120. — Le pape ne peut proroger l'exécution testamentaire, 24, 120. — Le pape ne peut connaître des legs pies, 25, 120. — Le pape ne peut permettre aux clercs et aux religieux de tester au préjudice des lois, 26, 121. — Biens possédés contre la disposition des lois, 27, 121. — De la vente des biens d'église, 28 et 29, 121. — Le pape ne peut déroger aux fondations, 30, 121. — Actes qui sont hors de la juridiction du pape ou de ses délégués, 31, 121. — Séquestre de bénéfices, 32, 121. — Crimes dont le pape ne peut connaître, 33, 121. — Recours au juge séculier pour la discipline monastique, 34, 122. — Excommunications défendues pour les affaires civiles, 35, 122. — De l'absolution à cautèle, 36, 122. — L'Eglise n'a pas droit d'arrêt, 37, 122. — Droit du roi sur les officiers clercs, 38, 122. — Les étrangers ne peuvent tenir bénéfice en France, 39, 122. — Le pape doit se soumettre au concile universel, 40, 122. — L'Église de France ne reçoit pas indistinctement tous les canons et décrétales, 41, 123. — Choses dont le pape ne peut dispenser, 42, 123. — Quelles règles de chancellerie sont reçues en France, 43, 123. — Bulle du pape ne s'exécute en France sans *pareatis* de l'autorité temporelle, 44, 123. — Le pape ni son légat n'ont juridiction en France sur les sujets du roi; causes dévolues au pape, droits, 45 et 46, 123-124. — Le pape est collateur forcé pour les bénéfices en France, 47, 124. — De la taxe des provisions, 48, 124. — Des unions de bénéfices, 49, 124. — Le pape peut-il créer pensions sur les bénéfices de France? 50, 124. — Componendes pour fruits mal perçus sont défendues, 51, 124. — Des procurations *ad resignandum*, 52, 124. — Clauses dont le pape ne peut user, 53, 125. — Les mandats et réserves condamnés, 54, 125. — De la prévention : jusqu'à quel point elle est tolérée, 55, 125. — Des résignations en faveur, 56, 125. — Le pape ne peut dispenser les gradués du temps d'étude, 57, 125. — Le légat ne peut subdéléguer ses pouvoirs, 58, 125. — Le légat est sans caractère hors du royaume, 59, 125. — Sceau et registres que le légat doit laisser à son départ, 60, 125. — Le pape ne peut conférer ni unir les hôpitaux, 61, 126. — Le pape ne peut créer des chanoines en expectative, 62, 126. — Di-

gnités que le pape ne peut conférer, 63, 126. — Coutumes et statuts auxquels le pape ne saurait déroger, 64, 126. — Expéditions des provisions des bénéfices, 65, 126. — Du droit de régale, 66, 126. — Des assemblées pour les élections, 67, 127. — De la nomination du roi aux dignités ecclésiastiques, 68, 127. — De l'indult des parlements, 69, 127. — Priviléges des rois et reines de France, 70, 127. — Des exemptions, 71, 128. — De la pluralité des bénéfices, 72, 128. — Pluralité des bénéfices, *sub eodem tecto*, 73, 128. — Des dîmes inféodées, 74, 128. — Le roi jure à son sacre de protéger ces libertés, 75, 128. — Premier moyen de défendre ces libertés : Conférences amiables, 76, 128. — Deuxième moyen : Examen des bulles avant leur exécution, 77, 129. — Troisième moyen : Appel au futur concile, 78, 129. — Quatrième moyen : Appels comme d'abus. 79, 129. — L'appel comme d'abus est réciproque, 80, 129. — Jugement des appels comme d'abus par la grande chambre du parlement, composée de nombre égal de personnes ecclésiastiques et laïques, 81 et 82, 129-130. — Nécessité et avantage de la concorde entre la puissance ecclésiastique et la puissance temporelle, 83, 130. — Opinion de Mr Frayssinous sur les libertés de l'Église gallicane, 130.

LIBERTÉ *des Cultes*. — Voy. *Culte, Edit de Nantes*.

LIVRES. Impression et publication. Les livres de doctrine seront soumis à l'approbation épiscopale, mars 1666, 187.

LIVRES *d'église*. Priviléges accordés aux archevêques et évêques pour leur impression, juin 1674, 195.

LOGEMENT *des Curés*. Les paroisses sont tenues de le fournir, avril 1695, 230 et la note, 231. — Voy. *Presbytères*.

LOGEMENT *des gens de guerre*. Les ecclésiastiques en sont exempts mai 1579, 104. — Voy. *Priviléges des ecclésiastiques*.

M

MAIN-MORTE (*Établissements de*). Édit portant règlement des établissements et des acquisitions des gens de main-morte, août 1749, 272. — Déclaration interprétative de cet édit, 20 juillet 1762, 281. — Voy. *Biens ecclésiastiques, Congrégations religieuses*.

MAITRES *d'école*. — Voy. *Ecoles*.

MAITRESSES *d'école*. — Voy. *Ecoles*.

MALADRERIES. — Voy. *Hôpitaux*.

MANDATS. Dispositions du Concordat de 1516 sur les mandats apostoliques, 65.

MARGUILLIERS. Ils exécuteront les ordonnances des archevêques et évêques rendues dans le cours de leurs visites sur l'entretien des églises et la fourniture des objets dont elles ont besoin, mai 1579, 52 ; 104 fév. 1580; 3 et 9, 108-109; avril 1695, 16, 227. — Voy. *Fabriques*.

MARIAGES. Dispositions concernant la célébration des mariages par les curés et vicaires, mai 1579, 100 ; fév. 1580, 112 ; déc. 1606, 159 ; janv. 1629, 176 et 178. — La connaissance des causes concernant les mariages attribuée aux juges d'église, déc. 1606, 159. — Formalités à observer dans les mariages, 26 nov. 1639, 179 ; mars 1697, 239. — Décret de la Convention nationale qui porte qu'une loi ne peut priver du traitement les ministres du culte qui se marient, 19 juillet 1793, 475. — Déportation des évêques qui apporteraient quelque obstacle au mariage des prêtres, 19 juil. 1793, 475. — Décret relatif aux procédures ayant pour objet les obstacles apportés au

mariage des prêtres, 12 août 1793, 475. — Les prêtres mariés ou dont les bans ont été publiés, ne seront point sujets à la déportation ni à la réclusion, 25 brum. an II, 477.—Décret relatif à l'exécution de celui du 25 brumaire an II, en faveur des prêtres mariés, 12 frim. an II, 479. — V. *Clergé, Curés, Evêques.*

MARIAGES *clandestins*. Prohibition, mai 1579, 40, 100; 26 nov. 1639, 179; mars 1697, 239. — Voy. *Mariages.*

MENSE *capitulaire*. Elle n'entre point dans la masse des revenus pour la liquidation du traitement des bénéficiers, 10 déc. 1790, 419.

MÉTROPOLES. Division de la France en dix métropoles, 12 juillet 1790, 367. — Voy. *Constitution civile du clergé.*

MINISTRE *des Cultes*. Établissement d'un conseiller-d'État chargé des affaires concernant les cultes, attributions, 14 vend. an X, 522.

MINISTRES *du Culte*. — Voy. *Clergé.*

MOBILIER *des églises*. — Voy. *Biens ecclésiastiques.*

MONITOIRES. Ce que c'est, 233 en note. — Ils seront décernés seulement pour crimes graves et scandale public, janv. 1560, 18, 83; avril 1571, 18 90; avril 1695, 20, 233, et notamment pour simonie, mai 1579, 21, 96.—Il ne peut être décerné aucun monitoire contre les juges laïcs, les procureurs du roi et les greffiers étant en débat avec les officiaux ou autres juges d'église, janv. 1629, 23, 175.—Mais la voie des monitoires peut être employée contre les greffiers et les gentilshommes qui, sous des noms interposés, prennent à ferme la dîme et autres revenus ecclésiastiques, mai 1579, 48, 103.

O

OBLATIONS. Dispositions relatives aux oblations; les curés sont conservés dans les anciens droits pour ce qui concerne l'administration des sacrements, janv. 1560, 15, 85; mai 1579, 51, 103; février 1580, 27, 112. — Voy. *Droits paroissiaux, Honoraires.*

OFFICE *divin*. Règles sur la célébration de l'office divin, pragm. sanct. de 1438, titre X, XI, XII et suiv., 44 et suiv. — Police extérieure, janv. 1560, 84; mai 1579, 109. — Voy. *Dimanches et Fêtes, Foires et Marchés.*

OFFICES *de conseillers clercs*. Les offices qui sont affectés à des ecclésiastiques dans les parlements et siéges présidiaux, ne peuvent être remplis par des laïcs, sept. 1610, 167. — Ces offices ne peuvent être résignés qu'à des personnes ecclésiastiques, janvier 1629, 177. — Les ecclésiastiques, pour les occuper, doivent au moins être sous-diacres, 30 juill. 1710, 4, 243.

OFFICIALITÉS. Conditions requises pour être promu au titre d'official; prêtrise, grades; l'official ne peut tenir aucune ferme de l'évêque, mai 1579, 45, 101. — Il ne peut pas non plus être curé, janvier 1629, 14, 174.—Des officiaux particuliers doivent être établis dans les lieux du diocèse qui sont d'un autre parlement que celui où est établi le siége ordinaire de l'officialité, avril 1695, 31. 234. — Suppression des officialités. 12 juill.—24 août 1790, 369. — Voy. *Evêques, Justice ecclésiastique, Prise à partie.*

ORDONNANCES. Les ordonnances, édits et déclarations rendus en faveur des ecclésiastiques seront exécutés, avril 1695, 219. — Voy. *Clergé* et *Priviléges des ecclésiastiques.*

ORDRE *de St-Jean de Jérusalem*. Les cures qui en dépendent seront sujettes au droit de visitation des évêques, janv. 1629, 171.

ORDRES *sacrés*. Dispositions relatives aux conditions d'admission aux ordres sacrés, janv. 1560, 82; mai 1579, 93. — Voy. *Clergé, Discipline ecclésiastique, Evêques.*

ORDRES *religieux*. Abolition de tous les ordres religieux, 18 août 1792, 454. — Voy. *Congrégations religieuses, Costumes religieux* et *Costumes ecclésiastiques.*

ORNEMENTS *des églises*. — Voy. *Argenterie, Biens ecclésiastiques, Culte, Eglises, Fabriques.*

P

PAIEMENT *des dépens*. Les personnes constituées dans les ordres sacrés ne peuvent être contraintes par corps au paiement des dépens auxquels elles succombent, 30 juillet 1710, 243. — Voy. *Justice ecclésiastique, Priviléges des Ecclésiastiques.*

PALAIS *épiscopaux*. Décret qui en ordonne la vente, 19 juillet 1792, 452.

PAPE. — Voy. *Actes de la cour de Rome, Annate, Brefs, Bulles, Clergé, Conciles, Concordat, Déclaration du Clergé de 1682, Libertés de l'Eglise Gallicane, Pragmatique, Puissance ecclésiastique, Puissance temporelle.*

PAREATIS. Les sentences rendues par les juges d'églises seront exécutées sans pareatis des juges royaux, avril 1695, 44, 227. — Voy. *Justice ecclésiastique.*

PAROISSES. Dispositions relatives à la formation et à la circonscription des paroisses, 12 juillet—24 août 1790, 369; 15-24 novembre 1790, 413. — La réunion d'une paroisse à une autre emporte la réunion des fabriques et des fonctions curiales, *ibid.* — Décret relatif à l'abolition d'une paroisse dans la commune de Mennecy, 16 brumaire an II, 477.

PARLEMENTS. — Voy. *Appels comme d'abus, Causes spirituelles, Justice ecclésiastique, Offices de conseillers-clercs.*

PENSIONS. Les archevêchés, cures et hôpitaux ne seront plus chargés d'aucune pension, janvier 1629, 15, 174. — Les abbayes et autres bénéfices à la nomination du roi, en seront également déchargés, *ibid.*

— Arrêté de l'Assemblée constituante concernant les pensions sur bénéfices, 11 août 1789, 346. — Fonds affectés au paiement des pensions ecclésiastiques, 14-20 avril 1790, 361. — Pensions accordées aux curés âgés et infirmes, aux vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs des séminaires, etc., 12 juillet—24 août 1790, 9 et 10, 376; 24 juillet 1790, 13, 381. — Les pensions sur bénéfices seront continuées, 24 juillet 1790, 382. — Décret pour accélérer la liquidation et le paiement des pensions et traitements du clergé, 11 août 1790, 386. — Fixation des pensions accordées aux religieux et religieuses, 4-8 octobre 1790, 392; 18 août 1792, 457. — Mode de paiement des pensions du clergé séculier et régulier, 30 novembre—5 décembre 1790, 417 et 418; 11 messidor an IV, 508. — Suppression des pensions accordées aux ecclésiastiques en indemnité de leurs bénéfices supprimés, 21 frimaire an II, 479. — Les ci-devant ministres du culte, religieux et religieuses pensionnés de la République, toucheront sans délai l'arriéré des sommes qui leur sont dues, 18 thermidor an II, 483. — Loi relative aux pensions ecclésiastiques, deuxième jour des sans-culotides an II, 484. — Au paiement des pensions accordées aux ci-devant religieuses, 11 messidor

an IV, 508. — Loi qui déclare celles des 24 messidor an III, et 11 thermidor an IV applicables aux ci-devant religieuses soumises à la prestation du serment civique, 14 fructidor an IV, 509.—Mode de paiement des pensions et secours accordés aux ci-devant ecclésiastiques et religieux, 5 prairial an VI, 514 et suiv.—Déclaration de non-rétractation de serment non exigée à chaque paiement, 3 prair. an VII, 520.—Voy. *Traitements ecclésiastiques.*

PLACES *dans les églises.* Défense aux laïcs d'occuper les places destinées aux ecclésiastiques, décembre 1606, 160. — Les officiers des cours allant en corps dans les églises cathédrales ne peuvent occuper les chaises réservées aux chanoines, mars 1666, 188; avril 1695, 238.

PLURALITÉ *des bénéfices.* — Voy. *Bénéfices.*

PORTIONS *canoniques.* — Voy. *Portions congrues.*

PORTIONS *congrues.* Somme fixée pour la subsistance des curés et vicaires, 232, en note. — Quand les curés étaient en droit de demander la portion congrue, avril 1571, 88. — Divers taux auxquels elle a été portée, soit en faveur des curés, soit en faveur des vicaires, 16 avril 1571, 88; janvier 1629, 173; 9 janvier 1686, 211; 30 juin 1690, 213; et 232, en note. — Quand il y avait deux curés en titre dans une cure, ils devaient avoir chacun une portion congrue, 233, en note. — Par qui était payée la portion congrue des curés, *ibid.* — Charges auxquelles étaient tenus les curés et vicaires perpétuels qui en jouissaient, 30 juin 1690, 213. — La jouissance de la portion congrue est attribuée aux curés et vicaires perpétuels, sans préjudice du casuel, 30 juin 1690, 214. — Nouvelles dispositions touchant la fixation des portions congrues, mai 1768, 295.

POSSESSIONS *pacifiques.* Il est défendu de rien entreprendre contre ceux qui ont possédé paisiblement et sans procès, pendant trois ans, une prélature ou tout autre bénéfice ecclésiastique, pragmatique-sanction de 1438, titre VIII, 40; conc. de 1516, rub. VII, 67.

PRAGMATIQUE-SANCTION. Pragmatique attribuée à Louis IX sur les élections ecclésiastiques et les libertés de l'Église Gallicane, 14. — Doutes sur l'authenticité de cette pièce, 15. — Pragmatique-sanction de Charles VII, sur l'autorité des conciles généraux, la collation des bénéfices, les élections, les appellations, les annates, la célébration de l'office divin, et autres matières ecclésiastiques, 17 et suiv.; observations, 53 et suiv.

PRÉBENDES. Dispositions relatives aux prébendes théologales, janvier 1560, 82. — Création d'une prébende préceptorale dont le revenu sera affecté à l'entretien d'un professeur, *ibid.* — Sursis à l'exécution de l'article relatif à cette création, avril 1571, 88. — Les dispositions concernant les prébendes théologales et préceptorales seront exécutées, mai 1579, 33, 99. — Établissement d'une prébende théologale dans les églises cathédrales et collégiales où il n'en existe point encore, *ibid.*, 34, 99. — Les prébendes théologales assujetties au droit de régale, janvier 1682, 197 et 198. — Voy. *Bénéfices.*

PRÉBENDES *préceptorales.* — Voy. *Prébendes.*

PRÉCEPTEURS. Dispositions concernant leur salaire, janvier 1560, 82; mai 1579, 99; février 1580, 110.—Les précepteurs sont soumis à l'approbation des curés et des évêques qui peuvent les remplacer, avril 1695, 233. — Voy. *Ecoles, Prébendes préceptorales.*

PRÉDICATEURS. — Voy. *Prédication.*

— Décret qui assujettit les prédicateurs à la formalité du serment civil, 5 février 1791, 434. — Voy. *Curés, Evêques, Théologaux.*

PRÉDICATION. Les réguliers et autres ecclésiastiques ne pourront prêcher sans la permission des évêques ou archevêques, lesquels peuvent la limiter ou révoquer ainsi qu'ils le jugent à propos, février 1580, 108; décembre 1606, 159; mars 1666, 183-184; avril 1695, 226. — Les ordonnances épiscopales rendues à ce sujet s'exécutent nonobstant toutes oppositions ou appellations, *ibid.* — Défense aux juges d'autoriser aucun prédicateur, mars 1666, 184. — La prohibition de prêcher sans la permission des évêques n'est point applicable aux curés et aux théologaux, avril 1695, 226.

PRÉFETS *apostoliques*. Décret qui les supprime dans les colonies, 10 septembre 1792, 470.

PRÉLATS. — Voy. *Evêques*.

PRÉLATURES. — Voy. *Bénéfices*.

PRESBYTÈRES. Réparations, injonction aux archevêques et évêques de veiller à ce qu'elles soient faites; obligation des décimateurs, marguilliers et paroissiens, à leur égard, 18 février 1661, 180. — Les paroissiens sont obligés de les rétablir, quand ils viennent à être démolis, mars 1666, 188. — Déclaration concernant les réparations des maisons presbytérales, et déchargeant les promoteurs et doyens ruraux d'en répondre en leurs noms, etc., 27 janvier 1716, 243.

— Décret de l'Assemblée constituante qui attribue aux corps municipaux l'inspection des travaux de réparations des presbytères, 14 décembre 1789, 350. — Lors de la vente des biens des cures dépendantes des ci-devant monastères, chapitres ou communautés, il sera distrait des bâtiments un corps de logis convenable pour le curé, 20 décembre 1790, 422. — Obligation de la nation quand cette distraction ne peut avoir lieu, *ibid.*, 2, 423. — Décret qui ordonne la vente des presbytères des paroisses supprimées, 6-15 mai 1791, 442. — Les presbytères des communes qui ont renoncé au culte public sont destinés au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique, 25 brum. an II, 477. — Voy. *Biens ecclésiastiques, Eglises*.

PRÉSÉANCES. Rangs et honneurs des dignitaires ecclésiastiques dans les cérémonies publiques et civiles, mars 1666, 188. — Préséance des chapitres des églises cathédrales sur les corps des bailliages et siéges présidiaux, avril 1695, 237. — Voy. *Clergé, Evêques, Honneurs*.

PRÉSIDIAUX. Les présidiaux ne connaîtront des procès criminels des ecclésiastiques qu'à la charge de l'appel, avril 1695, 42, 237. — Voy. *Justice ecclésiastique, Procès criminels*.

PRÊTRES. — Voy. *Clergé, Culte, Déportation, Eglises, Mariage, Messe, Serment*.

PRÉVOTS. Les prévôts des maréchaux ne pourront connaître des procès criminels des ecclésiastiques qu'à charge d'appel, avril 1695, 42, 237. — Voy. *Présidiaux*.

PRIÈRES *publiques*. Ce qui était à faire par les archevêques et évêques quand de semblables prières étaient ordonnées, mars 1666, 25, 187. — Comment les archevêques et évêques doivent donner le jour et l'heure pour les prières publiques, dans les villes où il y a des gouverneurs ou lieutenants-généraux, et dans celles où il y a des cours de parlement, avril 1695, 46, 238. — Quelles places doivent être occupées par les ecclésiastiques pendant le service divin, mars 1666, 26, 188; avril 1695, 47, 238. — Les officiers des cours allant en corps dans les églises cathédrales, laisseront un certain nombre de chaises vides pour les chanoines, avril 1695, 47, 238.

PRIEURÉS. — Voy. *Congrégations religieuses*.

PRISE *à partie*. Les prélats ou leurs grands-vicaires ne pourront être pris à partie pour leurs actes de juridiction volontaire ; et pour ceux de la juridiction contentieuse, eux ou leurs officiaux ne pourront non plus l'être qu'en cas de calomnie apparente, et lorsqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre des dommages et intérêts, et après que les cours l'auront ainsi ordonné, avril 1695, 43, 237.

PRIVILÉGE *de cléricature*.—Voy. *Priviléges des ecclésiastiques*, *Procès*.

PRIVILÉGES *des ecclésiastiques*. Contributions et charges dont les ecclésiastiques sont exempts par rapport aux biens dépendant de leurs bénéfices, mai 1579, 55 à 59, 104 et 105; février 1580, 19, 111. — Maintien des priviléges attachés à leurs personnes et à leurs biens, *ibid.*; avril 1571, 13, 89; janvier 1629, 31, 176. — Les prêtres condamnés à mort seront exécutés sans dégradation, avril 1571, 14, 89. — Garde des maisons et propriétés des ecclésiastiques et religieux; armes royales; logement militaire, *ibid.* — Les tenanciers des terres sujettes à dîmes avertiront ceux à qui elles sont dues du jour de la récolte, *ibid.* — Les ecclésiastiques ne peuvent être contraints au paiement de leurs dettes par emprisonnement, mai 1579, 105.— Prohibitions faites aux juges royaux, notaires et sergents relativement aux terres des ecclésiastiques, janvier 1629, 32, 177. — Les dispositions concernant les droits, rangs, honneurs, juridiction volontaire et contentieuse seront exécutées, avril 1695, 1 et 45, 219, 237. — Récapitulation des priviléges attachés à la personne des ecclésiastiques, 219, en note. — Priviléges relatifs à leurs biens, *ibid.*, 222. — Voy. *Bénéfices-Bénéficiers*, *Clergé*, *Evêques*, *Exemptions*, *Honneurs*, *Juridiction* et *Justice ecclésiastique*, *Procès*.

PROCÈS. Ordonnance pour la réformation de la justice et l'abréviation des procès, août 1539, 76 et suiv. — Les clercs sont autorisés à récuser les juges de la religion prétendue réformée, siégeant pour le jugement de leurs procès, avril 1571, 87. — En quels cas les archevêques et évêques sont tenus de donner des vicariats pour le jugement des procès criminels qui se poursuivent dans les cours, mai 1579, 61, 105; février 1580, 21, 111; avril 1695, 39, 236.—Défense aux gardes-des-sceaux d'expédier aucune lettre d'élargissement de ceux qui seront prisonniers par autorité des juges ecclésiastiques, février 1580, 23, 112.—Dispositions touchant l'instruction des procès criminels faits aux ecclésiastiques, février 1580, 22, 111; mars 1666, 19, 186; avril 1695, 236 et 237. — Les procès criminels des ecclésiastiques accusés des cas privilégiés, instruits et jugés concurremment par les juges d'église et par les juges séculiers, *ibid.*, avril 1695, 38, 236.

PROCESSION. Décret qui supprime la procession du 15 août, 14 août 1792, 452.

PROFESSION *religieuse*. Les évêques doivent être informés de ceux qui veulent faire profession, janv. 1629, 172 —Les religieux profès sont déclarés incapables de succéder et de tester, *ibid.*—Voy. *Congrégations religieuses*.

PROMOTEURS. — Voy. *Officialités*.

PRONE. Défense aux cours de parlement et aux juges royaux de contraindre les ministres du culte à publier au prône des choses profanes, mars 1666, 21, 187. — Injonction aux ministres du culte d'y publier les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, 2 juin 1790, 363.

PUISSANCE *ecclésiastique*. Déclaration du clergé de France, de 1682, 198. — Arrêt du Conseil d'État du roi sur les limites des droits de la puissance ecclésiastique et de la puissance civile en matière de discipline, 24 mai 1766, 285. — Voy. *Juridiction ecclésiastique*.

Q

QUATRE ARTICLES.—Voy. *Déclaration du clergé de France de* 1682.

QUÊTES. Les quêtes sont interdites aux religieux, 20 février, 19-20 mars 1790, 359.

R

RAPT. Quelle pénalité était appliquée au crime de rapt, mai 1579, 100.

RÉCLUSION. Voy. *Age*, *Clergé*, *Infirmités*.

REFUS *de sacrements*. Arrêt du Parlement qui les défend, 18 avril 1752, 279 et la note.

RÉFORMATION. Voy. *Congrégations religieuses* et *Discipline ecclésiastique*.

RÉGALE (*Droit de*). Nature et origine de ce droit, 8 (en note). — Dispositions sur la jouissance du droit de régale, déc. 1606, 163; janv. 1629, 174. — Ce droit est déclaré appartenir au roi sur tous les archevêchés et évêchés du royaume, à la réserve de ceux qui en sont exempts à titre onéreux, 10 février 1673, 193. — Edit concernant l'usage de la régale, janvier 1682, 196 et suiv. — Causes de régales et forme de procéder dans ces causes, 24 août 1775, 12 mai 1776, 28 août 1781, 7 août 1783, 9 août 1784 et 15 août 1786, 193, en note.

RÉGENTS. Voy. *Ecoles*.

REGISTRES *mortuaires*. Injonction faite aux curés à ce sujet, janvier 1629, 176.

RELIGIEUSES. Voy. *Congrégations religieuses*.

RELIGIEUX. Voy. *Congrégations religieuses*.

RELIGIEUX *mendiants*. Fixation du traitement de ceux qui sortiront de leur couvent, 19-26 février 1790, 357. — Voy. *Congrégations religieuses*, *Quêtes*,

RELIGION *catholique*. Décret de l'Assemblée nationale au sujet d'une motion sur la religion catholique, 13 avril 1790, 360.

REMBOURSEMENT *de rentes*. Il est défendu aux membres du clergé de recevoir le remboursement des rentes à eux appartenant en pays étrangers, 23 décembre 1790, 424.

RENTES *et Redevances*. Disposition qui supprime les rentes et redevances connues sous le nom de fief et accessoires de droits d'usage, chauffage et autres droits affectés sur les domaines au profit du clergé, 15 octobre 1790, 402. — Voy. *Biens ecclésiastiques*.

RESCRITS Déclaration concernant la publication et l'exécution en France des rescrits de la cour de Rome, 8 mars 1772, 296.

RÉSERVATIONS. Abolition des réservations, prag.-sanct. 1438, 27. — Dispositions du concordat de 1516 sur le même objet, 61.

RÉSIDENCE. Les évêques, abbés, curés, et autres bénéficiers sont tenus de résider dans le lieu où s'exerce leur charge, à peine de saisie du temporel de leurs bénéfices, janvier 1560, 5, 81; mai 1579, 14, 95; février 1580, 4 et 5, 108; avril 1695, 23, 231 et 232. — L'obligation de la résidence est imposée à ceux qui sont revêtus d'un office ou d'un emploi ecclésiastique, 12 juillet-24 août 1790, 376 et 377.—Voy. *Bénéfices*, *Curés*, *Evêques*,

RÉVOCATION *de l'Edit de Nantes*. Octobre 1685, 207.

S

SACREMENTS. Prohibition d'exiger aucune chose pour l'administration des sacrements, janv. 1560, 15, 83. — Les prêtres séculiers et réguliers ne pourront administrer le sacrement de pénitence sans la permission des évêques et archevêques, et ceux-ci peuvent la limiter ou la révoquer à leur gré sans être tenus d'en expliquer la cause, avril 1695, 11, 226. —Voy. *Discipline ecclésiastique, Oblations.*

SACRISTIES. Vente de celles des paroisses et succursales supprimées, 6-15 mai 1791, 441. — Acquittement des sommes dues par les fabriques pour leur construction et réparation, *ibid.* — Voy. *Biens ecclésiastiques, Eglises.*

SAISIE. Disposition qui statue que les ecclésiastiques peuvent être exécutés en leurs meubles, sauf les ornements d'église, les livres et vêtements nécessaires pour la célébration du culte, janv. 1560, 28, 85. — Défense aux officiers royaux de saisir le temporel des bénéfices pour cause de non résidence, avant d'avoir averti l'évêque diocésain, 16 déc. 1571, 12, 89; mai 1579, 15, 95; fév. 1580, 4, 108.

SÉMINAIRES. Institution et dotation, mai 1579, 97. — Mesures pour faciliter leur établissement dans les diocèses où il n'y en a point, janvier 1629, 172. — Déclaration portant règlement pour l'établissement des séminaires, 15 déc. 1698, 240.

— Il en est conservé ou établi un dans chaque diocèse, 12 juill.-24 août 1790, 368. — Leur administration, *ibid.*, 369. — Les biens des séminaires sont déclarés biens nationaux; leur vente, 23 oct. 1790, 1 et 2, 404 et 406. — Voy. *Biens ecclésiastiques.* — Les supérieurs et professeurs des séminaires sont tenus de prêter le serment civique, 27 nov.-20 déc. 1790, 2, 416. —Décret relatif au régime des séminaires diocésains et aux traitements des supérieurs et vicaires-directeurs, 22 déc. 1790, 423. — Aliénation et administration des biens des séminaires, 18 août 1792, 1, 455. — Loi qui supprime ces établissements dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, et qui ordonne qu'il sera dressé par l'administration du domaine un état de leurs revenus et des effets mobiliers leur appartenant, 5 frim. an VI, 513.

SÉPULTURES. Dispositions relatives à la sépulture des protestants, déc. 1606, 9, 159. — Voy. *Edit de Nantes.* — Sépultures dans les églises, droits des évêques, mars 1666, 3, 182. — Déclaration concernant les inhumations et portant défense d'enterrer dans les églises, 10 mars 1777, 296.

SERMENT. Dispositions relatives au serment des ecclésiastiques, 12 juill.-24 août 1790, 372 et suiv.; 27 nov.-20 déc. 1790, 424; 4-9 janv. 1791, 424, 25 janv.-4 fév. 1791, 432; 27 janv.-4 fev. 1791, 433; 5 fév. 1791, 434; 12 mars 1791, 437; 18 mars 1791, 437; 4-6 avril 1791, 439; 7-15 mai 1791, 442; 19-20 juin 1791, 445; 26 août 1792, 466; 21-23 avril 1793, 473. — Voy. *Clergé, Congrégations religieuses, Prédicateurs.*

SIMONIE. Condamnation et répression de ce crime, pragm. attribuée à Louis IX, 14; prag. de 1438, 2, 25. — Poursuites contre les simoniaques; ceux qui se rendent coupables de simonie sont privés de leurs bénéfices, 1610, 165. — Nouvelles dispositions relatives à la répression de la simonie, janv. 1629, 174.

SPECTACLES. Défense de faire dans les églises des jeux et spectacles, pragm. sanct., 1438, 18, 47.

SUCCURSALES. Vente des églises, sacristies et autres biens qui dépendent des succursales supprimées, 6-15 mai 1791, 441.

SYNDICS *des diocèses*. Voy. *Syndics du clergé*.

SYNDICS *du clergé*. Leur élection, leurs fonctions, mai 1579, 19, 96; avril 1695, 50, 238.

T

TABLE *ronde pendante au chœur*. Règles relatives à l'usage de cette table, prag.-sanct. 1438, 15, 46.

TAILLES. Les ecclésiastiques sont exemptés de cette imposition, 219, en note. — Voy. *Priviléges des ecclésiastiques*.

TESTAMENTS. Les curés, vicaires et autres gens d'église peuvent les recevoir, quand ils ne contiennent aucune disposition en leur faveur, janvier 1560, 27. 85; mai 1579, 63, 106.

THÉOLOGAUX. Dispositions concernant leur établissement, janvier 1560, 8, 82. — Voy. *Prébendes théologales*. — Les théologaux ne peuvent substituer personne pour prêcher en leur place, sans la permission de l'évêque. mars 1666, 10, 184; avril 1695, 13, 227.

TITRES *cléricaux*. Leur abolition, et restitution aux familles des biens sur lesquels ils étaient fondés, 22 ventôse an II, 481; 15 pluviôse an II, 485.

TITRES *des bénéfices*. Inventaire et dépôt des registres, papiers terriers, chartes et autres titres de bénéfices, corps, maisons et communautés, 23 octobre-5 novembre 1790, 409.

TRAITEMENTS *ecclésiastiques*. L'entretien des ministres du culte est à la charge de la nation, 2-4 novembre 1789, 348.—Traitement des abbés; dispositions relatives au traitement de ceux ayant juridiction, 19 février 1790, 358. — Fixation du traitement du clergé, 12-24 juillet 1790, 374; 3-24 août 1790, 385 et suiv. — Traitement des abbés commendataires et réguliers, 24 août 1790, 381. — Liquidation et paiement des traitements ecclésiastiques, 11-24 août 1790, 386.—Fixation du traitement des religieux, des religieuses, des chanoinesses séculières et des chanoinesses régulières, 8-14 octobre 1790, 392 et suiv. — Traitement des curés dont les paroisses seront supprimées pour être réunies aux cathédrales, 18 octobre 1790, 403. — Décret sur les moyens de faire payer avec exactitude les pensions et traitements du clergé séculier et régulier, qui seront dus et échus au 1er janvier 1791, 30 novembre 1790, 417. — Interprétation du décret du 24 juillet 1790, concernant le traitement du clergé, 10 décembre 1790, 419.—Décret qui fixe le traitement des curés qui n'auront pas prêté le serment, et qui seront remplacés par d'autres ecclésiastiques, 8 février 1791, 434. — Traitement des curés supprimés, 12 avril 1791, 439. — Paiement des traitements ecclésiastiques par la caisse de l'extraordinaire, 17 avril 1791, 440. — Suppression du traitement des chanoinesses qui se marient, 6-19 mai 1791, 425. — Dispositions relatives au traitement des membres des congrégations séculières qui ont accepté ou qui accepteront des places de fonctionnaires ecclésiastiques, 29 mai 1791, 443. — Décret concernant les secours à payer aux ci-devant employés, ecclésiastiques ou laïcs, faisant fonctions relatives au service divin dans les églises des ci-

devant chapitres séculiers ou réguliers, 20 août 1791, 448.—Rétablissement du traitement des chanoinesses qui se marieront, 10-12 septembre 1791, 449. — Les prêtres qui se marient conservent leur traitement, 19 juillet 1793, 475. — Traitement de ceux qui seraient inquiétés par leurs communes pour raison de leur mariage, 17 septembre 1793, 476.—Voy. *Aumôniers, Chanoines, Chanoinesses, Clergé, Congrégations religieuses, Curés, Evêques, Fonctionnaires publics, Mariage.*

TRÉSORIERS *de Fabriques.* Voy. *Fabriques.*

U

UNION *des bénéfices.* Cas où elle est permise, mai 1579, 22, 97. — Déclaration concernant les bénéfices incompatibles, 7 janvier 1684, 196. — Voy. *Bénéfices.*

UNIVERSITÉS. Les abbés, couvents et prieurés conventuels sont tenus d'entretenir aux écoles et universités tel nombre de religieux que le revenu de l'abbaye pourra supporter, mai 1579, 26, 97.

V

VACAT (*droit de*). Ce que c'était, 344, en note. — Suppression, 4 août 1789, *ibid.*; 11 août 1789, 346.

VASES *sacrés.* Les évêques, dans le cours de leurs visites pourvoiront à ce que les églises en soient fournies, ainsi que des autres choses nécessaires pour la célébration du service divin, mai 1579, 52, 104; février 1580, 3, 108; avril 1695, 16, 227. — Voy. *Evêques, Fabriques.* — Vases de cuivre et de bronze; envoi aux hôtels des monnaies de tous les vases de cette nature existant dans les communautés, églises et paroisses supprimées, 26-29 août 1791, 449.

VENTE *des biens ecclésiastiques.* — Voy. *Biens ecclésiastiques.*

VÉRIFICATION *des bulles.* — Voy. *Actes de la cour de Rome.*

VICAIRES. Établissement de vicaires perpétuels dans les cures unies aux abbayes, prieurés, églises cathédrales ou collégiales, janvier, 1629, 12, 173; 29 janvier 1686, 211 et 212; avril 1695, 24, 232. — Dans quel cas il y a lieu de nommer des vicaires perpétuels, 29 janvier 1686, 212. — Taux de la portion congrue qui leur était due, 29 janvier 1686, 211. — Rétribution de leurs vicaires, 212. — Les pourvus en cour de Rome d'un vicariat perpétuel ou de tout autre bénéfice à charge d'âmes ne pouvaient entrer en jouissance de leurs bénéfices qu'après qu'il avait été informé de leurs vie et mœurs, et qu'après avoir été examinés par l'ordinaire, avril 1695, 3, 224. — Voy. *Clergé, Curés, Evêques, Presbytères, Portions congrues.*

— Dispositions de la constitution civile du clergé sur l'élection, la nomination, les attributions, les fonctions et les traitements des vicaires, 12 juillet-24 août 1790, 366 et suiv. — Les religieux sont admissibles aux fonctions de vicaires, 8-14 octobre 1790, 96. — Qualités et conditions requises pour être élu vicaire, 7-9 janvier 1791, 426; 25-30 mars 1791, 438; 4-6 avril 1791, 439. — Les vicaires des églises paroissiales et succursales supprimées, et qui se trouveront sans emploi par l'effet desdites suppressions, auront droit d'être préférés à tous autres prêtres que les curés des églises

supprimées, pour toutes les places de vicaires vacantes dans le département où ils exerçaient leurs fonctions avant cette suppression, 25 mars 1791, 438.

VICAIRES *épiscopaux*. Ils sont chargés de desservir les paroisses de campagne qui manquent de curés ou de desservants, 1er juillet 1793, 474. — Voy. *Constitution civile du clergé*.

VICAIRES-*généraux*. Dans quel cas les évêques sont tenus de prendre des vicaires et coadjuteurs, janvier 1560, 7, 82. — Défense aux vicaires généraux de tenir aucune ferme de leurs prélats, *ibid.*; mai 1579, 45, 101.— Les vicaires-généraux doivent être gradués et constitués en ordre de prêtrise, *ibid.* — Voy. *Evêques*.

VICARIATS. — Voy. *Vicaires*.

VISA. — Voy. *Evêques, Lettres de visa*.

VISITES *diocésaines*. — Voy. *Evêques*.

VOEUX. Défense aux juges laïcs de connaître de leur validité, mars 1666, 183. — Voy. *Congrégations religieuses*.

— Décret de l'Assemblée constituante qui suspend l'émission des vœux monastiques, 28 octobre 1789, 347.— Ces vœux sont prohibés pour l'un et l'autre sexe, 13-19 février 1790, 352. — Voy. *Congrégations religieuses*.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

Law
Eccles.
C451

Champeaux, G. d
Le droit civ
ancien et moder
Vol.I.

DATE	

FOR USE IN
LIBRARY ONLY

SEEN BY PT
PRESERVATION
SERVICES
DATE FEB 20 87

Not wanted in RBSC
8.9.86
TIES